



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 14 - Numéro 50

21 décembre 2017



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	219
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	240
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	247
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	586
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	726
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	771
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	783
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	

- 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
- 9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 décembre 2017 – 14 h 00					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Conférence préparatoire
	O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	BCF s.e.n.c.r.l.			



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 décembre 2017 – 14 h 00					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage et demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
	Plexcorps et Plexcoin Parties intimées				
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats			
	DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix Parties intimées	Roy & Charbonneau Avocats			
	Facebook Canada LTD Partie mise en cause	Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.			
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			
	Banque Royale Du Canada Partie mise en cause				
	Jean Lelièvre Syndic, Partie intervenante	Savonitto et Ass. inc.			



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 janvier 2018 – 9 h 30					
2014-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Investissements Nubia inc., Georges Pierre JR et Marie- Esther Dumond Parties intimées Serge St-Martin Partie intimée Banque Tangerine Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et contestation de l'intimé Georges Pierre JR	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 janvier 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Conférence préparatoire
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencrl			
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 janvier 2018 – 14 h 00					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande d'amendement	Audience au fond
	Plexcorps et Plexcoin Parties intimées				
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats			
	DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix Parties intimées	Roy & Charbonneau Avocats			
	Facebook Canada LTD Partie mise en cause	Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.			
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			
	Banque Royale Du Canada Partie mise en cause				
	Jean Lelièvre Syndic, Partie intervenante	Savonitto et Ass. inc.			



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 janvier 2018 – 9 h 30					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande d'amendement	Audience au fond
	Plexcorps et Plexcoin Parties intimées				
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats			
	DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix Parties intimées	Roy & Charbonneau Avocats			
	Facebook Canada LTD Partie mise en cause	Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.			
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			
	Banque Royale Du Canada Partie mise en cause				
	Jean Lelièvre Syndic, Partie intervenante	Savonitto et Ass. inc.			



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 janvier 2018 – 14 h 00					
2017-042	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Boileau, Services Financiers Mélanie Boileau inc., Services Financiers Josée Boileau inc., Mélanie Boileau et Josée Boileau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Joncas Bourassa & Associés	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2016-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gilles Fiset Partie intimée Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Daoust Parayre avocats inc. Bernard Roy (Justice – Québec)	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience pro forma
17 janvier 2018 – 9 h 30					
2017-034	Ali Reza Sultani Partie demanderesse Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières «OCRCVM» Partie intimée	O.C.R.C.V.M.	Elyse Turgeon	Demande de révision d'une décision de l'OCRCVM	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 janvier 2018 – 9 h 30					
2017-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
18 janvier 2018 – 14 h 00					
2011-031 2012-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. et Revenu Québec – Direction principale des biens non réclamés pour Claude Lemay consultant inc. et succession de Claude Lemay Parties intimées Suzie Paquet, Banque de Montréal, Banque Nationale du Canada, Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve Parties mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de levée des ordonnances de blocage	Audience pro forma



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 janvier 2018 – 14 h 00					
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel L'heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc., succession de Claude Lemay et Claude Lemay Consultant Inc.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'ordonnance de restitution	Audience pro forma
19 janvier 2018 – 9 h 30					
2017-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
22 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux, Luc Vallée et Jocelyn Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux, Luc Vallée et Jocelyn Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
24 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux, Luc Vallée et Jocelyn Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
25 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux, Luc Vallée et Jocelyn Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
25 janvier 2018 – 14 h 00					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 janvier 2018 – 14 h 00					
2017-039	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gexel Telecom International inc. Partie intimée 9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada Llp Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Compagnie d'assurance Combined d'Amérique et Guy Sauvé Parties intimées 515963 N.B. inc., f.a.s.l.r.s APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers, et Claudette Tremblay Parties intimées VoxData Solutions inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l. BCF s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, conditions à l'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 janvier 2018 – 14 h 00					
2017-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Akron Assurance limitée, Christian Girard, Jean Maxcène Darius et GEMMA Communication Ip Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2016-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Succession de Luc Roberge, au soin de Revenu Québec, Direction principale des biens non réclamés, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge Partie intimée Nicolas De Smet Partie intimée Jean-Paul Gagnon et Daniel Kaufmann Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Revenu Québec Me Michel Pelletier	Lise Girard	Demande de prolongation de blocage	Audience pro forma



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux, Luc Vallée et Jocelyn Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
31 janvier 2018 – 14 h 00					
2017-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Bertrand Lussier et Partie intimée Options affaires Québec inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Roy et Associés Criminalistes	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
1^{er} février 2018 – 9 h 30					
2017-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Lefebvre Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lecours, Hebert avocats inc.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 février 2018 – 9 h 30					
2017-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Paul Kalalian Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Conférence préparatoire
5 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
6 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
8 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 février 2018 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajiani Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Cardinal Léonard Denis, Avocats	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov Partie intimée Craig Levett Partie intimée David Baazov Partie intimée Le Groupe Stars Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc. Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r. l. Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
12 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
13 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
19 février 2018 – 9 h 30					
2017-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Crédit 2 GO Inc., Luc Dagenais et Sylvain Dagenais Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Daoud, Avocats et Médiateurs	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
20 février 2018 – 9 h 30					
2017-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Crédit 2 GO Inc., Luc Dagenais et Sylvain Dagenais Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Daoud, Avocats et Médiateurs	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 février 2018 – 9 h 30					
2017-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange Inc. et Jonathan Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
22 février 2018 – 9 h 30					
2017-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange Inc. et Jonathan Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
22 février 2018 – 14 h 00					
2017-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éric Desaulniers Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 février 2018 – 9 h 30					
2017-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange Inc. et Jonathan Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
26 février 2018 – 9 h 30					
2017-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alex Estivern Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
27 février 2018 – 9 h 30					
2016-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gescoro Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot & associés I.I.p. s.e.n.c.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
28 février 2018 – 9 h 30					
2016-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gescoro Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot & associés I.I.p. s.e.n.c.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1^{er} mars 2018 – 9 h 30					
2017-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Transactions Excel inc., Serge Lacroix et Stéphane Létourneau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Lise Girard	Demande d'ordonnance de blocage, de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
2 mars 2018 – 9 h 30					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, DI Innov Inc., Micro-Prêts Inc. et Gap Transit Inc. Parties intimées Régis Roberge et Finaone inc. Parties intimées Banque Royale du Canada et Paule McNicoll Parties mises en cause Jean Lelièvre Syndic, Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Roy & Charbonneau Avocats Savonitto et Ass. inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage et contestation	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 mars 2018 – 9 h 30					
2017-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Bertrand Lussier et Partie intimée Options affaires Québec inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Roy et Associés Criminalistes	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
13 mars 2018 – 9 h 30					
2017-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Bertrand Lussier et Partie intimée Options affaires Québec inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Roy et Associés Criminalistes	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mars 2018 – 9 h 30					
2017-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Bertrand Lussier et Partie intimée Options affaires Québec inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Roy et Associés Criminalistes	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
20 mars 2018 – 9 h 30					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Requête de l'intimé Michel Plante en rejet de la demande	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 mars 2018 – 9 h 30					
2017-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
23 avril 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
24 avril 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 avril 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
26 avril 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 avril 2018 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
	Michel Plante Partie intimée	Me Marc R. Labrosse			
	SOLO International Inc. Partie intimée				
	Frederick Langford Sharp Partie intimée	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.			
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.			
27 avril 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1^{er} mai 2018 – 9 h 30					
2017-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Savaria Chabot gestion de patrimoine inc. et François Savaria Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LGB Avocats Regroupement d'avocats autonomes	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
2 mai 2018 – 9 h 30					
2017-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Savaria Chabot gestion de patrimoine inc. et François Savaria Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LGB Avocats Regroupement d'avocats autonomes	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 mai 2018 – 9 h 30					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Elyse Turgeon	Contestation d'une décision rendue ex parte (Facebook)	Audience au fond
	Plexcorps et Plexcoin Parties intimées				
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats			
	DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix Parties intimées	Roy & Charbonneau Avocats			
	Facebook Canada LTD Partie mise en cause	Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.			
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			
	Banque Royale Du Canada Partie mise en cause				
	Jean Lelièvre Syndic, Partie intervenante	Savonitto et Ass. inc.			



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 juin 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Conférence préparatoire



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

20 décembre 2017

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-014

DATE : Le 5 décembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GEORGES PIERRE JR

et

MARIE-ESTHER DUMOND

et

SERGE ST- MARTIN

et

INVESTISSEMENTS NUBIA INC.

Parties intimées

et

BANQUE ING DU CANADA

Partie mise en cause

TRANSCRIPTION D'UNE DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 30 NOVEMBRE 2017
ORDONNANCE INTÉRIMAIRE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

2014-010-014

PAGE :2

COMPTE TENU de l'absence des autres parties;

COMPTE TENU des motifs allégués à la demande de l'Autorité des marchés financiers;

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

ACCUEILLE de manière intérimaire la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

PROLONGE de manière intérimaire les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014¹, telles que renouvelées depuis, pour une période commençant le **14 décembre 2017** et se terminant le **14 janvier 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [1] :

- Gestion financière Nubia;
- Le Groupe Georges Pierre;
- Oasis Solutions;
- Prélèvements Plus;
- Club Coupons;
- Club financier Quattro; et
- Services financiers Maestro;

ORDONNE à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada,

¹ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.

2014-010-014

PAGE : 3

succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [2];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [1];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [2].

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers le 4 juin 2014² et qui accorda, à certaines conditions, une levée partielle de blocage à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 30 novembre 2017

² *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2011-031
2012-045

DÉCISION N° : 2011-031-026
2012-045-022

DATE : Le 5 décembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

et

SUCCESSION DE CLAUDE LEMAY au soin de **REVENU QUEBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RECLAMES**, agissant au titre de liquidateur de la succession de Claude Lemay

et

CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.

et

JEAN-PIERRE PERREAULT

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU

et

CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place

2011-031-026
2012-045-022

PAGE : 2

d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O., à Montréal (Québec), H3B 1S6
et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE

DOSSIER 2011-031

[1] Le 4 août 2011, le Tribunal a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, une mesure propre à assurer le respect de la loi, un blocage et une suspension des droits d'inscription¹. Les parties impliquées dans cette demande étaient les suivantes :

- **Intimés**

- Daniel L'Heureux;
- 9248-8543 Québec inc.; et
- NosFinances.com inc.;

- **Mises en cause**

- Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et
- Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

[2] Le Tribunal a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

2011-031-026
2012-045-022

PAGE : 3

[3] Le 28 novembre 2011², le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage.

[4] Le 20 mars 2012³, le Tribunal a rejeté la contestation au mérite de la demande de prolongation présentée par les intimés.

[5] Le 1^{er} octobre 2013⁴, le Tribunal a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre la remise du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés à trois investisseurs, et ce, à parts égales.

[6] Le 8 novembre 2013⁵, le Tribunal a ajouté des conclusions à sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 1^{er} octobre 2013, pour en faciliter l'exécution.

[7] Le Tribunal a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées pour des périodes de 120 jours renouvelables aux dates suivantes :

- le 22 mars 2012⁶;
- le 13 juillet 2012⁷;
- le 7 novembre 2012⁸;
- le 1^{er} mars 2013⁹;
- le 25 juin 2013¹⁰;
- le 21 octobre 2013¹¹;
- le 12 février 2014¹²;
- le 28 mai 2014¹³;
- le 16 septembre 2014¹⁴;
- le 9 janvier 2015¹⁵; et
- le 5 mai 2015¹⁶.

[8] Le 5 mai 2015, il fut également décidé, de joindre les dossiers 2011-031 et 2012-045 :

² *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.
³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.
⁴ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.
⁵ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.
⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.
⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.
⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.
⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.
¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.
¹¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.
¹² *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.
¹³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.
¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 130.
¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 4.
¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 60.

2011-031-026
2012-045-022

PAGE : 4

« [28] Enfin, le Bureau avise les parties aux deux dossiers que, dorénavant, toutes les futures procédures, pièces et autres documents à intervenir dans ceux-ci seront acheminées dans le dossier 2012-045 et que le dossier 2011-031 réfèrera ceux qui le consulte au dossier 2012-045. »¹⁷

DOSSIER 2012-045

[9] Le 16 novembre 2012, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité, le Tribunal a prononcé des ordonnances de blocage¹⁸ à l'encontre des intimés et des mises en cause ci-après mentionnés :

- **Intimés**
 - Claude Lemay;
 - Claude Lemay Consultant inc.;
 - Barbara Bernier; et
 - Jean-Pierre Perreault;
- **Mises en cause**
 - Banque de Montréal;
 - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
 - Banque Nationale du Canada; et
 - Banque TD Canada Trust.

[10] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte* par le Tribunal le 16 novembre 2012, qu'ils ont par la suite retirée le 8 mars 2013.

[11] Également, les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont produit un avis de contestation, qu'ils ont par la suite retirée le 26 mars 2013.

[12] Le 13 mars 2013¹⁹, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage et a accordé une levée partielle de ces ordonnances en faveur de l'intimé Claude Lemay.

[13] Le 3 mai 2013²⁰, le Tribunal a accueilli la demande l'intimée Barbara Bernier en levée partielle d'ordonnance de blocage.

¹⁷ *Id.*

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 23.

2011-031-026
2012-045-022

PAGE : 5

[14] Par la suite, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage encore en vigueur pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 5 juillet 2013²¹;
- le 29 octobre 2013²²;
- le 20 février 2014²³;
- le 29 mai 2014²⁴;
- le 17 septembre 2014²⁵;
- le 9 janvier 2015²⁶; et
- le 5 mai 2015²⁷;
- le 21 août 2015²⁸;
- le 21 décembre 2015²⁹;
- le 22 avril 2016³⁰;
- le 2 août 2016³¹;
- le 2 décembre 2016³²;
- le 13 avril 2017³³; et
- le 4 août 2017³⁴.

[15] Le 4 août 2015³⁵, dans le cadre d'une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimée Barbara Bernier en lien avec le dossier 2014-036, le Tribunal lui a imposé une pénalité administrative de 20 000 \$ et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage à son égard.

[16] Le 23 décembre 2015³⁶, dans le cadre d'une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Jean-Pierre Perreault en lien avec le dossier 2014-036, le Tribunal lui a imposé une pénalité administrative de 15 000 \$ et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage à son égard:

²⁰ *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.
²¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 65.
²² *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 109.
²³ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 11.
²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 52.
²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 99.
²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2015 QCBDR 5.
²⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, préc., note 16.
²⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 110.
²⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 163.
³⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCBDR 46.
³¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCTMF 3.
³² *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCTMF 45.
³³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2017 QCTMF 34.
³⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2017 QCTMF 76.
³⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 111.
³⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 164.

2011-031-026
2012-045-022

PAGE : 6

« ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

LÈVE partiellement, à l'égard de Jean-Pierre Perreault seulement, l'ordonnance de blocage n° 2012-045-001 qu'il a prononcée le 16 novembre 2012, tel que celle-ci a été renouvelée depuis, visant notamment le compte bancaire de Jean-Pierre Perreault détenu auprès de TD Canada Trust, et portant le numéro [1];

[33] Cette levée partielle de blocage est prononcée à la condition que soient expressément exceptés de cette levée les biens de Jean-Pierre Perreault décrits ci-après, qui demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente sous contrôle de justice par ces derniers ou jusqu'à ce qu'une vente soit autorisée par le Bureau, afin que les sommes puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[34] Ces biens sont :

- a) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- b) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- c) Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- d) Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage. »³⁷

[références omises]

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[17] Le 15 juillet 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande en prolongation des ordonnances de blocage et en levée partielle de blocage à l'égard de certains biens, afin de permettre leur vente et la remise de la somme ainsi obtenue aux investisseurs qui ont été lésés par les agissements des intimés au présent dossier.

[18] La demande de l'Autorité a aussi fait état du fait que la Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») a, dans ce dossier, saisi des sommes en numéraires totalisant 26 512 \$ CAN et 1 992 \$ US, lesquelles sont en sa possession et dont la remise sera effectuée à leurs propriétaires légitimes.

³⁷ *Id.*, par. 32-34.

2011-031-026
2012-045-022

PAGE : 7

[19] Le 2 août 2016, le Tribunal a accordé la demande susmentionnée de l'Autorité et a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de certains biens de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-après, à la seule fin de permettre à l'Autorité de faire procéder à leur vente :

- 1) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, immatriculation [...] / VIN: 1RF42454842026653, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 2) Une remorque Blizz Snowm grise 2008, immatriculation [...];
- 3) Une motocyclette Suzuki AN650 noire 2011, immatriculation [...] / NIV: JS1CP518182100020;
- 4) Un bateau SeaDoo Challenger, immatriculation [...];
- 5) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription Lavigne Marine / Difference GL 300 et l'identification numéro 49D33183 sur la coque avec un moteur noir de marque Suzuki 140 « Four stroke », enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 6) Une remorque artisanale pour le transport du Ponton;
- 7) Une automobile de marque ACURA RDX de couleur bleue, 2010, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275 et la plaque d'immatriculation du Québec est le [...], enregistrée au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 8) Un tableau (peinture) dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces, représentant un paysage;

LÈVE partiellement à l'égard de Jean-Pierre Perreault les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-dessous, qui demeurent sous le contrôle de la GRC ou du Services des poursuites pénales du Canada, jusqu'à ce que l'Autorité fasse procéder à leur vente :

- Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage.

2011-031-026
2012-045-022

PAGE : 8

[47] Les biens énumérés au paragraphe précédent demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente, afin que les sommes qui en seront obtenues puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[48] La présente ordonnance de levée partielle de blocage est prononcée uniquement aux fins de permettre à l'Autorité de faire procéder à la vente de tous les biens qui font l'objet de la présente décision, tels qu'ils sont décrits plus haut, aux enchères ou de toute autre façon que cet organisme jugera opportune par l'entremise d'un tiers. À la suite de cette vente, l'Autorité devra s'adresser au Tribunal pour lui demander d'autoriser la restitution du produit aux investisseuses, déduction faite des frais reliés à la vente. »³⁸

RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS ET DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[20] Le 17 novembre 2016, le Tribunal a reçu une lettre de l'Agence du Revenu du Québec indiquant qu'elle agit comme liquidateur à la succession de l'intimé Claude Lemay.

[21] Le 13 novembre 2017, le Tribunal a été saisi d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier présentable à la chambre de pratique du 30 novembre 2017.

[22] Également le 13 novembre 2017, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de levée des ordonnances de blocage présentable *pro forma* à la chambre de pratique du 18 janvier 2018.

AUDIENCE

[23] L'audience du 30 novembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient dûment reçu signification de la demande de l'Autorité, les intimés et les mis en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[24] Dans ces circonstances, le Tribunal a autorisé la procureure de l'Autorité à présenter sa demande au mérite.

[25] La procureure de l'Autorité a rappelé au Tribunal que l'intimé Claude Lemay était décédé le 10 décembre 2015 et que l'Agence du Revenu du Québec agit actuellement comme liquidateur de sa succession.

[26] La procureure de l'Autorité a indiqué que l'enquête au sens large se poursuit et que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire sont toujours présents.

³⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, préc., note 31.

2011-031-026
2012-045-022

PAGE : 9

[27] À cet égard, elle a informé le Tribunal que l'intimé Daniel l'Heureux est actuellement emprisonné, à la suite d'une condamnation de nature criminelle liée à la présente affaire.

[28] Le 27 septembre 2017, il a également plaidé coupable aux chefs d'accusation pénale déposés contre lui en mai 2012. Elle a déposé une copie du plumitif relié à ce dossier.

[29] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a rappelé que des procédures administratives ont été déposées devant le Tribunal à l'encontre des intimés dans le dossier 2014-036. Une audience *pro forma* est prévue le 18 janvier 2018.

[30] De plus, le 13 novembre 2017 une demande en levée des ordonnances de blocage a été déposée au Tribunal et une audience *pro forma* aura lieu le 18 janvier 2018. Selon la procureure de l'Autorité, des pourparlers ont lieu avec les investisseurs sont en cours pour tenter de régler ce dossier.

[31] Par ailleurs, l'Autorité a demandé l'autorisation d'amender sa procédure afin de permettre la levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de l'intimé Daniel L'Heureux pour qu'il soit permis à son ex-conjointe de disposer, probablement à la ferraille, de son véhicule 2007 ayant plus de 170 000 km à l'odomètre qui se trouve sur son terrain. Ce véhicule n'aurait aucune valeur selon l'Autorité. Cet amendement a été permis par le Tribunal.

[32] Par la suite, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage dans les dossiers 2011-031 et 2012-045, et ce, pour une période de 120 jours, et d'accueillir la conclusion de lever partiellement les ordonnances de blocage à l'égard de l'intimé Daniel L'Heureux afin de disposer de son véhicule 2007 sur le terrain de son ex-conjointe.

ANALYSE

[33] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁴⁰.

[34] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁴¹. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir

³⁹ RLRQ, c. V-1.1.

⁴⁰ *Id.*, art. 249 (1^o).

⁴¹ *Id.*, art. 249 (2^o).

2011-031-026
2012-045-022

PAGE : 10

des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁴².

[35] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister⁴³.

[36] Étant donné l'absence des parties intimées et des mises en cause, aucune preuve n'a été soumise à cet effet.

[37] Étant donné les procédures en cours dont notamment celles devant le Tribunal, l'enquête en son sens large se poursuit.

[38] Le Tribunal note que les motifs initiaux, qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans la présente affaire, existent toujours.

[39] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce pour une période additionnelle de 120 jours.

[40] De plus, le Tribunal est d'avis qu'il est justifié dans les circonstances de lever partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre de disposer du véhicule automobile de marque Ford, modèle Focus 2007, portant le numéro de série 1FAFP36N17W147869 et immatriculé [...] appartenant à l'intimé Daniel L'Heureux afin qu'il soit remis à un ferrailleur.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁵ :

ACCUEILLE la demande de prolongation et en levée partielle des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage qui ont été émises le 4 août 2011⁴⁶ dans le dossier n° 2011-031 et le 16 novembre 2012⁴⁷ dans le dossier n° 2012-045, tel qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le 12

⁴² *Id.*, art. 249 (3^o).

⁴³ *Id.*, art. 250, 2^e al.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ RLRQ, c. A-33.2.

⁴⁶ Préc., note 1.

⁴⁷ Préc., note 18.

2011-031-026
2012-045-022

PAGE : 11

décembre 2017 et se terminant le **10 avril 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, à l'exception du véhicule automobile de marque Ford, modèle Focus 2007, portant le numéro de série 1FAFP36N17W147869 et immatriculé [...] :

- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, sauf en conformité avec la présente décision, aux conditions qui y paraissent;
- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle, sauf en conformité avec la présente décision, aux conditions qui y paraissent;
- **ORDONNE** à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [2];
- **ORDONNE** à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Succession de Claude Lemay⁴⁸ et à la société Claude Lemay Consultant inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou

⁴⁸ Vu le décès de l'intimé Claude Lemay le 10 décembre 2015.

2011-031-026
2012-045-022

PAGE : 12

dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [3] ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;

- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

ORDONNE la levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de Daniel L'Heureux relativement au véhicule automobile de marque Ford, modèle Focus 2007, portant le numéro de série 1FAFP36N17W147869 et immatriculé [...] aux fins de permettre la remise dudit véhicule à un ferrailleur.

La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 2 août 2016⁴⁹ ayant accordé une levée partielle des ordonnances de blocage dans les termes suivants :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-après, à la seule fin de permettre à l'Autorité de faire procéder à leur vente :

- 1) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, immatriculation [...] / VIN: 1RF42454842026653, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 2) Une remorque Blizz Snowm grise 2008, immatriculation [...];
- 3) Une motocyclette Suzuki AN650 noire 2011, immatriculation [...] / NIV: JS1CP518182100020;
- 4) Un bateau SeaDoo Challenger, immatriculation [...];
- 5) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription Lavigne Marine / Difference GL 300 et l'identification numéro 49D33183

⁴⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux, préc., note 31.*

2011-031-026
2012-045-022

PAGE : 13

sur la coque avec un moteur noir de marque Suzuki 140 « Four stroke », enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;

6) Une remorque artisanale pour le transport du Ponton;

7) Une automobile de marque ACURA RDX de couleur bleue, 2010, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275 et la plaque d'immatriculation du Québec est le [...], enregistrée au nom de Jean-Pierre Perreault;

8) Un tableau (peinture) dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces, représentant un paysage;

LÈVE partiellement à l'égard de Jean-Pierre Perreault les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-dessous, qui demeurent sous le contrôle de la GRC ou du Services des poursuites pénales du Canada, jusqu'à ce que l'Autorité fasse procéder à leur vente :

- Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage.

[47] Les biens énumérés au paragraphe précédent demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente, afin que les sommes qui en seront obtenues puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[48] La présente ordonnance de levée partielle de blocage est prononcée uniquement aux fins de permettre à l'Autorité de faire procéder à la vente de tous les biens qui font l'objet de la présente décision, tels qu'ils sont décrits plus haut, aux enchères ou de toute autre façon que cet organisme jugera opportune par l'entremise d'un tiers. À la suite de cette vente, l'Autorité devra s'adresser au Tribunal pour lui demander d'autoriser la restitution du produit aux investisseuses, déduction faite des frais reliés à la vente. »⁵⁰

⁵⁰ *Ibid.*

2011-031-026
2012-045-022

PAGE : 14

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 novembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-020

DÉCISION N° : 2015-020-016

DATE : Le 5 décembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

et

FRANCIS BEAUCHAMP

et

9282-0877 QUÉBEC INC.

et

BEAUCHAMP GESTION ET CONSTRUCTION INC.

et

RENÉE MORIER

et

SYLVAIN MILETTE

et

RAYMOND MORIER

et

MARIE FENEZ

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE

et

INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

2015-020-016

PAGE : 2

RBC DOMINION SECURITIES
et
RBC DIRECT INVESTING
Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 26 août 2015, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») a rendu une décision¹ accueillant la demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), laquelle précisait que les motifs détaillés de cette décision suivraient. Les conclusions de cette décision étaient à l'effet de mettre en œuvre un ensemble de mesures de nature conservatoire, ayant pour objectif de protéger l'intérêt public, de la manière suivante :

- des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, à l'encontre des intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé, Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez;
- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause dans cette affaire.

[2] Le 4 septembre 2015, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision du 26 août 2015².

[3] Le 11 septembre 2015, le Tribunal a rendu une décision³ à l'égard d'une demande présentée par les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. Cette décision entérinait une entente intervenue entre ces intimés et l'Autorité et émettait l'ordonnance suivante :

« **ORDONNE** la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015 aux seules fins :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115.

² *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115 (motifs détaillés).

³ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 120.

2015-020-016

PAGE : 3

- de permettre à Francis Beauchamp d'ouvrir un nouveau compte bancaire aux conditions suivantes :
 - a. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les documents d'ouverture du compte bancaire auprès d'une institution bancaire, et ce, dans les 48 heures de l'ouverture du compte bancaire;
 - b. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés du compte bancaire ouvert auprès de l'institution financière, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;
 - c. Francis Beauchamp devra transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante: xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les pièces justificatives (dépôts et retraits) de chacune des transactions effectuées dans son compte bancaire, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité;
 - d. Francis Beauchamp devra aviser l'Autorité, par courriel, à l'adresse courriel suivante: xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et dépenses mensuels énumérés aux paragraphes 14 à 16 de la demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage », et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;
- de soustraire du blocage le compte bancaire n° 815-00026-205323 auprès de la Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, et appartenant à 9282-0877 Québec inc., et ce, conditionnellement au respect par les requérants des engagements souscrits dans l'entente ci-jointe.
- de permettre, exclusivement tout dépôt, dans l'ensemble des comptes de Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., et ce, aux conditions suivantes :
 - a. Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. devront transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante: xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes bancaires faisant état des dépôts et les pièces justificatives en lien avec ces dépôts, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois. »⁴

[4] Le 17 septembre 2015, le Tribunal a rendu une décision⁵ à l'égard d'une demande des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé et Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc. qui visait à obtenir une levée partielle des ordonnances de blocage affectant leurs

⁴ *Id.*

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 124.

2015-020-016

PAGE : 4

comptes bancaires. Cette décision entérinait une entente intervenue entre ces intimés et l'Autorité.

[5] Le 25 mai 2016, le Tribunal a rendu deux décisions à l'égard de deux demandes de levée partielle des ordonnances de blocage affectant l'intimé Francis Beauchamp. Cette décision a accordé des levées d'ordonnances de blocage afin de permettre spécifiquement la vente d'un véhicule⁶ et d'un immeuble⁷ appartenant à cet intimé.

[6] Le 11 décembre 2015⁸, le 1^{er} avril 2016⁹, le 12 août 2016¹⁰, le 2 décembre 2016¹¹, le 31 mars 2017¹² et le 4 août 2017¹³, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage alors en vigueur pour des périodes de 120 jours renouvelables.

[7] Le 2 mai 2017¹⁴, le Tribunal a prononcé une décision visant la remise à l'Autorité d'une somme de 269 795 \$ par les intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brulé comme mesure de redressement. Suivant la remise de cette somme, le Tribunal permettait la levée des ordonnances de blocage et d'interdiction en vigueur à l'encontre des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé et Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc.

[8] Le 2 novembre 2017, l'Autorité a déposé une demande de remise de fonds concernant les intimés Raymond Morier et Marie Fenez ainsi qu'une demande de remise de fonds relativement aux intimés Renée Morier et Sylvain Milette.

[9] Le 8 novembre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur présentable en chambre de pratique le 30 novembre 2017.

[10] Le 23 novembre 2017¹⁵, suivant le consentement des parties, le Tribunal a rendu une décision verbale ordonnant :

- aux intimés Raymond Morier et Marie Fenez de remettre à l'Autorité la somme de 275 957,82 \$ à titre de mesure de redressement;
- suivant cette remise, la levée totale des ordonnances de blocage à l'égard des comptes détenus par ces intimés chez deux mises en cause;
- la levée des interdictions d'opérations sur valeurs à leur égard.

AUDIENCE

[11] L'audience du 30 novembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 61.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 60.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 159.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 36.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCTMF 6.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCTMF 46.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2017 QCTMF 30.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2017 QCTMF 77.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2017 QCTMF 41.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morier*, 2017 QCTMF 115.

2015-020-016

PAGE : 5

de la procureure de l'Autorité, ainsi que du procureur des intimés Renée Morier et Sylvain Milette et du procureur des intimés Raymond Morier et Marie Fenez. Bien qu'elles aient été valablement avisées de l'audience par la notification de la demande de l'Autorité, les autres parties intimées et mises en cause étaient absentes et non représentées.

[12] Dans ces circonstances, le Tribunal a permis à la procureure de l'Autorité de présenter sa demande de prolongation des ordonnances de blocage au mérite.

[13] La procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que l'enquête au sens large dans le cadre de la présente affaire se poursuit en ce que les procédures pénales à l'égard de l'intimé Francis Beauchamp se poursuivent. En effet, le 25 septembre 2017, il a plaidé coupable aux chefs d'infraction. L'audition sur sentence aura lieu le 26 février 2018.

[14] La procureure a souligné que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage par le Tribunal dans le présent dossier, sont toujours présents.

[15] Elle a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

[16] Par ailleurs, lors de cette audience, le procureur des intimés Renée Morier et Sylvain Milette a informé le Tribunal de son consentement à la demande en mesure de redressement présentée par l'Autorité. Le Tribunal a rendu séance tenante une décision verbale¹⁶.

[17] Les intimés Raymond Morier et Marie Fenez ont présenté une demande verbale en révision partielle de la décision que le Tribunal a prononcée le 23 novembre 2017, afin de leur permettre de la rendre exécutoire. Le Tribunal a rendu séance tenante une décision verbale à cet effet¹⁷.

ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁹.

[19] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁰. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morier*, TMF Montréal, n° 2015-020-015, 30 novembre 2017, M^e Girard.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morier*, TMF Montréal, n° 2015-020-014, 30 novembre 2017, M^e Girard.

¹⁸ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁹ *Id.*, art. 249 (1^o).

²⁰ *Id.*, art. 249 (2^o).

2015-020-016

PAGE : 6

des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²¹.

[20] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister²².

[21] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[22] L'intimé Francis Beauchamp était absent et il n'a pas fait cette démonstration.

[23] Concernant les procureurs des autres intimés, aucune preuve n'a été présentée à cet égard. Par ailleurs, étant donné les ententes intervenues, lorsque les modalités de celles-ci seront remplies, il y aura lieu à leur égard de lever toutes les ordonnances de blocage à leur encontre.

[24] Le Tribunal retient des représentations de la procureure de l'Autorité que les motifs initiaux ayant justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans la présente affaire existent toujours.

[25] De plus, considérant la poursuite des recours pénaux à l'égard de l'intimé Francis Beauchamp, l'enquête en son sens large se poursuit.

[26] Les intimés Beauchamp Gestion et Construction Inc. et 9282-0877 Québec inc. étant relié aux gestes commis par l'intimé Francis Beauchamp, le Tribunal considère que l'enquête en son sens large se poursuit également à leur égard.

[27] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur concernant les intimés Francis Beauchamp, Beauchamp Gestion et Construction Inc. et 9282-0877 Québec inc., et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

[28] Concernant les intimés Raymond Morier, Marie Fenez, Renée Morier et Sylvain Milette suivant les décisions rendues les 23 et 30 novembre 2017 portant les numéros 2015-020-013²³, 2015-020-014²⁴ et 2015-020-015²⁵, le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage à leur égard uniquement jusqu'à ce que les modalités prévues à ces décisions soient remplies et qu'elles aient été ainsi complètement exécutées, pour une durée maximale de 120 jours.

DISPOSITIF

²¹ *Id.*, art. 249 (3^o).

²² *Id.*, art. 250, 2^e al.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Morier*, préc., note 15.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morier*, préc., note 17.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morier*, préc., note 16.

2015-020-016

PAGE : 7

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁷ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers relativement aux intimés Francis Beauchamp, Beauchamp Gestion et Construction Inc. et 9282-0877 Québec inc. dans le cadre du présent selon les modalités suivantes;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015, dont les motifs détaillés ont été rendus le 4 septembre 2015, pour une période de 120 jours commençant le **6 décembre 2017** et se terminant le **4 avril 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Francis Beauchamp, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [1];

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [1];

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [2] et dans le compte portant le numéro [3];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle

²⁶ *Id.*

²⁷ RLRQ, c. A-33.2.

2015-020-016

PAGE : 8

pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [2] et dans le compte portant le numéro [3];

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant une succursale située au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, notamment dans le compte portant le numéro [4];

ORDONNE à la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant son domicile situé au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [4];

ORDONNE à Beauchamp Gestion et Construction Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-204938;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Beauchamp Gestion et Construction inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-204938;

ORDONNE à 9282-0877 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers relativement aux intimés Raymond Morier, Marie Fenez, Renée Morier et Sylvain Milette dans le cadre du présent selon les modalités suivantes;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015, dont les motifs détaillés ont été rendus le 4 septembre 2015, jusqu'à ce que les modalités prévues dans les décisions rendues les 23 et 30 novembre 2017 portant les numéros 2015-020-013²⁸, 2015-020-014²⁹ et 2015-020-015³⁰ aient été

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Morier, préc., note 15.*

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Morier, préc., note 17.*

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Morier, préc., note 16.*

2015-020-016

PAGE : 9

complètement exécutées, pour une période maximale de 120 jours commençant le **6 décembre 2017** et se terminant le **4 avril 2018** de la manière suivante, et ce à moins qu'elles ne soient autrement modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme:

ORDONNE à Renée Morier et Sylvain Milette, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, notamment dans le compte portant le [5];

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant son domicile situé au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Renée Morier et Sylvain Milette, notamment dans le compte portant le numéro [5];

ORDONNE à Raymond Morier de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Raymond Morier de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [6], [7], [8] et [9];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [6], [7], [8] et [9];

ORDONNE à Raymond Morier, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans les comptes portant les numéros [10], [11] et [12];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde

2015-020-016

PAGE : 10

ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [10], [11] et [12];

ORDONNE à Marie Fenez de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [13] et [14];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans les comptes portant les numéros [13] et [14];

ORDONNE à Marie Fenez, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [15];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [15];

ORDONNE à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte numéro [16];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde

2015-020-016

PAGE : 11

ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte numéro [16];

ORDONNE à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [17];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie – Bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [17].

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Camille Rochon Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Julio Peris
Procureur de Raymond Morier et Marie Fenez

M^e Francis Villeneuve-Ménard
(Schurman Grenier Strapatsas)
Procureur de Renée Morier et Sylvain Milette

Date d'audience : 30 novembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-037

DATE : Le 7 décembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREault INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

2849-1801 QUÉBEC INC.

et

2009-017-037

PAGE : 2

GHYSLAIN LEMAY
et
MICHEL ROY
et
SUCCESSION PIERRE FORGET
et
9177-8977 QUÉBEC INC.
et
MARIO LAVOIE
et
GILLES BÉDARD
et
ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.
et
SYLVAIN AUGER
Parties intervenantes

2009-017-037

PAGE : 3

**TRANSCRIPTION D'UNE DÉCISION RENDUE SÉANCE
TENANTE LE 7 DÉCEMBRE 2017**

[1] **CONSIDÉRANT** la présente demande en levée des ordonnances de blocage dans le présent dossier, les faits et les motifs à son soutien;

[2] **CONSIDÉRANT** la décision rendue le 1^{er} décembre 2017 par l'Honorable Sylvana Conte en jugement déclaratoire à l'égard des investisseurs de la Fondation Fer de Lance, soit les demandeurs dans ce recours, afin de disposer de la question de la propriété des sommes visées par les ordonnances de blocage du présent Tribunal. Décision jointe à la présente;

[3] **CONSIDÉRANT** que ladite décision détermine que les investisseurs ont droit au remboursement de leur capital ainsi qu'aux frais de conversion, selon la ventilation décrite à la pièce P-5 de ladite décision (également jointe à la présente), détenus en fidéicommiss par les avocats Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, autrefois connus sous la dénomination Marchand Melançon Forget s.e.n.c.r.l., chez Caisse Desjardins du Quartier-Latin;

[4] **CONSIDÉRANT** que ladite décision est exécutoire nonobstant appel;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif des marchés financiers :

ACCUEILLE la présente demande;

ORDONNE la levée des ordonnances de blocage en vigueur tel qu'énoncé à la dernière prolongation des ordonnances de blocage rendue le 2 octobre 2017¹ dans la décision portant le numéro 2009-017-036 pour en effectuer la distribution conformément au jugement rendu dans le dossier 500-17-056817-102 par la Cour Supérieure le 1^{er} décembre 2017 par l'Honorable Sylvana Conte.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de lance*, 2017 QCTMF 96.

2009-017-037

PAGE : 4

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Carl J. Souquet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Guillaume Grignon Lemieux
Procureur de 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Ghyslain R. Lemay, Sylvain
Geoffroy, François Drolet, Michel Roy, Pierre Forget, Gilles Bédard, France Côté, Éric
Lambert, Gérard Doiron, 2849-1801 Québec inc., Vincent Plamondon, Pascal Bousquet,
Ivan Nadeau, Claude Martel, Daniel Blanchette, Hervé Martin, Yves Carrier, Régis
Loisel, Sylvain Auger, 9151-0628 Québec inc.

M^e Daniel Ovadia
Procureur de Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E.
Fleury

M^e Jean-Pierre Desmarais
Comparaissant personnellement

M^e Philippe Hébert
(Gilbert Simard Tremblay)
Procureur de Lapointe, Rosenstein, Marchand, Melançon, S.E.N.C.R.L.

Date d'audience : 7 décembre 2017

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-056817-102

DATE : 1^{ER} DÉCEMBRE 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SILVANA CONTE, J.C.S.

9177-8977 QUÉBEC INC.

et

MARIO LAVOIE

et

GHISLAIN R. LEMAY

et

SYLVAIN GEOFFROY

et

FRANÇOIS DROLET

et

MICHEL ROY

et

PIERRE FORGET

et

GILLES BÉDARD

et

FRANCE CÔTÉ

et

ZONE MOTO SPORT INC.

et

ÉRIC LAMBERT

et

CHRISTIAN POULIN

et

GÉRARD DOIRON

JC 0BR4

500-17-056817-102

PAGE : 2

et
2849-1801 QUÉBEC INC.
et
3107876 CANADA INC.
et
VINCENT PLAMONDON
et
PASCAL BOUSQUET
et
GÉRALD BOUSQUET
et
VIANNEY ST-PIERRE
et
IVAN NADEAU
et
MARCEL JACQUES
et
CLAUDE MARTEL
et
DANIEL BLANCHETTE
et
HERVÉ MARTIN
et
MATHIEU CARDINAL
et
YVES CARRIER
et
LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.
et
LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREAULT INC.
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.
et
RÉGIS LOISEL
et
SYLVAIN AUGER
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
JACQUES PRESCHOUX
et
LUC DUGRÉ

Demandeurs

500-17-056817-102

PAGE : 3

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
et
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON

Défenderesses

et
BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES
et
FONDATION FER DE LANCE

Mis en cause

et
GESTION J.R.M.L. LALIBERTÉ LTÉE
et
GESTION R. LALIBERTÉ INC.
et
9155-2547 QUÉBEC INC.
et
2966-5742 QUÉBEC INC.
et
GESTION JVC INC.
et
DENIS LAFOND
et
DAVE MARTEL
et
RAYNALD MARTEL
et
YVES LANGLOIS

Mis en cause forcés

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Les demandeurs soutiennent qu'ils ont droit aux sommes détenues en fidéicommiss par Lapointe Rosenstein Marchand Melançon (LRMM) dans deux comptes

500-17-056817-102

PAGE : 4

bancaires chez Caisse Desjardins du Quartier-Latin (Desjardins)¹, et ce, à la suite des conventions intervenues entre les demandeurs, Marchand Melançon Forget (MMF), maintenant LRMM, et la Fondation Fer de Lance (FFDL) entre 2006 et 2008².

[2] Les sommes réclamées par chacun des demandeurs sont détaillées à la pièce P-5 et consistent en l'investissement par ces derniers dans un projet de FFDL appelé « la première ingénierie », ainsi que des frais de conversion, et totalisent 4 865 701 \$ CAN³. Les fonds détenus en fidéicommiss par LRMM chez Desjardins totalisent 5 337 292 \$ CAN⁴.

[3] Ces sommes font présentement l'objet d'une ordonnance de blocage de la part du Tribunal administratif des marchés financiers, et ce, depuis le 17 juillet 2009, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

[4] Les mis en cause forcés étaient également investisseurs dans la première ingénierie financière, mais ont choisi, en juin 2009, de réinvestir leur capital dans une « deuxième ingénierie financière de FFDL », et ce, pour un montant total de 2,8 millions \$ US. Ils renoncent aux sommes détenues en fidéicommiss par LRMM chez Desjardins.

[5] L'AMF s'engage à s'assurer que l'ordonnance de blocage soit enlevée afin d'exécuter le présent jugement. Cependant, elle conteste la validité des renonciations des mis en cause forcés. Elle soutient que les sommes détenues en fidéicommiss des première et deuxième ingénieries financières ont été confondues et devront être consolidées et distribuées, au *pro rata*, aux demandeurs et mis en cause forcés. Utilisant cette méthode de distribution, les demandeurs seront remboursés à 80 % de leur capital au lieu de 100 % puisque les sommes détenues en fidéicommiss pour cette deuxième ingénierie financière sont inférieures aux 2,8 millions \$ US du capital investi et totalisent à ce jour, approximativement 953 023 \$ CAN⁵.

[6] LRMM appuie la demande des demandeurs. Cependant, LRMM demande la permission de distribuer, au *pro rata*, les sommes excédentaires ainsi que celles détenues par LRMM en fidéicommiss chez Industrielle Alliance, aux mis en cause forcés, et ce, malgré le fait que les mis en cause forcés se soient désistés de leur réclamation en 2011.

[7] Le Tribunal accueille la demande des demandeurs. Les sommes détenues par LRMM en fidéicommiss chez Desjardins seront distribuées aux demandeurs selon la ventilation décrite à la pièce P-5. Le Tribunal conclut que l'AMF n'a pas l'intérêt

¹ Pièce IL-3.

² Pièces P-1 à P-3.

³ Le Tribunal utilise le terme investissement ou capital investi afin de simplifier le texte. La convention réfère « à la mise à disposition de capital monétaire ».

⁴ Pièce D-2 (C).

⁵ Il s'agit d'un montant brut puisqu'il faut déduire les frais de Industrielle Alliance.

500-17-056817-102

PAGE : 5

juridique pour invoquer la nullité des renonciations écrites des mis en cause forcés⁶. De plus, la preuve ne soutient pas l'argument de l'AMF voulant que le consentement des mis en cause forcés ne soit pas libre et éclairé.

[8] La demande orale de LRMM est rejetée, sauf recours. Le Tribunal ne peut ordonner la distribution des sommes excédentaires aux mis en cause forcés sans qu'une demande soit formulée dans les procédures par LRMM et signifiée aux mis en cause forcés pour leur permettre de répondre.

LES FAITS

[9] Ce litige s'inscrit dans le contexte de plusieurs poursuites pénales contre FFDL, ses fondateurs et autres personnes ayant, entre autres, sollicité des investissements de tiers sans avoir déposé un prospectus auprès de l'AMF. Il y a également des poursuites civiles impliquant les demandeurs, mis en cause forcés, l'AMF et LRMM.

[10] FFDL se décrit comme étant un organisme privé à but non lucratif « ayant pour mission d'améliorer la qualité du genre humain sur terre »⁷. Elle accomplit sa mission « par le truchement d'ingénierie financière particulière utilisant la technique de la mise à disposition de capital monétaire par des tiers »⁸.

[11] Lors de la signature de la convention intervenue entre l'investisseur et FFDL, l'investisseur donne des instructions irrévocables à Me Desmarais, associé chez LRMM, voulant que la somme ainsi investie soit mise à la disposition d'une entité de FFDL contre l'émission d'un « instrument » soit un « banker's acceptance », « certificat de dépôt » émis d'une banque du G-7 ou un « t-bill émis par le Trésor américain »⁹. Ainsi, les investisseurs sont assurés que leur capital est garanti. Le terme de la convention et le calcul de la compensation varient entre les investisseurs. La compensation ou le rendement n'est pas garanti.

[12] Le 21 mai 2009, FFDL avise les investisseurs que la première ingénierie financière est terminée et que leur capital peut être remboursé sur demande¹⁰. Certains investisseurs reprennent leur capital sans compensation.

[13] En juin 2009, les neuf mis en cause forcés décident de réinvestir un total de 2,8 millions \$ US dans une deuxième ingénierie financière avec FFDL, et ce, pour une période de vingt-quatre mois. Selon ces conventions, en 2009, le capital investi est garanti par l'émission d'une sécurité triple A émise par la Banque Wells Fargo (CMO)¹¹

⁶ Art. 1407 et 1420 C.c.Q.

⁷ Pièce P-1.

⁸ Pièce P-1.

⁹ Pièce P-2.

¹⁰ Pièce P-6.

¹¹ Pièces P-15 et P-16.

500-17-056817-102

PAGE : 6

et détenu en fidéicomis par LRMM. La compensation annuelle prévue à la convention est de 124 %.

[14] Le 17 juillet 2009, l'ordonnance de blocage est émise à la demande de l'AMF¹².

[15] Après l'ordonnance de blocage, à la demande de Me Desmarais, monsieur Gélinas transfère le CMO de Wells Fargo dans un compte en fidéicomis au nom de LRMM chez Demers Valeurs Mobilières, maintenant Industrielle Alliance. En juillet 2009, la valeur marchande du CMO est de 2,8 millions \$ US¹³.

[16] L'expert de LRMM, monsieur Richard Audet, explique que le CMO est un instrument sophistiqué acheté par des banques ou institutions financières¹⁴. Selon le prospectus, les titres Class A-11 achetés par FFDL étaient cotés triple A par Moody's and Standard & Poor¹⁵. Ils consistent uniquement en des certificats pour les intérêts sur un regroupement d'hypothèques détenues par la Classe A-10.

[17] À la suite de la crise financière de 2007-2008, la valeur marchande du CMO s'est dévalorisée considérablement, tout comme le papier commercial. En janvier 2010, Me Marchand, associé chez MMF, apprend que la valeur marchande du CMO est de 574 000 \$ US¹⁶. Il envoie une mise en demeure à FFDL mais aucune somme additionnelle n'est transférée au compte en fidéicomis¹⁷.

[18] Le 5 mars 2010, les demandeurs ainsi que les neuf investisseurs de la deuxième ingénierie, maintenant des mis en cause forcés, et FFDL signifient la demande initiale pour jugement déclaratoire.

[19] Dans la demande initiale, les neuf investisseurs de la deuxième ingénierie renoncent expressément aux sommes détenues en fidéicomis par LRMM dans les deux comptes bancaires chez Desjardins et signent des déclarations sous serment le 8 mars 2010¹⁸. Ils revendiquent uniquement leur capital investi dans la deuxième ingénierie financière, détenu par LRMM en fidéicomis chez Demers Valeurs Mobilières, maintenant Industrielle Alliance.

[20] Le 2 septembre 2010, le juge Daniel Payette accueille une demande en irrecevabilité de l'AMF et rejette la demande introductive d'instance comme étant prématurée vu les procédures devant le Bureau de décision et de révision.

¹² Pièce P-10.

¹³ Pièce D-2.

¹⁴ Pièce IL-4.

¹⁵ Pièce IL-1.

¹⁶ Pièce D-2(J).

¹⁷ Pièce D-48.

¹⁸ Pièce P-17.

500-17-056817-102

PAGE : 7

[21] Le 20 mai 2011, la Cour d'appel rejette l'appel de FFDL mais accueille l'appel des autres demandeurs puisque le Bureau de décision et de révision n'avait pas la juridiction pour déterminer le droit au remboursement du capital investi.

[22] Le 7 juin 2011, la demande pour jugement déclaratoire est amendée afin de retirer FFDL à titre de demanderesse et diviser les demandeurs en deux groupes, soit ceux de la première ingénierie et ceux de la deuxième ingénierie, maintenant les mis en cause forcés. Par cet amendement, les mis en cause forcés réitèrent leur position et revendiquent uniquement les sommes détenues en fidéicomis par LRMM chez Industrielle Alliance.

[23] Le 15 septembre 2011, seize demandeurs se désistent du recours, à savoir les neuf mis en cause forcés et sept des demandeurs de la première ingénierie.

[24] Le 16 septembre 2011, la demande pour jugement déclaratoire réamendée est signifiée afin de limiter le débat à la détermination des droits des demandeurs sur les sommes détenues en fidéicomis chez Desjardins.

[25] En janvier 2012, LRMM et l'AMF interrogent hors cour les neuf mis en cause forcés. Lors de ces interrogatoires, les investisseurs réitèrent leur position quant aux sommes détenues dans les comptes bancaires chez Desjardins. Ils admettent également que monsieur Paul Gélinas leur a demandé de signer la déclaration solennelle en mars 2010¹⁹, ce qu'ils ont fait sans une lecture attentive.

[26] Le 24 février 2013, le rapport de l'expert juricomptable, François Filion, est préparé pour l'AMF²⁰. Selon l'expert, un montant de 2,8 millions \$ US correspondant, selon lui, aux investissements des mis en cause forcés en juin 2009, est transféré dans deux comptes bancaires. Plus précisément, 1,5 million \$ US est transféré à la Banque INVIK au Luxembourg et 1,3 million \$ US est déposé dans un dépôt à terme chez Desjardins. Un montant de 1,325 million \$ US du compte bancaire à la Banque INVIK est utilisé afin d'acheter le CMO chez Wells Fargo. Il reste 773 512 \$ US à la Banque INVIK²¹.

[27] Monsieur Filion n'a pas accès aux documents bancaires lui permettant de retracer une somme totale de 4 millions \$ US transférée par FFDL et monsieur Gélinas à l'étranger depuis 2006.

[28] Le 26 juillet 2013, l'AMF signifie une demande en intervention forcée afin de déclarer le jugement à intervenir opposable aux neuf mis en cause forcés.

[29] Les mis en cause forcés n'ont pas comparu au dossier de la cour.

¹⁹ Pièce P-17.

²⁰ Pièce D-2.

²¹ Pièces D-2 et D-2 (a), p.56.

500-17-056817-102

PAGE : 8

[30] FFDL ne présente aucune preuve et intervient uniquement pour appuyer les représentations des demandeurs et confirmer que FFDL ne revendique pas les sommes détenues en fidéicommiss par LRMM²².

[31] Le 24 août 2017, les neuf mis en cause forcés signent des déclarations sous serment réitérant encore leurs renoncations aux sommes détenues en fidéicommiss par LRMM chez Desjardins²³. Les déclarations sous serment sont produites de consentement.

QUESTIONS EN LITIGE

[32] Le Tribunal est saisi des questions suivantes :

32.1. L'AMF a-t-elle un intérêt juridique pour contester la validité des renoncations des mis en cause forcés? Si oui, lesdites renoncations sont-elles valides?

32.2. Les demandeurs ont-ils droit au remboursement des sommes détenues en fidéicommiss par LRMM selon la ventilation décrite à la pièce P-5?

ANALYSE

1. L'intérêt juridique de l'AMF

[33] L'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴, confie à l'AMF l'administration de la loi et lui donne une mission d'ordre public afin de, entre autres « assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses ». Selon l'article 269, l'AMF peut intervenir dans toute instance civile « touchant une disposition de la présente loi ou des règlements ».

[34] En l'instance, l'AMF est une partie au litige puisque la demande vise à déterminer les droits des demandeurs au remboursement des sommes qui font présentement l'objet d'une ordonnance de blocage de la part du Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la loi. Cependant, malgré l'interprétation large qu'il faut accorder à la loi et à la mission de l'AMF, elle n'a pas l'intérêt juridique pour demander la nullité des renoncations des mis en cause forcés aux sommes détenues en fidéicommiss par LRMM chez Desjardins.

[35] D'abord, les allégations contenues dans la demande en intervention forcée de l'AMF ne visent qu'à rendre le présent jugement opposable aux mis en cause forcés sans qu'il soit ajouté quelques autres allégations ou conclusions visant la nullité des renoncations des mis en cause forcés.

²² Pièce P-27.

²³ Pièce PP-12, p. 169 à 298.

²⁴ RLRQ, c. V-1.1.

500-17-056817-102

PAGE : 9

[36] De plus, l'AMF n'invoque pas une violation d'une disposition de la loi ou ses règlements. Elle soutient que le consentement des mis en cause forcés est vicié par l'erreur provoquée par le dol, soit de fausses représentations de la part de monsieur Gélinas²⁵.

[37] La nullité des renonciations fondée sur un vice de consentement est une nullité relative²⁶. Or, il appartient à celui dont le consentement est vicié ou à son contractant, le cas échéant, de demander la nullité du contrat²⁷. En conséquence, l'AMF ne peut pas plaider pour autrui et elle n'a pas l'intérêt juridique pour invoquer la nullité des renonciations des mis en cause forcés aux sommes détenues en fidéicommiss chez Desjardins²⁸.

[38] Le Tribunal ajoute que l'AMF n'a pas fait la démonstration que le consentement de la part des mis en cause forcés est vicié.

[39] Deux des mis en cause forcés, messieurs Raynald et Dave Martel, admettent à l'audience qu'ils ont signé les déclarations sous serment en mars 2010 sans une lecture attentive, sachant qu'ils renonçaient au remboursement des sommes détenues en fidéicommiss par LRMM chez Desjardins. De plus, ils admettent qu'ils connaissaient les démêlés de monsieur Gélinas avec l'AMF et le risque de perte de leur capital. Ces derniers ont choisi de se désister de leur demande et de laisser les sommes investies dans la deuxième ingénierie en fidéicommiss chez Industrielle Alliance.

[40] De plus, depuis le début des procédures en 2010, les mis en cause forcés renoncent expressément aux sommes détenues dans les comptes en fidéicommiss de LRMM chez Desjardins et soutiennent que le capital investi dans la deuxième ingénierie est détenu chez Industrielle Alliance et à l'étranger.

[41] En janvier 2012, ces derniers se désistent de leur réclamation des sommes détenues chez Industrielle Alliance. LRMM et l'AMF interrogent les mis en cause forcés hors cour et les investisseurs réitèrent leur position quant aux renonciations des sommes détenues en fidéicommiss dans les comptes bancaires chez Desjardins²⁹.

[42] Finalement, lorsqu'ils sont mis en cause par l'AMF, ils reçoivent la contestation de celle-ci avec les extraits pertinents du rapport de monsieur Filion. Ils réitèrent leur position dans des déclarations sous serment datées du 24 août 2017, et ce, en toute connaissance de cause³⁰. Les relevés du compte LRMM chez Industrielle Alliance sont joints à leurs déclarations sous serment et illustrent la perte de la valeur marchande du CMO.

²⁵ Art. 1399 et 1400 C.c.Q.

²⁶ Art. 1419 et 1421 C.c.Q.

²⁷ Art. 1420 C.c.Q.

²⁸ Art. 85 C.p.c.

²⁹ Pièce D-3.

³⁰ Pièce PP-12 en liasse.

500-17-056817-102

PAGE : 10

[43] Le Tribunal conclut que les mis en cause forcés renoncent expressément à leur droit de réclamer les sommes détenues en fidéicommiss chez Desjardins, et ce, en toute connaissance de cause.

2. La distribution des sommes en fidéicommiss

Objection préliminaire

[44] À l'audience, l'AMF produit un complément à ce rapport sous forme de PowerPoint sous réserve d'une objection des demandeurs quant à l'opinion de monsieur Filion aux pages 74-75³¹. Il s'agit d'une opinion formulée par monsieur Filion voulant que les sommes détenues chez Desjardins et Industrielle Alliance soient distribuées, au *pro rata*, à tous les investisseurs, incluant les mis en cause forcés.

[45] Cette objection est accueillie. L'opinion sur la méthodologie à retenir sur la distribution n'apparaît pas dans le rapport d'expertise et prend les demandeurs par surprise. De plus, cette opinion n'est pas nécessaire et usurpe le rôle du Tribunal sur l'objet même du litige³². Cette partie du complément de rapport est inadmissible.

Méthode de distribution

[46] L'AMF soutient que toutes les sommes détenues en fidéicommiss par LRMM doivent être distribuées, au *pro rata*, aux demandeurs et aux mis en cause forcés puisqu'il est impossible de retracer le capital investi par chacun des investisseurs.

[47] L'AMF réfère au rapport d'expert³³, lequel illustre que la compensation payée aux mis en cause forcés en juillet 2009 provenait des comptes chez Desjardins. De plus, de nombreux transferts et transactions ont été effectués entre les comptes bancaires de FFDL et ceux détenus par monsieur Paul Gélinas, des tierces parties et d'autres institutions financières, de sorte que les investissements des demandeurs et mis en cause forcés sont confondus.

[48] Le Tribunal ne retient pas cet argument.

[49] D'abord, le procureur de l'AMF admet en argumentation que la somme de 3 millions \$ US déposée par les demandeurs Les Entreprises Richard Beaupré Inc. et Les investissements Denise Verreault Inc., dans le compte en fidéicommiss de LRMM chez Desjardins, avant l'ordonnance de blocage, est identifiable. Cette somme représente plus de 60 % des sommes en fidéicommiss chez Desjardins.

[50] De plus, il importe peu que les sommes en fidéicommiss chez Desjardins soient confondues puisque les mis en cause forcés renoncent aux sommes détenues chez

³¹ Pièce D-2 (a).

³² *R. c. Mahan*, 1994 2 R.C.S. 9.

³³ Pièce D-2.

500-17-056817-102

PAGE : 11

Desjardins et aucune autre réclamation n'a été formulée depuis 2010 sur les sommes chez Desjardins.

[51] Dans ces circonstances, le Tribunal déclare que les demandeurs ont droit au remboursement de leur investissement ainsi qu'aux frais de conversion. Les sommes investies par chacun des demandeurs et décrites à la pièce P-5 ont été validées par l'expert de l'AMF. À ce jour, les sommes en fidéicomis chez Desjardins excèdent le capital investi des demandeurs et permettent une distribution aux demandeurs en raison de 100 % de leur réclamation³⁴.

[52] Le Tribunal souligne que les allégations dans la demande visant à qualifier les demandeurs à titre de « propriétaires des fonds » ayant été retirées afin de simplifier le débat, il n'est pas nécessaire que le Tribunal se prononce sur cette question. De plus, les conclusions de la demande introductive d'instance réamendée ne précisent pas les comptes en fidéicomis chez LRMM visés par la demande. Une lecture attentive des allégations ainsi que l'historique des procédures modifiées démontrent que les demandeurs n'ont jamais prétendu avoir droit aux sommes détenues en fidéicomis chez Industrielle Alliance et leur demande ne vise que les comptes bancaires chez Desjardins.

[53] Les demandeurs demandent l'exécution provisoire de ce jugement nonobstant appel³⁵. Cette demande n'a pas fait l'objet d'une contestation.

[54] Les demandeurs tentent de récupérer leur capital investi depuis juillet 2009 alors que personne ne conteste leur droit au remboursement. Le Tribunal considère que le fait de porter cette affaire en appel et de retarder le remboursement de leur investissement risque de leur causer un préjudice sérieux et ordonne l'exécution provisoire de ce jugement nonobstant appel.

[55] Quant à la demande orale de LRMM, soulevée en argumentation, et visant à leur permettre de distribuer, au *pro rata*, le solde des comptes en fidéicomis chez Industrielle Alliance aux mis en cause forcés, elle est rejetée, sauf recours. Cette nouvelle demande doit être signifiée aux mis en cause forcés, lesquels ont le droit de répondre.

[56] Finalement, puisque LRMM ne conteste pas la demande introductive d'instance, les frais de justice sont accordés contre l'AMF uniquement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[57] **ACCUEILLE** la demande introductive d'instance pour jugement déclaratoire réamendée des demandeurs;

³⁴ Les demandeurs soutiennent qu'ils n'ont pas droit aux intérêts et aucune réclamation n'est formulée à ce sujet.

³⁵ Art. 661 C.p.c.

500-17-056817-102

PAGE : 12

[58] **DÉCLARE** que les demandeurs ont droit au remboursement de leur capital ainsi qu'aux frais de conversion, selon la ventilation décrite à la pièce P-5, détenus en fidéicommiss par les avocats Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, autrefois connus sous la dénomination Marchand Melançon Forget s.e.n.c.r.l., chez Caisse Desjardins du Quartier-Latin;

[59] **ORDONNE** aux avocats Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, autrefois connus sous la dénomination Marchand Melançon Forget s.e.n.c.r.l., de retourner aux demandeurs lesdites sommes qu'ils détiennent en fidéicommiss chez Caisse Desjardins du Quartier-Latin, et ce, selon la ventilation décrite à la pièce P-5;

[60] **ORDONNE** aux mis en cause et à l'Autorité des marchés financiers de prendre acte du jugement à intervenir sur la présente demande et de s'y conformer;

[61] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

[62] **REJETTE**, sauf recours, la demande orale de LRMM de distribuer l'excédentaire des sommes détenues en fidéicommiss aux mis en cause forcés, sans frais de justice;

[63] **LE TOUT**, avec frais de justice contre l'Autorité des marchés financiers.

SILVANA CONTE, J.C.S.

Me Guillaume Grignon Lemieux

Me Christine Normandin
CHRISTINE NORMANDIN AVOCATE

Me Stéphane Harvey
HARVEY, JEAN AVOCATS
Procureurs des demandeurs

Me Daniel O'Brien
O'BRIEN AVOCATS
Procureurs des demandereses
Les Entreprises Richard Beaupré Inc. et Les investissements Denise Verreault Inc.

Me Pierre Soucy
Me Antoine Paquet-Chainé
LAMBERT THERRIEN
Procureurs des demandeurs
Marcel Jacques et Luc Dugré

500-17-056817-102

PAGE : 13

Me Denis Cloutier
Me Gabriel Serena-Bélisle
CAIN LAMARRE
Procureurs de la défenderesse
Autorité des marchés financiers

Me Jean Tremblay
Me Philippe Hébert
GILBERT SIMARD TREMBLAY
Procureurs de la défenderesse
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon

Me Daniel Ovidia
Procureur de la mise en cause
Fondation Fer de Lance

Dates d'audience : 10, 11, 12, 13 et 16 octobre 2017

PPDL	NOM Sponsors	TY	Date	M.D.	M.U.	NEW	ORIG	AS	US	Class	16-11-09	16-11-09	New M.A.D.	Cap Remis	T. en	MMF P.F.	100	Act	
MMF - PFDL			MMF	M.A.D.	M.M.	VEN	CDN	ASSUR			MMF PFDL	PPDL 100	MMF PFDL		MMF PFDL	MMF PFDL	MMF PFDL		
35513	42 Hugotte Riendeau	T	05-05-07	5 000,00	US	US	06-06-07	3											
	Hugotte Riendeau	T	05-05-07	20 800,00	US	US	06-06-07	3											
	Hugotte Riendeau	T	10-03-07	15 000,00	US	US	10-03-07	3											
	Hugotte Riendeau	T	10-03-07	10 000,00	US	US	10-06-07	3	US	00-00-08	0,00	0,00	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00	P-41	
35514	44 Jacques Proulx	T	06-05-07	30 000,00	US	CDN	06-06-07	1	cdn	21-05-09	30 000,00	2 132,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 132,00	0,00	
35574	47 Yves Carrier	T	04-05-07	30 000,00	US	CDN	05-07-07	1											
	Yves Carrier	T	13-08-07	25 000,00	US	CDN	13-08-07	1	cdn	21-05-09	45 000,00	3 455,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48 455,00	0,00	
35929	51 Les Inv. D. Verreault	T	23-10-07	2 000 000,00	CDN	CDN	25-10-07	1	cdn	21-05-09	2 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000 000,00	0,00	
35930	50 Les Entr. R. Beaupré	T	23-10-07	1 000 000,00	CDN	CDN	25-10-07	1	cdn	21-05-09	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00	0,00	
35951	48 Mathieu Cardinal	T	05-06-07	500 000,00	US	CDN	04-07-07	3	cdn	00-03-08	0,00	35 000,00	0,00	600 000,00	0,00	0,00	35 000,00	0,00	
35775	49 Isabelle Girard	T	08-06-07	250 000,00	CDN	CDN	13-05-07	3											
	Isabelle Girard	T	08-06-07	100 000,00	CDN	CDN	05-09-07	3	cdn	00-00-09	0,00	0,00	0,00	350 000,00	0,00	0,00	0,00	P-47	
	Denis Lafond	T	06-06-07	250 000,00	CDN	CDN	10-03-07	2	US	17-06-09	0,00	0,00	280 000,00	0,00	0,00	0,00	280 000,00	P-48	
35586	48 Denis Lafond	T	06-06-07	600 000,00	US	CDN	06-06-07	2											
	Denis Lafond	T	06-06-07	100 000,00	US	CDN	06-06-07	2											
	Denis Lafond	T	17-07-07	50 000,00	US	CDN	17-07-07	2	US	17-06-09	0,00	0,00	500 000,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00	P-48	
	Denis Lafond	T	17-07-07	50 000,00	US	CDN	17-07-07	2	cdn	21-01-09	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00	0,00	0,00	P-48.1	
36334	65 Rénéald Martel	T	14-03-08	50 000,00	CDN	CDN	14-03-08	2	US										
	Rénéald Martel	T	14-03-08	50 000,00	CDN	CDN	14-03-08	2											
	Rénéald Martel	T	16-06-08	850 000,00	CDN	CDN	16-06-08	2	US	17-06-09	0,00	0,00	650 000,00	0,00	0,00	0,00	650 000,00	P-49	
36336	54 Dave Martel	T	14-03-08	60 000,00	CDN	CDN	14-03-08	2	US	17-06-09	0,00	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	P-50	
36824	52 Solution Chemco Inc.	T	20-02-08	100 000,00	CDN	CDN	20-02-08	1	cdn	21-05-09	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	P-51	
36268	53 Lucille Reigle	T	29-02-08	100 000,00	CDN	CDN	03-03-08	1	cdn	21-05-09	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	P-52	
36353	56 850 0298 Can Inc	T	12-03-08	200 000,00	CDN	CDN	14-03-08	3	cdn		0,00	0,00	0,00	200 000,00	0,00	0,00	0,00	P-53	
36382	57 Sylvain Auger	T	25-03-08	100 000,00	CDN	CDN	31-03-08	1	cdn										
	Sylvain Auger	T	10-07-08	100 000,00	CDN	CDN	10-07-08	1	cdn	21-05-09	150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	P-54	
											14 295 119,99	4 649 270,00	2 164 430,00	2 799 999,99	6 845 850,00	264 961,00	4 566 680,00	2 799 999,99	

Légende:
Action
 1- Toujours en dépôt en fiducie chez MMF
 2- Reconverti en dollars américains (US) et remis à disposition en environnement sécuritaire avec PFDL, en juin 2009
 3- Capital remis aux Sponsors (certains avec couverture du taux de change)
M.D. Monnaie début
M.M. Monnaie maintenant

ISOS	FUND Sponsor	TYM	DAS	MT	MO	M.W.	Date	Ag	USF	Date	15-11-09	15-11-09	New M.A.D.	Cap remis	T. ch	MMF Flu	Total	Note
ISOS	FUND	ISAP	ISAP	K.A.D.	MMF	ISAP	ISAP	ISAP	ISAP	ISAP	MMF Flu	MMF Flu	MMF Flu	MMF Flu	MMF Flu	MMF Flu	MMF Flu	MMF Flu

T. traite bancaire

W. wire transfer

FFDLT-C. FFDL taux de change aux sponsors

T.Ch remis. Taux de change remis

BLEU. Capital d'Origine Sponsors et taux de change du aux Sponsors maintenu en fiducie avec Capital d'origine chez MMF in Trust

mise à disposition 2x ingénierie financière avec FFDL

Rouge capital remis aux sponsors accompagné du taux de change dans certain cas

Cap+T.C.: Capital d'origine + couverture du taux de change en fiducie MMF

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-023

DATE : Le 7 décembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse / INTIMÉE

c.
CRAIG LEVETT
Partie intimée / REQUÉRANT

TRANSCRIPTION D'UNE DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 7 DÉCEMBRE 2017

[1] **CONSIDÉRANT** les motifs exprimés à la demande et les représentations de la procureure de l'intimé Craig Levett;

[2] **CONSIDÉRANT** la non contestation de l'Autorité des marchés financiers;

Le Tribunal administratif des marchés financiers est d'accord pour accueillir la présente demande et modifier la décision rendue le 31 octobre 2016¹ à l'effet de modifier uniquement le paragraphe relativement à la reddition de compte à l'Autorité des marchés financiers pour qu'il se lise comme suit :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2016 QCTMF 33.

2016-011-023

PAGE : 2

ORDONNE à Craig Levett de transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes énumérés aux paragraphes 3 et 4 de l'entente, et ce, au quinzième jour (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois, jusqu'à ce que la totalité des fonds et titres qui y sont détenus soient vendus;

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Tina Silverstein
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Craig Levett

Date d'audience : 7 décembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

LIEU DE L'AUDIENCE : Rouyn-Noranda

DOSSIER N° : 2016-018

DÉCISION N° : 2016-018-001

DATE : Le 7 décembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

GILLES FISET

Intimé

DÉCISION
RESPONSABILITÉ

2016-018-001

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 30 juin 2016, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesure de redressement à l'encontre de l'intimé Gilles Fiset.

[2] Le 29 septembre 2016, dans le cadre d'une audience *pro forma*, les parties ont conjointement présenté au Tribunal une demande de mobilité afin que le Tribunal entende au mérite la demande de l'Autorité dans la ville de Rouyn-Noranda. Le Tribunal a accueilli cette demande.

[3] Le 8 décembre 2016, une conférence préparatoire a eu lieu.

[4] Le 13 janvier 2017, le procureur de l'intimé a déposé au Tribunal, avec copie au Procureur général du Québec, un avis d'intention de contester la constitutionnalité des articles 204 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹.

[5] Le 23 mars 2017, une seconde conférence préparatoire a eu lieu. Lors de celle-ci, il fut convenu de scinder la présente affaire de manière à ce que le Tribunal se prononce - dans un premier temps - sur la responsabilité de l'intimé à l'égard des manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité et que - dans un deuxième temps - le cas échéant, il entende les représentations des parties et se prononce à l'égard des mesures administratives proposées par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Gilles Fiset de même que sur l'argumentation de nature constitutionnelle des parties.

[6] Le 28 avril 2017, les parties ont déposé au dossier du Tribunal un document intitulé « Admissions proposées par la demanderesse ». Ce document fait état de la liste des admissions de l'intimé Gilles Fiset et porte la signature des procureurs des parties au présent dossier.

AUDIENCE

[7] Les 29 et 30 août 2017, le Tribunal a tenu à Rouyn-Noranda une audience destinée à entendre au mérite la demande de l'Autorité. Cette audience portait uniquement sur le volet relié à la responsabilité de l'intimé Gilles Fiset à l'égard des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*² qui lui sont reprochés par l'Autorité.

[8] Lors de cette audience, les parties ont amendé d'un commun accord la liste des admissions de l'intimé Gilles Fiset, qui avait été déposée au Tribunal le 28 avril 2017, afin que le paragraphe 30 de ce document se lise dorénavant comme suit :

« Toutefois, le 19 juin 2013, l'intimé a consulté la conseillère juridique de Lounor qui lui a confirmé que le défaut de produire les états financiers audités dans les

¹ RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « LVM »).

² *Ibid.*

2016-018-001

PAGE : 3

délais prescrits par la loi entraînerait une interdiction d'opération sur les titres d'un émetteur, pièce D-13; »

[9] Le procureur de l'Autorité a d'abord fait entendre le témoignage de Rodrigue Tremblay, consultant en gestion. Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage de Rodrigue Tremblay ce qui suit :

- Au moment des faits reliés à la présente affaire, il était administrateur et chef des finances de la société Exploration Lounor inc. (ci-après « Lounor ») dont l'intimé Gilles Fiset était alors administrateur et président directeur général;
- Au début de 2013 la situation financière de Lounor n'était pas bonne;
- Une des principales préoccupations de Lounor était de trouver des sources de financement non accréditif afin de respecter ses engagements auprès des autorités fiscales et d'assurer sa survie financière;
- Au début de 2013, Lounor a fait un effort particulier à cet égard et a réussi à obtenir un financement additionnel, notamment par le biais des placements privés effectués le 26 avril 2013 (\$70 000)³ et le 21 mai 2013 (\$100 000)⁴. Un projet de fusion de Lounor avec la société BioMatera inc. a aussi été exploré mais fut écarté avant juin 2013;
- Quelques jours avant la réunion du conseil d'administration du 28 juin 2013 de Lounor, Rodrigue Tremblay fut informé par l'intimé Gilles Fiset, que la firme comptable Dallaire & Lapointe inc. refusait de signer sans réserve, à titre de vérificateur, les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013;
- Rodrigue Tremblay a participé à la réunion du Conseil d'administration du 28 juin 2013 de Lounor. Durant cette réunion, ce comité fut informé par l'intimé Gilles Fiset de ce qui suit : (i) l'auditeur indépendant avait refusé de signer sans réserve les états financiers de Lounor, (ii) les autorités fiscales allaient demander des liquidités que Lounor ne possédait pas, et (iii) seule une proposition concordataire permettrait à Lounor de se sortir de ce marasme.

[10] Le procureur de l'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage de François Dumont, CPA et CA, qui exerce sa profession au sein de la firme comptable Dallaire & Lapointe inc. Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage de François Dumont ce qui suit :

- La firme comptable Dallaire & Lapointe inc. a vérifié les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2012 et François Dumont fut impliqué dans ce processus d'audit;

³ Pièce D-9.

⁴ Pièce D-11.

2016-018-001

PAGE : 4

- À la fin de 2012, Lounor devait à Dallaire & Lapointe inc. une somme d'environ \$ 30 000, à titre d'honoraires impayés;
- Lors d'une réunion tenue le 18 juin 2013, à laquelle a participé François Dumont, l'intimé Gilles Fiset - à titre de PDG de Lounor - a remis à Dallaire & Lapointe inc. un projet d'états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013 et il a demandé Dallaire & Lapointe inc. de procéder à l'audit de ces états financiers;
- Après avoir effectué, lors de cette réunion, un examen préliminaire du projet susmentionné d'états financiers annuels de Lounor, la firme comptable Dallaire & Lapointe inc. a informé l'intimé Gilles Fiset qu'elle refusait de signer ces états financiers à titre de vérificateur sans émettre des réserves;
- Parmi les facteurs qui justifiaient alors cette position : (i) Dallaire & Lapointe inc. ne croyait plus à la viabilité financière de Lounor car son encaisse au 31 mars 2013 était de \$ 0 et Lounor ne possédait pas les liquidités nécessaires pour payer, en particulier, une créance de près de \$ 1 500 000 provenant d'un avis de cotisation récemment transmis par l'Agence de revenu du Canada et dont le paiement était exigible en 2013 et, (ii) le fonds de roulement de Lounor était alors déficitaire de \$ 2 400 000;
- De plus, parce que Dallaire & Lapointe inc. était le 18 juin 2013 une créancière impayée de Lounor, son code de déontologie l'empêchait d'accepter un mandat de vérification des états financiers annuels de cette société pour la période se terminant le 31 mars 2013;
- Compte tenu de l'ensemble de cette situation, Dallaire & Lapointe inc. a pris une décision le 18 juin 2013 - durant la réunion susmentionnée - de ne pas accepter un mandat de vérification des états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013 à moins que les honoraires dus par cette société depuis la fin de 2012 ne lui soient d'abord payés. Dallaire & Lapointe inc. a aussi pris lors de cette réunion la décision suivante : même si les honoraires dus par Lounor lui étaient payés et qu'elle acceptait un mandat de vérification, elle ne signerait pas sans réserve les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013, et ce, pour les raisons précédemment mentionnées;
- François Dumont a affirmé qu'il avait téléphoné à l'intimé Gilles Fiset le 19 juin 2013 pour lui confirmer ces décisions prises par Dallaire & Lapointe inc. le 18 juin 2013;
- François Dumont a mentionné que Lounor avait l'obligation de publier ses états financiers annuels vérifiés pour la période se terminant le 31 mars 2013 avant le 29 juin 2013. Il a souligné que le défaut de respecter cette obligation entraînerait sa désinscription de la cote par les autorités de la bourse de croissance TSX. Compte tenu de cette problématique et de la situation

2016-018-001

PAGE : 5

financière très difficile à laquelle était alors confrontée Lounor, François Dumont a affirmé avoir recommandé à l'intimé Gilles Fiset - lors de leur réunion du 18 juin 2013 – « d'être halté » i.e. de volontairement demander aux autorités boursières une suspension des transactions sur le titre de Lounor;

- Lors de la réunion du 18 juin 2013, François Dumont savait que Lounor avait recueilli - après le 31 mars 2013 - une somme de \$ 170 000 provenant de placements privés. Toutefois, compte tenu du niveau de ses dettes exigibles à court terme, Dallaire & Lapointe inc. considérait cette somme de \$ 170 000 beaucoup trop petite pour assurer la viabilité financière de Lounor au cours de l'exercice financier annuel qui avait débuté le 1^{er} avril 2013.

[11] Le procureur de l'intimé a, pour sa part, fait témoigner son client. Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'intimé Gilles Fiset ce qui suit :

- Lounor est une société d'exploration minière qui avait accumulé entre 2007 et 2010 un important déficit de dépenses d'exploration et qui, au 31 mars 2013, ne respectait pas ses conventions d'actions accréditives;
- Lounor était en recherche constante de financement afin de poursuivre ses activités. Lounor a considéré plusieurs options pour tenter d'assurer sa survie financière. En particulier, l'intimé Gilles Fiset a indiqué avoir lui-même prêté à Lounor une somme de \$ 65 000 en 2013;
- Selon l'intimé Gilles Fiset, le dépôt d'une proposition concordataire par Lounor était un moyen de négocier avec ses créanciers et, en particulier, avec l'Agence de revenu du Canada qui lui avait transmis un avis de cotisation pour une somme importante;
- Lounor devait à Dallaire & Lapointe inc. la somme de \$ 32 000 à la suite de l'audit de ses états financiers annuels pour la période se terminant le 31 mars 2012;
- L'intimé Gilles Fiset a confirmé qu'il a tenu le 18 juin 2013 une réunion à son bureau, au siège de Lounor, avec Marc Dallaire et François Dumont de la firme comptable Dallaire & Lapointe inc. Lors de cette réunion, les difficultés financières de Lounor furent discutées de même que les honoraires qui étaient alors dus par Lounor à Dallaire & Lapointe inc. Lors de cette réunion, l'intimé Gilles Fiset a argumenté qu'il croyait toujours que Lounor était une entreprise viable à long terme. Marc Dallaire et François Dumont ne partageaient toutefois pas son avis et lui ont alors fait part des difficultés que Dallaire & Lapointe inc. aurait à signer sans réserve, à titre de vérificateur, les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013;
- L'intimé Gilles Fiset a affirmé que c'est seulement le 26 juin 2013 qu'il fut informé de la décision de Dallaire & Lapointe inc. de refuser de signer sans

2016-018-001

PAGE : 6

réserve les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013;

- L'intimé Gilles Fiset a aussi affirmé au Tribunal que c'est lui qui a préparé et signé le procès-verbal de la réunion du 28 juin 2013 du Conseil d'administration de Lounor⁵ de même que la lettre du 19 décembre 2013 qu'il a fait parvenir à l'Autorité⁶, à titre de président de Lounor;
- Il a indiqué que c'est le 26 juin 2013 qu'il a pris la décision de convoquer une réunion du Conseil d'administration de Lounor et d'informer ce comité qu'il recommandait, à titre de PDG, le dépôt d'une proposition concordataire. L'intimé Gilles Fiset a souligné que c'est le Conseil d'administration qui a pris la décision de déposer, au nom de Lounor, cette proposition concordataire;
- L'intimé Gilles Fiset a affirmé au Tribunal qu'il avait tout simplement oublié de déclarer sur SEDI⁷, à titre d'initié de Lounor, ses transactions des 20 et 24 juin 2013 sur les titres de Lounor.

Argumentation du procureur de l'Autorité

[12] Pour le procureur de l'Autorité, il est d'abord manifeste - à la lumière de la preuve qui a été présentée au Tribunal⁸ - que l'intimé Gilles Fiset n'a pas déclaré les modifications qu'il a effectuées à son emprise sur le titre de Lounor les 20 et 24 juin 2013, et ce, même s'il avait - à titre d'initié de cet émetteur assujetti - l'obligation de le faire dans les 5 jours de ces transactions en vertu de l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de même que de l'article 3.3 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*.

[13] À cet égard, il a souligné que l'intimé Gilles Fiset a admis qu'il était un initié de Lounor au moment des faits reprochés et a admis avoir oublié de déclarer ces modifications à son emprise sur les titres de Lounor.

[14] La responsabilité de l'intimé Gilles Fiset à l'égard de ce manquement important à la loi est donc, pour le procureur de l'Autorité, évidente car l'oubli n'est pas, au plan juridique, une défense acceptable.

[15] Quant aux manquements reliés à ces transactions alors qu'il était en possession d'informations privilégiées, le procureur de l'Autorité a d'abord rappelé la définition d'information privilégiée qui apparaît à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de même que l'obligation, prévue à l'article 187 de cette loi, pour un initié disposant d'une

⁵ Pièce D-14.

⁶ Pièce D-13.

⁷ Système Électronique de Déclaration des Initiés (SEDI).

⁸ Pièce D-17.

2016-018-001

PAGE : 7

telle information à l'égard des titres d'un émetteur assujéti de ne réaliser aucune opération sur ces titres.

[16] Or, a-t-il souligné, la preuve démontre que l'intimé Gilles Fiset disposait les 20 et 24 juin 2013 - lorsqu'il s'est départi personnellement de 280 000 actions de Lounor - d'informations inconnues du public à l'égard de cet émetteur assujéti et susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, à savoir que : (i) le vérificateur externe refusait de signer sans réserve les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013, notamment parce qu'il ne croyait plus à la survie financière de cet émetteur assujéti, et (ii) la conseillère juridique de Lounor lui avait confirmé l'obligation de cet émetteur assujéti de publier ses états financiers susmentionnés, sans réserve, avant le 29 juin 2013 pour assurer sa survie, ce que Lounor ne serait manifestement pas en mesure de faire.

[17] Le procureur de l'Autorité a plaidé qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que, le 18 juin 2013, l'intimé Gilles Fiset fut informé par Dallaire & Lapointe inc. que cette firme comptable refusait de signer sans réserve, à titre de vérificateur, les états financiers susmentionnés.

[18] Le procureur de l'Autorité a indiqué que cette information stratégique lui fut même confirmée, le 19 juin 2013, par un téléphone de François Dumont. De plus, la preuve révèle que, le 19 juin 2013, Gilles Fiset a consulté la conseillère juridique de Lounor, laquelle lui a confirmé les importantes conséquences qui résulteraient d'un défaut par Lounor de respecter l'obligation de publier ses états financiers annuels vérifiés avant le 29 juin 2013.

[19] Le procureur de l'Autorité a ajouté que ces informations étaient d'une telle importance que la preuve révèle que, le 20 juin 2013, l'intimé Gilles Fiset a tenu une deuxième rencontre avec la conseillère juridique de Lounor. Lors de cette seconde rencontre, l'intimé Gilles Fiset s'est informé spécifiquement du processus à suivre dans le cas où Lounor demanderait à la Bourse de croissance TSX, comme le lui avait suggéré François Dumont le 18 juin 2013, de suspendre les transactions sur son titre. Il est donc clair pour le procureur de l'Autorité que, le 20 juin 2013, l'intimé Gilles Fiset envisageait lui-même que les transactions en bourse sur le titre de Lounor soient suspendues.

[20] Or, le procureur de l'Autorité a souligné que ce n'est que le 28 juin 2013 que Lounor a publié un communiqué de presse dans lequel elle a annoncé à la place financière et, en particulier au public investisseur, son incapacité à lever des fonds suffisants pour continuer ses opérations et son intention de déposer une proposition concordataire à ses créanciers.

2016-018-001

PAGE : 8

[21] Il a ajouté qu'une des conséquences importantes de la publication de ces informations fut que le 2 juillet 2013 - soit le premier jour de bourse ouvrable suivant ce communiqué - la valeur du titre de Lounor a plongé de moitié, à \$ 0.01 par action, avec un fort volume de transactions, et ce, alors que l'intimé Gilles Fiset avait préalablement réussi à vendre, le 20 juin 2013, ses 80 000 actions de Lounor à \$ 0.035 par action et, le 24 juin 2013, ses 200 000 actions de Lounor à \$ 0.025 par action.

[22] Pour le procureur de l'Autorité, une preuve prépondérante démontre que l'intimé Gilles Fiset est entré, avant le 20 juin 2013, en possession d'informations financières stratégiques alors inconnues du public. Ces informations privilégiées lui permettaient d'anticiper la débâcle financière de Lounor qui ne sera publiquement annoncée que le 28 juin 2013 et elles lui permirent d'en profiter personnellement aux dépens du public investisseur en vendant avant cette date un total de 280 000 actions de Lounor qui lui appartenaient en propre.

[23] Le procureur de l'Autorité a soutenu que le témoignage de l'intimé Gilles Fiset n'est pas crédible lorsqu'il affirme qu'il ne fut informé que le 26 juin 2013 de la décision de Dallaire & Lapointe inc. de refuser de signer sans réserve les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013.

[24] Il a souligné que cette affirmation est contredite non seulement par le témoignage de François Dumont de la firme comptable Dallaire & Lapointe inc. mais aussi par le contenu explicite d'une lettre que l'intimé Gilles Fiset a fait parvenir à l'Autorité le 19 décembre 2013⁹ et par le procès-verbal¹⁰ de la réunion du 28 juin 2013 du Conseil d'administration de Lounor que l'intimé a signé et a avoué, durant son témoignage lors de l'audience, avoir personnellement préparé.

[25] Le procureur de l'Autorité a présenté une jurisprudence à l'appui de son argumentation et a clos celle-ci en demandant au Tribunal de conclure à la responsabilité de l'intimé Gilles Fiset à l'égard de tous les manquements qui lui sont reprochés dans la demande de l'Autorité.

Argumentation du procureur de l'intimé

[26] À l'égard des transactions sur le titre de Lounor que l'Autorité reproche à son client d'avoir effectuées, les 20 et 24 juin 2013, à titre d'initié, le procureur de l'intimé a d'abord rappelé que l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ne prohibe pas ces transactions si Gilles Fiset était fondé de croire que l'information qu'il détenait était alors connue du public.

⁹ Pièce D-13.

¹⁰ Pièce D-14.

2016-018-001

PAGE : 9

[27] Le procureur de l'intimé a soutenu que la notion de bénéfice devait être ajoutée à la définition d'information privilégiée que contient l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et il a plaidé que, dans la présente affaire, son client ne détenait pas d'informations privilégiées.

[28] À cet égard, il a affirmé que la situation financière difficile de Lounor était publiquement connue des investisseurs, notamment en raison des chiffres apparaissant dans ses états financiers annuels vérifiés au 31 mars 2012 de même que dans son rapport de gestion intérimaire pour la période close le 31 décembre 2012¹¹.

[29] Il a souligné que dans ce rapport de gestion, signé par son client le 27 février 2013, il était clairement indiqué qu'au 31 décembre 2012 la société ne possédait pas l'encaisse nécessaire pour respecter ses engagements financiers.

[30] Il a de plus ajouté que la nature de l'endettement de Lounor fut publiquement divulguée dans ce rapport de gestion et, en particulier, le fait que la société avait reçu la cotisation finale de l'Agence de revenu du Canada pour les années 2007 à 2010 et qu'elle avait l'intention d'entreprendre des négociations avec cette autorité fiscale afin de tenter d'en arriver à une entente.

[31] Par ailleurs, le procureur de l'intimé a rappelé que Lounor avait réussi à effectuer deux placements privés, les 26 avril et 21 mai 2013¹², qui lui avaient permis de recueillir une somme totale de \$ 170 000.

[32] Le procureur de l'intimé a affirmé que les investisseurs qui achètent des actions de sociétés d'exploration minière n'ont pas le même profil que ceux qui investissent dans des « Blue Chips ». Il a soutenu que ces investisseurs connaissent bien les risques associés aux activités d'exploration minière.

[33] Il a mis en doute la crédibilité de François Dumont lorsqu'il a affirmé, durant son témoignage lors de l'audience, qu'il considérait que Lounor était devenu une société non viable le 18 juin 2013. De plus, il a affirmé douter que le vérificateur Dallaire & Lapointe inc. ait informé son client le 18 juin 2013 de son refus de signer sans réserve les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013.

[34] Pour le procureur de l'intimé Gilles Fiset, la décision du vérificateur Dallaire & Lapointe inc. de refuser de signer sans réserve les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013 n'est survenue qu'après le 18 juin 2013 et son client n'en fut informé que le 26 juin 2013, comme il l'a indiqué au Tribunal lors de son témoignage durant l'audience.

[35] Par ailleurs, il a plaidé que le fait pour l'intimé Gilles Fiset de consulter un syndic ou un conseiller juridique ne constitue pas une admission que celui-ci savait que le conseil d'administration de Lounor déciderait, le 28 juin 2013, du dépôt d'une proposition concordataire.

¹¹ Pièce D-8.

¹² Pièces D-9 et D-11.

2016-018-001

PAGE : 10

[36] Se référant au paragraphe 33 des admissions de son client, le procureur de l'intimé Gilles Fiset a soutenu qu'il était difficile de qualifier la réaction du marché au communiqué de presse du 28 juin 2013 de Lounor parce que la preuve ne contient pas de données sur le cours du titre de cette société avant le 24 juin 2013.

[37] Le procureur de l'intimé Gilles Fiset a réitéré que son client n'est entré en possession que le 26 juin 2013 de l'information reliée au refus du vérificateur Dallaire & Lapointe inc. de signer, sans réserve, les états financiers annuels de la société pour la période se terminant le 31 mars 2013. De plus, il a plaidé que ce n'est que le 28 juin 2013 que son client a pris connaissance de la décision du Conseil d'administration de Lounor de déposer une proposition concordataire.

[38] Il a souligné que les dates du 26 et 28 juin 2013 sont postérieures aux 20 et 24 juin 2013, dates auxquelles l'intimé Gilles Fiset a vendu des actions de Lounor provenant de son portefeuille personnel de titres.

[39] Le procureur de l'intimé a donc demandé au Tribunal de ne pas déclarer son client responsable des manquements reliés à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui lui sont reprochés par l'Autorité.

[40] Quant aux manquements à l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui sont reprochés à l'intimé Gilles Fiset par l'Autorité, il a indiqué n'avoir rien à ajouter au témoignage livré à cet égard par son client durant l'audience tenue par le Tribunal dans le cadre de la présente affaire.

ANALYSE

Manquement à l'article 187 de la Loi sur les valeurs mobilières

[41] Dans la présente affaire, l'Autorité allègue d'abord que l'intimé Gilles Fiset était en possession d'informations privilégiées concernant Lounor lorsqu'il a vendu 80 000 actions qu'il détenait dans cet émetteur assujetti le 20 juin 2013 et lorsqu'il a vendu, le 24 juin 2013, 200 000 actions additionnelles de cette entreprise.

[42] L'Autorité reproche donc à l'intimé Gilles Fiset d'avoir enfreint l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en effectuant ces deux transactions. L'article 187 se lit comme suit :

187. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;

3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

2016-018-001

PAGE : 11

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujéti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur.

[43] Le fait que l'intimé Gilles Fiset était, durant la période en litige, un initié de Lounor - conformément à l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - est admis par les parties.

[44] De plus, le fait que Lounor était un émetteur assujéti aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* durant cette période n'est pas contesté par l'intimé.

[45] L'Autorité a présenté au Tribunal une preuve à l'effet que l'intimé Gilles Fiset savait - lorsqu'il a vendu ses actions de Lounor les 20 et 24 juin 2013 - que la firme comptable Dallaire & Lapointe inc. avait refusé de signer sans réserve, à titre de vérificateur, les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013¹³.

[46] À cet égard, le Tribunal note que François Dumont - un CPA et CA qui exerce sa profession au sein de la firme comptable Dallaire & Lapointe inc. - a clairement affirmé durant son témoignage lors de l'audience que cette information importante avait été transmise à l'intimé Gilles Fiset, le 18 juin 2013, lors d'une rencontre à laquelle il a participé avec l'intimé.

[47] François Dumont a expliqué au Tribunal les sérieuses raisons qui empêchaient Dallaire & Lapointe inc. de signer sans réserve, à titre de vérificateur, les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013.

[48] François Dumont a précisé au Tribunal que, pour des motifs déontologiques, Dallaire & Lapointe inc. ne pouvait même pas formellement accepter un mandat de vérification des états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013 à moins que des honoraires de \$ 32 000, dus par Lounor depuis la fin de 2012, ne lui soient d'abord payés, ce qui ne fut pas le cas. Quant à la nature de ces motifs déontologiques, François Dumont a expliqué au Tribunal - qu'à titre de créancier de Lounor - Dallaire & Lapointe inc. se placerait en conflit d'intérêts si elle acceptait d'agir comme vérificateur de cet émetteur assujéti.

[49] Qui plus est, François Dumont a affirmé durant son témoignage lors de l'audience qu'il a confirmé, le 19 juin 2017, dans un téléphone à Gilles Fiset ce refus de Dallaire & Lapointe inc. de signer sans réserve les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013.

[50] Le Tribunal note que la date du refus de Dallaire & Lapointe inc. - de signer sans réserve, à titre de vérificateur, les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013 - est explicitement confirmée dans une lettre signée par l'intimé Gilles Fiset, à titre de président de Lounor. Cette lettre porte la date du 19

¹³ Il est admis par les parties que Dallaire & Lapointe inc. a signé sans réserve les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2012.

2016-018-001

PAGE : 12

décembre 2013 et elle fut adressée spécifiquement à l'Autorité. Cette lettre¹⁴, présentée en preuve, décrit d'une manière détaillée la chronologie des événements qui ont mené à la diffusion du communiqué de presse de Lounor du 28 juin 2013. Or, il est clairement écrit ce qui suit dans cette lettre :

« 1. 18 juin 2013 : Visite au bureau de Lounor de M. Marc Dallaire et François Dumont de la firme de comptable Dallaire & Lapointe inc., les auditeurs externe de la Société qui m'informent qu'en raison du niveau d'endettement d'Exploration Lounor inc. envers les autorités fiscales pour les frais d'exploration non réalisés, ils n'émettraient pas d'opinion sans réserve quant à la survie de l'entreprise. [...] »

(Soulignement ajouté)

[51] De plus, lors de son témoignage durant l'audience l'intimé Gilles Fiset a confirmé au Tribunal qu'il avait lui-même préparé le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de Lounor qui s'est tenue le 28 juin 2013 et qui porte sa signature¹⁵. Le Tribunal note que ce procès-verbal indique ce qui suit à son paragraphe premier, lequel porte sur les états financiers 2013 de Lounor :

« Marc Dallaire et François Dumont de Dallaire et Lapointe, les auditeurs externes de la Société ont prévenu Gilles Fiset le 18 juin 2013 qu'ils ne pouvaient émettre d'opinion favorable afin de respecter les normes IFRS... »

(Soulignement ajouté)

[52] L'intimé Gilles Fiset a pour sa part prétendu, durant son témoignage, qu'il n'avait été informé que le 26 juin 2013 du refus de Dallaire & Lapointe inc. de signer sans réserve les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013.

[53] Le Tribunal note que cette affirmation de l'intimé Gilles Fiset n'est appuyée par aucun document ou témoignage autre que le sien. De surcroît, le Tribunal indique que cette affirmation de l'intimé Gilles Fiset est contredite non seulement par le témoignage du vérificateur de Lounor mais aussi par ses propres écrits, mis en preuve par l'Autorité, lesquels sont beaucoup plus contemporains des faits en litige que le témoignage de l'intimé.

[54] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que c'est le 18 juin 2013 que l'intimé Gilles Fiset fut initialement informé du refus de la firme comptable Dallaire & Lapointe inc. de signer sans réserve, à titre de vérificateur, les états financiers annuels de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013.

¹⁴ Pièce D-13 déposée par l'Autorité.

¹⁵ Pièce D-14.

2016-018-001

PAGE : 13

[55] Le Tribunal rappelle que l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que « toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable » constitue une « information privilégiée ».

[56] Aucune preuve ne fut présentée au Tribunal par l'intimé à l'effet que le refus susmentionné de la firme comptable Dallaire & Lapointe inc. était connu du public les 20 et 24 juin 2013. De l'avis du Tribunal, cette information stratégique était susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, en particulier, un actionnaire ou un actionnaire potentiel de Lounor.

[57] Cette information stratégique était même susceptible, de l'avis du Tribunal, d'avoir l'effet d'une véritable « bombe » sur la valeur du titre de Lounor et sur sa capacité future d'attirer des investisseurs.

[58] Le défaut¹⁶ pour un émetteur assujéti de déposer des états financiers annuels vérifiés dans les 90 jours de la fin de son exercice financier entraîne en effet des conséquences importantes, notamment pour ce qui a trait aux transactions en bourse de ses titres. À cet égard, il est notoirement reconnu de la place financière qu'un arrêt des transactions en bourse ou un retrait de la cote d'une bourse des titres d'un émetteur a un impact négatif sur sa capacité d'attirer des investissements et peut même affecter sa capacité de survie financière.

[59] Dans le cas de Lounor, l'impact de ce refus de Dallaire & Lapointe inc. fut tel que cet émetteur assujéti annonça publiquement¹⁷ le 28 juin 2013 qu'il avait pris la décision de déposer une proposition concordataire à ses créanciers. La preuve révèle que cette décision fut prise, le jour même de ce communiqué, par le conseil d'administration de Lounor, et ce, tel qu'il apparaît au procès-verbal du 28 juin 2013 de cet émetteur assujéti¹⁸.

[60] La preuve révèle aussi que les conséquences de la publication de cette information sur le cours du titre de Lounor furent dévastatrices. Ainsi, le 2 juillet 2013 - soit le premier jour de bourse ouvrable suivant le communiqué du 28 juin 2013 - la valeur du titre de Lounor a plongé de moitié à \$0.01 par action sous un fort volume de transactions¹⁹.

[61] Le Tribunal rappelle que l'intimé Gilles Fiset avait préalablement réussi à vendre, le 20 juin 2013, 80 000 actions de Lounor qui lui appartenaient à \$0.035 par action et, le 24 juin 2013, 200 000 autres actions de Lounor à \$0.025 par action.

[62] Le Tribunal rappelle que les transactions en bourse sur le titre de Lounor furent suspendues le 23 juillet 2013.

¹⁶ Article 4.2 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, chapitre V-1.1, r. 24.

¹⁷ Pièce D-16 déposée par l'Autorité.

¹⁸ Pièce D-14 déposée par l'Autorité

¹⁹ Paragraphes 7 et 33 des admissions des parties.

2016-018-001

PAGE : 14

[63] Certes, la preuve dévoile que la situation financière difficile de Lounor était publiquement connue au début de 2013²⁰ mais elle révèle aussi que des informations encourageantes avaient été publiquement diffusées par sa direction le 26 avril 2013²¹, le 7 mai 2013²² et le 21 mai 2013²³.

[64] Rien ne laissait donc croire au public investisseur, les 20 et 24 juin 2013, que la poursuite de ces bonnes nouvelles se terminerait abruptement le 28 juin 2013²⁴ par l'annonce du dépôt d'une proposition concordataire par Lounor.

[65] Au contraire, les bonnes nouvelles susmentionnées laissaient croire au public investisseur que la situation financière de Lounor se redressait et était même favorable à un investissement. En effet, les communiqués de presse de Solo du 26 avril 2013 et du 21 mai 2013 annonçaient que la société avait recueilli un total de \$ 170 000 en réalisant deux placements privés et son communiqué de presse du 7 mai 2013 annonçait son « acquisition de 105 claims miniers formant la propriété de Matagami Gold ».

[66] L'information du 18 juin 2013 quant au refus du vérificateur de Lounor - non seulement de signer sans réserve ses états financiers annuels de 2013, mais aussi de refuser le mandat de vérification - était complètement inconnue du public et elle était, de l'avis du Tribunal, alors susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[67] Manifestement, c'est ce que fit l'intimé Gilles Fiset, les 20 et 24 juin 2013, lorsqu'il a décidé de vendre ses 280 000 actions de Lounor, et ce, quelques jours après avoir pris connaissance, le 18 juin 2013, de cette information stratégique complètement inconnue du public investisseur et, en particulier, des investisseurs qui ont acheté les actions de Lounor que l'intimé Gilles Fiset a vendues.

[68] Par ailleurs, le Tribunal note que la preuve révèle aussi que l'intimé Gilles Fiset était en possession, les 20 et 24 juin 2013, des états financiers annuels non vérifiés et non publiés de Lounor pour la période se terminant le 31 mars 2013 et donc de l'ensemble des importantes informations financières que ce document contenait²⁵. Cette information, inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, constitue aussi, de l'avis du Tribunal, de l'information privilégiée.

[69] Par conséquent, le Tribunal conclut qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que, les 20 et 24 juin 2013, lorsqu'il a vendu un total de 280 000 d'actions de Lounor, l'intimé Gilles Fiset, un initié de Lounor, était en possession d'informations privilégiées inconnues du public concernant cet émetteur assujéti. Le Tribunal le considère donc

²⁰ Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

²¹ Pièce D-9 déposée par l'Autorité.

²² Pièce D-10 déposée par l'Autorité.

²³ Pièce D-11 déposée par l'Autorité.

²⁴ Pièce D-16 déposée par l'Autorité.

²⁵ Pièce D-12.

2016-018-001

PAGE : 15

responsable d'avoir enfreint l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶, en effectuant ces opérations.

Manquement à l'article 97 de la Loi sur les valeurs mobilières

[70] La preuve²⁷ présentée par l'Autorité à l'effet que l'intimé Gilles Fiset, un initié de Lounor, a omis de déclarer les modifications qu'il a effectuées à son emprise sur le titre de cet émetteur assujetti, les 20 et 24 juin 2013, n'est pas contestée.

[71] L'intimé Gilles Fiset avait l'obligation d'effectuer ces déclarations dans les 5 jours des modifications susmentionnées, et ce, conformément à l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 3.3 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*.

[72] Durant l'audience, l'intimé Gilles Fiset a indiqué au Tribunal qu'il avait tout simplement oublié de déclarer sur SEDAR, à titre d'initié de Lounor, ses transactions des 20 et 24 juin 2013 sur les titres de cet émetteur assujetti.

[73] À cet égard, le Tribunal souligne que l'oubli ne constitue pas une défense juridique acceptable pour un manquement à l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 3.3 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration*.

[74] Qui plus est, le Tribunal note que cet oubli semble persistant puisqu'il apparaît de la preuve que l'intimé Gilles Fiset n'a pas encore déclaré sur SEDAR les transactions susmentionnées.

[75] Par conséquent, le Tribunal conclut qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé Gilles Fiset est, dans le cadre de la présente affaire, responsable des manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité à l'égard de l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 3.3 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration*.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁸ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité au présent dossier quant à la responsabilité de l'intimé Gilles Fiset à l'égard des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁹ qui lui sont reprochés;

DÉCIDE que l'intimé Gilles Fiset a effectué les 20 et 24 juin 2013 des opérations sur les titres d'un émetteur assujetti, soit Exploration Lounor inc., alors qu'il en était un initié et qu'il était en possession d'informations privilégiées concernant

²⁶ Préc., note 1.

²⁷ Pièce D-17.

²⁸ RLRQ, c. A-33.2.

²⁹ Préc., note 1.

2016-018-001

PAGE : 16

cette société, contrevenant ainsi à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

DÉCIDE que l'intimé Gilles Fiset a aussi contrevenu à l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en faisant défaut de déclarer les modifications qu'il a effectuées à son emprise sur ces titres les 20 et 24 juin 2013, et ce, dans les 5 jours de ces transactions;

CONVOQUE les parties à une audience *pro forma* le 11 janvier 2018 à 14h00, à son siège, afin de déterminer la date à laquelle aura lieu l'audience portant sur les représentations des parties à l'égard des mesures administratives proposées par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Gilles Fiset de même qu'à l'égard de la constitutionnalité des articles 204 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

M^e Jean-Pierre Cristel, juge administratif

M^e Jean-Benoît Hébert
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Éric Daoust
(Daoust Parayre avocats inc.)
Procureur de Gilles Fiset, intimé

Date d'audience : 29 et 30 août 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-044

DÉCISION N° : 2017-044-001

DATE : Le 8 décembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

JACQUES SIMARD

Intimé

et

CAISSE DESJARDINS DES TROIS-RIVIÈRES, coopérative légalement constituée
ayant une place d'affaire au 5625, boulevard Jean-XXIII, Trois-Rivières (Québec) G8Z
4B2

Mise en cause

DÉCISION

2017-044-001

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 5 décembre 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* et d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi à l'encontre de l'intimé Jacques Simard.

[2] Cette demande est fondée sur les articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] La demande de l'Autorité a été présentée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en vertu duquel le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne, sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Le même jour, soit le 5 décembre 2017, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre au mérite cette demande. Durant cette audience, l'Autorité – avec l'autorisation du Tribunal – a amendé sa demande.

[6] Des copies de la demande amendée de l'Autorité et de l'affidavit requis sont jointes à la présente décision.

AUDIENCE

[7] L'Audience *ex parte* du 5 décembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité.

[8] Les procureures de l'Autorité ont fait témoigner une enquêteuse ouvrant au sein de cet organisme. Celle-ci a relaté l'ensemble des faits décrits dans la demande de l'Autorité qui sont allégués à l'encontre de l'intimé Jacques Simard.

[9] L'enquêteuse a aussi déposé les pièces D-1 à D-17 à l'appui de ses dires.

[10] Les procureures de l'Autorité ont souligné que l'intimé Jacques Simard sollicite actuellement des investisseurs – notamment par le biais de site Internet / médias sociaux - afin de leur vendre des contrats d'investissement impliquant une participation aux risques d'affaires reliés à des transactions essentiellement spéculatives effectuées par l'intimé sur des cryptomonnaies, le tout en contravention aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V.1-1.

³ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2017-044-001

PAGE : 3

[11] De plus, elles ont informé le Tribunal que l'enquête de l'Autorité révèle que l'intimé aurait déjà - dans le cadre de ses illicites activités - réussi à recueillir auprès des épargnants des sommes d'argent qui ont été déposées dans un compte bancaire ouvert auprès de l'institution financière mise en cause.

[12] Elles ont indiqué que l'Autorité considère impératif de protéger ces fonds, en particulier afin d'éviter leur dilapidation ou/et leur transfert par l'intimé pendant la durée de son enquête.

[13] Par ailleurs, comme l'intimé Jacques Simard conserverait un contrôle sur les clés informatiques donnant accès aux comptes contenant des cryptomonnaies qu'il aurait achetées avec l'argent provenant des placements de ses clients, l'Autorité est aussi d'avis qu'il est impérieux de mettre en œuvre des mesures conservatoires destinées à protéger ces actifs.

[14] Les procureures de l'Autorité ont informé le Tribunal que l'enquête de cet organisme se poursuit, mais qu'il est important, dans l'intérêt public, que cessent immédiatement les illicites activités de sollicitation et de placement de l'intimé Jacques Simard.

[15] Elles ont conclu leurs représentations en présentant au Tribunal l'ensemble des mesures conservatoires demandées par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Jacques Simard, et ce, afin de protéger le public investisseur et maintenir l'intégrité des marchés financiers.

ANALYSE

[16] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public et a demandé au Tribunal de rapidement tenir une audience *ex parte* comme le permet l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[17] Lors de l'audience *ex parte* qui s'est tenue le 5 décembre 2017, les procureures de l'Autorité ont présenté une preuve à l'effet que l'intimé Jacques Simard⁵ exercerait illégalement des activités de courtier et de placement de valeurs, le tout en contravention aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[18] Les articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lisent comme suit.

« 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus. »

« 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

⁴ Préc., note 1.

⁵ Pièce D-1 déposée par l'Autorité.

2017-044-001

PAGE : 4

[19] Par ailleurs, l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ définit ainsi les activités de courtier :

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

- 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
- 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
- 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[20] De plus, ce même article définit le terme « placement » notamment comme suit :

«placement» :

- 1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres; »

[21] La preuve recueillie par l'Autorité, dans le cadre d'une enquête qui se poursuit, démontre que l'intimé Jacques Simard ne détient actuellement aucune inscription, à titre de courtier, auprès de l'Autorité⁷. De plus, il ne détient aucun prospectus visé par l'Autorité lui permettant d'effectuer des placements de valeurs, ni ne bénéficierait d'une quelconque dispense l'autorisant à ne pas détenir un tel prospectus ou inscription⁸.

[22] Or, l'Autorité allègue que l'intimé Jacques Simard poursuit actuellement des activités de sollicitation et de placement de formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'il aurait déjà recueilli, auprès de plusieurs épargnants, une somme d'au moins 7 000 \$ qui aurait transité dans un compte bancaire ouvert auprès de l'institution financière mise en cause⁹.

[23] Le Tribunal rappelle que l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lit comme suit :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

[...]

7° un contrat d'investissement;

[...]

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de

⁶ Préc., note 2.

⁷ Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

⁸ Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

⁹ Pièce D-17 déposée par l'Autorité.

2017-044-001

PAGE : 5

l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

(Soulignement ajouté)

[24] Or, l'abondante preuve présentée par l'Autorité révèle que des activités importantes de sollicitation et de placement de cette forme d'investissement auraient été illicitement effectuées et se poursuivraient toujours de la part de l'intimé Jacques Simard¹⁰, notamment par le biais des médias sociaux suivants, accessibles au public investisseur :

- le site Internet www.mocaja.com ;
- la chaîne YouTube Mocaja ;
- la page Facebook de Mocaja ;
- la page Facebook de Jacques Simard ;
- la page Facebook de Jack Simard (un alias qui serait utilisé par l'intimé).

Sollicitation via le site Internet www.mocaja.com

[25] La preuve présentée par l'Autorité révèle que le site Internet www.mocaja.com - lequel inclut des hyperliens vers de nombreux vidéos sur YouTube dans lesquels l'intimé Jacques Simard sollicite lui-même le public investisseur - décrit les services offerts et la mission de Mocaja de la manière suivante :

« Notre Mission

- (...)
 - *Nous vous offrons de gérer vos investissements.*
 - *Nous vous donnons les moyens de suivre l'évolution de vos monnaies en temps réel.*
 - *Nous sommes là pour vous aider*
 - *Contactez-nous, essayez-nous, adoptez-nous.»¹¹*

« Notre approche

Si le phénomène de la crypto-monnaie vous intrigue, prenez rendez-vous avec nous.

Nous débuterons par une session d'information d'une durée d'environ une heure trente, qui couvre de façon très générale, les grandes lignes de la crypto-monnaie afin que vous puissiez mieux

¹⁰ Pièces D-3 à D-16 déposées par l'Autorité.

¹¹ Pièce D-3, page 5, déposée par l'Autorité.

2017-044-001

PAGE : 6

comprendre et par le fait même, voir si votre intérêt est toujours présent.

Votre avantage

Vous éviterez les recherches, le stress inutile, et surtout les mauvaises surprises. Le monde de la crypto-monnaie est encore méconnu, ne mettez pas vos investissements entre mauvaises mains, et sachez prendre les bonnes décisions si elles sont entre les vôtres. »¹²

« Services Courtier

Besoin d'un coup de main? Laissez-nous gérer vos placements.

Conseils de Sécurité

Placez vos investissements en lieu sûr. Laissez-nous vous informer ou le faire pour vous. »¹³

(Soulignements ajoutés)

Sollicitation via la chaîne YouTube Mocaja

[26] La preuve présentée par l'Autorité révèle que l'intimé Jacques Simard possède la chaîne YouTube Mocasa¹⁴ laquelle serait accessible au public investisseur et aurait été vue 1322 fois, en date du 4 décembre 2017. Quinze vidéos, dans lesquelles l'intimé Jacques Simard s'exprime publiquement, sont accessibles sur la chaîne YouTube Mocasa.

[27] Dans ces vidéos, l'intimé Jacques Simard décrit avec verve - dans un bureau contenant de nombreux écrans d'ordinateurs et tout en sirotant un breuvage - les services de courtier et de placement qu'il offre au public investisseur. À cet égard, l'Autorité a notamment présenté au Tribunal les extraits suivants lors de l'audience :

« Je vais aborder l'aspect courtier. Je vais appeler ça un trader. Je vais utiliser le mot trader, celui qui transige, le transigeur [sic]. Celui qui s'occupe des investissements de son client.

[...]

Ensuite de ça, quand je dis que le trader qui est moi s'occupe de tout, je va passer très vite là-dessus, c'est que c'est moi qui décide de tout : eh, achats, ventes, investissements. De, c'est moi qui décide. Je fais un pourcentage là-dessus.

¹² Pièce D-3, page 28, déposée par l'Autorité.

¹³ Pièce D-3, page 1, déposée par l'Autorité.

¹⁴ Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

2017-044-001

PAGE : 7

[...]

Je veux pas dire que c'est du trading entres amis que je fais. Eh, c'est entre trader pis clients.

[...]

Pis c'est vraiment sécuritaire ce que tu m'as donné. Asteure, moi je l'ai entre les mains, moi aussi. Je l'ai entre les mains, est dans un coffret de sûreté. Faque le lien de confiance que vous avez à avoir envers moi c'est que je vous volerai pas, pis que je partirai pas avec l'argent. »¹⁵

« Ça déboule les affaires. J'ai beaucoup, beaucoup, beaucoup de, de commentaires, de posts, de demandes sur Facebook, sur mon site web, eh, même sur mon canal YouTube. Il y a de plus en plus de monde qui s'intéresse à ça, pis qui voient que je suis là-dedans, faque qui me posent des questions. »¹⁶

« Ensuite de ça, il y a des gens qui après avoir entendu parler de tout ça, eh, ils vont essayer de faire du trading ou il y en a qui veulent simplement pas faire du trading, ils veulent investir de l'argent. Jacques, tu t'occupes-tu de ça, moi ça me tente pas m'occuper de ça, eh, mettre ça en sécurité. Okay c'est correct, tu m'as montré comment, mais regarde, eh, je veux pas m'en occuper. Tu fais-tu, t'as-tu ce service-là? Oui, j'ai ce service-là. Faut faire attention là-dessus, c'est un service qui fonctionne à pourcentage dépendamment de ce que je fais.

[...]

Donc il y a un pourcentage que je prends à chaque mois sur les profits que ça donne. Quand il y a des pertes, c'est d'autres choses. Bien sûr j'assume pas les pertes.

[...]

Et il y a du court terme qui est extrêmement compliqué, qui est le fun, qui est extrêmement compliqué, qui peut être extrêmement payant, eh, qui est extrêmement risqué aussi. Donc ça, c'est un autre forfait puis ça, c'est, eh, un autre pourcentage, plus le forfait, et, me demande de travail plus le forfait coûte cher en pourcentage bien sûr. »¹⁷

(Soulignements ajoutés)

¹⁵ Pièces D-5 et D-6 déposées par l'Autorité.

¹⁶ Pièce D-7 déposée par l'Autorité.

¹⁷ Pièce D-8 déposée par l'Autorité, transcriptions issues de la demande de l'Autorité.

2017-044-001

PAGE : 8

Sollicitation via la page Facebook « Mocaja »

[28] La preuve présentée par l'Autorité révèle que le page Facebook « Mocaja », qui est publiquement accessible, contient des hyperliens vers trois vidéos YouTube dans lesquels l'intimé Jacques Simard offre ses services¹⁸. Sur cette page Facebook on retrouve, en particulier, le révélateur texte suivant :

« On est à l'aube d'un boom peut commun. *Ceux qui pensent investir bientôt, accélèrent le processus, gros profit à faire en peu de temps* »¹⁹

(Soulignement ajouté)

Sollicitation via la page Facebook « Jacques Simard »

[29] La preuve présentée par l'Autorité révèle que le page Facebook « Jacques Simard » qui est publiquement accessible contient une carte d'affaires de Mocaja présentant les coordonnées de l'intimé Jacques Simard²⁰.

[30] Cette page Facebook contient aussi des photos de l'intimé Jacques Simard et de nombreux hyperliens vers le site Internet www.mocaja.com²¹.

Sollicitation via la page Facebook « Jack Simard »

[31] La preuve présentée par l'Autorité révèle que l'intimé Jacques Simard possède une deuxième page Facebook, publiquement accessible, dans laquelle il utilise l'alias « Jack Simard »²². Cette page Facebook contient aussi une carte d'affaires de l'intimé Jacques Simard sur laquelle il s'affiche à titre de « Conférencier, vulgarisateur »²³.

[32] Cette page Facebook contient aussi des hyperliens vers le site Internet www.mocaja.com et ainsi vers les vidéos YouTube susmentionnés de l'intimé Jacques Simard²⁴. Par ailleurs, cette page Facebook inclut la publication suivante de « Jack Simard » :

« *Bitcoin : Beaucoup de demandes facebook pour des conseils en crypto-monnaies. je vais poster une vidéo cette nuit pour répondre aux questions de plusieurs investisseurs déjà habitués et qui pourra aider ceux qui ont développé de mauvaises habitudes.*

« *Pour ceux qui veulent investir et ont besoin d'informations, contactez moi, j'ai de la place.* »²⁵

(Soulignement ajouté)

¹⁸ Pièces D-9 et D-10 déposées par l'Autorité

¹⁹ Pièce D-9, page 5, déposée par l'Autorité.

²⁰ Pièce D-11, page 1, déposée par l'Autorité.

²¹ Pièce D-11, pages 2 à 8, déposée par l'Autorité.

²² Pièces D-12 et D-13 déposées par l'Autorité

²³ Pièce D-12, page 4, déposée par l'Autorité.

²⁴ Pièce D-12, pages 1,5,6,7, et pièce D-4, déposées par l'Autorité.

²⁵ Pièce D-12, page 3, déposée par l'Autorité.

2017-044-001

PAGE : 9

Preuve recueillie par une opération d'infiltration de l'Autorité

[33] La preuve présentée au Tribunal révèle que l'intimé Jacques Simard a transmis une vidéo « personnalisée » à une enquêteuse de l'Autorité, opérant sous une identité fictive dans le cadre d'une opération d'infiltration conduite durant l'enquête liée à la présente affaire²⁶.

[34] Dans cette vidéo²⁷, l'intimé Jacques Simard explique les conditions associées à ses services de placement. L'Autorité a résumé de la manière suivante cette présentation de l'intimé Jacques Simard à son enquêteuse, laquelle lui avait demandé des informations concernant un investissement potentiel :

- Les frais d'ouverture de compte sont de 100\$, même si l'investisseur ne veut pas suivre les séances de formation;
- S'il s'occupe des investissements à long terme, il charge des frais de 10% par mois sur les profits réalisés;
- Il ne rembourse pas les pertes;
- En cas de pertes, aucun honoraire ne serait facturé;
- Le minimum à investir est 1000\$, mais si la stratégie choisie est à long terme, il pourrait accepter 500\$;
- Il était auparavant gérant d'un bar à Trois-Rivières et n'a donc pas le titre de courtier;
- De ce fait, il n'est pas « légal », puisque des licences sont requises pour être courtier, mais il compte régulariser sa situation bientôt;
- La clef publique pour les investissements en cryptomonnaies est remise à l'investisseur, mais il conserve la clef privée car il ne « *peu[t] pas faire confiance aux clients qui connaissent moins ça* »;
- À la fin du mois, un courriel est envoyé à l'investisseur détaillant les profits réalisés moins le 10% gardé par Simard à titre d'honoraires;
- Une stratégie d'investissement à moyen terme est également proposée, pour laquelle des honoraires de 20% sur les profits réalisés sont alors facturés, en plus des frais de 100\$ pour l'ouverture du compte;
- L'accès du client à son portefeuille est réduit dans le cas de l'investissement à moyen terme : « *à moyen terme, t'as rarement accès, t'as accès à des petites photos, mais t'as pas accès à rien parce que je le transige. Tu vas avoir accès de temps en temps...* »;

²⁶ Pièces D-14 et D-15 déposées par l'Autorité.

²⁷ Pièce D-16 déposée par l'Autorité.

2017-044-001

PAGE : 10

- Pour la stratégie d'investissement à court terme, les honoraires sont de 30% des profits réalisés et l'investisseur n'a aucun accès à son portefeuille, puisqu'il est alors transigé sur les comptes personnels de Simard sur des plateformes de négociation de cryptomonnaie : « 30%, vous avez accès à rien. Ça veut dire que à part des petites photos de temps en temps, pis la confiance en moi, le court terme, vous avez accès à rien parce que je ne fais que transiger sur mes plateformes »;
- Il a de plus en plus de clients et doit de ce fait avoir plusieurs comptes Bittrex : « Je suis rendu avec 3-4-5 comptes Bittrex. Eh, faque sur chacun j'ai un certain montant. Ça commence à être un peu plus difficile, sauf que je les regroupe quand même, pis je suis quand même assez rapide pour aller transiger ».
- Il reçoit également énormément de questions par courriel, par textos et via son compte Facebook.

(Soulignements ajoutés)

[35] Par ailleurs, l'enquêteuse de l'Autorité a indiqué qu'elle a pu s'entretenir par téléphone pendant 34 minutes avec l'intimé Jacques Simard dans le cadre de l'opération d'infiltration susmentionnée. Elle a affirmé que ce qui suit constitue un résumé de cette conversation :

- L'enquêteuse affirme être comptable;
- Elle pose des questions sur les comptes servant à transiger et Simard lui répond qu'il est nécessaire d'utiliser deux comptes différents : un pour faire l'achat de cryptomonnaies et un pour transiger;
- Simard l'informe également qu'elle pourrait acheter des Bitcoins par le biais d'un compte ouvert à son nom chez Coinbase ou Quadriga X et les lui transférer par la suite pour qu'il effectue des transactions, puisqu'il n'est pas possible de les transiger sur ces plateformes;
- Selon Simard, il y a des limites d'achat maximal à l'ouverture des comptes, et le plus simple serait qu'il fasse les achats de cryptomonnaies pour elle;
- Il utilise un groupe sur Facebook qui fait des achats et des ventes de Bitcoins et qui charge des frais de 4% à 5%;
- Il fait l'achat de Bitcoins par l'intermédiaire de ce groupe Facebook au moyen de transferts bancaires puisque son compte est chez Desjardins et que cette institution financière n'accepte pas de transiger avec Coinbase ou Quadriga X;
- L'enquêteuse lui confirme qu'elle veut qu'il effectue des transactions pour elle à court terme parce qu'elle veut faire plus d'argent ;

2017-044-001

PAGE : 11

- Simard lui donne alors l'exemple d'un client qui investit 1 000 \$. Ces fonds seront transférés dans son compte à lui et il mettra les Bitcoins acquis avec cet argent dans un compte Bittrex qu'il détient déjà;
- Il lui dit qu'il effectue des transactions à court terme sur sa plateforme de négociation, mais qu'il s'y sent moins en confiance. C'est pourquoi il limiterait la taille des comptes ouverts à 2 000\$;
- Il utilise différentes plateformes pour transiger, dont Bittrex et Quadriga X;
- Il a ouvert 3 ou 4 comptes à son nom chez Bittrex, où il jumèle ses fonds à ceux de ses clients;
- Lorsque le client choisit que des transactions à court terme soient effectuées, celui-ci n'a pas accès aux mots de passe et aux codes afférents au compte puisque Simard conserve le tout;
- Lorsque le client choisit plutôt d'investir à moyen terme, les monnaies sont déposées dans un portefeuille privé et le client a accès à la clé publique. Il peut ainsi se rendre sur le site et voir les quantités de monnaies virtuelles dans son portefeuille. C'est Simard qui choisit les cryptomonnaies qui seront acquises et qui conserve la clé privée.
- À titre de transaction, Simard pourrait choisir de vendre les Bitcoins et conserver les fonds en dollars US dans son compte chez Bittrex. Comme il veut transiger, il doit laisser les fonds dans son compte chez Bittrex;
- Il peut également programmer des transactions automatiques, par exemple lorsqu'un certain seuil est atteint par Bitcoins;
- Simard informe l'enquêtrice que si elle veut faire l'achat de Bitcoins par son intermédiaire, elle doit lui faire un transfert Interac;
- L'enquêtrice lui répond qu'elle préférerait plutôt un virement bancaire;
- Simard accepte et l'informe qu'il est chez Desjardins;
- Quant au partage des profits, il peut les transférer sur le compte de Bitcoins du client, s'il en possède un. Il peut aussi le payer par virement Interac;
- À une question de l'enquêtrice sur ses profits réalisés jusqu'à maintenant, Simard répond que c'est difficile de dire à un client qu'il a fait 10 ou 15% de rendement puisqu'en ce moment, le Bitcoin est à un niveau extrêmement haut, mais que jusqu'à maintenant ça va bien;
- L'enquêtrice lui demande également comment il procéderait si elle voulait retirer son argent investi en Bitcoins et Simard lui répond qu'il est possible de le faire par le biais de Coinbase;

2017-044-001

PAGE : 12

- Simard informe également l'enquêtrice que certains éléments sortent de son contrôle : si le gouvernement « *met la patte là-dessus et décide de geler les comptes* », si les monnaies tombent à une valeur de zéro, s'il se fait pirater et perd les Bitcoins;
- Au sujet des clefs privées, il lui dit qu'il les imprime et les garde dans son coffre-fort chez Desjardins et qu'il prend bien soin d'effacer toutes les informations qui se trouvent sur l'ordinateur ayant reçu la clef privée de façon à éviter tout risque;
- Simard parle également de lui-même et affirme qu'il travaille sur les cryptomonnaies à temps « plus-que-plein » depuis six (6) mois. Auparavant, il travaillait dans les bars et faisait plus d'argent. Il a 51 ans;
- Il a actuellement sept (7) clients et un huitième qui devrait se joindre bientôt, mais il ne veut pas avoir trop de clients en gestion à court terme, car ça lui prend trop de temps.

(Soulignements ajoutés)

[36] L'Autorité a indiqué au Tribunal avoir par la suite procédé à des vérifications auprès de la mise en cause qui lui ont permis d'identifier un compte bancaire appartenant à l'intimé Jacques Simard. Ces vérifications auraient toutefois permis d'établir que l'intimé Jacques Simard ne loue aucun coffret de sûreté auprès de cette institution financière.

Conclusion de l'analyse

[37] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸ établit clairement que nul ne peut exercer l'activité de courtier - laquelle inclut toute forme de publicité et de démarchage - à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Quant à l'article 11 de cette loi, il stipule que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur - incluant la recherche de souscripteurs²⁹ - est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. Par ailleurs, l'article 1 dresse la liste des formes d'investissement visées par l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, laquelle inclut les contrats d'investissement.

[38] Or, la preuve présentée au Tribunal démontre que l'intimé Jacques Simard ne détient pas d'inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité, pas plus qu'il a obtenu un quelconque prospectus visé par cet organisme ou bénéficié d'une dispense lui permettant d'effectuer les placements qu'il aurait effectués au cours des derniers mois.

[39] Qui plus est, cette preuve révèle que l'intimé Jacques Simard poursuivrait actuellement ses illégales activités et qu'il aurait réussi à illicitement recueillir plusieurs milliers de dollars auprès du public.

²⁸ Préc., note 2.

²⁹ Voir la définition de « placement » contenue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2017-044-001

PAGE : 13

[40] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* tenue le 5 décembre 2017, le Tribunal est d'avis que cette preuve démontre des manquements apparents, en particulier aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part de l'intimé Jacques Simard, lequel aurait offert et continuerait d'offrir au public investisseur des contrats d'investissement impliquant une participation aux risques d'affaires reliés à des transactions essentiellement spéculatives effectuées par l'intimé sur des cryptomonnaies.

[41] De l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante établit l'existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate ayant pour but de protéger le public investisseur et maintenir l'intégrité des marchés. À l'égard de ces motifs impérieux, le Tribunal mentionne, en particulier que:

- L'intimé Jacques Simard exercerait illégalement des activités de courtier et de placement, notamment en sollicitant le public investisseur par le biais du site Internet www.mocaja.com, de la chaîne YouTube Mocaja et des pages Facebook opérant respectivement sous les noms de « Mocaja », « Jacques Simard » et « Jack Simard » ;
- Afin d'attirer les épargnants, l'intimé Jacques Simard offrirait des d'investissement impliquant une participation aux risques d'affaires reliés à des transactions essentiellement spéculatives effectuées par l'intimé sur des cryptomonnaies ;
- L'intimé Jacques Simard ne détiendrait aucune inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité des marchés financiers, ni n'aurait obtenu un prospectus visé par cet organisme ou bénéficié d'une dispense aux fins d'effectuer des placements;
- L'intimé Jacques Simard aurait faussement affirmé au public investisseur qu'il détiendrait un coffret de sûreté dans une institution financière afin de sécuriser des clefs informatiques permettant l'accès à des comptes contenant des cryptomonnaies qu'il aurait achetées avec l'argent provenant des placements de ses clients;
- L'intimé Jacques Simard détiendrait des sommes d'argent recueillies illicitement auprès du public investisseur dans un compte bancaire qu'il a ouvert auprès de la mise en cause;
- Sans une intervention immédiate, il est à craindre que l'argent détenu dans ce compte soit dilapidé par l'intimé Jacques Simard ou soit transféré ailleurs par celui-ci.

[42] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire. L'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

2017-044-001

PAGE : 14

[43] Afin d'assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Tribunal peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

[44] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de prononcer une telle interdiction à l'encontre de l'intimé Jacques Simard puisqu'il appert, à la lumière de la preuve présentée par l'Autorité, qu'il exercerait l'activité de courtier en valeurs sans détenir l'inscription requise.

[45] Par ailleurs, compte tenu du *modus operandi* utilisé dans la présente affaire, le Tribunal estime nécessaire - pour que cessent les illicites activités de sollicitation de l'intimé Jacques Simard - de lui ordonner spécifiquement de fermer le site Internet www.mocaja.com, la chaîne YouTube Mocaja et la page Facebook Mocaja.

[46] Le Tribunal estime aussi nécessaire d'ordonner à l'intimé Jacques Simard de retirer toute annonce ou sollicitation - de même nature que celle faite sur le site Internet www.mocaja.com, la chaîne YouTube Mocaja et la page Facebook Mocaja - de tout site Internet de discussions ou autrement, dont notamment sur les pages Facebook « Jacques Simard » et « Jack Simard » publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par l'intimé.

[47] D'autre part, l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que :

« 249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal administratif des marchés financiers qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°. »

[48] Le Tribunal est d'avis qu'à la lumière de la preuve qui lui a été présentée et des faits allégués à l'encontre de l'intimé Jacques Simard il est justifié de prononcer - à titre de mesures conservatoires - des ordonnances de blocage afin de protéger les investisseurs, en particulier pour éviter une potentielle dilapidation des sommes d'argent qui auraient été illégalement recueillies par l'intimé auprès de ces investisseurs ou leur transfert inopiné durant l'enquête de l'Autorité.

[49] La demande de l'Autorité a été soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Tribunal peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à la condition que des motifs impérieux soient présents.

[50] Le Tribunal a pris connaissance de cette demande de l'Autorité et a entendu le témoignage de son enquêteuse. Il a également pris connaissance de l'ensemble de la

2017-044-001

PAGE : 15

documentation déposée lors de l'audience *ex parte* tenue le 17 janvier 2017. Il a aussi dûment considéré l'argumentation présentée par les procureures de l'Autorité.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁰ et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³¹ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier et dans l'intérêt public;

INTERDIT à l'intimé Jacques Simard toute activité directement ou indirectement en vue d'exercer toutes opérations sur valeurs;

ORDONNE à l'intimé Jacques Simard de fermer, à l'intérieur d'un délai de 24 heures de la signification de la présente décision, les sites Internet www.mocaja.com, la chaîne YouTube Mocaja et la page Facebook Mocaja ou tout autre site de même nature que ces sites, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ce dernier;

ORDONNE à l'intimé Jacques Simard de retirer, à l'intérieur d'un délai de 24 heures de la signification de la présente décision, toute annonce ou sollicitation de même nature que celles faites sur les sites Internet www.mocaja.com, la chaîne YouTube Mocaja et la page Facebook Mocaja, ou en lien avec des valeurs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*³², de tout site Internet de discussions ou autrement, dont notamment sur les pages Facebook de Jacques Simard et de Jack Simard publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par ce dernier;

ORDONNE à l'intimé Jacques Simard en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins des Trois-Rivières, 5625, boulevard Jean-XXIII, Trois-Rivières (Québec) G8Z 4B2 en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Jacques Simard et plus particulièrement, mais sans limiter la portée des présentes, en regard du compte [...];

³⁰ Préc., note 1.

³¹ Préc., note 2.

³² Préc., note 2.

2017-044-001

PAGE : 16

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe l'intimé qu'il a une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors à l'intimé de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'il entend déposer un avis de sa contestation, le cas échéant. L'intimé est aussi invité à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **8 décembre 2017** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **6 avril 2018**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Me Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Annie Parent et Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers. partie demanderesse

Date d'audience : 5 décembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
DOSSIER N°: 2017-044

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 2640,
boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour
Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

JACQUES SIMARD, domicilié et résidant au
, Trois-Rivières (Québec)

Intimé

et

CAISSE DESJARDINS DES TROIS-RIVIÈRES,
coopérative légalement constituée ayant une place
d'affaire au 5625, boulevard Jean-XXIII, Trois-
Rivières (Québec) G8Z 4B2

Mise en cause

Demande amendé de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une ordonnance de mesures propres à assurer le respect de la loi en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

Amendé

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (le « TMF ») CE QUI SUIT :

I. LES PARTIES

A. La Demanderesse

Amendé

1. L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme responsable notamment de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c v-1.1 (ci-après la « LVM »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »);

B. L'Intimé

2. Jacques Simard (« Simard ») est âgé de 51 ans et, selon les informations les plus récentes, il réside au , Trois-Rivières (Québec) , tel qu'il appert d'une copie de son dossier SAAQ, pièce D-1;

2

3. Simard ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, ni par ailleurs Mocaja, nom utilisé par ce dernier, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique et des attestations en vertu de l'article 295 de la LVM, en liasse, **pièce D-2**;

LES FAITS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

A. Historique

4. À la suite d'un signalement reçu, l'Autorité a institué une enquête relativement aux activités de placement de valeurs mobilières de Jacques Simard et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ce dernier. L'enquête a porté sur les transactions effectuées par leurs dirigeants, employés, représentants et mandataires, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies;

B. Sollicitation sur le site Internet www.mocaja.com

5. L'enquête en cours a notamment révélé que l'intimé Simard exerce et continue d'exercer des activités de courtiers en valeurs, notamment par le biais du site Internet www.mocaja.com, et ce, sans être inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie intégrale du site Internet www.mocaja.com, **pièce D-3**;
6. Le site Internet www.mocaja.com décrit les services offerts et la mission de Mocaja comme suit :

« Notre Mission

- (...)
 - Nous vous offrons de gérer vos investissements.
 - Nous vous donnons les moyens de suivre l'évolution de vos monnaies en temps réel.
 - Nous sommes là pour vous aider
 - Contactez-nous, essayez-nous, adoptez-nous.» [sic]
[Nous soulignons]

Amendé

tel qu'il appert d'une copie intégrale du site Internet www.mocaja.com datée du 10 novembre 2017, pièce D-3 [...];

7. Ce site, sous la section « À propos », fait état de ce qui suit :

« Notre approche

Si le phénomène de la crypto-monnaie vous intrigue, prenez rendez-vous avec nous.

Nous débiterons par une session d'information d'une durée d'environ une heure trente, qui couvre de façon très générale, les grandes lignes de la crypto-monnaie afin que vous puissiez mieux comprendre et par le fait même, voir si votre intérêt est toujours présent.

Votre avantage

Vous éviterez les recherches, le stress inutile, et surtout les mauvaises surprises. Le monde de la crypto-monnaie est encore méconnu, ne

3

Amendé

mettez pas vos investissements entre mauvaises mains, et sachez prendre les bonnes décisions si elles sont entre les vôtres. » sic (pièce D-3 [...]);

[nous soulignons]

8. Ce site présente également, sous la section « Accueil », d'autres services offerts, en sus des conseils généraux sur la cryptomonnaie, lesquels sont décrits comme suit :

« Services Courtier

Besoin d'un coup de main? Laissez-nous gérer vos placements.

Amendé

Conseils de Sécurité

Placez vos investissements en lieu sûr. Laissez-nous vous informer ou le faire pour vous. » (pièce D-3 [...]);

[nous soulignons]

9. Le site renvoie également à des vidéos YouTube mettant Simard en vedette et expliquant notamment pourquoi il est recommandé de faire affaire avec lui et quels sont les services offerts.

C. Sollicitation sur la chaîne YouTube Mocaia

10. L'intimé Simard possède une chaîne YouTube nommée Mocaia dont la date d'inscription est le 19 septembre 2016. Cette chaîne compte dix-huit (18) abonnés, incluant l'enquêtrice de l'Autorité, et un total de 1322 vues, tel qu'il appert d'une impression de la page Youtube de la chaîne Mocaia en date du 4 décembre 2017, **pièce D-4**, page 2;

11. Quinze (15) vidéos y sont publiées, mettant toutes en vedette Simard, la première étant datée du 2 septembre 2017, tel qu'il appert de la pièce D-4, page 3 et de la capture d'écran de la vidéo, **pièce D-5**;

12. Dans sa vidéo du 2 septembre 2017, Simard décrit notamment les services de placement qu'il offre en précisant qu'il s'agit de services rendus par un courtier à son client et qu'ils sont basés sur la confiance :

« Je vais aborder l'aspect courtier. Je vais appeler ça un trader. Je vais utiliser le mot trader, celui qui transige, le transigeur [sic]. Celui qui s'occupe de des investissements de son client.

[...]

Ensuite de ça, quand je dis que le trader qui est moi s'occupe de tout, je va passer très vite là-dessus, c'est que c'est moi qui décide de tout : eh, achats, ventes, investissements. De, c'est moi qui décide. Je fais un pourcentage là-dessus.

[...]

Je veux pas dire que c'est du trading entres amis que je fais. Eh, c'est entre trader pis clients.

[...]

4

Pis c'est vraiment sécuritaire ce que tu m'as donné. Asteure, moi je l'ai entre les mains, moi aussi. Je l'ai entre les mains, est dans un coffret de sûreté. Faque le lien de confiance que vous avez à avoir envers moi c'est que je vous volerai pas, pis que je partirai pas avec l'argent. »

[nous soulignons]

tel qu'il appert de la vidéo YouTube « Bitcoin en français, Pourquoi un courtier? Mocaja.com », pièce D-6;

13. Dans une vidéo intitulée « Bitcoin, aide au trading », Simard fait état d'un intérêt marqué du public pour les cryptomonnaies et pour ses services :

« Ca déboule les affaires. J'ai beaucoup, beaucoup, beaucoup de, de commentaires, de posts, de demandes sur Facebook, sur mon site web, eh, même sur mon canal YouTube. Il y a de plus en plus de monde qui s'intéresse à ça, pis qui voient que je suis là-dedans, faque qui me posent des questions. »

[nous soulignons]

tel qu'il appert de la vidéo « Bitcoin, aide au trading », pièce D-7;

14. Dans une autre vidéo, Simard précise les frais associés à ses services de placement :

« Ensuite de ça, il y a des gens qui après avoir entendu parler de tout ça, eh, ils vont essayer de faire du trading ou il y en a qui veulent simplement pas faire du trading, ils veulent investir de l'argent. Jacques, tu t'occupes-tu de ça, moi ça me tente pas m'occuper de ça, eh, mettre ça en sécurité. Okay c'est correct, tu m'as montré comment, mais regarde, eh, je veux pas m'en occuper. Tu fais-tu, t'as-tu ce service-là? Oui, j'ai ce service-là. Faut faire attention là-dessus, c'est un service qui fonctionne à pourcentage dépendamment de ce que je fais.

[...]

Donc il y a un pourcentage qui que je prends à chaque mois sur les profits que ça donne. Quand il y a des pertes, c'est d'autres choses. Bien sûr j'assume pas les pertes.

[...]

Et il y a du court terme qui est extrêmement compliqué, qui est le fun, qui est extrêmement compliqué, qui peut être extrêmement payant, eh, qui est extrêmement risqué aussi. Donc ça, c'est un autre forfait puis ça, c'est, eh, un autre pourcentage, plus le forfait, et, me demande de travail plus le forfait coute cher en pourcentage bien sûr. »

[nous soulignons]

tel qu'il appert de la vidéo YouTube « Bitcoin en français, info crypto trading, mocaja.com », pièce D-8;

5

D. Sollicitation via Facebook au nom de Mocaja

- Amendé 15. Le compte Facebook de Mocaja affichait une première publication le 10 septembre 2017 et était toujours en ligne en date du 30 novembre 2017, tel qu'il appert d'un extrait du compte Facebook de Mocaja en date du 10 novembre 2017, **pièce D-9, page 6**;
16. En date du 4 décembre 2017, neuf (9) personnes « aiment » cette page et dix (10) la « suivent », tel qu'il appert d'une impression de la page Facebook de Mocaja, **pièce D-10**;
- Amendé 17. Le compte Facebook réfère le public à quatre (4) vidéos YouTube de Simard, pièce D-9, pages 1 à 4 et pièce D-4;
- Amendé 18. Ce compte Facebook est notamment utilisé pour solliciter des investisseurs :
- « On est à l'aube d'un boom peut commun. Ceux qui pensent investir bientôt, accélèrent le processus, gros profit à faire en peu de temps » sic*
(pièce D-9, page 5);

[nous soulignons]

E. Facebook de Jacques Simard

- Amendé 19. Sur le compte Facebook de Simard, on retrouve plusieurs publications de septembre 2017 accessibles au public et redirigeant le public au site www.mocaja.com, tel qu'il appert d'un extrait du compte Facebook de Jacques Simard en date du 20 novembre 2017, **pièce D-11 [...] 1**;
- Amendé 20. Une image de la carte d'affaires de Mocaja présentant les coordonnées de Simard a également été publiée sur ce compte le 25 octobre 2017, **pièce D-11, page 1**;

F. Facebook de Jack Simard

- Amendé 21. L'enquête a également révélé que Simard a un autre profil Facebook sur lequel il s'y affiche comme « *Conférencier, vulgarisateur* », tel qu'il appert d'un extrait du compte Facebook de Jack Simard en date 8 novembre 2017, **pièce D-12, page 4**;
22. En date du 4 décembre 2017, 22 personnes « aiment » cette page et 21 la « suivent », tel qu'il appert d'une impression du compte Facebook de Jack Simard **pièce D-13**;
- Amendé 23. La section « About » de ce compte Facebook fait référence au site www.mocaja.com et plusieurs publications redirigent le public vers ce site ou vers les vidéos YouTube de la chaîne Mocaja, pièce D-12, pages [...] 2, 5, 6, 7 et pièce D-4;
- Amendé 24. En date du 26 octobre 2017, une publication invitant les gens à recourir aux services de Jacques Simard était également affichée :

« Bitcoin : Beaucoup de demandes facebook pour des conseils en crypto-monnaies. je vais poster une vidéo cette nuit pour répondre aux questions de plusieurs investisseurs déjà habitués et qui pourra aider ceux qui ont développé de mauvaises habitudes. Pour ceux qui veulent investir et ont besoin d'informations, contactez moi, j'ai de la place. » sic
(pièce D-12, page 3);

[nous soulignons]

G. Vérifications de l'Autorité auprès de MocaJa

25. Le 6 novembre 2017, une enquêteuse de l'Autorité sollicitait des informations par l'entremise du site www.mocaja.com afin d'en savoir plus sur les services de placements offerts, tel qu'il appert de la copie de la demande d'information datée du 6 novembre 2017, pièce D-14;

Amendé

26. Suivant cette demande d'information, un courriel en provenance de « Jacques S », utilisant l'adresse [redacted], a été transmis à l'enquêteuse le jour même. Ce courriel indique que Simard lui enverra une vidéo privée dans laquelle il lui expliquera en détail les possibilités d'investissement, le fait que les rendements ne sont pas garantis et qu'une stratégie d'investissement à moyen ou long terme est recommandée pour les personnes qui n'ont pas beaucoup de connaissances, tel qu'il appert des échanges de courriels, en liasse, pièce D-15 [redacted];

27. Le 6 novembre, une vidéo personnalisée était effectivement envoyée à l'enquêteuse de l'Autorité. Dans cette vidéo, Simard explique les conditions associées à ses services de placement, tel qu'il appert de la pièce D-14, page 3 et de la vidéo personnalisée, pièce D-16;

28. Plus particulièrement, dans cette vidéo, Simard précise ce qui suit :

- Les frais d'ouverture de compte sont de 100\$, même si l'investisseur ne veut pas suivre les séances de formation;
- S'il s'occupe des investissements à long terme, il charge des frais de 10% par mois sur les profits réalisés;
- Il ne rembourse pas les pertes;
- En cas de pertes, aucun honoraire ne serait facturé;
- Le minimum à investir est 1000\$, mais si la stratégie choisie est à long terme, il pourrait accepter 500\$;
- Il était auparavant gérant d'un bar à Trois-Rivières et n'a donc pas le titre de courtier;
- De ce fait, il n'est pas « légal », puisque des licences sont requises pour être courtier, mais il compte régulariser sa situation bientôt;
- La clef publique pour les investissements en cryptomonnaies est remise à l'investisseur, mais il conserve la clef privée car il ne « *peut* pas faire confiance aux clients qui connaissent moins ça »;
- À la fin du mois, un courriel est envoyé à l'investisseur détaillant les profits réalisés moins le 10% gardé par Simard à titre d'honoraires;

7

- Une stratégie d'investissement à moyen terme est également proposée, pour laquelle des honoraires de 20% sur les profits réalisés sont alors facturés, en plus des frais de 100\$ pour l'ouverture du compte;
- L'accès du client à son portefeuille est réduit dans le cas de l'investissement à moyen terme : « à moyen terme, t'as rarement accès, t'as accès à des petites photos, mais t'as pas accès à rien parce que je le transige. Tu vas avoir accès de temps en temps... »;
- Pour la stratégie d'investissement à court terme, les honoraires sont de 30% des profits réalisés et l'investisseur n'a aucun accès à son portefeuille, puisqu'il est alors transigé sur les comptes personnels de Simard sur des plateformes de négociation de cryptomonnaie : « 30%, vous avez accès à rien. Ça veut dire que à part des petites photos de temps en temps, pis la confiance en moi, le court terme, vous avez accès à rien parce que je ne fais que transiger sur mes plateformes »;
- Il a de plus en plus de clients et doit de ce fait avoir plusieurs comptes Bittrex : « Je suis rendu avec 3-4-5 comptes Bittrex. Eh, faque sur chacun j'ai un certain montant. Ça commence à être un peu plus difficile, sauf que je les regroupe quand même, pis je suis quand même assez rapide pour aller transiger ».
- Il reçoit également énormément de questions par courriel, par textos et via son compte Facebook;

[nous soulignons]

29. Le 7 novembre 2017, l'enquêteuse, toujours sous la même identité fictive, informait Simard qu'elle aimerait investir 2 000\$, qu'elle n'était pas riche et qu'elle avait des questions sur le fonctionnement du compte et des plateformes de trading. Elle lui demandait également s'il utilisait un contrat écrit, pièce D-15, page 5;

30. Quelques minutes plus tard, Simard répondait que :

- Il n'y a pas de contrat écrit, tout est basé sur la confiance;
- Il faut choisir le type de services attendus : court, moyen ou long terme;
- Il souhaite rencontrer l'enquêteuse pour lui donner plus d'informations et s'assurer qu'elle est consciente des risques, qu'elle n'est pas accro aux jeux et que cet investissement ne nuira pas à sa vie familiale et sociale;

[nous soulignons]

tel qu'il appert de la pièce D-15, page 6;

31. Le 8 novembre à 14h, l'enquêteuse téléphonait à Simard au [redacted], comme convenu par courriel la veille, pièce D-15, pages 8 à 10;

32. La conversation a duré 34 minutes et a révélé que :

- L'enquêteuse affirme être comptable;

8

- Elle pose des questions sur les comptes servant à transiger et Simard lui répond qu'il est nécessaire d'utiliser deux comptes différents : un pour faire l'achat de cryptomonnaies, et un pour transiger;
- Simard l'informe également qu'elle pourrait acheter des Bitcoins par le biais d'un compte ouvert à son nom chez Coinbase ou Quadriga X et les lui transférer par la suite pour qu'il effectue des transactions, puisqu'il n'est pas possible de les transiger sur ces plateformes;
- Selon Simard, il y a des limites d'achat maximal à l'ouverture des comptes, et le plus simple serait qu'il fasse les achats de cryptomonnaies pour elle;
- Il utilise un groupe sur Facebook qui fait des achats et des ventes de Bitcoins et qui charge des frais de 4% à 5%;
- Il fait l'achat de Bitcoins par l'intermédiaire de ce groupe Facebook au moyen de transferts bancaires puisque son compte est chez Desjardins et que cette institution financière n'accepte pas de transiger avec Coinbase ou Quadriga X;
- L'enquêtrice lui confirme qu'elle veut qu'il effectue des transactions pour elle à court terme parce qu'elle veut faire plus d'argent ;
- Simard lui donne alors l'exemple d'un client qui investit 1 000 \$. Ces fonds seront transférés dans son compte à lui et il mettra les Bitcoins acquis avec cet argent dans un compte Bittrex qu'il détient déjà;
- Il lui dit qu'il effectue des transactions à court terme sur sa plateforme de négociation, mais qu'il s'y sent moins en confiance. C'est pourquoi il limiterait la taille des comptes ouverts à 2 000\$;
- Il utilise différentes plateformes pour transiger, dont Bittrex et Quadriga X;
- Il a ouvert 3 ou 4 comptes à son nom chez Bittrex, où il jumèle ses fonds à ceux de ses clients;
- Lorsque le client choisit que des transactions à court terme soient effectuées, celui-ci n'a pas accès aux mots de passe et aux codes afférents au compte puisque Simard conserve le tout;
- Lorsque le client choisit plutôt d'investir à moyen terme, les monnaies sont déposées dans un portefeuille privé et le client a accès à la clé publique. Il peut ainsi se rendre sur le site et voir les quantités de monnaies virtuelles dans son portefeuille. C'est Simard qui choisit les cryptomonnaies qui seront acquises et qui conserve la clé privée.
- À titre de transaction, Simard pourrait choisir de vendre les Bitcoins et conserver les fonds en dollars US dans son compte chez Bittrex. Comme il veut transiger, il doit laisser les fonds dans son compte chez Bittrex;

9

- Il peut également programmer des transactions automatiques, par exemple lorsqu'un certain seuil est atteint par Bitcoins;
 - Simard informe l'enquêtrice que si elle veut faire l'achat de Bitcoins par son intermédiaire, elle doit lui faire un transfert Interac;
 - L'enquêtrice lui répond qu'elle préférerait plutôt un virement bancaire;
 - Simard accepte et l'informe qu'il est chez Desjardins;
 - Quant au partage des profits, il peut les transférer sur le compte de Bitcoins du client, s'il en possède un. Il peut aussi le payer par virement Interac;
 - À une question de l'enquêtrice sur ses profits réalisés jusqu'à maintenant, Simard répond que c'est difficile de dire à un client qu'il a fait 10 ou 15% de rendement puisqu'en ce moment, le Bitcoin est à un niveau extrêmement haut, mais que jusqu'à maintenant ça va bien;
 - L'enquêtrice lui demande également comment il procéderait si elle voulait retirer son argent investi en Bitcoins et Simard lui répond qu'il est possible de le faire par le biais de Coinbase;
 - Simard informe également l'enquêtrice que certains éléments sortent de son contrôle : si le gouvernement « met la patte là-dessus et décide de geler les comptes », si les monnaies tombent à une valeur de zéro, s'il se fait pirater et perd les Bitcoins;
 - Au sujet des clefs privées, il lui dit qu'il les imprime et les garde dans son coffre-fort chez Desjardins et qu'il prend bien soin d'effacer toutes les informations qui se trouvent sur l'ordinateur ayant reçu la clef privée de façon à éviter tout risque;
 - Simard parle également de lui-même et affirme qu'il travaille sur les cryptomonnaies à temps « plus-que-plein » depuis six (6) mois. Auparavant, il travaillait dans les bars et faisait plus d'argent. Il a 51 ans;
 - Il a actuellement sept (7) clients et un huitième qui devrait se joindre bientôt, mais il ne veut pas avoir trop de clients en gestion à court terme, car ça lui prend trop de temps;
33. Le 8 novembre 2017, suite à sa conversation téléphonique avec Simard, l'enquêtrice lui transmettait un courriel et lui posait des questions en lien avec l'utilisation des comptes sur les diverses plateformes, pièce D-15, page 12;
34. Simard lui a répondu le même jour en lui expliquant que :
- Il n'achète pas de cryptomonnaies sur Coinbase, mais plutôt auprès de vendeurs privés et il les transferts ensuite directement sur Bittrex;
 - Quand il a terminé d'effectuer ses transactions sur Bittrex, il « les retourne sur la blockchain ». C'est à ce moment que l'investisseur peut voir l'évolution de son placement avec sa clé publique;

- Il peut y avoir un troisième investisseur sur le compte, mais il s'agit du nombre maximal d'investisseurs par compte;

Ajouté tel qu'il appert de la pièce D-15, page 13;

Amendé 35. Le 9 novembre 2017, l'enquêteuse transmettait un courriel à Simard lui demandant s'il pouvait gérer un compte ouvert à son nom chez Bittrex, ce à quoi Simard a répondu que c'était possible, mais que des risques importants étaient associés à un tel service et que, de ce fait, il se dégageait de toute responsabilité à l'égard de ce compte, pièce D-15, pages 16 à 18;

36. Le 10 novembre 2017, l'enquêteuse contactait à nouveau Simard par courriel et lui demandait notamment pourquoi il l'avait préalablement avertie qu'il n'était pas « légal », pièce D-15, page 19;

H. Comptes bancaires

37. Suivant les échanges téléphoniques, des vérifications ont été faites auprès de Desjardins, lesquels ont permis de confirmer que Simard détient bel et bien un compte bancaire auprès de la succursale Caisse Desjardins des Trois-Rivières, 5625 Boul. Jean-XXIII, Trois-Rivières (Québec), G8Z 4B2, tel qu'il appert des relevés bancaires du compte appartenant à Simard, pièce D-17;

38. Une analyse sommaire des relevés bancaires démontre des entrées d'argent durant la période au cours de laquelle Simard sollicitait des investissements;

39. Par ailleurs, les vérifications effectuées n'ont pas permis de démontrer que Simard détenait effectivement un coffre-fort auprès de Desjardins, contrairement à ses affirmations;

DEMANDE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION ET MOTIFS IMPÉRIEUX

40. L'Autorité soumet que les ordonnances d'interdiction et de blocage sont nécessaires et motivées par les faits suivants :

- L'enquête, actuellement en cours, révèle que l'intimé Simard agit à titre de courtier en valeurs au sens de la LVM, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention avec l'article 148 de la LVM;
- L'enquête a de plus révélé que l'intimé Simard procède au placement de valeurs au sens de la LVM, soit notamment en recherchant ou trouvant des souscripteurs ou des acquéreurs en lien avec ces investissements proposés sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité ou une dispense en ce sens, le tout en contravention à l'article 11 LVM;
- L'enquête a révélé que l'intimé Simard sollicite ces investissements sur Internet par le biais du site www.mocaja.com, par la chaîne YouTube Mocaja, par les comptes Facebook de Mocaja, Jacques Simard et Jack Simard et ce, au grand public en général;

11

- Très peu d'information sont fournies aux investisseurs concernant leurs investissements et ceux-ci n'ont aucun contrôle sur leurs investissements, puisque c'est l'Intimé Simard qui en a le plein contrôle exclusif;
 - Il est indéniable que l'Intimé Simard laisse entrevoir un bénéfice en lien avec ces investissements et nul doute que les personnes décidant d'investir auprès de ce dernier espèrent obtenir les profits annoncés;
 - Il y a donc un apport monétaire en lien avec ces investissements et ces personnes risquent de perdre l'argent investi;
 - Les investissements proposés par l'Intimé représentent une « affaire » au sens où l'entend la jurisprudence rendue en matière de contrat d'investissement;
 - Aucune personne sollicitée et ayant répondu à cette sollicitation n'a le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de « l'affaire », le seul droit étant de décider d'investir auprès de l'Intimé Simard. De plus, rien n'indique qu'une personne ainsi sollicitée puisse posséder les connaissances requises pour la marche de « l'affaire »;
 - Afin de convaincre les personnes d'investir auprès de lui, l'Intimé Simard prétend notamment faussement avoir un coffre de sécurité auprès de Desjardins, dans lequel sont placées les clés privées donnant accès aux investissements effectués dans la cryptomonnaie pour les investisseurs, leur laissant ainsi croire que leurs investissements sont conservés en toute sécurité;
 - L'Intimé Simard prétend s'être engagé dans ces activités illégales depuis quelques mois;
41. À la lumière de ce qui précède, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le TMF prononce les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées dans la présente demande;
 42. Étant donné l'importance des faits reprochés à l'Intimé, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;
 43. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le TMF prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
 44. En effet, sans une décision immédiate du TMF, il est à craindre, entre autres, que l'Intimé sollicite d'autres épargnants ou investisseurs ou continue ses activités illégales, et ce, compte tenu notamment du fait que ces sollicitations sont toujours en cours;
 45. Il est impérieux pour la protection du public que le TMF prene sa décision sans audition préalable étant donné que des sommes investies par les investisseurs peuvent toujours se retrouver dans le compte bancaire de l'Intimé ou sur les clés privées dont il a le contrôle exclusif et la possession;

12

46. Il est donc impérieux d'agir sans audition préalable de façon à pouvoir obtenir les ordonnances nécessaires afin d'éviter que l'intimé puisse se départir, transférer ou dilapider les investissements effectués par investisseurs, rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre lui;
47. De même, il est impérieux d'agir sans audition préalable afin d'éviter que l'intimé ne se départisse de quelque façon que ce soit de tout bien mobilier ou immobilier, ayant pu être acquis à même les investissements faits par les investisseurs;
48. Par ailleurs, et également pour la protection de l'intérêt public et des épargnants, l'Autorité demande au TMF d'ordonner la fermeture du site Internet www.mocaja.com, de la chaîne YouTube Mocaja et de la page Facebook de Mocaja, ou de tout autre site de même nature que ces sites, publié ou diffusé, directement ou indirectement par l'intimé Simard, ainsi que le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle faite sur ces sites Internet, sur les pages Facebook de Jacques Simard et de Jack Simard ou autrement et qui aurait été publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autre;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers demande au TMF en vertu des articles 93, 94, et 115.9 de la LAMF et des articles 249, 250 et 265 de la LVM :

INTERDIRE à Jacques Simard toute activité directement ou indirectement en vue d'exercer toutes opérations sur valeurs;

ORDONNER à Jacques Simard de fermer, à l'intérieur d'un délai de 24 heures de la signification de l'ordonnance à être rendue, les sites Internet www.mocaja.com, la chaîne YouTube Mocaja et la page Facebook Mocaja ou tout autre site de même nature que ces sites, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ce dernier;

ORDONNER à Jacques Simard de retirer, à l'intérieur d'un délai de 24 heures de la signification de l'ordonnance à être rendue, toute annonce ou sollicitation de même nature que celle faite sur les sites Internet www.mocaja.com, la chaîne YouTube Mocaja et la page Facebook Mocaja, ou en lien avec des valeurs au sens de la LVM, de tout site Internet de discussions ou autrement, dont notamment sur les pages Facebook de Jacques Simard et de Jack Simard publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par ce dernier;

Amendé

ORDONNER à Jacques Simard en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui à quelques endroits que ce soit;

ORDONNER à la mise en cause, Caisse Desjardins des Trois-Rivières, 5625, boulevard Jean-XXIII, Trois-Rivières (Québec) G8Z 4B2 en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Jacques Simard et plus particulièrement, mais sans limiter la portée des présentes, en regard du compte

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

13

DÉCLARER que la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entre en vigueur sans audition préalable et donne aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, le 6 décembre 2017

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(M^{es} Annie Parent et Aurélie Gauthier)
Procureurs de la Demanderesse

Coordonnées :

Me Annie Parent
Téléphone : 418-525-0337, poste 2693
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : annie.parent@lautorite.qc.ca

Me Aurélie Gauthier
Téléphone : 418-525-0337, poste 2564
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : aurelie.gauthier@lautorite.qc.ca

DOSSIER TMF N° : 2017-044

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
FINANCIERS**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

JACQUES SIMARD

Intimé

et

CAISSE DES JARDINS DES TROIS-RIVIÈRES

Mise en cause

N/réf : DCT-2727-01/00

**Demande amendée de l'Autorité des marchés
financiers afin d'obtenir l'émission d'une
ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs
ainsi qu'un ordonnance de mesures propres à
assurer le respect de la loi en vertu des articles 93,
94 et 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés
financiers, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 249, 250
et 265 de la Loi sur les valeurs mobilières,
RLRQ, c. V-1.1**

BG4266

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Mes Annie Parent et Aurélie Gauthier
Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Place de la Cité, Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : (418) 525-0337, poste 2693 et 2564
Télécopieur : (418) 528-7033

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-011

DÉCISION N° : 2017-011-003

DATE: Le 11 décembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CHARLITO HAEL

et

CHARLITO HAEL, entreprise individuelle faisant affaires sous la dénomination sociale
« Services financiers APO »

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une
place d'affaires au 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), H3X 1V1;

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une
place d'affaires au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), H3S 1Z5

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a, le 3 mai 2017¹ à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés Charlito Hael et Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaires sous la dénomination sociale « Services financiers APO » :

- des ordonnances de blocage;
- une interdiction d'opérations sur valeurs;
- la suspension du droit d'exercice;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 10 mai 2017.

[3] Le 17 mai 2017, les intimés ont déposé un avis de contestation de cette décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et le 23 novembre 2017, les intimés ont retiré leur contestation.

[4] Le 15 août 2017³, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage.

[5] Le 15 novembre 2017, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour le 7 décembre 2017 en chambre de pratique.

[6] Le 1^{er} décembre 2017, les intimés ont saisi le Tribunal d'une demande de levée partielle des ordonnances de blocage. L'audience au mérite pour entendre cette demande est fixée au 19 décembre 2017.

AUDIENCE

[7] L'audience du 7 décembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés. L'intimé Charlito Hael était aussi présent.

[8] Lors de l'audience, le procureur de l'intimé Charlito Hael a indiqué au Tribunal que l'intimé Charlito Hael ne s'objectait pas à la demande de renouvellement des ordonnances de blocage demandée par l'Autorité.

[9] Par ailleurs, il a souligné au Tribunal que l'intimé Charlito Hael demandait la levée partielle des ordonnances de blocages à son encontre pour être en mesure de subvenir à certains frais de subsistance.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 42.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 80.

[10] Les parties ont convenu d'entendre la demande de prolongation des ordonnances de blocage et de statuer par la suite sur la demande de levée de blocage de l'intimé Charlito Hael.

[11] L'intimé Hael a témoigné sur sa demande de levée de blocage et la suite de cette audition a été reportée au 19 décembre 2017.

[12] Dans l'intervalle, l'Autorité doit recevoir et vérifier certains documents que l'intimé Hael s'est engagé à lui transmettre, notamment des états de comptes et des relevés bancaires et ce, afin de prendre position sur la demande de levée de blocage et communiquer cette position au Tribunal le 19 décembre prochain.

[13] Pour les fins de la demande de renouvellement des ordonnances de blocage, la procureure de l'Autorité a soumis au Tribunal que l'enquête de l'Autorité, au sens large, était toujours en cours et que les motifs initiaux ayant mené à la décision 2017-011-001 existent toujours.

[14] Elle a soumis que l'Autorité est donc bien fondée de requérir la prolongation des ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

[15] Elle a également soumis qu'il est dans l'intérêt public qu'une prolongation des ordonnances de blocage soit prononcée dans ce dossier.

ANALYSE

[16] L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*⁴ prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[17] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[18] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[19] À la lumière des représentations faites par l'Autorité et en raison de la non-objection du procureur de l'intimé Charlito Hael à la demande de prolongation, le

⁴ RLRQ, c. D-9.2.

Tribunal est d'avis qu'il a été démontré à sa satisfaction qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit toujours et que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans cette affaire, sont toujours présents.

[20] Par conséquent, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de prolonger - à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 3 mai 2017, pour une période de 120 jours commençant le **27 décembre 2017** et se terminant le **25 avril 2018**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimé Charlito Hael de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule automobile de marque Mercedes Benz, modèle B250 immatriculé [...];

ORDONNE à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la présente décision relativement à l'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec;

ORDONNE à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la raison sociale Services Financiers APO, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, succursale sise au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, succursale sise 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros [2] et [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

ORDONNE à la CIBC, succursale sise au 3131, boulevard de la Côte Vertu, Saint-Laurent (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [4], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale Services Financiers APO, et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Charles Derome
(Derome Avocats)
Procureur des intimés

Date d'audience : 7 décembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-021

DÉCISION N° : 2016-021-005

DATE : Le 12 décembre 2017

**EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e ELYSE TURGEON**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
4144589 CANADA INC.

et

ANDRÉ LESAGE

et

LOUISE ANGERS

Parties intimées

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2016-021-005

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 23 septembre 2016¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »), a prononcé, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés 4144589 Canada inc., André Lesage et Louise Angers.

[2] Les 13 janvier 2017², 8 mai 2017³ et 1^{er} septembre 2017⁴, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage alors en vigueur au présent dossier pour une période de 120 jours renouvelable.

[3] Le 20 novembre 2017, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage présentable à la chambre de pratique du 7 décembre 2017.

AUDIENCE

[4] L'audience du 7 décembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ayant reçu signification de la tenue de cette audience, les intimés étaient absents et non représentés.

[5] Dans ces circonstances, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal la permission de présenter au mérite sa demande en prolongation, ce que le Tribunal lui a accordé.

[6] Par la suite, elle a informé le Tribunal que le 22 novembre dernier, les intimés 4144589 Canada inc. et André Lesage ont enregistré des plaidoyers de culpabilité devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec pour l'ensemble des infractions pénales qui leur étaient reprochées.

[7] À cet égard, elle a précisé que malgré que ces plaidoyers de culpabilité ont été enregistrés, l'Autorité demandait au Tribunal de prononcer un renouvellement des ordonnances de blocage rendues afin de lui laisser un délai raisonnable pour prendre position eu égard aux ordonnances de blocage et d'évaluer leurs options eu égard aux investisseurs.

[8] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission des ordonnances de blocage existent toujours et que l'enquête de l'Autorité, au sens large, se poursuivait.

[9] Elle a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

¹ *Autorité des marchés financiers c. 4144589 Canada inc.*, 2016 QCTMF 17.

² *Autorité des marchés financiers c. 4144589 Canada inc.*, 2017 QCTMF 1.

³ *Autorité des marchés financiers c. 4144589 Canada inc.*, 2017 QCTMF 43.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. 4144589 Canada inc.*, 2017 QCTMF 84.

2016-021-005

PAGE : 3

ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[11] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[12] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche donc sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[14] Le Tribunal note d'abord que les intimés - bien que dûment notifiés de la tenue de l'audience - étaient absents et non représentés lors de celle-ci. Ces intimés n'ont donc pas démontré au Tribunal que les motifs initiaux - qui ont justifié le prononcé d'ordonnances de blocage dans la présente affaire - avaient cessé d'exister.

[15] Par ailleurs, le Tribunal note que l'Autorité lui a soumis que l'enquête au sens large se poursuit, malgré l'enregistrement de plaidoyers de culpabilité par les intimés 4144589 Canada inc. et André Lesage devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[16] En effet, malgré ces plaidoyers, l'Autorité a soumis au Tribunal qu'il était raisonnable et juste, dans ces circonstances, de renouveler les ordonnances de blocage émises afin de laisser un temps raisonnable à l'Autorité pour prendre position et évaluer ses options eu égard à ces ordonnances et à la protection des investisseurs.

[17] Dans la récente affaire *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*⁶, et en faisant référence à la décision *Guychar*⁷, le Tribunal s'est prononcé à l'effet que même dans des cas où les procédures pénales à l'encontre des intimés étaient terminées, il y avait lieu de considérer que le dossier d'enquête, au sens large, se poursuivait en certaines circonstances.

[18] En effet, cette décision mentionne que :

⁵ RLRQ, c. V-1.1.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2017 QCTMF 55.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13 (CanLII).

2016-021-005

PAGE : 4

« [25] Bien que les procédures pénales intentées à l'encontre des intimés soient terminées, le Tribunal est d'avis que l'enquête concernant les intimés se poursuit en son sens large, car une demande de l'Autorité concernant des mesures de redressement a été déposée et doit être entendue au mérite par le Tribunal le 25 septembre 2017.

[26] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur l'étendue de l'enquête dans le contexte d'une demande de prolongation d'ordonnance de blocage, notamment dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.* :

« [41] Le procureur des intimés prétend que l'ordonnance de blocage ne peut être renouvelée suivant l'article 250 de la Loi, puisque l'enquête de l'Autorité étant terminée, il ne s'agit plus d'une situation où l'Autorité est en vue ou au cours d'une enquête en vertu de l'article 249 de la Loi.

[42] Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émit les commentaires suivants :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou le Règlement a été commise. »

[43] Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions ».

[44] Le Bureau rappelle que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés.

[...]

2016-021-005

PAGE : 5

[46] Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »

[47] Dans l'affaire *Amswiss*, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public.

[48] À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.

[49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes.

[50] Par ailleurs, plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi. De plus, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les

2016-021-005

PAGE : 6

sommes obtenues suite à un tel manquement. Afin que ces recours demeurent exerçables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort. »

[Références omises; nos soulignements]

[19] Le Tribunal est d'avis qu'il faut considérer dans ces circonstances que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit présentement puisqu'elle doit prendre position prochainement sur ce qu'elle entend faire avec ces ordonnances eu égard à la protection des investisseurs.

[20] Ainsi, il convient, dans l'intérêt public de prolonger ainsi les ordonnances de blocage dans de telles circonstances afin de permettre à l'Autorité de finaliser son positionnement eu égard aux ordonnances de blocage en cours.

[21] Le Tribunal note également que l'Autorité lui a affirmé que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission des ordonnances existent toujours.

[22] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve et l'argumentation qui lui ont été présentées durant l'audience, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 23 septembre 2016¹⁰ et a renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **12 janvier 2018** et se terminant le **11 mai 2018**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Louise Angers, à Louise Angers « *in trust* », à André Lesage et à la société 4144589 Canada inc., intimés en l'instance, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des immeubles suivants, que ces immeubles soient en leur possession, qu'ils leur aient été confiés ou qu'ils soient dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à savoir :

⁸ RLRQ, c. A-33.2.

⁹ Préc., note 5.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. 4144589 Canada inc.*, préc., note 1.

2016-021-005

PAGE : 7

- 1) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 2) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 3) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 4) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 5) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 6) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 7) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 8) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 9) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 10) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 11) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 12) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 13) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 14) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 15) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;

2016-021-005

PAGE : 8

- 16) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 17) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 18) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 19) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 20) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 21) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 22) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 23) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, province de Québec;

Le tout étant des terrains vacants dans la municipalité du Lac Sainte-Marie, province de Québec.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 décembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-043

DÉCISION N° : 2017-043-001

DATE : Le 13 décembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

LOUIS P. GIGNAC

Intimé

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 21 novembre 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») une demande de pénalité administrative à l'encontre de l'intimé Louis P. Gignac.

[2] Cette demande était présentable *pro forma* en chambre de pratique le 30 novembre 2017.

AUDIENCE

2017-043-001

PAGE : 2

[3] L'audience du 30 novembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité et du procureur de l'intimé. Il est à noter que l'intimé Gignac était absent.

[4] Le procureur de l'Autorité a indiqué que les parties en étaient venues à une entente dont le contenu était soumis au Tribunal pour considération. Il a déposé cette entente.

[5] À ce document était jointe une annexe intitulée « Les faits proposés par la partie demanderesse et admis par l'intimé ».

[6] Le procureur de l'Autorité a, par la suite, présenté les termes de l'entente au Tribunal et a déposé, de consentement avec le procureur de l'intimé, les pièces.

[7] Le procureur de l'Autorité a mentionné que les parties conviennent que les 21 et 22 septembre 2015 l'intimé a transigé en possession d'informations privilégiées.

[8] À cet égard, il a souligné que l'intimé a mentionné avoir transigé par « inadvertance » sur les titres alors qu'il avait en sa possession de l'information privilégiée. Lorsque l'intimé s'est aperçu de cette situation, il a immédiatement et à trois reprises communiqué avec l'Autorité par l'entremise de son procureur.

[9] De plus, le procureur de l'Autorité a indiqué que l'intimé a rencontré sur une base volontaire un enquêteur de l'Autorité et a fait une déclaration où il y a exprimé des regrets et a reconnu être une personne qui a été contaminée en vertu de l'article 189 (4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[10] Le procureur de l'Autorité a souligné la grande collaboration de l'intimé et le fait qu'il a démontré du repentir.

[11] Il a ajouté que la pénalité administrative de 94 396 \$ convenue par les parties représente 1.45 fois les gains réalisés par l'intimé Louis P. Gignac.

[12] Il a mentionné que cette pénalité administrative est dissuasive tenant compte des facteurs atténuants militant en faveur de l'intimé Louis P. Gignac, soit, qu'il s'est auto-dénoncé, c'est un homme d'affaire ayant agi dans le domaine minier pendant plus de 40 ans et qu'il avait un parcours professionnel sans reproche et sa grande collaboration avec les enquêtes de l'Autorité.

[13] Il a mentionné qu'en conséquence, l'entente est raisonnable et dans l'intérêt de la justice.

[14] Au soutien de ses représentations, il a déposé de la jurisprudence.

[15] Le procureur de l'intimé a souligné que son client a plutôt transigé « par erreur » répondant ainsi au questionnement du Tribunal relativement à l'utilisation du terme par « inadvertance ».

[16] Il a mentionné que son client a agi avec diligence dès la réception de ses relevés de transactions.

ANALYSE

2017-043-001

PAGE : 3

[17] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité ainsi que du contenu de l'entente conclue entre les parties. Cette dernière est jointe à la présente décision.

[18] Le Tribunal est satisfait des représentations qui lui ont été faites.

[19] De plus, le Tribunal a pris connaissance de toutes les pièces déposées, de consentement, au présent dossier.

[20] Le Tribunal considère l'ensemble des facteurs atténuants en faveur de l'intimé dont notamment le fait qu'il s'est autodénoncé auprès de l'Autorité, sa collaboration avec les enquêtes, sa déclaration faite sous base volontaire, le fait qu'en 40 ans de vie professionnelle il n'a aucun antécédent judiciaire ou en semblable matière.

[21] Le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration dont l'intimé et son procureur ont fait preuve afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui démontre une reconnaissance d'avoir enfreint la *Loi sur les valeurs mobilières* et un repentir de l'intimé.

[22] Ces manquements sont pris au sérieux. Il y a lieu de dissuader ces gestes qui minent la confiance du public dans les marchés financiers.

[23] Par ailleurs, le Tribunal n'est pas à l'aise avec le terme utilisé dans l'entente et lors des représentations à l'effet que l'intimé aurait agi par « inadvertance ».

[24] Selon la définition du dictionnaire Le Petit Robert, « inadvertance » est un défaut d'attention, d'application à une chose déterminée.

[25] Je ne crois pas qu'en l'espèce ce terme est approprié. Il faudrait plutôt mentionner, selon la description des faits par les procureurs, « par erreur ». Ces derniers voulant démontrer au Tribunal que l'intimé Louis P. Gignac n'avait pas eu l'intention de commettre volontairement ce manquement.

[26] Le Tribunal est d'avis que l'intention de contrevenir à la loi n'est pas requise dans la détermination de ce que constitue une information privilégiée, tel qu'il l'a notamment reconnu dans la décision *Candido*¹.

[27] De plus, le fait d'avoir agi « par erreur » dans les circonstances ne constitue pas une défense valable.

[28] Le Tribunal a considéré l'entente qui lui a été présentée par les parties au regard des objectifs de dissuasion et de protection du public.

[29] Chaque dossier doit être évalué au cas par cas à la lumière des faits en soupesant les facteurs atténuants et aggravants.

[30] Le Tribunal n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Candido*, 2017 QCTMF 116.

2017-043-001

PAGE : 4

[31] Par ailleurs, après avoir considéré l'ensemble du dossier et la jurisprudence, le Tribunal est d'avis que l'entente conclue dans le cadre du présent dossier est raisonnable et dans l'intérêt public.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ENTÉRINE l'entente intervenue entre les parties au présent dossier tout en remplaçant le terme « inadvertance » par « erreur »,

IMPOSE à Louis P. Gignac une pénalité administrative de 94 396 \$ en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, payable à l'Autorité des marchés financiers par virement bancaire au plus tard dans les 30 jours de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette pénalité administrative.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Éric Blais
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Tommy Tremblay
(Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureur de Louis P. Gignac

Date d'audience : 30 novembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

DOSSIER N° : 2017-043

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
800 square Victoria, tour de la Bourse, 22^e
étage, Montréal, Québec, H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

Louis P. Gignac, résidant au
Brossard, Québec,

Partie intimée

ENTENTE

ATTENDU QUE la partie demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») est chargée de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 (« **LVM** ») et exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus;

ATTENDU QUE l'Autorité a pour mission notamment de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

ATTENDU QUE l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers (« **Tribunal** »), en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2 (« **LAMF** »), d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par

2

la LVM dont l'imposition d'une pénalité administrative et l'autoriser à en percevoir le montant;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, imposer une pénalité administrative à une personne qui a contrevenu à une disposition de la LVM et en faire percevoir le paiement par l'Autorité;

ATTENDU QUE l'Autorité a déposé une demande introductive d'instance au secrétariat du Tribunal portant le numéro 2017-043 (« **Demande** ») dans laquelle il est demandé au Tribunal d'imposer à la partie intimée, Louis P. Gignac (« **Intimé** ») une pénalité administrative de 94 396 \$ et ce, pour avoir contrevenu à l'interdiction de réaliser des opérations sur les titres d'un émetteur assujéti alors qu'il disposait d'une information privilégiée;

ATTENDU QUE la Demande a été signifiée à l'Intimé;

CONSIDÉRANT QUE l'Intimé a dénoncé à l'Autorité le fait qu'il a réalisé par inadvertance des opérations sur les titres d'un émetteur assujéti alors qu'il disposait d'une information privilégiée reliée à un actif de cet émetteur;

CONSIDÉRANT QUE l'Intimé a pleinement collaboré à l'enquête menée par l'Autorité;

ATTENDU QUE l'Autorité et l'Intimé (collectivement les « **Parties** ») désirent conclure une entente visant le règlement du présent dossier (« **Entente** »);

ATTENDU QUE les Parties désirent que le Tribunal prononce une décision accueillant entièrement la Demande (« **Décision** »);

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de l'Entente et doit présider à son interprétation;
2. L'Intimé admet pour les seules fins de l'instance introduite par la Demande tous les faits allégués à la Demande et reproduits en annexe à la présente entente;
3. L'Intimé consent au dépôt en preuve des pièces alléguées au soutien de la Demande sans autre formalité et en admet le contenu;
4. L'Intimé consent à ce que des copies des pièces soient déposées auprès du Tribunal;
5. L'Intimé reconnaît, malgré qu'il n'en avait nullement l'intention, avoir commis par inadvertance les contraventions à la LVM qui sont alléguées dans la Demande;

3

6. L'Intimé consent à ce que le Tribunal lui impose une pénalité administrative de 94 396 \$ et d'en faire percevoir le paiement par l'Autorité;
7. L'Intimé s'engage à effectuer le paiement de la pénalité administrative par virement bancaire;
8. Le paiement sera exigible et doit être effectué au plus tard 30 jours après la date de la Décision;
9. Les Parties consentent à ce que le Tribunal prononce la Décision par laquelle il accueille entièrement la Demande pour qu'elle soit exécutoire et que les Parties s'y conforment immédiatement;
10. L'Intimé renonce à son droit d'appel de la Décision prévu à l'article 115.16 de la LAMF;
11. Le contenu de l'Entente ne peut être utilisé qu'aux fins de l'instance introduite par la Demande;
12. La Demande et l'Entente ne peuvent être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de l'article 7 de la LAMF pour toute autre contravention passée, présente ou future de la part de l'Intimé;
13. L'Intimé, dûment conseillé par ses avocats, reconnaît avoir lu le préambule et toutes les clauses de l'Entente et reconnaît en avoir compris la portée, s'en déclare satisfait;
14. Les Parties reconnaissent que l'Entente est conclue dans l'intérêt public;

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, le 30 novembre 2017

À Montréal, le ²⁸~~30~~ novembre 2017

Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers
Procureur de la partie demanderesse

Louis P. Gignac
Partie intimée

ANNEXE**LES FAITS PROPOSÉS PAR LA PARTIE DEMANDERESSE
ET ADMIS PAR LA PARTIE L'INTIMÉ****I. Introduction**

Les 21 et 22 septembre 2015, 50 100 actions de Teck Ressources Ltée (« **Teck** »), un émetteur assujéti au Québec, ont été transigées dans les comptes de la conjointe de Louis P. Gignac (« **Gignac** ») ainsi que dans celui de sa société de conseil dans le domaine minier, G Services Miniers inc. (« **GSM** »).

Tel que ci-après exposé, il s'agirait de transactions effectuées par Gignac alors qu'il était en possession d'une information privilégiée inconnue du public, soit l'état de l'avancement des négociations d'une entente de « streaming » sur une portion de la production d'argent de la mine Antamina, propriété à 22.5% de Teck, avec la société Franco-Nevada Corporation (« **Franco-Nevada** ») d'une valeur de 610 000 000 \$ US (795 000 000 \$ CAN), entente qui a été annoncée au public le 7 octobre 2015.

II. L'origine du dossier

Les 29 octobre, 26 novembre et 8 décembre 2015, Gignac a, par l'entremise de ses avocats, transmis à la Direction des enquêtes – manipulation de marchés et délits d'initiés (« **DMMDI** ») une autodénonciation en relation avec ces transactions.

Suite à cette autodénonciation, le 6 juin 2016, Gignac a accepté de rencontrer un enquêteur de la DMMDI sur une base volontaire.

Tous les documents entre les mains de Gignac relatifs à ces transactions ainsi que sur les négociations de cette entente de Streaming nous ont été remis sur une base volontaire par Gignac.

Bien entendu, la DMMDI a contrevérifié et complété ces informations et cette documentation auprès de Teck.

III. Les faits pertinents**Les parties****Louis P. Gignac**

Gignac, 66 ans, est détenteur d'un doctorat en ingénierie de l'Université de Missouri-Rolla, d'une maîtrise en ingénierie minérale de l'Université du Minnesota et d'un baccalauréat en génie minier de l'Université Laval.

5

Il est aujourd'hui, notamment, administrateur de Franco-Nevada et membre de ses comités des révisions techniques, de la rémunération et de la gouvernance corporative depuis novembre 2007.

Notons que le rôle du comité des révisions techniques est, comme son nom l'indique, de vérifier les aspects techniques des projets dans lesquels Franco-Nevada évalue l'opportunité d'investir.

Auparavant, jusqu'en 2006, il a été le président et chef de la direction de la société aurifère québécoise Cambior Inc. Il a aussi occupé divers postes de gestion dans ce domaine notamment au sein de Falconbridge et d'Exxon Minerals Company.

Depuis que la société lamgold Corporation a acquis Cambior inc. en 2006, Gignac a occupé la fonction de président de GSM, une société de consultation privée dans le domaine minier, et depuis octobre 2016 est devenu président du conseil d'administration.

En 2015, Gignac occupait la fonction de directeur de projet pour la construction d'une mine d'or au Suriname en Amérique du Sud. C'était son occupation principale qui exigeait de lui qu'il soit fréquemment sur place pour superviser ces travaux selon une rotation de 23 jours de travail sur 42 jours.

Gignac transige sur les marchés financiers notamment par le biais des comptes autogérés de sa femme, madame Brenda Gignac (« Mme Gignac »), et de GSM dont il a les autorisations nécessaires pour effectuer personnellement les transactions.

Parmi les titres que Gignac gérait dans ces deux (2) comptes, on retrouvait ceux de Teck qu'il avait acquis entre 25 et 50 \$ au cours des ans. Il s'agissait pour lui d'investissements à long terme.

En 2015, voyant le prix de ce titre péricliter, il avait pris la décision de réduire leur coût moyen d'acquisition global à environ 25 \$ en acquérant une nouvelle série d'actions de Teck à 7 ou 8 \$ en prévision d'une reprise du secteur minier au cours des prochaines années.

Son intention était alors d'effectuer cette opération graduelle tout au cours de l'année, et ce, de manière alternative sur chacun des comptes dont il avait le contrôle des transactions.

Dans cette foulée, le 28 août 2015, alors qu'il était au Suriname, Gignac a entré un ordre d'achat non sollicité pour 20 000 actions de Teck avec une cible à 8 \$ dans le compte de Mme Gignac.

Cet ordre révocable qui était valide pour une durée de 30 jours a été exécuté le 21 septembre 2015 à 9 h 40.

Auparavant, toujours le 21 septembre 2015, mais à 7 h 00, alors qu'il était à Denver au Colorado, Gignac a entré un autre ordre d'achat non sollicité pour 30 100 actions de Teck avec une cible de 7 \$ dans le compte de GSM cette fois-ci.

Cet autre ordre qui était aussi valide pour une durée de 30 jours a été exécuté le lendemain à 10 h 25.

Franco Nevada Corporation

Selon la documentation et certaines explications de Gignac :

- Franco-Nevada est une société torontoise dans le secteur aurifère dont les activités économiques sont axées sur la détention et la négociation d'ententes de royautés ou de « streaming ».
- Elle possède aussi quelques ententes similaires dans d'autres métaux ainsi que dans le pétrole.
- Franco-Nevada n'opère, ne développe et n'effectue aucune exploration minière directement.
- À l'automne 2015, elle possédait trente-trois (33) ententes de royautés ou de streaming à travers le monde.

Ressources Teck Ltée

Selon l'information publique fournie par cet émetteur :

- Teck est une compagnie de ressources naturelles dont le siège social est à Vancouver et qui intègre des activités minières, de transformation et de raffinage.
- Elle est le résultat d'une fusion des sociétés Cominco Ltd. et Teck Corporation en 2001.
- Elle détient, en Amérique du Nord et du Sud, des parts dans des mines de cuivre, de zinc, de charbon sidérurgique et est aussi impliquée dans deux (2) projets d'exploitation du pétrole des sables bitumineux de l'Alberta.
- Les titres de catégorie B (TECK.B) de Teck ont été fractionnés en mai 2007 où ils se transigeaient notamment sur la Bourse de Toronto (« TSX ») à 45,20 \$.
- Suite à la crise financière de 2008, ces titres de Teck ont chuté de plus de 80 % pour se transiger à 3,58 \$ le 6 mars 2009.
- Notons que le 12 janvier 2011, ces titres ont monté jusqu'à 64,62 \$.
- Toutefois, en raison du faible prix des matières premières, les 21 et 22 septembre 2015, ces titres se transigeaient entre 6,94 \$ et 8,19 \$.
- Notons aussi qu'au printemps 2015, la cote de crédit de Teck avait été abaissée par Moody's de Baa3 à Baa2 et par Fitch de BBB à BBB- avec perspective négative.
- Selon ces firmes, ces décotes avec perspective négative de Teck étaient notamment dues à son niveau d'endettement élevé qui se chiffrait au 31 mars 2015 à 9,2 milliards \$ ainsi que des problèmes de taux de liquidité qui accentuaient la problématique liée à la faible valeur des métaux sur les marchés.

7

- Afin de répondre à cette problématique, Teck a alors songé à conclure des ententes de streaming d'argent découlant de leur mine de cuivre d'Antamina, de Red Dog et de Highland Valley.
- L'objectif était d'aller chercher grâce à ces trois mines un montant de 1 milliard de dollars pour rembourser des dettes qui venaient à échéance ainsi que d'assurer une liquidité répondant aux ratios financiers imposés par leurs détenteurs de dettes en échange d'une obligation financière de streaming au long terme.
- Plus particulièrement dans le présent dossier, Teck possédait 22,5 % de la mine de cuivre d'Antamina situé au Pérou en Amérique du Sud.
- Cette mine produisait incidemment en extrayant son minerai de cuivre 14 millions d'onces d'argent annuellement.
- Teck pouvait ainsi offrir une entente de streaming de 3 millions d'onces par année.

Le 24 juin 2015, le Financial Post publiait un article indiquant que Teck avait déclaré qu'elle pouvait vendre des flux argentifères depuis ses mines afin d'augmenter ses liquidités, en référant spécifiquement à la mine Antamina. Il fut également mentionné que Teck était à la recherche d'acquisitions dans le domaine du cuivre et que ceci pourrait être un moyen pour financer de telles acquisitions.

L'article faisait également référence à l'analyste Greg Barnes de TD Securities qui estimait dans un rapport d'analyse de TD Securities que Teck pouvait générer environ un milliard \$ CAN avec ses ventes de flux/streaming depuis ses mines, incluant la mine Antamina, et que la stratégie de vente de flux argentifères afin d'augmenter sa production de cuivre "pourrait être logique et réduirait sa dette ou ses émissions de valeurs". Dans le même rapport, les analystes de TD Securities évaluaient qu'une entreprise de streaming pourrait aller chercher une entente d'environ 379 millions \$ CAN pour 75% des onces payables provenant de flux argentifères de la mine Antamina.

Le 23 juillet 2015, le CEO de Teck, Don Lindsay, présidait l'appel annonçant le résultat des bénéfices Q2 et durant cet appel, il a fait référence aux possibilités de transactions de streaming additionnelles, notamment en flux argentifères.

Le 7 octobre 2015, Teck a annoncé aux marchés avoir conclu une entente de streaming d'argent sur le site d'Antamina avec Franco-Nevada pour une somme de 610 millions \$ US ou 795 millions \$ CAN.

En plus de cette somme payée d'avance, Franco-Nevada s'engageait envers Teck à payer 5 % du prix de référence au jour de la livraison dudit minerai d'argent.

La veille de cette annonce qui dépassait les attentes du marché, les titres de Teck avaient clôturé à 7,78 \$.

Suite à cette annonce, ces titres ont connu une pointe à 9,44 \$ pour clôturer à 8,89 \$, soit respectivement une progression de 17,6 % et de 12,5 % avec le prix de clôture de la veille. Il est à noter que l'indice global minier TSX a connu une hausse dans son ensemble au courant de la même période.

8

D'ailleurs, un communiqué de presse daté du 22 octobre 2015 portant sur les états financiers non vérifiés du troisième quart de Teck identifiait sous la rubrique « Highlights and Significant Items » cette entente de streaming qui, jumelée avec celle de la mine Carmen de Andacollo, leur permettait d'atteindre une somme d'argent liquide de près de 1 milliard de dollars. Cet apport de liquidité leur permettait d'atteindre un solde de liquidité de 1,8 milliard de dollars en date du 21 octobre 2015, soit plus du 1,5 milliard de dollars requis pour compléter le projet de Fort Hills en Alberta. Teck a souligné aussi qu'ils ont pu rembourser 400 millions de dollars de dettes échues grâce aux deux ententes de streaming pour Antamina et Andacollo.

Cette entente, inconnue du public jusqu'au 7 octobre 2015, est donc une information privilégiée pour un investisseur raisonnable quant à sa décision d'acheter, de vendre ou de conserver les titres de Teck.

La possession d'une information privilégiée de Gignac

Quant à Gignac, le 10 juillet 2015, il a appris que Franco-Nevada avait été approché par Teck afin d'ouvrir les négociations à ce sujet.

À ce moment, les yeux de Franco-Nevada étaient toutefois tournés vers une autre opportunité d'entente de streaming d'argent avec Barrick Gold relativement à leur mine de Pueblo Viejo en République dominicaine.

Toutefois, une fois que Franco-Nevada a appris vers la fin juillet 2015 que l'opportunité avec Barrick Gold n'était plus possible (Barrick Gold Corporation a annoncé le 5 août 2015 qu'elle venait de conclure une entente de streaming d'argent pour 610 millions \$ US avec Royal Gold), le site d'Antamina prenait une tout autre signification pour elle.

En conséquence, le 28 juillet 2015, Franco-Nevada a soumis une offre initiale à Teck pour son entente de streaming d'argent de la mine Antamina.

Suite à cette offre, Teck a permis à Franco-Nevada d'effectuer une première vérification diligente sur le site de la mine d'Antamina.

Le 10 août 2015, lors d'une réunion du conseil d'administration de Franco-Nevada à laquelle assistait Gignac, il a notamment été souligné que :

- our initial indicative bid had gotten us through to the second round of the process and management was scheduled to conduct a site visit during the week of August 17 with final bids expected to be due at the end of August; Teck had indicated that they would want any stream transaction to have a step-down after the delivery of a specified number of ounces
- (...)

9

- Extensive discussion ensued including around the appropriate rate of return for a transaction of this nature. Strong support was expressed for the transaction in light of the quality of the asset and the stream partner. Management advised that it would report back to the Board following the site visit and would also seek Board approval prior to submitting a final bid.

Le 12 août 2015, une offre majorée était transmise à Teck par Franco-Nevada.

Les 25 et 26 août 2015, Gignac, à titre de membre du comité des techniques de Franco-Nevada, a reçu les rapports suivant ces visites diligentes de la mine Antamina.

Les conclusions de ces rapports étaient très positives.

Le 27 août 2015, Gignac a reçu un courriel indiquant qu'un concurrent leur faisait une compétition féroce pour obtenir cette entente de streaming et que Teck leur demandait de se commettre irrévocablement.

Gignac a pris connaissance de toute cette documentation le 30 août 2015 alors qu'il était toujours au Suriname.

Le 31 août 2015, une réunion téléphonique du comité des révisions techniques de Franco-Nevada a eu lieu relativement à ces données.

Le 1^{er} septembre 2015, à l'occasion d'une réunion du conseil d'administration de Franco-Nevada à laquelle Gignac assistait par téléphone, il a été souligné que les vérifications diligentes permettent d'affirmer que « ...the Antamina mine was one of the best assets ever reviewed by management... ».

La direction a à nouveau recommandé fortement au conseil d'administration de soumettre une offre liante et exclusive à Teck pour contrer la compétition pour cette entente de streaming.

Après de longues discussions, le conseil d'administration de Franco-Nevada a confirmé à la direction qu'elle supportait fortement cette entente et l'autorisait en conséquence à offrir à Tech une somme supérieure.

Le 11 septembre 2015, le président et directeur général de Franco-Nevada informait les administrateurs que l'offre irrévocable actuelle pour cette entente de streaming d'argent avec Teck était de 610 millions \$ US.

Selon lui, une conclusion positive de cette entente pouvait être envisagée dans le courant de la semaine suivante étant donné que seuls quelques aspects restaient à négocier.

Cette prévision n'était pas loin de la marque puisque ce sera le 1^{er} octobre 2015 que Franco-Nevada et Teck se sont entendus sur les termes finaux qui ont été annoncés aux marchés le 7 octobre suivant, tel que ci-haut souligné.

Rappelons que malgré que Gignac était en possession de cette information, il a néanmoins, étant donné sa stratégie d'« averaging down », transigé 50 100 titres de cet émetteur les 21 et 22 septembre 2015.

Ces transactions lui ont alors rapporté un bénéfice au sens de l'article 204 de la LVM de 65 170 \$.

10

IV. Conclusion

En somme, malgré l'inadvertance de ses actes et bien que Gignac ait eu l'intention de transiger sur les titres de Teck les 21 et 22 septembre 2015 dans le cours normal de sa stratégie de vouloir diminuer son coût d'acquisition global de l'ensemble de ses actions de cet émetteur, il aurait dû s'en abstenir puisque depuis le 11 septembre 2015, il savait que les négociations sur cette entente de streaming d'argent progressaient de manière significative laissant espérer une conclusion positive.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, le 30 novembre 2017

À Montréal, le 28 novembre 2017

Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers
Procureur de la partie demanderesse

Louis P. Gignac
Partie intimée

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-014

DÉCISION N° : 2015-014-012

DATE : Le 14 décembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DAVID TRAN

et

JACQUES PAQUIN

et

LOGICIELS HFT QUANTS INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

2015-014-012

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 28 mai 2015¹, suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le Tribunal a prononcé les ordonnances suivantes :

- une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc., de même qu'à l'égard de la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc.; et
- une ordonnance à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. visant le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle effectuée sur le site Internet www.kijiji.ca, ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

[2] Le 16 février 2016², le Tribunal a accordé une demande de levée partielle de blocage de l'intimé Jacques Paquin pour lui permettre de retirer des sommes de ses comptes REER et de ses comptes de courtage.

[3] Les ordonnances de blocage au présent dossier ont été renouvelées aux dates suivantes :

- le 21 septembre 2015³;
- le 13 janvier 2016⁴;
- le 13 mai 2016⁵;
- le 8 septembre 2016⁶;
- le 16 décembre 2016⁷;
- le 1^{er} mai 2017⁸; et
- le 11 août 2017⁹

¹ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 75.

² *Autorité des marchés financiers c. Paquin*, 2016 QCBDR 18.

³ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 130.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 5.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 57.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCTMF 13.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCTMF 51.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2017 QCTMF 40.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2017 QCTMF 79.

2015-014-012

PAGE : 3

[4] Le 16 décembre 2017, l'Autorité a indiqué ne plus requérir le renouvellement de l'ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimé Jacques Paquin, sauf pour le compte conjoint détenu avec l'intimé David Tran.

[5] Également, le 16 décembre 2017¹⁰, le Tribunal a levé partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard de Jacques Paquin, afin que ce dernier puisse effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte, à la condition que les transactions soient exécutées par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et que les sommes utilisées ne proviennent pas d'opérations sur valeurs accomplies en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[6] Le 23 novembre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée pour la chambre de pratique du Tribunal du 14 décembre 2017.

AUDIENCE

[7] L'audience du 14 décembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité.

[8] Bien qu'ayant été dûment notifié de la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité, les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[9] Dans ce contexte, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal la permission de présenter au mérite sa demande, ce qui lui fut accordé.

[10] La procureure de l'Autorité a indiqué que les procès pénaux des intimés étaient maintenant terminés. Elle a ajouté que des verdicts de culpabilité ont été rendus par la Cour du Québec à l'encontre des intimés David Tran et Logiciels HFT Quants Inc. et que les sentences avaient aussi été prononcées. Elle a déposé les procès-verbaux de la Cour du Québec à l'appui de ses dires.

[11] Par la suite, la procureure a expliqué au Tribunal que l'enquêteur de l'Autorité assigné au dossier poursuivait ses travaux pour retracer les investisseurs, en vue d'une distribution potentielle des sommes bloquées en leur faveur.

[12] Elle a indiqué au Tribunal que l'Autorité serait probablement en mesure de déterminer la suite du dossier à l'intérieur d'un délai de 120 jours.

[13] Elle a soumis qu'en ce sens, l'enquête au sens large se poursuit. Elle a de plus indiqué que les motifs initiaux étaient toujours présents.

¹⁰ *Supra*, note 8.

2015-014-012

PAGE : 4

[14] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger les ordonnances en vigueur au présent dossier pour 120 jours afin de préserver les sommes dans les comptes, et ce, dans l'intérêt public.

ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹².

[16] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴.

[17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[18] En l'espèce, les intimés ne se sont pas présentés pour remplir ce fardeau. De surcroît, la procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux étaient toujours présents et que l'enquête se poursuit.

[19] Le Tribunal constate que les motifs initiaux sont toujours présents, en ce que les intimés furent reconnus coupable à l'issue de procédures pénales liées aux faits du présent dossier.

[20] Or, l'enquêteur de l'Autorité tente actuellement de retracer les investisseurs dans l'optique de peut-être faire une distribution des sommes bloquées dans le présent dossier.

[21] Le Tribunal a récemment eu l'occasion de se pencher sur une demande similaire dans la décision *Autorité des marchés financiers c. André Lesage et als.*¹⁵. Voici l'analyse que le Tribunal a faite :

¹¹ RLRQ, c. V-1.1.

¹² *Id.*, art. 249, par. 1.

¹³ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹⁴ *Id.*, art. 249, par. 3.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. André Lesage et als.*, QCTMF Montréal, n° 2016-021-005, 12 décembre 2017, M^{es} Girard et Turgeon.

2015-014-012

PAGE : 5

« [15] Par ailleurs, le Tribunal note que l'Autorité lui a soumis que l'enquête au sens large se poursuit, malgré l'enregistrement de plaidoyers de culpabilité par les intimés 4144589 Canada inc. et André Lesage devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[16] En effet, malgré ces plaidoyers, l'Autorité a soumis au Tribunal qu'il était raisonnable et juste, dans ces circonstances, de renouveler les ordonnances de blocage émises afin de laisser un temps raisonnable à l'Autorité pour prendre position et évaluer ses options eu égard à ces ordonnances et à la protection des investisseurs.

[17] Dans la récente affaire *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*[6], et en faisant référence à la décision *Guychar*[7], le Tribunal s'est prononcé à l'effet que même dans des cas où les procédures pénales à l'encontre des intimés étaient terminées, il y avait lieu de considérer que le dossier d'enquête, au sens large, se poursuivait en certaines circonstances.

[18] En effet, cette décision mentionne que :

« [25] Bien que les procédures pénales intentées à l'encontre des intimés soient terminées, le Tribunal est d'avis que l'enquête concernant les intimés se poursuit en son sens large, car une demande de l'Autorité concernant des mesures de redressement a été déposée et doit être entendue au mérite par le Tribunal le 25 septembre 2017.

[26] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur l'étendue de l'enquête dans le contexte d'une demande de prolongation d'ordonnance de blocage, notamment dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.* :

« [41] Le procureur des intimés prétend que l'ordonnance de blocage ne peut être renouvelée suivant l'article 250 de la Loi, puisque l'enquête de l'Autorité étant terminée, il ne s'agit plus d'une situation où l'Autorité est en vue ou au cours d'une enquête en vertu de l'article 249 de la Loi.

[42] Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émit les commentaires suivants :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou le

2015-014-012

PAGE : 6

Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou le Règlement a été commise. »

[43] Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions ».

[44] Le Bureau rappelle que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés.

[...]

[46] Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « *BCSC* »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be

2015-014-012

PAGE : 7

connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »

[47] Dans l'affaire *Amswiss*, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public.

[48] À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.

[49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes.

[50] Par ailleurs, plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi. De plus, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les sommes obtenues suite à un tel manquement. Afin que ces recours demeurent exerçables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort. »¹⁶

[Références omises; nos soulignements]

[19] Le Tribunal est d'avis qu'il faut considérer dans ces circonstances que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit présentement puisqu'elle doit prendre position prochainement sur ce qu'elle entend faire avec ces ordonnances eu égard à la protection des investisseurs.

[20] Ainsi, il convient, dans l'intérêt public de prolonger ainsi les ordonnances de blocage dans de telles circonstances afin de permettre à l'Autorité de finaliser son positionnement eu égard aux ordonnances de blocage en cours. »

¹⁶ *Ibid.*, par. 15 et suivants.

2015-014-012

PAGE : 8

[22] Ainsi, le Tribunal est d'avis que l'enquête au « sens large » se poursuit en de telles circonstances et qu'une prolongation est opportune pour préserver l'intégrité des sommes bloquées.

[23] Il y a lieu, en l'espèce, de laisser un temps raisonnable à l'Autorité pour prendre position et évaluer ses options eu égard à ces ordonnances.

[24] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées initialement le 28 mai 2015¹⁹, telles que formulées ci-après, au présent dossier pour une période de 120 jours commençant le **4 janvier 2017** et se terminant le **3 mai 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, succursale située au 995, boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis (Québec) G6V 0M5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés David Tran ou Logiciels HFT Quants inc. et aussi à l'égard de l'intimé Jacques Paquin concernant le compte conjoint portant le numéro [...];

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux intimés David

¹⁷ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁸ Précitée, note 11.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, précitée, note 1.

2015-014-012

PAGE : 9

Tran et Logiciels HFT Quants inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 décembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-024

DÉCISION N° : 2015-024-009

DATE : Le 14 décembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse

c.

GISEMENTS PÉTROLIERS DE CONTRÔLE BRITANNIQUE LTÉE
Intimée

et

BANQUE CIBC, ayant une place d'affaires 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P.
6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4
Mise en cause

DÉCISION PROLONGATION DE BLOCAGE

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 14 septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé auprès du Tribunal une demande urgente aux fins de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre de l'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *BCO* ») :

1. des mesures de redressement;
2. une interdiction d'opérations sur valeurs;
3. une ordonnance de blocage;

2015-024-009

PAGE : 2

4. une mesure propre à assurer le respect de la loi.

[2] Le 17 septembre 2015¹, le Tribunal a rendu une décision, suivant une demande amendée déposée par l'Autorité, en y accueillant les ordonnances demandées.

[3] Le 8 janvier 2016², le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage au présent dossier.

[4] Le 29 janvier 2016³, le Tribunal a accordé une levée partielle de blocage au bénéfice de l'intimée BCO, et ce, à la seule fin de payer le renouvellement d'une police d'assurance.

[5] Le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 10 mai 2016⁴ ;
- le 29 août 2016⁵ ;
- le 19 décembre 2016⁶ ;
- le 28 avril 2017⁷; et
- le 18 août 2017⁸.

[6] Le 28 avril 2017, le Tribunal a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de BCO, à la seule fin de l'autoriser à déboursier un montant pour payer certaines dépenses.

[7] Le 18 août 2017, une telle levée partielle a aussi été accordée à BCO pour lui permettre d'acquitter certaines factures d'honoraires d'avocats.

[8] Le 20 novembre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur dans le présent dossier, le tout présentable à la chambre de pratique du Tribunal le 14 décembre 2017.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2015 QCBDR 125.

² *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCBDR 2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCBDR 7.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCBDR 54.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCTMF 10

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCTMF 52.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2017 QCTMF 38.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2017 QCTMF 81.

2015-024-009

PAGE : 3

AUDIENCE

[9] L'audience du 14 décembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité.

[10] Elle a déposé un courriel du procureur de l'intimée indiquant qu'il serait absent à la présente audience et qu'il consentait au renouvellement des ordonnances de blocage.

[11] Compte tenu des circonstances, le Tribunal a permis à la procureure de l'Autorité de présenter sa demande au mérite.

[12] La procureure a déposé un certificat de décharge de l'Agence du Revenu du Canada.

[13] La procureure a par la suite indiqué que le processus de dissolution de l'intimée suivait son cours et que l'Autorité suivait l'évolution des travaux. Selon le courriel transmis par le procureur de BCO, la dissolution devrait avoir lieu en janvier 2018.

[14] Considérant le consentement des intimés, que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête se poursuit quant à la dissolution, elle a respectueusement demandé au Tribunal de renouveler les ordonnances de blocage pour 120 jours.

ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁰.

[16] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle¹¹.

[17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la susdite loi prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité démontre que l'enquête dans le dossier continue.

[18] En l'espèce, le procureur de l'intimée a consenti au renouvellement des ordonnances de blocage.

⁹ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁰ *Id.*, art. 249, par. 1.

¹¹ *Id.*, art. 249, par. 2.

2015-024-009

PAGE : 4

[19] Considérant que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales au présent dossier sont toujours présents et que l'enquête se poursuit pendant la dissolution de l'intimée, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à accorder la demande de l'Autorité.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ :

ACCUEILLE la demande en prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 17 septembre 2015¹⁴, telle qu'elle a été renouvelée depuis¹⁵, pour une période de 120 jours commençant le 28 décembre 2017 et se terminant le 26 avril 2018 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à la société Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») de ne pas retirer ou se départir ou autrement aliéner en tout ou en partie le produit de la liquidation des actifs du fonds détenu auprès de la Banque CIBC, mise en cause en l'instance, ayant une place d'affaires au 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P. 6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4;

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Delphine Roy Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 décembre 2017

¹² Précitée, note 9.

¹³ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, précitée, note 1.

¹⁵ Précitée, notes 2 et 4 à 8.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-027

DÉCISION N° : 2015-027-009

DATE : Le 14 décembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

IMRAN SHAHID

et

KAMRAN SHAHID

et

9322-5746 QUÉBEC INC.

et

72677711 CANADA INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2140, boul. Lapinière, à Brossard (Québec), J4W 1L8

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3300, Boul. de la Côte Vertu, à Montréal (Québec) H4R 2B7

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard (Québec) J4Y 0B3

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET-MONTRÉAL-NORD

et

2015-027-009

PAGE : 2

**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE LAPRAIRIE**

Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

L'HISTORIQUE

[1] Le 10 décembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a adressé au Tribunal une demande *ex parte* à l'encontre des personnes et entités décrites ci-après :

LES INTIMÉS :

- ◆ Kamran Shahid;
- ◆ Imran Shahid;
- ◆ la société 9322-5746 Québec inc.;
- ◆ la société 7267711 Canada inc.;

LES MISES EN CAUSE :

- ◆ Banque de Montréal;
- ◆ Banque TD Canada Trust;
- ◆ Caisse populaire de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord;
- ◆ Groupe CHCR inc.;
- ◆ Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie; et
- ◆ Desi Times.

[2] À la suite de cette demande, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* à son siège le 11 décembre 2015 et a, le 15 décembre 2015¹, prononcé les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid, 9322-5746 Québec inc. et 7267711 Canada inc. de même qu'à l'égard des institutions financières mises en cause, et ce, en vertu des articles 93 et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2015 QCBDR 165.

2015-027-009

PAGE : 3

115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴;

- une ordonnance de publication à l'officier de la publicité des droits relativement à un immeuble, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de l'intimé Kamran Shahid, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi, et ce, en vertu des articles 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Kamran Shahid et Imran Shahid, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre des intimés Kamran Shahid et Imran Shahid, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et
- une mesure de redressement, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[3] Le 30 décembre 2015, les intimés Kamran Shahid, Imran Shahid et 7267711 Canada inc. ont déposé des avis de contestation de la décision du 15 décembre 2014 du Tribunal.

[4] Le 1^{er} mars 2016⁵, à la suite d'une demande des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid, 7267711 Canada inc. et 9322-5746 Québec inc., le Tribunal a rendu la décision suivante :

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 28.

2015-027-009

PAGE : 4

« **ACCUEILLE** la demande de levée partielle de blocage de Kamran Shahid, Imran Shahid et de la société 7267711 Canada Inc., parties demandereses en l'instance;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 qu'il a prononcée le 15 décembre 2015 à l'égard d'Imran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° 1 ouvert auprès de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, uniquement à l'égard du compte n° 1 ouvert par Imran Shahid;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de Kamran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° 2 ouvert auprès de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, uniquement à l'égard du compte n° 2 ouvert par Kamran Shahid;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la société 7267711 Canada Inc., afin de lui permettre d'ouvrir, par l'intermédiaire de son dirigeant Imran Shahid, un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix et d'y effectuer ses transactions d'affaires, ce compte étant excepté de la susdite ordonnance de blocage;

[23] La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., effectuera l'ouverture du compte de banque de cette société dans une institution financière de son choix, aux seules fins d'y déposer ses revenus d'affaires et ceux de cette société et d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;
2. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., communiquera à l'enquêteur que l'Autorité désignera le numéro de ce compte de banque, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il a été ouvert, et ce, dans les trois jours de l'ouverture du susdit compte;
3. Les montants que déposeront Imran Shahid, Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc. dans les susdits comptes ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui soit en contravention des

2015-027-009

PAGE : 5

interdictions que le Tribunal a prononcées à leur encontre dans sa décision n° 2016 027-001 du 15 décembre 2015;

4. Imran Shahid et Kamran Shahid ne pourront utiliser les comptes susmentionnés que pour y effectuer des transactions personnelles;
5. La société 7267711 Canada Inc. n'utilisera son compte de banque autorisé que pour des transactions reliées aux services de comptabilité et de préparation de rapports d'impôt qu'elle offre;
6. Imran Shahid et Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc., par l'entremise de son dirigeant, remettront à chaque mois à l'enquêteur que l'Autorité désignera une copie des relevés mensuels de transaction de leurs susdits comptes respectifs, des bordereaux de dépôt et des chèques qu'ils ont reçus, et ce, trois jours après la réception des susdits relevés mensuels;
7. L'Autorité pourra, si elle l'estime nécessaire, demander à Imran Shahid, à Kamran Shahid et à la société 7267711 Canada Inc. de lui remettre toute pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou à des encaissements de chèques dans leurs comptes bancaires respectifs qui sont décrits plus haut;
8. Imran Shahid et Kamran Shahid aviseront l'Autorité dans un délai de trois jours, le cas échéant, de tout changement d'employeur, de l'identité de ce dernier, de ses coordonnées, du type d'emploi occupé, du salaire, de la méthode de rémunération employée et de la date d'entrée en fonction;
9. Imran Shahid et Kamran Shahid ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs impliquant leurs anciens clients en assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; et
10. La société 7267711 Canada Inc. et son dirigeant ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs qui soient en relation avec l'assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[24] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Le Bureau rappelle que cette décision n'affecte pas la durée des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 15 décembre 2015. »⁶

⁶ *Id.*, par. 22 à 24.

2015-027-009

PAGE : 6

[Référence omise]

[5] Les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal furent par la suite prolongées aux dates suivantes :

- le 29 mars 2016⁷;
- le 21 juillet 2016⁸; et
- le 17 novembre 2016⁹.

[6] Le 27 mars 2017¹⁰, le Tribunal a prolongé de manière intérimaire les ordonnances de blocage au présent dossier jusqu'au 20 mai 2017, et ce, dans l'intérêt public, afin de permettre à l'intimé Imran Shahid d'être entendu. Une audience au mérite a été fixée au 20 avril 2017 pour la contestation de la demande de prolongation de l'Autorité.

[7] Le 10 mai 2017¹¹, les ordonnances de blocage au présent dossier ont été prolongées de nouveau. Le Tribunal a aussi levée partiellement les ordonnances de blocage en faveur d'Imran Shahid aux conditions suivantes :

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.14 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

LÈVE partiellement les ordonnances de blocages qu'il a prononcées à l'égard d'Imran Shahid le 15 décembre 2015, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, uniquement aux fins qui sont décrites ci-après :

- vendre l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;
- payer le solde du prêt hypothécaire relatif à cet immeuble à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord;
- acquitter le solde en souffrance des taxes municipales et de la taxe scolaire relatives à cet immeuble;

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 33.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 2.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 41.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 28.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 44.

2015-027-009

PAGE : 7

- payer les frais afférents et la commission de l'agent d'immeuble à la suite de ladite vente, dans l'éventualité où les services d'un agent seraient retenus;

[36] La présente ordonnance de levée partielle est prononcée aux conditions suivantes :

- i. Le cas échéant, Imran Shahid confiera au notaire instrumentant cette vente le mandat de transférer le reliquat du prix de vente de cet immeuble, déduction faite après la vente, du solde hypothécaire, des taxes municipales, de la taxe scolaire, des frais afférents et de la commission de l'agent d'immeuble, dans l'éventualité où les services d'un tel agent auraient été retenus, dans son compte en fidéicomis;
- ii. Imran Shahid devra fournir à l'Autorité des marchés financiers, sans délai :
 - a) une copie du document attestant du solde hypothécaire actuel;
 - b) au moment de la vente de l'immeuble en question, la preuve de l'octroi d'un mandat au notaire instrumentant, avec les coordonnées du susdit notaire dont les services auront été retenus;
 - c) (*sic*) une confirmation écrite de l'identité de l'agent d'immeuble, avec ses coordonnées, qui recevra le mandat de procéder à la vente de la maison ainsi que la remise d'une copie de son mandat, le cas échéant;
 - d) une copie de la fiche de vente de l'immeuble; et
 - e) (*sic*) une copie des offres et contre-offres qui seront présentées dans le cadre du processus de vente de l'immeuble; »

[8] Le 6 septembre 2017¹², le Tribunal a prolongé à nouveau les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

[9] Le 15 novembre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable *pro forma* le 7 décembre 2017.

[10] Lors de cette audience, l'intimé Imran Shahid a indiqué vouloir changer de procureur et contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité. Il a alors été convenu qu'une audience au mérite sur cette demande aurait lieu le 13 décembre 2017 à 9h30.

AUDIENCE

[11] Le 13 décembre 2017, une audience a eu lieu au siège du Tribunal.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 86.

2015-027-009

PAGE : 8

[12] La procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que l'intimé Imran Shahid devait être présent à l'audience. En raison de son retard, elle a téléphoné au procureur de cet intimé dans le volet pénal qui l'a informée que son client aurait eu un problème mécanique et qu'il devrait arriver sous peu.

[13] Le Tribunal l'a attendu 30 minutes et a ensuite placé le dossier au pied du rôle afin de lui permettre de faire ses représentations. Finalement, l'intimé Imran Shahid ne s'est jamais présenté au Tribunal. En fin d'après-midi, le Tribunal a constaté l'absence de l'intimé et a été autorisé la procureure de l'Autorité à procéder par défaut sur la demande de renouvellement.

[14] Par sa demande et ses représentations, la procureure de l'Autorité soumet les motifs suivants :

- Les ordonnances de blocage prolongées le 10 mai 2017 aux termes de la décision no 2015-027-008 viennent à échéance en janvier 2018;
- L'enquête au sens large est toujours en cours;
- des chefs d'accusation ont été déposés par l'Autorité à l'encontre des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid et 9322-5746 Québec inc.;
- Un avis d'audition a été transmis par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, et l'audition *pro forma* qui avait été fixée au 12 septembre 2017 a été reportée à la demande des défendeurs au 13 décembre 2017;
- Les motifs initiaux ayant mené aux ordonnances de blocage précédentes existent toujours;
- Qu'il est dans l'intérêt public qu'une prolongation des ordonnances de blocage soit prononcée.

ANALYSE

[15] Conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal peut, en vue ou au cours d'une enquête, prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Il peut également ordonner à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a la garde ou le contrôle pour une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

2015-027-009

PAGE : 9

[16] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage pour une période de 120 jours si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[17] Le Tribunal a constaté que la demande de l'Autorité a été dûment signifiée aux parties intimées et aux mises en cause, soit par huissier ou par mode spécial de signification pour les intimés Kamran Shahid et 9322-5746 Québec inc. après autorisation de ce Tribunal à une demande de mode spécial de signification.

[18] Les intimés et les mises en cause n'ont pas démontré que les motifs initiaux ont cessé d'exister et n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre, à l'exception de Imran Shahid qui finalement, ne s'est pas présenté au Tribunal pour contester la demande de l'Autorité.

[19] Le Tribunal est d'avis que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage dans cette affaire sont toujours présents.

[20] Par conséquent, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de prolonger - à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁴ et des articles 249, 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 15 décembre 2015¹⁶, telles qu'elles ont été renouvelées et modifiées depuis¹⁷, pour une période additionnelle de 120 jours, commençant le **3 janvier 2018** et se terminant le **2 mai 2018** de la manière

¹³ Précitée, note 2.

¹⁴ Précitée, note 3.

¹⁵ Précitée, note 4.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, précitée, note 1.

¹⁷ Précitées, note 7 à 12.

2015-027-009

PAGE : 10

suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées de nouveau avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** aux personnes intimées en l'instance dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit :
 - Kamran Shahid;
 - la société 9322-5746 Québec inc.;
 - la société 7267711 Canada inc.;
- **ORDONNE** à Imran Shahid, intimé en l'instance, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :
 - l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal, sise au 2140, boul. Lapinière, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 3, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;
- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 2, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;
- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9322-5746 Québec inc., dont elle a la garde

2015-027-009

PAGE : 11

ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 2, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9322-5746 Québec inc.;

- **ORDONNE** à la Banque de Montréal, sise au 3300, boul. de la Côte Vertu, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 7267711 Canada inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 4, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 7267711 Canada inc.;
- **ORDONNE** à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom d'Imran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, à l'exception du compte bancaire portant le numéro 1, ou dans toute autre compte ou coffret de sûreté au nom d'Imran Shahid;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux personnes dont les noms apparaissent ci-après qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté :
 - Kamran Shahid;
 - Imran Shahid;
 - la société 9322-5746 Québec inc.;
 - la société 7267711 Canada inc.;
- **ORDONNE** au notaire qui sera désigné pour instrumenter la vente de l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, de ne pas se départir du montant obtenu à la suite de la vente du susdit immeuble, déduction faite du solde hypothécaire, des taxes municipales, de la taxe scolaire, de la commission de l'agent d'immeuble, le cas échéant, et des autres frais afférents à cette vente, montant qui sera déposé dans le compte en fidéicommis de ce notaire;

[21] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision susmentionnée rendue le 1^{er} mars 2016¹⁸ accordant des levées partielles de blocage en faveur des intimés au présent dossier pour leur permettre d'utiliser certains comptes bancaires, et ce, à certaines conditions, de même que la décision du 10 mai

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, précitée, note 5.

2015-027-009

PAGE : 12

2017¹⁹ accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Imran Shahid à certaines fins et conditions spécifiques.

[22] Ainsi, le Tribunal maintient les conclusions qu'il a prononcées le 10 mai 2017²⁰ à l'égard du notaire qui sera désigné pour instrumenter la vente dudit immeuble ainsi qu'à l'égard de l'officier de la publicité des droits, lesquelles sont reproduites ci-dessous :

« MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **ORDONNE** au notaire qui sera désigné pour instrumenter la vente de l'immeuble décrit plus haut de déposer dans son compte en fidéicommiss le montant obtenu à la suite de cette transaction de vente, déduction faite des montants décrits plus haut;
- **ORDONNE** au susdit notaire de remettre à l'Autorité les renseignements suivants :
 - le montant du prix de vente de la susdite maison;
 - le montant des paiements effectués à même ce prix pour acquitter
 - les frais d'hypothèque;
 - les frais afférents; et
 - la commission de l'agent d'immeuble, le cas échéant;
 - le montant du solde du prix de vente qui sera conservé dans le compte en fidéicommiss du susdit notaire; et
 - la preuve du dépôt de cette somme dans son compte en fidéicommiss;

ORDONNANCE DE PUBLICITÉ DES DROITS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, DE L'ARTICLE 256 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 115.8 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

- **ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie, au moment de la vente par Imran Shahid de l'immeuble situé au [...], à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, de radier la

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid, préc., note 11.*

²⁰ *Id.*

2015-027-009

PAGE : 13

publication de l'ordonnance de blocage relativement à cet immeuble prononcée par le Tribunal le 15 décembre 2015, en vertu de la décision n° 2015-027-001, telle qu'elle a été renouvelée depuis. »

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 décembre 2017

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABIDLI	ABDELNASSER	CORPORATION REEE GLOBAL	2017-12-15
AFGHANZADAH	MOHAMMAD SHEKIB	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-12-07
AJANA	MOUNIM	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-12
BARADARAN MOHAJERY	PARIMA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-12-13
BARIBEAU	SYLVIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-12-12
BEAUDOIN	STÉPHANE	MULTI COURTAGE CAPITAL INC.	2017-12-18
BÉDARD	CYNTHIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-14
BÉGIN	MÉLANIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-12-14
BÉLANGER	DIANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-12-11
BELIN	RÉMI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-12-07
BELISLE	JASON	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-12-14
BELLEAU	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-11
BERGERON	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-11
BERNARD	FRANCINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-12-01
BÉRUBÉ	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-08
BISSON	SULLIVAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-15
BLAIN	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-12
BLOUIN	CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-08
BOIVIN	CLAUDIA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2017-12-12
BOSSÉ	CLAIRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-14
BOUCHARD	ALAIN	BMO NESBITT BURNS INC.	2017-10-31
BOULAIS	MÉLISSA	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-12-15
BOUTIN	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-14
BRODEUR	LUC	CABN PLACEMENTS INC.	2017-12-11
BRUNET	MARIE-EVE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-11-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CARON	LINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-12-11
CARON	MICHELE	MULTI COURTAGE CAPITAL INC.	2017-12-18
CARTIER-LETENDRE	ÉMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-15
DESJARDINS	JOHANNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-12-11
DI LORETO	GAETANO	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.	2017-12-13
DIONNE	YOLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-14
DODIER	ERIC	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-12-14
DONGHO NGUEPI	MARLYSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-08
DUBÉ	EVELYNE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2017-12-08
DUFOUR	ANDRÉE ANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-12
DUMULONG	AUDREY-JADE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-18
DUPOIS	CARMEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-12
EL HAFIANE	ANASS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-11-03
EZIN	MEDESSE ELOISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-12-12
FARLEY	LUC	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2017-12-11
FONTAINE	EMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-29
FORTIN-CROTEAU	STEPHANIE	BMO INVESTMENTS INC.	2017-12-13
FRÉCHETTE	CLAUDE	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2017-12-14
GAGNON	DARIO	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-15
GALLAY	MICHAËL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-12-08
GARCEAU	SINDY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-08
GARILLOT	EMMANUELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-08
GAUTHIER	PIERRE-LUC	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2017-12-18
GAUTHIER	NICOLE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-12-11
GENDRON	CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-15
GONZALEZ RIVAS	ERICK SALVADOR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-15
GOSELIN	ANDRÉ	MICA CAPITAL INC.	2017-12-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GRÉGOIRE	YOLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-11
HAMELIN	MARIE-EVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-15
HANUSAIK	ANGELA	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-12-14
HÉTU	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-12
ING	KULLAR RUMMANY	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-11
JODOIN	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-15
JODOIN	BRIGITTE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-12
JOLY	JACINTHE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-13
KAZAN	JOYCE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-16
KIDI	CHARLES KODJO	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-12-14
KING-GIGUERE	ERNEST	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-12
LAFLAMME	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-07
LAMHANI	AMINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-15
LAPORTE	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-11
LAQUERRE	PIERRE-ALEXANDRE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-12-06
LEFEBVRE	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-12
LÉVEILLÉ	JASMINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-14
LOIGNON-RODRIGUE	SHANNA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-09
LUSSIER	PATRICK	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-13
MARTIN	RICHARD	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2017-12-18
MAUËN	CAROLINE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2017-12-13
MELO	RICHARD	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-12-07
MERCIER	JONATHAN	CORPORATION FIERA CAPITAL	2017-12-12
MERLINI	MYRTHA LAESA	/CORPORATION REEE GLOBAL	2017-12-15
MEUNIER	FRANCIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-08
MICHAUD	FRANCINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-15
MORIN	GILLES	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-12
MOYEN	STÉPHANIE	BMO INVESTMENTS INC.	2017-12-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
NADEAU	ANDRÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-14
NADEAU	CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-12
NGUYEN	NANG-BAO	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-12-08
OWAIDA	CHRISTOPHER	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-12
PAQUET	ALEXANDRE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-11-22
PAQUETTE	STÉPHANE	MULTI COURTAGE CAPITAL INC.	2017-12-18
PAULIN	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-08
PELLETIER	MATHIEU	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-12-15
PÉPIN	MARC-OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-08
PERREAULT	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-11
PILI-PILI	RAPHAEL KALULA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-12-08
PLOUFFE	VÉRONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-13
POGOSTIN	VLADLEN	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-12-11
POIRIER	COLETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-15
POMERLEAU	LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-13
POULIN	PIERRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-12-15
PROTSENKO	ALEXANDRE	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2017-12-13
RICHARD	FRANCIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-18
RIVARD	MARIE-SOLEIL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-12-08
ROULEAU	DAVID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-14
ROY	MARTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-15
SANTERRE	DENISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-15
SANTILLO	STEVEN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-12-11
SÉNAT	LOUIS CLÉMENT	CORPORATION REEE GLOBAL	2017-12-15
SENECAL	GINETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-15
SIA	MELISSA	BMO INVESTMENTS INC.	2017-12-18
SIMARD-DUBÉ	SIMON	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2017-12-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SINGELAKIS	CASSANDRA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-12-04
ST-DENIS	SAMUEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-12-12
ST-HILAIRE	GERMAINE	MICA CAPITAL INC.	2017-12-15
TABAH	FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-16
TELFER	KRISTEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-12-18
THAUVETTE	NATHALIE	CORPORATION REEE GLOBAL	2017-12-15
THIBEAULT	LYNNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-08
THOMASSIN	SAMUEL	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2017-12-13
TOUCHAN	BASSAM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-12-08
TROPNAS	MYRLANDE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2017-12-14
TURCOT	SYLVIE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2017-12-18
VAILLANCOURT	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-11
VALLIÈRES	FANNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-08
VANDAL	ELIZABETH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-08
VIGNEAU	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-15
VISENTIN	CRISTINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-15
VOULIGNY	LINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-08
WANG	GENG	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-12-12

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102046	BÉLANGER, DIANE	2a / 1a	2017-12-13
103573	BLOUIN, CLAUDE	6a	2017-12-13
105229	BRISSON, JACQUES	4a	2017-12-15
105294	BRODEUR, LUC	1a	2017-12-13
108449	CRAIG, IAN	1a	2017-12-13
111910	FAINER, PHILIP	6a / 1a	2017-12-18
113275	GAGNON, CAMILLE	1a	2017-12-14

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
115133	GOULET, BENOÎT	2a	2017-12-15
117223	JOLY, JACINTHE	6a	2017-12-15
119019	LANGELIER, CHANTAL	3b	2017-12-18
120160	LAVOIE, PIERRE	2a	2017-12-14
121198	LEMIEUX, SYLVIE	3a	2017-12-18
122437	MAJEAU, YVES	6a	2017-12-19
129516	ROUILLARD, MICHEL	2b / 1a	2017-12-18
135330	KIDI, CHARLES KODJO	1a	2017-12-14
140198	RONDEAU, BENOIT	2b	2017-12-15
144206	TOUCHAN, BASSAM	6a	2017-12-14
146014	BÉGIN, CLAUDE	1a	2017-12-19
153620	GAGNÉ, CINDY	6a	2017-12-18
158789	DALOZE, PIERRE	1a	2017-12-16
159408	ZIEMER, MANUELA	4a	2017-12-19
160938	VAILLANCOURT, HÉLÈNE	3b	2017-12-18
161845	DESROCHERS, MARTINE	4b	2017-12-15
161859	FAUCHER, JEAN	1a	2017-12-18
162710	OUELLET, CHANTAL	4a	2017-12-15
163311	BOUSADA, JO-ANN	4b	2017-12-15
163996	DUMBRAVA, ANISOARA	1a	2017-12-15
165984	BOUCHER, GILBERT	4a	2017-12-19
172246	LANOIE, PATRICK	4a	2017-12-14
172528	LEBLANC, OLIVIER	5b	2017-12-15
178277	GOYER, FRANCIS	4a	2017-12-18
181339	URSACHI, MARIANA	1a	2017-12-15
184424	MARTINEZ, DIANA	1a	2017-12-14
185221	DELAUNAY, FRÉDÉRIC	5a	2017-12-18
186168	BENHBIBI, MOHAMMED	1a	2017-12-13
189860	ROBIN, MÉLANIE	4b	2017-12-18
193318	ARMAOS, PAUL	1a	2017-12-19
195459	GREEN, CHARLES	1a	2017-12-15
198446	BORDELEAU, BRIGITTE	1b	2017-12-14
200587	BENSACI, AÏSSA	1a	2017-12-15
201655	BÉRUBÉ, CARL	1a	2017-12-15
202876	FERRON-BOISSE, VINCENT	4a	2017-12-14
204114	BLACKBURN, CAROLE	2b	2017-12-18
207537	MARQUIS, CAROLINE	3b	2017-12-19
207813	LACHAPELLE, SANDY	6a / 1a	2017-12-14
208672	PELLETIER, MATHIEU	1a	2017-12-15
209645	DRAGOMIR, CRISTINA	1a	2017-12-13
210202	MOUILLET, VERONIQUE	1a	2017-12-15

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
212424	LAVIGNE, VÉRONIK	1a	2017-12-19
212777	BOISSEAU, PHILIPPE	1a	2017-12-19
212890	CÔTÉ, RÉMI	1a	2017-12-15
213713	HANUSAIK, ANGELA	1a	2017-12-14
214930	CESAR, CYNTHIA	1a	2017-12-15
215564	DRIRA, WALID	1a	2017-12-13
216361	QUACH, THI MINI	3b	2017-12-14
216615	DESJARDINS, SÉBASTIEN	3b	2017-12-19
217540	BAARABE, FATIMA ZAHRA	3b	2017-12-18
218152	PAQUETTE, GUY	1a	2017-12-14
218758	LAFRANCE, GENEVIEVE	5b	2017-12-15
219231	RENE, MANOUCHKA	1b	2017-12-14
219487	CHARLES, LAURENT JULIEN	1a	2017-12-15
219732	ROBILLARD, SANDY	1a	2017-12-15
219855	BEAUNE, KARINE	3b	2017-12-18
220244	EL FAF, MONA	3b	2017-12-13
220678	DINELLE, MÉLISSA	1a	2017-12-14

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500114	LE DÉMARCHEUR FINANCIER DU QUÉBEC INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2017-12-14
501472	ASSURANCES MICHEL ROUILLARD INC.	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2017-12-18
501761	ALINE VEILLEUX	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-12-14
503034	SERVICES FINANCIERS FORTIER ET ASSOCIÉS INC.	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES / PLANIFICATION FINANCIÈRE	2017-12-14
506511	CAMILLE GAGNON	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-12-14
509363	IAN CRAIG	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-12-13
510198	GESTION PIERRE WITKOWSKI INC.	ASSURANCE DE PERSONNES / PLANIFICATION FINANCIÈRE	2017-12-15
511123	9138-0782 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-12-15
511216	PATRICK VAILLANCOURT	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-12-13
513687	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.	PLANIFICATION FINANCIÈRE	2017-12-14
514170	FINANCIÈRE RICHARD BOURNE INC.	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2017-12-13
514564	9216-0191 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-12-15
516040	LAURENT DUBREUIL	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2017-12-15
600751	9306-7551 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-12-14
600800	MOHAMMED BENHBIBI	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-12-13
600996	DIANA MARTINEZ	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-12-14
601739	CRISTINA DRAGOMIR	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-12-13
601751	ABDEL-KABIR BOURAOUDA	PLANIFICATION FINANCIÈRE	2017-12-15
601934	MARIANA URSACHI	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-12-15

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
602155	SERVICES FINANCIERS DIRIENZO INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-12-15
602351	WALID DRIRA	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-12-13

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ADDENDA CAPITAL INC.	MESSIER	MICHEL	2017-12-14
DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	CHAPUT	FRANÇOIS	2017-12-14
NORTHLEAF CAPITAL PARTNERS (CANADA) LTD	LUCASSEN	JEFFREY	2017-12-14
TRAPEZE ASSET MANAGEMENT INC.	ABRAMSON	HERBERT	2017-12-13
TRAPEZE ASSET MANAGEMENT INC.	HIDALGO	BERTHA	2017-12-13

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ADDENDA CAPITAL INC.	MESSIER	MICHEL	2017-12-14
GESTION PEMBROKE LTÉE	TZAKOV	MARTIN	2017-12-18
TRAPEZE ASSET MANAGEMENT INC.	ABRAMSON	HERBERT	2017-12-13
TRAPEZE ASSET MANAGEMENT INC.	HIDALGO	BERTHA	2017-12-13

Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ADDENDA CAPITAL INC.	MESSIER	MICHEL	2017-12-14
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE	HOUNTALAS	JOHN	2017-12-13
FENGATE CAPITAL MANAGEMENT LTD.	PANDYA	PRANAV	2017-12-14

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FENGATE CAPITAL MANAGEMENT LTD.	BARTKIW	JOHN	2017-12-14
FENGATE CAPITAL MANAGEMENT LTD.	THEODOROPOULOS	GEORGE	2017-12-14
NORTHLEAF CAPITAL PARTNERS (CANADA) LTD	LUCASSEN	JEFFREY	2017-12-14
TRAPEZE ASSET MANAGEMENT INC.	ABRAMSON	HERBERT	2017-12-13
TRAPEZE ASSET MANAGEMENT INC.	HIDALGO	BERTHA	2017-12-13

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602973	GRUPE DUBOIS-DUBREUIL INC.	LAURENT DUBREUIL	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2017-12-15
602974	LES SERVICES FINANCIERS EDWIN NAVARRO INC.	EDWIN NAVARRO MARTINEZ	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-12-15
602975	9368-4173 QUÉBEC INC	RAYMOND SAMSON	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2017-12-15
602976	ASSURANCES MAXIME POITRAS INC.	MAXIME POITRAS	ASSURANCE DE DOMMAGES	2017-12-18
602977	GESTION TRISTCO INC.	TRISTAN LALIBERTÉ	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-12-18
602979	G & G ASSURANCES INC	ANNIK GRIMARD	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-12-19

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2017-PDG-0145

Desjardins Cabinet de services financiers inc.

Vu la demande complétée le 9 novembre 2017;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 2.1 du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 11 (le « Règlement 33-105 »), qui prévoit des restrictions sur le placement des titres d'un émetteur associé ou d'un émetteur relié;

Vu le statut d'émetteur relié de la Fédération des caisses Desjardins (la « Fédération ») par rapport à sa filiale en propriété exclusive, Desjardins Cabinet de services financiers Inc. (« DCSF »);

Vu le placement par la Fédération de parts de catégorie F au moyen d'un prospectus simplifié, pour lequel DCSF agira à titre de placeur;

Vu le fait que ce placement s'effectue uniquement auprès des membres des Caisses Desjardins, incluant les membres auxiliaires;

Vu la demande de DCSF de lui permettre, au moyen d'une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 2) de l'article 2.1 du Règlement 33-105, d'agir à titre de placeur direct sans faire intervenir de placeur indépendant malgré le fait que la Fédération soit un émetteur relié;

Vu la non-participation de DCSF à la détermination des modalités relatives au placement des parts de catégorie F de la Fédération;

Vu l'absence de rémunération de DCSF ou autre avantage conféré à cette dernière dans le cadre de ce placement;

Vu la divulgation sur les liens entre DCSF et la Fédération au prospectus simplifié devant être déposé le ou vers le 21 décembre 2017, tel que ce prospectus simplifié pourrait être modifié de temps à autre (le « prospectus simplifié »);

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution à l'effet que l'octroi de la présente dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence:

L'Autorité des marchés financiers dispense DCSF de l'application du paragraphe 2) de l'article 2.1 du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, afin de lui permettre d'agir en qualité de placeur direct des parts de catégorie F de la Fédération, conformément aux modalités décrites au prospectus simplifié et à toute modification à ce prospectus visant l'augmentation du nombre de parts de catégorie F.

Fait le 19 décembre 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A

Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000356543	GHISLAINE BOIVIN	2017-CI-1064395	A / 1-2	SUSPENSION ET SANCTION ADMINISTRATIVE	2017/12/14

2000402299	CLAUDETTE DESCHESNES	2017-CI-1064527	A / 1	SUSPENSION ET SANCTION ADMINISTRATIVE ET PÉCUNIAIRE	2017/12/15
2000418978	DANIEL SILES	2017-CI-1064518	A / 1	SUSPENSION ET SANCTION ADMINISTRATIVE ET PÉCUNIAIRE	2017/12/15
2000446144	GAÉTAN ALBERT	2017-CI-1064472	A / 1-2	SUSPENSION ET SANCTION ADMINISTRATIVE ET PÉCUNIAIRE	2017/12/15
2000484174	DAVID THOMPSON	2017-CI-1064060	D / 1	RADIATION	2017/12/14
2000647800	MICHEL BRAIS	2017-CI-1064079	D / 1	RADIATION	2017/12/14
2000947102	ALEXANDRE DAVID	2017-CI-1064440	A / 1	SUSPENSION ET SANCTION ADMINISTRATIVE ET PÉCUNIAIRE	2017/12/15
3000131768	SOLUTIONS FINANCIÈRES ELIE ROFFÉ INC.	2017-CI-1063945	C-D / 1 -2	RADIATION	2017/12/14
3001026746	MICHAEL SIMARD- LAPOINTE	2017-CI-1064058	D /	RADIATION	2017/12/14
3001059942	FRÉDÉRIK DUBÉ	2017-CI-1064448	A / 1	SUSPENSION ET SANCTION ADMINISTRATIVE ET PÉCUNIAIRE	2017/12/15
3001136066	GABRIEL CARDINAL	2017-CI-1064512	A / 1	SUSPENSION ET SANCTION ADMINISTRATIVE ET PÉCUNIAIRE	2017/12/15

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Cadre de surveillance des institutions financières

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie ci-dessous une version révisée du *Cadre de surveillance des institutions financières* (le « cadre »). Le cadre est applicable aux institutions financières qui exercent leurs activités au Québec et qui sont régies par les lois suivantes :

- *Loi sur l'assurance-dépôts*, RLRQ, c. A-26;
- *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 ;
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01.

L'Autorité actualise le cadre aux trois ans, à la lumière de l'évolution de l'environnement externe du secteur financier, des référentiels en matière de pratiques de surveillance, de la réglementation et des risques identifiés dans le cadre des travaux de surveillance. Au terme de cet exercice d'actualisation, l'Autorité a procédé à la révision du cadre afin d'y apporter les modifications suivantes :

1. Définir la notion d'institution financière d'importance systémique et préciser la nature, l'étendue et la fréquence des travaux de surveillance;
2. Faire évoluer la notion de fonction de supervision vers la notion des trois lignes de défense d'une institution financière;
3. Préciser certains travaux à l'égard des pratiques commerciales;
4. Réviser les définitions de l'échelle de priorisation des recommandations;
5. Ajouter au cadre les travaux qui sont fait à l'égard du suivi des plans d'actions des institutions financières découlant des recommandations du rapport de surveillance;
6. Mettre à jour les définitions des risques;
7. Éliminer l'annexe 2 qui présentait les définitions des fonctions de supervision pour plutôt référer le lecteur aux diverses lignes directrices qui les définissent afin d'alléger le texte et éviter les incohérences.

Veillez noter qu'une copie du cadre est également accessible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, dans la section « Professionnels », sous les onglets « Réglementation et obligations » et « Assurances et institutions de dépôt », à la rubrique « Cadre de surveillance ».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Madame Isabelle Berthiaume
 Directrice de la surveillance prudentielle des assureurs
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 418 525-0337, poste 4691
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4691
 Courrier électronique : isabelle.berthiaume@lautorite.qc.ca

Le 21 décembre 2017

Cadre de surveillance des institutions financières

Surintendance de l'encadrement de la solvabilité

2017



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
PRINCIPES DIRECTEURS	4
APERÇU DU CADRE DE SURVEILLANCE	5
Phase A - Le profil de risque de l'institution financière.....	6
Étape 1 – Déterminer les activités d'envergure	6
Étape 2 – Déterminer et évaluer les risques inhérents des activités d'envergure.....	7
Étape 3 – Évaluer la qualité de la gestion des risques.....	8
Étape 4 – Évaluer le risque net d'une activité d'envergure et le risque net global	9
Étape 5 – Analyser la situation financière.....	9
Étape 6 – Évaluer les pratiques commerciales	9
Étape 7 – Profil de risque	10
Phase B - Le plan de surveillance	11
Les relations avec les institutions financières.....	11
Phase C - Les travaux de surveillance.....	11
Étape 1 – Collecter l'information et l'analyser.....	11
Étape 2 – Communiquer les résultats des travaux de surveillance.....	12
Étape 3 – Suivi des plans d'action découlant des recommandations du rapport de surveillance	13
Annexe 1 – Les catégories de risques	14

INTRODUCTION

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme mandaté par le gouvernement du Québec pour encadrer le secteur financier québécois et prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers, notamment dans les domaines des assurances, des valeurs mobilières, des instruments dérivés, des institutions de dépôt - à l'exception des banques - ainsi que dans celui de la distribution de produits et services financiers.

Comme il est prévu dans sa loi constitutive¹,

« l'Autorité a notamment pour mission de veiller à ce que les institutions financières et les autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins. »

Au sein de l'Autorité, la Surintendance de l'encadrement de la solvabilité (la « Surintendance ») a pour mandat de :

- veiller à ce que les institutions financières détiennent toutes les autorisations requises pour exercer leurs activités au Québec;
- développer des outils normatifs, tels que des lignes directrices ou des normes, lesquels exposent les attentes de l'Autorité en matière de pratiques de gestion saine et prudente de même qu'en matière de saines pratiques commerciales. Ces attentes guident les institutions financières dans l'exercice de leurs activités;
- surveiller les institutions financières afin qu'elles respectent les différentes obligations légales, réglementaires et normatives, notamment en termes de solvabilité, de pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales.

Le cadre de surveillance (le « cadre ») décrit l'approche préconisée par la Surintendance pour exercer adéquatement son mandat quant à la surveillance des institutions financières. Il est également aligné avec le Plan stratégique 2017-2020 :

¹ Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2

« Dans un secteur financier qui évolue de plus en plus rapidement, l'Autorité accentue son virage proactif, ce qui constitue en soi un défi pour tout régulateur. Grâce à cette proactivité dans la réalisation de sa mission d'encadrement du secteur financier, elle vise à ce que l'ensemble de ses actions contribue à stimuler la confiance du public envers les marchés et les institutions, et ainsi, à favoriser le dynamisme du secteur financier québécois. »

Par ailleurs, l'approche de surveillance présentée au cadre est guidée par les principes fondamentaux et des orientations publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire², par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance³ et autres organismes internationaux⁴ qui sont recommandés aux autorités de réglementation. À cet effet, la Surintendance joue également un rôle actif dans les principaux forums de régulateurs en ce qui concerne les meilleures pratiques d'encadrement, et ce, tant sur les scènes nationales et internationales et conséquemment, lui permet d'actualiser son approche de surveillance.

Dans ses activités de surveillance, la Surintendance collabore, au besoin, avec les autres autorités de réglementation et les organismes de protection des assurés et des déposants notamment, en regard de la situation des institutions et des meilleures pratiques de surveillance. Ces échanges demeurent confidentiels.

CHAMP D'APPLICATION

Le cadre est applicable aux institutions régies par les lois suivantes :

- *Loi sur l'assurance-dépôts*, RLRQ, c. A-26
- *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01

Ce cadre s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier⁵.

En regard des institutions financières qui exercent des activités au Québec, mais qui sont constituées en vertu d'une loi d'une autre autorité législative, l'Autorité pourra, pour l'application du présent cadre, considérer la surveillance effectuée par l'autorité de réglementation d'origine, si elle le juge opportun.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités visées par le champ d'application.

En outre, l'expression « institution financière d'importance systémique » est utilisée pour définir une institution de par sa taille, sa complexité, son interdépendance et sa substituabilité dans le système financier qui, en cas de difficultés financières ou d'insolvabilité, pourrait avoir des impacts importants sur le système financier et l'économie locale.

PRISE D'EFFET ET PROCESSUS DE MISE À JOUR

Le cadre est actualisé aux trois ans, ou au besoin, à la lumière de l'évolution du secteur financier, des référentiels en matière de pratiques de surveillance, de la réglementation ainsi que des nouveaux risques, des tendances émergentes et des risques identifiés lors des travaux de surveillance.

Publié une première fois en mars 2009, révisé en 2011 et 2014, le cadre de 2017 prend effet au moment de sa publication.

² Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, septembre 2012.

³ Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), *Principes fondamentaux en matière d'assurance, normes, orientation et méthodologie d'évaluation*, octobre 2011 tel que modifié en novembre 2015.

⁴ Parmi ces organismes nous retrouvons la Banque des règlements internationaux (BRI), le Conseil de stabilité financière, l'Association internationale des assureurs-dépôts (AIAD), l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et l'International Financial Consumer Protection Organisation (FinCoNet).

⁵ Aux fins d'application du présent document, l'expression « groupe financier » s'entend de tout ensemble de personnes morales, formé d'une société mère (institution financière ou société de portefeuille) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

PRINCIPES DIRECTEURS

Les six principes suivants sont les fondements de l'approche de surveillance de la Surintendance.

INTÉGRATION

La Surintendance, en collaboration avec d'autres organismes de surveillance, au besoin, assure une surveillance intégrée des groupes financiers. Cette surveillance comporte donc une évaluation de toutes les entités importantes (filiales, succursales, coentreprises, etc.), tant au Québec qu'à l'extérieur de la province ou ailleurs dans le monde.

PRÉVENTION

La Surintendance insiste davantage sur l'identification et la gestion précoces des risques afin de déceler les problèmes plus rapidement de manière à pouvoir agir en temps opportun auprès des institutions financières.

GRADATION

La Surintendance adapte ses activités de surveillance en termes de nature, d'étendue et de fréquence des travaux à réaliser, ainsi que des ressources à y affecter en fonction de son évaluation du profil de risque de l'institution et de son importance systémique, le cas échéant.

Dans le cas des institutions financières d'importance systémique, la surveillance de leurs activités, de leurs exigences de fonds propres et de leurs procédures de résolution en cas de défaillance est accrue en termes de fréquence et d'intensité.

RESPONSABILISATION

La Surintendance évalue la qualité et la robustesse des lignes de défense et des instances de gouvernance mises en œuvre par l'institution. Cette évaluation est faite à l'égard de la deuxième ligne de défense (généralement composée des fonctions : de gestion des risques, de conformité, de finance et d'actuariat) et la troisième ligne de défense (la fonction d'audit interne) ainsi qu'à l'égard des instances de gouvernance (la haute direction et le conseil d'administration). Ces fonctions sont évaluées notamment selon les attentes énoncées dans les lignes directrices émises par l'Autorité.

COMPLÉMENTARITÉ

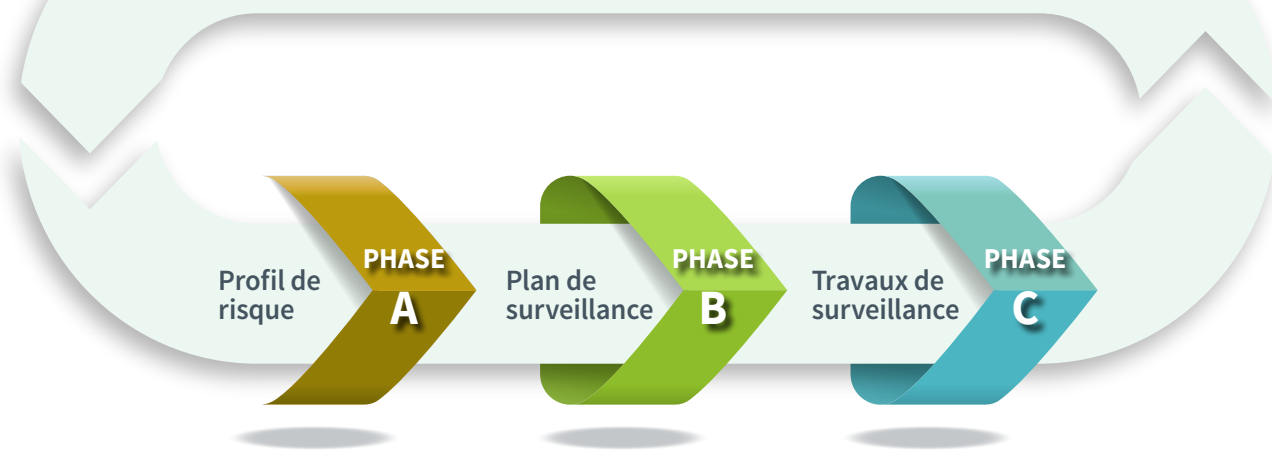
La Surintendance se fonde sur les travaux de tiers, tels que l'auditeur indépendant⁶ et d'autres organismes de surveillance, si elle juge que l'indépendance, l'étendue et la qualité de leurs travaux sont adéquates.

INTERACTIVITÉ

Une communication ouverte et bilatérale entre les institutions et la Surintendance est présente. Celle-ci communique en temps opportun aux institutions tout développement en matière d'encadrement et de surveillance et les institutions font rapidement état de toute nouvelle initiative ou de tout nouveau fait qui peut avoir un impact sur leur profil de risque. Pour les institutions financières d'importance systémique, les communications entre l'Autorité et la haute direction ainsi que le conseil d'administration sont rehaussées.

⁶ Désigné vérificateur dans les lois.

APERÇU DU CADRE DE SURVEILLANCE



Les lignes directrices données par l'Autorité sont fondées sur des principes plutôt que sur des règles. Elles constituent une indication des attentes de l'Autorité à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, de même que de saines pratiques commerciales. Elles portent donc sur l'interprétation, l'exécution et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières. Dans ce contexte, la Surintendance exerce une surveillance prudentielle axée sur les risques qui repose sur les trois phases illustrées ci-dessus.

PRÉSENTATION DES PHASES DU CADRE AXÉ SUR LES RISQUES

La présente section décrit la méthodologie soutenant l'approche de surveillance axée sur les risques. Adaptée en fonction de la nature, de la taille et de la complexité des activités de l'institution, cette méthodologie est appliquée sur une base continue afin de déterminer et de documenter le profil de risque des institutions financières.



PHASE A

LE PROFIL DE RISQUE DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Le profil de risque représente une évaluation du niveau de risque global de l'institution. Il découle de l'évaluation des risques inhérents aux activités d'envergure de l'institution financière, de la qualité de sa gestion des risques, de sa situation financière et de ses pratiques commerciales.

Le profil de risque est dynamique puisqu'il est actualisé en fonction de l'évolution des risques auxquels l'institution est exposée ainsi que par les résultats des travaux de surveillance. Il est utilisé uniquement à des fins internes par la Surintendance et ne fait l'objet d'aucune divulgation. Le profil de risque et la documentation qui le soutient sont assujettis à la politique de sécurité de l'information de l'Autorité.

Étape 1 – Déterminer les activités d'envergure

La première étape de la méthodologie consiste à déterminer les activités d'envergure propres à l'institution.

Une activité d'envergure s'entend généralement d'un secteur d'activité ou d'un processus d'affaires clés : une unité d'affaires peut également y être assimilée. L'identification de ces activités repose sur de multiples sources d'information, dont les rapports financiers, les plans stratégiques et les organigrammes de l'institution ainsi que d'autres renseignements internes et externes.

Les critères utilisés pour déterminer une activité d'envergure peuvent inclure notamment :

- l'actif produit par l'activité par rapport à l'actif total;
- les revenus provenant de l'activité par rapport aux revenus totaux;
- le revenu net avant impôt généré par l'activité par rapport au revenu net total avant impôt;
- le montant des fonds propres attribué à l'activité par rapport à l'ensemble des fonds propres;
- les provisions détenues en pourcentage du total des provisions, le cas échéant;
- l'incidence éventuelle de l'activité sur la réputation de l'institution ou son importance pour la réalisation de ses stratégies et ses objectifs;
- la répercussion d'un arrêt des activités sur la continuité des affaires de l'institution.

Étape 2 – Déterminer et évaluer les risques inhérents des activités d'envergure

La deuxième étape consiste à déterminer et à évaluer les risques inhérents à chacune des activités d'envergure. Le risque inhérent représente la probabilité et l'ampleur d'une perte potentielle, intrinsèque à l'activité, sans tenir compte des mécanismes de contrôle.

Les risques inhérents évalués sont généralement les suivants :

- le risque de crédit;
- le risque de marché;
- le risque de liquidité;
- le risque d'assurance;
- le risque opérationnel;
- le risque des technologies de l'information et des communications;
- le risque de non-conformité;
- le risque stratégique;
- le risque de réputation.

Ces catégories de risques sont décrites à l'annexe 1.

Évaluation des risques inhérents

Le degré d'exposition des activités d'envergure de l'institution financière à ces risques inhérents est déterminé en tenant compte d'un certain nombre de facteurs qualitatifs et quantitatifs propres à chacun des risques. Les facteurs considérés sont, notamment le contexte économique, l'importance systémique, la concentration dans un segment de marché, la nature et la complexité des produits offerts ou l'entrée sur un nouveau marché. Cette évaluation exige une bonne connaissance des activités de l'institution financière et du groupe financier dont elle fait partie, le cas échéant.

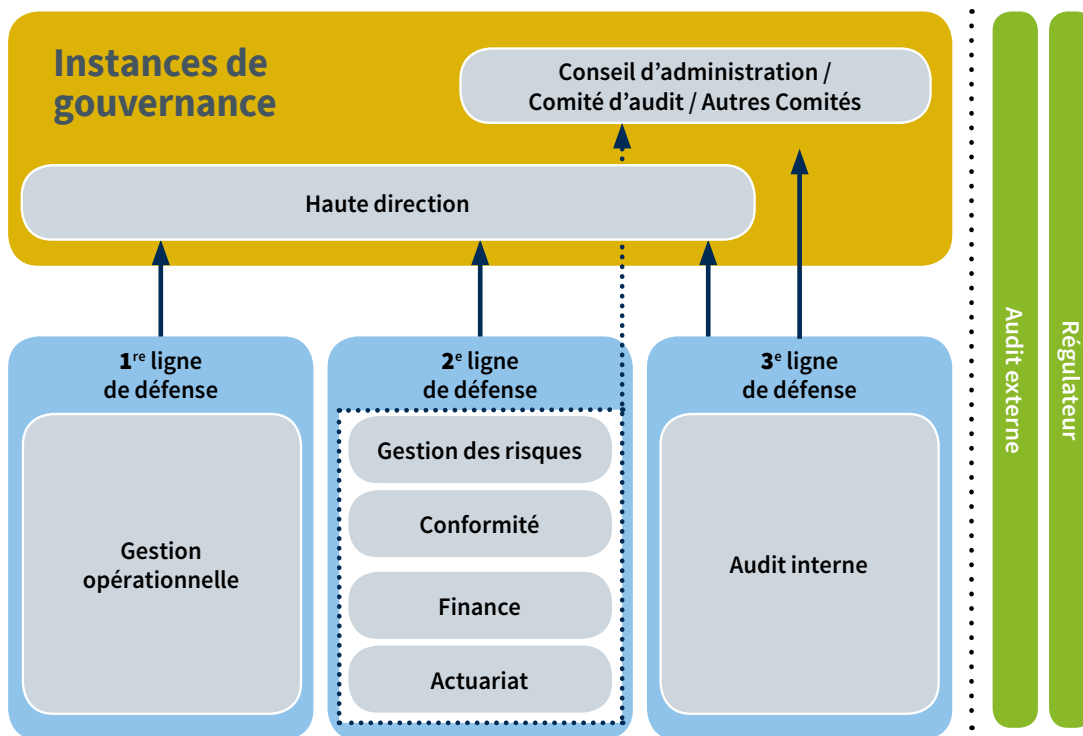
Le niveau de risque inhérent à chaque activité d'envergure est désigné « très élevé », « élevé », « modéré » ou « faible » :

- risque inhérent très élevé – probabilité très élevée d'un effet négatif important sur les fonds propres, sur les bénéfices, voire même la continuité des affaires de l'institution en raison de son exposition à des événements futurs possibles et à l'incertitude qui les caractérise;
- risque inhérent élevé – probabilité élevée d'un effet négatif important sur les fonds propres, sur les bénéfices, voire même la continuité des affaires de l'institution en raison de son exposition à des événements futurs possibles et à l'incertitude qui les caractérise;
- risque inhérent modéré – probabilité modérée d'un effet négatif important sur les fonds propres, sur les bénéfices, voire même la continuité des affaires de l'institution en raison de son exposition à des événements futurs possibles et à l'incertitude qui les caractérise;
- risque inhérent faible – probabilité faible d'un effet négatif important sur les fonds propres, sur les bénéfices, voire même la continuité des affaires de l'institution en raison de son exposition à des événements futurs possibles et à l'incertitude qui les caractérise.

Étape 3 – Évaluer la qualité de la gestion des risques

L'évaluation de la qualité de la gestion des risques permet de déterminer dans quelle mesure les risques inhérents identifiés précédemment sont atténués. La qualité de la gestion des risques exercée par l'institution financière est évaluée par l'efficacité des lignes de défense et des instances de gouvernance⁷.

GOVERNANCE SELON LE MODÈLE DES TROIS LIGNES DE DÉFENSE*



* Adapté de Federation of European Risk Management Associations (FERMA) / European Confederation of Institutes of Internal Auditing (ECIIA), Guidance on the 8th EU Company Law Directive, article 41

L'ampleur des travaux de surveillance touchant la gestion opérationnelle liée à une activité d'envergure peut être ajustée selon l'efficacité des fonctions que représente les deuxième et troisième lignes de défense ainsi que par les instances de gouvernance. L'évaluation de la qualité et de l'efficacité de ces fonctions se fonde notamment, sur l'observance des dispositions légales, réglementaires et normatives, les résultats des travaux de surveillance et les travaux des tiers, le cas échéant.

⁷ Ligne directrice sur la gouvernance, septembre 2016

Pour chaque activité d'envergure, la qualité de la gestion des risques est évaluée « supérieure », « acceptable », « besoin d'amélioration » ou « insatisfaisante ». Les facteurs suivants sont notamment pris en compte dans le cadre de l'évaluation :

- la mise en œuvre d'une solide culture de gestion de risques incluant notamment une communication claire des attentes par la haute direction et le conseil d'administration ainsi qu'une définition des responsabilités pour les employés;
- le fait que la haute direction ait identifié, évalué, quantifié, contrôlé, atténué et assuré un suivi des risques inhérents, en fonction de l'importance systémique de l'institution, le cas échéant;
- la capacité de la haute direction à identifier et à contrôler les nouveaux risques à mesure qu'ils surviennent dans un environnement en évolution et, en tenant compte du plan stratégique de l'institution;
- la mise en œuvre de politiques, de procédures et de limites appropriées;
- le fait que les systèmes d'information de gestion et les autres formes de communication conviennent au niveau d'activité et à la complexité des produits.

Étape 4 – Évaluer le risque net d'une activité d'envergure et le risque net global

Risque net d'une activité d'envergure

Le risque net d'une activité d'envergure est fonction du risque inhérent (étape 2) atténué par la qualité de la gestion des risques (étape 3).

Risque net global

Le risque net global de l'institution financière représente la somme pondérée du risque net des activités d'envergure, en fonction de leur importance relative.

Étape 5 – Analyser la situation financière

L'analyse de la situation financière d'une institution, qui porte notamment sur l'évaluation des fonds propres, des liquidités et des bénéficiaires, constitue une étape importante de l'approche de surveillance. Elle tient compte de la capacité des fonds propres, des liquidités et des bénéficiaires à soutenir les activités actuelles et prévues, et à contribuer à leur viabilité à long terme.

L'évaluation des fonds propres actuels et projetés, ainsi que des liquidités, comprend un examen de leur qualité, de leur quantité et de leur disponibilité ainsi que de leur conformité aux lois, règlements et lignes directrices.

L'évaluation des bénéficiaires sert à déterminer leur contribution à la génération de fonds propres à l'interne. Elle consiste à analyser le niveau et l'évolution historique des bénéficiaires en fonction de différents indicateurs et mesures de rendement. Cette évaluation repose en outre sur une analyse de la provenance des bénéficiaires, sur les prévisions financières et sur la comparaison avec les pairs.

Étape 6 – Évaluer les pratiques commerciales

La dernière étape sert à déterminer si l'institution rencontre les attentes de l'Autorité en matière de traitement équitable des consommateurs, et ce, en considérant le niveau de risque auquel l'institution fait face et qu'elle représente pour les consommateurs, les autres participants au marché et le système financier québécois. En outre, cette étape évalue la conduite de l'institution à l'égard de ses clients, et ce, à tous les stades du cycle de vie d'un produit, peu importe si son réseau d'offres est indépendant ou non de l'institution. Cette évaluation est effectuée tant au niveau global de l'institution que pour chacune des activités d'envergure et comprend notamment :

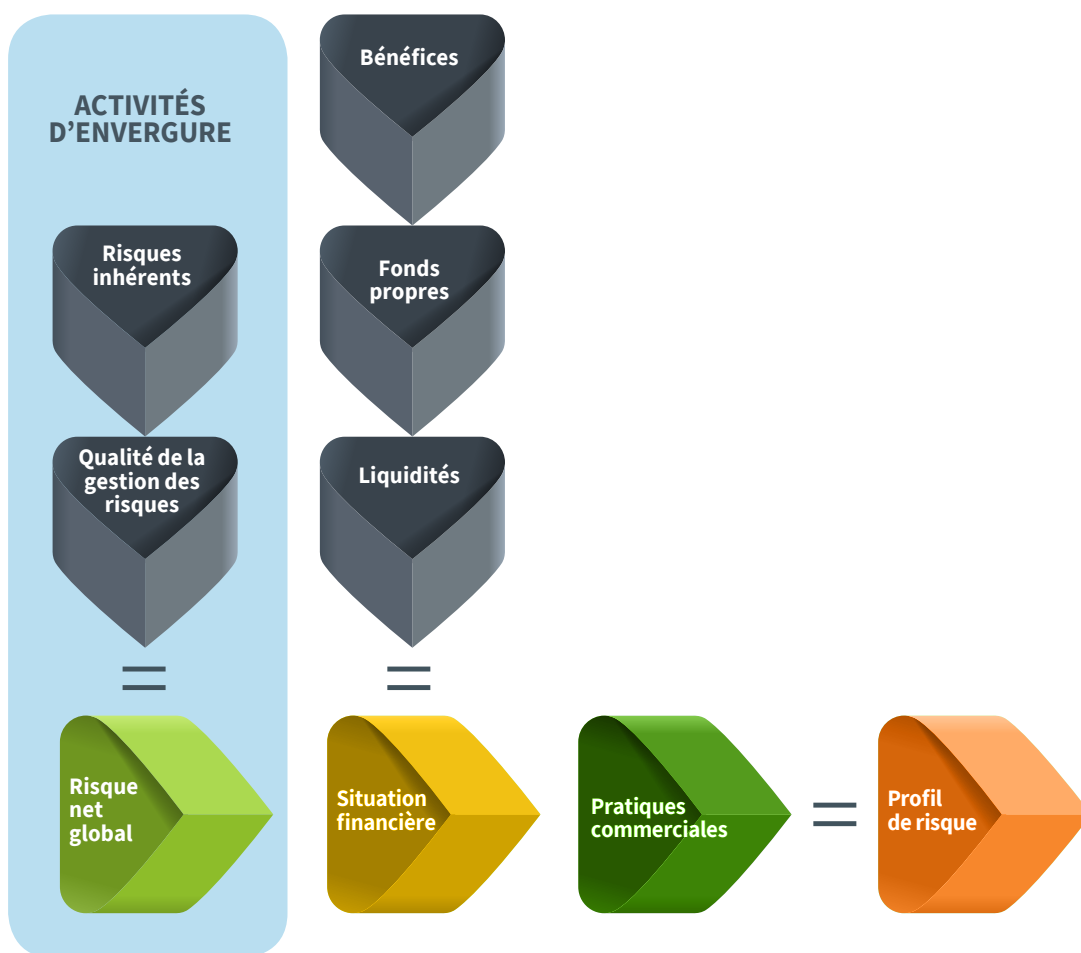
- l'appréciation de la gouvernance et de la culture d'entreprise à l'égard du traitement équitable des consommateurs;
- l'analyse des stratégies, politiques, procédures et mécanismes de contrôle mis en place en matière de traitement équitable des consommateurs en vue, notamment :
 - d'offrir des produits qui répondent aux besoins;
 - d'utiliser des méthodes de distribution adaptées aux produits;
 - de contrôler la conformité du processus d'offre de produits et services;
 - de favoriser des incitatifs qui ne nuisent pas au traitement équitable des consommateurs;
 - de fournir une information adéquate aux consommateurs;
 - de protéger les renseignements personnels des consommateurs;
 - de traiter avec diligence et équitablement les demandes d'indemnités;
 - de gérer les plaintes avec diligence et équitablement;
- l'étude des plaintes et dénonciations.

Étape 7 – Profil de risque

Après avoir déterminé les activités d'envergure (étape 1), ses risques inhérents et leur gestion (étapes 2 et 3), ainsi que le risque net de chacune des activités et le risque net global de l'institution (étape 4), les étapes 5 et 6 permettent d'ajuster le risque net global afin de déterminer le profil de risque de l'institution.

Le profil de risque correspond à la combinaison des cotes attribuées au risque net global de l'institution, à sa situation financière et ses pratiques commerciales. Il peut également être mis à jour à la suite d'une analyse de la situation financière du groupe dont l'institution fait partie, le cas échéant.

L'évaluation du profil de risque de l'institution s'illustre par le diagramme ci-après :





PHASE B LE PLAN DE SURVEILLANCE

Un plan de surveillance triennal est élaboré à partir du profil de risque des institutions en tenant compte, le cas échéant, de leur importance systémique. Ce plan est par ailleurs conçu en fonction des orientations et des priorités fixées par la Surintendance ainsi que des ressources disponibles. Il est actualisé une fois l'an ou plus souvent, au besoin.

Pour chaque institution, la nature, l'étendue et la fréquence des travaux de surveillance et les ressources affectées sont déterminées en fonction des critères présentés ci-dessus.

En tout temps, le plan de surveillance peut être modifié lorsque la Surintendance prend connaissance d'un événement susceptible d'avoir une incidence sur le profil de risque de l'institution. Par exemple, une pratique de gestion ou une pratique commerciale susceptible d'avoir un impact significatif sur les consommateurs donnerait lieu à une mise à jour du profil de risque et des travaux de surveillance appropriés seront entrepris.

Par ailleurs, le plan de surveillance comprend une analyse de l'information financière et non financière contenue dans les divulgations statutaires des institutions transmises à l'Autorité, sans égard à son profil de risque.

Les relations avec les institutions financières

La Surintendance désigne pour chaque institution un gestionnaire des relations avec les institutions (« GRI ») chargé de superviser les travaux de surveillance. D'autres membres de l'équipe de surveillance contribuent aux travaux en apportant leur expertise dans différents domaines.

Le GRI assure la coordination des communications avec l'institution et son groupe financier, le cas échéant. À ce titre, il établit et maintient les relations avec la haute direction et les principaux experts internes et externes de l'institution.

En règle générale, le GRI participe aux rencontres entre les dirigeants et les administrateurs de l'institution et la Surintendance.



PHASE C LES TRAVAUX DE SURVEILLANCE

La phase C résulte des activités nécessaires pour déterminer le profil de risque de l'institution (phase A) et de l'élaboration du plan de surveillance (phase B).

Étape 1 – Collecter l'information et l'analyser

La collecte et l'analyse de l'information font partie intégrante des travaux de surveillance à distance et sur place, et permettent de maintenir, voire d'améliorer, la connaissance des activités de l'institution et du secteur dans lequel elle évolue pour actualiser le profil de risque.

De plus, conformément à la méthodologie, le GRI doit évaluer dans quelle mesure il peut s'appuyer sur les travaux effectués par l'auditeur indépendant et l'autorité de réglementation d'origine, le cas échéant. L'institution a la responsabilité d'informer ces derniers de la tenue de ces travaux et de la possibilité que le GRI communique avec eux.

Travaux de surveillance à distance

Les travaux de surveillance à distance comprennent notamment les analyses qualitatives et quantitatives de l'information recueillie en vertu des lois, des règlements et des lignes directrices ainsi que des communications régulières avec les dirigeants de l'institution. Dans le cadre de ses travaux, la Surintendance peut également demander tout autre renseignement supplémentaire, lui permettant d'approfondir son examen des activités de l'institution financière notamment, au moyen de lettres, questionnaires et formulaires d'autoévaluation.

Travaux de surveillance sur place

Les activités de surveillance sur place sont un élément essentiel du processus de surveillance. L'étendue des travaux sur place dépend du profil de risque de l'institution, de son importance systémique, le cas échéant, ainsi que du plan de surveillance. Ces activités et l'interaction avec les personnes qui exercent les fonctions aux lignes de défense et aux instances de gouvernance de l'institution permettent également de mieux comprendre les rouages de l'institution et servent de fondement pour une meilleure évaluation de son profil de risque.

Avant d'intervenir sur place, dans le cours normal des activités de la Surintendance, l'institution est avisée par écrit, au moins quatre semaines à l'avance, en précisant la date prévue d'intervention, l'étendue et le nom du GRI. L'institution doit désigner une personne-ressource chargée de coordonner la réalisation des travaux. Des renseignements additionnels peuvent être demandés à l'institution au besoin pour mener à bien l'examen.

Étape 2 – Communiquer les résultats des travaux de surveillance

La Surintendance peut communiquer à l'institution les résultats des travaux de surveillance à distance sous le format qu'elle détermine. Les résultats des travaux de surveillance sur place sont présentés dans un rapport de surveillance.

Le rapport de surveillance sur place comprend généralement :

- le résumé des activités de surveillance réalisées;
- l'appréciation générale;
- l'exposé des constats;
- la présentation des recommandations.

Le rapport peut également donner des détails sur l'évaluation de l'efficacité des mesures correctives prises antérieurement par l'institution. Le rapport est transmis au chef de la direction avec copie au président du comité d'audit⁸.

Les constats et les recommandations font d'abord l'objet d'un échange avec les principaux gestionnaires responsables de l'institution financière avant la communication du rapport. Les éléments discutés sont considérés dans la rédaction finale du rapport, en particulier s'ils servent à clarifier les constats et les recommandations présentés.

La Surintendance peut, si elle le juge nécessaire, rencontrer le conseil d'administration de l'institution afin de lui présenter le contenu du rapport et discuter d'autres questions ayant trait à la surveillance notamment, son évaluation de la situation de l'institution.

Échelle de priorisation des recommandations

Les recommandations font l'objet d'une échelle de priorisation variant de 1 à 4, en fonction du degré d'urgence des mesures correctives attendues à l'égard, notamment, des aspects suivants :

- des déficiences relevées concernant la mise en place et l'application des politiques et procédures;
- des non-conformités répétées aux règles internes et externes régissant l'institution financière;
- des contrôles internes déficients;
- des pratiques de gestion et pratiques commerciales inappropriées;
- des lacunes décelées lors de l'évaluation des fonctions de supervision représentées par les lignes de défense et les instances de gouvernance;
- de la situation financière préoccupante.

⁸ Désigné comité de vérification dans les lois.

L'échelle de priorisation des recommandations est présentée dans le tableau qui suit :

Échelle de priorité	Description
1.	La recommandation concerne une ou des faiblesses qui ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'évaluation de l'une ou des composantes du profil de risque de l'institution, mais qui requière des améliorations. L'Autorité exigera que les correctifs soient apportés selon un calendrier de réalisation établi par l'institution.
2.	La recommandation concerne une ou des faiblesses qui ne devrait pas avoir d'incidence importante, à court terme, sur l'évaluation de l'une ou des composantes du profil de risque de l'institution. L'Autorité exigera que des correctifs soient apportés selon un calendrier de réalisation établi par l'institution.
3.	La recommandation concerne une ou des faiblesses répétitives ou qui a une incidence importante, à court terme, et qui pourrait, si elle n'est pas corrigée, modifier l'évaluation de l'une ou des composantes du profil de risque de l'institution. L'Autorité exigera que des correctifs soient apportés dans des délais prescrits. Si elle l'estime nécessaire, le plan d'action devra être approuvé par le conseil d'administration ou l'un de ses comités.
4.	La recommandation concerne une ou des faiblesses qui a une incidence importante à court terme et qui pourrait, si elle n'est pas corrigée immédiatement, modifier l'évaluation de l'une ou des composantes du profil de risque de l'institution. Le plan d'action devra être réalisé dans les délais prescrits par l'Autorité qui évaluera les actions posées et pourra exiger les ajustements requis, le cas échéant. Le plan d'action devra également être approuvé par le conseil d'administration ou l'un de ses comités.

Suivi apporté par l'institution financière aux recommandations de la Surintendance

Généralement, dans les 30 jours suivants la réception du rapport final, l'institution doit donner suite aux recommandations en présentant un plan d'action incluant un échéancier et/ou une description des mesures correctives déjà prises. Le plan d'action doit être élaboré par un représentant de la haute direction de l'institution, puis approuvé par le conseil d'administration ou un de ses comités, lorsque requis par la Surintendance. Selon l'importance des recommandations et/ou de la réponse donnée, un échéancier plus court ou des mesures correctives additionnelles ou différentes de celles qui sont présentées dans le plan d'action peuvent être exigés.

Étape 3 – Suivi des plans d'action découlant des recommandations du rapport de surveillance

Le GRI effectue un suivi de l'avancement du plan d'action élaboré par l'institution pour donner suite aux recommandations du rapport de surveillance. Ce suivi s'inscrit dans un processus continu et est effectué afin de s'assurer de la cohérence et de l'adéquation des mesures adoptées en fonction des recommandations ainsi que de leur mise en œuvre selon les échéanciers prévus au plan d'action de l'institution. Des modifications par l'institution touchant les mesures correctives ou aux échéanciers doivent être communiquées à la Surintendance.

Mesures additionnelles prévues par la législation applicable

Si les mesures correctives proposées ou prises sont considérées comme inadéquates, si l'institution omet constamment de prendre les mesures correctives requises ou ne respecte pas ses échéanciers, la Surintendance peut prendre des mesures de gradation prévues par la législation applicable.

ANNEXE 1 – LES CATÉGORIES DE RISQUES

Les définitions suivantes illustrent certains des concepts de risques les plus répandus pour les institutions financières. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des risques surveillés par l'Autorité non plus que des risques auxquels les institutions font face.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une perte soit subie si un emprunteur ou une contrepartie n'honore pas ses obligations financières ou contractuelles envers une institution. Ce risque résulte de l'incertitude quant à la capacité ou la volonté des contreparties ou des clients de remplir leurs obligations. Les contreparties comprennent notamment les émetteurs, les débiteurs, les emprunteurs, les courtiers, les souscripteurs, les réassureurs, les garants et les parties contractantes des produits dérivés de gré à gré.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque qu'une perte découle des fluctuations des prix et des taux du marché, des corrélations entre ces éléments et de l'ampleur de leur volatilité. Ce risque s'inscrit notamment dans les activités de tenue de marché, de négociation, de prise de position et d'activités en devises étrangères. Les paramètres associés peuvent être, entre autres, les taux d'intérêt et de change, le prix des valeurs mobilières, des produits de base et de l'immobilier.

a. Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt correspond au risque de perte attribuable aux variations du niveau, de la forme des courbes de taux, à la volatilité des taux d'intérêt et aux taux de remboursement anticipé des prêts hypothécaires. Il découle principalement du désappariement du bilan en termes de taux et du risque de base sur les produits hors bilan.

b. Risque de change

Le risque de change correspond au risque de perte découlant des fluctuations des cours au comptant et à terme ainsi que de la volatilité des cours de change.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité découle de l'incapacité d'une institution de remplir ses obligations financières dans les délais prévus et à un prix raisonnable. Les obligations financières comprennent :

- les engagements envers les déposants et les titulaires de polices;
- les paiements exigibles dans le cadre de contrats sur produits dérivés;
- le règlement d'opérations d'emprunt et de rachat de titres;
- les engagements en matière de prêt et d'investissement;
- tout autre paiement exigible.

Risque d'assurance

a. Risque de conception et de fixation du prix des produits

Ce risque est lié à l'exercice du commerce de l'assurance ou des rentes lorsque les coûts ou les engagements assumés relativement à un secteur d'activité dépassent les attentes au moment de l'établissement des prix pour ce secteur d'activité.

b. Risque de souscription et d'engagement

Ce risque traduit l'exposition à une perte financière découlant de la sélection et de l'approbation des risques couverts, de la réduction, de la conservation et de la cession des risques, du provisionnement et du règlement des sinistres et de la gestion des options, contractuelles ou non, relative aux produits.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel se définit comme étant le risque de pertes dues à des défaillances ou inadéquations attribuables à des personnes, des processus, des systèmes ou résultant d'événements externes en incluant les risques juridiques.

a. Risque juridique

Le risque juridique est le risque de préjudice auquel s'expose l'institution financière en raison de la conjoncture d'une norme juridique ou d'un engagement contractuel et la survenance d'un événement (interne/externe) qui pourrait avoir un impact sur sa responsabilité civile, contractuelle ou pénale. Un tel préjudice pourrait notamment découler de l'exposition à une erreur d'interprétation et/ou d'application de dispositions contractuelles. Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités, dommages et recours collectifs.

Risque des technologies de l'information et des communications

Le risque des technologies de l'information et des communications (« TIC ») est le risque d'affaires associé à l'utilisation, la propriété, l'opération et l'adoption des TIC au sein d'une institution. Ce risque comprend notamment, les risques de disponibilité et de continuité, de sécurité (incluant la cybersécurité), de changement, d'intégrité des données et d'infogérance.

Risque de non-conformité

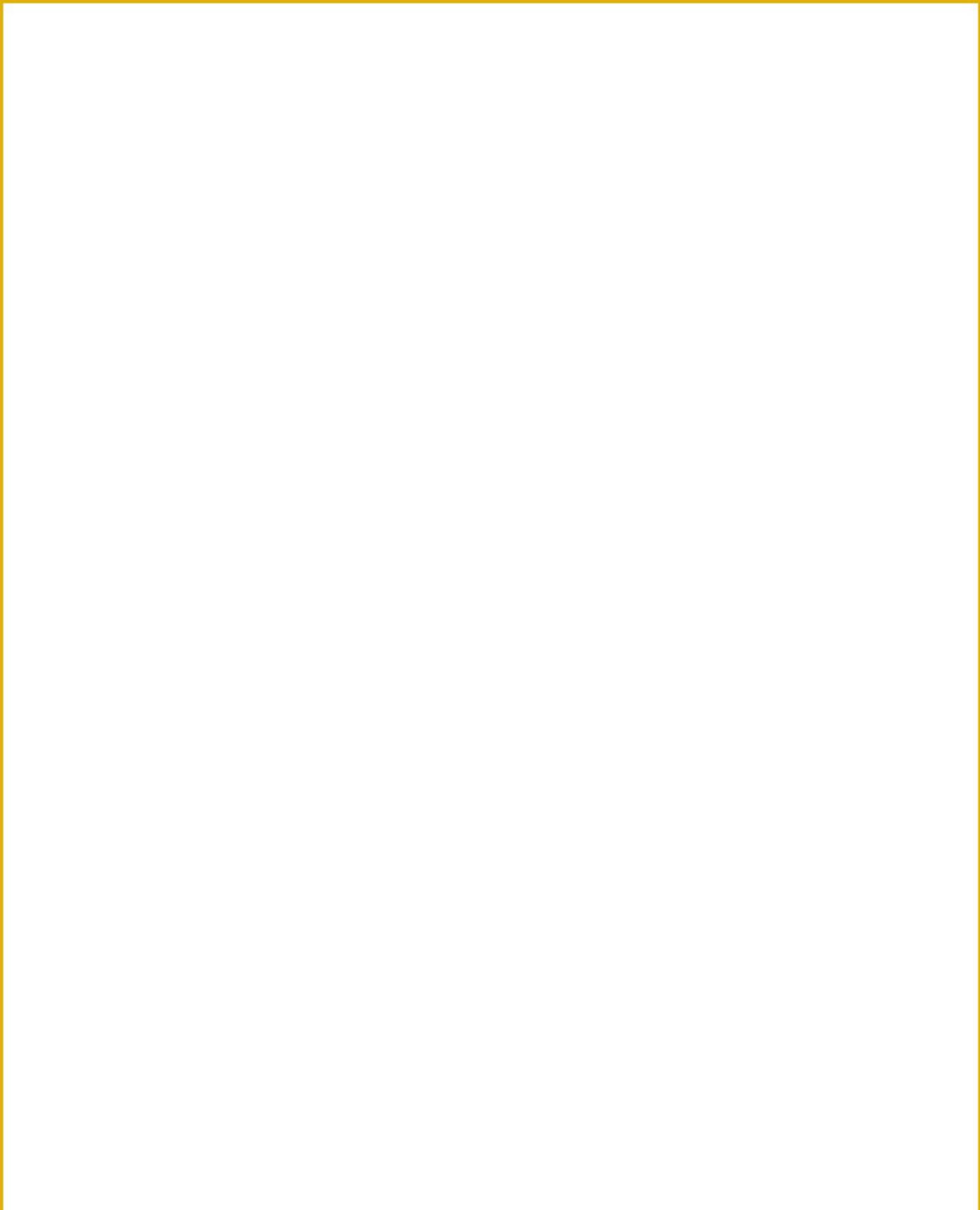
Ce risque fait référence au risque de non-conformité réglementaire inhérent aux lois, règlements et lignes directrices auxquels l'institution financière est assujettie. Toutefois, ce risque n'inclut pas les risques liés aux normes déontologiques.

Risque stratégique

Le risque stratégique est le risque qui découle de l'incapacité de l'institution à mettre en œuvre des plans d'activités, des stratégies, des processus décisionnels et des méthodes d'affectation adaptées aux changements touchant le contexte commercial, ainsi qu'à l'évolution de son environnement d'affaires.

Risque de réputation

Le risque de réputation désigne le risque qu'encourent les institutions eu égard à leur image de marque. Les facteurs du risque sont majoritairement liés à leurs pratiques sociales et environnementales, à l'éthique et à l'intégrité. Il peut résulter de l'effet actuel et futur d'une opinion publique défavorable sur la conduite d'affaires d'une institution. Le degré d'exposition à ce risque peut engendrer une réduction importante de revenus, de fonds propres et, ultimement nuire à la viabilité.



Financial Institutions Supervisory Framework

AMF Solvency

2017



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS



TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION	2
SUPERVISORY PRINCIPLES.....	4
OVERVIEW OF FRAMEWORK	5
Phase A - FINANCIAL INSTITUTION'S RISK PROFILE.....	6
Step 1 – Identify Significant Activities	6
Step 2 – Identify and Assess Inherent Risks of Each Significant Activity	7
Step 3 – Evaluate Quality of Risk Management	8
Step 4 – Evaluate the Net Risk of a Significant Activity and the Aggregate Net Risk	9
Step 5 – Analyze the Institution's Financial Condition	9
Step 6 – Assess Commercial Practices.....	9
Step 7 – Risk Profile.....	10
Phase B - Supervisory Plan.....	11
Relationships with Financial Institutions	11
Phase C - Supervisory Activities	11
Step 1 – Collect and Analyze Data	11
Step 2 – Reporting Results of Supervisory Activities	12
Step 3 – Follow-up on Action Plans Resulting from Recommendations in the Supervisory Report	13
Appendix 1 – Risk Categories	14

INTRODUCTION

The *Autorité des marchés financiers* (the “AMF” or the “Authority”) is the body mandated by the Québec government to regulate Québec’s financial sector and assist consumers of financial products and services, in particular in the areas of insurance, securities, derivatives, deposit institutions – other than banks – and the distribution of financial products and services.

As provided for under its constituting Act,¹ part of the AMF’s mission is to:

“ensure that the financial institutions and other regulated entities of the financial sector comply with the solvency standards applicable to them as well as with the obligations imposed on them by law with a view to protecting the interests of consumers of financial products and services, and take any measure provided by law for those purposes.”

The mandate of the *Surintendance de l’encadrement de la solvabilité* (“AMF Solvency”) is to:

- ensure that financial institutions hold all the necessary authorizations to operate in Québec;
- develop normative tools, such as guidelines or standards, which set out the AMF’s expectations regarding sound and prudent management practices as well as sound commercial practices. These expectations guide financial institutions in the performance of their activities;
- oversee financial institutions to ensure that they meet the various legal, regulatory and normative requirements, including with respect to solvency, sound and prudent management practices and sound commercial practices.

The supervisory framework (“Framework”) sets out the approach taken by AMF Solvency to adequately fulfill its mandate to supervise financial institutions. It is also aligned with the 2017-2020 Strategic Plan:

¹ Act respecting the *Autorité des marchés financiers*, CQLR, c. A-33.2

“With the financial sector changing more and more quickly, the AMF has chosen to step up its proactive shift, which, in and of itself, is a challenge for any regulator. By proactively approaching its mission to regulate the financial sector, it seeks to ensure that its actions will contribute to the public’s confidence in the markets and institutions and thereby foster a dynamic financial sector in Québec.”

The supervisory approach presented in the Framework is shaped by the core principles and guidance published by the Basel Committee on Banking Supervision², the International Association of Insurance Supervisors³ and other international bodies⁴ that are recommended to regulatory authorities. In this regard, AMF Solvency also plays an active role in the key regulatory forums with respect to supervisory best practices, at both the national and international levels, enabling it to keep its supervisory approach current.

In the context of its supervisory activities, AMF Solvency co-operates, as needed, with other regulatory authorities and organizations set up to protect insureds and depositors, in particular with respect to an institution’s condition and best supervisory practices. These exchanges remain confidential.

SCOPE

The Framework is applicable to institutions governed by the following statutes:

- *Deposit Insurance Act, CQLR, c. A-26*
- *Act respecting insurance, CQLR, c. A-32*
- *Act respecting financial services cooperatives, CQLR, c. C-67.3*
- *Act respecting trust companies and savings companies, CQLR, c. S-29.01*

The Framework is applied to financial institutions that operate independently as well as institutions that are part of a financial group.⁵

For financial institutions which carry on business in Québec but which are constituted under a law of another legislative authority, the AMF may, for the purpose of applying this Framework, consider the supervisory functions performed by the regulator in the home jurisdiction if deemed advisable.

The generic terms “financial institution” and “institution” are used to refer to all entities covered by the scope of the Framework.

The term “systemically important financial institution” is used to define an institution on the basis of its size, complexity, interconnectedness and substitutability in the financial system which, in case of financial difficulties or insolvency, could have a major impact on the financial system and local economy.

COMING INTO EFFECT AND UPDATING

The Framework is updated every three years or as needed based on developments in the financial sector, benchmarks for supervisory practices, regulation as well as new risks, emerging trends and the risks identified in the course of supervisory work.

Initially published in March 2009, revised in 2011 and 2014, the 2017 Framework comes into effect upon its publication.

² Basel Committee on Banking Supervision, *Core Principles for Effective Banking Supervision*, September 2012.

³ International Association of Insurance Supervisors (IAIS), *Insurance Core Principles, Standards, Guidance and Assessment Methodology*, October 2011, amended November 2015.

⁴ These bodies include the Bank for International Settlements (BIS), the Financial Stability Forum, the International Association of Deposit Insurers (IADI), the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) and the International Financial Consumer Protection Organisation (FinCoNet).

⁵ For purposes of this document, the term “financial group” is considered to be any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

SUPERVISORY PRINCIPLES

The following six principles are at the core of AMF Solvency's supervisory approach.

INTEGRATION

AMF Solvency, in co-operation with other oversight bodies as needed, ensures integrated supervision of financial groups. The supervision comprises an evaluation of all significant entities, such as subsidiaries, branches and joint ventures, located in Québec, elsewhere in Canada and around the world.

PREVENTION

AMF Solvency places emphasis on early identification and management of risks so as to identify problems more quickly and be able to take timely action vis-à-vis financial institutions.

SCALABILITY

AMF Solvency's supervision will be graduated depending on the nature, scope and frequency of the supervisory activities, as well as the resources to be allocated to them, based on its evaluation of the institution's Risk Profile and its systemic importance, where applicable.

In the case of systemically important financial institutions, supervision of their activities, capital requirements and resolution procedures in the event of failure is increased as regards frequency and thoroughness.

ACCOUNTABILITY

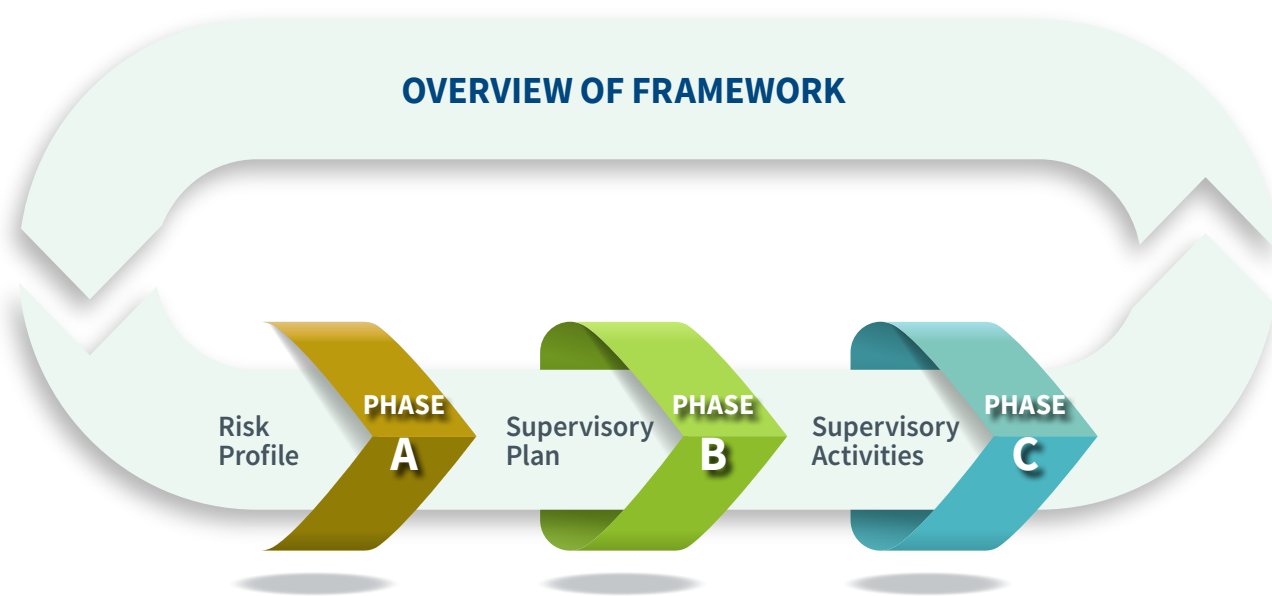
AMF Solvency assesses the quality and robustness of the lines of defense and the governance bodies set up by the institution. This assessment is performed for the second line of defense (generally consisting of risk management, compliance, finance and actuarial functions), the third line of defense (internal audit function) as well as the governance bodies (senior management and the board of directors). These functions are assessed in light of the expectations set out in the guidelines issued by the AMF.

COMPLEMENTARITY

AMF Solvency may rely on the work conducted by third parties, such as the independent auditor and other supervisory bodies, if it deems the independence, scope and quality of their work to be adequate.

INTERACTIVITY

Open, bilateral communication takes place between the institutions and AMF Solvency, which informs institutions in due time of regulatory and supervisory developments, while institutions report, in a timely manner, all new initiatives or developments that could have an impact on their Risk Profile. For systemically important financial institutions, there is enhanced communication between the AMF, senior management and the board of directors.



AMF guidelines are based on principles rather than rules. They provide an indication of the AMF's expectations in regard to financial institutions' legal obligation to follow sound and prudent management practices and sound commercial practices. They deal with the interpretation, execution and application of this obligation imposed on financial institutions. Accordingly, AMF Solvency carries out risk-based prudential supervision according to a framework built on the three phases illustrated in the chart above.

RISK-BASED FRAMEWORK PHASES

This section describes the methodology supporting the risk-based supervisory approach. This methodology, which is tailored to the nature, size and complexity of an institution's activities, is applied on an ongoing basis to determine and document a financial institution's Risk Profile.



PHASE A FINANCIAL INSTITUTION'S RISK PROFILE

The Risk Profile is an assessment of a financial institution's overall level of risk exposure. It is based on an evaluation of the risks inherent in the financial institution's Significant Activities, its ability to manage risks, its financial condition and its commercial practices.

The Risk Profile is dynamic, since it will be updated as warranted by changes in an institution's exposure to risks and by the results of the supervisory activities. It is used for AMF Solvency's internal purposes only and is not disclosed. The Risk Profile and its supporting documentation fall under the purview of the AMF's information security policy.

Step 1 – Identify Significant Activities

The first step of the methodology consists in identifying the Significant Activities of the institution.

A Significant Activity is generally defined as a line of business or key business process; a business unit can also be included. Significant Activities are identified through multiple sources of information, including the institution's financial reports, strategic plans, organization charts, and other internal and external information.

The criteria used to determine whether an activity is significant may include:

- assets generated by the activity in relation to total assets;
- revenue derived from the activity in relation to total revenue;
- net income before tax generated by the activity in relation to total net income before tax;
- capital allocated to the activity in relation to total capital;
- reserves held as a percentage of total reserves, if applicable;
- potential impact of the activity on the institution's reputation or its importance for achieving the institution's strategies and its objectives;
- repercussion of disruption of the activity on the institution's business continuity.

Step 2 – Identify and Assess Inherent Risks of Each Significant Activity

The second step consists in identifying and assessing the Inherent Risks of each Significant Activity. Inherent Risk is the probability and severity of potential loss intrinsic to a business activity, without considering control mechanisms.

The following Inherent Risks are typically assessed:

- credit risk;
- market risk;
- liquidity risk;
- insurance risk;
- operational risk;
- information and communication technologies risk;
- compliance risk;
- strategic risk;
- reputational risk.

These risk categories are described in Appendix 1.

Inherent Risk Assessment

An institution's degree of exposure to Inherent Risk as regards its Significant Activities is determined based on a number of qualitative and quantitative factors specific to each risk. Economic context, systemic importance, market concentration, the nature and complexity of product offerings, and entry in new markets are considered. This assessment requires a thorough knowledge of the financial institution's activities and its financial group, where applicable.

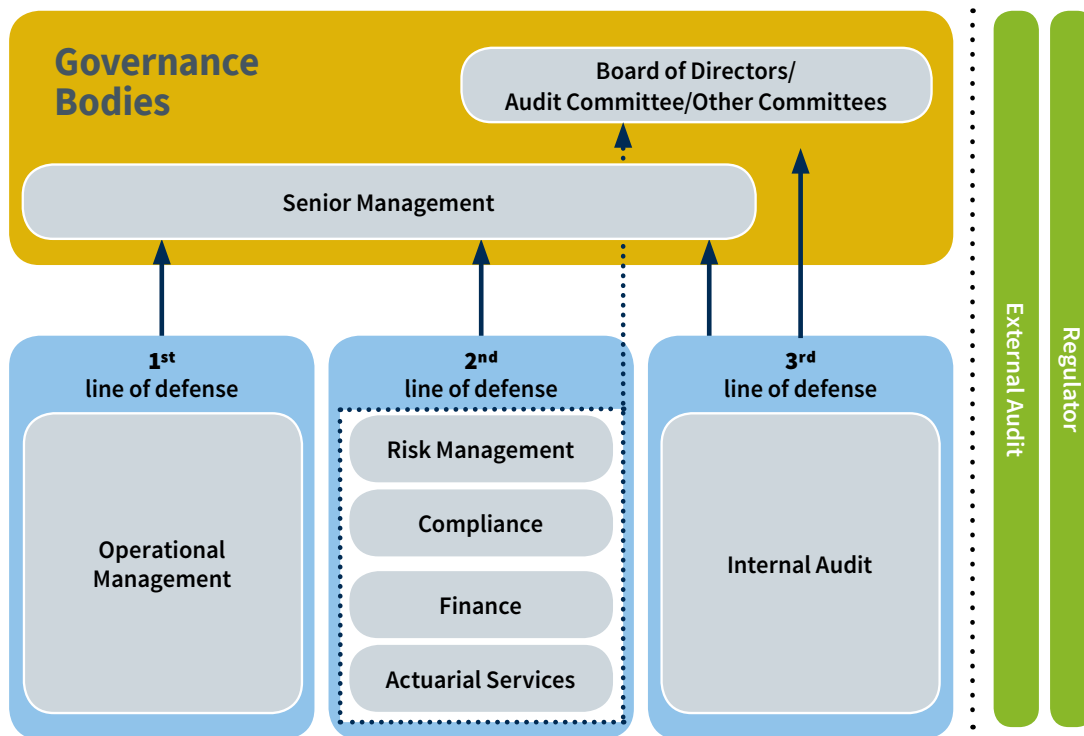
The level of Inherent Risk for each Significant Activity is assessed as "Very High," "High," "Moderate," or "Low":

- Very High Inherent Risk – Very high probability of a material adverse impact on an institution's capital, earnings and even business continuity due to exposure to and uncertainty from potential future events;
- High Inherent Risk – High probability of a material adverse impact on an institution's capital, earnings and even business continuity due to exposure to and uncertainty from potential future events;
- Moderate Inherent Risk – Moderate probability of a material adverse impact on an institution's capital, earnings and even business continuity due to exposure to and uncertainty from potential future events;
- Low Inherent Risk – Low probability of a material adverse impact on an institution's capital, earnings and even business continuity due to exposure to and uncertainty from potential future events.

Step 3 – Evaluate Quality of Risk Management

Evaluating the quality of risk management helps measure the extent to which Inherent Risks are mitigated. An institution's quality of risk management is evaluated through the effectiveness of the lines of defense and governance bodies.⁶

GOVERNANCE BASED ON THREE LINES OF DEFENSE MODEL*



* Adapted from Federation of European Risk Management Associations (FERMA) / European Confederation of Institutes of Internal Auditing (ECIIA), Guidance on the 8th EU Company Law Directive, article 41

The scope of supervisory activities involving operational management in respect of a Significant Activity may be adjusted based on the effectiveness of the functions represented by the second and third lines of defense and the governance bodies. An assessment of the quality and effectiveness of these functions is based in particular on compliance with the legal, regulatory and normative provisions, the results of previous supervisory activities and any third-party work.

⁶ Governance Guideline, September 2016

For each Significant Activity, the quality of risk management is assessed as or deemed to be either “Strong,” “Acceptable,” “Needs Improvement” or “Unsatisfactory.” The following factors in particular will be considered in making the assessment:

- implementation of a strong risk management culture which includes clear communication of expectations by senior management and the Board of Directors as well as the identification of duties for employees;
- whether senior management has identified, assessed, quantified, controlled, mitigated and ensured the monitoring of its Inherent Risks, based on the systemic importance of the institution, where applicable;
- the ability of senior management to identify and control new risks as they arise in a changing environment, taking into account the institution's strategic plan;
- the implementation of appropriate policies, procedures and limits;
- whether management information systems and other forms of communication are consistent with the level of business activity and complexity of products.

Step 4 – Evaluate the Net Risk of a Significant Activity and the Aggregate Net Risk

Net Risk of a Significant Activity

The Net Risk of a Significant Activity is a function of its Inherent Risk (Step 2), mitigated by its Quality of Risk Management (Step 3).

Aggregate Net Risk

A financial institution's Aggregate Net Risk is the weighted Net Risk of its Significant Activities, based on their relative significance.

Step 5 – Analyze the Institution's Financial Condition

The analysis of an institution's financial condition, which focuses in particular on an assessment of its capital, liquidity and earnings, is a critical component of the supervisory approach. It includes the adequacy of the institution's capital, liquidity and earnings to sustain current and future operations and contribute to their long-term viability.

The evaluation of an institution's current and projected capital adequacy and its liquidity includes a review of the quality, quantity and availability of capital and liquidity, as well as their compliance with laws, regulations and guidelines.

The evaluation of earnings is used to determine their contribution to internal cash flow generation. It is performed by analyzing the level and historical record of earnings using different indicators and performance measurements. An analysis of earnings sources, financial forecasts and peer benchmarking further supports the earnings evaluation.

Step 6 – Assess Commercial Practices

The last step is to determine if the institution meets the AMF's expectations with respect to the fair treatment of consumers, taking into account the level of risk to which the institution is exposed and that it represents for consumers, other market participants and Québec's financial system. This step assesses the conduct of an institution toward its clients, at each stage of a product's life cycle, whether or not the network offer is independent of the institution. This assessment is conducted for both the institution as a whole and each of its Significant Activities and includes the following:

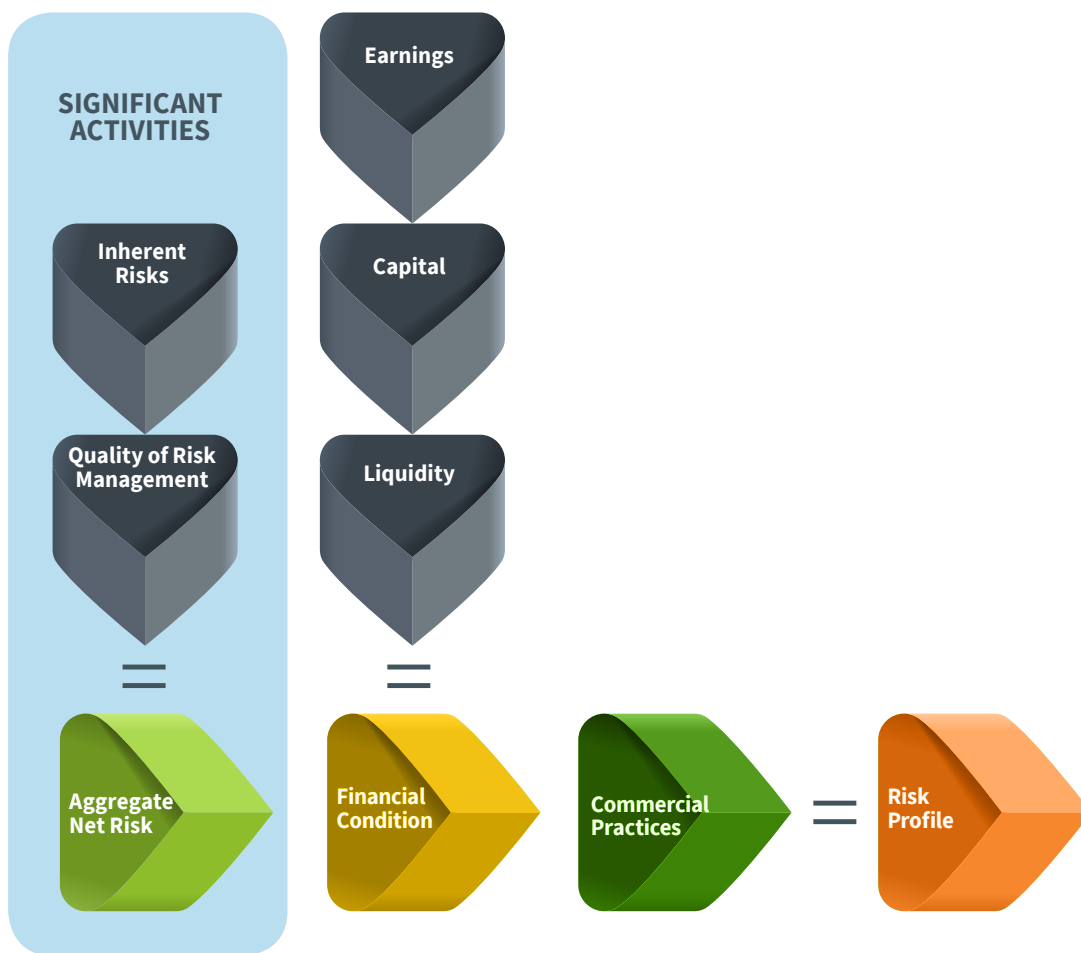
- evaluation of the governance and corporate culture regarding the fair treatment of consumers;
- analysis of the strategies, policies, procedures and control mechanisms set up in relation to the fair treatment of consumers in order to:
 - supply products that meet consumers' needs;
 - use distribution methods adapted to the products;
 - ensure compliance process control for the supply of products and services;
 - promote incentives based on the fair treatment of consumers;
 - provide adequate information to consumers;
 - protect the personal information of consumers;
 - examine and settle claims diligently and fairly;
 - manage complaints diligently and fairly.
- examination of complaints and reports.

Step 7 – Risk Profile

Further to the identification of Significant Activities (Step 1), their Inherent Risks and their management (Steps 2 and 3), the Net Risk of each activity and the institution's Aggregate Net Risk (Step 4), Steps 5 and 6 adjust the Aggregate Net Risk to determine the institution's Risk Profile.

The Risk Profile corresponds to the combination of ratings given to the institution's Aggregate Net Risk, its financial condition and its commercial practices. It may also be updated following an analysis of the financial condition of the group, where applicable, of which the institution is a part.

The evaluation of an institution's Risk Profile is illustrated by the following diagram:





PHASE B SUPERVISORY PLAN

A three-year Supervisory Plan is developed based on the institution's Risk Profile, taking into account its systemic importance, where applicable. The plan is prepared on the basis of the orientations and priorities set by AMF Solvency and available resources. It is updated annually or more frequently, as needed.

For each institution, the nature, scope and frequency of the supervisory activities as well as the resources allocated to them are determined using the above criteria as a guide.

The Supervisory Plan may be modified at any time when AMF Solvency becomes aware of an event that could have an impact on the institution's Risk Profile. For instance, a management practice or commercial practice which could have a material impact on consumers would cause the Risk Profile to be updated and appropriate supervisory work to be performed.

Moreover, the Supervisory Plan includes an analysis of the financial and non-financial information set forth in an institution's statutory disclosures sent to the AMF, regardless of its Risk Profile.

Relationships with Financial Institutions

A Relationship Manager ("RM") is appointed from within AMF Solvency for each institution to oversee supervisory activities. Other members of the supervisory team contribute to the activities by providing expertise in various fields.

The RM is responsible for co-ordinating communications with the institution and its financial group, where applicable. In this capacity, the RM establishes and maintains relationships with senior management as well as with the institution's key internal and external experts.

The RM generally participates in meetings between the institution's officers and directors and AMF Solvency.



PHASE C SUPERVISORY ACTIVITIES

Phase C results from the activities necessary to identify the institution's Risk Profile (Phase A) and development of the Supervisory Plan (Phase B).

Step 1 – Collect and Analyze Data

Collection and analysis of data are an integral part of off- and on-site supervisory activities, and help maintain and enhance knowledge of an institution's activities and the sector in which it operates in order to update the Risk Profile.

In addition, under the methodology, the RM is required to assess the extent to which he or she can rely on the work of the independent auditor and the regulator in the home jurisdiction, where applicable. It is the responsibility of the institution to inform these bodies of the supervisory activities and the possibility of being contacted by the RM.

Off-Site Supervisory Activities

Off-site supervisory activities include qualitative and quantitative analyses of the data collected pursuant to laws, regulations and guidelines as well as regular communications with the institution's officers. Within the scope of its activities, AMF Solvency may also request additional information to enhance its supervisory activities with respect to the financial institution, including through correspondence, questionnaires and self-assessment forms.

On-Site Supervisory Activities

On-site activities are a critical part of the supervisory process. The scope of on-site activities depends on the Risk Profile of an institution, its systemic importance, where applicable, and the Supervisory Plan. These activities and interaction with persons who carry out the institution's lines of defense and governance body functions also help with further understanding the institution and serve as a basis for enhanced assessment of the Risk Profile.

The institution is normally notified by AMF Solvency in writing of the on-site supervisory activities at least four weeks in advance, with details given about the date of the intervention, its scope and the name of the RM. The institution is required to appoint a resource person to co-ordinate various tasks. It may be asked for additional information, as needed, to complete the review.

Step 2 – Reporting Results of Supervisory Activities

AMF Solvency may notify the institution of the results of off-site supervisory activities in the form it determines. The results of the on-site supervisory activities are presented in a Supervisory Report.

The on-site Supervisory Report generally includes:

- a summary of the Supervisory Activities that were carried out;
- an overall assessment;
- a discussion of the findings;
- a presentation of the associated recommendations.

It may also give details about the assessment of the effectiveness of any corrective actions previously taken by the institution. The report is sent to the chief executive officer, with a copy to the audit committee chair.

The findings and recommendations are discussed with the relevant principal managers of the institution before the report is released and the points discussed are considered in the final drafting of the report, particularly if they clarify the findings and recommendations that were presented.

AMF Solvency may, if it deems it necessary, meet with the institution's Board of Directors to present the report's contents and discuss other supervisory matters, including its assessment of the institution's financial condition.

Prioritization of Recommendations

The recommendations are prioritized from 1 through 4 based on the degree of urgency of the corrective measures expected to be taken with respect to:

- weaknesses noted with respect to the implementation and application of policies and procedures;
- repeated non-compliance with internal and external rules governing the financial institution;
- deficient internal controls;
- inappropriate management and commercial practices;
- weaknesses noted when assessing the supervisory functions represented by lines of defense and governance bodies;
- the institution's distressed financial condition.

The prioritization of the recommendations is defined below:

Priority	Description
1.	The recommendation involves one or more deficiencies which are not expected to have a material impact on the assessment of one or more components of the institution's Risk Profile but which require improvement. The AMF will require that corrective measures be applied according to a schedule determined by the institution.
2.	The recommendation involves one or more deficiencies which are not expected to have a material impact, in the short term, on the assessment of one or more components of the institution's Risk Profile. The AMF will require that corrective measures be applied according to a schedule determined by the institution.
3.	The recommendation involves one or more deficiencies which are repeated or which have a material impact, in the short term, and which, if not corrected, could change the assessment of one or more components of the institution's Risk Profile. The AMF Solvency will require that corrective measures be applied within the prescribed time period. If considered necessary, approval of an action plan by the Board of Directors or a Board committee will be required.
4.	The recommendation involves one or more deficiencies which have a material impact, in the short term, and which, if not immediately corrected, could change the assessment of one or more components of the institution's Risk Profile. An action plan will have to be carried out within the time period prescribed by the AMF, which will evaluate the action taken and may require that adjustments be made. Approval of the action plan by the Board of Directors or a Board committee will also be required.

Follow-up by Financial Institution on AMF Solvency Recommendations

Generally, within 30 days of receipt of the final report, the institution must respond to the recommendations with a corrective action plan, including a timetable and/or a description of actions already taken. The action plan must be drawn up by a representative of the institution's senior management and approved by the Board of Directors or a Board committee, when required by AMF Solvency. Depending on the significance of the recommendations and/or the response provided, either a shorter timetable or additional or alternative corrective actions to those presented in the action plan may be required.

Step 3 – Follow-up on Action Plans Resulting from Recommendations in the Supervisory Report

The RM follows up on the progress being made with the action plan drawn up by the institution in response to the recommendations in the Supervisory Report. This follow-up is part of an ongoing process and is done to ensure the consistency and adequacy of the measures adopted on the basis of the recommendations and their implementation according to the timetables set out in the institution's action plan. Any changes made by the institution that affect the corrective measures or the timetables must be communicated to AMF Solvency.

Additional Measures under Applicable Legislation

Where the corrective actions proposed or taken are considered inadequate, the institution continually fails to implement the required corrective actions or does not respect the timetables, AMF Solvency may take progressive actions as provided for in applicable legislation.

APPENDIX 1 – RISK CATEGORIES

The following definitions illustrate some of the most common concepts of risk for financial institutions. This is not an exhaustive list of the risks monitored by the AMF or the risks faced by institutions.

Credit Risk

Credit risk is the risk of loss if a borrower or counterparty does not meet its financial or contractual obligations to an institution. This risk arises from uncertainty about the counterparty's or client's capacity or willingness to meet its obligations. Counterparties include issuers, debtors, borrowers, brokers, underwriters, reinsurers, guarantors and the contracting parties for OTC derivatives.

Market Risk

Market risk is the risk of loss from fluctuations in market prices and rates, the correlation between them and the range of volatility. Exposure to this risk can result from market-making, dealing, and position-taking activities as well as foreign exchange. The related parameters can include interest and foreign exchange rates, and prices of securities, commodities and real estate.

a. Interest Rate Risk

Interest rate risk is the risk of loss from changes in interest rate levels, yield curve shapes, interest rate spreads and mortgage loan prepayments. It stems primarily from a balance sheet mismatch in rates and basis risk on off-balance-sheet products.

b. Foreign Exchange Risk

Foreign exchange risk is the risk of loss from fluctuations in spot and forward prices and the volatility of foreign exchange rates.

Liquidity Risk

Liquidity risk arises from an institution's inability to meet its financial obligations within the time prescribed and at a reasonable price. Financial obligations include:

- commitments to depositors and policyholders;
- payments due in relation to derivatives contracts;
- settlement of securities borrowing and securities redemption;
- lending and investment commitments;
- any other payment due.

Insurance Risk

a. Product Design and Pricing Risk

Product design and pricing risk arises from transacting insurance and/or annuity business where costs and liabilities assumed in respect of a product line exceed expectations in pricing.

b. Underwriting and Liability Risk

Underwriting and liability risk is the exposure to financial loss resulting from the selection and approval of risks to be insured, the reduction, retention and transfer of risk, the reserving and settlement of claims, and the management of contractual and non-contractual product options.

Operational Risk

Operational risk is defined as the risk of loss resulting from faults or inadequacies in processes, people, and systems or from external events, and it includes legal risks.

a. Legal Risk

Legal risk is the risk of harm to which a financial institution is exposed due to the application of a legal standard or the performance of a contractual commitment in combination with the occurrence of an event (internal/external) that could impact its civil, contractual or penal liability. Such harm could arise from the misinterpretation or misapplication of contractual provisions. Legal risk covers exposure to fines, penalties, damages and class actions.

Information and Communication Technologies Risk

Information and communication technologies (ICT) risk is the business risk associated with the use, ownership, operation and implementation of ICT within an institution. This risk covers the risks relating to availability and continuity, security (including cyber security), ICT system changes, data integrity and IT outsourcing.

Compliance Risk

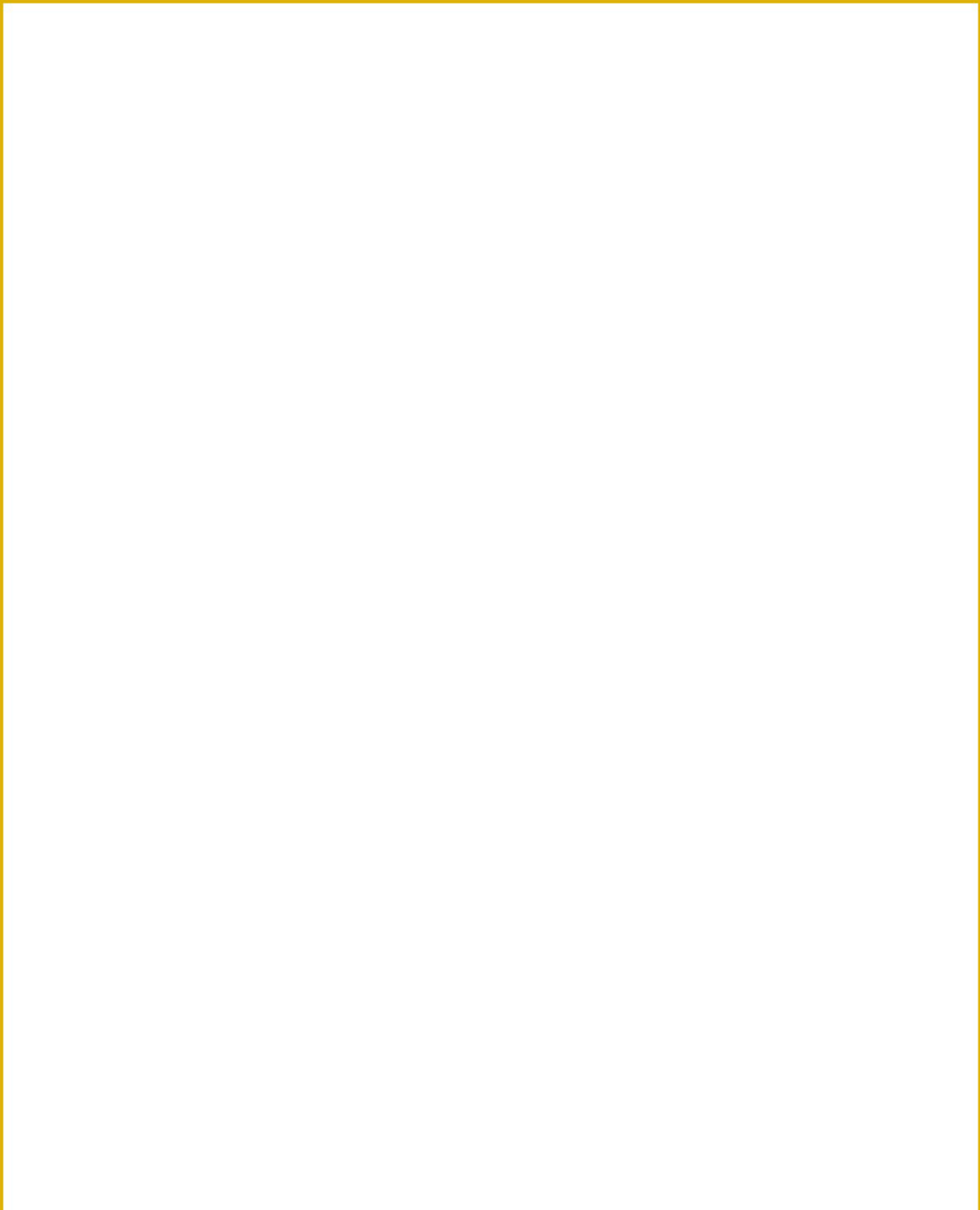
Compliance risk means the risk of regulatory non-compliance with the laws, regulations and guidelines governing financial institutions. This risk does not however include risks related to ethics and professional conduct.

Strategic Risk

Strategic risk arises from an institution's inability to implement appropriate business plans, strategies, decision-making processes and resource allocation methods adapted to changes affecting the commercial context and to changes in its business environment.

Reputational Risk

Reputational risk means the risk faced by institutions with respect to their brand image. The risk factors stem primarily from their social and environmental practices, ethics and professional conduct, and integrity. Reputational risk is the current and future impact on the institution's business conduct arising from negative public opinion. Exposure to this risk may cause a significant decline in earnings and capital, and may ultimately undermine the institution's viability.



5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

Avis relatif à une correction de la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital en assurance de personnes*

Le 7 décembre 2017, la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – assurance de personnes* (l'« ESCAP ») – *Janvier 2018* a été publiée au Bulletin de l'Autorité [(2017) vol. 14, n° 48, B.A.M.F., section 5.2.2]. Cet avis vise à apporter les amendements suivants :

1. Section 9.1.2 – Dans le tableau de la page 264, la cellule de la sixième ligne de la première colonne devrait contenir le texte « Déchéance – sensibles » plutôt que « Déchéance – fondés » et la cellule de la septième ligne de la première colonne devrait contenir le texte « Déchéance – fondés » plutôt que « Déchéance – sensibles ». Dans le tableau de la page 265, la cellule de la sixième ligne de la première colonne devrait contenir le texte « Déchéance – sensibles » plutôt que « Déchéance – fondés » et la cellule de la septième ligne de la première colonne devrait contenir le texte « Déchéance – fondés » plutôt que « Déchéance – sensibles ».
2. Section 9.2.2 – Dans le tableau de la page 269, la cellule de la sixième ligne de la première colonne devrait contenir le texte « Déchéance – sensibles » plutôt que « Déchéance – fondés » et la cellule de la septième ligne de la première colonne devrait contenir le texte « Déchéance – fondés » plutôt que « Déchéance – sensibles ».
3. Section 11.2.1 – Dans la matrice de corrélation de la page 288, la cellule de la sixième ligne de la première colonne devrait contenir le texte « Déchéance – sensibles » plutôt que « Déchéance – fondés » et la cellule de la septième ligne de la première colonne devrait contenir le texte « Déchéance – fondés » plutôt que « Déchéance – sensibles ». Dans la même matrice, la cellule de la sixième colonne de la première ligne devrait contenir le texte « Déc. – sensibles » plutôt que « Déc. – fondés » et la cellule de la septième colonne de la première ligne devrait contenir le texte « Déc. – fondés » plutôt que « Déc. – sensibles ».
4. Section 11.2.4 – Dans le premier tableau de la page 290, la cellule de la sixième ligne de la première colonne devrait contenir le texte « Déchéance – sensibles » plutôt que « Déchéance – fondés » et la cellule de la septième ligne de la première colonne devrait contenir le texte « Déchéance – fondés » plutôt que « Déchéance – sensibles ». Dans le troisième tableau de cette même page, la cellule de la sixième ligne de la première colonne devrait contenir le texte « Déchéance – sensibles » plutôt que « Déchéance – fondés » et la cellule de la septième ligne de la première colonne devrait contenir le texte « Déchéance – fondés » plutôt que « Déchéance – sensibles ».

La Ligne directrice corrigée est publiée ci-après et accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « professionnels », en sélectionnant « Assureurs », « Lignes directrices » et « Assurance de personnes ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain St-Georges, FSA, FICA
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 2385
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

Le 21 décembre 2017



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES DE SUFFISANCE DU CAPITAL

Assurance de personnes

Janvier 2018

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Chapitre 1. Sommaire et exigences générales	2
1.1 Sommaire	2
1.2 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital	5
1.3 Méthode comptable	9
1.4 Exigences générales	10
1.5 Définitions.....	15
Chapitre 2. Capital disponible	16
2.1 Capital de catégorie 1	16
2.2 Capital de catégorie 2.....	38
2.3 Composition du capital et limites	46
2.4 Disposition transitoire	47
Chapitre 3. Risque de crédit – éléments au bilan	49
3.1 Capital requis du risque de crédit pour les actifs au bilan	50
3.2 Sûretés.....	61
3.3 Garanties et dérivés de crédit.....	69
3.4 Titres adossés à des créances	76
3.5 Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres	78
Annexe 3-A : Correspondance des notations	80
Chapitre 4. Risque de crédit – activités hors bilan	81
4.1 Contrats sur dérivé gré à gré	81
4.2 Compensation de contrats sur dérivé	84
4.3 Instruments hors bilan, autres que des dérivés.....	90
4.4 Engagements	92
Chapitre 5. Risque de marché	97
5.1 Risque de taux d'intérêt	97
5.2 Risque relatif aux actions.....	119
5.3 Risque lié à l'immobilier	127
5.4 Fonds communs de placement.....	128
5.5 Risque lié aux produits indexés	129
5.6 Risque de change.....	131
Annexe 5-A : Correspondance des notations	139
Chapitre 6. Risque d'assurance	140
6.1 Projection des flux de trésorerie de passif d'assurance	141
6.2 Risque de mortalité.....	143
6.3 Risque de longévité	150
6.4 Risque de morbidité.....	151
6.5 Risque de déchéance.....	156
6.6 Risque relatif aux dépenses	159

6.7	Crédit pour les ententes de réassurance et les ententes spéciales avec les titulaires de police.....	160
Chapitre 7. Risque relatif aux garanties des fonds distincts.....		165
7.1	Détermination du capital requis à partir des facteurs prescrits.....	165
7.2	Modèle interne.....	197
7.3	Modalités relatives au calcul.....	252
Chapitre 8. Risque opérationnel.....		256
8.1	Formule du risque opérationnel.....	256
8.2	Expositions et facteurs du risque opérationnel.....	256
Chapitre 9. Produits avec participation et produits ajustables.....		261
9.1	Crédit pour les produits avec participation.....	261
9.2	Crédit pour les produits ajustables contractuellement.....	266
9.3	Produits avec participation ajustables contractuellement.....	269
Chapitre 10. Crédit pour la réassurance.....		272
10.1	Définitions.....	272
10.2	Base d'évaluation des passifs cédés.....	272
10.3	Déduction du Capital disponible pour la réassurance non agréée.....	273
10.4	Fonds détenus et véhicules de garantie.....	275
10.5	Calcul du capital requis ou des Dépôts admissibles.....	277
Chapitre 11. Regroupement et diversification des risques.....		284
11.1	Diversification à l'intérieur des risques.....	284
11.2	Diversification entre les risques.....	287
11.3	Coussin de solvabilité global.....	291

Introduction

Objectif de la ligne directrice

La Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32 (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente¹. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs².

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base pour évaluer si les institutions financières respectent leur obligation de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants, les titulaires de police et les bénéficiaires³ constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences de suffisance du capital à l'intention des assureurs de personnes présentées dans la présente ligne directrice traduisent ce principe.

Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec (les « assureurs »).

Date de prise d'effet

La présente ligne directrice prend effet le 1^{er} janvier 2018 et ne peut être appliquée avant cette date.

Interprétations

Puisque les exigences qui sont décrites dans la ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des assureurs, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur lui soumette au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences énoncées dans la présente ligne directrice.

¹ Article 222.1 de la Loi.

² Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

³ Dans la présente ligne directrice, « titulaires de police » peut aussi faire référence aux « épargnants » et aux « bénéficiaires » selon le contexte.

Chapitre 1. Sommaire et exigences générales

Ce chapitre présente un sommaire des Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes (l'« ESCAP »). Les éléments particuliers de l'ESCAP sont décrits de façon détaillée dans les chapitres suivants.

1.1 Sommaire

1.1.1 Ratios ESCAP

L'ESCAP mesure la suffisance du capital d'un assureur. Il fait partie d'un ensemble d'indicateurs utilisés par l'Autorité pour évaluer la condition financière d'un assureur. Les ratios ne doivent pas être utilisés isolément pour classer et noter des assureurs.

Les éléments considérés dans le calcul du capital comprennent ceux qui contribuent à la solidité financière pendant les périodes où l'assureur est soumis à des tensions et à la protection des titulaires de police et des créanciers en cas de liquidation.

Le **Ratio ESCAP total** est fondé sur la protection des titulaires de police et des créanciers en cas de liquidation de l'assureur. La formule suivante est utilisée pour le calculer :

$$\frac{\text{Capital disponible} + \text{Attribution de l'avoir} + \text{Dépôts admissibles}}{\text{Coussin de solvabilité global}}$$

Le **Ratio ESCAP de base** est fondé sur la solidité financière de l'assureur pendant les périodes où il est soumis à des tensions. La formule suivante est utilisée pour le calculer :

$$\frac{\text{Capital de catégorie 1} + 70 \% \text{ de l'Attribution de l'avoir} + 70 \% \text{ des Dépôts admissibles}}{\text{Coussin de solvabilité global}}$$

Les éléments composant ces formules sont décrits ci-dessous.

1.1.2 Capital disponible

Le Capital disponible est composé du capital des catégories 1 et 2, en tenant compte des déductions, des limites et des restrictions. Il comprend le capital des filiales consolidées aux fins de l'ESCAP (voir la section 1.3). Le Capital disponible est défini au chapitre 2.

1.1.3 Attribution de l'avoir

Le montant d'Attribution de l'avoir se trouvant au numérateur des Ratios ESCAP total et ESCAP de base (les « ratios ESCAP ») est fondé sur les provisions pour écarts défavorables (PÉD) calculées selon la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB) ou selon toute autre méthode prescrite en vertu des *Normes de pratique* de l'Institut canadien des actuaires (ICA) et servant au calcul des passifs des contrats d'assurance

portés aux états financiers de l'assureur⁴. Toute PÉD incluse dans l'Attribution de l'avoir en lien avec un risque particulier doit correspondre à une PÉD incluse dans le passif total présenté dans les états financiers. Les PÉD particulières incluses dans l'Attribution de l'avoir utilisée pour calculer les ratios ESCAP sont les suivantes :

- les PÉD liées aux hypothèses de scénarios des taux d'intérêt sans risque qui sont associées aux produits d'assurance, à l'exception des contrats de fonds distincts, calculées après réduction pour toute forme de réassurance; et
- les PÉD pour les hypothèses non économiques suivantes qui sont associées aux produits d'assurance, à l'exception des contrats de fonds distincts, calculées après réduction pour la réassurance agréée uniquement : la mortalité des personnes assurées, la mortalité des rentiers, la morbidité, les retraits et retraits partiels, la déchéance antisélective, les frais et les options offertes aux détenteurs de polices⁵. Ces PÉD sont décrites dans les *Normes de pratique* de l'ICA.

Toutes les autres PÉD, incluant les PÉD pour les hypothèses économiques, autres que celles liées aux taux d'intérêt sans risque, (p. ex., celles liées aux écarts de crédit, aux devises et aux frais de placement), les PÉD pour les hypothèses non économiques autres que celles énumérées ci-dessus (p. ex., celles liées au risque opérationnel) et les PÉD qui sont associées aux contrats de fonds distincts, sont exclues de l'Attribution de l'avoir.

La détermination du montant de l'Attribution de l'avoir doit être décrite clairement dans le *Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital*.

1.1.4 Dépôts admissibles

Sous réserve de limites, les Dépôts excédentaires des réassureurs non agréés (voir les sections 6.7.1 et 10.5.4) et les provisions pour fluctuation des réclamations (voir la section 6.7.4) peuvent être reconnus comme des Dépôts admissibles dans le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base. La reconnaissance de ces montants est assujettie aux conditions de transfert des risques énoncées à la section 10.5.

La détermination du montant des Dépôts admissibles doit être décrite clairement dans le *Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital*.

1.1.5 Coussin de solvabilité global et exigence marginale

Les exigences de capital des assureurs ont été établies à un niveau cible d'intervention visant à atteindre une espérance conditionnelle unilatérale de 99 % (« ECU (99) ») sur une période d'un an, incluant une provision terminale. Lorsque requis, ces exigences ont

⁴ Les approximations permises par les *Normes de pratique* de l'ICA qui sont utilisées pour calculer les PÉD doivent être utilisées également aux fins de l'ESCAP.

⁵ Les PÉD incluses dans l'Attribution de l'avoir comprennent les PÉD pour le risque d'assurance de tous les produits que l'assureur a acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée et excluent les PÉD pour le risque d'assurance des produits que l'assureur a cédés en vertu d'ententes de coassurance modifiée constituées en réassurance agréée.

été établies en faisant preuve de jugement professionnel. Les exigences de capital de la présente ligne directrice servent à calculer les exigences de capital au niveau cible.

Le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) d'un assureur est égal à la multiplication de la somme du montant global de capital requis, réduit des crédits, pour chacune des six régions par un coefficient de 1,05. Un montant global de capital requis est calculé pour les régions suivantes :

- Canada;
- États-Unis;
- Royaume-Uni;
- Europe (sauf le Royaume-Uni);
- Japon;
- autres pays.

Les passifs et les risques qui leur sont associés sont attribués aux régions selon l'endroit où la police originale qui est liée au passif a été souscrite. Les actifs adossés aux passifs sont attribués à la même région que celle des passifs auxquels ils sont adossés selon la MCAB. Les actifs adossés à l'excédent sont attribués à la région dans laquelle l'entité qui détient les actifs est établie.

Le montant global de capital requis pour une région comprend les montants de capital requis pour chacun des cinq risques suivants :

- risque de crédit (chapitres 3 et 4);
- risque de marché (chapitre 5);
- risque d'assurance (chapitre 6);
- risque relatif aux garanties de fonds distincts (chapitre 7);
- risque opérationnel (chapitre 8).

La somme des montants de capital requis est réduite par des crédits pour les produits avec participation et produits ajustables admissibles (chapitre 9) et pour la diversification des risques (chapitre 11). De plus, l'assureur peut obtenir un crédit (par une réduction d'exigences de risque particulières ou la reconnaissance d'un montant dans les Dépôts admissibles) pour les mécanismes d'atténuation des risques suivants :

- la réassurance (capital requis du risque d'assurance, ainsi que celui d'autres risques pour lesquels la réassurance est reconnue explicitement);
- les sûretés, les garanties et les dérivés de crédit (exigence du risque de crédit pour les actifs à revenu fixe et les actifs de réassurance);
- les autres instruments dérivés employés à des fins de couverture (capital requis du risque de marché);

- la titrisation d'actif (capital requis du risque de crédit).

Tout mécanisme (incluant la titrisation) en vertu duquel un tiers accepte d'indemniser un assureur pour des prestations découlant du risque d'assurance (ou y consent) est traité comme de la réassurance aux fins des exigences de capital et est assujéti aux exigences du chapitre 10.

Les sûretés, les garanties et les dérivés de crédit peuvent être utilisés pour réduire les exigences du risque de crédit pour les actifs financiers à revenu fixe et pour les actifs de réassurance agréée. Leurs conditions d'utilisation et le traitement de capital à appliquer sont décrits dans les sections 3.2, 3.3 et 10.5.3. Les déductions du Capital disponible pour la réassurance non agréée décrites dans la section 10.3 peuvent être réduites par l'utilisation de véhicules de garantie sous réserve des conditions énoncées à la section 10.4. Les instruments dérivés employés à des fins de couvertures d'actions peuvent être utilisés pour réduire les exigences du risque de marché des actions, comme décrit dans la section 5.2.4, et les instruments dérivés employés comme couvertures du risque de change peuvent être utilisés pour réduire le capital requis du risque de change, comme décrit dans les sections 5.6.2 et 5.6.4. La titrisation peut être utilisée pour réduire le capital requis du risque de crédit, comme prévu au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers. Les garanties qui fournissent une protection par tranche sont traitées comme de la titrisation synthétique et sont couvertes par les exigences de ce même chapitre.

La réassurance dont l'objectif est l'atténuation des risques de crédit ou de marché associés aux actifs au bilan de l'assureur cédant (p. ex., le risque relatif aux actions et le risque lié à l'immobilier), peu importe si elle atténue d'autres risques simultanément, doit satisfaire aux conditions et suivre le traitement de capital spécifiés aux sections 10.5.3 et 10.5.4 afin que l'assureur puisse réduire le capital requis pour ces risques.

Alors que le Coussin de solvabilité global est l'exigence de capital calculée pour l'ensemble des affaires d'un assureur, une exigence marginale est calculée pour une partie des affaires. L'exigence marginale mesure l'impact sur le Coussin de solvabilité global de retirer une partie des affaires, en tenant compte de l'incidence du crédit pour diversification des risques. Par exemple, si un assureur se compose des deux portefeuilles A et B et que leurs coussins de solvabilité individuels sont respectivement de 30 et de 50 et que le Coussin de solvabilité global de l'assureur est de 70, l'exigence marginale du portefeuille A est égale à 20, soit la différence entre le Coussin de solvabilité global de l'assureur (70) et le coussin de solvabilité individuel du portefeuille B (50). En d'autres mots, l'exigence marginale du portefeuille A représente l'impact sur le Coussin de solvabilité global de l'assureur de retirer ce portefeuille.

1.2 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital.

Alors que la présente ligne directrice définit les attentes de l'Autorité en matière de suffisance du capital essentielles à une gestion saine et prudente, la *Ligne directrice sur la gestion du capital*, donnée par l'Autorité, a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau davantage global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

Outre les principes visant la gestion du capital tels que :

- l'intégration aux activités de planification stratégique et au cadre de gestion des risques;
- la présence d'une solide structure de gouvernance;
- la mise en œuvre d'un cadre de gestion du capital aligné avec le profil de risque de l'institution et d'une stratégie propice au maintien de niveaux de capital adéquats;

la *Ligne directrice sur la gestion du capital* définit les attentes de l'Autorité quant aux différents niveaux de capital incrémentaux⁶ qu'une institution financière devrait maintenir, compte tenu des exigences réglementaires, de son profil de risque et de ses autres besoins actuels ou projetés. Ces niveaux sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du Ratio ESCAP total.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un Ratio ESCAP total de 100 % et d'un Ratio ESCAP de base de 70 %, ces derniers constituant les **ratios cibles d'intervention**. Ces ratios ont pour but de permettre à l'Autorité d'identifier rapidement les problèmes, d'intervenir ensuite en temps opportun lorsque la situation d'un assureur l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'assureur corrigeront les problèmes.

Aussi, pour la protection de ses titulaires de police, l'assureur doit minimalement et de façon continue maintenir un Ratio ESCAP total de 90 %. De même, pour sa solidité financière générale, l'assureur doit minimalement et de façon continue maintenir un Ratio ESCAP de base de 55 %. Ces ratios constituent les **ratios minimaux**. Les ratios cibles d'intervention permettent ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues en égard aux risques couverts par la présente ligne directrice que les ratios minimaux.

Les ratios cibles d'intervention et les ratios minimaux correspondent aux niveaux de capital réglementaire dont il est question dans la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

Toutefois, les ratios ESCAP ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les assureurs n'est pas justifiée compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

⁶ Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement de **ratios cibles internes de capital** excédant les ratios cibles d'intervention.

Pour établir ses ratios cibles internes de capital, l'assureur doit déterminer le niveau de capital nécessaire pour couvrir les risques liés à ses activités en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations⁷. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul des ratios ESCAP, les ratios cibles internes de capital doivent également considérer d'autres risques, notamment :

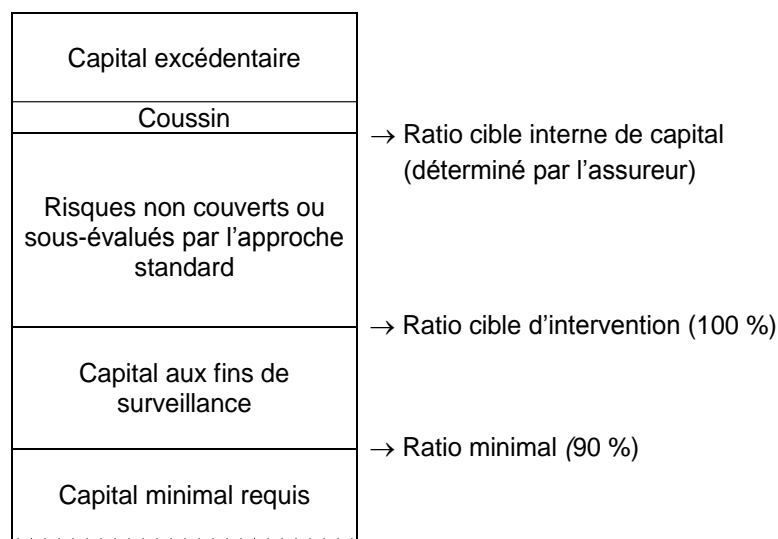
- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul des ratios ESCAP;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- les risques juridiques et réglementaires;
- le risque stratégique;
- le risque de réputation.

La détermination des ratios cibles internes de capital permet donc à chaque assureur de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Afin d'être cohérents avec le capital requis pour les risques couverts par le calcul des ratios ESCAP, le capital requis pour chacun des risques identifiés devra être déterminé à un niveau de confiance minimal équivalent à une ECU (99) sur une période d'un an, incluant une provision terminale. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables mais plausibles de l'examen dynamique de suffisance du capital (« EDSC »), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé aux ratios cibles internes de capital proposés et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

⁷ Afin de s'assurer que les ratios cibles internes de capital excèdent les ratios cibles d'intervention, l'assureur devrait exprimer ses niveaux de capital cibles internes établis en pourcentage de son Coussin de solvabilité global, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout aux ratios minimaux et aux ratios cibles d'intervention.

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit pour le Ratio ESCAP total :

Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital



Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de capital (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable des ratios ESCAP et de la possibilité que ceux-ci chutent sous ses ratios cibles internes de capital dans le cadre de ses activités courantes en raison notamment de la volatilité normale des marchés et des résultats d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne du capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour son ratio cible interne de capital total, incluant le coussin. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de sociétés;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Les ratios cibles internes de capital doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital (voir la section 1.4.1). À la demande

de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, les ratios cibles internes de capital qu'il a établis. L'Autorité peut demander la détermination de nouveaux ratios cibles internes de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance des ratios cibles soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation aux ratios cibles internes de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau les cibles établies.

1.3 Méthode comptable

Sauf indication contraire, les montants utilisés pour calculer le Capital disponible, l'Attribution de l'avoir, le Coussin de solvabilité global et leurs composantes sont fondés sur les montants présentés dans les états financiers de l'assureur ou utilisés pour les calculer ainsi que sur les autres informations financières incluses dans le relevé trimestriel VIE et le supplément annuel VIE. Ces montants sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGR)⁸ ainsi qu'avec les instructions relatives à l'état annuel VIE et les avis relatifs à la comptabilité de l'Autorité.

Ces états financiers et informations doivent être ajustés comme décrit ci-dessous afin de déterminer les valeurs comptables assujetties à des exigences de capital ou qui sont utilisées dans les calculs de l'ESCAP. Les états financiers et les informations selon les PCGR canadiens doivent être redressés aux fins de l'ESCAP et présentés conformément aux instructions suivantes :

- Les états financiers doivent être redressés afin que seules les filiales qui ne sont pas des filiales d'assurance de dommages ou des filiales financières réglementées dissemblables⁹ soient présentées sur une base consolidée.
- Les filiales d'assurance de dommages et les filiales financières réglementées dissemblables doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence.

En ce qui concerne le traitement des éléments liés aux filiales déconsolidées, seule la part de l'assureur en proportion de toutes les catégories de Capital disponible doit être considérée. Par exemple, si l'assureur détient un montant de 60 de l'avoir des actionnaires d'une filiale déconsolidée (Capital de catégorie 1 de la filiale) et un montant de 10 de débenture subordonnée (Capital de catégorie 2 de la filiale) et qu'un investisseur externe détient un montant de 20 de l'avoir des actionnaires de la filiale et

⁸ Le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, y compris les assureurs. La source principale des PCGR du Canada est le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.

⁹ Voir la section 2.1.2.7 pour les définitions de « filiales d'assurance de dommages » et de « filiales financières réglementées dissemblables ».

un montant de 10 de débenture subordonnée, la part de l'assureur est de 70 % (soit $(60 + 10) / (60 + 20 + 10 + 10)$).

1.4 Exigences générales

1.4.1 Formulaire de divulgation prescrit et Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital

Les éléments des calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés dans le formulaire de divulgation prescrit (le « formulaire ESCAP »). Ce formulaire est composé des pages du relevé trimestriel ESCAP, auxquelles s'ajoutent les pages du supplément annuel ESCAP pour le dépôt de fin d'année.

Le rapport requis en vertu des *Normes de pratique* de l'ICA (le « Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital ») doit comprendre l'énoncé d'opinion concernant le caractère approprié des calculs relatifs aux exigences de capital et, lorsqu'applicable, l'énoncé d'opinion concernant le caractère approprié des modèles internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts.

Le formulaire ESCAP et le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital doivent être transmis à l'Autorité selon les exigences contenues dans l'Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état et autres documents qui se trouve sur le site Web de l'Autorité (<http://www.lautorite.qc.ca>).

1.4.2 Signature du représentant désigné et signature de l'actuaire

Le premier certificat apparaissant à la page titre du formulaire ESCAP doit être signé par un représentant de l'assureur désigné par le conseil d'administration. Dans le cas du dépôt de fin d'année, cette personne ne doit pas être l'actuaire désigné en vertu des articles 298.3 et 298.4 de la Loi (l'« actuaire »).

Le second certificat apparaissant à la page titre du formulaire ESCAP n'est requis que pour le dépôt de fin d'année. Il doit être signé par l'actuaire.

1.4.3 Audit

Les ratios ESCAP doivent faire l'objet d'un audit selon les exigences présentées dans l'avis de l'Autorité publié au Bulletin de l'Autorité le 3 octobre 2013¹⁰.

1.4.4 Hypothèses de meilleure estimation

Les Hypothèses de meilleure estimation utilisées pour calculer le capital requis des risques d'assurance et de marché sont celles utilisées dans le scénario de base de la MCAB. Les Hypothèses de meilleure estimation consistent en :

¹⁰ (2013) vol. 10, n° 39, B.A.M.F., section 5.1.

- les hypothèses du scénario de base pour les taux d'intérêt comme spécifiées par les *Normes de pratique* de l'ICA; et
- la meilleure estimation de toutes les autres hypothèses, où ces hypothèses sont cohérentes avec le scénario de base des taux d'intérêt.

1.4.5 Utilisation d'approximations

L'assureur doit respecter les *Normes de pratique* de l'ICA concernant les critères d'importance et les approximations lorsqu'il utilise les approximations permises par l'ESCAP. Toutes les approximations utilisées, de même qu'une description des validations effectuées pour mesurer leur efficacité et des étapes suivies pour raffiner et corriger les approximations inefficaces, doivent être présentées dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

De plus, l'assureur doit respecter les instructions suivantes.

L'utilisation d'approximations pour les calculs de l'ESCAP n'est pas permise lorsque la plupart des données ou des informations sont disponibles à partir d'autres processus internes et qu'elles sont utilisées pour le calcul des passifs aux fins des états financiers. Par exemple, si un assureur effectue sa mise à l'essai des scénarios de la MCAB en temps réel, il ne pourra pas utiliser des flux de trésorerie d'actif et de passif d'une période précédente aux fins de l'ESCAP. Dans ce cas, les approximations pour l'ESCAP ne doivent être utilisées que si les calculs réels ne peuvent pas être effectués en temps réel (c.-à-d. que les calculs d'évaluation sont effectués avec les données d'une période précédente).

Une approximation utilisée par l'assureur doit être cohérente d'un trimestre à l'autre, à moins que la validation de son efficacité nécessite sa modification afin d'augmenter son exactitude ou qu'elle ne soit plus requise à la suite d'une amélioration des processus de l'assureur.

Les approximations suivantes peuvent être utilisées dans le calcul des éléments de l'ESCAP correspondants¹¹.

1. Sections 2.1.1.5, 2.1.2.6 et 2.2.1.4 : l'assureur peut approximer une exigence marginale de capital en utilisant les données du trimestre précédent pour déterminer le ratio de l'exigence marginale de capital sur le coussin de solvabilité individuel, puis en multipliant ce ratio par le coussin de solvabilité individuel courant. De plus, une approximation fondée sur les données du trimestre précédent peut être utilisée pour calculer l'Exigence marginale de capital des sections 2.1.1.5 et 2.2.1.4 si le montant de capital détenu par des tiers investisseurs ou attribuable à des parts des actionnaires sans contrôle demeure très inférieur à la limite applicable.

¹¹ Seules les approximations de la liste suivante peuvent être utilisées aux fins du calcul des éléments qui ont un impact important sur les ratios ESCAP. D'autres approximations non importantes peuvent être utilisées dans le calcul des ratios ESCAP.

-
2. Section 2.1.2.9.2 : l'assureur peut utiliser les données du trimestre précédent pour déterminer les exigences individuelles et totales CR_{vol} , CR_{cat} , CR_{vol} et CR_{cat} .
 3. Section 3.1.2 : les flux de trésorerie du trimestre précédent peuvent être utilisés pour approximer l'échéance effective des expositions au risque de crédit assujetties à cette section. Si cette approximation est utilisée, l'assureur doit appliquer des ajustements appropriés pour des changements importants à l'inventaire des actifs dus notamment aux cessions ou aux échéances qui se sont produits depuis la fin du trimestre précédent.

Dans un environnement de bas taux d'intérêt, lorsque l'assureur utilise l'approche fondée sur la moyenne pondérée pour calculer l'échéance effective des expositions avec des entreprises liées, il peut appliquer les poids en fonction des valeurs marchandes plutôt que des flux de trésorerie totaux non actualisés des expositions individuelles.

4. Sections 3.1.7 et 3.1.8 : l'assureur peut estimer les proportions de comptes débiteurs et de primes échues de moins de 60 jours et de 60 jours ou plus à l'aide des données du trimestre précédent.
5. Section 3.1.7 : l'assureur peut approximer les actifs de réassurance par réassureur aux fins de l'application du seuil de zéro à l'aide des données du trimestre précédent pour déterminer le pourcentage des passifs cédé à chaque réassureur, puis en multipliant ces pourcentages par le montant total actuel des passifs cédés.
6. Sections 5.1.2 et 5.1.3 : les flux de trésorerie du trimestre précédent, en association avec les mises à jour et les ajustements utilisés par l'assureur dans sa mise à l'essai des scénarios de la MCAB avec les flux de trésorerie d'une période précédente, peuvent être utilisés pour déterminer le scénario le plus défavorable et projeter tous les flux de trésorerie.
7. Section 5.1.3.3 : les impacts défavorables liés au redressement des participations sur les bonifications d'assurance libérée peuvent être ignorés.
8. Sections 5.1.3.16 et 6.1 : l'impôt sur les revenus de placement et les écarts temporaires liés à l'impôt peuvent être projetés selon le pire scénario de taux d'intérêt de la MCAB plutôt que le scénario de base.
9. Section 5.6.1 : l'assureur peut approximer le montant maximal de la position courte de compensation pour une monnaie d'une région (voir la section 1.1.5) à l'aide de la formule suivante :

$$120 \% \times \frac{CRB_{monnaie}}{\sum CRB} \times CSI$$

où :

- $CRB_{monnaie}$ est le capital requis de base, défini ci-dessous, pour les affaires libellées dans la monnaie en cause;
- $\sum CRB$ est la somme des montants de capital requis de base de toutes les monnaies de la région;
- CSI est le coussin de solvabilité individuel de la région, dont le capital requis du risque de change est exclus, le capital requis du risque d'assurance est calculé

après réduction pour toute forme de réassurance et tous les crédits pour la diversification à l'intérieur des risques, pour la diversification entre les risques, ainsi que pour les produits avec participation et pour les produits ajustables liés au montant global de capital requis sont pris en considération.

Le capital requis de base, $CRB_{monnaie}$, est la somme des montants suivants libellés dans la monnaie en cause :

- 2,8 % de tous les passifs;
- 0,24 % des montants nets au risque des produits d'assurance temporaire et des autres produits d'assurance vie qui n'accordent pas de valeurs de rachat importantes;
- 2,4 % des passifs :
 - des produits d'assurance vie qui accordent des valeurs de rachat importantes;
 - des produits avec participation;
 - des produits d'assurance accident, maladie et invalidité;
- 4,8 % des passifs de rente;
- 4,4 % des passifs de certificats de placement garanti (« CPG ») ou de la valeur notionnelle des CPG synthétiques (par ex. des « wraps »); et
- 4,8 % des valeurs garanties des fonds distincts.

Dans la sommation ci-dessus, les passifs d'assurance, les montants nets au risque et les valeurs garanties des fonds distincts doivent être fondés sur les Hypothèses de meilleure estimation et doivent être déterminés après réduction pour toute forme de réassurance. La valeur garantie des fonds distincts est définie comme étant la valeur actuarielle actualisée de toutes les prestations payables aux titulaires de police en supposant que la valeur de tous les comptes est nulle et le demeure pour toute la durée des polices.

Jusqu'à l'exercice de fin d'année 2018 inclusivement, l'assureur peut approximer le montant maximal de la position courte de compensation pour une monnaie d'une région à l'aide de la formule suivante :

$$120 \% \times \frac{P_{monnaie}}{\sum P} \times CSI$$

où :

- $P_{monnaie}$ est le montant de passif dans la monnaie en cause;
- $\sum P$ est le montant total des passifs de toutes les monnaies de la région.

10. Sections 6.2.1 et 6.5.1 : l'assureur peut utiliser les flux de trésorerie décalés d'au plus un an pour la réalisation des tests utilisés pour déterminer quels produits sont fondés sur la survie ou les décès ou pour déterminer quels produits sont fondés sur les échéances ou sensibles aux échéances.

-
11. Section 6.2.2.1 : l'assureur peut utiliser un décalage d'au plus un an pour le calcul du ratio de la composante du risque de volatilité calculée pour l'assurance vie individuelle sur le montant des réclamations prévues l'année suivante.
 12. Sections 6.4.3, 6.4.4, 6.5.3, 6.5.4 et 6.6.1 : pour les composantes de volatilité et de catastrophe des risques de morbidité et de déchéance, les chocs appliqués aux Hypothèses de meilleure estimation s'appliquent à la première année seulement, le choc étant nul par la suite. Si un assureur ne peut appliquer les chocs sur des années partielles de calendrier dû à une limitation liée à son logiciel, ce dernier peut appliquer le choc pour le reste de l'année de calendrier et un choc différent pour l'ensemble de l'année de calendrier suivante. Le second choc devrait être égal au choc de l'ESCAP multiplié par la proportion de l'année de calendrier en cours qui est écoulée. Par exemple, si l'assureur prépare le dépôt de l'ESCAP pour la fin du premier trimestre de l'année 20x1 et que l'ESCAP prévoit un choc de 30 %, alors l'assureur peut utiliser un choc de 30 % pour le reste de l'année 20x1 et un choc de 7,5 % pour l'ensemble de l'année 20x2.

Si cette approximation est utilisée pour le risque relatif aux dépenses, le second choc représentant le report provenant de la première année doit être ajouté au choc de 10 % dans la deuxième année.
 13. Section 6.5.3 : un assureur peut approximer le capital requis pour la composante de volatilité du risque de déchéance en déterminant la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis à un choc de +/- 30 % dans la première année et en soustrayant la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.
 14. Sections 6.7.1, 6.7.4 et 9.2 : afin de déterminer une exigence marginale de capital pour le risque d'assurance, l'assureur peut utiliser les données du trimestre précédent pour déterminer le ratio de l'exigence marginale de capital pour le risque d'assurance sur le coussin de solvabilité individuel pour le risque d'assurance, puis appliquer ce ratio au coussin de solvabilité individuel pour le risque d'assurance courant. Un assureur peut utiliser cette approximation si une variation par rapport au trimestre précédent (p. ex., du crédit pour diversification ou des poids relatifs des différents risques) n'a pas un impact important sur les résultats
 15. Section 8.2.2 : jusqu'à l'exercice de fin d'année 2018 inclusivement, l'assureur peut omettre de convertir les primes, les valeurs des comptes et les passifs libellés dans une monnaie étrangère en dollars canadiens au taux de change courant.

1.4.6 Exercice jumelé de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages

Les états financiers d'un assureur exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages doivent être scindés en un secteur d'assurance de personnes et un secteur d'assurance de dommages en attribuant tous les éléments du bilan et tous les instruments hors bilan à l'un ou l'autre secteur. Le secteur d'assurance de dommages doit alors être traité comme s'il s'agissait d'une filiale d'assurance de dommages et le traitement prévu par la présente ligne directrice pour ce type de filiale doit lui être appliqué (voir les sections 1.3, 2.1.2.7 et 2.2.3.2).

Dans le cas d'une filiale exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages, son secteur d'assurance de dommages doit aussi être traité comme s'il s'agissait d'une filiale d'assurance de dommages et le traitement prévu par la présente ligne directrice pour ce type de filiale doit lui être appliqué (voir les sections 1.3, 2.1.2.7 et 2.2.3.2).

1.5 Définitions

1.5.1 Concepts relatifs aux liens corporatifs et terminologie

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relatifs aux liens corporatifs, tels que les filiales, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

1.5.2 Participation notable dans une personne morale

Aux fins de la présente ligne directrice, un assureur a une participation notable dans une personne morale quand lui-même et les entités qu'il contrôle détiennent la propriété effective :

- soit d'un nombre total d'actions comportant plus de dix pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble des actions en circulation de cette personne morale;
- soit d'un nombre total d'actions représentant plus de vingt-cinq pour cent de l'avoir des actionnaires de cette personne morale.

Chapitre 2. Capital disponible

Le présent chapitre définit les éléments composant le Capital disponible, énonce les critères de qualification des instruments de capital et établit les limites de composition du capital.

Les considérations fondamentales pour déterminer la qualification des éléments de capital d'un assureur comprennent :

1. la disponibilité, soit si l'élément de capital est entièrement payé et la mesure dans laquelle il est disponible pour absorber les pertes;
2. la permanence, soit la période pendant laquelle l'élément de capital est disponible pour absorber les pertes;
3. l'absence de charges et de frais de service obligatoires, soit la mesure dans laquelle l'élément de capital est libre de paiements ou de charges obligatoires; et
4. la subordination, soit la mesure et les circonstances dans lesquelles l'élément de capital est subordonné aux droits des titulaires de police et des créanciers généraux de l'assureur en cas d'insolvabilité ou de liquidation.

Le Capital disponible total comprend le Capital de catégories 1 et 2 définis aux sections 2.1 et 2.2 ci-dessous.

2.1 Capital de catégorie 1

2.1.1 Capital brut de catégorie 1

Le Capital brut de catégorie 1 est égal à la somme des éléments suivants :

Instruments de capital de catégorie 1

- les actions ordinaires émises par l'assureur satisfaisant aux critères énoncés à la section 2.1.1.1;
- les instruments de capital de catégorie 1 émis par l'assureur, autres que des actions ordinaires :
 - qui satisfont aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4; ou
 - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* dont la prise d'effet était le 1^{er} janvier 2014 (la « Ligne directrice EMSFP 2014 »)¹² (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies à la section 2.4.1);

¹² La Ligne directrice EMSFP 2014 est disponible à partir de la page 1792 de la section 5.2 du Bulletin de l'Autorité du 19 décembre 2013, volume 10, n° 50.

-
- les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs :
 - qui satisfont aux critères de classification en actions ordinaires énoncés à la section 2.1.1.1 ou en instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4 (ces instruments sont assujettis aux conditions de la section 2.1.1.5 et aux mesures de transition définies à la section 2.4.2); ou
 - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014 (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2);

Éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital

- le surplus d'apport, incluant :
 - la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital brut de catégorie 1¹³; et
 - les autres surplus d'apport résultant de sources autres que le profit (p. ex., les contributions et les fonds initiaux des membres d'une société mutuelle et les autres contributions des actionnaires en excédent des montants alloués au capital-actions pour les sociétés par actions), à l'exception des primes d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital de catégorie 2;
- les bénéfices non répartis;
- le cumul ajusté des autres éléments du résultat global (« AÉRG »);
- le compte avec participation;
- le compte sans participation des sociétés mutuelles;
- les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle qui satisfont aux conditions de la section 2.1.1.5;
- l'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP défini ci-dessous.

Afin de déterminer le cumul ajusté des AÉRG, les éléments suivants sont renversés du montant présenté total de cumul des AÉRG :

- l'impact des changements à son propre risque de crédit, soit le cumul des gains et des pertes après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur;

¹³ Lorsque le remboursement de la prime est sujet à l'autorisation de l'Autorité.

-
- la réserve pour couverture de flux de trésorerie, soit le cumul des gains et des pertes de juste valeur sur les instruments dérivés détenus aux fins de couverture de flux de trésorerie relativement à la couverture d'éléments qui ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur au bilan (p. ex., prêts et titres de créance);
 - les immeubles occupés par leur propriétaire, soit le cumul des gains de réévaluation de juste valeur après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire (modèle de la réévaluation).

L'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP comprend le renversement des éléments suivants :

- l'impact des changements dans son propre risque de crédit, soit le cumul des gains et des pertes après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur;
- les éléments suivants liés aux immeubles :
 - les gains ou les pertes de juste valeur après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire découlant de la conversion aux IFRS (modèle du coût)¹⁴;
 - le cumul des pertes de réévaluation après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire (modèle de la réévaluation);
 - les gains ou les pertes jusqu'à la date de transfert sur les immeubles occupés par leur propriétaire qui étaient classés auparavant comme immeubles de placement¹⁵;
- les éléments de participation discrétionnaire présentés comme une composante des capitaux propres qui est incluse dans le Capital brut de catégorie 1.

2.1.1.1 Critères d'admissibilité des actions ordinaires

Les instruments de capital classés comme actions ordinaires doivent satisfaire à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.

¹⁴ Les montants renversés doivent correspondre à la différence entre le coût déterminé lors de la transition aux IFRS (soit au 1^{er} janvier 2010 pour les assureurs dont la fin d'exercice est le 31 décembre) et la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit au 31 décembre 2010 pour ces mêmes assureurs).

¹⁵ Le montant du renversement est la différence entre le coût présumé de l'immeuble à la date de transfert en immeuble occupé par son propriétaire et soit la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la transition aux IFRS réduite des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si l'immeuble a été acquis avant la transition aux IFRS, soit le coût d'acquisition initial réduit des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si l'immeuble a été acquis après la transition aux IFRS.

-
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capital émis, une fois que toutes les créances de rang supérieur ont été remboursées, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
 3. L'instrument a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation, hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement le capital de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité.
 4. Au moment de l'émission de l'instrument, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
 5. Les distributions (y compris celles des bénéficiaires non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou dans la mesure où la distribution effectuée sur le capital prioritaire doit être payée en premier).
 6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
 7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital prioritaire effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans le capital de la plus haute qualité.
 8. Ce sont ces instruments qui, lorsqu'ils sont émis, absorbent la première et, proportionnellement, la plus grande part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les instruments de capital de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.
 9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).
 10. L'instrument est émis directement et libéré¹⁶, et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Lorsque la

¹⁶ Un instrument de capital libéré s'entend généralement d'un instrument dont la contrepartie a été reçue en échange de l'instrument de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier directement ou indirectement au risque de crédit de l'investisseur.

contrepartie de l'instrument est autre qu'un montant en espèces, son émission doit être autorisée au préalable par l'Autorité.

11. Le montant versé en contrepartie de l'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie¹⁷ de l'émetteur ou d'une entreprise liée¹⁸. De plus, il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission de l'instrument n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur donné, soit directement, ou si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.
13. L'instrument est clairement et séparément inscrit comme des capitaux propres au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux normes comptables en vigueur.

Les critères pour les actions ordinaires s'appliquent également aux sociétés sans capital-actions, par exemple les sociétés mutuelles d'assurance, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de leur qualité de capital en égard à leur capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur sur la base de la continuité de l'exploitation lorsque ce dernier est en difficulté.

2.1.1.2 Critères d'admissibilité des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires

Des instruments, autres que des actions ordinaires, sont admissibles en qualité d'éléments de capital de catégorie 1 s'ils satisfont à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est subordonné aux titulaires de police, aux créanciers ordinaires et aux détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une

¹⁷ Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique.

¹⁸ Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à ceux des titulaires de police et des créanciers¹⁹.

4. L'instrument a une durée indéterminée; autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression²⁰ ni aucune autre incitation au rachat²¹.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.
 - a. Pour exercer une option de remboursement, l'assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.
 - b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée.
 - c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i. Il remplace l'instrument remboursé par un même montant de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu²².
 - ii. Il démontre que la position de son capital est supérieure aux ratios cibles internes de capital une fois l'option de rachat exercée²³.
6. Tout remboursement de principal (p. ex., par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.
7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires.
 - a. L'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements²⁴.

¹⁹ En outre, si un assureur a recours à une entité *ad hoc* pour émettre du capital aux investisseurs et qu'il lui fournit un support explicite (y compris par surdimensionnement d'une garantie) ce soutien constituerait un rehaussement en violation de ce critère.

²⁰ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

²¹ Une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée est un exemple d'incitatif au rachat.

²² Les émissions de remplacement peuvent se faire lorsque l'instrument est remboursé, mais pas après.

²³ Les ratios cibles internes de capital sont définis à la section 1.2.

²⁴ Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les « dividendes forcés ». Un instrument assorti d'un mécanisme de dividende forcé oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné).

-
- b. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.
 - c. L'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.
 - d. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.
- 8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
 - 9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant de dividende ou coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, du degré de solvabilité de l'assureur, par exemple sa cote de crédit ou ses ratios ESCAP²⁵.
 - 10. L'instrument ne peut faire apparaître le passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.
 - 11. Outre les actions privilégiées, les instruments inclus dans le Capital de catégorie 1 doivent être comptabilisés comme des capitaux propres selon les normes comptables applicables.
 - 12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
 - 13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.
 - 14. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle²⁶ ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., il provient d'une entité *ad hoc*), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans le Capital de catégorie 1²⁷.
-

Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression « annuler les distributions ou paiements » veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

²⁵ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation importante avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

²⁶ Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

²⁷ Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité *ad hoc* peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de

Des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option d'achat au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure une option en cas d'événement réglementaire dans un instrument, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément admissible de capital de catégorie 1 de l'assureur sur une base consolidée ».

Les mécanismes de suspension des versements de dividendes qui interrompent les versements sur les actions ordinaires ou les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à la discrétion totale que doit avoir en tout temps l'assureur d'annuler les versements ou les dividendes sur les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur comme mentionné dans le critère 13 ci-dessus. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende telles que le rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Capital de catégorie 1 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité *ad hoc* doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité du Capital de catégorie 1 ou les dépasser comme si l'entité *ad hoc* en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de capital de moindre qualité ou une dette de rang supérieur à une entité *ad hoc* et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de Capital de catégorie 1.

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, qui influe sur sa constatation en qualité de Capital disponible ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable²⁸.

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte. Cependant, il ne peut rouvrir l'offre si :

- sa date initiale d'émission était le 24 septembre 2014 ou avant; et
- elle ne satisfait pas aux critères de la présente section.

Les options de désendettement ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

2.1.1.3 Instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis à l'intention d'une société mère

En plus de devoir satisfaire aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par l'assureur à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être inclus dans le Capital disponible pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- le classement attendu de l'instrument aux fins du Capital disponible;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de capital en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

²⁸ La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relative aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

2.1.1.4 Instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par des succursales et des filiales à l'étranger

En plus de respecter les autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si l'assureur souhaite inclure dans son Capital disponible consolidé des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par une succursale ou une filiale se trouvant à l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur et une analyse à l'appui préparée par l'assureur confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de Capital disponible dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;
- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

2.1.1.5 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital de catégorie 1 à des tiers investisseurs et parts des actionnaires sans contrôle

Les instruments et éléments de capital suivants peuvent être admissibles en partie dans le capital consolidé de catégorie 1 de l'assureur mère²⁹ :

- i. les actions ordinaires et les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par des filiales de l'assureur (sauf des filiales déconsolidées aux fins de la présente ligne directrice) et détenus par des tiers investisseurs; et
- ii. les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle³⁰.

Un instrument de capital de catégorie 1 émis par une filiale consolidée et détenu par un tiers investisseur est inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 si :

1. il est émis pour la capitalisation de la société mère et satisfait à tous les critères suivants :

²⁹ Si les états financiers consolidés de l'assureur incluent une entité de fonds communs de placement sans levier financier qui n'est pas déduite du capital disponible et qu'une partie des unités des fonds n'est pas assujettie aux exigences de la section 5.4, toutes les parts des actionnaires sans contrôle dans l'entité de fonds communs de placement doivent être exclues du capital disponible de l'assureur.

³⁰ Les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle associées à une filiale consolidée sont composés des éléments de capital de catégorie 1 des parts des actionnaires sans contrôle liés à la filiale qui satisfont aux critères d'admissibilité du Capital de catégorie 1 et qui sont présentés aux capitaux propres dans le bilan de l'assureur, moins le montant des instruments de capital des catégories 1 et 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui y sont inclus.

-
- a. la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur mère qui satisfait aux critères de la section 2.1.1.1 ou des sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4;
 - b. les modalités de l'émission, de même que les virements intersociétés, doivent faire en sorte que l'investisseur soit placé dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur mère;
 - c. l'instrument détenu par le tiers investisseur ne peut être implicitement garanti par d'autres actifs (p. ex., des espèces) détenus par la filiale;
- ou
2. il a été émis avant le 28 octobre 2016 et est admissible en tant que Capital disponible selon la section 2.4.2.

Les instruments de capital de catégorie 1 émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents et les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle peuvent être inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 de l'assureur mère en appliquant la Limite de participation des tiers déterminée selon cette formule :

$$\begin{aligned} & \text{Pourcentage de participation des tiers} \\ & \times (\text{Exigence marginale de capital de la filiale} \\ & \quad + \text{Total des déductions du Capital disponible de la filiale}) \end{aligned}$$

où :

- « Pourcentage de participation des tiers » est égal au résultat de la division de :
 - la somme du montant total de tous les instruments de capital de catégories 1 et 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle; par
 - la somme du Capital disponible et de l'Attribution de l'avoir de la filiale;
- « Exigence marginale de capital de la filiale »³¹ est égal à :
 - la différence entre le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) de l'assureur et le Coussin de solvabilité global de l'assureur en excluant la filiale, où ces coussins sont calculés après réduction pour toute forme de réassurance, lorsque la somme des instruments de capital de catégories 1 et 2 émis par une filiale et détenus par des tiers et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle, est égale à au moins 1 % du Capital brut de catégorie 1; ou

³¹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

- l'exigence de capital de la filiale calculée selon les exigences réglementaires locales à un niveau local équivalent au niveau cible d'intervention de l'ESCAP³², lorsque la somme des instruments de capital des catégories 1 et 2 émis par une filiale et détenus par des tiers et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle, est inférieure à 1 % du Capital brut de catégorie 1.

Le détail du calcul du montant inclus dans le Capital de catégorie 1 doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.1.2 Déductions du Capital brut de catégorie 1

Les éléments suivants sont déduits du Capital brut de catégorie 1 pour déterminer le Capital net de catégorie 1. Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux items qui sont déduits du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.1 Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels

Le montant d'écarts d'acquisition à déduire est le montant après déconsolidation des filiales selon la section 1.3, mais incluant les écarts d'acquisition inclus dans la valeur comptable des participations notables en actions (voir la section 1.5.2). Le montant à déduire doit être réduit des passifs d'impôt différé (« PID ») associés qui seraient éteints si les écarts d'acquisition étaient dépréciés ou décomptabilisés.

De plus, tous les autres actifs incorporels (incluant ceux liés aux logiciels) doivent être déduits du Capital brut de catégorie 1. De même, les montants à déduire sont les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3, mais incluant les autres actifs incorporels inclus dans la valeur comptable des participations notables en actions (voir la section 1.5.2). Ces montants à déduire doivent être réduits des PID associés qui seraient éteints si les actifs incorporels étaient dépréciés ou décomptabilisés.

2.1.2.2 Participations dans son propre Capital de catégorie 1

Les participations de l'assureur dans ses propres actions ordinaires (p. ex., des actions de trésorerie) et dans ses propres instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, détenues directement ou indirectement, sont déduites du Capital brut de catégorie 1, si elles n'ont pas été déjà décomptabilisées en vertu des IFRS.

De plus, tout instrument de capital de catégorie 1 que l'assureur pourrait être contractuellement obligé d'acheter doit être déduit du Capital brut de catégorie 1.

³² L'assureur doit communiquer par écrit avec l'Autorité pour déterminer l'équivalence du territoire local de la filiale si ce territoire n'a pas établi la mesure de confiance du niveau cible d'intervention à une ECU (99) ou une VAR (99,5).

2.1.2.3 Participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 1 de sociétés bancaires, d'assurance et financières

Les participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 1 (p. ex., Assureur A détient des participations dans des instruments de capital de catégorie 1 d'Assureur B, qui détient en retour des participations dans des instruments de capital de catégorie 1 d'Assureur A) qui visent à gonfler artificiellement la position de capital de l'assureur directement ou indirectement sont déduites du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.4 Actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies

Chaque actif net au titre des régimes de retraite à prestations définies (incluant l'effet de la limitation au plafond de l'actif) est déduit du Capital brut de catégorie 1. Chaque actif doit être réduit des PID associés qui seraient éteints si l'actif était déprécié ou décomptabilisé. Les montants d'actif à déduire sont les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3.

L'assureur peut réduire cette déduction du montant des remboursements disponibles d'actifs excédentaires au titre des régimes de retraite à prestations définies auxquels l'assureur a accès de manière illimitée et sans restrictions, sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite préalable de l'Autorité³³. Le détail du calcul de la déduction doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.1.2.5 Actifs d'impôt différé

Les ajustements décrits dans la présente section sont fondés sur les montants d'impôt différé non actualisés inscrits au bilan de l'assureur et sur les positions d'impôt différé de chaque entité juridique consolidée, à l'exception des filiales déconsolidées selon la section 1.3.

Les actifs d'impôt différé (« AID ») doivent être classés comme des AID découlant d'écart temporels (« AID temporaires ») ou des AID autres que ceux découlant d'écart temporels (« AID non temporaires »). Par exemple, les AID qui ont trait aux crédits d'impôt et au report de pertes d'exploitation sont classés comme des AID non temporaires.

Aucun ajustement n'est requis selon la présente section pour les entités juridiques se trouvant dans une position nette de passif d'impôt différé (« PID »). Les ajustements associés aux entités juridiques se trouvant dans une position nette d'AID sont décrits dans les sections 2.1.2.5.1 et 2.1.2.5.2 ci-dessous.

Dans la présente section, les PID admissibles sont ceux qui peuvent compenser des AID aux fins comptables au niveau de l'entité juridique, sauf ceux qui ont fait l'objet

³³ Afin d'obtenir cette autorisation, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il a clairement droit à l'excédent et qu'il a un accès illimité et sans restrictions aux actifs excédentaires du régime de retraite. L'Autorité pourra notamment demander comme justification un avis juridique indépendant acceptable et une autorisation préalable des participants au régime de retraite et de l'organisme de réglementation du régime de retraite.

d'une compensation avec les déductions pour les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels et les actifs au titre des régimes de retraite à prestations définies. Les PID admissibles sont attribués au prorata entre les AID temporaires et les AID non temporaires.

Le détail du calcul des montants liés aux AID doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.1.2.5.1 AID – autres que ceux découlant d'écarts temporaires

L'assureur doit déduire 100 % des AID non temporaires, réduits des PID admissibles, du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.5.2 AID – découlant d'écarts temporaires

L'assureur doit déduire le montant obtenu par la formule suivante du Capital brut de catégorie 1 :

$$\frac{\max[AIDT_{net} - 0,1 \times (C1_{brut} - C1_{déductions}); 0]}{0,9}$$

où :

- $AIDT_{net}$ est égal aux AID temporaires, réduits des PID admissibles.
- $C1_{brut}$ est égal au Capital brut de catégorie 1.
- $C1_{déductions}$ est égal à la somme de toutes les déductions au Capital brut de catégorie 1 des sections 2.1.2.1 à 2.1.2.5.1 et des sections 2.1.2.6 à 2.1.2.10.

Les AID temporaires inclus dans le Capital disponible sont soumis à une limite de 10 % du Capital net de catégorie 1. Ils sont assujettis à un facteur de risque de crédit de 25 % (voir la section 3.1.8).

Exemple : AID

L'exemple suivant présente les montants liés aux AID pour une entité juridique autonome :

Élément	Montant	Calcul
Capital brut de catégorie 1	4 075	
Toutes les déductions du Capital brut de catégorie 1, sauf celles liées aux deux types d'AID	2 000	
AID non temporaires	100	
AID temporaires	300	
PID associés aux écarts d'acquisition	50	
Autres PID	100	
Position nette d'AID	250	$= (100 + 300) - (50 + 100)$
PID attribués aux ADI non temporaires	25	$= 100 \times 100 / 400$; le calcul exclut les PID associés aux écarts d'acquisition
PID attribués aux ADI temporaires	75	$= 100 \times 300 / 400$; le calcul exclut les PID associés aux écarts d'acquisition
AID non temporaires, réduits des PID admissibles	75	$= 100 - 25$
AID temporaires, réduits des PID admissibles	225	$= 300 - 75$
Capital brut de catégorie 1, réduits des déductions des sections 2.1.2.1 à 2.1.2.5.1 et des sections 2.1.2.6 à 2.1.2.10	2 000	$= 4 075 - 2 000 - 75$
AID déduits du Capital brut de catégorie 1		
AID non temporaires	75	
AID temporaires	28	$= (225 - 10 \% \times 2 000) / 0,9$
Validation		
le montant inclus dans le Capital disponible n'excède pas	197	$= 225 - 28$
10 % du Capital net de catégorie 1	197	$= 10 \% \times (4 075 - 2 000 - 75 - 28)$
Exigence pour les AID temporaires inclus dans le Capital disponible	49	$= 197 \times 25 \%$

2.1.2.6 Actifs grevés

Les actifs grevés en excédent du montant admissible sont déduits du Capital brut de catégorie 1³⁴. Le montant admissible, calculé pour chaque portefeuille d'actifs grevés et des passifs qu'ils garantissent³⁵, est égal à la somme de :

- la valeur des passifs au bilan garantis par les actifs grevés;
- l'exigence marginale de capital³⁶, limitée à zéro, à l'égard des actifs grevés et des passifs qu'ils garantissent.

La déduction est réduite du montant suivant :

- 50 % du montant calculé de déduction qui est lié aux immeubles autrement grevés pour garantir des activités d'emprunt hypothécaire.

Aux fins de calculer le montant admissible, l'exigence marginale de capital est égale à la différence entre le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) de l'assureur et le Coussin de solvabilité global de l'assureur en excluant les actifs grevés et les passifs qu'ils garantissent, où ces coussins sont calculés après réduction pour toute forme de réassurance. Ce calcul doit utiliser les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3.

Le montant au bilan des passifs garantis par des actifs grevés qui ne sont pas en excédent du montant admissible et ne sont pas déduits du Capital disponible est assujéti à la section 3.5 de la présente ligne directrice.

Les actifs grevés suivants sont exclus et ne doivent pas être inclus dans le calcul de la déduction pour actifs grevés décrit ci-dessus :

- les actifs relatifs aux opérations de financement de valeurs mobilières hors bilan (c.-à-d., prêts et emprunts de titres, ainsi que mises et prises en pension) qui n'ont pas pour effet de générer un passif au bilan;
- les actifs grevés pour garantir des passifs liés à des dérivés soumis à une compensation centrale et à des dérivés de gré à gré;
- les actifs grevés conformément aux règles prévues au Code civil du Québec pour garantir des activités d'emprunt hypothécaire.

Les actifs grevés relatifs aux opérations de financement de valeurs mobilières hors bilan qui sont exclus en vertu de 1) ci-dessus sont assujéti à la section 3.5 de la présente ligne directrice.

³⁴ Les actifs grevés sont tous assujéti aux exigences des risques de crédit et de marché des chapitres 3 et 5 étant donné que ces exigences peuvent compenser la déduction du Capital brut de catégorie 1.

³⁵ La caractéristique distinctive d'un portefeuille est que tous les actifs du portefeuille sont disponibles afin de couvrir n'importe lequel des passifs correspondants.

³⁶ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

2.1.2.7 Participations dans des instruments de capital de filiales d'assurance de dommages et de filiales financières réglementées dissemblables

Aux fins de la présente ligne directrice :

- une filiale d'assurance de dommages est une filiale qui est un assureur de dommages ou pourrait être considérée comme un assureur de dommages si elle était constituée au Canada;
- une filiale financière réglementée dissemblable est soit une filiale dont la réglementation qui lui est applicable lui requiert des exigences de suffisance de capital ou soit une filiale qui, si elle était constituée au Canada, aurait de telles exigences. Cette filiale n'est cependant pas un assureur de personnes ou une filiale d'assurance de dommages.

Pour une filiale d'assurance de dommages, la déduction totale dans le Capital disponible est égale à la somme des montants suivants (voir la section 1.3 pour les filiales dont le pourcentage de détention est inférieur à 100 %) :

- la somme de tous les montants déduits et renversés du Capital disponible de la filiale calculés selon la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* en assurances de dommages (le « TCM »);
- le montant obtenu en multipliant le capital minimal requis de la filiale calculé selon le TCM par 1,5.

À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction concernant les filiales d'assurance de dommages peut être réduite du montant suivant pour chacune des filiales :

$$\left(1 - \frac{n}{16}\right) \times (\text{Somme de tous les montants déduits et renversés du Capital disponible} + 0,5 \times \text{Capital minimal requis})$$

Où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.

La déduction totale dans le Capital disponible doit être répartie ainsi :

- 50 % doit être déduit du capital net de catégorie 1; et
- 50 % doit être déduit du capital brut de catégorie 2.

Les participations dans des instruments financiers de filiales financières réglementées dissemblables sont déduites dans la catégorie de capital où l'instrument serait admissible s'il était émis par l'assureur lui-même. Lorsqu'un instrument émis par une filiale financière réglementée dissemblable satisfait aux critères énoncés à la section 2.1.1.1 ou à la section 2.1.1.2, il est déduit du Capital brut de catégorie 1. Si un instrument dans lequel l'assureur a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du capital des catégories 1 ou 2, l'instrument est déduit du Capital brut de catégorie 1.

Le montant déduit est la valeur comptable de la filiale déconsolidée présentée comme une participation évaluée selon la méthode comptable de la mise en équivalence, comme précisé dans la section 1.3. La déduction de ce montant comprend donc les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels, les actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies, les AID, les actifs grevés, le cumul des AÉRG et tous les autres actifs nets de la filiale déconsolidée, puisque la déconsolidation devrait renverser ces montants avant leurs déductions respectives du Capital brut de catégorie 1.

Lorsque l'assureur octroie une facilité telle qu'une lettre de crédit ou une garantie qui est traitée comme du capital³⁷ par la filiale financière réglementée dissemblable, le montant en entier de la facilité doit être déduit du Capital brut de catégorie 1³⁸.

Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux participations dans des filiales financières réglementées dissemblables, ni aux lettres de crédit et garanties ou aux autres facilités octroyées à ces filiales lorsqu'elles ont été déduites du Capital disponible. Lorsque des lettres de crédit ou des garanties leur sont accordées et qu'elles ne sont pas déduites du Capital disponible, elles sont traitées comme des substituts directs de crédit, conformément à la présente ligne directrice (voir les chapitres 3 et 4).

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.1.2.8 Excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels calculés globalement

Les excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels (les « Excédents ») sont calculés globalement par groupe de produits après réduction pour toute forme de réassurance. La déduction du Capital brut de catégorie 1 est la somme des Excédents positifs calculés pour chaque groupe de produits, où les Excédents positifs d'un groupe sont égaux au plus élevé des Excédents globaux du groupe ou de zéro. Toutes les polices à l'intérieur d'un groupe doivent faire partie de la même branche d'activité (comme défini dans le formulaire VIE), être contractuellement similaires et doivent éventuellement accorder des valeurs de rachat notables. Les polices qui n'accordent jamais de valeurs de rachat ne peuvent pas servir à compenser les Excédents des polices qui en accordent. Les valeurs de rachat utilisées dans le calcul des Excédents doivent être réduites de tous les frais de rachat, ajustements à la valeur marchande et autres déductions que l'assureur pourrait raisonnablement s'attendre à appliquer lorsqu'une police est rachetée. Les passifs des polices utilisés dans le calcul des Excédents comprennent les flux de trésorerie d'impôt différé selon les hypothèses d'évaluation requises par les *Normes de pratique* de l'ICA avant tout ajustement comptable pour la présentation de l'impôt différé au bilan.

³⁷ C'est-à-dire que la facilité peut être utilisée en cas d'insuffisance du capital de la filiale financière réglementée dissemblable et elle est subordonnée aux droits de ses clients.

³⁸ Bien que la facilité n'ait pas été utilisée, les ressources ne seraient pas disponibles pour couvrir les exigences de capital de l'assureur si elle était utilisée.

2.1.2.9 Passifs actuariels négatifs calculés police par police

Le calcul des passifs actuariels négatifs (les « Passifs négatifs ») doit être effectué police par police après réduction pour toute forme de réassurance³⁹. Les Passifs négatifs (calculés police par police) peuvent être ajustés par l'application d'un facteur en pourcentage, puis réduits des montants qui peuvent être récupérés en cas de rachat. La déduction du Capital brut de catégorie 1 est le montant total des Passifs négatifs ajustés (calculés police par police), réduits des montants récupérables au rachat, mais où le montant net pour chaque police est sujet à un minimum de zéro. Les passifs des polices utilisés dans le calcul du montant des Passifs négatifs (calculés police par police) comprennent les flux de trésorerie d'impôt différé selon les hypothèses d'évaluation requises par les *Normes de pratique* de l'ICA, avant tout ajustement comptable pour la présentation de l'impôt différé au bilan.

Le montant de Passifs négatifs (calculés police par police) doit être calculé pour tous les produits de toutes les branches d'activité, incluant les affaires d'assurance collective et d'assurance contre les accidents et la maladie. Le calcul doit inclure :

- les Passifs négatifs de chaque certificat des polices d'assurance collective dont les primes ou les passifs sont basés sur les caractéristiques propres des assurés, comme les groupes associations ou l'assurance créancier;
- l'excédent, si positif, des frais d'acquisition différés de toute police sur ses frais de résiliation ou de rachat; et
- les provisions de remboursement négatives d'assurance collective lorsque la récupération n'est pas totalement certaine, calculées police par police.

Le Passif négatif pour une police peut être ajusté en le multipliant par un facteur de 70 %, s'il provient des portefeuilles suivants :

- les assurés actifs de produits canadiens d'assurance maladie souscrits individuellement;
- les produits canadiens d'assurance vie souscrits individuellement.

Aucun ajustement n'est appliqué aux Passifs négatifs associés à tout autre portefeuille. Le Passif négatif ajusté d'une police peut ensuite être réduit encore jusqu'à un minimum de zéro par la somme des montants suivants récupérables au rachat :

- 85 % du remboursement net de commission de la police;
- γ multiplié par 70 % de l'exigence marginale du risque d'assurance de la police, où γ est le coefficient défini à la section 1.1.5; et

³⁹ Les Passifs négatifs comprennent ceux que l'assureur a acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée et excluent ceux que l'assureur a cédés en vertu d'ententes de coassurance modifiée réputées constituer de la réassurance agréée.

- un montant défini ci-dessous si la police est acceptée en vertu d'un traité de réassurance temporaire renouvelable annuellement (« TRA »).

Cependant, le montant total maximum de la réduction pour les montants récupérables au rachat qui est applicable à la déduction du Capital de catégorie 1 pour les Passifs négatifs ajustés (calculés police par police) est limité à 25 % du montant suivant :

- le Capital brut de catégorie 1; moins
- la somme de toutes les déductions du Capital brut de catégorie 1 utilisées dans le calcul du Capital net de catégorie 1 selon la section 2.1.2, excluant les Passifs négatifs; moins
- le montant total des Passifs négatifs ajustés (calculés police par police) sans aucune réduction pour les montants récupérables au rachat.

Afin d'utiliser tout montant récupérable au rachat pour compenser le Passif négatif ajusté d'une police, le montant doit être calculé pour cette police isolément. Les sections suivantes fournissent des détails supplémentaires sur le calcul de chacun des montants.

2.1.2.9.1 Remboursements nets de commission

Le remboursement net de commission pour une police est égal à $S \times C$, où S est le facteur utilisé pour ajuster le Passif négatif de la police (soit 70 % ou 100 %) et C est le remboursement de commission de la police que l'assureur pourrait raisonnablement s'attendre à récupérer lorsque la police est rachetée. Le montant de remboursement utilisé doit être basé sur le barème de remboursement de la police et il doit être réduit de toute commission cédée ou allocation de réassurance.

2.1.2.9.2 Exigences marginales du risque d'assurance

L'exigence marginale du risque d'assurance pour une police est égale à la somme des exigences marginales de la police pour chacun des risques d'assurance. Dans le calcul de la compensation du Passif négatif ajusté d'une police, l'exigence marginale du risque d'assurance de la police doit être réduite de tout montant de crédit dont l'assureur a bénéficié pour les dépôts du titulaire de police et les ajustements pour l'assurance collective (voir les sections 6.7.2 et 6.7.3). Chaque exigence marginale de la police doit être calculée après réduction pour toute forme de réassurance. Toutes les exigences marginales de police des produits avec participation et des produits ajustables admissibles doivent être multipliées par 30 %. Le Passif négatif ajusté d'une police ne peut pas être compensé par une exigence marginale du risque d'assurance si l'assureur a pris en compte une provision pour fluctuation des réclamations de réassurance couvrant la police dans son calcul des Dépôts admissibles.

Pour une police se trouvant dans une région (voir la section 1.1.5), l'exigence marginale de la police pour le risque de mortalité est obtenue par cette formule :

$$0,4 \times \left(\frac{cr_{vol}^2 + 2 \times cr_{cat} \times CR_{cat} - cr_{cat}^2}{\sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2}} + cr_n + cr_t \right)$$

où⁴⁰ :

- cr_{vol} est la composante de volatilité du risque de mortalité de la police;
- cr_{cat} est la composante de catastrophe du risque de mortalité de la police;
- CR_{vol} est la composante de volatilité du risque de mortalité pour toutes les affaires de la région de la police;
- CR_{cat} est la composante de catastrophe du risque de mortalité pour toutes les affaires de la région de la police;
- cr_n est la composante de niveau du risque de mortalité de la police;
- cr_t est la composante de tendance du risque de mortalité de la police.

L'exigence marginale de la police pour le risque relatif aux dépenses est égale à 40 % de l'exigence totale de la police pour ce risque. Pour tous les autres risques, l'exigence marginale de la police est obtenue par cette formule :

$$0,4 \times \left(\frac{2 \times cr_{vol} \times CR_{vol} + 2 \times cr_{cat} \times CR_{cat} - cr_{vol}^2 - cr_{cat}^2}{\sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2}} + cr_n + cr_t \right)$$

où⁴¹ :

- cr_{vol} est la composante de volatilité du risque d'assurance particulier de la police (multipliée par le facteur de fluctuation statistique de la région de la police, s'il y a lieu);
- cr_{cat} est la composante de catastrophe du risque d'assurance particulier de la police;
- CR_{vol} est la composante de volatilité du risque d'assurance particulier pour toutes les affaires de la région de la police;
- CR_{cat} est la composante de catastrophe du risque d'assurance particulier pour toutes les affaires de la région de la police;

⁴⁰ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁴¹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

- cr_n est la composante de niveau du risque d'assurance particulier de la police (multipliée par le facteur de fluctuation statistique de la région de la police, s'il y a lieu);
- cr_t est la composante de tendance du risque d'assurance particulier de la police.

2.1.2.9.3 Polices acceptées en vertu d'un traité TRA

Si une police a été acceptée en vertu d'un traité de réassurance TRA admissible (défini comme un traité dont les primes sont pleinement garanties et qui ne confère pas de partage de profits), l'ajustement qui peut être utilisé pour réduire le Passif négatif de la police est le suivant :

$$PN \times \min\left(\frac{A - B}{A}; 0,25\right)$$

où :

- PN est le Passif négatif ajusté de la police;
- A est le total des Passifs négatifs ajustés pour toutes les polices incluses dans les traités de réassurance TRA admissibles de l'assureur, calculés police par police;
- B est le total des Passifs négatifs ajustés pour tous les traités de réassurance TRA admissibles de l'assureur, calculés traité par traité.

2.1.2.10 Autres items déduits du Capital brut de catégorie 1

Les items suivants doivent être déduits du Capital brut de catégorie 1 :

- toutes les exigences liées aux passifs cédés dans le cadre d'ententes de réassurance non agréée, réduites des crédits applicables (voir les sections 10.3 et 10.4);
- les options achetées pour lesquelles l'assureur choisit une déduction en vertu de la section 5.2.3.3.

2.1.3 Capital net de catégorie 1 et Capital de catégorie 1

Le Capital net de catégorie 1 est égal au Capital brut de catégorie 1 moins les déductions du Capital brut de catégorie 1.

L'assureur dont les déductions du Capital brut de catégorie 2 sont supérieures au Capital brut de catégorie 2 doit déduire l'excédent du Capital net de catégorie 1. Le Capital de catégorie 1 est égal au Capital net de catégorie 1 moins 50 % de la déduction totale pour les participations dans des filiales d'assurance de dommages et moins les déductions du Capital brut de catégorie 2 qui excèdent le Capital brut de catégorie 2 (voir la section 2.2.4).

2.2 Capital de catégorie 2

2.2.1 Capital brut de catégorie 2

Le Capital brut de catégorie 2 est égal à la somme des éléments suivants :

- les instruments de capital de catégorie 2 émis par l'assureur :
 - qui satisfont aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3; ou
 - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014 (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies à la section 2.4.1);
- les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs :
 - qui satisfont aux critères de classification en Capital de catégorie 2 énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3 (ces instruments sont assujettis aux conditions de la section 2.2.1.4 et aux mesures de transition définies à la section 2.4.2); ou
 - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014 (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2);
- les éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital, définis à la section 2.2.1.5.

2.2.1.1 Critères d'admissibilité des instruments de capital de catégorie 2

Les instruments ne pourront être admis en qualité d'éléments de capital de catégorie 2 qu'à condition de satisfaire à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est subordonné aux titulaires de police et aux créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de police et des créanciers ordinaires.

-
4. Échéance :
- a. L'échéance initiale de l'instrument est d'au moins cinq ans.
 - b. Sa reconnaissance dans le Capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
 - c. L'instrument ne comporte ni progression⁴² ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.
- a. Pour exercer une option de remboursement, l'assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.
 - b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée⁴³.
 - c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i. s'il remplace l'instrument remboursé par un même montant de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu^{44,22};
 - ii. s'il démontre que la position de son capital est supérieure aux ratios cibles internes de capital une fois l'option de rachat exercée⁴⁵.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (principal ou intérêts), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant du dividende ou coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, du degré de solvabilité de l'assureur, par exemple sa cote de crédit ou ses ratios ESCAP⁴⁶.

⁴² Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

⁴³ Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'il exercera son option d'achat.

⁴⁴ Les émissions de remplacement peuvent se faire lorsque l'instrument est remboursé, mais pas après.

⁴⁵ Les ratios cibles internes de capital sont définis à la section 1.2.

⁴⁶ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation importante avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans

-
8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
9. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle⁴⁷ ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., par une entité *ad hoc*), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité du Capital de catégorie 2⁴⁸.

Les instruments de capital de catégorie 2 ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Des instruments de capital de catégorie 2 peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure un événement réglementaire dans un instrument de capital de catégorie 2, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément admissible de capital de catégorie 2 de l'assureur ou inclus comme Capital disponible total fondé sur les risques, sur une base consolidée ».

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de capital de catégorie 2 qui influence son admissibilité à titre de Capital disponible ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable⁴⁹.

le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

⁴⁷ Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

⁴⁸ Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité *ad hoc* peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de Capital de catégorie 2 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité *ad hoc* doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité du Capital de catégorie 2 ou les dépasser comme si l'entité *ad hoc* en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre une dette de rang supérieur à une entité *ad hoc* et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital admissibles à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de Capital de catégorie 2.

⁴⁹ La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relative aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte. Cependant, il ne peut rouvrir l'offre si :

- sa date initiale d'émission était le 24 septembre 2014 ou avant; et
- elle ne satisfait pas aux critères de la présente section.

Les options de désendettement ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

Les passifs financiers de l'assureur qui ne sont pas admissibles à titre de Capital disponible sont assujettis à l'exigence du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1).

2.2.1.2 Instruments de capital de catégorie 2 émis à l'intention d'une société mère

En plus de devoir satisfaire aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de capital de catégorie 2 émis par l'assureur à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être inclus dans le Capital de catégorie 2 pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- le classement attendu de l'instrument aux fins du Capital disponible;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de capital en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

2.2.1.3 Instruments de capital de catégorie 2 émis par des succursales et des filiales à l'étranger

Les instruments de créance émis par une succursale ou une filiale d'un assureur qui est située à l'étranger doivent être régis par les lois canadiennes. L'Autorité peut toutefois renoncer à cette exigence si l'assureur peut démontrer qu'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois canadiennes peut être réalisé.

En plus de satisfaire aux autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si l'assureur souhaite inclure dans son Capital disponible consolidé un instrument de capital émis par une succursale ou une filiale qui se trouve l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur et une analyse à l'appui préparée par l'assureur confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de Capital disponible dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;
- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

2.2.1.4 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital de catégorie 2 à des tiers investisseurs

Les instruments de capital de catégorie 2 émis par des filiales de l'assureur (sauf des filiales déconsolidées aux fins de la présente ligne directrice) et détenus par des tiers investisseurs peuvent être admissibles en partie dans le capital consolidé de catégorie 2 de l'assureur mère.

Un instrument de capital de catégorie 2 émis par une filiale consolidée et détenu par un tiers investisseur est inclus dans le capital consolidé de catégorie 2 si :

1. il est émis pour la capitalisation de la société mère et satisfait à tous les critères suivants :
 - a. la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur mère qui satisfait aux critères des sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3;
 - b. les modalités de l'émission, de même que les virements intersociétés, doivent faire en sorte que l'investisseur soit placé dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur mère;
 - c. l'instrument détenu par le tiers investisseur ne peut être effectivement garanti par d'autres actifs (p. ex., des espèces) détenus par la filiale;

ou
2. il a été émis avant le 28 octobre 2016 et est admissible en tant que Capital disponible selon la section 2.4.2.

Le montant qui peut être inclus dans le capital consolidé de catégorie 2 de l'assureur mère pour les instruments de capital de catégorie 2 émis par une filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents est égal au moindre de :

-
- la valeur des instruments de capital de catégorie 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents;
 - la différence entre la Limite de participation des tiers calculée à la section 2.1.1.5 et le montant des instruments de capital et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle, inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 qui sont émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs;
 - 50 % de la Limite de participation des tiers calculée à la section 2.1.1.5.

Le détail du calcul du montant inclus dans le Capital de catégorie 2 doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.2.1.5 Éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital

Les éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital, sont les suivants :

- tous les montants déduits du Capital brut de catégorie 1 pour les Passifs négatifs (voir la section 2.1.2.9), l'exigence pour passifs cédés police par police compensés (voir la section 10.3.2) et l'exigence pour montant total négatif de passifs cédés (voir la section 10.3.3);
- 75 % du montant déduit du Capital brut de catégorie 1 pour les excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels (voir la section 2.1.2.8);
- l'Actif admissible des régimes de retraite, soit 50 % de la déduction du Capital brut de catégorie 1 pour les actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies (voir la section 2.1.2.4);
- le montant d'ajustement pour amortir l'impact de la période courante sur le Capital disponible lié aux passifs (actifs) nets au titre des régimes de retraite à prestations définies;
- la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital de catégorie 2⁵⁰.

L'assureur peut faire le choix non récurrent d'amortir l'impact sur le Capital disponible lié aux passifs (actifs) nets au titre des régimes de retraite à prestations définies. L'impact pouvant être amorti dans chaque période est composé de la variation dans chaque période :

- a) du cumul des réévaluations au titre des régimes de retraite à prestations définies présenté dans les AÉRG qui est inclus dans le Capital brut de catégorie 1;

⁵⁰ Une prime d'émission qui n'est pas admissible à titre de Capital de catégorie 1 ne sera admissible à titre de Capital de catégorie 2 que si les actions qui l'ont générée sont admissibles à titre de Capital de catégorie 2.

- b) de la déduction des actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies du Capital brut de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.4);
- c) de l'Actif admissible des régimes de retraite inclus dans le Capital de catégorie 2.

Le montant pouvant être amorti dans chaque période correspond à la somme des impacts obtenus en a), b) et c) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période d'amortissement. Cette période s'étend sur douze trimestres et débute la première journée du trimestre courant. Cette décision est irrévocable et l'assureur devra continuer d'amortir à chaque trimestre le nouvel impact sur le Capital disponible des périodes subséquentes. Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.2.2 Amortissement des instruments de capital de catégorie 2

Les instruments de capital de catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant l'échéance. À mesure que l'échéance de ces instruments devient imminente, les soldes en cours doivent être amortis selon la séquence suivante :

Années résiduelles	Admis dans le capital
5 ans et plus	100 %
entre 4 et 5 ans	80 %
entre 3 et 4 ans	60 %
entre 2 et 3 ans	40 %
entre 1 et 2 ans	20 %
moins d'un an	0 %

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit ainsi débiter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 octobre 2025, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 1^{er} novembre 2020. C'est cet amortissement qui doit être inscrit dans le formulaire ESCAP au 31 décembre 2020. Un amortissement supplémentaire de 20 % doit être reflété dans chaque formulaire ESCAP au 31 décembre subséquent.

Le détail du calcul de l'amortissement doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.2.3 Déductions du Capital brut de catégorie 2

Les éléments suivants sont déduits du Capital brut de catégorie 2. Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux items qui sont déduits du Capital brut de catégorie 2.

2.2.3.1 Participations dans son propre Capital de catégorie 2

Les participations de l'assureur dans ses propres instruments de capital de catégorie 2, détenus directement ou indirectement, sont déduites du Capital brut de catégorie 2, s'ils n'ont pas déjà été décomptabilisés en vertu des IFRS.

De plus, tout instrument de capital de catégorie 2 que l'assureur pourrait être contractuellement obligé d'acheter doit être déduit du Capital brut de catégorie 2.

2.2.3.2 Participations dans des instruments de capital de filiales d'assurance de dommages et de filiales financières réglementées dissemblables

Pour une filiale d'assurance de dommages, la déduction totale dans le Capital disponible est égale à la somme des montants suivants (voir la section 1.3 pour les filiales dont le pourcentage de détention est inférieur à 100 %) :

- la somme de tous les montants déduits et reversés du Capital disponible de la filiale calculés selon le TCM;
- le montant obtenu en multipliant le capital minimal requis de la filiale calculé selon le TCM par 1,5.

À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction concernant les filiales d'assurance de dommages peut être réduite du montant suivant pour chacune des filiales :

$$\left(1 - \frac{n}{16}\right) \times (\text{Somme de tous les montants déduits et reversés du Capital disponible} + 0,5 \times \text{Capital minimal requis})$$

Où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.

La déduction totale dans le Capital disponible doit être répartie ainsi :

- 50 % doit être déduit dans le capital net de catégorie 1; et
- 50 % doit être déduit dans le capital brut de catégorie 2.

Les participations dans des instruments financiers de filiales financières réglementées dissemblables (voir la section 2.1.2.7) sont déduites dans la catégorie de capital où l'instrument serait admissible s'il était émis par l'assureur lui-même. Lorsqu'un instrument émis par une filiale financière réglementée dissemblable satisfait aux critères énoncés à la section 2.2.1.1, il est déduit du Capital brut de catégorie 2. Si un instrument dans lequel l'assureur a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du capital de catégorie 2, l'instrument est déduit du Capital brut de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.7).

Un facteur de risque de crédit n'est pas appliqué aux participations dans des filiales financières réglementées dissemblables, ni aux autres facilités octroyées à ces filiales lorsqu'elles ont été déduites du Capital disponible.

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.2.3.3 Participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 2 de sociétés bancaires, d'assurance et financières

Les participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 2 (p. ex., Assureur A détient des participations dans des instruments de capital de catégorie 2 d'Assureur B, qui détient en retour des participations dans des instruments de capital de catégorie 2 d'Assureur A), convenues directement ou indirectement, qui visent à gonfler artificiellement la position de capital de l'assureur sont déduites du Capital brut de catégorie 2.

2.2.4 Capital net de catégorie 2 et Capital de catégorie 2

Le Capital net de catégorie 2 est égal au Capital brut de catégorie 2 moins les déductions du Capital brut de catégorie 2 décrites dans la section 2.2.3. Toutefois, le Capital net de catégorie 2 ne doit pas être inférieur à zéro. Si le total des déductions du Capital brut de catégorie 2 est supérieur au Capital brut de catégorie 2, l'excédent doit être déduit du Capital net de catégorie 1 (voir la section 2.1.3).

Puisque le Capital de catégorie 2 ne peut pas être supérieur au Capital net de catégorie 1, le Capital de catégorie 2 est égal au moindre du Capital net de catégorie 2 et du Capital net de catégorie 1.

2.3 Composition du capital et limites

Les exigences de composition du capital et les limites suivantes s'appliquent aux éléments de capital après la prise en compte des déductions et des ajustements prescrits. Aux fins du calcul des limites décrites ci-dessous, les instruments assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2 sont exclus des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, et des instruments de capital de catégorie 2.

1. Le Capital de catégorie 1 doit être constitué essentiellement de l'avoir des actionnaires et de l'avoir des titulaires de police. Par conséquent, le total des éléments suivants doit être égal ou supérieur à 75 % du Capital net de catégorie 1 :
 - a. les actions ordinaires émises par l'assureur qui satisfont aux critères de la section 2.1.1.1;
 - b. les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs, qui satisfont les critères d'admissibilité des actions ordinaires énoncés à la section 2.1.1.1 et sous réserve de la section 2.1.1.5;
 - c. le surplus d'apport :

-
- i. la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital de catégorie 1 inclus dans le calcul de cette limite;
 - ii. les autres surplus d'apport résultant de sources autres que le profit (p. ex., les contributions et les fonds initiaux des membres d'une société mutuelle et les autres contributions des actionnaires en excédent des montants alloués au capital-actions pour les sociétés par actions), à l'exception des primes d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital qui ne sont pas inclus dans le calcul de la présente limite;
 - d. les bénéfices non répartis;
 - e. le cumul ajusté des AÉRG;
 - f. le compte avec participation;
 - g. le compte sans participation des sociétés mutuelles;
 - h. les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle, sous réserve de la section 2.1.1.5;
 - i. l'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP défini à la section 2.1.1.
2. Le Capital de catégorie 2 (en tenant compte de l'amortissement des instruments de capital) ne doit pas être supérieur à 100 % du Capital net de catégorie 1.

2.4 Disposition transitoire

2.4.1 Instruments de capital émis avant le 25 septembre 2014

Les instruments de capital émis avant le 25 septembre 2014 qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité définis aux sections 2.1.1.1, 2.1.1.2 à 2.1.1.4 et 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais qui satisfont aux critères définis aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014, sont assujettis au traitement suivant.

1. Les instruments demeurent admissibles comme du Capital disponible jusqu'à la première date de remboursement au pair ou la date de prise d'effet d'une caractéristique constituant un incitatif au rachat (c.-à-d. la date de prise d'effet de l'échéance), si cette date est antérieure.
2. Le cas échéant, les options en cas d'événement réglementaire ne pourront pas être exercées jusqu'à la fin de la période d'admissibilité de l'instrument.
3. Si la date de prise d'effet d'une échéance d'un instrument de capital de catégorie 2 se trouve pendant la période d'admissibilité et que l'émetteur choisit de ne pas exercer l'option de rachat malgré l'incitatif au rachat, l'instrument demeurera admissible dans le Capital disponible en autant qu'il satisfasse aux critères d'admissibilité définis dans les sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3.
4. Les règles d'amortissement du Capital de catégorie 2 s'appliquent encore aux instruments de catégorie 2 pendant les cinq dernières années précédant leur échéance.

-
5. Pendant la période d'admissibilité, les entités *ad hoc* associée à des instruments novateurs des catégories 1 et 2 ne doivent, en aucun temps, détenir des actifs qui excèdent sensiblement le montant global des instruments novateurs. L'Autorité considérera que la structure excède sensiblement les instruments novateurs si l'excédent est supérieur à 25 % dans le cas d'une structure fondée sur un actif et à 3 % dans le cas d'une structure fondée sur un prêt. Les montants supérieurs à ces limites doivent être autorisés par l'Autorité.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux instruments émis par l'assureur ainsi qu'à ceux émis par des filiales consolidées à des tiers investisseurs.

2.4.2 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital à des tiers investisseurs

Un instrument de capital de catégorie 1 ou de catégorie 2 émis par une filiale de l'assureur et détenu par un tiers investisseur est admissible en tant que Capital disponible consolidé si :

1. il satisfait aux critères d'admissibilité du capital des catégories 1 ou 2 :
 - a. inclus aux sections 2.2.5.1, 2.2.5.2, 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014, sous réserve des mesures de transition définies à la section 2.4.1, s'il a été émis avant le 25 septembre 2014;
 - b. énoncés aux sections 2.1.1.1, 2.1.1.2 à 2.1.1.4 ou 2.2.1.1 à 2.2.1.3, s'il a été émis avant le 28 octobre 2016;

et

2. il satisfait aux critères suivants :
 - a. l'instrument n'est pas échu ou n'a pas été remboursé;
 - b. la première date de remboursement au pair qui suit le 27 octobre 2016 n'est pas passée.

Si un tel instrument n'a pas d'échéance, ni de date de remboursement au pair, il n'est plus admissible à partir du 1er janvier 2028.

Chapitre 3. Risque de crédit – éléments au bilan

Le risque de crédit est le risque de perte découlant d'un défaut potentiel d'une partie ayant une obligation financière auprès de l'assureur. Le capital requis considère le risque de défaut lui-même, ainsi que le risque que l'assureur subisse des pertes en raison de la détérioration de la solvabilité du créancier. Les facteurs de risque de crédit s'appliquent notamment aux obligations financières suivantes : les prêts, les titres de créance, les actifs et les comptes débiteurs de réassurance, les instruments dérivés, les montants dus des titulaires de police, des agents et des courtiers et les autres actifs.

L'exigence de capital pour les actifs au bilan est calculée en appliquant des facteurs de risque de crédit aux valeurs au bilan de ces actifs. Les mêmes facteurs s'appliquent aux actifs adossant les produits avec participation et produits ajustables admissibles. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9). Des sûretés, des garanties et des dérivés de crédit peuvent être utilisés afin de réduire le capital requis du risque de crédit⁵¹. Un facteur de risque de crédit de 0 % est attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont une garantie octroyée par la Caisse de dépôt et placement du Québec en vigueur le 27 octobre 2016 supprime en tout temps tout risque de crédit pour l'assureur. Les attributs de cette garantie doivent être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.3. Un facteur de risque de crédit de zéro est appliqué aux actifs déduits du Capital disponible. Le revenu de placements couru doit être présenté avec l'actif auquel il se rapporte et obtenir le même facteur que ce dernier.

De plus, l'exigence de capital du risque de crédit pour certains types de risques liés aux actifs est calculée en utilisant des techniques qui diffèrent de l'application des facteurs réguliers.

- L'exigence de capital pour les titres adossés à des créances est décrite dans la section 3.4.
- L'exigence de capital pour les mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres est décrite dans la section 3.5.
- Les actifs adossant les produits indexés ne sont pas assujettis à des facteurs de risque de crédit. Ils sont plutôt inclus dans le calcul du facteur de corrélation décrit dans la section 5.5.
- Les actifs détenus par les titulaires de police dans les fonds distincts de l'assureur ne sont pas assujettis aux exigences du présent chapitre⁵².

Le calcul du capital requis pour les items hors bilan est décrit dans le chapitre 4.

⁵¹ Le capital requis du risque de crédit peut aussi être réduit en vertu de certaines ententes de réassurance agréées, comme décrit à la section 10.5.3.

⁵² Voir la section 5.4 pour le traitement des actifs des entités consolidées de fonds communs de placement.

3.1 Capital requis du risque de crédit pour les actifs au bilan

La valeur comptable des actifs au bilan est utilisée pour calculer leur capital requis du risque de crédit.

3.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs facteurs du présent chapitre dépendent des notations attribuées à un actif ou à un débiteur. Pour utiliser un facteur fondé sur une notation, l'assureur doit satisfaire à toutes les conditions énoncées dans la présente section. Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes :

- DBRS;
- Fitch Ratings;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's Ratings Services.

L'Annexe 3-A présente la correspondance entre les catégories de notation utilisées dans la présente ligne directrice et par différentes agences de notation. Il faut noter que les catégories de notation de l'ESCAP ne comprennent pas de modificateurs.

L'assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir puis utiliser de manière cohérente les notations de ces dernières pour chaque type de créance. L'assureur ne peut pas sélectivement choisir entre les évaluations fournies par différentes agences de notation.

Les notations utilisées pour déterminer un facteur doivent être disponibles publiquement, c'est-à-dire qu'elles doivent être publiées sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ou à quelques parties ne respectent pas cette exigence.

Si l'assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule notation pour une créance en particulier, c'est cette notation qui devra être utilisée pour en déterminer l'exigence de capital. S'il existe deux notations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notes différentes, il doit appliquer le facteur de risque de crédit qui correspond à la plus faible des deux notations. Si le nombre de notations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure l'une des notations qui correspond au plus faible facteur de risque de crédit, puis utiliser la notation qui correspond au plus faible facteur de risque de crédit qui subsiste (c.-à-d. que l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, en tenant compte de toutes les occurrences de la notation la plus élevée).

Lorsque l'assureur détient une émission particulière de titres à laquelle s'applique une ou des notations portant sur cette émission, le facteur de risque de crédit de la créance

sera basé sur ces notations. Lorsque la créance de l'assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les conditions qui suivent sont appliquées.

1. Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur doit être traitée comme une obligation non notée.
2. Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation de qualité supérieure (BBB ou mieux). Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer l'exigence de capital pour une créance non évaluée de l'émetteur.
3. Les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les facteurs de risque de crédit appliqués aux créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer l'exigence de capital d'une créance à long terme non évaluée.
4. Lorsque le facteur de risque de crédit portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente de l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir les facteurs de risque de crédit des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations.

1. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les facteurs de risque de crédit des autres personnes morales du groupe.
2. Aucune notation ne peut être induite pour une personne morale non évaluée en se fondant sur les actifs qu'elle possède.
3. Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, l'assureur ne peut reconnaître l'atténuation du risque de crédit en vertu des sections 3.2 et 3.3 si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation explicite de l'émission.
4. L'assureur ne peut pas reconnaître une notation si cette notation est au moins en partie basée sur un soutien non financé (p. ex., des garanties, du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) fournie par l'assureur lui-même ou l'une de ses sociétés affiliées.

5. L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à l'assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

L'assureur ne peut pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le facteur de risque de crédit d'un actif, sauf pour un actif représentant une exposition à un État pour lequel il n'existe pas d'évaluation sollicitée.

3.1.2 Facteurs de risque de crédit fondés sur des notations externes

Les facteurs de risque de crédit dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux expositions de crédit notées qui satisfont aux critères énoncés dans la section 3.1.1. Ces facteurs peuvent être utilisés pour les expositions suivantes : les obligations, les prêts, les prêts hypothécaires, les garanties et expositions hors bilan. Cependant, ces facteurs ne peuvent pas être utilisés pour des expositions à des réassureurs (voir la section 3.1.7), des titres adossés à des créances (voir la section 3.4) et des instruments de capital (incluant les dettes subordonnées) émises par des institutions financières canadiennes ou étrangères qui sont admissibles comme capital réglementaire pour l'émetteur (voir la section 5.2.2). Les facteurs varient selon la notation et l'échéance effective de l'exposition.

Catégorie de notation ⁵³	Échéance effective en années					
	1	2	3	4	5	10
AAA	0,25 %	0,25 %	0,50 %	0,50 %	1,00 %	1,25 %
AA	0,25 %	0,50 %	0,75 %	1,00 %	1,25 %	1,75 %
A	0,75 %	1,00 %	1,50 %	1,75 %	2,00 %	3,00 %
BBB	1,50 %	2,75 %	3,25 %	3,75 %	4,00 %	4,75 %
BB	3,75 %	6,00 %	7,25 %	7,75 %	8,00 %	8,00 %
B	7,50 %	10,00 %	10,50 %	10,50 %	10,50 %	10,50 %
Inférieure à B	15,50 %	18,00 %	18,00 %	18,00 %	18,00 %	18,00 %

Dans le cas des échéances effectives comprises entre 1 et 10 ans, le facteur applicable doit être déterminé par interpolation linéaire entre les deux échéances effectives les plus proches indiquées dans le tableau ci-dessus. Pour les échéances effectives supérieures

⁵³ L'Annexe 3-A contient un tableau présentant les notations équivalentes de DBRS, Fitch Ratings, Moody's Investors Service et Standard & Poor's Ratings Services.

à 10 ans, il conviendrait d'utiliser le facteur correspondant à l'échéance effective de 10 ans. Dans le cas des échéances effectives inférieures à 1 an, il conviendrait d'utiliser le facteur correspondant à l'échéance effective de 1 an.

Pour un instrument dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée, l'échéance effective⁵⁴ est définie ainsi :

$$\text{Échéance effective (E)} = \frac{\sum_t t \times FT_t}{\sum_t FT_t}$$

où :

FT_t sont les flux de trésorerie (principal, intérêts et frais) que doit contractuellement payer l'emprunteur à la période t .

Si l'assureur ne peut pas calculer l'échéance effective des paiements contractuels selon la formule ci-dessus, il peut utiliser à titre d'échéance effective la durée restante maximale (en années) que l'emprunteur peut prendre pour s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles (principal, intérêts et frais) selon les conditions de l'accord de prêt. Normalement, ceci correspondra à l'échéance nominale de l'instrument.

Si une obligation négociée comprend une option intégrée d'encaissement anticipé à l'avantage de son détenteur, l'assureur peut utiliser les flux de trésorerie jusqu'à la date de prise d'effet de la clause pour calculer l'échéance effective si le rendement jusqu'à cette date est supérieur au rendement à l'échéance en se fondant sur la valeur marchande courante de l'obligation. Pour tout titre de créance, l'existence d'une clause de remboursement anticipé n'a pas d'impact sur le calcul de l'échéance effective.

Pour les dérivés soumis à un accord général de compensation, l'échéance moyenne pondérée des transactions doit être utilisée lors du calcul de l'échéance effective. De plus, le montant notionnel de chaque transaction doit être utilisé pour pondérer l'échéance.

Lorsque l'assureur a des expositions multiples avec une entité ou avec des entreprises liées⁵⁵, il doit regrouper toutes les expositions au sein de chaque notation et catégorie d'actif (p. ex., hypothèques notées A, obligations et prêts notés BBB) avant de calculer l'échéance effective pour les expositions^{56, 57}.

⁵⁴ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁵⁵ Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée.

⁵⁶ L'échéance effective pour les expositions avec des entreprises liées au sein de chaque notation peut être également calculée comme la moyenne pondérée des échéances effectives des expositions individuelles. Le poids devant être appliqué à l'échéance de chaque exposition est égal au résultat de la division des flux de trésorerie totaux non actualisés de l'exposition aux flux de trésorerie totaux non actualisés de toutes les expositions des entreprises liées.

⁵⁷ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

3.1.3 Titres à court terme

Un facteur de 0,3 % s'applique aux dépôts à vue, chèques, acceptations et obligations semblables auprès d'institutions de dépôts réglementées assujetties aux exigences de solvabilité du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Comité de Bâle) et dont la date d'échéance originale est inférieure à trois mois.

Les facteurs de risque de crédit dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux titres à court terme notés qui satisfont aux critères énoncés dans la section 3.1.1.

Catégorie de notation ⁵⁸	Facteur
C1	0,3 %
C2	0,6 %
C3	2,5 %
Toutes les autres notations à court terme	10 %

3.1.4 Entités admissibles pour un facteur de 0 %

Les obligations, billets et autres titres des entités qui suivent sont admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 % :

- le gouvernement du Canada;
- les États notés AA ou mieux et leurs banques centrales, à condition qu'une telle notation s'applique à la devise dans laquelle une obligation est libellée⁵⁹;
- les États non notés pour lesquels les participants à l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public⁶⁰ » ont assigné une classification de risque pays de 0 ou 1 aux obligations libellées dans la monnaie nationale de l'État;
- les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada;
- les mandataires des gouvernements du Canada, de ses provinces et territoires dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de ces gouvernements;
- la Banque des règlements internationaux;

⁵⁸ L'Annexe 3-A contient un tableau présentant les notations équivalentes de DBRS, Fitch Ratings, Moody's Investors Service et Standard & Poor's Ratings Services.

⁵⁹ Les obligations des États notés moins de AA- ne peuvent pas se voir attribuer un facteur de 0 % et sont plutôt assujetties aux exigences énoncées à la section 3.1.2.

⁶⁰ Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), à la page « Crédits à l'exportation » du thème « Échanges ».

-
- le Fonds monétaire international;
 - la Communauté européenne et la Banque centrale européenne;
 - les banques multilatérales de développement ci-après :
 - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD);
 - Société financière internationale (SFI);
 - Banque asiatique de développement (BAsD);
 - Banque africaine de développement (BAfD);
 - Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD);
 - Banque interaméricaine de développement (BID);
 - Banque européenne d'investissements (BEI);
 - Fonds européen d'investissement (FEI);
 - Banque nordique d'investissement (NIB);
 - Banque de développement des Caraïbes (CDB);
 - Banque islamique de développement (BID);
 - Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB);
 - La Facilité internationale de financement pour la vaccination (IFFIm);
 - Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA);
 - les entités du secteur public, sur des territoires situés à l'extérieur du Canada où :
 - la notation des territoires est de AA ou mieux; et
 - l'organisme national de surveillance des banques des territoires d'origine autorise les banques sous sa surveillance à utiliser un coefficient de pondération de 0 % pour les entités du secteur public, en vertu de l'Accord de Bâle;
 - les bourses et chambres de compensation reconnues qui servent de contreparties centrales⁶¹ pour les opérations de financement par dérivés et titres.

⁶¹ Une contrepartie centrale (« CPC ») est une entité qui en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Une contrepartie centrale admissible (« CPCA ») est une entité qui détient un permis pour exercer en tant que contrepartie centrale (incluant un permis délivré par confirmation et exemption) et qui est autorisée par l'organisme de réglementation ou de supervision pertinent à exercer en tant que tel pour les produits offerts. Ceci est assujéti à la disposition que la CPC est soumise à la supervision prudentielle du territoire où elle est établie et que l'organisme de réglementation ou de supervision de ce territoire a mis en place et indiqué publiquement qu'il applique en permanence à cette CPC des règles et réglementations nationales conformes aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* du CSPR-OICV. Pour être admissible au facteur de 0 %, la CPC doit couvrir par des sûretés, sur une base journalière, ses expositions au risque de crédit envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du risque de crédit. Le facteur de 0 % ne peut pas être appliqué aux opérations qui ont été

3.1.5 Titres de créance non notés

Les titres à court terme non notés dont l'échéance originale est inférieure à un an se voient attribuer le facteur de risque de crédit correspondant à une notation de la catégorie C3, à moins qu'un émetteur dispose de titres à court terme dont l'évaluation justifie une exigence de capital de 10 %. Si un émetteur a de tels titres en circulation, toutes les créances non notées de l'émetteur, qu'elles soient à court ou à long terme, se voient également imposer un facteur de risque de crédit de 10 %, à moins que l'assureur utilise des techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit (voir les sections 3.2 et 3.3) pour ces créances.

Lorsqu'il n'est pas possible d'induire une notation pour une obligation ou un prêt en utilisant les règles de la section 3.1.1, l'assureur doit utiliser le facteur de risque de 6 %. Ce facteur s'applique aussi aux instruments dérivés ou autres transactions sur les marchés de capitaux pour lesquels une notation ne peut pas être induite. Cependant, les obligations non notées de municipalités québécoises se voient attribuer les facteurs applicables aux expositions de crédit notées A selon la section 3.1.2.

3.1.6 Prêts hypothécaires⁶²

L'assureur peut utiliser un facteur fondé sur les notations de la section 3.1.2 pour un prêt hypothécaire si ce prêt satisfait aux critères d'utilisation des notations énoncés à la section 3.1.1. Pour les autres prêts hypothécaires, les facteurs suivants s'appliquent :

Facteur	Catégorie de prêt hypothécaire
0 %	Prêts hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») ou assurés en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (« LNH ») ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents
Voir ci-dessous	Prêts hypothécaires garantis par des assureurs hypothécaires privés
2 %	Prêts hypothécaires résidentiels admissibles et marges de crédit hypothécaire résidentiel admissibles
6 %	Prêts hypothécaires commerciaux (bureaux, magasins de détail, usines, hôtels, autres)
6 %	Prêts hypothécaires résidentiels non admissibles et marges de crédit hypothécaire résidentiel non admissibles

refusées par la CPC, ni à l'égard des placements en actions, des fonds de garantie ou des obligations de fonds de défaut liés à la CPC. Lorsqu'une CPC exerce dans un territoire qui ne possède pas un organisme de réglementation de CPC qui applique les Principes à la CPC, l'Autorité peut déterminer si la CPC satisfait à cette définition.

⁶² Les titres adossés à des créances hypothécaires, à des créances hypothécaires avec flux groupés ou à toute autre créance ne sont pas assujettis à la présente section, mais à la section 3.4.

Facteur	Catégorie de prêt hypothécaire
10 %	Prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (p. ex., financement de travaux de construction), autres que des terrains servant à l'agriculture ou à l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové sera considéré comme en construction jusqu'à ce qu'il soit achevé et loué à 80 %
10 %	Partie d'un prêt hypothécaire qui est fondée sur une augmentation de valeur due à un changement de vocation du bien hypothéqué
18 %	Prêts hypothécaires dépréciés et restructurés, réduits des radiations et des provisions spécifiques

Lorsqu'un prêt hypothécaire est en grande partie assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (p. ex., une garantie accordée en vertu de la Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle⁶³), l'assureur doit prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une exposition au garant de l'hypothèque selon les règles énoncées à la section 3.3.

Les prêts hypothécaires et les marges de crédit hypothécaires résidentiels doivent satisfaire à l'un des critères suivants afin d'être admissibles au facteur de 2 % :

1. Le prêt ou la marge de crédit est garanti par une hypothèque de premier rang sur un immeuble résidentiel en copropriété ou possédant un à quatre logements, est consenti à une ou plusieurs personnes ou garanti par une ou plusieurs personnes, n'est pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et son ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %.
2. Le prêt ou la marge de crédit est garanti par une hypothèque subsidiaire de premier rang ou non, sur un immeuble résidentiel en copropriété ou possédant un à quatre logements, est consenti à une ou plusieurs personnes ou garanti par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune autre partie que l'assureur ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble. De plus, le prêt ou la marge de crédit ne doit pas être en souffrance depuis 90 jours ou plus et le ratio prêt-valeur de tous les prêts détenus par l'assureur et garantis par le même immeuble ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété ne sont pas admissibles au facteur de 2 %.

⁶³ L.C. 2011, ch. 15, art. 20.

3.1.7 Actifs de réassurance et comptes débiteurs

Facteur	Actifs de réassurance et comptes débiteurs
0,7 %	Comptes débiteurs découlant de réassurance agréée
0,7 %	Primes de réassurance exigibles d'assureurs assujettis à une réglementation fédérale ou provinciale
2,5 %	Actifs de réassurance découlant de réassurance agréée
5 %	Comptes débiteurs de moins de 60 jours ⁶⁴ , incluant les comptes débiteurs découlant de réassurance non agréée
10 %	Comptes débiteurs de 60 jours ou plus ⁶⁵ , incluant les comptes débiteurs découlant de réassurance non agréée

Les définitions de réassurance agréée et non agréée se trouvent à la section 10.1. L'exigence de capital liée à un actif de réassurance agréée qui est calculée à l'aide du facteur de 2,5 % peut être réduite en raison de circonstances particulières (voir la section 10.5.3).

Les actifs de réassurance positifs peuvent être compensés par les actifs de réassurance négatifs pour chacun des réassureurs. Le montant total des actifs de réassurance par réassureur est limité à zéro⁶⁶ à l'intérieur de chaque bloc homogène de produits avec participation d'une même région (voir le chapitre 9) et de chaque bloc de produits sans participation d'une même région. Les véhicules de garantie fournis par les réassureurs dans le cadre de réassurance agréée peuvent être reconnus, sous réserve de la satisfaction aux critères des sections 3.2 et 3.3.

3.1.8 Autres éléments

Facteur	Autres éléments
0 %	Espèces conservées dans les locaux de l'assureur
0 %	Gains non réalisés et créances courues sur les contrats à terme de gré à gré, les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires lorsqu'ils ont été pris en compte dans le calcul des instruments hors bilan
0 %	Tout élément déduit du Capital disponible, y compris les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels, les actifs d'impôt différé et les placements dans les filiales déconsolidées et considérées selon la méthode de la mise en équivalence selon la section 1.3
0 %	Primes échelonnées impayées non échues

⁶⁴ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁶⁵ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁶⁶ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

Facteur	Autres éléments
5 %	Primes échues depuis moins de 60 jours ⁶⁷ , incluant les primes échelonnées
10 %	Primes échues depuis 60 jours ou plus ⁶⁸ , incluant les primes échelonnées
10 %	Valeur comptable d'éléments divers (p. ex., soldes débiteurs de représentants, frais payés d'avance et reportés)
10 %	Montant des remboursements disponibles d'actifs excédentaires au titre des régimes de retraite à prestations définies inclus dans le Capital de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.4)
10 %	Titres et autres catégories de placements qui ne font l'objet d'aucun traitement explicite dans les sections 3.1, 5.2, 5.3 ou 5.4
20 %	Actifs détenus pour la vente ⁶⁹
25 %	Actifs d'impôt différé non déduits du Capital disponible

3.1.9 Contrats de location

3.1.9.1 Preneur

Lorsque l'assureur est le preneur en vertu d'un contrat de location simple, aucun capital n'est requis. Dans le cas d'un contrat de location-financement, l'exigence de capital pour le bien loué, selon sa présentation au bilan de l'assureur, est basée sur l'immeuble loué sous-jacent selon la section 5.3.

3.1.9.2 Bailleur

L'assureur peut utiliser un facteur de 0 % pour les contrats de location qui représentent une obligation directe d'une entité admissible selon la section 3.1.4 au facteur de risque de crédit de 0 %. Ce même facteur peut également être appliqué à un contrat de

⁶⁷ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁶⁸ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁶⁹ Un assureur peut utiliser le facteur de 20 % ou une option de reclassement. Si l'assureur choisit d'utiliser le facteur de 20 %, les passifs détenus pour la vente qui sont liés doivent être inclus dans le calcul de l'exigence de capital. En vertu de l'option de reclassement, les actifs détenus pour la vente sont reclassés dans le bilan selon leur nature. Par exemple, des immeubles détenus pour la vente pourraient être reclassés immeubles de placement ou un groupe d'actifs destinés à être cédés qui est classé comme étant détenu pour la vente pourrait être reconstitué. Si cette option est choisie, les dépréciations résultant de la réévaluation des actifs au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur juste valeur diminuée des coûts anticipés de la vente ne doivent pas être renversées lors du reclassement ou de la reconstitution; les dépréciations doivent être maintenues dans l'actif aux fins de l'ESCAP. Les dépréciations doivent être appliquées aux actifs reclassés et reconstitués conformément avec la méthode de dépréciation des actifs détenus pour la vente. Si un assureur applique cette option à un groupe d'actifs destinés à être cédés, un formulaire ESCAP pro forma incluant l'impact anticipé de la vente doit accompagner le formulaire régulier lors de sa transmission à l'Autorité. Dans le formulaire pro forma, le calcul doit inclure tous les éléments ayant un impact sur les résultats (par exemple, le profit ou la perte projeté lors de la vente et l'impact projeté des autres transactions et ententes conclues en relation avec la vente), peu importe s'ils ont été reconnus à la date du bilan. Le détail des ajustements requis au formulaire pro forma doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

location garanti par une telle entité si la garantie est conforme aux critères de reconnaissance en vertu de la section 3.3. Le facteur de 0 % ne peut être utilisé pour les contrats de location d'assureurs qui n'ont pas de recours direct à une entité admissible à un facteur de 0 % selon les modalités de l'obligation, même si l'entité est le preneur sous-jacent.

Dans le cas d'un contrat de location-financement, un facteur de risque de crédit de 6 % s'applique si seul l'équipement est grevé pour le contrat de location. Si le contrat de location est aussi grevé de la garantie générale du preneur et que le contrat est noté ou qu'une notation peut lui être induite en vertu de la section 3.1.1, le facteur de risque de crédit pour le contrat est le même que celui octroyé selon la section 3.1.2 pour une obligation ayant la même notation et la même échéance effective que le contrat. Une notation doit être applicable au débiteur direct de l'instrument détenu par l'assureur (ou par le garant direct, si la constatation est autorisée en vertu de la section 3.3), qui peut ne pas être le preneur sous-jacent. Si une notation ne peut être induite, le facteur de risque de crédit est de 6 %.

Les renseignements détaillés des calculs et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

3.1.10 Actifs dépréciés et restructurés

Les exigences de la présente section pour les actifs dépréciés et restructurés remplacent les exigences qui s'appliquent normalement à un actif productif. Elles doivent être appliquées en remplacement, plutôt qu'en addition des exigences qui étaient exigées pour l'actif avant qu'il ne devienne déprécié ou ne soit restructuré.

Un facteur de 18 % s'applique à la partie non couverte d'un actif (c.-à-d. la partie non couverte par une sûreté ou une garantie) qui est déprécié, qui a été restructuré ou pour lequel il existe un doute raisonnable au sujet de la collecte rapide du montant intégral du principal et de l'intérêt (y compris le prêt qui, d'après les modalités du contrat, accuse un retard de plus de 90 jours) et qui ne comporte pas de notation externe de la part d'une agence mentionnée à la section 3.1.1. Ce facteur est appliqué à la valeur comptable nette de l'actif au bilan, et défini comme le solde du principal de l'actif réduit des radiations et des provisions spécifiques. Aux fins de la définition de la partie couverte d'un actif en souffrance, la sûreté et les garanties admissibles sont les mêmes qu'aux sections 3.2 et 3.3.

Un actif est réputé restructuré lorsque l'assureur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, fait à ce dernier une concession qu'il n'accorderait pas en d'autres circonstances. Le facteur de 18 % continuera de s'appliquer aux actifs restructurés jusqu'à ce que les flux de trésorerie aient été perçus pour au moins un an, conformément aux modalités de la restructuration.

3.1.11 Offre de protection de crédit

Lorsque l'assureur garantit un titre de créance (p. ex., au moyen de la vente d'un dérivé de crédit) ou qu'il reproduit synthétiquement les flux de trésorerie d'un titre de créance

(p. ex., à l'aide de la réassurance), il doit détenir le même montant de capital que s'il avait détenu le titre directement. Ces expositions doivent être présentées comme des instruments hors bilan conformément au chapitre 4.

Lorsque l'assureur fournit une protection de crédit sur une tranche de titrisation notée BBB ou mieux au moyen d'un dérivé de crédit au premier défaut à partir d'un panier d'actifs, l'exigence de capital est calculée comme étant le produit de la valeur notionnelle du dérivé et du facteur de risque de crédit correspondant à la notation de la tranche, pourvu que cette notation représente une évaluation de la tranche sous-jacente ne tenant pas compte de la protection de crédit fournie par l'assureur. Si le produit sous-jacent n'a pas reçu de notation externe, l'assureur peut soit 1) traiter la valeur notionnelle intégrale du dérivé à titre de position de première perte dans une structure par tranches et appliquer un facteur de risque de crédit de 60 % (voir la section 3.4.3), ou il peut 2) calculer l'exigence de capital comme étant le produit de la valeur notionnelle et de la somme des facteurs de risque de crédit pour chaque actif du panier. Dans le cas d'un dérivé de crédit au second défaut où le produit sous-jacent n'a pas de notation externe, l'assureur peut exclure de la somme l'actif du panier ayant le facteur de risque de crédit le plus faible s'il recourt à la deuxième approche.

3.2 Sûretés

Une transaction assortie de sûretés désigne toute transaction dans laquelle :

- l'assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie⁷⁰ ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

Les conditions suivantes doivent être respectées avant qu'un allègement de capital soit autorisé pour toute forme de transactions assorties de sûretés.

1. L'effet des sûretés ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier d'une reconnaissance additionnelle liée à l'existence des sûretés. Tous les critères de la section 3.1.1 au sujet de l'utilisation des notations demeurent applicables aux transactions assorties de sûretés.
2. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés doit être exécutoire pour toutes les parties et être valide juridiquement dans toutes les juridictions concernées. L'assureur doit vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches suffisantes et fonder sa conclusion sur une base juridique appuyée. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.

⁷⁰ Dans la présente section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle un assureur inscrit une exposition de crédit au bilan ou hors bilan ou une exposition potentielle de crédit. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûreté, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat sur dérivé de gré à gré.

3. Le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'assureur peut à son gré la réaliser ou acquérir la propriété de l'actif grevé en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). En outre, l'assureur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont il bénéficie afin de s'assurer qu'il pourra exercer celles-ci (p. ex. en faisant inscrire ses droits sur les sûretés) ou les compenser valablement, dans le cas de remise par transfert de propriété de l'actif grevé.
4. Il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute société affiliée ne sont donc pas admissibles.
5. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que l'assureur doit disposer de procédures claires et rigoureuses lui permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.
6. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, l'assureur doit prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

Les transactions assorties de sûretés sont classées selon qu'elles sont 1) des prêts sur police, 2) des transactions sur les marchés de capitaux ou 3) d'autres formes de prêt garanti. La catégorie des transactions sur les marchés de capitaux comprend les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres) et d'autres transactions sur les marchés de capitaux (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge).

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les sûretés satisfont aux conditions précédentes. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

3.2.1 Avances sur police

Les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance sont fournies à titre de sûreté auront un facteur de risque de crédit de 0 % s'ils satisfont les conditions suivantes.

1. Le prêt et la police doivent tous deux être émis par l'assureur, qui doit continuer à les détenir.
2. La durée du prêt ne dépasse pas la durée de la police.
3. L'assureur a le droit légal de compensation et l'intention d'exercer ce droit si le prêt n'est pas remboursé ou si la police est annulée.
4. Les sommes dues aux termes du prêt, y compris les intérêts non versés, ne sont jamais supérieures aux sommes à être versées aux termes de la police.

5. La police se terminera si le solde du prêt excède sa valeur de rachat.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, un facteur de risque de crédit de 10 % doit être appliqué au prêt.

3.2.2 Sûretés financières admissibles

Les sûretés suivantes peuvent être acceptées aux fins des prêts garantis et des transactions sur les marchés de capitaux.

- Les titres de créance notés par une agence de notation reconnue (voir la section 3.1.1) lorsque les titres sont :
 - notés BB ou mieux et émis par une entité admissible à un facteur d'obligation de 0 %;
 - notés BBB ou mieux et émis par d'autres entités (y compris des banques, des assureurs et des courtiers en valeurs mobilières); ou
 - à court terme et notés S3 ou mieux.
- Les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
 - Les titres sont émis par une banque canadienne dont les actions sont notées sur une bourse reconnue.
 - L'échéance initiale des titres est inférieure à un an.
 - Les titres entrent dans la catégorie de créance de premier rang.
 - Toutes les émissions de titres de créance effectuées par la banque qui sont de même rang ont été notées au moins BBB ou S3 par une agence de notation reconnue.
- Les actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
- L'or.
- Les fonds communs de placement lorsque :
 - leur cours est publié chaque jour;
 - les fonds se limitent à investir dans les instruments susmentionnés⁷¹.

En outre, les sûretés qui suivent peuvent être prises en compte pour des transactions sur les marchés de capitaux :

⁷¹ Cependant, l'utilisation d'instruments dérivés par un fonds commun de placement uniquement pour couvrir les placements réputés « sûretés financières admissibles » ne doit pas empêcher les parts de ce fonds commun d'être reconnues comme des sûretés financières admissibles.

- les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais qui sont inscrites à une bourse reconnue, et les fonds communs de placement qui comprennent ces actions et obligations.

Pour être prise en compte dans une transaction sur prêts garantis, une sûreté doit être transportée en garantie au minimum pour la durée du prêt. Pour être prise en compte dans une transaction sur les marchés de capitaux, elle doit être garantie de manière à ce que la sûreté ne puisse être libérée à moins que ce ne soit justifié par les fluctuations du marché, que la transaction ne soit réglée ou que la sûreté ne soit remplacée par une sûreté dont la valeur est à tout le moins égale.

3.2.3 Prêts garantis

Les sûretés reçues à l'égard de prêts garantis doivent être réévaluées à la valeur du marché au moins aux six mois. La valeur marchande de la sûreté qui est libellée dans une devise différente de celle du prêt doit être réduite de 30 %. La partie d'un prêt garanti par la valeur marchande de sûretés financières admissibles se voit attribuer le facteur de risque de crédit applicable à l'instrument de sûreté, sous réserve d'un seuil de 0,375 %, en tenant compte de l'exception ci-après. L'excédent du prêt se voit attribuer le facteur de risque se rapportant à la contrepartie.

Un facteur de risque de crédit de 0 % peut être utilisé pour une transaction de prêt garanti, si :

1. le prêt et la sûreté sont libellés dans la même devise; et
2. la sûreté se compose intégralement de titres admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 %; et
3. la valeur marchande de la sûreté est au moins 25 % supérieure à la valeur comptable du prêt.

3.2.4 Transactions sur les marchés de capitaux

3.2.4.1 Introduction

Lorsqu'il accepte une sûreté pour une transaction sur les marchés de capitaux, l'assureur doit calculer une exposition redressée pour la contrepartie aux fins de suffisance de capital dans le but de tenir compte des effets de cette sûreté. À l'aide de décotes, l'assureur doit redresser le montant de 1) l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que 2) la valeur de la sûreté reçue dans le cadre des obligations de la contrepartie. Ces ajustements sont faits afin de tenir compte de la possible variation de ces montants⁷², occasionnée par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est

⁷² Le montant des expositions peut varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant ajusté de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), l'exigence de capital correspond à la différence entre ces deux montants, multipliée par le facteur de risque de crédit approprié pour la contrepartie.

La section 3.2.4.2 décrit le niveau de chaque décote utilisée. Les décotes dépendent du type d'instrument et du type de transaction. Les montants des décotes sont ensuite calibrés en utilisant la racine carrée d'une formule liée au temps, en fonction de la fréquence des appels de marge. La section 3.2.4.3 énonce les conditions selon lesquelles l'assureur peut utiliser des décotes de 0 % pour certains types de transactions assimilées à des pensions comprenant des obligations d'État. Enfin, la section 3.2.4.4 décrit le traitement des accords généraux de compensation.

3.2.4.2 Calcul de l'exigence de capital

Pour une transaction sur les marchés de capitaux assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max (0 ; [E \times (1 + D_e) - S \times (1 - D_s - D_{fx})])$$

où :

- E^* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque;
- E est la valeur actuelle de l'exposition;
- D_e est la décote appropriée pour l'exposition;
- S est la valeur actuelle de la sûreté reçue;
- D_s est la décote appropriée pour la sûreté;
- D_{fx} est la décote appropriée pour asymétrie des devises entre la sûreté et l'exposition.

Le montant de l'exposition après atténuation du risque est multiplié par le facteur de risque de crédit approprié pour la contrepartie afin d'obtenir les exigences rattachées à la transaction assortie de sûreté.

Lorsque la sûreté se compose d'un panier d'actifs, la décote à appliquer à ce panier correspond à la moyenne des décotes applicables aux actifs du panier, la moyenne étant pondérée en fonction de la valeur marchande des actifs du panier.

Le tableau ci-après présente les décotes standard, exprimées en pourcentage :

Notation de l'émission de titres de créances	Échéance résiduelle	Titres admissibles au facteur de risque de crédit de 0 %	Autres titres	Titrisations
AAA à AA S1	≤ 1 an	0,5	1	2
	>1 an et ≤ 3 ans	2	3	8
	>3 an et ≤ 5 ans		4	
	>5 an et ≤ 10 ans	4	6	16
	> 10 ans		12	
A à BBB S2 et S3	≤ 1 an	1	2	4
	>1 an et ≤ 3 ans	3	4	12
>3 an et ≤ 5 ans	6			
Titres de créances bancaires non notés	>5 an et ≤ 10 ans	6	12	24
	> 10 ans		20	
BB	Toutes	15	Non admissible	Non admissible
Actions et obligations convertibles des grands indices et or		20		
Autres actions et obligations convertibles inscrits sur une bourse reconnue		30		
Fonds communs de placement		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir		

La décote standard applicable au risque de change, quand l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 %.

Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des espèces, la décote qui doit être appliquée à l'exposition est de 0 %⁷³. Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des instruments non admissibles (c.-à-d. des titres de société de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à une action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des grands indices.

⁷³ Un assureur peut appliquer une décote de 0 % pour les espèces reçues comme sûreté si les espèces en question sont détenues au Canada sous forme d'un dépôt à l'une des filiales bancaires de l'assureur.

Dans le cas des transactions garanties sur dérivés hors cote, le terme $E \times (1 + D_e)$ de l'équation E^* , qui représente le montant de l'exposition rajusté en fonction de la volatilité avant atténuation du risque, est remplacé par le montant d'exposition pour la transaction sur dérivés calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant décrite dans la section 4.1. Il s'agit du coût de remplacement positif de la transaction, majoré de l'exposition future possible, ou pour une série de contrats admissibles pour compensation, du coût de remplacement net des contrats, majoré de A_{Net} (voir la section 4.2.2 pour la définition). La décote pour le risque de change doit être appliquée en cas de non-concordance entre la devise de la sûreté et celle du règlement, mais aucun rajustement supplémentaire au-delà d'une décote simple pour risque de change n'est requis si la mesure de la sûreté, du règlement et de l'exposition comporte plus de deux devises.

Toutes les décotes standard énumérées ci-dessus sont ensuite calibrées en utilisant la racine carrée d'un facteur lié au temps, selon la formule suivante :

$$D_t = D \times \sqrt{\frac{N+T-1}{10}}$$

où :

- D_t représente une décote utilisée pour calculer le montant de l'exposition après atténuation du risque;
- D est la décote standard susmentionnée pour l'exposition ou la sûreté;
- N représente le nombre réel de jours ouvrables entre les appels de marge en vertu de la transaction;
- T équivaut à 5 pour des transactions assimilées aux pensions et 10 pour toutes les autres transactions sur les marchés des capitaux.

3.2.4.3 Conditions d'utilisation des décotes de 0 %

L'assureur peut appliquer des décotes de 0 % à l'exposition et à la sûreté pour les transactions assimilées aux pensions qui satisfont aux conditions suivantes et pour lesquelles la contrepartie est un participant principal du marché, selon les critères ci-après.

1. L'exposition et la sûreté sont des liquidités ou des titres émis par le gouvernement du Canada ou par les gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada.
2. L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise.
3. Soit il s'agit d'une opération à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement à la valeur marchande et soumises à un appel de marge quotidien.

-
4. Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation à la valeur marchande ayant précédé ce défaut et la réalisation⁷⁴ de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables.
 5. Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction.
 6. L'accord est couvert par une documentation standard du marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés.
 7. La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne respecte pas l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable.
 8. En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'assureur a le droit sans restrictions et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Les intervenants principaux comprennent les entités ci-dessous :

- emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
- banques et courtiers en valeurs mobilières;
- autres établissements financiers (y compris les assureurs) bénéficiant d'une note AA- ou mieux;
- fonds communs de placement réglementés et soumis à des exigences de capital ou de niveau d'endettement;
- caisses de retraite réglementées;
- organismes de compensation reconnus.

3.2.4.4 Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords généraux de compensation

Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte au cas par cas s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut de la contrepartie, que celle-ci soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

1. accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;

⁷⁴ Cela ne signifie pas que l'assureur doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'il le peut dans les délais impartis.

2. procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur de toute sûreté) résiliées et dénouées à cet effet afin que seul un montant net soit dû par une partie à l'autre;
3. autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut;
4. être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

Pour les transactions assimilables aux pensions régies par des accords généraux de compensation, le montant de l'exposition, après atténuation du risque, est calculé comme suit :

$$E^* = \max (0 ; [\sum E - \sum S + \sum (E_t \times D_t) + \sum (E_{fx} \times D_{fx})])$$

où :

- E^* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque;
- E est la valeur actuelle de l'exposition;
- S est la valeur actuelle de la sûreté reçue;
- E_t est la valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné faisant partie de l'accord;
- D_t est la décote appropriée pour E_t ;
- E_{fx} est la valeur absolue de l'exposition nette dans chaque devise faisant partie de l'accord qui est différente de la devise de règlement;
- D_{fx} est la décote appropriée à l'asymétrie de devises.

Toutes les autres règles liées au calcul des décotes figurant à la section 3.2.4.2 s'appliquent de la même manière à l'assureur utilisant des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions.

3.3 Garanties et dérivés de crédit

Lorsque les garanties⁷⁵ ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et sans restrictions, et que l'assureur a rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, celui-ci sera autorisé à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de ses exigences de capital. Le traitement du capital repose sur l'approche de substitution, en vertu de laquelle la partie couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie obtient le facteur de risque de crédit du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conserve le facteur de risque de crédit de la contrepartie. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un facteur de risque inférieur à celui de la

⁷⁵ Les lettres de crédit pour lesquelles l'assureur est le bénéficiaire sont incluses dans la définition de garanties et obtiennent le même traitement.

contrepartie entraînent une réduction des exigences de capital. Plusieurs garants et fournisseurs de protection sont admissibles.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les garanties et dérivés de crédit satisfont aux conditions de la présente section. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

3.3.1 Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

L'effet de la protection de crédit ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, aucune reconnaissance au niveau du capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection. Tous les critères de la section 3.1.1 au sujet de l'utilisation de notations demeurent applicables aux garanties et dérivés de crédit.

Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit satisfaire à tous les critères ci-dessous pour être reconnu dans le calcul du capital requis.

1. Il doit représenter une créance directe sur le fournisseur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture.
2. Sauf en cas de non-paiement par l'acquéreur de la prime due au titre du contrat de protection, il doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le fournisseur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte⁷⁶.
3. Il doit être également inconditionnel; aucune clause du contrat de protection qui ne relèverait pas de la volonté directe de l'assureur ne pouvant dispenser le fournisseur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.
4. Toute la documentation utilisée pour justifier les garanties et les dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et valide juridiquement dans toutes les juridictions concernées. L'assureur doit vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder sa conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation⁷⁷.

3.3.2 Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

Une garantie peut être reconnue si elle satisfait aux conditions suivantes.

⁷⁶ À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection de crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue ex ante ne puisse pas être réduite ex post par le fournisseur de la protection.

⁷⁷ L'avis juridique et la documentation sur lequel il se fonde doivent être mis à la disposition de l'Autorité sur demande.

-
1. En cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de tous les arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'assureur ou il peut assumer les obligations futures de paiement de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.
 2. La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.
 3. Sauf disposition de la phrase suivante, la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant notionnel et les marges de garantie. Si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 3.3.5.

3.3.3 Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

Un dérivé de crédit peut être reconnu s'il satisfait aux conditions suivantes.

1. Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
 - a. le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant étroitement à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
 - b. la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - c. la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat).
2. Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
3. Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement.
4. Les dérivés de crédit qui prévoient un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul du capital que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent

ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

5. S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au fournisseur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.
6. L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel incident.
7. Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat sur dérivé de crédit (c.-à-d. l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
8. Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

Seuls les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, l'assureur comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les provisions), cette protection ne sera pas prise en compte.

Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte.

3.3.4 Garants et fournisseurs de protection admissibles

La protection accordée par les entités suivantes peut être prise en compte par l'assureur :

- les entités admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 % en vertu de la section 3.1.4;

- les entités du secteur public, les banques et les courtiers en valeurs mobilières possédant une notation externe et assujetties à un facteur de risque de crédit inférieur à celui de la contrepartie;
- d'autres entités possédant présentement une notation externe BBB ou mieux, mais qui possédait une notation de A ou mieux lorsque la protection de crédit a été fournie. Ceci comprend une protection de crédit fournie par les sociétés affiliées à l'emprunteur lorsqu'elles sont assujetties d'un facteur de risque de crédit inférieur à celui de l'emprunteur.

Toutefois, l'assureur ne peut reconnaître une garantie ou une protection de crédit liée à une exposition à un tiers lorsque la garantie ou la protection de crédit est fournie par une société affiliée à l'assureur. Ce traitement traduit le principe selon lequel les garanties d'un groupe d'entreprises liées ne peuvent se substituer au capital de l'assureur.

3.3.5 Traitement du capital

La partie couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie reçoit le facteur de capital du fournisseur de protection et la partie non couverte conserve le facteur de la contrepartie sous-jacente.

Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les parties protégée et non protégée sont de même rang, c'est-à-dire que l'assureur et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement du capital est possible, également sur une base proportionnelle : la partie protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit admissibles, l'autre partie étant considérée comme non garantie. Si l'assureur transfère une partie du risque relatif à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, il peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (soit une position de deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (soit une position de première perte). Dans ce cas, ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers qui s'appliquent.

Les seuils d'importance relative s'appliquant aux paiements pour lesquels aucuns paiements ne sont faits en cas de défaut sont traités à titre de positions de première perte dans une structure par tranches et se voient affectés un facteur de risque de crédit de 60 % en vertu de la section 3.4.3.

3.3.6 Asymétries de devises

Lorsque la protection de crédit est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée représentera 70 % du montant nominal de la protection de crédit, convertie au taux de change en vigueur.

3.3.7 Asymétries d'échéances

Une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente. En cas d'asymétrie d'échéances et que l'échéance initiale de la protection de crédit est inférieure à un an, la protection n'est pas reconnue. Par conséquent, l'échéance de la protection pour les expositions à échéance initiale de moins d'un an doit concorder pour être prise en compte. De plus, la protection de crédit à échéance résiduelle d'au plus trois mois n'est pas reconnue en cas d'asymétrie d'échéances. La protection de crédit est partiellement prise en compte dans les autres cas assortis d'une asymétrie d'échéances selon les conditions définies ci-dessous.

L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la protection de crédit doivent être définies avec prudence. L'échéance effective de l'exposition sous-jacente doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la protection de crédit, on doit tenir compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion de l'assureur acheteur de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cet assureur à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si le coût de progression des taux se produit de concert avec une option d'achat ou si le coût réel de la protection augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra à l'échéance résiduelle jusqu'à la première option d'achat.

En cas d'asymétrie d'échéances, le rajustement suivant est appliqué :

$$P_a = P \times \frac{t - 0,25}{T - 0,25}$$

où :

- P_a est la valeur de la protection de crédit ajustée pour asymétrie d'échéances;
- P est le montant nominal de la protection de crédit, ajusté pour asymétrie de devises, le cas échéant
- t est le moins élevé entre T et l'échéance résiduelle de l'accord de protection de crédit, exprimée en années
- T est le moins élevé entre 5 et l'échéance résiduelle de l'exposition, exprimée en années.

3.3.8 Contre-garanties souveraines

Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, aux conditions suivantes.

1. L'État souverain fournissant la contre-garantie soit admissible au facteur de risque de crédit de 0 %.
2. La contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance.
3. La garantie initiale et la contre-garantie satisfont l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale.
4. La couverture est adéquate et aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

3.3.9 Garanties consenties par des entités du secteur public

L'assureur ne peut pas reconnaître les garanties offertes par des entités du secteur public, y compris les administrations provinciales et territoriales du Canada, qui nuiraient à la concurrence du secteur privé. L'assureur doit s'adresser au gouvernement du pays hôte (souverain) pour déterminer si une entité du secteur public est en concurrence avec le secteur privé.

3.3.10 Autres aspects liés au traitement de l'atténuation du risque de crédit

L'assureur qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit (p. ex., une sûreté et une garantie couvrant partiellement une exposition) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (p. ex., l'une correspond à la sûreté et l'autre à la garantie) et calculer séparément l'exigence de capital de chaque partie. Lorsque la protection de crédit octroyée par un seul fournisseur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

Il arrive qu'un assureur obtienne une protection de crédit sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection de crédit; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'assureur peut prendre en compte la protection de crédit pour l'actif du panier qui a la plus faible exigence de capital, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'assureur ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte la protection sur l'actif du panier qui a l'exigence de capital la plus faible que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

3.4 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'assureur doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (p. ex., du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit. Le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital doit indiquer les fonctions fournies et, s'il y a lieu, présenter le calcul de l'exigence de capital découlant de ces fonctions.

3.4.1 Titres hypothécaires LNH

Le facteur applicable aux titres hypothécaires garantis par la SCHL en vertu de la LNH est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

3.4.2 Titres hypothécaires à détention indirecte

Les titres hypothécaires à détention indirecte se voient affecter l'exigence de capital des prêts hypothécaires sous-jacents, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies.

1. Le bloc de prêts hypothécaires sous-jacents ne contient que des prêts hypothécaires qui étaient entièrement productifs au moment où le titre a été créé.
2. Les titres absorbent leur juste part des pertes, au prorata.
3. Une structure d'accueil a été établie pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun.
4. Les prêts hypothécaires sous-jacents sont confiés à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans les titres et qui de ce fait les détiennent.
5. Les accords portant sur la structure d'accueil et le fiduciaire comportent le respect des obligations suivantes.
 - a. Si on emploie un administrateur pour exécuter les fonctions administratives, la structure d'accueil et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent.
 - b. La structure d'accueil ou le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun.

-
- c. La structure d'accueil et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun.
 - d. La structure d'accueil et le fiduciaire doivent être responsables pour tout dommage ou perte aux investisseurs causés par leur mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent.
 - e. Le fiduciaire doit détenir en priorité les droits sur les prêts hypothécaires sous-jacents au nom des détenteurs des titres.
 - f. L'accord doit prévoir pour le fiduciaire l'obligation de prendre des mesures clairement énoncées dans les cas de défaut d'un débiteur hypothécaire.
 - g. Le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans les prêts hypothécaires sous-jacents, sinon la structure qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire.
 - h. Les flux de trésorerie des prêts hypothécaires sous-jacents doivent correspondre aux exigences des flux de trésorerie du titre sans recours indu à un revenu de réinvestissement.
 - i. La structure d'accueil ou le fiduciaire ne peut investir des flux de trésorerie avant la distribution aux investisseurs que dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires entièrement productifs.

Un facteur de 12 % est attribué aux titres hypothécaires à détention indirecte qui ne respectent pas les normes précitées. Les titres à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient attribuer un facteur de 12 %. Les titres hypothécaires émis en tranches sont assujettis au traitement de capital décrit dans le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Si le bloc sous-jacent d'actifs se compose de prêts hypothécaires ayant des exigences de capital différentes, l'exigence applicable au titre correspond à la plus élevée applicable au bloc d'actifs. Dans le cas où le bloc sous-jacent d'actifs comprend des prêts hypothécaires devenus dépréciés, la proportion du titre attribuable à ces prêts doit être traitée comme un prêt déprécié selon les exigences de la section 3.1.10.

Les renseignements détaillés du calcul et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

3.4.3 Autres titres adossés à des créances

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes. Afin d'utiliser des notations externes pour déterminer l'exigence de capital, l'assureur doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées au chapitre 6 (Dispositions

relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou mieux, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite dans la section 3.1.2 pour une obligation ayant la même notation et la même échéance que le titre. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'assureur peut reconnaître la notation seulement s'il est un tiers investisseur dans le titre, et non son initiateur. Le facteur de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB dans lequel l'assureur est un tiers investisseur est 300 % de l'exigence pour une obligation dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les facteurs de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés S3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits dans la section 3.1.3 pour les obligations à court terme ayant la même notation.

Le facteur de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux, ou S3 ou mieux, est 200 % du facteur de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le facteur de risque de crédit pour tout autre titre adossé à des créances qui n'est pas mentionné précédemment (y compris les titres non notés) est de 60 %.

Voir le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers au sujet des exigences de capital supplémentaires qui peuvent découler des expositions à la titrisation. Les renseignements détaillés du calcul des exigences de capital supplémentaires doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

3.5 Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Puisque la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le facteur de risque de crédit alloué à l'exposition doit être le plus élevé des deux éléments suivants :

- le facteur du titre devant être racheté;
- le facteur relié à une exposition à la contrepartie de la transaction, compte tenu de toute sûreté admissible (voir la section 3.2).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré

comme une exposition à la contrepartie. Lorsque l'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens de la section 3.2, le montant de l'exposition peut être réduit en conséquence.

Dans le cadre d'un prêt de titres, un assureur peut agir à titre de mandant en procédant au prêt de ses propres titres ou encore en qualité de mandataire en accordant des prêts de titres pour le compte de ses clients. Lorsque l'assureur agit à titre de mandant, l'exigence de capital correspond au plus élevé des deux éléments suivants :

- l'exigence de capital applicable au titre prêté; ou
- l'exigence de capital relative à une exposition de l'emprunteur des titres. L'exposition de l'emprunteur peut être réduite lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, comme décrit à la section 3.2. Lorsque l'assureur accorde un prêt de titres par l'entremise d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce mandataire comme l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 3.3.

Lorsque l'assureur agissant à titre de mandataire accorde un prêt de titres pour le compte d'un client en vertu d'une entente assortie d'une garantie prévoyant que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi l'assureur en remboursera la valeur marchande, l'assureur doit calculer l'exigence de capital comme s'il agissait à titre de mandat. L'exigence de capital correspond à une exposition envers l'emprunteur des titres, où le montant d'exposition peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, comme décrit à la section 3.2.

Les méthodes décrites ci-haut ne s'appliquent pas aux mises en pension ou aux prêts de titres adossant les produits indexés de l'assureur comme décrits à la section 5.5. Si l'assureur conclut une entente de mise en pension ou de prêt mettant en cause des actifs du genre, l'exigence de capital correspond à l'exigence pour l'exposition à la contrepartie ou à l'emprunteur (en tenant compte de la sûreté admissible) à laquelle vient s'ajouter l'exigence applicable en vertu de la section 5.5.

Annexe 3-A : Correspondance des notations

Notation des titres à long terme				
Catégorie de notation	DBRS	Fitch Ratings	Moody's Investors Service	Standard & Poor's Ratings Services
AAA	AAA	AAA	Aaa	AAA
AA	AA(high) à AA(low)	AA+ à AA-	Aa1 à Aa3	AA+ à AA-
A	A(high) à A(low)	A+ à A-	A1 à A3	A+ à A-
BBB	BBB(high) à BBB(low)	BBB+ à BBB-	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-
BB	BB(high) à BB(low)	BB+ à BB-	Ba1 à Ba3	BB+ à BB-
B	B(high) à B(low)	B+ à B-	B1 à B3	B+ à B-
Inférieure à B	CCC ou inférieure	Inférieure à B-	Inférieure à B3	Inférieure à B-

Notation des titres à court terme				
Catégorie de notation	DBRS	Fitch Ratings	Moody's Investors Service	Standard & Poor's Ratings Services
S1	R-1 (high) à R-1 (low)	F1+, F1	P-1	A-1+, A-1
S2	R-2 (high) à R-2 (low)	F2	P-2	A-2
S3	R-3	F3	P-3	A-3
Autres	Inférieure à R-3	Inférieure à F3	NP	Inférieure à A-3

Chapitre 4. Risque de crédit – activités hors bilan

L'expression « activité hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des dérivés, des garanties, des engagements et des accords contractuels similaires dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de capital en vertu du présent chapitre, peu importe qu'ils aient été comptabilisés ou non à la juste valeur au bilan.

Le risque principal associé aux activités hors bilan de l'assureur est le défaut de la contrepartie à la transaction (c.-à-d. le risque de crédit de contrepartie). La valeur nominale d'un instrument hors bilan ne constitue pas toujours l'exposition au risque de crédit de l'instrument. Afin d'estimer l'exposition de crédit potentielle des instruments hors bilan, l'assureur doit utiliser un montant d'équivalent-crédit. La méthode pour déterminer le montant d'équivalent-crédit des instruments dérivés est décrite dans les sections 4.1 et 4.2. Afin de déterminer l'exposition approximative potentielle de crédit pour les activités hors bilan non couvertes par les sections 4.1 et 4.2, la valeur nominale de l'instrument doit être multipliée par un facteur de conversion du crédit pour obtenir un montant d'équivalent-crédit (voir les sections 4.3 et 4.4). Le montant d'équivalent-crédit qui en résulte est ensuite assujéti du facteur de risque de crédit approprié attribuable à la contrepartie (voir la section 3.1), ou, le cas échéant, du facteur attribué aux sûretés (voir la section 3.2) ou au garant (voir la section 3.3). Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9).

L'assureur doit aussi consulter le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers. Ce chapitre énonce le cadre réglementaire pour les transactions de titrisation, incluant celles qui génèrent des expositions hors bilan.

4.1 Contrats sur dérivé gré à gré

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés de gré à gré similaires requièrent un traitement spécial puisque les assureurs sont exposés au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats faisant apparaître un gain) en cas de défaillance de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le facteur de défaut d'actif approprié à la contrepartie. En vertu de la section 3.1.4, un facteur de défaut d'actif de 0 % s'applique aux opérations sur dérivés effectuées par l'entremise de contreparties centrales admissibles.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les options achetées hors cote doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

-
- Les contrats sur taux d'intérêt comprennent :
 - les swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie;
 - les swaps de base;
 - les contrats à terme de taux d'intérêt et les produits avec des caractéristiques semblables;
 - les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt;
 - les options sur taux d'intérêt achetées.

 - Les contrats sur devises comprennent :
 - les contrats sur or⁷⁸;
 - les swaps de devises;
 - les swaps simultanés de taux et de devises;
 - les contrats de change à terme;
 - les contrats à terme standardisés sur devises;
 - les options sur devises achetées.

 - Les contrats sur actions comprennent :
 - les contrats à terme standardisés;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur actions particulières ou sur indices d'actions.

 - Les contrats sur métaux précieux (p. ex., argent, platine et palladium), sauf les contrats sur or, comprennent :
 - les contrats à terme standardisés;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

 - Les contrats sur les autres produits de base comprennent :

⁷⁸ Les contrats sur or sont traités comme des contrats sur devises aux fins du calcul du risque de crédit.

- les contrats à terme standardisés;
- les contrats à terme de gré à gré;
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires ayant pour éléments sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, productions agricoles ou métaux non-ferreux (p. ex., aluminium, cuivre et zinc);
- autres contrats sur les métaux non précieux.

L'assureur doit calculer le montant d'équivalent-crédit attribuable à ces contrats en utilisant la méthode d'évaluation du risque courant. En vertu de cette méthode, l'assureur additionne :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;

et

- un montant correspondant à l'exposition potentielle future de crédit (la majoration), calculée en multipliant le montant du principal notionnel par l'un des facteurs suivants :

Échéance résiduelle	Taux d'intérêt	Devises et or	Actions	Métaux précieux (sauf or)	Produits de base
Jusqu'à un an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
De plus d'un an à cinq ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Les considérations supplémentaires suivantes doivent être prises en compte.

1. Pour les contrats comportant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs doivent être multipliés par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
2. Pour les contrats dont la structure prévoit un règlement des positions aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont redéfinis à ces dates de manière à ce que leur valeur marchande soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an se conformant aux conditions précédentes, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.

-
3. Les contrats qui n'entrent pas expressément dans l'une des colonnes du tableau précédent sont assimilables aux contrats sur produits de base.
 4. En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, aucun facteur de majoration ne sera calculé puisque l'exposition au crédit est évaluée uniquement sur la base de la valeur marchande.
 5. Les majorations sont calculées par rapport aux montants effectifs et non apparents de notionnel. Lorsque le notionnel effectif se trouve amplifié du fait de la structure de la transaction, par exemple par effet de levier, l'assureur doit déterminer l'exposition potentielle future en fonction du notionnel effectif. Par exemple, un notionnel présenté de 1 million \$ dont les paiements seraient calculés au double du TIOL (LIBOR) aurait un notionnel effectif de 2 millions \$.
 6. Les majorations pour exposition potentielle future de crédit doivent être établies pour tous les contrats hors cote (sauf les swaps à taux variable contre taux variable dans une seule monnaie), que le coût de remplacement soit positif ou négatif.
 7. Aucune majoration pour exposition potentielle future n'est requise pour les dérivés de crédit. Le montant d'un dérivé en équivalent-crédit représente le montant le plus élevé entre sa valeur marchande et zéro.

4.2 Compensation de contrats sur dérivé

4.2.1 Conditions pour la compensation

L'assureur est autorisé à compenser les contrats sur la base de la novation ou toute forme de compensation juridiquement valide. La novation désigne un contrat écrit bilatéral entre deux contreparties en vertu duquel toute obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie précisée à une date déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

L'assureur désirent compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit démontrer au préalable à l'Autorité que les conditions suivantes sont réunies.

1. L'assureur doit avoir conclu avec chaque contrepartie un contrat ou un accord de compensation créant une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, l'assureur assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation ou dans des circonstances semblables.

-
2. L'assureur doit disposer d'avis juridiques⁷⁹ écrits et fondés prévoyant, en cas de contestation juridique, que les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que l'exposition en vertu de l'accord de compensation équivaut au montant net sous le régime :
 - a. des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées en personne morale et des lois de toute instance applicables aux succursales en cause;
 - b. des lois régissant chacune des transactions; et,
 - c. des lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation.
 3. L'assureur applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation aux fins du capital, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui satisfont aux critères susmentionnés.
 4. L'assureur doit avoir adopté des procédures pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois afin de préserver la validité de ces dispositifs.
 5. L'assureur conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers et les met à la disposition de l'Autorité sur demande.

Aucun contrat contenant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des exigences de capital. Une disposition de dégagement s'applique en cas de manquement de l'une des contreparties pour dégager partiellement ou totalement l'autre partie de l'obligation de lui verser des paiements.

4.2.2 Calcul de l'exposition

L'exposition de crédit afférent aux transactions avec compensation bilatérale sur contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'une exposition potentielle future de crédit (une majoration) calculée sur le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents. Toutefois, aux fins du calcul de l'exposition potentielle future de crédit associée aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux encaissements nets échus à chaque date d'évaluation et pour chaque devise.

Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le coût de remplacement et l'exposition potentielle future de crédit. L'exposition courante (c.-à-d. le

⁷⁹ Les avis juridiques doivent généralement être reconnus comme tels par le milieu juridique dans le pays d'origine de l'entreprise ou dans un mémoire juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents.

coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est en fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les majorations brutes doivent être calculées en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations de flux de trésorerie compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées, et la majoration brute est calculée en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

L'exposition potentielle future de crédit pour les transactions compensées (A_{Net}) est égale à la somme des éléments suivants :

- 40 % de la majoration calculée selon la méthode en vigueur (A_{Brut})⁸⁰;
- 60 % du produit obtenu en multipliant A_{Brut} par RNP, où RNP est le ratio du niveau de coût de remplacement net sur le niveau du coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RNP peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un RNP distinct est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, un seul RNP est établi et appliqué à toutes les contreparties. L'assureur doit choisir une méthode et l'utiliser de façon cohérente par accord de compensation et par exercice.

4.2.2.1 Étapes du calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

Étape 1 Pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale, déterminer les majorations et le coût de remplacement pour chaque transaction. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-dessous peut servir à cette fin.

⁸⁰ A_{Brut} est égal à la somme des expositions potentielles futures de crédit (c.-à-d. au produit obtenu en multipliant le principal notionnel de chaque opération par le facteur de majoration approprié selon la section 4.1) pour toutes les opérations assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Contrepartie					
Transaction	Principal notionnel (1)	Facteur de majoration (voir 4.1) (2)	Exposition potentielle future de crédit (1) x (2) = (3)	Coût de remplacement positif (4)	Coût de remplacement négatif (5)
1					
2					
etc.					
Total			A_{Brut}	R⁺	R⁻

Étape 2 Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties. Ce coût est égal au plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$). Le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie.

Étape 3 Calculer le RNP. Dans le cas d'un assureur utilisant la méthode d'un RNP distinct par contrepartie, le RNP est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode d'un RNP par portefeuille, le RNP correspond au résultat obtenu en divisant le somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Exemple : Calcul du RNP

Transaction	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif (R ⁺)		10		10		1
Coût de remplacement net (« RN »)		5		10		0
RNP (par contrepartie)	0,5		1		0	
RNP (portefeuille)	$\Sigma RN / \Sigma R^+ = 15/21 = 0,71$					

Étape 4 Calculer A_{Net} pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Toutefois, le RNP applicable dépendra de ce que l'assureur utilise la méthode du RNP distinct par contrepartie ou la méthode du RNP par portefeuille. L'assureur doit choisir la méthode qu'il désire utiliser, puis l'appliquer à toutes les transactions compensées.

Pour les contrats compensés où le coût de remplacement net > 0,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut}) + (0,6 \times RNP \times A_{Brut})$.

Pour les contrats compensés où le coût de remplacement net est nul,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut})$

Étape 5 Calculer le montant en équivalent-crédit pour chaque contrepartie en faisant la somme du coût de remplacement net (calculé à l'étape 2) et de A_{Net} (calculée à l'étape 4).

Note : Des contrats peuvent inclure des compensations entre différents types d'instruments dérivés (p. ex., taux d'intérêt, devises et actions). Dans ce cas, l'assureur doit allouer le coût de remplacement net aux types d'instruments dérivés au prorata du coût de remplacement net des types d'instruments dont le coût de remplacement brut est positif.

Exemple : Compensation de l'exposition potentielle future de crédit des contrats assujettis à la compensation par novation

Supposons qu'un assureur a six contrats avec la même contrepartie, de même qu'un accord de compensation exécutoire avec cette même contrepartie :

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A	10	1
B	20	-2
C	10	-1
D	40	4
E	30	3
F	20	-2

Les contrats A et B sont assujettis à la compensation par novation, tout comme les contrats C et D. De ce fait, les deux contrats sont remplacés par un seul. Ainsi, pour calculer les exigences de capital, l'assureur remplacerait les contrats A et B par le contrat A+ et les contrats C et D par le contrat C+, pour ensuite compenser les montants notionnels et calculer le nouveau montant évalué à la valeur du marché.

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A+	10	-1
C+	30	3
E	30	3
F	20	-2

Supposons que le facteur de majoration de tous les contrats est de 5 %. L'exposition potentielle future de crédit est calculée pour chaque contrat. A_{Brut} est la somme des expositions potentielles futures de crédit :

Contrat	Principal notionnel	Facteur de majoration (5 %)	Exposition de crédit potentielle	Coût de remplacement positif	Coût de remplacement négatif
A+	10	0,05	0,5	0	-1
C+	30	0,05	1,5	3	0
E	30	0,05	1,5	3	0
F	20	0,05	1,0	0	-2
Total			4,5	6	-3

Le coût de remplacement net est de 3 (c.-à-d. 6 - 3; soit le plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs).

Le RNP est de 0,5 (c.-à-d. 3 / 6; soit le résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net par le coût de remplacement positif).

A_{Net} est égal à $(0,4 \times 4,5) + (0,6 \times 0,5 \times 4,5) = 3,15$.

Le montant en équivalent-crédit est de 6,15 (c.-à-d. 3 + 3,15; soit la somme du coût de remplacement net et de A_{Net}).

4.3 Instruments hors bilan, autres que des dérivés

Les définitions incluses dans la présente section s'appliquent aux expositions hors bilan qui ne sont pas des dérivés couverts par la section 4.1.

4.3.1 Substituts directs de crédit (facteur de conversion de 100 %)

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

Les substituts directs de crédit peuvent prendre les formes suivantes.

- Les garanties accordées au nom de clients et en vertu desquelles l'assureur pourrait être tenu d'assumer les obligations financières de ces clients en cas de défaut de ces derniers; par exemple, des garanties de :
 - paiement de dettes existantes relatives à des services;
 - paiement relatif à un contrat d'achat;
 - paiement de baux financiers, de prêts ou de prêts hypothécaires;
 - paiement de chèques non certifiés;
 - versement de taxes (de vente) à l'État;

-
- paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
 - paiement d'une prestation de retraite sans capitalisation; et
 - obligations financières assumées par le biais de la réassurance.
- Les garanties financières à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce.
 - Les participations à risque dans des acceptations bancaires et les participations à risque dans des lettres de crédit financières; les participations à risque constituent des garanties de la part de l'assureur participant en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, il indemniserait l'émetteur du montant total d'intérêt et de principal qui lui est attribuable.
 - Les opérations de prêt de titres, lorsque l'assureur est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés.

4.3.2 Engagements de mise et de prise en pension (facteur de conversion de 100 %)

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre actif s'accompagne d'un engagement simultané de la part du vendeur de racheter l'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre actif avec engagement simultané de la part de l'acheteur qu'après une période déterminée, l'acheteur revendra l'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé. Si ces transactions ne sont pas comptabilisées au bilan, elles doivent être présentées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de crédit de 100 %.

4.3.3 Achats à terme d'actifs⁸¹ (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'engagements d'acheter un prêt, un titre ou tout autre actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

4.3.4 Dépôts terme contre terme (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. De tels dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt du fait que le dépôt est effectivement effectué.

4.3.5 Actions et titres partiellement libérés (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été payée et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre

⁸¹ Cette catégorie ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

versement), soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date future non précisée.

4.3.6 Éventualités liées à des transactions (facteur de conversion de 50 %)

Les éventualités liées à des transactions ont trait aux activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'assureur dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les éventualités liées à des transactions sont des garanties qui soutiennent l'exécution particulière de transactions ou d'entreprises non financières ou commerciales plutôt que les obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les postes liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent des engagements tels que des garanties de bonne exécution, les contre-garanties, les indemnités et les garanties de bonne exécution à première demande. Ces garanties représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'activités non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :

- le rendement des sous-traitants et des fournisseurs;
- les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
- la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
- les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance dans les cas de non-exécution.

4.3.7 Éventualités liées à des activités commerciales (facteur de conversion de 20 %)

Ces instruments comprennent les éléments à court terme à dénouement automatique liés à des activités commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'assureur et qui ont ou auront comme garantie l'expédition concernée.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être présentées comme des lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'assureur pour lesquelles l'assureur agit comme agent de remboursement ne doivent pas être considérées comme un actif à risque.

4.4 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent un assureur, à la demande d'une contrepartie :

-
- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
 - à acheter des prêts, des titres, des comptes débiteurs ou d'autres actifs.

Le risque lié à la prise d'un engagement est que l'assureur soit contraint à accorder du crédit ou à acheter des actifs à des conditions moins favorables que celles du marché. La présence d'une forme de contrepartie, comme un frais d'engagement, pourrait normalement signifier que l'assureur fournit un avantage financier potentiel au tiers qui nécessiterait une exigence de capital.

Les engagements pour lesquels l'assureur a un droit absolu de refus, a le droit sans restrictions d'établir le taux d'intérêt d'emprunt au moment de l'exercice ou pour lesquels le prix d'achat de l'actif est sa juste valeur marchande ne sont pas assujettis à une exigence de capital. Les engagements excluent les avances sur police non utilisées, c'est-à-dire la partie de la valeur de rachat d'une police qui n'a pas fait l'objet d'une avance sur police.

4.4.1 Échéance

L'assureur doit utiliser l'échéance initiale définie ci-dessous pour la déclaration des engagements.

4.4.1.1 Échéance initiale

L'échéance initiale d'un engagement doit être mesurée à compter de la date où l'engagement a été accepté par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou sans condition, jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date prévue d'échéance de l'engagement; ou
- la date à laquelle l'assureur peut, à son choix, annuler sans condition l'engagement.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme révocable sans condition.

Lorsque l'assureur s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement à compter de la date d'acceptation de l'engagement jusqu'à la date finale où elle peut être utilisée.

4.4.1.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'assureur en matière de crédit et confère à cet assureur une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant à échéance; dans ce

cas, un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale. Le processus de renégociation doit être clairement documenté.

Dans le cas de transactions en consortium et à participation, l'assureur participant doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du consortium.

Lorsque ces conditions ne sont pas toutes remplies, la date initiale de l'engagement doit être utilisée pour déterminer l'échéance.

4.4.2 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque plus élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion qu'il faut appliquer aux engagements sont classés dans les catégories suivantes.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements et engagements à terme avec une échéance initiale de plus d'un an.
- Facilités d'émission garantie et facilités de prise ferme renouvelables (voir la section 4.4.3.6).
- Partie non encore utilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera utilisé en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements et engagements à terme avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'assureur, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'assureur réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'assureur est contractuellement autorisé à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions législatives connexes.

4.4.3 Types particuliers d'engagements

4.4.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables qui sont révocables sans condition à tout moment et sans préavis, tels que les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées.

4.4.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont révocables par l'assureur à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements révocables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être révocables sans préavis pour faire l'objet du facteur de 0 %.

4.4.3.3 Engagements utilisés dans un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un actif) qui doit être utilisé en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont l'assureur peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions sont permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an (c.-à-d. lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements) un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions ne sont pas permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an, chaque tranche peut alors être convertie séparément, selon son échéance.

4.4.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être utilisé pendant le reste de la durée de l'engagement.

4.4.3.5 Engagements à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être traité comme un instrument à

échéance de moins d'un an, à la condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période pendant laquelle il peut être utilisé.

Toutefois, si par une combinaison d'utilisations, de remboursements, de nouvelles utilisations, ou d'autres options, le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an, sans que l'assureur ait la possibilité d'annuler sans condition l'engagement en moins d'un an, l'engagement est converti à 50 %.

4.4.3.6 Facilités d'émission garantie et facilités de prise ferme renouvelables

Les facilités d'émission garantie et les facilités de prise ferme renouvelables sont des ententes en vertu desquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant normalement entre trois et six mois, jusqu'à concurrence d'une limite fixée sur une période de temps prolongée, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

4.4.3.7 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'assureur doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

Chapitre 5. Risque de marché

Le risque de marché découle de variations potentielles dans les taux ou les prix de divers marchés, tels que les marchés obligataires, de change, des actions et des marchandises. L'exposition à ce risque provient d'activités d'investissement ainsi que d'autres activités commerciales qui créent des positions au bilan et hors bilan. Le risque de marché aux fins de l'ESCAP comprend les risques liés aux taux d'intérêt, aux actions, à l'immobilier ainsi que le risque de change. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9). Un facteur de risque de marché de 0 % est attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont une garantie octroyée par la Caisse de dépôt et placement du Québec en vigueur le 27 octobre 2016 supprime en tout temps tout risque de marché pour l'assureur. Les attributs de cette garantie doivent être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.3.

Les risques relatifs aux garanties des fonds distincts sont couverts dans le chapitre 7. Par conséquent, aucune exigence du présent chapitre ne s'applique aux passifs liés à ces garanties et aux actifs qui leurs sont adossés sous la MCAB (incluant les couvertures), ni aux actifs détenus par les titulaires de police dans les fonds distincts de l'assureur (et aux passifs liés), sauf les exigences liées aux couvertures décrites aux sections 5.2.3 et 5.2.4.

Les sections 5.2 à 5.4 concernent des risques de marché associés à des actifs particuliers. Elles ne s'appliquent pas à des actifs adossés à des produits indexés qui sont inclus dans le calcul du facteur de corrélation de la section 5.5. Le revenu de placements couru des actifs assujettis au risque de marché doit être présenté avec l'actif auquel il se rapporte et obtenir le même facteur que ce dernier.

Un engagement à acheter un actif négocié qui est exposé au risque de marché doit être traité comme une option de vente vendue selon la section 5.2.3.3. L'exigence de capital pour un engagement à acheter un actif non négocié est égale au produit de la valeur de l'engagement, du facteur de conversion en équivalent-crédit applicable de la section 4.4 et du facteur de risque de marché applicable.

5.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque de perte financière découlant de la fluctuation des taux d'intérêt sur le marché. La dimension la plus importante de ce risque est l'impact net attribuable à la volatilité des taux d'intérêt sur le désappariement entre les flux de trésorerie des actifs et des passifs sensibles aux taux d'intérêt.

Une méthode fondée sur la projection des flux de trésorerie est utilisée pour mesurer l'impact économique de chocs soudains sur les taux d'intérêt. Le capital requis du risque de taux d'intérêt correspond à la perte maximale selon quatre scénarios de choc prescrits différents. Pour chaque scénario, la perte est définie comme la diminution de la position nette de l'assureur à la suite de la réévaluation des flux de trésorerie des actifs et des passifs en raison du changement des Taux d'actualisation du scénario initial à ceux du scénario de choc. La position nette utilisée pour mesurer la perte de chaque

scénario est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie des actifs (incluant les actifs appuyant le capital ou l'excédent) et celle des flux de trésorerie des passifs. Le capital requis du risque de taux d'intérêt est calculé pour chaque région (voir la section 1.1.5).

5.1.1 Taux d'actualisation du scénario initial

Les Taux d'actualisation du scénario initial correspondent à des taux d'intérêt sans risque majorés d'écarts, qui tendent vers un taux d'intérêt ultime (« TIU ») majoré d'un écart ultime. Des Taux d'actualisation du scénario initial sont prescrits pour le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et le Japon. Les Taux d'actualisation du scénario initial pour les autres pays sont ceux des États-Unis.

Les taux d'intérêt sans risque sont basés sur les taux suivants :

- Canada – les taux au comptant des obligations du gouvernement du Canada
- États-Unis – les taux au comptant des bons du Trésor américain
- Royaume-Uni – les taux au comptant des obligations souveraines de référence du Royaume-Uni
- Europe (sauf le Royaume-Uni) – les taux au comptant des obligations du gouvernement de l'Allemagne
- Japon – les taux au comptant des obligations du gouvernement du Japon

Le TIU pour le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni est un taux au comptant de 4,5 %. Les TIU pour l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et le Japon sont respectivement de 2,8 % et de 1,0 %.

Les taux d'intérêt au comptant sans risque utilisés dans le scénario initial sont déterminés selon la méthode suivante.

- a) Pour les flux de trésorerie de l'année 0 à l'année 20, les taux d'intérêt sont les taux d'intérêt au comptant sans risque publiés.
- b) Pour les flux de trésorerie entre l'année 20 et l'année 70, les taux d'intérêt sont obtenus par interpolation linéaire entre le taux au comptant de l'année 20 et le TIU.
- c) Pour les flux de trésorerie de l'année 70 et au-delà, les taux d'intérêt sont le TIU.

Les écarts sont définis selon la méthode suivante.

- a) De l'année 0 à l'année 20, l'écart est 90 % de l'écart moyen du marché.
- b) Entre l'année 20 et l'année 70, l'écart provient de l'interpolation linéaire de 90 % de l'écart moyen du marché sur l'échéance 20 ans à un écart ultime de 80 points de base.
- c) À l'année 70 et au-delà, l'écart ultime est de 80 points de base.

Les écarts moyens du marché entre l'année 0 et l'année 20 sont déterminés à l'aide des écarts du marché à la date d'évaluation d'après un indice reconnu d'obligations de sociétés de qualité supérieure choisi par l'assureur. L'indice retenu doit être publié par un fournisseur d'information fiable et doit être utilisé uniformément d'une période à l'autre. Afin d'être reconnu, un indice d'obligations de sociétés de qualité supérieure doit respecter les critères suivants :

1. l'indice est composé d'obligations de sociétés avec une notation de BBB ou supérieure;
2. l'indice est composé d'une sélection représentative des obligations de sociétés de qualité supérieure de la juridiction qu'il couvre (p. ex., la distribution des notations et des secteurs est alignée avec celle du vaste marché obligataire corporatif de qualité supérieure de la juridiction); et
3. l'indice est produit par un fournisseur fiable⁸².

Les Taux d'actualisation du scénario initial, y compris ses composantes de taux d'intérêt sans risque et d'écarts, de même que les indices utilisés et la méthodologie pour les obtenir doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital pour chacune des durées et chaque région.

Détermination des taux d'actualisation du scénario initial

Ce qui suit explique le calcul des taux au comptant sans risque et des écarts du marché pour les blocs de produits avec et sans participations.

Taux au comptant sans risque

Étape 1 : obtenir les taux de rendement au pair sans risque

L'assureur recueillerait premièrement les taux de rendement au pair sans risque (semestriels). Ces taux peuvent être obtenus de différentes sources, notamment :

- *Taux de rendement des titres du Trésor canadiens avec des échéances de 10 ans ou moins* : une source où ces taux peuvent être obtenus est le site Web de la Banque du Canada :
 - Bons du trésor (échéances d'un an ou moins) : <http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/bons-du-tresor/recherche-dix-dernieres-annees/>
 - Obligations (échéances de plus d'un an) :

⁸² Un fournisseur fiable devrait au minimum construire des indices de référence avec un processus transparent et objectif ainsi que produire des indices qui sont une représentation fidèle du segment de marché visé et qui utilisent une approche de rebalancement qui reflète les changements de marché en temps opportun et de manière ordonnée.

<http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/rendements-des-obligations-recherche-dix-dernieres-annees/>

Les séries pertinentes pour des échéances pertinentes sont les suivantes :

Échéance	Séries
3 mois	V39065
6 mois	V39066
1 an	V39067
2 ans	V39051
3 ans	V39052
5 ans	V39053
7 ans	V39054
10 ans	V39055

- *Taux de rendement des titres du Trésor canadiens avec des échéances de 10 ans ou plus* : une source où ces taux peuvent être obtenus est <https://fr.investing.com/rates-bonds/canada-20-year-bond-yield-historical-data>. Par exemple, le taux au 31 décembre 20xx peut être obtenu sous la colonne « Dernier ».
- *Taux de rendement des titres du Trésor américains* : une source où ces taux peuvent être obtenus est le site Web du Département du Trésor des États-Unis : <https://www.treasury.gov/resource-center/data-chart-center/interest-rates/Pages/TextView.aspx?data=yield>.
- *Bloomberg* : les assureurs possédant un accès à Bloomberg pourraient obtenir les taux de rendement au pair d'obligations de référence d'émetteurs souverains qui peuvent être appropriés pour les cinq régions de l'ESCAP à l'aide des codes de courbe suivants :

Région	Code de courbe	Nom de la courbe
Canada	I7	CAD Canada Sovereign Curve
États-Unis	I25	US Treasury Actives Curve
Royaume-Uni	I22	GBP United Kingdom Sovereign Curve
Europe (sauf le Royaume-Uni)	I13	EURO Benchmarks Curve
Japon	I18	JPY Japan Sovereign Curve

Par exemple, les taux de rendement au pair des obligations souveraines canadiennes pourraient être obtenus de la façon suivante :

- Entrer « GC I7 ».
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée comme date de la courbe.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » (taux semestriel de rendement à l'échéance) en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe de rendement ou en exportant les données dans un fichier Excel.

Bien que les taux obtenus ci-dessus soient liés à une devise spécifique, il est présumé que leur utilisation est appropriée pour tous les produits d'une région (p. ex., les taux en euros seraient utilisés pour tous les produits européens).

Étape 2 : convertir les taux de rendement au pair en taux au comptant

Les formules suivantes seraient utilisées pour convertir des taux de rendement semestriels au pair en taux au comptant (taux à coupon zéro) :

$$Taux_{coupon\ zéro,t} = \begin{cases} (1 + \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2})^2 - 1, & \text{si } t = \frac{1}{2} \\ \left[100 \times (1 + \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2}) / VA_{dernier\ paiement,t} \right]^{\frac{1}{t}} - 1, & \text{si } t \geq 1 \end{cases}$$

$$VA_{dernier\ paiement,t} = 100 \left(1 - \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2} \sum_{n=1}^{t \times 2 - 1} VA_{n/2} \right)$$

$$VA_t = \frac{1}{(1 + Taux_{zéro\ coupon,t})^t}$$

Les taux d'intérêt au pair sans risque qui ne sont pas obtenus directement peuvent être déterminés en utilisant une interpolation linéaire (p. ex., pour les durées 4, 6, etc.). Les valeurs de $Taux_{coupon\ zéro,t}$ pour $t = 1, 2, \dots, 20$ déterminées à l'aide des formules ci-dessus constitueraient la courbe de taux au comptant sans risque.

Écarts du marchéÉtape 1 : sélectionner un indice d'obligations de sociétés de qualité supérieure

Le tableau suivant fournit des exemples d'indices qui sont réputés respecter les critères afin d'être reconnus comme des indices d'obligations de sociétés de qualité supérieure :

Région	Indice
Canada	<ul style="list-style-type: none"> • FTSE TMX All Corporate Bond Index • Bloomberg CAD Investment Grade Corporate Bond Index (code de courbe de Bloomberg BCAD)
États-Unis	<ul style="list-style-type: none"> • Barclays USD Liquid Investment Grade Corporate Index • Bank of America Merrill Lynch US Corporate Bond Index • Citi Corporate Investment Grade Index • Bloomberg USD Investment Grade Corporate Bond Index (code de courbe de Bloomberg BS76)
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> • S&P UK Investment Grade Index • Bloomberg GBP Investment Grade European Corporate Bond Index (code de courbe de Bloomberg BGBP)
Europe (sauf le Royaume-Uni)	<ul style="list-style-type: none"> • S&P Eurozone Investment Grade Corporate Bond Index • Bloomberg EUR Investment Grade European Corporate Bond Index (code de courbe Bloomberg BS78)

Étape 2 : Obtenir les taux de rendement au pair des obligations de sociétés de qualité supérieure

De façon similaire au processus décrit plus haut pour obtenir les taux de rendement au pair sans risque, les taux de rendement au pair des obligations de qualité supérieure doivent être obtenus de sources appropriées pour les échéances pertinentes (c.-à-d. 3 mois, 6 mois, 1 an, 2 ans, etc.). L'assureur utiliserait toutes les échéances disponibles et il n'en utiliserait moins que lorsque qu'il y est contraint par la source de données.

À titre d'exemple, les taux de rendement au pair des obligations de sociétés américaines pourraient être obtenus dans Bloomberg de la façon suivante :

- Entrer « GC BS76 ».
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée comme date de la courbe.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe ou en exportant les données dans un fichier Excel.

Il existe plusieurs territoires (p. ex., Canada, Royaume-Uni, Japon) pour lesquels un assureur ne pourrait pas trouver de courbes préétablies de taux de rendement d'obligations de sociétés de qualité supérieure qui fournissent toute l'information nécessaire. Pour ces territoires, l'assureur pourrait utiliser un outil de construction de

courbes pour recueillir les taux de rendement obligataires requis. De façon plus générale, l'assureur pourrait extraire les données de chaque composante de l'indice et construire la courbe en appliquant des filtres appropriés et en utilisant un modèle approprié d'ajustement de la courbe. Par exemple, une courbe de taux de rendement d'obligations de sociétés de qualité supérieure canadiennes pourrait être construite à l'aide de l'outil de construction de courbes de Bloomberg en utilisant la procédure suivante :

- Entrer « SRCH ».
- Sélectionner « Asset Classes – Corporates ».
- Appliquer les filtres suivants :
 - Security Status: Active
 - Country of Incorporation: Canada
 - Currency: Canadian Dollar
 - Maturity Type: Bullet or Callable or Puttable
 - Coupon Type: Fixed
 - Security Type: Exclude Inflation-Linked Note
 - BICS Classification: Exclude government
 - Bloomberg Composite Rating: Investment Grade
- Enlever les observations aberrantes (si requis).
- Cliquer sur « Actions » et sauvegarder la courbe.
- Entrer « CRV ».
- Cliquer sur « Fitted Curve ».
- Sélectionner « Bond Search ».
- Sélectionner la courbe sauvegardée.
- Cliquer sur « Construct Curve ».
- Sélectionner « Regression: N-S-S (Nelson-Siegel-Svensson) » pour ajuster la courbe.
- Sauvegarder la courbe.
- Entrer « GC » et le nom de la courbe de l'écran précédent.
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe ou en exportant les données dans un fichier Excel.

D'autres filtres pourraient être appliqués en fonction de la nature du marché des obligations de sociétés dans un territoire en particulier. Par exemple, les obligations de sociétés indexées sur l'inflation sont communes au Royaume-Uni et ces dernières

faussent la courbe des taux de rendement des obligations. Par conséquent, celles-ci devraient être exclues.

Mis à part Bloomberg, les assureurs qui souscrivent à une source de données provenant d'un fournisseur d'indice peuvent recevoir la donnée « Mid-YTM » d'échéances clés de façon regroupée. Dans certains cas, les données individuelles pour toutes les obligations de l'indice sont fournies. Si c'est le cas, l'assureur appliquerait les filtres appropriés (similaire à ceux présentés plus haut) et utiliser un modèle approprié d'ajustement de la courbe.

Il y a plusieurs méthodes pour extraire les taux de rendement au pair d'un indice. L'assureur choisirait une méthode appropriée compte tenu des données dont il dispose (p. ex., il utiliserait les données sur les obligations sous-jacentes si elles sont disponibles et il n'utiliserait les données sommaires, telles que la donnée « Mid-YTM » pour un sous-ensemble d'échéances clés, que si les données plus détaillées ne sont pas facilement disponibles). La méthodologie utilisée serait cohérente d'une période à l'autre.

Étape 3 : convertir les taux de rendement au pair des obligations de sociétés de qualité supérieure en taux au comptant

Les formules et les considérations énoncées à l'étape 2 pour les *Taux au comptant sans risque* seraient utilisées pour effectuer cette conversion.

5.1.2 Scénarios de choc

Les flux de trésorerie d'actif et de passif sont actualisés à la durée zéro à l'aide des taux d'actualisation des quatre scénarios de choc prescrits. Le scénario de choc retenu pour déterminer le capital requis est celui qui produit la plus petite valeur actualisée nette (c.-à-d. la différence entre les valeurs actualisées des actifs et des passifs) des flux de trésorerie après avoir pris en compte des récupérations résultant des réductions des participations. Le scénario de choc retenu pour le capital requis peut être différent selon la région.

5.1.2.1 Spécification des scénarios de choc

Pour chaque scénario de choc, les taux d'actualisation annualisés sont calculés selon la méthode suivante.

- a) Pour les taux d'actualisation jusqu'à la 20^e année, les Taux d'actualisation du scénario initial sont ajustés en calculant :
 - i) un ajustement au taux d'actualisation de 90 jours (T ou S);
 - ii) un ajustement au taux d'actualisation de 20 ans (B ou C);
 - iii) les ajustements pour toutes les années intermédiaires par interpolation linéaire des coefficients servant à calculer les ajustements i) et ii) ci-dessus.

- b) Entre la 20^e et la 70^e année, les taux d'actualisation sont déterminés par interpolation linéaire entre le taux d'actualisation de 20 ans ajusté et le taux d'actualisation ultime ajusté.
- c) À la 70^e année et au-delà, un ajustement (L) est fait au taux d'actualisation ultime.

Les quatre scénarios de choc par rapport au scénario initial sont les suivants :

1. Baisse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc T.), baisse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc B.) et baisse du TIU (en soustrayant le choc L).
2. Hausse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc S₊), hausse ou baisse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc C.) et baisse du TIU (en soustrayant le choc L).
3. Hausse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc T₊), hausse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc B₊) et hausse du TIU (en additionnant le choc L).
4. Baisse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc S₋), hausse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc C₊) et hausse du TIU (en additionnant le choc L).

Les chocs de taux d'intérêt à utiliser (T, S, B et C) correspondent aux fonctions linéaires suivantes des racines carrées des taux d'intérêt sans risque courants, soumis à un plancher de 0,5 % :

$$T_{\pm} = 0,0049 \pm 0,139\sqrt{\max(r_{0,25}; 0,005)}$$

$$S_{\pm} = 0,0039 \pm 0,111\sqrt{\max(r_{0,25}; 0,005)}$$

$$B_{\pm} = 0,0028 \pm 0,102\sqrt{\max(r_{20}; 0,005)}$$

$$C_{\pm} = 0,0023 \pm 0,007\sqrt{\max(r_{20}; 0,005)}$$

où :

- $r_{0,25}$ est égal au taux d'intérêt sans risque de 90 jours courant;
- r_{20} est égal au taux d'intérêt sans risque de 20 ans courant;
- r est exprimé en nombre décimal (p. ex., 0,05 pour 5 %).

Les chocs des taux d'intrérêt interpolés selon les quatre scénarios de choc qui sont tous ajoutés aux Taux d'actualisation du scénario initial peuvent être exprimés par les formules suivantes :

$$i) \quad -(0,139468 - 0,001873t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00492658 - 0,00010633t)$$

$$ii) \quad (0,112699 - 0,005997t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00394084 - 0,00008336t)$$

$$\text{iii) } (0,139468 - 0,001873t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00492658 - 0,00010633t)$$

$$\text{iv) } -(0,112699 - 0,005997t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00394084 - 0,00008336t)$$

où :

r_t est égal au taux d'intérêt sans risque pour l'échéance t , lorsque t est compris entre 90 jours et 20 ans.

Aucun plancher de zéro ne s'applique aux Taux d'actualisation du scénario initial et des scénarios de choc et aucun ajustement n'est apporté si un taux d'intérêt est négatif.

Le choc L appliqué au TIU, qui est une baisse dans les deux premiers scénarios et une hausse dans les deux derniers scénarios, est égal à 40 points de base pour le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni et les autres pays, 25 points de base pour l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et 20 points de base pour le Japon.

Les taux d'actualisation de chacun des scénarios de choc doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital pour chacune des durées et chaque région.

5.1.2.2 Détermination du scénario le plus défavorable⁸³

Afin de déterminer le scénario de choc le plus défavorable qui est utilisé pour calculer le capital requis, la perte de l'assureur en vertu d'un scénario de choc (« PSC ») pour chaque région doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$PSC = RTI_{\text{sans par brut}} + \sum_i \max(RTI_{i \text{ par brut}} - F_{i \text{ choc}}; RTI_{i \text{ par st brut}}; 0)$$

où :

- $RTI_{\text{sans par brut}}$ est le capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation d'une région en vertu du scénario de choc; il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie des actifs et des passifs liés aux produits sans participation de la région par rapport au scénario initial.
- La sommation englobe tous les blocs de produits avec participation de la région (voir le chapitre 9).
- $RTI_{i \text{ par brut}}$ est le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation de la région en vertu du scénario de choc; il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie des actifs et passifs du bloc de produits avec participation par rapport au scénario initial. Tous les actifs et les passifs du bloc sont inclus, peu importe si le

⁸³ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

risque de taux d'intérêt sur les actifs et les passifs est transféré aux titulaires de police.

- $RTI_{i \text{ par st brut}}$ est le capital requis du risque de taux d'intérêt pour les actifs et passifs d'un bloc de produits avec participation dont le risque de taux d'intérêt n'est pas transféré aux titulaires de police (p. ex., l'excédent, les PÉD et les fonds accessoires, incluant les actifs auxquels ils sont adossés); il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie de ces éléments par rapport au scénario initial.
- Si les pertes découlant du risque de taux d'intérêt peuvent être récupérées par des réductions des participations, $F_{i \text{ choc}}$ est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc qui sont utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.3.3) à l'aide des taux d'actualisation du scénario de choc. Si les pertes découlant du risque de taux d'intérêt ne peuvent pas être récupérées par des réductions des participations, $F_{i \text{ choc}}$ est égal à zéro.

Le scénario le plus défavorable utilisé pour calculer le capital requis du risque de taux d'intérêt pour les régions autres que le Canada et les États-Unis est le scénario qui produit la valeur la plus élevée de PSC selon les explications précédentes. Pour le Canada et les États-Unis, le même scénario défavorable est utilisé pour calculer le capital requis du risque de taux d'intérêt des deux régions. Il s'agit du scénario qui produit la valeur suivante la plus élevée :

$$\max(PSC_{\text{Canada}}; 0) + \max(PSC_{\text{États-Unis}}; 0)$$

5.1.2.3 Capital requis du risque de taux d'intérêt

Lorsque l'assureur a déterminé le scénario le plus défavorable pour chaque région, le capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation d'une région est égal à :

$$RTI_{\text{sans par}} = \max(RTI_{\text{sans par brut}}; 0)$$

en vertu de ce scénario. Le capital requis du risque de taux d'intérêt pour chaque bloc de produits avec participation d'une région avant la prise en compte de l'effet des participations est égal à :

$$RTI_{i \text{ par}} = \max(RTI_{i \text{ par brut}}; 0)$$

en vertu du scénario le plus défavorable⁸⁴. Le capital requis du risque de taux d'intérêt, pour la partie qui ne transfère pas de risques d'un bloc de produits avec participation, qui

⁸⁴ Si le capital requis du risque de taux d'intérêt pour un bloc de produits avec participation est positif en vertu du scénario le plus défavorable, l'assureur a l'option de choisir de traiter le bloc comme des produits sans participation en vertu de ce scénario. Si l'assureur fait ce choix :

1. le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation (sans tenir compte de réductions aux participations) est ajouté au capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation, avant l'application du seuil de zéro au capital requis des produits sans participation;

est utilisé pour calculer le seuil de l'exigence des produits avec participation (voir la section 9.1.2) est égal à :

$$RTI_{i \text{ par st}} = \max(RTI_{i \text{ par st brut}}; 0)$$

Bien que le même scénario soit utilisé pour le Canada et les États-Unis, les montants de capital requis du risque de taux d'intérêt pour ces régions sont calculés distinctement, selon l'hypothèse que les gains d'une région ne peuvent pas compenser les pertes de l'autre région.

Le capital requis du risque de taux d'intérêt pour chaque bloc de produits avec participation est utilisé pour le calcul de l'exigence individuelle du bloc (voir la section 11.2) et de son crédit pour les produits avec participation (voir la section 9.1.2). Le montant $F_i \text{ choc}$ utilisé pour déterminer le scénario le plus défavorable doit être conforme aux montants $C_i \text{ défavorable}$ et $K_i \text{ seuil}$ utilisés pour déterminer le crédit pour les produits avec participation pour un bloc dans la section 9.1.2.

La détermination du scénario de choc le plus défavorable et de l'exigence de risque de taux d'intérêt des produits avec participation doit être décrite dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital pour chaque région.

Exemple : Risque de taux d'intérêt

Le scénario de choc le plus défavorable du risque de taux d'intérêt est déterminé selon le gain ou la perte du bloc de produits sans participation de la région en vertu de chaque scénario ($RTI_{\text{sans par brut}}$), le gain ou la perte des blocs de produits avec participation de la région ($RTI_{i \text{ par brut}}$ et $RTI_{i \text{ par st brut}}$) et du montant disponible des participations pour transférer les pertes liées aux taux d'intérêt du bloc de produits avec participation ($F_i \text{ choc}$). Les montants $RTI_{\text{sans par brut}}$, $RTI_{i \text{ par brut}}$ et $RTI_{i \text{ par st brut}}$ correspondent aux montants bruts de capital requis des blocs de produits sans participation et avec participation, avant le prise en compte des seuils. Ils seront donc positifs s'il y a une perte dans le bloc en vertu d'un scénario et négatifs s'il y a un gain dans le bloc en vertu d'un scénario.

Les prémisses qui sous-tendent la mesure de perte par scénario PSC sont que les gains du bloc de produits avec participation seront ultimement transférés aux titulaires de police (et ne pourront donc pas compenser les pertes des produits sans participation) et que les pertes du bloc de produits avec participation en vertu d'un scénario ne doivent pas être prises en compte si elles peuvent être transférées aux titulaires de police par une réduction des participations.

Dans la situation où tout le risque de taux d'intérêt est transféré aux titulaires de police et que les participations d'un assureur sont amplement suffisantes pour absorber les pertes des blocs de produits avec participation, le scénario de choc le plus défavorable sera uniquement déterminé par les gains ou les pertes du bloc de produits sans

2. le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation utilisé dans le calcul du capital requis individuel du bloc et de son crédit pour les produits avec participation est fixé à zéro.

participation, puisque le terme $\max(RTI_{i\ par\ brut} - F_{i\ choc}; RTI_{i\ par\ st\ brut}; 0)$ sera nul pour tous les scénarios.

Dans l'exemple suivant, le scénario de choc le plus défavorable est le scénario 2 s'il n'y a dans la région qu'un bloc de produits avec participation qui ne comporte aucun élément ne transférant pas le risque et si les valeurs de $RTI_{sans\ par\ brut}$, $RTI_{par\ brut}$ et F_{choc} selon chacun des scénarios sont les suivantes :

Scénario	$RTI_{sans\ par\ brut}$	$RTI_{par\ brut}$	F_{choc}	PSC
1	800	800	5 000	800
2	1 400	-100	5 500	1 400
3	-600	2 500	4 000	-600
4	1 000	-700	3 000	1 000

Selon le scénario 2, l'assureur utilisera une valeur de $RTI_{sans\ par} = 1\ 400$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de $K_{sans\ par}$, une valeur de $RTI_{par} = 0$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans les calculs de K , K_{seuil} et $K_{intérêt\ réduit}$ du bloc de produits avec participation et une valeur de $C_{défavorable} = 5\ 500$ dans le calcul du crédit du bloc de produits avec participation.

Si le montant disponible des participations est faible ou si les participations ne peuvent pas être utilisées pour transférer le risque de taux d'intérêt, les pertes du bloc de produits avec participation peuvent alors affecter la détermination du scénario de choc le plus défavorable. Par exemple, le scénario de choc le plus défavorable devient le scénario 3 si F_{choc} change ainsi selon chacun des scénarios :

Scénario	$RTI_{sans\ par\ brut}$	$RTI_{par\ brut}$	F_{choc}	PSC
1	800	800	90	1 510
2	1 400	-100	100	1 400
3	-600	2 500	80	1 820
4	1 000	-700	50	1 000

Selon le scénario 3, l'assureur utilisera une valeur de $RTI_{sans\ par} = 0$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de $K_{sans\ par}$, une valeur de $RTI_{par} = 2\ 500$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans les calculs de K , K_{seuil} et $K_{intérêt\ réduit}$ du bloc de produits avec participation et une valeur de $C_{défavorable} = 80$ dans le calcul du crédit du bloc de produits avec participation. Dans cette situation, l'assureur aurait toutefois avantage à traiter le bloc de produits avec participation comme des produits sans participation pour le risque de taux d'intérêt. S'il prend cette décision, il utilisera une valeur de $RTI_{sans\ par} = 1\ 900$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le

calcul de $K_{\text{sans par}}$ et une valeur de $RTI_{\text{par}} = 0$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans les calculs de K , K_{seuil} et $K_{\text{intérêt réduit}}$, alors que $C_{\text{défavorable}}$ sera encore égal à 80.

Il faut noter que, si les participations d'un assureur sont disponibles, mais que ce dernier utilise une valeur de 0 pour F_{choc} dans tous les scénarios pour déterminer le scénario de choc le plus défavorable parce qu'il ne peut pas transférer le risque de taux d'intérêt, il doit utiliser 100 % du capital requis du risque de taux d'intérêt des produits avec participation dans le calcul de K_{seuil} .

5.1.3 Projection des flux de trésorerie⁸⁵

Les flux de trésorerie sont déterminés à la date du bilan. Ils sont projetés après réduction pour toute forme de réassurance (c.-à-d. que, si un passif d'assurance est adossé en partie ou en tout par un actif de réassurance au bilan, les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie de tous les passifs adossés d'assurance cédée et les flux de trésorerie de tous les actifs de réassurance adossés sont exclus des flux de trésorerie de l'actif)⁸⁶. Il ne doit y avoir aucune hypothèse de réinvestissement des flux de trésorerie de l'actif. Les flux de trésorerie de passif doivent inclure les MÉD d'assurance projetées selon la MCAB. Les flux de trésorerie projetés des actifs et des passifs (sauf les flux de trésorerie des passifs des produits avec participation, des produits ajustables, des produits indexés et de l'impôt futur) qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent changer selon le scénario de taux d'intérêt.

Pour les produits avec participation, ajustables, indexés et les produits qui ne sont pas sensibles aux taux d'intérêt, les mêmes flux de trésorerie de passif sont utilisés pour tous les scénarios de taux d'intérêt. Pour les produits avec participation, les flux de trésorerie des participations redressés doivent être projetés selon la méthode décrite dans la section 5.1.3.3 et tous les autres flux de trésorerie doivent être projetés selon les Hypothèses de meilleure estimation auxquelles sont ajoutées les MÉD de risque d'assurance. Les flux de trésorerie ne doivent pas être ajustés pour tenir compte de réductions ou d'augmentations prévues des participations attribuables à la hausse ou à la baisse des taux d'intérêt de chaque scénario. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9).

Le traitement des flux de trésorerie des actifs et des passifs particuliers est décrit ci-dessous.

⁸⁵ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁸⁶ Les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie des passifs cédés en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds et les flux de trésorerie des passifs assumés en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds sont inclus dans les flux de trésorerie de passif. Si une entente de coassurance modifiée transfère effectivement le risque de taux d'intérêt lié à un passif d'assurance et à un portefeuille d'actifs qui lui sont adossés, les flux de trésorerie du passif et des actifs doivent être exclus de la projection des flux de trésorerie.

5.1.3.1 Actifs avec flux de trésorerie fixes

Un flux de trésorerie fixe correspond à un montant précis fixé par contrat et sa valeur ne dépend pas des prix du marché ou des taux d'intérêt futurs. Un flux de trésorerie est considéré fixe par contrat s'il est payable peu importe le respect de certaines conditions par le payeur (c.-à-d. qu'il ne dépend pas de l'atteinte d'un niveau cible de profitabilité par le payeur) et que le manquement d'en faire le paiement serait considéré comme un cas de défaut. Pour les actifs avec des flux de trésorerie fixes, l'assureur doit projeter les mêmes flux de trésorerie que ceux utilisés pour l'évaluation au bilan. Les flux de trésorerie d'actif qui sont inclus dans l'évaluation des passifs selon la MCAB doivent être projetés en étant réduits des frais d'investissement et tous les autres flux de trésorerie d'actif doivent être projetés sans être réduits des frais d'investissement.

5.1.3.2 MÉD selon la MCAB et provisions pour perte comptables

Les flux de trésorerie projetés ne doivent pas refléter l'impact des pertes prévues de C-1 selon la MCAB, des MÉD de C-1 selon la MCAB, ni les provisions pour perte comptables du bilan selon IFRS 9. Pour plus de clarté, aucun montant ne doit réduire les flux de trésorerie d'actif en lien avec ces trois éléments, ni aucun montant ne doit augmenter les flux de trésorerie de passif en lien avec ces éléments.

Les flux de trésorerie de passif doivent être projetés en reflétant l'impact des MÉD du risque d'assurance selon la MCAB. Pour plus de clarté, chaque hypothèse d'assurance utilisée pour projeter les flux de trésorerie de passif doit être égale à l'Hypothèse de meilleure estimation majorée des MÉD du risque d'assurance selon la MCAB, soit l'hypothèse utilisée pour les états financiers de l'assureur.

Tous les flux de trésorerie doivent être projetés sans refléter l'impact des provisions C-3 et des provisions du risque de change de la MCAB.

5.1.3.3 Participations des passifs avec participation

Les flux de trésorerie des participations utilisés dans le scénario initial sont différents de ceux projetés en vertu de la MCAB. Dans le scénario initial, les flux de trésorerie des participations de la MCAB doivent être projetés de nouveau afin de produire des flux de trésorerie des participations redressés par l'application d'un ajustement nivelé (p. ex., déterminé à l'aide d'un processus itératif) à l'échelle de participation afin que l'excédent au bilan du bloc de produits avec participation soit maintenu en vertu des Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP. En d'autres mots, la valeur actualisée des actifs en excédent des passifs calculée à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial doit être égale à l'excédent au bilan.

Si une partie des participations est projetée en vertu de la MCAB de sorte à d'être distribuée sous la forme d'assurance libérée additionnelle, la même proportion des participations redressées doit être projetée de sorte à être distribuée sous forme d'assurance libérée additionnelle⁸⁷.

⁸⁷ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

Dans la nouvelle projection de l'échelle de participation, l'assureur doit seulement inclure les flux de trésorerie de l'actif et du passif dont les rendements sont transférés aux titulaires de police par des variations des participations. Si les revenus d'investissement liés à l'excédent et aux PÉD (incluant les fonds accessoires) ne sont pas des éléments qui sont transférés aux titulaires de police, ces flux de trésorerie doivent être exclus. Si les actifs qui doivent être exclus sont mêlés avec d'autres actifs, l'assureur doit les enlever en présumant qu'ils sont adossés dans une proportion fixe du total (en pratique, un pourcentage fixe de réduction des actifs à toutes les durées peut être présumé).

Les flux de trésorerie des participations redressés qui sont projetés pour le scénario initial doivent demeurer identiques pour tous les scénarios de choc.

Exemple : Redressement des participations des passifs avec participation

Un assureur possède un bloc de produits avec participation avec des flux de trésorerie totaux sous-jacents (incluant les actifs supportant l'excédent provenant de composantes avec et sans transfert) tel qu'illustré en (A). L'assureur utilise les taux d'actualisation de la MCAB pour déterminer la valeur actualisée nette totale des flux de trésorerie pour les produits avec participation, ce qui engendre un excédent au bilan selon la MCAB de 445 \$ en (B). Dans certaines situations, les flux de trésorerie des actifs (p. ex., les titres à revenu non fixe) sont projetés différemment dans l'ESCAP comparativement à la MCAB. L'excédent au bilan résultant de ces flux financiers et des Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP est 338 \$ (D), lequel est différent de l'excédent sous la MCAB. Dans l'ESCAP, l'assureur (en utilisant un processus itératif (E), (F)) applique un ajustement nivelé à l'échelle de participations de sorte que les flux de trésorerie du passif ajustés (G), actualisés en utilisant les Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP, génère une valeur actualisée totale (H) égale à l'excédent au bilan de 445 \$ (B) calculé initialement en vertu de la MCAB.

Année	Taux d'actualisation du scénario de base de la MCAB	Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP
1	2,48 %	1,48 %
2	2,52 %	1,52 %
3	2,66 %	1,66 %
4	2,81 %	1,81 %
5	2,99 %	1,99 %

Durée	Flux de trésorerie totaux des produits avec participation									
	(A)					(C)				
	MCAB					ESCAP (Avant l'ajustement à l'échelle de participation de 10 %)				
	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)
	Autre	Part.	Total			Autre	Part.	Total		
Année 0	900	300	30	330	570	1 000	300	30	330	670
Année 1	900	400	40	440	460	850	400	40	440	410
Année 2	900	550	55	605	295	850	550	55	605	245
Année 3	800	800	80	880	-80	760	800	80	880	-120
Année 4	700	900	90	990	-290	675	900	90	990	-315
Année 5	500	1 000	100	1 100	-600	480	1 000	100	1 100	-620
Total	4 700	3 950	395	4 345	355	4 615	3 950	395	4 345	270

Durée	Valeur actualisée totale des flux de trésorerie									
	(B)					(D)				
	MCAB					ESCAP (Avant l'ajustement à l'échelle de participation de 10 %)				
	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)
	Autre	Part.	Total			Autre	Part.	Total		
Année 0	900	300	30	330	570	1 000	300	30	330	670
Année 1	889	395	40	435	454	844	397	40	437	407
Année 2	867	530	53	583	284	831	538	54	591	240
Année 3	749	749	75	824	-75	729	768	77	845	-115
Année 4	635	817	82	899	-263	634	845	85	930	-296
Année 5	438	876	88	964	-526	439	915	92	1 007	-567
Total	4 479	3 667	367	4 034	445	4 477	3 763	376	4 139	338

Durée	Flux de trésorerie totaux des produits avec participation									
	(E)					(G)				
	ESCAP (Ajustement <u>itératif</u> à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 8 %)					ESCAP (Après l'ajustement à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 7,2 %)				
	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)
	Autre	Part.	Total			Autre	Part.	Total		
Année 0	1 000	300	24	324	676	1 000	300	21	321	679
Année 1	850	400	32	432	418	850	400	29	429	421
Année 2	850	550	44	594	256	850	550	39	589	261
Année 3	760	800	64	864	-104	760	800	57	857	-97
Année 4	675	900	72	972	-297	675	900	64	964	-289
Année 5	480	1 000	80	1 080	-600	480	1 000	72	1 072	-592
Total	4 615	3 950	316	4 266	349	4 615	3 950	283	4 233	382

Durée	Valeur actualisée totale des flux de trésorerie									
	(F)					(H)				
	ESCAP (Ajustement <u>itératif</u> à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 8 %)					ESCAP (Après l'ajustement à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 7,2 %)				
	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)
	Autre	Part.	Total			Autre	Part.	Total		
Année 0	1 000	300	24	324	676	1 000	300	21	321	679
Année 1	844	397	32	429	415	844	397	28	425	418
Année 2	831	538	43	581	250	831	538	38	576	255
Année 3	729	768	61	829	-100	729	768	55	823	-93
Année 4	634	845	68	913	-279	634	845	61	906	-272
Année 5	439	915	73	989	-549	439	915	66	981	-541
Total	4 477	3 763	301	4 064	413	4 477	3 763	269	4 033	445

5.1.3.4 Obligations et billets remboursables ou encaissables par anticipation et à taux variable

Pour le scénario initial et les scénarios de choc, les flux de trésorerie associés à une obligation remboursable par anticipation qui comporte des coupons fixes doivent être projetés jusqu'à la date de rachat (c.-à-d. une des dates de remboursement ou la date d'échéance) à laquelle la valeur actualisée des flux de trésorerie aux taux d'intérêt du scénario produit la valeur la plus faible. Pour une obligation encaissable par anticipation qui comporte des coupons fixes, les flux de trésorerie du scénario initial et des scénarios de choc doivent être projetés jusqu'à la date de rachat à laquelle la valeur actualisée des flux de trésorerie aux taux d'intérêt du scénario produit la valeur la plus élevée.

Les obligations et les billets à taux variable doivent être présentés à leur valeur marchande comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.3.5 Immeubles

L'assureur doit inclure, à la durée zéro, l'excédent de la valeur de l'immeuble au bilan (y compris les participations à titre de commanditaire dans des sociétés en commandite dont l'objet est la gestion d'immeubles, comme si l'assureur détenait directement les immeubles détenus par ces sociétés) sur la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes en utilisant les Taux d'actualisation du scénario initial. Lorsqu'aucun flux de trésorerie n'est projeté, la valeur au bilan totale de l'immeuble doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Le montant des flux de trésorerie à la durée zéro doit être le même pour tous les scénarios de taux d'intérêt.

L'assureur doit inclure les flux de trésorerie fixes des baux dans la période au cours de laquelle le contrat prévoit qu'ils seront reçus. Aucune hypothèse de renouvellement des contrats ou des baux ne doit être supposée. Les loyers payés d'avance doivent être traités comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Les flux de trésorerie doivent exclure les remboursements projetés pour les frais d'exploitation qui sont payés par le locateur (p. ex., les impôts fonciers et les coûts des services publics). Les flux de trésorerie d'un bail dont les modalités prévoient une période en franchise de loyer suivie d'une période avec loyer doivent être inclus dans la valeur actualisée des flux de trésorerie du bail.

5.1.3.6 Actions privilégiées et instruments novateurs

Pour les actions privilégiées et les instruments novateurs qui ne constituent pas des participations notables (voir la section 1.5.2), les dividendes prévus jusqu'à la première date de remboursement par anticipation ou de rachat doivent être traités comme des flux de trésorerie fixes, alors que le produit de rachat doit être traité comme un flux de trésorerie à la date de rachat. L'assureur doit inclure, comme un flux de trésorerie à la durée zéro, l'excédent de la valeur au bilan du placement sur la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes en utilisant les Taux d'actualisation du scénario initial. Dans le cas des actions privilégiées à taux variable et des actions privilégiées présentement rachetables, l'assureur doit traiter la valeur marchande totale comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Le montant des flux de trésorerie à la durée zéro doit être le même pour tous les scénarios de taux d'intérêt.

5.1.3.7 Placements à revenu non fixe

Les placements à revenu non fixe (« RNF ») comprennent tous les actifs⁸⁸ qui n'ont pas de flux de trésorerie fixés par contrat. Les actions et les placements en infrastructure sans flux de trésorerie fixés par contrat en sont des exemples. Cependant, les immeubles, les actions privilégiées et les instruments novateurs sont exclus de la définition de la présente section puisqu'ils sont traités distinctement dans l'exigence de risque de taux d'intérêt.

⁸⁸ Ils incluent les actifs reproduits synthétiquement (voir la section 5.2.3).

Afin de refléter approximativement la partie non sensible aux taux d'intérêt des flux de dividendes d'un placement RNF, 33 % de la valeur du placement⁸⁹ est projetée comme des flux de trésorerie qui échoient après la durée zéro, alors que la partie restante de la valeur du placement (67 %) est maintenue comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Pour tout $t \geq 1$, un flux de trésorerie selon la proportion suivante de la valeur du placement est projeté comme un flux de trésorerie de l'année t :

$$\frac{4,1 \times 0,89^t}{A_t} \%$$

où :

A_t est le facteur d'actualisation du scénario initial de la durée t à la durée zéro.

5.1.3.8 Fonds de placement – Produits indexés

Si l'exigence du risque des produits indexés est utilisée (voir la section 5.5), les flux de trésorerie du passif doivent être égaux aux flux de trésorerie de l'actif dans chaque scénario. Cependant, les garanties de taux d'intérêt minimum doivent être reflétées si elles sont plus élevées que les flux de trésorerie de l'actif.

Si l'exigence du risque des produits indexés n'est pas utilisée, les flux de trésorerie du passif doivent être les mêmes que ceux utilisés pour l'évaluation au bilan. Si aucune garantie de taux d'intérêt minimum ne s'applique, la valeur du compte doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Les flux de trésorerie pour la partie des frais de gestion des placements utilisée pour couvrir les frais de placement et les autres frais d'administration doivent être inclus avec les flux de trésorerie des actifs et des passifs.

5.1.3.9 Fonds de placement – Produits sans transfert de risque direct

Si la valeur du compte d'une police est liée à un fonds obligataire, mais ne varie pas directement avec la valeur du fonds obligataire, les flux de trésorerie du fonds doivent être projetés de manière à ce que la valeur du fonds change selon la variation des taux d'intérêt de chaque scénario.

Dans le cas des fonds communs de placement ou des fonds de placement qui détiennent des actifs sans flux de trésorerie fixes (p. ex., des actions et des immeubles), l'assureur doit traiter les fonds selon la catégorie des actifs détenus par ceux-ci. Par exemple, les fonds d'actions doivent être traités selon la section 5.1.3.7 et les immeubles doivent être traités selon la section 5.1.3.5. Si ces traitements ne peuvent pas être appliqués (p.ex., si les flux de trésorerie des baux des immeubles ne sont pas connus), la valeur au bilan du fonds doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

⁸⁹ Pour les positions de couverture par actions qui reçoivent un crédit selon la section 5.2.4, la valeur équivalente au delta de la position de couverture doit être utilisée comme la valeur du placement.

5.1.3.10 Créances titrisées

Dans le cas des créances titrisées dont les flux de trésorerie sont fixes, l'assureur doit projeter les flux de trésorerie fixes sous-jacents. Dans le cas des créances titrisées dont les flux de trésorerie ne sont pas fixes, l'assureur doit utiliser la valeur au bilan comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.3.11 Instruments de capital émis par l'assureur

Les instruments de capital émis par l'assureur lui-même et qui sont admissibles en tant que Capital disponible selon le chapitre 2 (comme les actions privilégiées et les dettes subordonnées) doivent être exclus de la projection des flux de trésorerie de passif.

5.1.3.12 Swaps de taux d'intérêt et de devises

Les flux de trésorerie projetés pour un swap de taux d'intérêt doivent inclure ceux qui sont prévus être payés ou reçus en vertu de la partie fixe du swap. De plus, pour un swap dont l'assureur effectue les paiements fixes, le montant notionnel du swap doit être projeté comme une rentrée de fonds à la durée zéro et comme une sortie de fonds à son échéance. Pour un swap dont l'assureur reçoit les paiements fixes, le montant notionnel du swap doit être projeté comme une sortie de fonds à la durée zéro et comme une rentrée de fonds à son échéance.

Les mêmes traitements s'appliquent à la partie d'un swap de devises qui effectue ou reçoit les paiements fixes.

5.1.3.13 Autres instruments dérivés sur taux d'intérêt

Les instruments dérivés sur taux d'intérêt, autres que des swaps, doivent être inclus comme du flux de trésorerie d'actif ou de passif à la durée zéro dans tous les scénarios. Dans chaque scénario, le flux de trésorerie à la durée zéro pour le dérivé est égal à la juste valeur du dérivé selon les taux d'intérêt sans risque du scénario. Les justes valeurs sous les scénarios de choc doivent être calculées en ne présumant aucun changement à la volatilité sous-jacente des taux d'intérêt.

5.1.3.14 Hypothèques inversées et prêts garantis

Dans le cas des hypothèques inversées et des prêts garantis à taux d'intérêt fixe, les flux de trésorerie doivent être projetés à l'aide des Hypothèses de meilleure estimation (y compris les hypothèses de mortalité). Si les actifs comportent des taux d'intérêt variables, ils doivent être présentés à titre de flux de trésorerie à la durée zéro. Si le modèle de l'assureur utilisé pour l'évaluation aux états financiers peut projeter adéquatement les actifs à taux d'intérêt variable, alors les flux de trésorerie de l'actif peuvent être mis à jour pour les taux d'intérêt de chaque scénario de choc.

5.1.3.15 Avances sur police

Dans le cas des avances sur police dont le taux d'intérêt est fixe ou assujéti à des maximums garantis, les flux de trésorerie doivent être projetés en utilisant des

hypothèses de mortalité et de déchéance cohérentes avec celles utilisées pour l'évaluation des polices correspondantes. Dans le cas des avances sur police à taux variable sans maximum garanti, le montant des avances doit être présenté à titre de flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.3.16 Impôts différés

Les flux de trésorerie projetés doivent inclure les flux de trésorerie découlant de l'impôt sur les revenus de placement et des écarts temporaires liés à l'impôt projetés selon la MCAB⁹⁰. Aucun autre flux de trésorerie lié à l'impôt ne doit être inclus dans la projection. Les flux de trésorerie liés aux écarts temporaires liés à l'impôt ne doivent pas être projetés de nouveau pour refléter le scénario de taux d'intérêt.

5.1.3.17 Hypothèses dynamiques liées aux taux d'intérêt

Si l'assureur projette les flux de trésorerie d'assurance selon la MCAB à l'aide d'hypothèses dynamiques (p. ex., pour les déchéances) qui varient en fonction des taux d'intérêt, les flux de trésorerie de passif projetés dans le scénario initial des taux d'intérêt et dans les scénarios de choc doivent refléter ces hypothèses (c.-à-d. que les hypothèses établies dynamiquement de chaque scénario de taux d'intérêt doivent varier de façon à être conformes au scénario).

5.1.3.18 Flux de trésorerie liés à l'inflation

La projection des flux de trésorerie de dépenses et de paiements de prestation liés à des ajustements au coût de la vie doit tenir compte de l'impact d'une hypothèse d'inflation qui varie conformément avec chaque scénario. Les taux d'inflation doivent conserver la même relation avec les taux d'intérêt sans risque que celle retenue pour l'évaluation selon la MCAB. Par exemple, si un assureur génère des taux d'inflation dynamiques sous la MCAB, le même générateur doit être utilisé pour produire des taux d'inflation du scénario initial et des scénarios de choc qui sont conformes avec ces scénarios.

5.1.3.19 Autres instruments financiers

La projection des flux de trésorerie pour les passifs qui sont classés comme des instruments financiers aux états financiers et qui ne sont pas couverts dans les sections précédentes dépend de l'existence ou non d'une option de remboursement à la demande du titulaire du contrat. Si l'instrument n'est pas remboursable, l'assureur doit projeter les mêmes flux de trésorerie que ceux utilisés pour l'évaluation au bilan. Si l'instrument est remboursable à la demande du titulaire du contrat, les flux de trésorerie doivent être projetés en vertu du scénario initial et des scénarios de choc jusqu'à la date de remboursement où la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les taux du scénario est la plus élevée. Plus particulièrement, la valeur au bilan des passifs de type dépôt doit être traitée comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

⁹⁰ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

5.1.3.20 Assurance vie universelle

Pour la plupart des produits, on ne doit projeter que les flux de trésorerie contractuels et il ne doit y avoir aucune hypothèse de réinvestissement. L'assurance vie universelle (VU) est une exception puisque le contrat survit à toute période d'intérêt garantie du compte d'investissement. Il faut donc une hypothèse de réinvestissement afin de générer les taux crédités qui sont utilisés pour projeter des flux de trésorerie de meilleure estimation pour les primes, les frais et les prestations liés aux polices, ainsi que les dépenses.

L'assureur doit utiliser les Taux d'actualisation du scénario initial et des scénarios de choc (voir les sections 5.1.1 et 5.1.2) afin d'actualiser les flux de trésorerie de VU. Les taux crédités doivent varier adéquatement en fonction du scénario testé, incluant le scénario initial. La relation entre les taux crédités redressés aux fins de l'ESCAP et les taux d'actualisation de l'ESCAP sous chaque scénario doit être cohérente et doit maintenir le même lien qui existe entre les taux crédités réels et les taux d'actualisation qui sont dérivés des actifs (à revenu fixe et à revenu non fixe) adossés aux produits VU particuliers en vertu du scénario de base de la MCAB.

Si le contrat d'assurance vie universelle comporte des garanties de taux d'intérêt minimum, l'effet de ces garanties doit être pris en compte dans le scénario testé.

Si le rendement d'une garantie du compte d'investissement d'un contrat d'assurance vie universelle est lié à celui d'actifs particuliers et que ces derniers sont détenus par l'assureur, les flux de trésorerie de ces actifs et passifs doivent être inclus avec les flux de trésorerie des autres produits indexés (voir la section 5.5). Si les actifs adossés ne sont pas détenus, les flux de trésorerie doivent être projetés à l'aide d'hypothèses compatibles avec celles utilisées pour l'évaluation au bilan, puis ajustés selon le scénario testé.

5.2 Risque relatif aux actions

Le risque relatif aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation potentielle du cours des actions ordinaires et de leurs dérivés. Il comprend les éléments risque systémique et risque particulier influant sur la fluctuation du cours des actions.

5.2.1 Actions ordinaires

L'exigence de capital de tous les investissements considérés comme des actions ordinaires (y compris les titres d'indice boursier, les portefeuilles d'actions sous gestion, les fiducies de revenu, les sociétés en commandite dont l'objet n'est pas la gestion d'immeubles et les participations en coentreprise) doit être calculée en appliquant un facteur à la valeur marchande de l'investissement. Le facteur de base est de 35 % pour les actions des marchés développés et 45 % pour les actions des autres marchés. Le facteur de base est augmenté de 5 points de base (c.-à-d. à 40 % ou 50 %) si :

- les actions ne sont pas cotées sur une bourse publique reconnue (p. ex., les placements en actions privés);

- la participation de l'assureur dans les actions constitue une participation notable (voir la section 1.5.2) sans contrôle.

Actions ordinaires	
35 %	Participation dans des actions cotées des marchés développés qui ne constitue pas une participation notable
40 %	Participation dans des actions non cotées des marchés développés ou qui constitue une participation notable
45 %	Participation dans des actions cotées des autres marchés qui ne constitue pas une participation notable
50 %	Participation dans des actions non cotées des autres marchés ou qui constitue une participation notable

Le facteur pour une participation notable doit s'appliquer à la valeur de la participation réduite du montant des écarts d'acquisition et des autres actifs incorporels qui lui sont associés qui est déduit du Capital brut de catégorie 1 selon la section 2.1.2.1.

Les marchés développés comprennent les pays définis comme marchés développés par au moins deux des cinq fournisseurs de données suivants : Dow Jones & Company, FTSE Group, MSCI Inc., Russell Investments et Standard and Poor's.

Les facteurs de risque relatif aux actions ordinaires pour les participations notables ne s'appliquent pas à une participation dans une entité de fonds communs de placement qui constitue une participation notable si l'entité n'utilise pas de levier financier pour accroître son avoir en empruntant sur les marchés, ni pour majorer ses placements. L'exigence de capital doit plutôt s'appliquer aux actifs de l'entité de fonds communs de placement en fonction des exigences de la section 5.4. Par exemple, les facteurs pour les participations notables ne s'appliquent pas lorsque l'assureur possède une participation notable dans un fonds communs de placement par l'entremise d'une transaction qui est structurée de telle manière à transférer les rendements inaltérés (c.-à-d. sans garantie de rendement) dans la participation notable au porteur des parts du fonds.

Le traitement pour la compensation de positions longues et courtes d'actions identiques ou étroitement corrélées est décrit dans la section 5.2.4.

5.2.2 Actions privilégiées

L'exigence de capital pour les actions privilégiées dépend de leurs notations. Elle est calculée en appliquant les facteurs présentés dans le tableau suivant à leurs valeurs marchandes. L'Annexe 5-A présente la correspondance entre les catégories de notation utilisées dans le tableau ci-dessous et par différentes agences de notation. La section 3.1.1 énonce les exigences liées à l'utilisation des notations.

Catégorie de notation	Facteur
P1	3 %
P2	5 %
P3	10 %
P4	20 %
P5 et sans notation	Facteur de risque des actions ordinaires

Pour les investissements dans des instruments de capital, autres que des actions ordinaires ou privilégiées, émis par des institutions financières canadiennes ou étrangères qui sont admissibles en capital selon les normes de solvabilité du territoire d'origine de l'institution financière (p. ex., les dettes subordonnées), le facteur applicable est le plus élevé des facteurs suivants :

1. le facteur pour les actions privilégiées associé à :
 - a. la notation des émissions de premier rang non garanties; ou
 - b. si l'émetteur n'a pas de notation pour des émissions de premier rang non garanties, la notation la plus élevée assignée à ses titres de créance non garantis en circulation;
2. le facteur de risque de crédit défini à la section 3.1 qui est associé à la notation et à l'échéance de l'instrument de capital.

5.2.3 Actifs reproduits synthétiquement et produits dérivés

La présente section décrit l'exigence de capital pour les transactions qui augmentent l'exposition de l'assureur au risque de marché et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan, telles que les transactions de produits dérivés. L'assureur doit calculer des exigences de capital en fonction du montant d'exposition et du risque sous-jacent total assumé en vertu de ces transactions, peu importe si elles sont comptabilisées au bilan et de la façon dont elles le sont.

La présente section s'applique aux actifs adossés aux passifs des garanties des fonds distincts, à l'exception des actifs qui servent clairement de couvertures pour le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur dans le cadre d'une stratégie de couverture autorisée par l'Autorité (voir la section 7.2.8). Aucun capital additionnel n'est requis en vertu de la présente section pour les couvertures des passifs de produits indexés qui ont été prises en compte dans le calcul du facteur de corrélation selon la section 5.5.

Les exigences de la présente section s'appliquent distinctement des exigences de risque de crédit de la contrepartie découlant de transactions hors bilan. Les exigences pour les coûts potentiels de remplacement définies dans la section 3.1 et dans le chapitre 4 s'appliquent aussi aux transactions décrites dans la présente section.

5.2.3.1 Position courte sur actions

L'exigence de capital pour une position courte sur actions ou sur indices qui ne compense pas en partie ou en entier une position longue en actions est la même que pour une position longue de la même ampleur. Les positions dont la compensation peut être reconnue et le traitement correspondant sont décrits dans la section 5.2.4.

5.2.3.2 Contrats à terme et swap

L'exigence de capital pour une position de contrat à terme d'actions ou d'indices est la même que pour la position au comptant équivalente. Elle doit être présentée comme si la position était courante. L'exigence de capital pour un swap est la même que celle d'une série de transactions de contrats à terme qui reproduit le swap.

Exemple : Contrat à terme et swap

- 1) Un assureur a réalisé une transaction de contrat à terme standardisé pour acheter des actions à une date future. L'assureur doit inscrire une exposition en actions d'un montant égal à la valeur marchande courante totale des actions sous-jacentes au contrat à terme.
- 2) Un assureur a réalisé une transaction de swap, dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le rendement total (coupons et gain de capital) d'une obligation d'État avec une échéance de 10 ans et recevra le rendement sur un indice d'actions notionnel qui valait 100 \$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 \$. L'assureur doit inscrire une exposition en actions de 110 \$ pour la position longue dans l'indice et des flux de trésorerie de passif dans le calcul du risque de taux d'intérêt pour la position courte dans l'obligation.

5.2.3.3 Options sur actions

La méthode devant être utilisée pour déterminer l'exigence de capital pour les options sur actions qui ont été achetées et pour celles qui ont été vendues est décrite ci-dessous. Cette méthode ne doit pas être appliquée aux options sur actions intégrées dans les produits vendus aux titulaires de police. L'exigence de capital du risque de marché des polices intégrant une option sur actions doit être calculée en utilisant la méthodologie pour les produits indexés (voir la section 5.5) ou celle pour les garanties de fonds distincts (voir le chapitre 7) selon le produit en cause.

L'exigence de capital pour une option (ou une combinaison d'options sur la même action sous-jacente) est déterminée par la construction d'une matrice à deux dimensions des variations de valeur de la position d'option selon divers scénarios de marché, à l'aide du modèle d'évaluation utilisé pour les états financiers. Dans la première dimension de la matrice, l'assureur doit évaluer le prix de la position d'option sur une fourchette couvrant une étendue correspondant à l'exigence de risque des actions au-dessus et au-dessous de la valeur courante de l'action ou de l'indice sous-jacent, divisée en intervalles égaux présentant au moins sept observations (incluant l'observation courante). La deuxième dimension de la matrice comporte un changement dans la volatilité de l'action ou de

l'indice sous-jacent égal à $\pm 25\%$ de sa volatilité courante. L'exigence de capital pour la position d'option est alors égale à la plus importante baisse de valeur calculée dans la matrice. L'application de la méthode et la description détaillée de l'analyse réalisée doivent être divulguées dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital⁹¹.

Pour une option achetée, comme alternative à la construction d'une matrice de scénarios, l'assureur peut déduire la valeur comptable de l'option du Capital disponible de catégorie 1.

Exemple : Option sur actions

Un assureur a vendu une option d'achat sur une action canadienne cotée sur une bourse publique. Cette action possède maintenant une valeur marchande de 100 \$ et une volatilité de 20 %. La première dimension de la matrice doit couvrir une étendue de valeurs de 65 \$ à 135 \$, divisée en six intervalles de 11,67 \$ chacun, et la deuxième dimension devrait supposer que la volatilité demeure à 20 %, augmente à 25 % (= 20 % + 25 % \times 20 %) ou diminue à 15 % (= 20 % - 25 % \times 20 %). Si la variation de la valeur de la position d'option de l'assureur selon les divers scénarios de marché est celle présentée dans le tableau ci-dessous, alors l'exigence de capital pour l'option est de 25,83 \$.

Gain (perte) attribuable à la variation de la valeur de l'option

Volatilité	Valeur de l'action						
	65,00 \$	76,67 \$	88,33 \$	100,00 \$ (courante)	111,67 \$	123,33 \$	135,00 \$
15 %	10,36 \$	9,65 \$	7,11 \$	1,86 \$	(5,78 \$)	(14,85 \$)	(24,54 \$)
20 % (courante)	10,01 \$	8,59 \$	5,36 \$	0,00 \$	(7,21 \$)	(15,72 \$)	(24,99 \$)
25 %	9,37 \$	7,31 \$	3,58 \$	(1,89 \$)	(8,85 \$)	(16,96 \$)	(25,83 \$)

5.2.3.4 Obligations indexées sur actions

La valeur comptable inscrite au bilan d'une obligation indexée sur actions ou indices doit être décomposée en la somme d'un montant « revenu fixe » (équivalent à la valeur

⁹¹ L'assureur doit pouvoir démontrer une compréhension détaillée du modèle d'évaluation utilisé pour construire la matrice de scénarios. Le modèle doit être revu et testé de façon indépendante sur une base continue à la satisfaction de l'Autorité. Les prix de marché, les volatilités et les autres entrants dans le modèle d'évaluation doivent faire l'objet de vérifications par une personne objective et qualifiée qui n'est pas proche ou sinon impliquée dans les transactions ou qui ne possède pas un pouvoir de décision à ce sujet. Un assureur qui n'applique pas la méthode de la matrice à la satisfaction de l'Autorité doit déduire la valeur comptable totale de l'option achetée du Capital disponible de catégorie 1.

actualisée des paiements garantis minimums de l'obligation) et d'un montant représentant la valeur de l'option intégrée dans l'obligation. La partie « revenu fixe » de l'obligation doit être classée comme une exposition en obligation assujettie à l'exigence de risque de crédit fondée sur la notation et l'échéance de l'obligation, et le montant résiduel doit être traité comme une option sur actions.

Exemple : Obligation indexée sur actions

Un assureur a acheté une obligation indexée sur actions détenant la notation A d'une banque canadienne pour 10 000 \$. L'obligation garantit le paiement dans deux ans du prix d'achat de 10 000 \$ plus le prix d'achat multiplié par 65,7 % du pourcentage d'accroissement (si positive) du S&P 500 jusqu'à l'échéance de l'obligation. L'assureur utilise le modèle d'évaluation d'options Black-Scholes pour la préparation de ses états financiers. La volatilité implicite de l'indice d'actions est de 25 %, la courbe de rendement est nivelée, le taux sans risque annuel est de 5 % et le taux d'emprunt annuel de la banque émettrice est de 6,5 %. L'exigence de capital total pour cette obligation est de (88,17 \$ + 1 118,92 \$ + 17,09 \$ =) 1 224,18 \$, soit la somme des trois exigences suivantes.

1. Une exigence pour obligation

La valeur de la partie « revenu fixe » de l'obligation est de $10\,000\ \$ / (1,065\ \%)^2 = 8\,816,59\ \$$. L'exigence de risque de crédit, basée sur la notation A et l'échéance de deux ans de l'obligation, est de 1 % de ce montant, soit 88,17 \$.

2. Une exigence pour option

La valeur de l'option d'achat intégrée dans l'obligation, incluant le risque de crédit de l'émetteur, est le montant résiduel, soit 1 183,41 \$. Dans la matrice de scénarios d'option, la plus grande perte se produira si la valeur de l'indice diminue de 35 %, conjointement avec une baisse de la volatilité de l'indice jusqu'à 18,75 %. Il s'agit d'une diminution de la valeur de l'option de 1 118,92 \$, soit l'exigence de capital pour l'option.

3. Une exigence de risque de crédit de contrepartie (selon le chapitre 4)

Le montant d'exposition de l'option est calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant de cette façon :

Évaluation au prix du marché positive + Facteur x Notionnel

$$= 1\,183,41\ \$ + 8\ \% \times 6\,570\ \$$$

$$= 1\,709,01\ \$$$

Puisque l'obligation porte la notation A, l'exigence de capital est de 1 % du montant d'exposition courant, soit 17,09 \$.

5.2.3.5 Obligations convertibles

L'exigence de capital d'une obligation convertible est égale à la somme de l'exigence de capital du risque de crédit pour la partie « revenu fixe » de l'obligation et de l'exigence pour options sur actions pour le bon de souscription intégré dans l'obligation. L'exigence de capital pour la partie « revenu fixe » est égale à la multiplication du facteur de risque de crédit de l'obligation (basé sur sa notation et son échéance) par la valeur actualisée des paiements garantis minimums de l'obligation. L'exigence de capital pour le bon de souscription intégré doit être calculée en utilisant la méthode de la matrice des scénarios (voir la section 5.2.3.3) pour les options sur actions, où les gains et les pertes sont basés sur la variation de la valeur de la partie « bon de souscription » de l'obligation (si la méthode d'évaluation détermine une valeur explicite à cette partie) ou sur la variation de la valeur globale de l'obligation.

Une méthode alternative pouvant être utilisée par l'assureur est de classer la valeur au bilan globale de l'obligation convertible comme une exposition en actions et de calculer l'exigence de capital de l'obligation en appliquant le facteur de risque de marché des actions à la valeur de l'obligation.

5.2.4 Reconnaissance des couvertures par actions

Les couvertures par actions ou par options de positions en actions peuvent être reconnues si elles respectent les conditions de la présente section. Cependant, elles ne peuvent pas être reconnues si elles sont :

- adossées aux passifs des titulaires de produits indexés pour lesquels un facteur est calculé conformément à la section 5.5; ou
- utilisées dans le cadre d'une stratégie de couverture pour les garanties de fonds distincts lorsque l'assureur utilise la méthode avec reconnaissance de cette stratégie présentée à la section 7.2.8.

Aussi, de telles couvertures ne peuvent être reconnues que si la partie qui fournit la couverture est un garant admissible selon la section 3.3.4.

5.2.4.1 Compensation des positions longues et courtes sur actions

Actifs de référence identiques

Les positions longues et courtes dans la même action ou le même indice sous-jacent peuvent être considérées comme des positions symétriques. Un montant d'exigence de capital doit donc être détenu uniquement pour la position nette.

Actifs de référence étroitement corrélés

Lorsque les titres ou les indices sous-jacents associés à une position longue et à une position courte ne sont pas exactement les mêmes, mais qu'ils sont étroitement corrélés (p. ex., un indice boursier général et un sous-indice de grandes capitalisations), l'assureur doit calculer le facteur d'exigence de capital à l'égard de la position combinée

au moyen de la méthode de facteur de corrélation décrite dans la section 5.5.2. Cependant, le facteur maximum est le double du facteur pour les actions ordinaires approprié dans ce cas-ci. Si l'assureur n'a pas détenu la position courte pendant toute la période de référence du calcul du facteur de corrélation, mais que le titre ou l'indice sur lequel repose la position courte a eu un cours publié au moins chaque semaine lors des deux dernières années, l'assureur peut faire le calcul comme s'il avait détenu la position courte pendant toute la période. Cependant, le rendement des positions courtes gérées activement ne peut être induit pour les périodes pendant lesquelles les positions n'étaient pas réellement détenues et les fonds communs de placement qui sont gérés activement à l'externe ne peuvent pas être considérés comme des positions courtes compensatoires dans une relation de couverture inexacte. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

5.2.4.2 Reconnaissance des couvertures par options

Actifs de référence identiques

Si l'actif de référence d'une option est exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, l'assureur peut exclure la détention d'actions dans son calcul d'exigence de capital pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios (voir la section 5.2.3.3).

Actifs de référence étroitement corrélés

Si l'actif de référence d'une option n'est pas exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, mais qu'il est étroitement corrélé à ce dernier, il faut calculer le facteur d'exigence de capital à l'égard de la compensation des positions courtes et longues de l'actif de référence de l'option et de l'actif sur lequel repose la position en actions en utilisant la méthode décrite dans la section 0. L'assureur peut alors exclure la détention d'actions dans son capital requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios (voir la section 5.2.3.3). Cependant, la variation de l'actif de référence de l'option selon chaque scénario doit être considérée comme étant supérieure ou inférieure à la variation de l'action (afin de générer une valeur inférieure à la position de l'option) d'un montant égal à l'exigence de capital pour des positions symétriques. Aucun autre ajustement ne doit être apporté aux changements présumés de volatilité d'actif dans les scénarios pour tenir compte de l'asymétrie des actifs. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

Exemple : Couverture par options

Un assureur détient une position longue sur un indice boursier principal dans un marché développé et détient également une option d'achat et une option de vente sur différents indices étroitement corrélés à l'indice principal. Le facteur F le plus élevé au cours des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option d'achat et l'indice

principal, calculé conformément à la section 5.5.2, est de 3 %, et le facteur F le plus élevé des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option de vente et l'indice principal est de 1 %. L'assureur devra donc construire une matrice de scénarios dans laquelle le cours de l'indice principal se situerait entre 35 % en-dessous et 35 % au-dessus de sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat se situerait entre 38 % en-dessous et 32 % au-dessus de sa valeur actuelle, et l'indice sous-jacent de l'option de vente se situerait entre 34 % en-dessous et 36 % au-dessus de sa valeur actuelle. Dans les scénarios de la colonne du centre de la matrice, l'indice principal conservera sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat sera inférieur de 3 % à sa valeur actuelle et l'indice sous-jacent de l'option de vente sera supérieur de 1 % à sa valeur actuelle.

Il faut noter que, pour une position courte en options, la direction de l'ajustement pour tenir compte de la corrélation sera contraire à celle d'une position longue en options. Ainsi, si l'assureur avait vendu les options d'achat et de vente au lieu de les acheter, l'indice sous-jacent de l'option d'achat se serait situé entre 32 % en-dessous et 38 % au-dessus de sa valeur actuelle dans la matrice de scénarios et l'indice sous-jacent de l'option de vente se serait situé entre 36 % en-dessous et 34 % au-dessus de sa valeur actuelle.

5.3 Risque lié à l'immobilier

Le risque de marché lié à l'immobilier est le risque de perte financière découlant de la fluctuation du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des immeubles de placement et des détentions d'autres immobilisations corporelles. Cette exigence s'applique aussi aux participations à titre de commanditaire dans des sociétés en commandite dont l'objet est la gestion d'immeubles, comme si l'assureur détenait directement les immeubles détenus par ces sociétés.

5.3.1 Immeubles de placement

La valeur comptable des immeubles de placement comporte deux volets : les baux en vigueur et la valeur résiduelle de l'immeuble. Pour les baux en vigueur, l'exigence de capital est calculée pour le risque de crédit (voir la section 3.1.9.2) et pour le risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1). Le montant d'exposition utilisé pour déterminer l'exigence du risque de crédit est la valeur actualisée des flux de trésorerie des baux contractuels, incluant les remboursements projetés pour les frais d'exploitation payés par le locateur, à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial décrits dans la section 5.1.1. La valeur résiduelle d'un immeuble de placement est la valeur au bilan à la date du bilan, réduite de la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes prévus au contrat déterminés conformément à la section 5.1.3.5, mais incluant les flux de trésorerie des loyers payés d'avance. L'exigence de capital pour la valeur résiduelle de l'immeuble est calculée en appliquant un facteur de 30 % à cette valeur.

Les renseignements détaillés des calculs et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

5.3.2 Autres immobilisations corporelles

Dans le cas des immeubles occupés par leur propriétaire⁹², l'exigence de capital correspond à la différence (si positive) entre leur valeur aux fins de l'ESCAP et 70 % de leur juste valeur à la date du bilan, où leur valeur aux fins de l'ESCAP est la suivante :

- la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la transition aux IFRS réduite des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si les immeubles ont été acquis avant la transition aux IFRS;
- le coût d'acquisition initial réduit des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si les immeubles ont été acquis après la transition aux IFRS.

Dans le cas de toutes les autres immeubles sans flux de trésorerie garantis par contrat, y compris les biens relatifs au pétrole et au gaz, les terres à bois et les propriétés agricoles, l'exigence de capital correspond à la différence (si positive) entre la valeur au bilan de l'immeuble à la date du bilan et 70 % de sa juste valeur à la même date.

Si la juste valeur d'un immeuble n'est pas disponible, l'exigence de capital est égale à 30 % de sa valeur au bilan. L'exigence de capital doit être calculée individuellement pour chaque immeuble.

L'exigence de capital pour les autres immobilisations corporelles est égale à 30 % de leur valeur au bilan.

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

5.4 Fonds communs de placement

Le facteur pour les placements en fonds communs de placement⁹³, fonds indicial négociable en bourse, fonds distincts et fiducies d'investissement immobilier sans levier⁹⁴ est la moyenne pondérée des facteurs des risques de marché et de crédit s'appliquant aux actifs dans lesquels le fonds est autorisé à investir. Le calcul des

⁹² Si l'assureur loue à un tiers une partie d'un immeuble qu'il occupe, il peut traiter le bail comme si celui-ci portait sur un local d'un immeuble de placement.

⁹³ Si le bilan consolidé de l'assureur inclut une entité de fonds communs de placement sans levier financier et que le placement dans cette entité n'est pas déduit du Capital disponible, les exigences de la présente section s'appliquent à la partie des fonds dont le rendement est retenu par l'assureur pour son propre compte. Les exigences de la présente section ne s'appliquent pas à la partie des fonds pour laquelle l'assureur peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité (1) que des titulaires de police ou des investisseurs externes en détiennent la propriété, (2) l'existence d'une obligation contractuelle de transférer tout le rendement et (3) que l'assureur est en mesure de suivre et de distinguer ces unités de celles détenues pour son propre compte. La partie des fonds à laquelle ne s'appliquent pas les exigences de la présente section est assujettie aux exigences du risque lié aux produits indexés de la section 5.5.

⁹⁴ Les fonds utilisant un levier sont ceux qui émettent des titres de créance ou des actions privilégiées, ou qui emploient des instruments dérivés financiers pour accroître le rendement. Les fonds dont le levier n'est pas important peuvent être considérés comme des fonds sans levier.

pondérations et des facteurs repose sur l'hypothèse que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son prospectus ou sa notice annuelle (si elle est plus à jour), dans des catégories d'actifs auxquelles s'applique l'exigence de capital la plus élevée. Ensuite, on doit supposer que le fonds investit, jusqu'aux limites maximales autorisées, dans des catégories d'actifs pour lesquelles l'exigence de capital est de moins en moins élevée, jusqu'à ce qu'une répartition de 100 % soit atteinte. Le facteur s'appliquant aux fonds communs de placement correspond à la somme des produits des pondérations et des facteurs correspondant à la répartition présumée des placements.

En l'absence de limites spécifiques relatives aux catégories d'actifs, ou si le fonds ne respecte pas les limites énoncées dans son prospectus ou sa notice annuelle, la valeur totale du fonds est soumise à l'exigence de capital la plus élevée qui s'applique à un des titres que détient le fonds ou dans lequel il est autorisé à investir. Un fond qui utilise un levier est traité comme un placement en actions et se voit affecter le facteur de risque relatif aux actions approprié pour le fonds selon la section 5.2.1.

Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

5.5 Risque lié aux produits indexés

5.5.1 Portée d'application

Les facteurs du risque de crédit de la section 3.1 et les exigences du risque de marché des sections 5.2 à 5.4 ne s'appliquent pas aux actifs adossés aux produits indexés. Ces actifs doivent tous être segmentés et inclus dans la page appropriée du formulaire ESCAP. Ils font l'objet de facteurs fondés sur la corrélation historique entre les rendements hebdomadaires des actifs et des passifs selon la section 5.5.2.

Le calcul du facteur de corrélation peut être utilisé pour les produits indexés, comme les polices d'assurance vie universelle, qui possèdent les caractéristiques suivantes.

- Les actifs et passifs de ces contrats sont détenus dans le fonds général de l'assureur.
- La police précise le rendement auquel le titulaire a droit. Le rendement est fondé sur un indice, qui peut être soumis à un plancher. Voici des exemples de ce genre de rendements :
 - le même rendement qu'un indice public particulier. Il peut s'agir, entre autres, d'un indice boursier public, d'un indice obligataire, d'un indice mis à jour par une institution financière, etc.
 - le même rendement que ce que rapporte un des fonds distincts ou fonds communs de placement de l'assureur;
 - le même rendement que ce que rapporte un fonds commun de placement d'une autre société.

-
- L'assureur peut investir dans des actifs autres que ceux qui constituent les indices.

Les conditions suivantes doivent être respectées.

1. Tous les actifs adossés aux produits indexés doivent être segmentés en sous-groupes.
2. Pour chacun des indices dont il est question dans les produits, il faut maintenir un sous-groupe distinct d'actifs.
3. Les rendements (à la valeur marchande) de chaque sous-groupe d'actifs doivent être suivis.
4. Tous les transferts vers, ou depuis, un sous-groupe d'actifs doivent être effectués à la valeur marchande.

5.5.2 Exigence de capital

Le facteur F applicable à un sous-groupe particulier d'actifs est obtenu par cette formule :

$$F = 20 \times (C - B + B \times \sqrt{2 - 2A})$$

où :

- A représente la corrélation historique entre les rendements crédités aux fonds des titulaires de police et les rendements des actifs du sous-groupe;
- B correspond au minimum entre l'écart type des rendements des actifs et l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires de police;
- C correspond au maximum entre l'écart type des rendements des actifs et l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires des polices.

Il faut calculer un facteur pour chacun des sous-groupes d'actifs.

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des sous-groupes d'actifs se mesurent par l'augmentation de leur valeur marchande, réduite des flux de trésorerie des titulaires de police.

Le facteur F des 52 semaines antérieures doit être calculé à chaque trimestre. L'exigence de capital est égale au produit du plus élevé des facteurs trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres à la juste valeur des actifs dans le sous-groupe d'actifs à la fin du trimestre.

Au lieu d'utiliser les fonds des titulaires de police dans les calculs, l'assureur peut se servir des valeurs de rachat ou les passifs des polices pour mesurer la corrélation. La même base doit être appliquée pour toutes les périodes.

Les facteurs des risques de crédit et de marché doivent être appliqués aux actifs adossés :

- à des produits indexés qui ne sont pas segmentés en sous-groupes;
- à des produits indexés pour lesquels il est impossible de calculer F ;
- à de nouveaux fonds pendant les trois premiers trimestres. En tenant compte de l'exigence d'utiliser le plus élevé des facteurs trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres, ceci signifie que l'exigence correspond à celle des actifs sous-jacents pour les 18 premiers mois d'existence des nouveaux fonds.

Par simplification, l'assureur peut choisir d'appliquer le facteur pour les actions ordinaires selon la section 5.2.1, approprié aux actifs énumérés ci-dessus.

Lorsque la stratégie d'investissement utilisée repose sur des indices synthétiques, il existe certains risques de crédit que le titulaire de police n'assume pas directement. Par exemple, il peut s'agir du risque de crédit relatif aux titres à revenu fixe et au risque de contrepartie relatif aux instruments dérivés qui sont achetés dans le cadre des stratégies reposant sur des indices synthétiques. L'exigence de capital pour ces risques de crédit doit être détenue par l'assureur, en plus des exigences relatives aux produits indexés requises par la présente section.

Dans le cas des produits indexés comportant une garantie de prestation minimale de décès, l'exigence à l'égard des garanties en cas de décès liées aux fonds distincts doit être appliquée. Cette exigence peut être obtenue à l'aide de la méthode décrite dans le chapitre 7.

5.6 Risque de change

Le risque de change est le risque de perte financière attribuable aux changements du montant et de l'échéance des flux de trésorerie à la suite de la fluctuation des taux de change. Le calcul du capital requis du risque de change comporte trois étapes. La première étape vise à mesurer l'exposition dans chaque monnaie. La deuxième étape vise à calculer l'exigence de capital pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes, soit 30 % de la somme des montants suivants :

- le montant le plus élevé de (i) la somme des positions longues ouvertes nettes dans chaque monnaie et (ii) la somme des positions courtes ouvertes nettes dans chaque monnaie;
- la position ouverte nette sur l'or⁹⁵, indépendamment du signe de celle-ci.

Une exigence au titre de la volatilité des monnaies est ensuite ajoutée, le cas échéant. Lors de la dernière étape, le capital requis global du risque de change est attribué aux blocs des produits avec et sans participation de chaque région.

⁹⁵ L'or est traité comme une position de change et non comme une marchandise, parce que sa volatilité correspond davantage à celle des devises.

5.6.1 Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position ouverte nette dans chaque monnaie (y compris l'or) est égale au total des montants suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif, dans la monnaie en cause, y compris l'intérêt couru et les dépenses à payer, mais à l'exception des provisions pour risque de change conservées dans les passifs des contrats d'assurance. La position nette au comptant est calculée après réduction pour toute forme de réassurance (c.-à-d. que les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie de tous les passifs d'assurance cédée et que tous les flux de trésorerie des actifs de réassurance sont exclus des flux de trésorerie de l'actif)⁹⁶;
- la position nette à terme (soit tous les montants nets des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme sur monnaie et le principal des swaps de monnaies);
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- les revenus futurs non courus et les dépenses futures qui ne sont pas à payer mais déjà entièrement couverts par l'assureur (voir la section 5.6.5);
- une position courte de compensation⁹⁷ jusqu'à 120 % du coussin de solvabilité individuel pour les actifs et les passifs libellés dans la monnaie en cause. La valeur du pourcentage peut être choisie par l'assureur et elle peut varier par monnaie. Le coussin de solvabilité individuel des produits libellés dans une monnaie particulière doit être calculé en regroupant toutes les exigences découlant des actifs et des passifs dans la monnaie, en :
 - excluant le capital requis du risque de change;
 - calculant le capital requis du risque d'assurance après réduction pour toute forme de réassurance; et
 - prenant compte de tous les crédits pour la diversification à l'intérieur des risques, pour la diversification entre les risques, ainsi que pour les produits avec participation et pour les produits ajustables liés aux exigences regroupées (voir les chapitres 9 et 11);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte sur devises.

⁹⁶ Les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie des passifs cédés en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds et les passifs dus aux réassureurs en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds sont inclus dans les flux de trésorerie de passif.

⁹⁷ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

Exemple : Compensation du risque de change

Supposons qu'un assureur de personnes détient les positions d'actif et de passif suivantes :

Devise	Valeur des actifs libellés en devise étrangère (CAD)	Valeur des passifs libellés en devise étrangère (CAD)
USD	1 000	500
EUR	210	200
GBP	300	400
JPY	0	0
Autres devises	400	200
Total	1 910	1 300

Devise	Coussin de solvabilité individuel
USD	37,50
EUR	10,00
GBP	12,50
JPY	-
Autres devises	15,00
Total	75,00

La compensation est définie comme une position courte pouvant aller jusqu'à 120 % du coussin de solvabilité individuel dans chaque devise. Dans cet exemple, le coussin de solvabilité individuel pour le dollar américain est de 37,50, de sorte que la compensation maximale admise est de $120\% \times 37,50 = 45$ pour l'exposition au dollar américain. Une compensation de 10 est utilisée pour la position en euro (100 % de 10) afin de réduire l'exposition nette à l'euro à zéro. L'exposition à la livre sterling est négative (position courte), donc aucune compensation n'est calculée puisque toute compensation augmenterait la position courte sur la livre sterling. Pour les autres devises, la compensation permise maximale est de $120\% \times 15 = 18$. On peut noter que tout pourcentage, jusqu'à 120 %, peut être utilisé par l'assureur pour générer la plus faible exposition nette dans chaque devise.

Devise	Compensation possible
USD	45,00
EUR	10,00
GBP	0
JPY	0
Autres devises	18,00
Total	73,00

Les positions structurelles suivantes et les couvertures connexes sont exclues du calcul des positions ouvertes nettes sur monnaie :

- les actifs adossés à l'excédent qui sont entièrement déduits du Capital disponible de l'assureur (p. ex., les écarts d'acquisition);
- les positions acquises en rapport avec le placement net de capital dans une entreprise étrangère et qui ont pour conséquences comptables de réduire ou d'éliminer ce qui constituerait par ailleurs un changement de l'ajustement à la conversion de devises;
- les positions en actifs et passifs correspondant à des placements dans des entreprises étrangères et qui sont entièrement déduits du Capital disponible de l'assureur (voir la section 2.1.2).

5.6.2 Traitement des options

Si l'assureur a acheté ou vendu des options sur devises, il doit exécuter le calcul de la matrice des scénarios décrit dans la section 5.2.3.3, où les variations de la valeur mesurée correspondent à celles de la position ouverte nette de la monnaie et des options combinées, et où la fourchette des valeurs utilisées pour la monnaie dans la matrice est de 30 % supérieure et inférieure à sa valeur courante, plutôt que 35 %. L'ampleur de la position ouverte nette dans la monnaie après ajustement pour tenir compte des options équivaut alors à 3,33 fois la plus importante baisse de la valeur de l'option dans la rangée du centre de la matrice. Si cette baisse s'opère dans une colonne où la valeur de la monnaie diminue, la position doit être traitée comme longue, et si elle est constatée dans une colonne où la valeur de la monnaie augmente, cette position doit être réputée courte.

Si la plus importante baisse de toute la matrice des scénarios est supérieure à la plus importante baisse de valeur de sa rangée du centre, la différence représente l'exigence de capital pour volatilité des monnaies et ce montant est ajouté à l'exigence de capital du risque de change.

5.6.3 Traitement des opérations peu importantes

Le risque de change est évalué sur une base consolidée. Sur le plan technique, il peut être peu commode d'inclure certaines positions sur monnaie dont les montants sont négligeables. Dans ces cas, la limite interne pour chaque monnaie peut être substituée aux positions, sous réserve d'un contrôle ex post adéquat des positions effectives par rapport à ces limites. Dans ces circonstances, le montant des limites doit être ajouté à la position ouverte nette dans chaque monnaie, quel qu'en soit le signe.

5.6.4 Mesure des positions à terme sur monnaies

Les positions à terme sur monnaies doivent être évaluées aux cours de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des cours de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. L'assureur qui fonde normalement sa gestion comptable sur les valeurs actualisées nettes devrait les utiliser pour chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants avec une évaluation aux taux courants au comptant, pour mesurer ses positions à terme sur les monnaies et sur l'or.

5.6.5 Intérêt couru et non acquis, revenu à recevoir et non acquis et dépenses à payer et non dues

L'intérêt couru, le revenu à recevoir et les dépenses à payer sont traités comme une position s'ils sont sujets aux fluctuations des taux de change. L'intérêt et le revenu futurs attendus mais non acquis ainsi que les dépenses prévues non dues peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et entièrement couvert par des contrats de change à terme. L'assureur doit appliquer un régime uniforme à l'intérêt et au revenu non acquis ainsi qu'aux dépenses non dues, et ce régime doit être expliqué dans des politiques écrites. La sélection des positions qui sont uniquement favorables à une réduction de la position globale n'est pas permise.

5.6.6 Calcul du capital requis pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position ouverte nette sur chaque devise et sur l'or est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. Le capital requis est égal à 30 % de la position ouverte nette globale, qui est égale à la somme des montants suivants :

- le plus élevé (en valeur absolue) de la somme des positions courtes ouvertes nettes et de celle des positions longues ouvertes nettes réduite des compensations;
- la position ouverte nette (courte ou longue) sur l'or, (indépendamment du signe).

Le capital requis est majoré du total des exigences du risque de volatilité de chaque devise, le cas échéant, pour établir le capital requis global.

Exemple : Capital requis du risque de change pour un portefeuille

Un assureur détient les positions de change nettes suivantes. Ces positions ouvertes ont été converties en dollars canadiens, sur la base du cours au comptant. Le signe plus (+) dénote une position d'actif; le signe moins (-) reflète une position de passif. Ces positions comprennent la valeur d'options dont l'exigence de capital pour volatilité des monnaies est de 10.

JPY	EUR	GBP	CHF	USD	OR
+50	+100	+150	-20	-180	-35
+300			-200		-35

Dans cet exemple, l'assureur détient des positions longues dans trois monnaies (yen, euro et livre sterling), des positions courtes dans deux autres monnaies (le franc suisse et le dollar américain) et une position courte sur l'or. La ligne du milieu du tableau précédent indique la position ouverte nette dans chacune des monnaies et dans l'or. La somme des positions longues sur des monnaies est de +300 et celle des positions courtes sur des monnaies est de -200.

Le capital requis du risque de change est calculé d'après la somme du montant le plus élevé de la somme des valeurs absolues des positions nettes longues ou courtes et de la valeur absolue de la position sur l'or. Le facteur utilisé est 30 %. Dans cet exemple, la position longue globale (300) serait ajoutée à la position sur l'or (35), d'où l'obtention d'une position globale de 335. Ce résultat est ensuite multiplié par 30 %, ce qui donne un capital requis de 100,50 \$. Enfin, l'exigence de capital pour volatilité des monnaies de 10 est ajoutée à ce montant, résultant en un capital requis global de 110,50 \$.

5.6.7 Attribution du capital requis pour un portefeuille

Après le calcul du capital requis global du risque de change, ce capital est attribué par région en proportion de la contribution des positions nettes longues de change ou des positions nettes courtes de change de la région (selon celles qui sont utilisées pour calculer le capital requis) au capital requis global du risque de change. À l'intérieur d'une région, le capital requis est attribué entre les blocs de produits avec et sans participation en proportion de la répartition des passifs dans la région.

Exemple : Attribution du capital requis global du risque de change

En suivi à l'exemple de la section précédente, le capital requis global de 100,50 \$ est attribué au Japon, à l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et au Royaume-Uni de cette façon :

- Japon : $50 / 300 \times 100,50 \$ = 16,75 \$$
- Europe (sauf le Royaume-Uni) : $100 / 300 \times 100,50 \$ = 33,50 \$$
- Royaume-Uni : $150 / 300 \times 100,50 \$ = 50,25 \$$

Puisque le capital requis global est fondé sur les positions longues plutôt que sur les positions courtes, la position courte sur le franc suisse n'entraîne pas une attribution additionnelle à l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et aucun capital requis n'est attribué aux États-Unis.

Si on retrouve un bloc de produits sans participation et deux blocs de produits avec participation au Royaume-Uni dont les passifs sont les suivants :

- Sans participation : 800
- Bloc 1 de produits avec participation : 300
- Bloc 2 de produits avec participation : 400

Alors, le capital requis de 50,25 \$ attribué au Royaume-Uni est réattribué de cette façon :

- Sans participation : 26,80 \$
- Bloc 1 de produits avec participation : 10,05 \$
- Bloc 2 de produits avec participation : 13,40 \$

5.6.8 Réassurance non agréée

Un calcul d'exigence distinct doit être effectué pour chaque groupe de passifs qui est adossé par un portefeuille distinct d'actifs en vertu d'ententes de réassurance non agréée. Un portefeuille est défini par le fait que tous ses actifs sont disponibles pour acquitter tous les passifs correspondants. Chaque calcul doit tenir compte des passifs cédés ainsi que des actifs qui appuient le crédit prévu à la section 10.4.1, y compris les Dépôts excédentaires. Si certains actifs appuyant les passifs cédés sont conservés par l'assureur cédant (p. ex., la coassurance à retenue de fonds), le passif correspondant de l'assureur doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes des polices cédées. Si les passifs cédés sont libellés dans une monnaie étrangère, cette devise doit être utilisée comme la devise de base dans le calcul de l'exigence (le dollar canadien est alors traité comme une monnaie étrangère).

L'exigence du risque de change pour chaque groupe de passifs cédés est ajoutée à l'exigence de l'assureur, sans compenser les positions ouvertes entre les affaires cédées et les affaires de l'assureur conservées ou entre différents groupes de polices cédées.

5.6.9 Exonération de l'exigence pour risque de change

L'assureur opérant sur devises pour des volumes négligeables et ne prenant pas de positions de change pour son propre compte peut être exonéré d'exigences du risque de change si :

-
- le volume de ses opérations de change (c.-à-d., le plus élevé de la somme des positions longues brutes et de celle des positions courtes brutes dans toutes les devises) ne dépasse pas 100 % de son Capital disponible total; et
 - sa position de change ouverte nette globale ne dépasse pas 2 % de son Capital disponible total.

Toute exonération doit être justifiée dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

Annexe 5-A : Correspondance des notations

Notation des actions privilégiées / obligations				
Catégorie de notation	DBRS	Fitch Ratings	Moody's Investors Service	Standard & Poor's Ratings Services
P1	Pfd-1 / AAA à AA(low)	AAA à AA-	Aaa à Aa3	P-1 / AAA à AA-
P2	Pfd-2 / A(high) à A(low)	A+ à A-	A1 à A3	P-2 / A+ à A-
P3	Pfd-3 / BBB(high) à BBB(low)	BBB+ à BBB-	Baa à Baa3	P-3 / BBB+ à BBB-
P4	Pfd-4 / BB(high) à BB(low)	BB+ à BB-	Ba1 à Ba3	P-4 / BB+ à BB-
P5	Pfd-5 et D / inférieure à BB(low)	Inférieure à BB-	Inférieure à Ba3	P-5 / Inférieure à BB-

Chapitre 6. Risque d'assurance

Le risque d'assurance est le risque de perte découlant de l'obligation de payer des prestations et des dépenses sur les polices d'assurance et les rentes qui excèdent les montants prévus. Le risque d'assurance comprend les risques suivants :

- le risque de mortalité sur l'assurance vie;
- le risque de longévité sur les rentes;
- le risque de morbidité sur les assurances revenu d'invalidité (RI), invalidité de courte (ICD) et de longue durée (ILD), contre les maladies graves (MG), soins de longue durée (SLD), exonération des primes (EP) et contre les accidents et la maladie (A-M);
- le risque de déchéance et de comportement des titulaires de police;
- le risque relatif aux dépenses.

Le capital requis du risque d'assurance couvre le risque que les résultats d'assurance réels soient défavorables en comparaison avec les Hypothèses de meilleure estimation (voir la section 1.4.4). Le capital requis considère les résultats défavorables découlant des composantes suivantes :

- i) la mauvaise estimation du niveau des Hypothèses de meilleure estimation (risque de niveau);
- ii) la mauvaise estimation de la tendance future des Hypothèses de meilleure estimation (risque de tendance);
- iii) le risque de volatilité dû aux fluctuations aléatoires;
- iv) le risque de catastrophe dû à un événement unique de grande envergure.

Le capital requis du risque d'assurance est déterminé à l'aide d'une méthode fondée sur la projection des flux de trésorerie qui mesure l'impact économique d'un choc unique ou s'échelonnant sur plusieurs années sur les Hypothèses de meilleure estimation des taux de mortalité, d'amélioration future de la mortalité, de morbidité, de déchéance et de dépenses. Une exigence de capital est calculée pour les composantes des risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe pour chaque risque d'assurance. À l'exception de la composante du risque de volatilité de mortalité, l'exigence de capital de chaque composante est calculée comme la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et celle des flux de trésorerie de meilleure estimation. Pour chaque région (voir la section 1.1.5), les composantes sont calculées par police, totalisées par produit et additionnées sur l'ensemble des produits par composante de risque. La composante du risque de volatilité de mortalité est fondée sur une formule prescrite et elle est calculée globalement par produit. Pour cette composante, le montant de capital requis pour le regroupement des produits au sein d'une même région est égal à la racine carrée de la somme du capital requis au carré pour chaque produit. Les composantes de capital requis des produits avec participation et produits ajustables sont calculées comme si les produits étaient sans participation et non ajustables.

Sauf indication contraire, les quatre composantes de risque pour chaque type de risque d'assurance sont regroupées à l'aide de la formule suivante en faisant la racine carrée de la somme des composantes du risque de volatilité au carré et du risque de catastrophe au carré, à laquelle sont ajoutées les composantes du risque de niveau et du risque de tendance :

$$CR_{risque} = \sqrt{(CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2)} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

où :

- CR_{risque} est le capital requis total du risque d'assurance particulier;
- CR_{vol} est la composante de capital requis du risque de volatilité;
- CR_{cat} est la composante de capital requis du risque de catastrophe;
- CR_{niveau} est la composante de capital requis du risque de niveau;
- $CR_{tendance}$ est la composante de capital requis du risque de tendance.

Chacune des composantes de risque est soumise à un plancher de zéro par région. Le capital requis du risque de volatilité est calculé à l'aide de formules qui couvrent une année complète, alors que le risque de capital du risque de catastrophe est calculé à l'aide de chocs qui surviennent pendant la première année en débutant la journée qui suit la date d'évaluation.

Le regroupement du capital requis des risques d'assurance est décrit dans le chapitre 11. Les montants de capital requis sont regroupés séparément pour les produits sans participation et pour les blocs de produits avec participation (voir le chapitre 9).

Les méthodologies présentées dans le présent chapitre ne sont pas appliquées aux produits de garantie liée aux fonds distincts, aux instruments financiers ou aux régimes d'avantages sociaux non assurés en assurance collective en vertu desquels l'assureur n'assume aucun risque et ne détient aucun passif pour les réclamations. Ces produits doivent être exclus du calcul de l'exigence du risque d'assurance.

6.1 Projection des flux de trésorerie de passif d'assurance

Les flux de trésorerie utilisés pour déterminer le capital requis du risque d'assurance sont calculés à l'aide des Hypothèses de meilleure estimation selon la section 1.4.4. Les flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont projetés sur la durée des passifs par région. Les flux de trésorerie de meilleure estimation ne tiennent pas compte des MÉD de la MCAB. L'échelle de participation des produits avec participation ne doit pas refléter l'impact des chocs du risque d'assurance.

Tous les flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont projetés après réduction pour la réassurance agréée (voir le chapitre 10)⁹⁸ à l'exception des ententes de réassurance en excédent de pertes (voir la section 6.7.5)⁹⁹. Pour les coussins de solvabilité CS_1 , CS_2 et CS_3 définis à la section 6.7, les flux de trésorerie sont projetés après réduction pour la réassurance agréée et sans tenir compte des éléments supplémentaires particuliers au calcul. Les flux de trésorerie projetés peuvent refléter les reprises futures planifiées de réassurance en autant que toutes les dispositions des reprises soient aussi considérées.

Les flux de trésorerie projetés doivent inclure les flux de trésorerie découlant de l'impôt sur les revenus de placement et des écarts temporaires liés à l'impôt qui sont projetés selon la MCAB¹⁰⁰. Aucun autre flux de trésorerie liés à l'impôt sur le revenu ne doit être inclus dans la projection. Les flux de trésorerie des écarts temporaires liés à l'impôt ne doivent pas être projetés de nouveau pour refléter les chocs du risque d'assurance.

Aux fins du calcul du capital requis du risque d'assurance, les flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont actualisés avec les taux prescrits selon la région où leurs passifs sont inclus, plutôt que selon la monnaie dans laquelle leurs passifs sont libellés. Les flux de trésorerie, y compris les participations des produits avec participation, ne doivent pas être redressés afin de refléter les taux d'actualisation prescrits.

Les taux d'actualisation au comptant sont nivelés et sont les suivants :

- 5,3 % pour le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni;
- 3,6 % pour l'Europe, sauf le Royaume-Uni;
- 1,8% pour le Japon;
- 5,3 % pour les autres pays.

Pour le calcul du capital requis, les produits d'assurance collective souscrits individuellement doivent être traités comme des produits d'assurance individuelle. Les flux de trésorerie de passif d'assurance collective peuvent être projetés sur la durée du passif ou au-delà de celle-ci. L'assureur peut projeter les flux de trésorerie de l'assurance collective (sauf les passifs liés aux assurés invalides) sur la durée de la période de garantie des taux de prime (normalement la date de renouvellement), conformément à la MCAB. Il peut aussi choisir de les projeter sur une période complète d'un an et utiliser un facteur réduit si la durée de la période de garantie des taux de prime est inférieure à un an. Dans les cas où la durée résiduelle du passif est inférieure

⁹⁸ Les flux de trésorerie comprennent ceux qui correspondent aux passifs acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée et excluent ceux qui correspondent aux produits cédés en vertu d'ententes de coassurance modifiée réputées constituer de la réassurance agréée.

⁹⁹ L'approche de projection des flux de trésorerie pourrait ne pas être appropriée pour les produits acceptés en vertu d'ententes de réassurance en excédent de pertes. Avant d'accepter une entente de réassurance en excédent de pertes, l'assureur doit communiquer avec l'Autorité afin de s'assurer que l'entente soit reflétée adéquatement dans le calcul de son Coussin de solvabilité global.

¹⁰⁰ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

à un an et que les flux de trésorerie de passif des assurés actifs des produits d'assurance collective sont projetés sur une durée complète d'un an, un facteur de 75 % est appliqué aux montants de prestation de décès utilisés pour déterminer le risque de volatilité de mortalité de la section 6.2 et aux flux de trésorerie projetés qui sont utilisés pour déterminer les exigences pour tous les autres risques de mortalité et de morbidité des sections 6.2 et 6.4.

6.2 Risque de mortalité

Le risque de mortalité est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à la survenance des décès. Les composantes des risques de niveau et de tendance sont calculées pour tous les produits d'assurance vie individuelle et d'assurance vie collective souscrits individuellement qui sont exposés au risque de mortalité. Les composantes des risques de volatilité et de catastrophe sont calculées pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Le capital requis du risque de mortalité est calculé pour les produits de décès et mutilation accidentels (« DMA ») et pour toute autre exposition au risque de mortalité du fonds général. Cependant, aucun capital requis du risque de mortalité n'est calculé pour les produits assujettis aux risques de longévité ou de morbidité, tels que les rentes différées, l'exonération des primes et les maladies graves.

Le capital requis du risque de mortalité est calculé pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{mortalité} = \sqrt{(CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2)} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

Un crédit de diversification est accordé pour les composantes des risques de niveau et de tendance entre les produits d'assurance vie souscrits individuellement fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès décrits ci-dessous (voir la section 11.1.1).

Toutes les projections de flux de trésorerie ainsi que tous les montants de prestation et de passif utilisés pour déterminer le capital requis du risque de mortalité sont calculés après réduction pour la réassurance agréée (voir la section 10.1).

Le montant net au risque pour une police ou un ensemble de produits, souscrits directement ou acceptés en vertu de réassurance, consiste à l'excédent du capital assuré net total des polices en question sur le passif actuariel net total de ces mêmes polices, où les montants de capital assuré et de passif actuariel sont réduits pour la réassurance agréée.

Aux fins du capital requis du risque de mortalité, les prestations de décès de base comprennent la couverture d'assurance temporaire supplémentaire, la couverture des produits avec participation découlant des participations (bonifications d'assurance libérée et bonifications d'assurance temporaire) et la hausse des prestations de décès associée aux polices d'assurance vie universelle (c.-à-d. les polices dont la prestation de décès se compose de la somme du capital assuré et des fonds investis).

6.2.1 Désignation des produits fondés sur la survie et des produits fondés sur les décès

Le capital requis du risque de mortalité est calculé séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès. Tous les produits d'assurance vie individuelle et d'assurance vie collective souscrits individuellement soumis à un risque de mortalité doivent d'abord être désignés produits fondés sur la survie ou fondés sur les décès aux fins de regroupement.

L'assureur doit regrouper ses polices en portefeuilles de produits similaires ayant des caractéristiques similaires, puis déterminer si chaque portefeuille est fondé sur la survie ou sur les décès à l'aide du test décrit ci-dessous. Les composantes des risques de niveau et de tendance doivent être combinées pour ce test.

Le test est réalisé en calculant avec les taux d'évaluation de la MCAB ou les taux d'actualisation décrits dans la section 6.1 la valeur actualisée des flux de trésorerie¹⁰¹ pour chaque portefeuille où un choc de risque de niveau de -15 % est appliqué à l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité et un choc de risque de tendance de +75 % est appliqué à l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité. L'assureur doit comparer le résultat de ce calcul à la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation, à l'aide des mêmes taux d'actualisation. Si la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc est supérieure à la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation, le portefeuille est désigné comme étant fondé sur les décès. Dans le cas contraire, il est désigné comme étant fondé sur la survie.

6.2.2 Risque de niveau

Une composante du risque de niveau est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et d'assurance vie collective souscrits individuellement qui sont exposés au risque de mortalité. La composante du risque de niveau de mortalité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation pour toutes les durées, déterminée séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès.

Afin d'éviter tout double comptage avec le risque de volatilité de mortalité, la composante du risque de niveau est réduite par la partie liée à la hausse de l'Hypothèse de meilleure estimation de mortalité pour la première année suivant la date du bilan. Le capital requis pour la première année est calculé comme la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation où le choc de niveau est appliqué seulement la première année et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

¹⁰¹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

6.2.2.1 Produits fondés sur la survie

Le choc du risque de niveau des produits fondés sur la survie est une hausse permanente de l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité à chaque âge. Les taux de mortalité augmentés sont calculés à l'aide de la formule suivante :

$$(1 + \text{Facteur}) \times \text{Taux de mortalité de meilleure estimation}$$

Dans cette formule, le terme Facteur est le moindre de :

- a) 11 % plus 20 % du ratio de la composante du risque de volatilité calculée pour l'assurance vie individuelle sur le montant des réclamations prévues l'année suivante¹⁰², réduit de la réassurance;
- b) 25 %.

Le ratio en a) ci-dessus est le même pour tous les produits d'assurance vie individuelle à l'intérieur d'une région¹⁰³.

6.2.2.2 Produits fondés sur les décès

Le choc de risque de niveau des produits fondés sur les décès est une baisse permanente de 15 % de l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité à chaque âge pour chaque police, à toutes les durées de la police (c.-à-d. -15 % pour toutes les années).

6.2.3 Risque de tendance

La composante du risque de tendance est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et d'assurance vie collective souscrits individuellement qui sont exposés au risque de mortalité. La composante du risque de tendance de mortalité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation pour toutes les durées, déterminée séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès.

6.2.3.1 Produits fondés sur la survie

Le choc de risque de tendance des produits fondés sur la survie est une baisse de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité pendant 25 ans, suivie d'aucune amélioration (c.-à-d. une baisse de 100 %) par la suite.

¹⁰² Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

¹⁰³ La composante de volatilité utilisée dans le calcul du ratio est celle de l'ensemble des produits avec et sans participations de la région, laquelle sera inférieure à la somme des composantes pour les produits avec et sans participations calculées séparément.

6.2.3.2 Produits fondés sur les décès

Le choc de risque de tendance des produits fondés sur les décès est une hausse permanente de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité à toutes les durées.

6.2.4 Risque de volatilité

La composante du risque de volatilité est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Elle est calculée globalement (c.-à-d. pour les produits fondés sur la survie et les décès) par région pour l'ensemble des produits.

Afin de calculer cette composante, l'assureur doit répartir son portefeuille de produits d'assurance en groupes de produits similaires. Les produits de décès de base et les produits DMA ne doivent pas être inclus dans un même groupe. De même, les produits d'assurance individuelle ne peuvent pas être regroupés avec les produits d'assurance collective.

La composante du risque de volatilité est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\sqrt{\sum_{\text{Décès de base}} CR^2} + \sqrt{\sum_{\text{DMA}} CR^2}$$

où :

- ces sommations sont faites sur l'ensemble des groupes de produits de décès de base et de produits DMA respectivement;
- CR est l'élément de volatilité pour le groupe de produits.

La formule pour CR est la suivante :

$$CR = 2,7 \times A \times E/F$$

où :

- A est l'écart-type des prestations de décès nets projetées de l'année suivante pour le groupe de produits (incluant les prestations projetées après la durée du passif pour les produits d'assurance collective) et est défini par la formule suivante :

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)c^2}$$

où :

- q est l'Hypothèse de meilleure estimation de taux de mortalité d'une police particulière;
- c est le capital assuré de la police, après réduction pour la réassurance agréée ;
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices. Le calcul doit être basé sur les prestations au niveau de la police, plutôt que sur les prestations par assuré. Plusieurs polices couvrant le même assuré peuvent être considérées comme des polices distinctes, mais des couvertures différentes d'un même assuré sous une seule police doivent être regroupées. Si ce regroupement ne peut se faire en raison des limites des systèmes, l'assureur doit en approximer l'impact et le prendre en compte dans la composante du risque de volatilité de mortalité;
- E est le montant net au risque total pour toutes les polices dans le groupe;
- F est le capital assuré net total pour toutes les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits, mais que les montants de capital assuré net de chaque police ou certificat (pour les produits d'assurance collective) dans le groupe sont connus, l'approximation suivante doit être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{\frac{P \times \sum c^2}{F}}$$

où :

- P est la valeur projetée des prestations de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des polices);
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices ou certificats (pour les produits d'assurance collective) dans le groupe et c est le capital assuré net de la police ou du certificat;
- F est le capital assuré net total des polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que les montants de capital assuré net ne sont pas tous connus, une approximation de A pour le groupe peut être obtenue en utilisant un groupe comparable de produits de l'assureur pour lequel la composante du risque de volatilité peut être calculée de façon exacte. Pour le groupe dont la composante du risque de volatilité est déterminée de façon approximative, A peut être calculé à l'aide de l'approximation suivante :

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{P_c} \times \sqrt{P} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}; \frac{P}{N}\right)}$$

où :

- A_c est A calculé de façon exacte pour le groupe comparatif;
- N_c et N sont respectivement les nombres projetés totaux de décès de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- P_c et P sont respectivement les valeurs projetées des prestations de décès nettes totales de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- F est le capital assuré net total des polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- n est le nombre total d'assurés couverts par les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative.

L'utilisation de l'approximation précédente est soumise aux conditions suivantes :

1. Il n'existe aucun élément permettant de conclure qu'il y a une probabilité importante que la distribution des montants nets de capital assuré du groupe comparatif, mesurée par le ratio de l'écart-type à la moyenne, est moins dispersée que celle du groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative. Il peut ne pas être approprié de baser l'approximation sur l'ensemble du portefeuille de produits de même type de l'assureur. L'actuaire de l'assureur doit être en mesure d'expliquer, à la satisfaction de l'Autorité, en quoi l'utilisation de l'approximation basée sur le groupe comparatif produit des résultats appropriés.
2. L'assureur doit utiliser des groupes comparatifs de produits d'assurance individuelle pour la détermination des approximations des groupes de produits d'assurance individuelle et des groupes comparatifs de produits d'assurance collective pour les approximations des groupes de produits d'assurance collective. L'assureur peut utiliser des groupes de produits de décès de base pour la détermination des approximations des groupes de produits DMA, mais il ne peut pas utiliser des groupes de produits DMA pour la détermination des approximations des groupes de produits de décès de base.
3. Pour tout groupe de produits utilisé comme groupe comparatif, le nombre d'assurés couverts par le groupe comparatif doit être supérieur ou égal au nombre total d'assurés couverts par tous les groupes pour lesquels les approximations sont basées sur le groupe comparatif.
4. Si cette approximation est utilisée pour des groupes de produits de décès de base d'assurance individuelle, l'ensemble des groupes ne doit pas représenter une proportion importante du portefeuille de produits global de l'assureur.

Pour les groupes de polices comprenant uniquement des polices d'assurance collective traditionnelle parrainées par l'employeur, l'assureur peut utiliser l'approximation

précédente sans se baser sur un groupe de produits comparables en remplaçant le facteur du groupe de comparaison $A_c \times \sqrt{N_c}/P_c$ par 1,75 dans l'approximation. Le facteur de 1,75 peut être utilisé pour approximer A pour un groupe, seulement si chaque police d'assurance collective dans le groupe exige que les employés sont tenus de rester activement au travail pour le promoteur du régime afin de maintenir la couverture. En particulier, un tel groupe ne doit pas contenir des couvertures d'assurance créditeur, association, publipostage ou personnes à charge.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, l'approximation suivante peut également être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{P} \times \sqrt{c_{min} + c_{max} - \frac{c_{min} \times c_{max}}{F/n}}$$

où :

- P est la valeur projetée des prestations de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des polices);
- c_{min} est plus petit ou égal au plus petit montant de capital assuré net parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant un seul assuré dans le groupe;
- c_{max} est le montant le plus élevé de capital assuré net ou de limite de rétention parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant un seul assuré dans le groupe;
- F est le capital assuré net total des polices dans le groupe;
- n est le nombre total d'assurés couverts par les polices dans le groupe.

La valeur du montant de capital assuré net moyen F/n utilisée dans la formule précédente doit être exacte et ne peut pas être basée sur une estimation. Si l'assureur ne peut pas établir avec certitude le montant de capital assuré net moyen et une limite inférieure c_{min} aux montants de capital assuré net, il doit utiliser la valeur $c_{min} = 0$ dans la formule. L'approximation se résume alors à :

$$A \approx \sqrt{P \times c_{max}}$$

L'utilisation d'une approximation pour le calcul de A et son choix doivent être décrits clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

6.2.5 Risque de catastrophe

La composante du risque de catastrophe est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Elle est calculée globalement (c.-à-d. produits fondés sur la survie et les décès) par région pour l'ensemble des produits.

Le choc du risque de catastrophe correspond à une hausse absolue du nombre de décès par mille assurés dans l'année suivant la date du bilan (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des produits d'assurance collective). Il varie selon la région des produits de la façon suivante :

Canada	1,0
États-Unis	1,2
Royaume-Uni	1,2
Europe, sauf le Royaume-Uni	1,5
Autres régions	2,0

Le risque de catastrophe de mortalité des produits DMA doit être calculé avec 20 % des chocs ci-dessus.

La composante du risque de catastrophe est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation, pour toutes les années.

6.3 Risque de longévité

Le risque de longévité est le risque relatif à la hausse des flux de trésorerie du passif due à la hausse de l'espérance de vie résultant de variations dans le niveau et la tendance des taux de mortalité.

Le capital requis du risque de longévité est calculé pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{longévité} = CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

6.3.1 Risque de niveau

La composante du risque de niveau de longévité est calculée pour tous les produits de rente qui sont exposés au risque de longévité. La composante du risque de niveau est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation. Le choc requis est une baisse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux de mortalité à tous les âges comme ceci :

Rentes non enregistrées – Canada, États-Unis et Royaume-Uni	-20 %
Rentes enregistrées – Canada	-10 %
Rentes enregistrées – États-Unis et Royaume-Uni	-12 %
Rentes non enregistrées et enregistrées – autres régions	-15 %

Les rentes enregistrées sont définies comme étant celles achetées avec de l'épargne retraite admissible aux crédits d'impôt (c.-à-d. avant impôt).

6.3.2 Risque de tendance

La composante du risque de tendance de longévité est calculée pour tous les produits de rente qui sont exposés au risque de longévité. Le choc requis pour le risque de tendance est une hausse permanente de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité. Le choc s'applique à chaque année d'amélioration de la mortalité sur la durée des contrats. Pour plus de clarté, les flux de trésorerie soumis au choc du risque de tendance correspondent aux flux de trésorerie de meilleure estimation auxquels est appliquée 175 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité.

La composante du risque de tendance de longévité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.4 Risque de morbidité

Le risque de morbidité est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à l'incidence des réclamations d'assurance invalidité ou maladie (y compris l'assurance contre les maladies graves) des titulaires de police, ainsi qu'aux taux de cessation. Les taux de cessation sont définis comme la proportion des assurés invalides qui ne sont plus invalides à la fin d'une année, peu importe si c'est en raison d'un rétablissement ou d'un décès.

Les chocs de morbidité ont été établis afin d'inclure l'impact du risque de mortalité.

Les produits d'assurance collective exposés au risque de morbidité qui sont souscrits individuellement sont assujettis aux chocs applicables aux produits d'assurance individuelle, plutôt qu'à ceux applicables aux produits d'assurance collective.

Les avenants de remboursement des primes doivent être inclus dans les flux de trésorerie des produits sous-jacents. Les variations du passif de l'avenant de remboursement des primes doivent être prises en considération dans le calcul du capital requis.

Dans les cas où l'assureur n'utilise pas des hypothèses de taux d'incidence et de cessation dans le calcul de ses passifs selon la MCAB, les chocs des taux d'incidence et de cessation doivent être appliqués aux primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes attendu (c.-à-d. que les chocs en pourcentage prescrits pour les hypothèses de taux d'incidence ou de cessation doivent plutôt être appliqués aux primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes pour les composantes des risques de niveau, de volatilité et de catastrophe). Le ratio prestations-primes attendu doit inclure les prestations encourues ainsi que les prestations encourues, mais non déclarées (PEMND).

Des exigences de capital requis du risque de morbidité sont calculées pour les risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe. Le capital requis total du risque de morbidité est calculé séparément pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital
Assurance de personnes
Chapitre 6

151

Autorité des marchés financiers

Janvier 2018

$$CR_{morbidité} = \sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

6.4.1 Risque de niveau

La composante du risque de niveau est calculée pour les produits qui sont exposés au risque de morbidité. La base d'exposition à laquelle s'applique le choc varie selon le statut de l'assuré : actif ou invalide.

Pour les assurés actifs souscrits individuellement ayant une période de couverture garantie de plus de 12 mois, le choc pour le risque de niveau est une hausse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux d'incidence de morbidité pour chaque âge. Les assurés actifs ayant une période de couverture garantie de 12 mois ou moins et les produits d'assurance collective qui ne sont pas souscrits individuellement ne sont pas assujettis au choc pour le risque de niveau.

Pour les assurés invalides, le choc pour le risque de niveau est une baisse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux de cessation de morbidité pour chaque âge. Les chocs des taux de cessation de morbidité pour le risque de niveau s'appliquent aux assurés qui sont invalides à la date du bilan. Pour les PEMND, si l'approche fondée sur l'approximation (c.-à-d. primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes attendu) n'est pas utilisée, un facteur doit être appliqué au passif des PEMND. Ce facteur est égal au ratio de la composante du risque de niveau lié à la cessation de morbidité (avant les crédits pour le risque de morbidité décrits dans la section 11.1.2) sur la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation pour chaque catégorie de produit du risque de morbidité (p. ex., RI – invalides, ILD – invalides, ICD – invalides).

Les hypothèses des taux de mortalité ne doivent pas changer en raison des chocs aux taux d'incidence ou de cessation puisque ces chocs considèrent implicitement l'impact de changements potentiels aux taux de mortalité.

Les facteurs pour les chocs du risque de niveau sont les suivants :

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
Taux d'incidence	RI - actifs	+25 %
	EP - actifs	+25 %
	MG	+35 %
	SLD - actifs	+30 %
	Autres produits A-M	+20 %
Taux de cessation	RI - invalides	-25 %
	ILD – invalides	-25 %
	ICD – invalides	-25 %
	EP – invalides	-30 %
	SLD – invalides	-25 %

La composante du risque de niveau de morbidité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation. Les composantes du risque de niveau de morbidité des produits d'assurance invalidité, MG et SLD peuvent être réduites par un crédit de diversification à l'intérieur des risques déterminé à l'aide d'un facteur de fluctuation statistique (voir la section 11.1.2).

6.4.2 Risque de tendance

Une composante du risque de tendance est calculée pour les produits couvrant les types d'assurés suivants :

- les assurés actifs des produits avec une période de couverture garantie de deux ans ou plus, comme l'assurance MG individuelle, l'assurance RI individuelle et les autres produits d'assurance A-M;
- les assurés invalides des produits offrant une protection d'invalidité, comme les produits d'assurance ILD, RI et EP.

Si aucune Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la morbidité n'est utilisée, la composante du risque de tendance est de zéro.

Le choc du risque de tendance est une baisse permanente de 100 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la morbidité. Les flux de trésorerie soumis au choc pour le risque de tendance sont calculés à l'aide des flux de trésorerie de meilleure estimation et d'une hypothèse de taux annuels d'amélioration future de la morbidité de 0 %.

La composante du risque de tendance de morbidité est la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.4.3 Risque de volatilité

La composante du risque de volatilité est calculée par l'application d'un choc unique aux taux d'incidence de la première année pour tous les assurés actifs qui sont exposés au risque de morbidité. Pour les produits d'assurance individuelle, le choc pour le risque de volatilité applicable la première année est calculée indépendamment du choc utilisé pour le risque de niveau (voir la section 6.4.1). Les hypothèses de taux de cessation ne doivent pas être changées en raison des chocs appliqués aux taux d'incidence.

Les facteurs applicables la première année¹⁰⁴ pour les chocs du risque de volatilité sont les suivants :

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
Taux d'incidence	RI individuelle - actifs	+25 %
	EP individuelle - actifs	+25 %
	MG individuelle	+50 %
	SLD individuelle - actifs	+30 %
	Assurance maladie individuelle	+15 %
	Assurance dentaire individuelle	+20 %
	Assurance voyage individuelle	+30 %
	Assurance prêt individuelle	+30 %
	Autres produits A-M	+30 %
	ICD et ILD collective – actifs	+25 %
	EP collective – actifs	+25 %
	MG collective	+50 %
	SLD collective – actifs	+30 %
	Assurance maladie collective	+15 %
	Assurance dentaire collective	+20 %
	Assurance voyage collective	+50 %
	Assurance prêt collective	+50 %

La composante du risque de volatilité de morbidité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

Les composantes du risque de volatilité de morbidité des produits d'assurance invalidité, MG, SLD, voyage ainsi que dentaire et maladie collective (incluant les autres produits d'assurance A-M collective) peuvent être réduites par un crédit de diversification à l'intérieur des risques déterminé à l'aide de facteurs de fluctuation statistique (voir la section 11.1.2).

¹⁰⁴ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

6.4.4 Risque de catastrophe

La composante du risque de catastrophe est calculée par l'application d'un choc unique aux taux d'incidence de la première année¹⁰⁵ pour tous les assurés actifs qui sont exposés au risque de morbidité. Le choc s'applique comme un multiple à l'Hypothèse de meilleure estimation de morbidité (c.-à-d. $(1 + \text{Facteur de choc}) \times \text{Hypothèse de meilleure estimation}$). Les chocs de catastrophe ne s'appliquent pas aux taux d'incidence de l'assurance maladie ou dentaire collective, de l'assurance voyage individuelle ou collective et de l'assurance prêt.

Les facteurs pour les chocs du risque de catastrophe sont les suivants :

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
Taux d'incidence	RI individuelle - actifs	+25 %
	ICD et ILD collective – actifs	+25 %
	EP individuelle et collective – actifs	+25 %
	MG individuelle	+5 %
	MG collective	+5 %
	SLD individuelle et collective – actifs	+10 %
	Autres produits A-M (à l'exception des produits invalidité et MG)	+25 %

La composante du risque de catastrophe de morbidité est la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.5 Risque de déchéance

Le risque de déchéance est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à l'incidence des déchéances et des autres comportements des titulaires de police. Le risque de déchéance comprend le risque découlant des options permettant la déchéance partielle ou totale des contrats d'assurance par les titulaires de police ainsi que la diminution, l'interruption ou la reprise de la couverture d'assurance (p. ex., l'option de réduire les primes des contrats d'assurance vie universelle).

Le capital requis du risque de déchéance est calculé pour tous les produits des polices d'assurance vie individuelle, RI individuelle (assurés actifs), MG individuelle, SLD

¹⁰⁵ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

individuelle (assurés actifs) et des autres produits d'assurance A-M qui sont exposés au risque de déchéance.

Les chocs de déchéance sont appliqués aux produits d'assurance individuelle, y compris les produits d'assurance collective souscrits individuellement. Des exigences de risque de déchéance sont calculées pour les risques de niveau et de tendance combinés, ainsi que pour les risques de volatilité et de catastrophe. Lorsqu'un choc augmente le taux de déchéance au-delà de 97,5 %, le taux de déchéance soumis au choc est limité à 97,5 %. Les flux de trésorerie soumis au choc ne doivent inclure aucune hypothèse d'amélioration future de la tendance des déchéances. Si l'assureur utilise des hypothèses de déchéance dynamiques qui varient selon les taux d'intérêt, l'Hypothèse de meilleure estimation doit être la même que celle retenue dans le scénario de base de la MCAB et elle ne doit pas être ajustée pour refléter les taux d'actualisation prescrits (voir la section 6.1) utilisés pour calculer l'exigence de capital.

Aux fins d'agrégation, l'exigence des produits fondés sur les déchéances est calculée séparément de l'exigence des produits sensibles aux déchéances.

Le capital requis du risque de déchéance est calculé séparément pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{déchéance} = \sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2} + CR_{niveau+tendance}$$

6.5.1 Désignation des produits fondés sur les déchéances et des produits sensibles aux déchéances¹⁰⁶

Les produits fondés sur les déchéances et les produits sensibles aux déchéances sont présumés être corrélés négativement aux fins de l'ESCAP. La direction du choc de déchéance doit être testée afin de déterminer si les produits sont fondés sur les déchéances ou sensibles aux déchéances. L'assureur doit utiliser le regroupement de produits qu'il a mis en place pour établir ses Hypothèses de meilleure estimation de déchéance (afin de générer des portefeuilles de produits similaires ayant des caractéristiques similaires), puis tester chaque portefeuille individuel en appliquant simultanément les chocs de niveau, de tendance et de volatilité afin de déterminer s'il est fondé sur les déchéances ou sensible aux déchéances. Aux fins du test de désignation, les chocs doivent être d'abord appliqués comme une hausse des taux de déchéance (sensibles aux déchéances) pour toutes les années de la police, puis comme une baisse des taux de déchéance (fondés sur les déchéances) pour toutes les années de la police. La désignation s'effectue par portefeuille en fonction de la valeur actualisée la plus élevée selon les taux d'évaluation de la MCAB ou les taux d'actualisation décrits dans la section 6.1 (il faut noter que la valeur actualisée pour chacun des tests peut être inférieure à la valeur actualisée de meilleure estimation, après réduction pour la réassurance agréée). Lorsque la désignation est faite, elle est utilisée pour l'application des chocs appropriés pour le risque de catastrophe et le calcul des exigences des

¹⁰⁶ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

produits fondés sur les déchéances et sensibles aux déchéances incluses dans la matrice de diversification.

6.5.2 Risques de niveau et de tendance

Une composante combinée est calculée pour les risques de niveau et de tendance. Le choc combiné consiste en un changement permanent de $\pm 30\%$ des Hypothèses de meilleure estimation des taux de déchéance pour chaque âge et chaque durée, où les chocs de déchéance sont appliqués de manière conforme à la façon dont les MÉD de déchéance sont appliquées aux fins d'évaluation¹⁰⁷. Pour l'application des chocs des risques de niveau et tendance, l'assureur peut déterminer leur direction en comparant les valeurs de rachat avec les passifs calculés avec les taux d'évaluation de la MCAB ou les taux d'actualisation définis à la section 6.1.

La composante combinée pour les risques de niveau et de tendance est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.5.3 Risque de volatilité

Le choc pour le risque de volatilité est égal à $\pm 30\%$ dans la première année¹⁰⁸ et est calculé séparément du choc utilisé pour les risques de niveau et de tendance (voir la section 6.5.2). Le choc doit être appliqué de manière conforme à la façon dont les MÉD de déchéance sont appliquées aux fins d'évaluation¹⁰⁷. Les flux de trésorerie soumis au choc après la première année sont les flux de trésorerie de meilleure estimation affectés par le choc de la première année.

Le choc de première année sur les taux de déchéance est la somme des impacts d'un choc de $\pm 30\%$ pour les risques de niveau et de tendance et d'un choc de $\pm 30\%$ pour le risque de volatilité. Par conséquent, le choc de volatilité du risque de déchéance peut être calculé ainsi :

$$\text{VA des flux de trésorerie (taux de déchéance soumis au choc de } \pm 60\% \text{ dans la première année)} - \text{VA des flux de trésorerie (taux de déchéance soumis au choc de } \pm 30\% \text{ dans la première année)}^{109}$$

où $\pm 60\%$ représente la somme des chocs de volatilité et de niveau et tendance du risque de déchéance et $\pm 30\%$ représente seulement le choc de niveau et tendance.

L'exigence de risque de chaque portefeuille est soumise à un plancher de zéro.

¹⁰⁷ Comme décrit dans la note éducative de l'ICA *Marges pour écarts défavorables*, publiée en novembre 2006. L'exigence de capital globale obtenue pour chaque portefeuille devra être positive.

¹⁰⁸ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

¹⁰⁹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

6.5.4 Risque de catastrophe

Les chocs du risque de catastrophe sont les suivants :

- pour les produits sensibles aux déchéances, une hausse absolue de 20 points de pourcentage à l'Hypothèse de meilleure estimation de déchéance de la première année¹¹⁰ seulement;
- pour les produits fondés sur les déchéances, une baisse proportionnelle de 40 % de l'Hypothèse de meilleure estimation de déchéance de la première année¹¹¹ seulement.

La composante du risque de catastrophe de chacun des portefeuilles ne peut pas être négative.

La composante du risque de catastrophe de déchéance est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.6 Risque relatif aux dépenses

Le risque relatif aux dépenses est le risque relatif à la variabilité défavorable des dépenses qui sont engagées pour le service des contrats d'assurance ou de réassurance (p. ex., la variabilité des flux de trésorerie du passif pour les dépenses due à la variation des polices en vigueur, à des réclamations, des résiliations et des rachats excédentaires, à la diminution des nouvelles affaires et à d'autres circonstances pouvant avoir un impact sur les dépenses unitaires).

Tous les frais d'administration qui sont estimés (y compris les frais en fonction des primes, autres que les commissions, et les frais de réclamations) sont soumis au choc. Le choc ne doit pas être appliqué aux écarts temporaires liés à l'impôt qui sont reflétés dans le passif, ni aux dépenses qui sont garanties par des contrats avec des tiers.

Le capital requis du risque relatif aux dépenses est calculé globalement pour les risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe pour chaque région.

6.6.1 Risques de volatilité, de niveau, de tendance et de catastrophe

Le choc combiné consiste en un choc permanent aux Hypothèses de meilleure estimation de dépense, incluant l'inflation¹¹², pour tous les produits d'assurance¹¹³. Le choc consiste en une hausse de 20 % en première année suivie d'une hausse

¹¹⁰ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

¹¹¹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

¹¹² L'Hypothèse de meilleure estimation d'inflation est la même que celle retenue dans le scénario de base de la MCAB et ne doit pas être ajustée pour refléter les taux d'actualisation prescrits (voir la section 6.1) utilisés pour calculer l'exigence de capital.

¹¹³ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

permanente de 10 % pour toutes les années subséquentes de la police. Il est appliqué aux frais d'administration. Les taxes sur les primes et l'impôt sur le revenu de placement sont exclus.

Le capital requis du risque relatif aux dépenses est égal à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.7 Crédit pour les ententes de réassurance et les ententes spéciales avec les titulaires de police

6.7.1 Réassurance non agréée

Dans le cas d'ententes de réassurance non agréée (voir la section 10.1.1), les Dépôts excédentaires obtenus de la part du réassureur (voir la section 10.5.4) afin de servir à garantir les prestations en vertu d'une entente de réassurance particulière ou d'un groupement d'ententes peuvent être reconnus comme des Dépôts admissibles dans le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base (voir la section 1.1). Les Dépôts excédentaires qui peuvent être reconnus sont assujettis à la limite suivante :

$$\min\left(\frac{CD + AA}{CS_2}; 1,5\right) \times (CS_0 - CS_1 - C) - PÉD$$

où :

- *CD* est le Capital disponible total de l'assureur;
- *AA* est l'Attribution de l'avoir (voir la section 1.1.3) calculée après réduction pour toute forme de réassurance;
- *CS₀* est le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) pour l'ensemble du portefeuille de produits de l'assureur, calculé après réduction pour la réassurance agréée uniquement (c.-à-d. sans réduction pour la réassurance non agréée);
- *CS₁* est le Coussin de solvabilité global¹¹⁴, calculé après réduction pour la réassurance agréée, et excluant :
 - les risques d'assurance réassurés en vertu des ententes de réassurance non agréée garanties par les Dépôts excédentaires, et;
 - l'exigence du risque de change liée à ces ententes de réassurance non agréée (voir la section 5.6.8);
- *CS₂* est le Coussin de solvabilité global, calculé après réduction pour toute forme de réassurance, et excluant toutes les exigences de risque de change liées à la réassurance non agréée;

¹¹⁴ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

- C est le montant des positions de risque conservées (voir la section 10.5.2) en vertu des ententes de réassurance non agréée garanties par les Dépôts excédentaires;
- *PÉD* est la *PÉD* selon la MCAB pour les risques d'assurance réassurés en vertu des ententes de réassurance non agréée garanties par les Dépôts excédentaires.

Dans l'étape intermédiaire du calcul de CS_0 , CS_1 et CS_2 , la quantité E (voir la section 11.2.2) comprend toutes les exigences des risques de crédit et de marché associés aux véhicules de garantie liés à la réassurance non agréée (voir la section 10.4.3), sauf les exigences du risque de change en cause dans le calcul. Les facteurs de fluctuation statistique (voir la section 11.1) utilisés dans les calculs de CS_0 , CS_1 et CS_2 varieront selon le Coussin de solvabilité global calculé. Le montant de capital requis du risque opérationnel est égal pour CS_0 , CS_1 et CS_2 et il est calculé comme spécifié dans le chapitre 8 sans aucune modification.

Tous les Dépôts excédentaires reconnus dans les Dépôts admissibles doivent être pleinement disponibles, selon les modalités des ententes, pour couvrir les prestations découlant des risques pour lesquels l'assureur prend un crédit. Si une partie d'un Dépôt excédentaire n'est pas disponible, selon les modalités de l'entente, pour couvrir les prestations découlant d'un risque qui est inclus dans la limite ci-dessus, cette partie du dépôt ne peut pas être reconnue dans les Dépôts admissibles. Par exemple, si la limite des Dépôts admissibles pouvant être reconnue est de 500 \$, mais qu'une entente de réassurance non agréée ne couvre que les prestations excédentaires jusqu'à un montant de 300 \$, alors la partie du dépôt excédant 300 \$ ne peut pas être reconnue dans les Dépôts admissibles, même si le montant total couvert en vertu de l'entente de réassurance excède le Niveau nécessaire défini à la section 10.5.2.

Le calcul de la limite et des Dépôts admissibles doivent être décrits dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

6.7.2 Dépôts de titulaires de police

Les dépôts admissibles de titulaires de police¹¹⁵, sauf les passifs actuariels et les provisions pour prestations à payer ainsi que les provisions pour remboursements dus, peuvent être utilisés pour réduire le capital requis du risque d'assurance d'une police. Ces dépôts doivent satisfaire aux critères suivants.

1. Ils sont effectués par les titulaires de police.
2. Ils sont disponibles pour le règlement des réclamations (p. ex., les provisions pour fluctuations des réclamations et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonification).
3. Ils ne sont remboursés aux titulaires de police qu'après l'expiration de la police, déduction faite des montants déjà affectés.

¹¹⁵ Les dépôts effectués par des agents ou des courtiers peuvent aussi être reconnus s'ils satisfont aux mêmes critères que les dépôts admissibles effectués par des titulaires de police.

Lorsque l'assureur est en mesure de recouvrer à l'égard d'un dépôt des prestations excédentaires pour une police particulière, au premier dollar et sur une base de coassurance à 100 %, le montant de la réduction du Coussin de solvabilité global se limite au moins élevé du montant du dépôt et de la somme des exigences marginales de la police (voir la section 2.1.2.9.2) pour chaque risque d'assurance atténué par le dépôt, calculées après réduction pour toute forme de réassurance. Si le montant que l'assureur est en mesure de recouvrer à l'égard d'un dépôt est assujéti à une entente de partage de risques, l'assureur ne peut prendre le crédit du dépôt que si les deux parts des prestations que lui et le titulaire de police assument en vertu de l'entente ne diminuent pas au fil de l'augmentation des réclamations excédentaires totales. Si l'assureur peut prendre le crédit du dépôt aux termes d'une entente de partage de risques, le montant de la réduction du Coussin de solvabilité global se limite au moins élevé du montant du dépôt et la partie des exigences marginales de la police qui serait attribuée au titulaire de police selon la formule de partage des risques.

L'utilisation d'un crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

6.7.3 Ajustements pour l'assurance collective

Le Coussin de solvabilité global peut être réduit si une couverture d'assurance collective incluse dans le calcul du capital requis du risque d'assurance est munie d'une caractéristique de réduction de risque qui permet le transfert complet du risque. Les caractéristiques admissibles sont les suivantes :

- une « garantie de risque inexistant »;
- le remboursement de déficit par le titulaire de police, sans obligation de renouvellement de la police à l'échéance;
- une convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le titulaire de police est légalement redevable à l'assureur.

Le montant de réduction du Coussin de solvabilité global est égal au produit d'un facteur d'ajustement et de la somme des exigences marginales de la police (voir la section 2.1.2.9.2), calculées après réduction pour toute forme de réassurance. Le facteur d'ajustement est de 95 % si le titulaire de la police d'assurance collective est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et de 85 % pour tous les autres titulaires de police.

Lorsqu'une police est munie d'une de ces caractéristiques de réduction de risque, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de police (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le crédit pour la caractéristique de réduction de risque doit être calculé comme le crédit pour dépôts admissibles décrit dans la section 6.7.2, avec les adaptations suivantes :

- le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul;

- le montant de crédit est multiplié par 95 % si le titulaire de la police est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 85 % pour les autres titulaires de police.

L'utilisation d'ajustements doit être décrite dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

6.7.4 Provisions pour fluctuation des réclamations de réassurance et ententes similaires

Les provisions pour fluctuation des réclamations, les dépôts ou les positions de risque conservées par l'assureur cédant afin de réduire le risque du réassureur aux termes d'une entente de réassurance peuvent être inclus dans les Dépôts admissibles du réassureur. Ces provisions pour fluctuation des réclamations, dépôts ou positions de risque qui peuvent être reconnus sont assujettis à la limite obtenue par la formule suivante :

$$\min\left(\frac{CD + AA}{CS_2}; 1,5\right) \times (CS_2 - CS_3 - d) - PÉD$$

où :

- *CD*, *AA* et *CS₂* sont définis dans la section 6.7.1;
- *CS₃* est le Coussin de solvabilité global¹¹⁶, calculé après réduction pour toute forme de réassurance, et excluant toutes les exigences de risque de change liées à la réassurance non agréée ainsi que l'entente de réassurance pour laquelle la provision pour fluctuation des réclamations ou une autre entente a été mise en place;
- *d* est le montant de réduction appliquée au Coussin de solvabilité global en raison des dépôts des titulaires de police et des ajustements pour l'assurance collective (voir les sections 6.7.2 et 6.7.3) pour les produits acceptés en vertu de l'entente de réassurance;
- *PÉD* est la PÉD selon la MCAB, calculée après réduction pour toute forme de réassurance, pour les risques d'assurance acceptés en vertu de l'entente.

L'ajout d'un montant dans les Dépôts admissibles et le calcul de la limite doivent être décrits dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

6.7.5 Crédit pour réassurance en excédent de pertes

L'assureur cédant peut réduire ses exigences de capital requis du risque d'assurance pour les risques qu'il a réassurés en vertu d'ententes de réassurance en excédent de pertes (incluant la réassurance catastrophe). Un crédit est calculé séparément pour le capital requis de chaque risque d'assurance avant la diversification entre les risques.

¹¹⁶ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

Pour chaque composante, sauf celle du risque de volatilité de mortalité, le crédit est déterminé en calculant l'augmentation de la valeur de l'actif de réassurance correspondant à une entente de réassurance en excédent de pertes résultant des chocs particuliers de la composante (c.-à-d. que les flux de trésorerie projetés pour la composante n'incluent pas les montants récupérés en vertu de l'entente). Pour la composante du risque de volatilité de mortalité, le crédit est déterminé en calculant la réduction de la variance des prestations de décès nets de l'année suivante.

Toute réduction du capital requis du risque d'assurance est assujettie à l'autorisation préalable de l'Autorité. Pour obtenir cette autorisation, l'assureur cédant devra démontrer la validité de son modèle pour évaluer l'actif de l'entente de réassurance en excédent de pertes sous l'effet des chocs pertinents du risque d'assurance. Comme exigence minimale d'autorisation, le modèle d'évaluation doit englober plus que l'évaluation déterministe d'un seul ensemble de flux de trésorerie.

Si le réassureur qui fournit la protection en excédent de pertes est assujetti aux exigences de la présente ligne directrice, l'assureur cédant doit garder dans ses registres la certification de l'actuaire du réassureur établissant que le réassureur a inclus toutes les réductions présentées par l'assureur cédant dans son propre calcul du risque d'assurance en vertu de l'ESCAP. Si l'entente de réassurance en excédent de pertes constitue de la réassurance non agréée en vertu de la section 10.1, le traitement des Dépôts excédentaires donnés pour couvrir le capital requis du risque d'assurance cédé est le même que celui décrit dans la section 6.7.1.

L'utilisation d'un crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

Chapitre 7. Risque relatif aux garanties des fonds distincts

Le capital requis du présent chapitre vise à tenir compte du risque relatif aux garanties de rendement des fonds distincts ou à des produits offrant des garanties similaires. Le capital requis pour ce risque peut être déterminé en utilisant des facteurs prescrits ou en utilisant un modèle interne.

L'utilisation des facteurs prescrits est décrite à la section 7.1. L'assureur peut choisir une des deux méthodes décrites, sous réserve des conditions qui y sont spécifiées.

Afin de pouvoir utiliser un modèle interne, une autorisation préalable de l'Autorité est nécessaire. À cette fin, l'assureur devra satisfaire aux conditions décrites dans la section 7.2. Trois méthodes existent pour évaluer le risque des garanties des fonds distincts avec un modèle interne. Une seule méthode reconnaît les stratégies de couverture des marchés des capitaux (les « stratégies de couverture ») et est présentée à la section 7.2.8. Les deux autres méthodes sont présentées à la section 7.2.7. Lorsque l'assureur a obtenu une autorisation de l'Autorité pour utiliser une de ces méthodes, il ne peut pas en utiliser une autre sans obtenir une nouvelle autorisation.

Un assureur qui utilise des stratégies d'atténuation des risques autres que les stratégies de couverture, comme par exemple des ententes de réassurance, doit communiquer avec l'Autorité afin de connaître l'approche à utiliser.

7.1 Détermination du capital requis à partir des facteurs prescrits

L'assureur qui n'a pas fait approuver son modèle interne conformément aux modalités décrites à la section 7.2 doit déterminer le capital requis en utilisant les facteurs prescrits.

L'assureur a l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors du premier exercice où la présente section est applicable, l'assureur doit déterminer de façon irrévocable la méthode qu'il entend utiliser pour calculer le capital requis.

7.1.1 Méthode globale

7.1.1.1 Total brut du capital requis (TBCR)

Des facteurs sont prévus pour une gamme de produits standardisés couvrant les prestations de décès minimales garanties (PDMG) et les prestations à échéance minimales garanties (PEMG) couramment offertes pour les garanties de fonds distincts au Canada et aux États-Unis. Suit une description générale des gammes de produits modélisées. On trouvera des précisions à ce sujet au tableau 4 (page 182).

Les gammes de PDMG modélisées comprennent :

- **Remboursement des primes (RP)** : prestation de décès garantie équivalant au plus élevé de la valeur du compte et des primes versées.

- **Cumul annuel de 5 % (CUMUL) :** prestation garantie dont le montant augmente au taux composé de 5 % par année à chaque anniversaire du contrat, le montant garanti étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- **Valeur maximale à l'anniversaire/rétablissement annuel (VMA) :** rétablissement annuel automatique de la garantie à chaque anniversaire du contrat, le rétablissement étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- **Contrat de report sur 10 ans (PDMG_10) :** la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.

Les gammes de PEMG modélisées comprennent :

- **Date d'échéance fixe (FIXE) :** la garantie est uniforme et s'applique jusqu'à la date d'échéance fixe.
- **Contrat de report sur 10 ans à l'échéance (PEMG_10) :** la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.
- **Garantie minimale de rachat après 10 ans (GMRE_10) :** la garantie s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Il est prévu que le TBCR aux fins de l'ESCAP s'appliquera séparément à chaque police, c'est-à-dire individuellement. Si l'assureur procède par « cellule », il prendra soin de regrouper uniquement les polices largement semblables. Autrement dit, toutes les polices d'une « cellule » doivent comporter des caractéristiques largement semblables en ce qui a trait aux attributs susceptibles d'avoir une incidence sur le capital fondé sur le risque (p. ex., définition des prestations garanties, âge atteint, durée de la police, échéance résiduelle, ratio de la valeur marchande à la valeur garantie, composition de l'actif, etc.). Le TBCR et les provisions techniques nettes détenues aux fins de déterminer les exigences de capital pour les fonds distincts à l'aide de facteurs prescrits ou autorisés ne doivent pas inclure l'impôt différé.

Le TBCR d'un portefeuille correspond à la somme des TBCR calculés pour chaque police ou chaque cellule. Le résultat pour une police ou une cellule donnée peut être négatif, nul ou positif. Par contre, le TBCR du portefeuille ne peut être négatif.

Le TBCR d'une police donnée est égal à :

$$TBCR = VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

où :

-
- VG = prestation minimale garantie courante;
 - VC = solde courant;
 - $\hat{f}(\tilde{\theta})$ = facteur de coût des prestations;
 - $\hat{g}(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation;
 - $\tilde{\theta}$ est un vecteur qui définit les caractéristiques de risque de la police.

Les facteurs $\hat{f}(\tilde{\theta})$ et $\hat{g}(\tilde{\theta})$ sont décrits de façon plus détaillée à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6). Le TBCR est calculé séparément pour chaque prestation minimale garantie (décès, échéance et rachat).

Les hypothèses types des facteurs du TBCR sont décrites dans la section 7.1.1.2.

Le calcul du TBCR d'une police ou d'une cellule comporte quatre (4) grandes étapes :

Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent (voir la section 7.1.1.3);

Étape 2 - Détermination des attributs de risque (voir la section 7.1.1.4);

Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés (voir la section 7.1.1.5);

Étape 4 - Détermination du capital requis à l'aide des fonctions fournies (voir la section 7.1.1.6).

Dans un premier temps, l'assureur doit classer la valeur de l'actif de la police ou de la cellule visée en transposant l'actif sous-jacent total dans l'une des catégories de fonds prescrites. Des facteurs de TBCR sont prévus pour chaque catégorie d'actif.

La deuxième étape consiste à déterminer (ou à dériver) les attributs appropriés de la police ou de la cellule visée. Les attributs permettant d'accéder aux tableaux de facteurs et de calculer les valeurs nécessaires sont les suivants :

- type de produit (« définition de la garantie »), P ;
- niveau de garantie, G ;
- ajustement en fonction de la valeur garantie au retrait partiel (« ajustement PDMG/PEMG »), A ;
- type de fonds, F ;
- âge atteint par le titulaire de police, X (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- âge à l'échéance du contrat, M (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);

-
- période d'ici la prochaine échéance, T ;
 - ratio de la valeur du compte à la valeur garantie, ϕ ;
 - total « équivalent » des frais fondés sur le compte, RFG (« ratio des frais de gestion »);
 - taux d'utilisation du rétablissement, R (le cas échéant);
 - taux de rachat « dans le cours », S (prestations de rachat garanties seulement).

Autres valeurs requises pour chaque police :

- valeur totale du compte servant au calcul des prestations garanties, VC ;
- PDMG, PEMG et GMRE courantes;
- Écart total net disponible pour couvrir les prestations garanties (« marge de compensation »), α .

Les étapes suivantes (repérage des nœuds appropriés et détermination du capital requis à l'aide des fonctions fournies) sont expliquées respectivement dans les sections 7.1.1.5 et 7.1.1.6. Une application a été mise au point pour faciliter la tâche aux assureurs. L'assureur qui ne peut l'utiliser devra concevoir son propre logiciel. Le cas échéant, il devra communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises sur la façon de mettre au point ses propres fonctions de recherche et d'extraction. Un exemple montrant le calcul des divers facteurs de l'exigence appliqués à une police fictive est présenté à la section 7.1.1.7 **Erreur! Source du renvoi introuvable.**

Dans la section 7.1.1, « VG » désigne collectivement les PDMG, les PEMG et les GMRE. De même, « VC » désigne le solde du compte ou sa valeur marchande. Le total « équivalent » des frais au compte doit inclure tous les montants imputés aux comptes des titulaires de police et s'exprimer sous forme d'écart nivelé par année (en points de base). Cette valeur est le ratio des frais de gestion (RFG) et correspond au quotient obtenu en divisant le montant moyen (en dollars) imputé aux fonds des titulaires de police pour une année donnée par la valeur moyenne du compte. Le RFG varie normalement selon le type de fonds et représente la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des frais de garantie, des primes de risque, etc. L'écart total disponible pour couvrir les prestations garanties (c.-à-d. le coût des PDMG, des PEMG et des GMRE) est la « marge de compensation » (α) et doit faire abstraction des frais et des charges fondées sur l'écart (p. ex., les frais de maintien, les frais de gestion des placements, les commissions de suivi, les montants nécessaires à l'amortissement des frais d'acquisition reportés, etc.). La description du calcul du RFG et de α figure à la section sur le redressement des marges de compensation (voir la section 7.1.1.8).

La définition des PDMG, des PEMG et des GMRE d'une police ou d'une cellule donnée ne correspond peut-être pas exactement à celles fournies. Dans certains cas, il peut être raisonnable d'utiliser les facteurs et les formules d'un autre type de produit. Dans d'autres cas, l'assureur peut déterminer le TBCR à partir de deux définitions de garantie distinctes et interpoler les résultats pour obtenir une valeur appropriée qu'elle attribuera à la police ou à la cellule en question. Par contre, si le type de police est suffisamment différent de ceux fournis et s'il n'y a pas de façon évidente ou commode d'obtenir un résultat raisonnable, l'assureur devra communiquer par écrit avec l'Autorité.

La formule générale du TBCR est la suivante :

$$TBCR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\circ) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\circ)$$

où :

- VG = prestation minimale garantie courante (en dollars);
- VC = solde courant (en dollars);
- $f(\circ) = f(\tilde{\theta})$ = facteur de coût par 1 \$ de VG ;
- $g(\circ) = g(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation par 1 \$ de VC (selon l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base);
- $h(\circ) = h(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification de l'actif;
- $w(\circ) = w(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification chronologique.

Ainsi, $\tilde{\theta}$ représente globalement les attributs de risque (p. ex., type de produit, niveau de garantie, catégorie d'actif, âge atteint, etc.) de la police, ou un quelconque sous-ensemble pertinent de ces attributs. En outre, α correspond à l'écart net (la marge de compensation, exprimée en points de base par année) disponible pour couvrir les prestations garanties.

Si un produit comporte plus d'une garantie, à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque expressément définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de ce concept se retrouve à la section 7.1.1.8.

Concrètement, $f(\circ)$, $g(\circ)$, $h(\circ)$ et $w(\circ)$ sont des valeurs interpolées à partir du tableau des facteurs. L'emploi de ce tableau est discuté plus en détails à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6). Cette grille des facteurs est un vaste tableau de valeurs préétablies créé par modélisation stochastique pour un large éventail de combinaisons de l'ensemble des attributs de risque. Cet ensemble est défini par les caractéristiques des polices et des produits qui influent sur le profil de risque des activités : type des produits (définition des garanties), catégorie de fonds, âge atteint, ratio VC/VG , échéance résiduelle, etc.

7.1.1.2 Hypothèses pour les facteurs publiés de la méthode du TBCR

Chaque nœud du tableau des facteurs est le résultat de la modélisation d'une cellule donnée suivant l'hypothèse d'un dépôt unique de 100 \$.

Tableau 1 : Hypothèses du modèle et caractéristiques du produit

Frais de compte (<i>RFG</i>)	Variet selon la catégorie de fonds; voir le tableau 2 de la présente section (page 172).
Marge de compensation de base	100 points de base par année
Description des PDMG	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RP = remboursement des primes ▪ CUMUL = cumul de 5 % (taux composé), bloqué à l'âge de 80 ans ▪ VMA = rétablissement annuel (valeur maximale à l'anniversaire), bloqué à l'âge de 80 ans ▪ PDMG_10 = contrat de report sur 10 ans
Description des PEMG et des GMRE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ FIXE = date d'échéance fixe ▪ GMRE_10 = prestation avec garantie minimale de rachat après 10 ans ▪ PEMG_10 = prestation avec report sur 10 ans à l'échéance
Ajustement de la VG au retrait	La valeur marchande au prorata et la valeur au pair sont testées séparément.
Frais de rachat	Ignorés (Nuls).
Taux de déchéance de base	6 % par année pour toutes les durées; voir aussi « Facteur de déchéance dynamique ».
Retraits partiels	Taux nivelé de 4 % par année pour toutes les durées (en % de la VC). Aucune dynamique.
Taux de report (renouvellement)	85 % tous les 10 ans (PDMG_10 et PEMG_10 seulement).
Facteur de déchéance dynamique	<p>Taux de déchéance réel = $\lambda \times$ (Taux de déchéance de base), où :</p> $\lambda = \min \left[\lambda^+; \max \left[\lambda^-; \left[a + b \times \left(\frac{VG}{VC} \right) \right] \times [c + d \times \min(h; T)] \right] \right]$ <p>$\lambda^+ = 1,6667$, $\lambda^- = 0,3333$, $a = -0,0952$, $b = 0,8010$, $c = 0,6279$, $d = 0,0654$, $h = 10$ et $T =$ période d'ici la prochaine échéance.</p>
Mortalité	100 % de la table 1986-1992 de l'ICA pour les hommes, âge au dernier anniversaire, agrégée, ultime

Frais fixes, frais annuels	Ignorés (Nuls).
Taux d'escompte	Taux annuel effectif de 5,5 % (non dynamique).
Rétablissement facultatif de la VG	Dès que le ratio VC/VG dépasse 115 % (maximum de 2 rétablissements par année). Aucun rétablissement autorisé au cours des 10 ans précédant l'échéance finale du contrat.
Rachat « dans le cours » (GMRE_10 seulement)	Dès que la prestation est payable (10 ans après l'émission ou le dernier rétablissement) et que le ratio VC/VG est inférieur à 85 %.

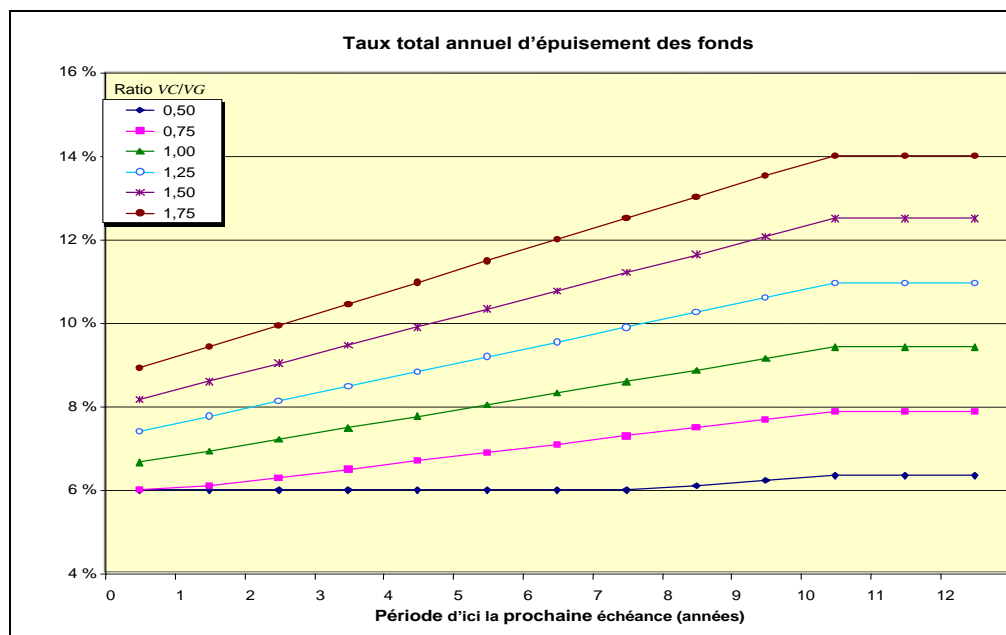
Notes afférentes au développement des facteurs

- Le cumul des PDMG est composé (ni intérêt simple, ni majoré à chaque anniversaire) et s'applique à la valeur garantie lors du cumul précédent.
- Le taux de déchéance de base est le taux de résiliation des polices (rachats). On présume que la résiliation (le rachat) survient tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- On présume que les retraits partiels surviennent à la fin de chaque période (trimestre).
- Les frais de compte (*RFG*) représentent la somme (annuelle, en points de base) des montants imputés aux fonds des titulaires de police (p. ex., la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des primes de risque, des frais de police et d'administration, etc.). On présume que ces frais surviennent tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- Dans le cas des PDMG_10 et des PEMG_10, le contrat est reconduit pour 10 ans, et ce, tous les 10 ans. La prestation garantie est rétablie à Z % de la VC (après versement d'une prestation majorée à échéance pour les garanties « dans le cours »), où Z vaut habituellement 75 ou 100.
- La garantie minimale de rachat à l'échéance (GMRE_10) s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Tableau 2 : Frais de compte (points de base par année)

Catégorie d'actif / Fonds	Frais de compte (RFG)
Marché monétaire	110
Revenu fixe (obligations)	200
Équilibré	250
Titres à faible volatilité	265
Titres très diversifiés	265
Titres à risque intermédiaire	280
Titres dynamiques/exotiques	295

Les taux annualisés d'épuisement total des fonds (c.-à-d. comprenant le taux fixe de retrait partiel annuel de 4 %) pour divers ratios VC/VG et différentes échéances résiduelles sont indiqués au graphique 1.

Graphique 1 : Taux d'épuisement des fonds (déchéance + retrait partiel) selon le ratio VC/VG et l'échéance résiduelle

7.1.1.3 Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent

Les critères suivants doivent servir à choisir les facteurs, les paramètres et les formules de l'actif sous-jacent que représente une prestation garantie donnée. Lorsque disponible, la volatilité du rendement total annualisé à long terme du fonds (ou une référence appropriée) devrait respecter les limites prescrites. À cette fin, l'expression « long terme » s'entend du double de la période de projection moyenne qui serait appliquée lors de l'essai du produit dans un modèle stochastique (habituellement au moins 25 ans).

Lorsque les données relatives au fonds ou la référence sont insuffisantes ou non fiables, l'actif sous-jacent du fonds devrait être promu à une catégorie de volatilité supérieure à la catégorie autrement désignée. Dans le cadre de l'examen de la classification des actifs, on doit tenir compte de la volatilité supplémentaire des rendements attribuable à la présence d'un risque sur les devises, des effets de liquidité (acheteur-vendeur), de la vente à découvert et des positions spéculatives.

Les actifs sous-jacents et les fonds doivent être classés dans l'une des sept (7) catégories d'actif suivantes :

1. Marché monétaire
2. Revenu fixe
3. Équilibré
4. Titres à faible volatilité
5. Titres très diversifiés
6. Titres à risque intermédiaire
7. Titres dynamiques/exotiques

Marché monétaire/court terme. Le fonds est investi dans des instruments du marché monétaire à échéance résiduelle moyenne de moins de 365 jours.

Revenu fixe. Les fonds sont investis principalement dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure. Jusqu'à 25 % des sommes contenues dans cette catégorie peuvent être investies dans des titres boursiers diversifiés ou dans des obligations à rendement élevé. La volatilité prévue du rendement de cette catégorie de fonds sera inférieure à celle des fonds équilibrés.

Équilibré. Cette catégorie renferme des titres à revenu fixe et une plus grande proportion de titres boursiers. La proportion « revenu fixe » doit être supérieure à 25 % du portefeuille. En outre, la proportion de titres dynamiques ou « spécialisés » ne doit pas dépasser le tiers (33,3 %) du total des titres boursiers détenus. Si le fonds contrevient à l'une de ces règles, il doit être classé comme fonds d'investissement en actions. La volatilité à long terme de ces fonds oscille habituellement entre 8 % et 13 %.

Titres à faible volatilité. Ce fonds est comparable au fonds de titres très diversifiés et s'accompagne des caractéristiques supplémentaires indiquées ci-après. Seuls les fonds qui seraient par ailleurs groupés dans les titres très diversifiés sont admissibles à ce fonds. Dans le cas des fonds étrangers, la volatilité doit tenir compte de l'incidence du taux de change.

La volatilité prévue du fonds devrait être inférieure à 15,5 % (sur une base annuelle) et la proportion de titres dynamiques/exotiques du fonds devrait être inférieure à 33,3 % du montant des titres boursiers totaux établi selon la valeur marchande. En outre, l'ensemble de l'actif doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- le fonds conserve en permanence des soldes d'encaisse et de revenu fixe relativement élevés (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) dans le cadre de sa stratégie de placement;
- le fonds est axé sur le « revenu » et renferme une proportion importante (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) d'actions à dividendes élevés et périodiques qui sont automatiquement réinvestis dans le fonds.

Titres très diversifiés. Les fonds sont investis dans un portefeuille très diversifié de titres canadiens, américains et internationaux. La partie des titres internationaux doit comprendre des titres liquides sur des marchés bien développés. Les fonds regroupés dans cette catégorie affichent une volatilité à long terme comparable à celle du TSX. La volatilité à long terme de ces fonds devrait normalement osciller entre 13 % et 19 %.

Titres à risque intermédiaire. Cette catégorie de fonds comporte des caractéristiques du portefeuille de titres très diversifiés et du portefeuille de titres dynamiques. La volatilité à long terme de ces fonds oscille entre 19 % et 25 %.

Titres dynamiques/exotiques. Cette catégorie se compose de fonds plus risqués auquel cas le risque peut provenir a) de marchés sous-développés, b) de marchés incertains, c) d'une grande volatilité du rendement, d) d'une grande spécificité (p. ex., une branche d'activité précise), etc. De façon générale, ces fonds (ou ce marché de référence) n'ont pas suffisamment d'antécédents pour permettre le calcul d'une volatilité à long terme ou encore, leur volatilité est très élevée. Cette catégorie doit être employée chaque fois que la volatilité prévue à long terme (sur une base annuelle) ne peut être déterminée ou dépasse 25 %.

Sélection de catégories de placement pertinentes. La sélection de catégorie de placements pertinente doit s'effectuer au niveau auquel s'applique la garantie. Dans le cas de garanties s'appliquant à chaque dépôt, la sélection du fonds est simple. Cependant, lorsque la garantie s'applique à plusieurs dépôts ou à un contrat global, l'approche peut être plus compliquée. Dans ce cas, il convient de déterminer pour chaque police la catégorie dans laquelle les placements doivent être regroupés et de classer les actifs qui s'y rapportent en conséquence.

On a alors recours à un processus individuel qui désigne les fonds « regroupés », détermine le profil de risque des fonds détenus (permet éventuellement de calculer la

volatilité attendue à long terme des fonds d'après les repères du marché indiqués) et permet de classer l'actif total sous-jacent dans l'une des catégories définies. L'actif sous-jacent s'entend ici des actifs composant les fonds (options d'investissement des fonds distincts ou du compte général) sur la base desquels la garantie sera déterminée. Par exemple, si la garantie s'applique séparément pour chaque année de dépôt dans le contrat, le processus susmentionné serait appliqué de façon distincte pour ce qui est de l'exposition au risque chaque année de dépôt.

En somme, le jumelage de la garantie au titre des prestations (c.-à-d. l'actif sous-jacent qui s'applique au calcul des prestations minimales garanties) à l'une des catégories d'actif prescrites comporte plusieurs étapes :

1. Jumeler chaque option d'investissement des fonds distincts ou du compte général à l'une des catégories d'actif prescrites. Le jumelage de certains fonds ira de soi, mais, dans d'autres cas, il faudra passer en revue la politique d'investissement, les repères de rendement, la composition et la volatilité à long terme du fonds.
2. Combiner les engagements jumelés pour déterminer la volatilité à long terme prévue du portefeuille actuel de fonds. Cela exige un calcul fondé sur la volatilité à long terme prévue de chaque fonds et sur la corrélation entre les catégories d'actif prescrites indiquées au tableau 3 (page 176).
3. Évaluer la composition de l'actif et la volatilité prévue (calculée à l'étape 2) du portefeuille actuel pour déterminer la catégorie d'actif qui reflète la mieux l'actif sous-jacent, en tenant dûment compte des contraintes et des directives mentionnées précédemment dans la présente section.

À l'**étape 1**, l'assureur ne doit utiliser les résultats réels du fonds, soit les rendements historiques comprenant les réinvestissements, que pour guider la détermination de la volatilité à long terme prévue. En raison de la limitation des données et de changements des objectifs, des styles ou de la gestion des placements (p. ex., regroupement de fonds, révision de la politique sur les placements, différents gestionnaires de fonds, etc.), l'assureur pourrait devoir accorder plus de poids à la volatilité à long terme prévue des rendements de référence du fonds. De façon générale, l'assureur doit faire preuve de prudence et ne pas être trop optimiste en supposant que les rendements futurs seront systématiquement moins volatiles que les marchés sous-jacents.

À l'**étape 2**, l'assureur doit calculer la « volatilité des fonds actuels détenus » (σ pour le fonds sous-jacent à classer) au moyen de la formule suivante, en utilisant les facteurs de volatilité et de corrélations figurant au tableau 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^n w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

où :

- $w_i = \frac{VC_i}{\sum_k VC_k}$ représente la valeur relative du fonds i exprimée en proportion de la valeur totale du contrat;
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les catégories d'actif i et j ;
- σ_i est la volatilité de la catégorie d'actif i (tableau 3).

Tableau 3: Facteurs de volatilité et corrélations des catégories d'actif prescrites

VOLATILITÉ ANNUELLE		COMPTE GÉNÉRAL	MARCHÉ MONÉTAIRE	REVENU FIXE	ÉQUILIBRÉ	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	TITRES DYNAMIQUES
1 %	COMPTE GÉNÉRAL	1	0,50	0,15	0	0	0	0	0
1 %	MARCHÉ MONÉTAIRE	0,50	1	0,20	0	0	0	0	0
6 %	REVENU FIXE	0,15	0,20	1	0,50	0,25	0,25	0,20	0,10
11 %	ÉQUILIBRÉ	0	0	0,50	1	0,80	0,95	0,75	0,65
15 %	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	0	0	0,25	0,80	1	0,80	0,75	0,65
17 %	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	0	0	0,25	0,95	0,80	1	0,75	0,65
22 %	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	0	0	0,20	0,75	0,75	0,75	1	0,70
26 %	TITRES DYNAMIQUES	0	0	0,10	0,65	0,65	0,65	0,70	1

Exemple : Classification des fonds

Supposons que trois fonds (à revenu fixe, à titres très diversifiés et à titres dynamiques) sont offerts à des clients pour un produit comportant une garantie visant l'ensemble du contrat (c.-à-d. pour tous les fonds détenus aux termes de la police).

La valeur des fonds détenus (en dollars) pour cinq exemples de polices est présentée dans ce tableau :

	1	2	3	4	5
VM Fonds X (revenu fixe) :	5 000 \$	6 000 \$	8 000 \$	-	5 000 \$
VM Fonds Y (titres très diversifiés) :	9 000 \$	5 000 \$	2 000 \$	5 000 \$	-
VM Fonds Z (titres dynamiques) :	1 000 \$	4 000 \$	-	5 000 \$	5 000 \$
Valeur marchande totale :	15 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
VM Totale – Portefeuille de titres	10 000 \$	9 000 \$	2 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
Pourcentage de revenu fixe (A) :	33 %	40 %	80 %	0 %	50 %
Test de revenu fixe (A > 75 %) :	Non	Non	Oui	Non	Non
% de titres dynamiques (B) :	10 %	44 %	S.O.	50 %	100 %
Test du portefeuille équilibré (A > 25 % et B < 33,3 %) :	Oui	Non	S.O.	Non	Non
Volatilité des fonds détenus :	12,0 %	12,1 %	6,5 %	19,6 %	13,6 %
Classification du fonds :	Équilibré	Titres très diversifié¹¹⁷	Revenu fixe	Titres à risque intermédiaire	Titres très diversifiés

La volatilité des fonds détenus pour la police n° 1 correspond à $\sqrt{A+B} = 12,04\%$.

où :

$$A = \left(\frac{5}{15} \times 0,06\right)^2 + \left(\frac{9}{15} \times 0,17\right)^2 + \left(\frac{1}{15} \times 0,26\right)^2$$

$$= 1,1104\%$$

¹¹⁷ Bien que la volatilité laisse supposer un « fonds équilibré », les critères de fonds équilibré n'ont pas été respectés. Ce portefeuille passe au niveau de celui des titres très diversifiés. Dans le cas des fonds classés dans les titres très diversifiés, il faudrait procéder à une analyse supplémentaire pour déterminer s'ils peuvent être reclassés parmi les titres à faible volatilité. Dans l'exemple précité, aucun ne satisfait aux critères.

$$\begin{aligned}
 B &= 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{9}{15}\right) (0,25 \times 0,06 \times 0,17) + 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{1}{15}\right) (0,10 \times 0,06 \times 0,26) + 2 \cdot \\
 &\left(\frac{9}{15} \cdot \frac{1}{15}\right) (0,65 \times 0,17 \times 0,26) \\
 &= 0,3388 \%
 \end{aligned}$$

Il importe de noter que la volatilité serait sous-estimée si nous devons supposer l'absence de toute corrélation (p. ex., tous les rendements sur les marchés sont indépendants) puisque B contribue de façon importante à la valeur finale.

7.1.1.4 Étape 2 - Détermination des attributs de risque

La démarche par tableaux appliquée au TBCR produit une grille multidimensionnelle en testant un grand nombre de combinaisons des attributs des polices. Les résultats sont exprimés sous forme de facteurs. Le TBCR est calculé en consultant (au moyen d'une « clé ») les vastes tableaux multidimensionnels de valeurs et en procédant par interpolation linéaire multidimensionnelle. La « clé » de recherche dépend des attributs de risque de la police définie ainsi :

$$\tilde{\theta} = (P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S)$$

où :

- ϕ est le ratio VC/VG de la prestation garantie à l'étude;
- Δ est le « Delta RFG »;
- R est le taux d'utilisation de l'option de rétablissement facultatif (le cas échéant);
- S est le taux de rachat « dans le cours » des polices $GMRE_{10}$.

Le « Delta RFG » est calculé d'après la différence entre le RFG réel et sa valeur présumée aux fins d'essai des facteurs (tableau 2, page 172), sous réserve d'un plafond (plancher) de 100 points de base (-100 points de base). On trouvera des précisions au tableau 4 (page 182).

Pour les PDMG, on compte $4 \times 2 \times 2 \times 7 \times 4 \times 4 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 376\,320$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (M), l'âge atteint (X), la période d'ici la prochaine échéance (T), le ratio VC/VG (ϕ), le Delta RFG (Δ) et le taux d'utilisation de l'option de rétablissement (R). Le taux de rachat « dans le cours » ne s'applique pas aux PDMG.

Pour les PEMG, on compte $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246\,960$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (M), la période d'ici la prochaine échéance (T), le ratio VC/VG (ϕ), le Delta RFG (Δ), le taux d'utilisation de l'option de redressement (R) et le taux de rachat « dans le cours » (S). Le taux de rachat « dans le cours » (S) ne s'applique qu'au produit « $GMRE_{10}$ ». Les tests des PEMG et

des GMRE supposent que tous les assurés ont atteint l'âge de 55 ans à la date de calcul.

Des fonctions sont prévues pour aider l'assureur à appliquer la méthodologie du TBCR. Ces fonctions, qui sont décrites plus en détails à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6), effectuent la recherche nécessaire dans les tableaux de facteurs et les interpolations linéaires multidimensionnelles qui s'y rattachent. Si un assureur ne peut utiliser les outils à sa disposition, il devra développer son propre logiciel. Dans ce cas, l'assureur devrait communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises.

Les facteurs PDMG et PEMG/GMRE se retrouvent, respectivement, dans les fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv ». Il s'agit de fichiers texte renfermant des valeurs séparées par des virgules où chaque ligne indique les facteurs d'une police d'essai d'après la clé de recherche qui s'y rattache. Les lignes se terminent par des caractères de nouvelle ligne et d'interligne. Des facteurs sont également prévus au niveau de confiance ECU (80); les fichiers pertinents sont « GMDBFactors_CTE80.csv » et « GMMBFactors_CTE80.csv ». Les facteurs des fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv » doivent être utilisés pour déterminer le capital requis.

Chaque ligne des tableaux de facteurs comporte trois colonnes, qui sont décrites plus en détails ci-après.

1	2	3
Identificateur d'essai (clé)	Facteur de coût de base ou de diversification	Facteur de marge de compensation de base ou zéro (s.o.)

Chaque cas d'essai (c.-à-d., un nœud sur la grille multidimensionnelle des facteurs) peut être identifié spécifiquement au moyen de sa clé, soit l'enchaînement des clés d'attributs des polices pertinentes (ou un sous-ensemble quelconque de ces dernières) précédé de l'un des codes de facteur. Les codes de facteur sont décrits ci-après :

Code de facteur	Description
1	Facteurs de « coût » et de « marge de compensation » de base des PDMG
2	Facteurs de « coût » et « marge de compensation » de base des PEMG et des GMRE
3	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PDMG
4	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PEMG et des GMRE
5	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PDMG
6	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PEMG et des GMRE

Facteur de coût de base. Il s'agit du terme $f(\circ)$ de la formule du TBCR. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon¹¹⁸ de la valeur actualisée des flux de trésorerie des prestations minimales garanties (excédant la valeur du compte) pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon la valeur garantie courante¹¹⁹. Les clés des attributs des polices pour les facteurs de coût figurent au tableau 4 (page 182).

Facteur de marge de compensation de base. Il s'agit du terme $g(\circ)$ de la formule du TBCR. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon de la valeur actualisée des flux de trésorerie des facteurs de marge de compensation pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon le solde courant du compte. Les facteurs de marge de compensation de base reposent sur l'hypothèse $\hat{\alpha} = 100$ points de base de « marge de compensation » (écart net disponible pour couvrir les prestations garanties). Les clés des attributs des polices pour les facteurs de marge de compensation figurent au tableau 4 (page 182).

Facteur de redressement pour diversification de l'actif. Il s'agit du terme $h(\circ)$ de la formule du TBCR. Le terme $h(\circ) = h(P, G, R, S)$ est un facteur d'ajustement qui reflète les avantages de la diversification des fonds (composition de l'actif) pour l'assureur (c.-à-d. à l'échelle de l'ensemble du portefeuille). À noter que $h(\circ) \leq 1$ dépend du type de produit P , du niveau de garantie G , du taux d'utilisation de l'option de rétablissement R

¹¹⁸ En fait, la distribution de l'échantillon de la « valeur actualisée du coût net » = VA(demandes de prestations) – VA(marge de compensation) a servi à déterminer les résultats de scénarios qui reposent sur la mesure de risque ECU (95). Les « facteurs de coût » et les « facteurs de marge de compensation de base » sont calculés d'après les mêmes scénarios.

¹¹⁹ En d'autres termes, les « facteurs de coût de base » sont exprimés « par 1 \$ de prestations garanties courantes » et les « facteurs de marge de compensation » le sont « par 1 \$ de solde du compte » sur la base d'un écart disponible de 100 points de base par année.

(le cas échéant) et du taux de rachat « dans le cours » S (GMRE seulement). Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification de l'actif figurent au tableau 5 (page 183).

Le facteur de redressement (DF) doit être égal à 1 dans les fonctions $Cout$ et $TBFPR$ (voir la page 188).

Facteur de redressement pour diversification chronologique. Il s'agit du terme $w(\circ)$ de la formule du TBCR. Le terme $w(\circ) = w(P, G, F, R, S)$ est un facteur de redressement qui vise à saisir les avantages (c.-à-d. la réduction nette du coût des prestations garanties) d'un profil d'échéances dispersé. Ce redressement s'applique uniquement au facteur de garantie à l'échéance, et non aux facteurs des prestations de décès. À noter que $w(\circ) \leq 1$ dépend aussi de catégorie de fonds F . Si l'assureur ne satisfait pas au critère de redressement pour diversification chronologique, alors $w(\circ) = 1$ (c.-à-d., il n'y a aucun avantage pour diversification chronologique).

Même si la structure autorise d'autres valeurs, le facteur de redressement pour diversification chronologique des PDMG est fixé à 1. Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification chronologique figurent au tableau 6 (page 184).

Ce facteur est fixé à 0 ou à 1 d'après les résultats d'un test de diversification chronologique.

Pour exécuter le test, les échéances en vigueur pour chaque produit et chaque garantie à l'échéance doivent être groupées selon le nombre de trimestres jusqu'à l'échéance (p. ex., 1, 2, ..., N). Dans le cas des polices à durée limitée assorties d'une option de renouvellement (« report »), la date d'échéance la plus rapprochée (et non la date d'échéance finale de la police) doit être utilisée. La valeur marchande pour chaque trimestre futur est déterminée à partir de la valeur marchande à la date du calcul.

Si la valeur marchande courante au cours d'un trimestre donné est supérieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille échoue le test. Si la valeur marchande courante au cours de chaque trimestre est égale ou inférieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille réussit le test. Si le portefeuille échoue le test, le facteur DT est fixé à 0 dans les fonctions $Cout$ et $TBFPR$ (voir la page 188). Dans les autres cas, il est fixé à 1.

Tableau 4 : Grille de nœuds des facteurs de coût et de marge de compensation

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, <i>P</i> .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> .		0 : 75 % 1 : 100 %
Ajustement de la <i>VG</i> au retrait partiel, <i>A</i> .		0 : Au prorata, selon la valeur marchande. 1 : Au pair.
Catégorie de fonds, <i>F</i> .		0 : <i>Non utilisé.</i> 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations). 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Âge à l'échéance du contrat, <i>M</i> . (années depuis la date d'évaluation)	PDMG	0 : 5 ans 1 : 15 ans 2 : 25 ans 3 : 30 ans
	PEMG & GMRE	0 : 1 an 4 : 10 ans 1 : 3 ans 5 : 20 ans 2 : 5 ans 6 : 30 ans 3 : 8 ans
Âge atteint (dernier anniversaire), <i>X</i> .	PDMG	0 : 35 2 : 65 1 : 55 3 : 75
	PEMG & GMRE	0 : 55
Période d'ici la prochaine échéance, <i>T</i> . (années depuis la date d'évaluation)		0 : 1 an 3 : 8 ans 1 : 3 ans 4 : 10+ ans 2 : 5 ans
Ratio solde courant à valeur garantie, <i>φ</i> .		0 : 0,25 4 : 1,25 1 : 0,50 5 : 1,50 2 : 0,75 6 : 2,00 3 : 1,00
Écart entre les charges annuelles du compte et les hypothèses du tableau 2 à la page 172 (« Delta <i>RFG</i> »), Δ		0 : -100 points de base 1 : 0 point de base 2 : +100 points de base
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), S.		0 : 0 % 1 : 100 %

Il importe de noter que les clés de recherche des tableaux de facteurs définissent certaines valeurs de façon différente des paramètres (arguments) qui sont transmis aux fonctions de recherche et d'extraction, comme l'indique le tableau ci-après. On trouvera des précisions à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6).

Attribut de la police	Définition de la clé	Argument de la fonction
Âge à l'échéance du contrat, M	Années depuis la date d'évaluation, soit « Âge à l'échéance du contrat » moins « Âge atteint »	Âge réel à l'échéance du contrat
Ratio VC/VG , ϕ	Ratio du solde courant (VC) à la valeur garantie (VG)	VC et VG sont fournis séparément
Delta RFG , Δ	« RFG réel » moins « RFG présumé », en points de base. Les taux du RFG présumé sont indiqués au tableau 2 (page 172).	Le RFG (taux annualisé, en points de base par année) est transmis directement

Tableau 5 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification de l'actif

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, P .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), G .		0 : 75 % 1 : 100 %
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, R .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), S.		0 : 0 % 1 : 100 %

Tableau 6 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification chronologique

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, <i>P</i> .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> .		0 : 75 % 1 : 100 %
Catégorie de fonds, <i>F</i> .		0 : <i>Non utilisé.</i> 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations) 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), <i>S</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %

7.1.1.5 Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés

Le tableau 7 fournit certains exemples de clés de recherche (en supposant que les charges en fonction des fonds, en taux annuel, sont égales à l'hypothèse de base, d'où $\Delta = 0$), tandis que le tableau 8 indique les valeurs des « coûts de base » et « marge de compensation de base » tirées du tableau des facteurs pour un échantillon de polices à PDMG et à PEMG. Toutes les polices de l'échantillon du tableau 8 utilisent un niveau de garantie de 100 %, des *RFG* de base et aucun rétablissement. Comme nous l'avons vu, les facteurs de marge de compensation de base des tableaux reposent sur l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base. Les facteurs de marge de compensation sont donc établis par le ratio $\frac{\alpha}{100}$, où α = la marge de compensation réelle (en points de base par année) de la police évaluée. Par conséquent, le facteur de marge de la 7^e police représente exactement la moitié du facteur pour le nœud « 11105214210 » (la 4^e police de l'échantillon au tableau 8), soit $0,02093 = 0,5 \times 0,04187$.

Si un produit comporte plus d'une option (c.-à-d., une prestation garantie), à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque clairement définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de cette répartition se retrouve à la section 7.1.1.7.

Tableau 7 : Exemples de clés de recherche

CLÉ	TYPE DE NŒUD	PRODUIT / %VG	AJUST. VG	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	VC/VG	% UTILIS. RÉTABL.	% ÉCH. DLC
10103214110	A	PDMG-RDP / 100 %	Prorata	Équilibré	65 / 80	10+	50 %	0 %	S.O.
200150444110	A	PEMG-Fixe / 75 %	Au pair	Titres très diversifiés	55 / 75	5	125 %	100 %	S.O.
3311	B	PDMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	S.O.
43100	B	PEMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0 %	S.O.
611411	C	GMRE_10 / 100 %	S.O.	Titres à faible volatilité	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	100 %

A = Facteurs de coût de base et de marge de compensation; B = Facteurs de redressement pour diversification de l'actif; C = Facteurs de redressement pour diversification chronologique.

Tableau 8 : Exemples de nœuds de la grille des facteurs de base

CLÉ	PRODUIT	AJUST. VG	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	VC/VG	COMP.	FACTEUR DE COÛT	FACTEUR DE MARGE
10113124310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	55 / 80	10+	1,00	100	0,01802	0,05762
10113214310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	65 / 80	10+	1,00	100	0,03926	0,04747
10113302310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	75 / 80	5	1,00	100	0,04443	0,02653
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	100	0,16780	0,04187
11105214310	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,00	100	0,13091	0,04066
11105214410	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,25	100	0,09925	0,03940
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	50	0,16780	0,02093
231050513100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	3	1,00	100	0,32250	0,05609
231050523100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	5	1,00	100	0,25060	0,05505
231050533100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	8	1,00	100	0,16758	0,05545

7.1.1.6 Étape 4 - Détermination du capital requis à l'aide des fonctions fournies

Des fonctions spéciales ont été prévues dans le fichier « SegFundFactorCalc.dll » (bibliothèque de liaisons dynamiques C++) pour l'extraction des facteurs de « coût », de « marge de compensation » et de « diversification » dans les fichiers de facteurs et pour l'exécution de l'interpolation linéaire multidimensionnelle. Des fonctions personnalisées

intégrées à une « macro complémentaire » Microsoft® Visual Basic sont incluses dans le fichier « AMFCalcFacteurs.xla » afin de permettre l'appel des routines de C++ dans Microsoft Excel avec VBA¹²⁰. Les arguments des fonctions sont décrits dans le tableau 9. Tous les paramètres ne s'appliquent pas à toutes les fonctions (c.-à-d., certaines sont facultatives et (ou) ne s'appliquent pas). Les clés des paramètres d'entrée sont présentées au tableau 4 (page 182).

Les instructions d'installation de l'application sont présentées à la section 7.1.1.7.

¹²⁰ *Visual Basic Edition Applications.*

Tableau 9 : Paramètres d'entrée (arguments) des fonctions de recherche/extraction fournies

Paramètre d'entrée – Nom de la variable	Type de variable	Description
<i>B</i> – BenefitType	Entier long	Code de type de prestation (1= PDMG, 2= PEMG/GMRE).
<i>P</i> – ProductCode	Entier long	Code de définition de produit.
<i>G</i> – GuarCode	Entier long	Code de niveau de garantie.
<i>A</i> – GVAadjustCode	Entier long	Ajustement de la VG au retrait partiel.
<i>F</i> – FundCode	Entier long	Code de catégorie de fonds.
<i>M</i> – FinalMatAge	Virgule flottante double	Âge du rentier à l'échéance du contrat (en années).
<i>X</i> – AttainedAge	Virgule flottante double	Âge atteint par le rentier (en années).
<i>T</i> – TimeToMat	Virgule flottante double	Période avant la date de la prochaine échéance (en années).
<i>VCVG</i> – MVGV	Virgule flottante double	Ratio du solde du compte à la valeur garantie (<i>VC/VG</i>).
<i>RFG</i> – MER	Virgule flottante double	Total équivalent des frais du compte (annualisée, en points de base).
<i>R</i> – ResetUtil	Virgule flottante double	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
<i>S</i> – SurrenderUtil	Virgule flottante double	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
<i>MC</i> – RiskCharge	Virgule flottante double	Marge de compensation (annualisée, en points de base).
<i>VC</i> – AccountValue	Virgule flottante double	Solde actuel du compte, en dollars.
<i>VG</i> – GuarValue	Virgule flottante double	Valeur garantie actuelle, en dollars.
<i>DF</i> – FundDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification de l'actif reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).
<i>DT</i> – TimeDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification chronologique reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).

Voir la page 180 pour les instructions de configuration des paramètres des facteurs *DF* et *DT*.

Selon la notation utilisée précédemment,

$$TBCR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times \text{facteur de coût de base} - \frac{\alpha}{100} \times VC \\ \times \text{facteur de marge de base}$$

$$\begin{aligned}
 &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

Les fonctions VBA sont les suivantes :

Cout(B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT)

Calcule le *coût en dollars rajustés* $\hat{F}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Les arguments S et MC sont obligatoires, bien que les calculs ne tiennent pas compte de l'argument MC (c.-à-d., la marge de compensation n'a aucune incidence sur la composante du « coût »). De plus, les calculs de PDMG ne tiennent pas compte de l'argument S (c.-à-d., S = 0 si B = 1). Les facteurs DF et DT sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

Marge(B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT)

Calcule la *marge de compensation en dollars rajustés* $\hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument S est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., S = 0 si B = 1). Les facteurs DF et DT sont quant à eux facultatifs et les calculs n'en tiennent pas compte (c.-à-d., les facteurs de diversification s'appliquent uniquement à la composante du « coût »).

TBFPR(B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT)

Calcule le *TBCR en dollars rajustés* $\hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument S est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., S = 0 si B = 1). Les facteurs DF et DT sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

L'utilisation de la fonction *Cout* avec $VC = VC/VG$, $VG = 1$ et $DF = DT = 0$ permet d'extraire le *facteur de coût de base* $f(\tilde{\theta})$. De la même manière, le *facteur de marge de base* $g(\tilde{\theta})$ peut être obtenu en appelant la fonction *Marge* avec $VG = VG/VC$, $VC = 1$ et $MC = 100$.

À des fins de référence, la liste des routines C++ sous-jacentes se retrouve ci-après. Ces outils sont également disponibles à titre de fonctions VBA; leur nom est alors précédé du préfixe « x » (p. ex., xFacteurCoutPDMG).

FacteurCoutPDMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R)

Calcule le *facteur coût de base* des PDMG $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePDMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; MC)

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PDMG $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez $MC = 100$.

DiversificationFondsPDMG(P; G; R)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PDMG $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPDMG(P; G; F; R)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PDMG $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Actuellement, $w(\tilde{\theta}) = 1$ pour tous les nœuds; cet appel de fonction n'est donc pas requis pour les PDMG.

FacteurCoutPEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S)

Calcule le *facteur de coût de base* des PEMG/GMRE $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S; MC)

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PEMG/GMRE $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez $MC = 100$.

DiversificationFondsPEMG(P; G; R; S)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PEMG/GMRE $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPEMG(P; G; F; R; S)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PEMG/GMRE $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

7.1.1.7 Installation et utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Les fichiers indiqués au tableau 10 incluent les outils « Calcul de facteurs de l'AMF » fournis par l'Autorité pour permettre à l'assureur de calculer le TBCR pour les options PDMG, PEMG et GMRE.

Tableau 10 : Outils de calcul de facteurs de l'Autorité– Fichiers requis

Nom du fichier	Description
Setup.exe	Programme de configuration de Windows® servant à décompresser et à installer les outils de calcul.
AMFCalcFacteurs.xla	Macro complémentaire Microsoft® Excel Visual Basic. Cette fonctionnalité sert d'interface avec les routines C++ pour en permettre l'appel directement à partir de classeurs Microsoft® Excel (elles peuvent être appelées de la même manière que les fonctions Excel intégrées).
SegFundFactorCalc.dll	Bibliothèque de liaisons dynamiques C++ qui inclut les fonctions de recherche et d'interpolation décrites dans la section 7.1.1.7.
GMDBFactors_CTE95.csv GMMBFactors_CTE95.csv	Fichiers de valeurs séparées par des virgules (format texte) contenant les facteurs et les paramètres décrits à l'étape 2 (voir la section 7.1.1.4). Chacune des « lignes » du fichier correspond à une police d'essai identifiée par les clés de recherche du tableau 4 (page 182). Ces lignes incluent trois (3) entrées et se termine par des caractères de retour à la ligne et d'interligne. Voir l'étape 2 (voir la section 7.1.1.4) pour plus de détails. Des fichiers comprenant des facteurs au niveau de confiance ECU (80) sont également fournis.

Installation initiale des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Exécuter l'utilitaire de configuration et suivre les instructions à l'écran. Cette opération permettra de décompresser les fichiers et d'enregistrer le fichier DLL dans le registre des programmes de Windows.

Utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

- Ouvrir « AMFCalcFacteurs.xla » dans Microsoft® Excel.
- Lorsque la boîte de dialogue s'affiche, sélectionner le niveau de confiance ECU approprié pour le calcul (ECU (95) ou ECU (80)). Cette fonction permet de contrôler les tableaux de facteurs qui sont lus en mémoire. Ainsi, pour un classeur donné, on ne peut accéder qu'à un seul ensemble de fichiers de facteurs (c.-à-d. ECU (80) ou ECU (95)).

Notes au sujet des fonctions VBA :

- La macro complémentaire Microsoft® doit être chargée (dans Excel) avant d'appeler les fonctions VBA.

- Les fichiers de facteurs et la macro complémentaire Microsoft® Excel (*.xla) devront se retrouver dans le même répertoire.
- Pour afficher le programme VBA, appuyez sur « Alt-F11 ».
- Comme pour les fonctions Excel intégrées, un appel de fonction Excel de type VBA doit être précédé du caractère « + » ou « = ».

Exemple : Outil de calcul

Supposons les paramètres de police et de produit figurent dans le tableau ci-dessous. De même, il est présumé que le portefeuille satisfait aux critères d'application des facteurs de redressement pour diversification chronologique.

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Valeur du compte (VC)	90,00 \$	Valeur totale du compte à la date d'évaluation, en dollars.
Dépôt initial	100,00 \$	Dépôt initial, en dollars.
PDMG (VG)	100,00 \$	Prestation de décès minimale garantie courante, en dollars.
PEMG (VG)	100,00 \$	Prestation à échéance minimale garantie courante, en dollars.
Niveau de garantie	100 %	Valeur garantie initiale en % du dépôt initial.
Sexe	Femme	Réduire l'âge de 4 ans pour X et M (PDMG seulement).
Âge atteint réel (X)	62	Âge atteint à la date d'évaluation (en années).
Âge à l'échéance du contrat (M)	85	Âge à l'échéance du contrat (en années).
Période avant la prochaine échéance (T), PDMG	23	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).
Période avant la prochaine échéance (T), PEMG	3	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).
Ajustement de VG	Prorata	VG ajustée au prorata de la VM au retrait partiel.
Catégorie de fonds	Titres très diversifiés	Garantie du contrat jumelée à des titres très diversifiés selon les instructions de classification des fonds de l'étape 1 (voir la section 7.1.1.3).
RFG	265	Total des charges imputées aux titulaires de police (en points de base).
Code de produit PDMG (P)	0	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 4 (page 182).

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Code de produit PEMG (<i>P</i>)	3	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 4 (page 182).
Code de niveau de garantie (<i>G</i>)	1	Code de garantie selon la clé du tableau 4 (page 182).
Code d'ajustement de VG (<i>A</i>)	0	Ajustement de la VG au retrait partiel selon le tableau 4 (page 182).
Code de fonds (<i>F</i>)	5	Code de catégorie de fonds selon la clé de recherche du tableau 4 (page 182).
Recours au rétablissement des PEMG (<i>R</i>)	0,35	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
Rachat « dans le cours » (<i>S</i>)	0	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
Écart total attribué (<i>MC</i>)	80	Marge de compensation totale combinée (PDMG et PEMG) (points de base par année).
Diversification de l'actif (<i>DF</i>)	1	Crédit pour diversification de l'actif.
Diversification chronologique (<i>DT</i>)	1	Crédit pour diversification chronologique (PEMG).

D'après les notations de la section 7.1.1.1,

$$\begin{aligned}
 TBCR &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times \text{facteur de coût de base} - \frac{\alpha}{100} \times VC \\
 &\quad \times \text{facteur de marge de base} \\
 &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{G}(\tilde{\theta}) \\
 \hat{f}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 80; 1; 1) \\
 &= 0,04592 \\
 \hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 1) \\
 &= 0,32849
 \end{aligned}$$

À défaut de charges de risque précises et bien définies pour chaque prestation garantie, l'écart total des frais est attribué en fonction du coût de la prestation, ce qui donne (en points de base par année) :

$$\alpha_{PDMG} = \frac{0,04592}{(0,04592+0,32849)} \times 80 = 0,12264 \times 80 = 9,81 \text{ points de base par année pour couvrir les PDMG et } \alpha_{PEMG} = 80 - 9,81 = 70,19 \text{ points de base par année pour couvrir les PEMG.}$$

$$\begin{aligned} \hat{F}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\ &= 4,59 \$ = 0,04592 \times 100 \$ \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \hat{F}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\ &= 32,85 \$ = 0,32849 \times 100 \$ \end{aligned}$$

À titre indicatif, les *facteurs de coût de base* (avant redressement pour diversification) sont les suivants :

$$\begin{aligned} f_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 9,81) \\ &= 0,04794 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} f_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ &= 0,36461 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} g_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 100) \\ &= 0,04697 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} g_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 100) \\ &= 0,06890 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \hat{G}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81) \\ &= 0,41 \$ = 0,04697 \times 90 \$ \times \left(\frac{9,81}{100}\right) \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \hat{G}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ &= 4,35 \$ = 0,06890 \times 90 \$ \times \left(\frac{70,19}{100}\right) \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} TBFP_{PDMG} &= TBFP(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\ &= 4,18 \$ \\ &= 4,59 \$ - 0,41 \$ \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} TBFP_{PEMG} &= TBFP(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\ &= 28,50 \$ \\ &= 32,85 \$ - 4,35 \$ \end{aligned}$$

Finalement, le TBCR de la police est de $4,18 \$ + 28,50 \$ = 32,68 \$$.

Les facteurs de redressement pour diversification de l'actif et pour diversification chronologique peuvent aussi être obtenus au moyen d'autres fonctions en fixant DF ou DT à zéro selon ce qui est requis et en résolvant l'autre facteur. Par exemple, si $DF = 1$ et $DT = 0$, la composante PEMG correspond à ce qui suit :

$$0,34307 = \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 0).$$

Par contre, si $DF = 1$ et $DT = 1$, nous avons obtenu $\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) = 0,32849$ (voir plus haut dans la présente section). Le facteur de redressement pour diversification chronologique des PEMG est donc égal à $0,9575 = \frac{0,32849}{0,34307}$.

7.1.1.8 Redressement des marges de compensation

Les frais de compte totaux équivalents (« *RFG* ») visent à tenir compte de tous les montants déduits des fonds des titulaires de police, et non uniquement ceux couramment exprimés sous forme de frais fondés sur les écarts. Le *RFG* doit comprendre, entre autres, les frais de gestion des placements, les charges au titre de la mortalité et des dépenses, les frais d'administration, les frais de police et les primes de risque. Il devra être exprimé en points de base par année correspondant au montant imputé à la valeur du compte. Il pourrait être nécessaire d'estimer l'équivalent du *RFG* si des droits sont prélevés sur les comptes des titulaires de police, mais ne sont pas exprimés en points de base de la valeur du compte.

La marge de compensation, α , représente le montant total disponible pour couvrir les prestations garanties et l'amortissement de l'allocation pour frais de rachat non amortis après prise en compte de la plupart des autres dépenses liées aux polices (dont les frais généraux). La marge de compensation, exprimée en points de base annuels imputés à la valeur du compte, doit être réputée disponible en permanence dans tous les scénarios futurs. Par contre, la marge de compensation ne doit pas inclure les frais par police comme les droits annuels liés aux polices puisqu'ils font partie des frais fixes. Il est souvent utile d'interpréter la marge de compensation sous la forme $\alpha = RFG - X$, où X correspond à la somme des montants suivants :

- les frais de gestion des placements et de consultation;
- les commissions, les bonis (dividendes) et les paiements incitatifs;
- les frais de maintien;
- les montants requis pour amortir les frais d'acquisition non amortis (après déduction des droits de rachat applicables).

7.1.1.9 Détermination du capital requis

Pour la détermination du capital requis, le TBCR doit être calculé séparément pour ces deux ensembles de polices :

Ensemble 1 : les polices souscrites avant le 1^{er} janvier 2011;

Ensemble 2 : les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le TBCR pour la totalité de l'exposition de garantie de fonds distincts (le TBCR total) correspondra à la somme de 115 % du TBCR de l'Ensemble 1 et de 130 % du TBCR de l'Ensemble 2.

Le TBCR net est obtenu en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBCR total. Enfin, le capital requis s'obtient en soustrayant provisions techniques nettes détenues au TBCR net.

7.1.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Pour la détermination du capital requis, les calculs des étapes suivantes doivent être réalisés séparément pour ces deux ensembles de polices :

Ensemble 1 : les polices souscrites avant le 1^{er} janvier 2011;

Ensemble 2 : les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011.

Étape 1 : Attribution des contrats à trois groupes

Les contrats de garanties liées aux fonds distincts sont attribués à trois groupes en fonction de l'échéance résiduelle et de l'âge du rentier à la date de fin du trimestre :

Groupe	Caractéristiques
1	Contrats dont l'échéance résiduelle est de 1 an ou moins <i>ou</i> dont l'âge du rentier est de 85 ans ou plus.
2	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 1 an <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 85 ans, <i>à l'exclusion</i> des contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans et dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans.
3	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans.

Étape 2 : Répartition des provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts aux trois groupes

Les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les *Normes de pratique* de l'ICA) sont réparties aux trois groupes en fonction des exigences d'après une ECU (80) calculées avec le logiciel de l'Autorité. En particulier, si P sont les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les *Normes de pratique* de l'ICA), E_i est la somme des exigences d'après une ECU (80) pour les contrats du groupe i calculées avec le logiciel de l'Autorité et P est positif, alors la provision technique répartie au groupe i est :

$$P_i = \alpha_i \times P$$

où :

$$\alpha_i = \frac{\max(E_i; 0)}{\max(E_1; 0) + \max(E_2; 0) + \max(E_3; 0)}$$

si :

$P \leq 0$, alors la provision technique répartie à chaque groupe est 0.

Étape 3 : Calcul du capital requis pour les contrats du groupe 1

Le capital requis pour les contrats du groupe 1 est calculé comme étant la différence entre le TBCR pour les contrats du groupe 1 et P_1 , la provision technique répartie au groupe 1. Le TBCR pour les contrats du groupe 1 correspond à la somme des montants de TBCR de chacun des contrats du groupe 1.

Le TBCR de chacun des contrats du groupe 1 est égal à :

$$\text{ECU (95)} + 50 \% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}),$$

où :

les valeurs ECU (80) et ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 4 : Calcul du capital requis pour les contrats du groupe 2

Le capital requis pour les contrats du groupe 2 est calculé comme étant la différence entre le TBCR pour les contrats du groupe 2 et P_2 , la provision technique répartie au groupe 2. Le TBCR pour les contrats du groupe 2 correspond à la somme des montants de TBCR de chacun des contrats du groupe 2. Le TBCR de chacun des contrats du groupe 2 est égal à une ECU (95), où les valeurs de l'ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 5 : Calcul du capital requis pour les contrats du groupe 3

Le capital requis pour les contrats du groupe 3 est calculé comme étant la somme de :

- 95 % du capital requis à la fin du trimestre précédent pour les contrats classés dans le groupe 3 à la fin du trimestre précédent; et
- 5 % de l'excédent des montants de l'ECU (95) à la fin du trimestre en cours pour le groupe 3 sur P_3 ,

sous réserve :

- d'un plancher égal à $\text{ECU (95)} - 25 \% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}) - P_3$; et
- d'un plafond égal à $\text{ECU (95)} - P_3$.

Dans cette étape, ECU (80) et ECU (95) représentent respectivement les sommes des montants de l'ECU (80) et de l'ECU (95) du trimestre en cours pour le groupe 3 calculés avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 6 : Calcul du capital requis pour l'ensemble du portefeuille

Le capital requis pour la totalité du portefeuille est calculé comme étant la somme de 115 % des montants de capital requis de l'Ensemble 1 obtenus aux étapes 3, 4 et 5 et de 130 % des montants de capital requis de l'Ensemble 2 obtenus aux étapes 3, 4 et 5.

Informations additionnelles

L'assureur qui utilise cette méthode doit le divulguer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital et y produire des renseignements sur les montants de capital requis en fonction des groupes prédéfinis relatifs à l'échéance résiduelle et à l'âge du rentier.

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs qui utilisent cette méthode effectuent annuellement, ou plus fréquemment si nécessaire, des projections prospectives des exigences de capital, particulièrement lorsque les profils d'échéance résiduelle et d'âge de rentier de ses contrats sont tels qu'il est prévu qu'un nombre important de contrats vont migrer d'un groupe prédéfini à un autre.

7.2 Modèle interne

L'Autorité peut permettre l'utilisation d'un modèle interne¹²¹ aux fins du calcul du capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts, et ce, tant pour les affaires canadiennes que pour les affaires étrangères. Ainsi, l'assureur qui souhaite utiliser son modèle interne afin de déterminer le capital requis des fonds distincts doit satisfaire aux conditions énoncées ci-après et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Au moment de la transmission de la demande d'autorisation à l'Autorité, l'assureur doit être en mesure de démontrer que le modèle soumis est entièrement documenté et utilisé. De plus, les principales limites du modèle interne doivent être connues et

¹²¹ L'expression « modèle interne » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles, modèles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte de données qui permettent d'évaluer le risque des fonds distincts.

Un modèle est un sous-élément du modèle interne. Aux fins de la présente ligne directrice, un modèle est défini comme étant l'assemblage de concepts représentant de manière simplifiée une chose réelle en vue de la comprendre et d'en prédire le comportement à l'aide de notions statistiques, financières, économiques, mathématiques ou autres. Un modèle comprend des hypothèses, des données et des algorithmes.

documentées de même que les circonstances où le modèle interne fonctionne efficacement ou non.

Une description détaillée des exigences se trouve dans les prochaines sections. Les exigences couvrant l'utilisation de stratégies de couverture ne s'appliquent qu'à l'assureur qui a fait une demande à cet effet.

7.2.1 Principales phases menant à l'obtention de l'autorisation

Le processus menant à l'autorisation pour l'utilisation du modèle interne est composé de quatre phases distinctes et consécutives, soit :

1. le dépôt de la demande formelle;
2. les travaux de mise en œuvre aux fins du calcul du capital requis et la réalisation de calculs parallèles;
3. l'octroi de l'autorisation;
4. la surveillance continue.

Afin de s'assurer de la pertinence du processus et d'autoriser l'assureur à utiliser son modèle interne aux fins du calcul du capital requis, les trois premières phases doivent être complétées.

7.2.1.1 Phase 1 : dépôt de la demande formelle

Lors de la Phase 1, l'assureur soumet à l'Autorité la demande formelle ainsi que différents documents nécessaires au processus d'autorisation.

Documents exigés

La demande formelle soumise à l'Autorité doit inclure, notamment, les documents suivants :

1. une lettre de présentation du chef de la gestion des risques destinée à l'Autorité incluant les informations suivantes :
 - a. l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre ainsi que l'autoévaluation de conformité aux exigences décrites aux sections 7.2.2 à 7.2.8 (les « Exigences ») en précisant la nature et l'ampleur des travaux qui doivent être complétés;
 - b. le détail des informations ayant été soumises au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) en regard des travaux de mise en œuvre du modèle interne;
2. une copie de la résolution :
 - a. d'un (des) comité(s) désigné(s) par le conseil d'administration lui recommandant d'approuver la demande formelle à être transmise à l'Autorité, le cas échéant;

-
- b. du conseil d'administration, approuvant que la demande formelle soit soumise;
 3. une description du processus d'autoévaluation de conformité aux Exigences, incluant les rôles et responsabilités de chacun des intervenants;
 4. une autoévaluation de conformité par rapport aux Exigences selon les quatre axes¹²²;
 5. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences de la part du chef de la gestion des risques;
 6. une liste des travaux effectués par l'équipe de validation et l'audit interne, notamment ceux qui ont mené aux opinions, ceux à l'égard des opérations ainsi que ceux à l'égard des contrôles internes opérationnels visant le processus d'autorisation. À la demande de l'Autorité, une description de ces travaux pourrait être exigée;
 7. une documentation conformément aux Exigences;
 8. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
 9. le plan de mise en œuvre approuvé par le conseil d'administration ainsi qu'une opinion de forme négative donnée par l'audit interne au sujet de ce dernier, notamment à l'égard de la capacité à réaliser le plan de mise en œuvre et de la suffisance des ressources financières et humaines;
 10. une opinion de forme positive donnée par l'audit interne quant à l'ensemble des documents exigés dans le dépôt de la demande formelle, à l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences ainsi qu'à la conception et à l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

À la suite de l'obtention des renseignements, l'Autorité examinera la nécessité d'obtenir des informations additionnelles qu'elle pourra demander à l'assureur si elle le juge nécessaire. De plus, l'Autorité discutera avec l'assureur afin de s'assurer que son plan de mise en œuvre est cohérent et réaliste.

Autoévaluation

L'assureur doit soumettre à l'Autorité une autoévaluation de conformité aux Exigences. La démonstration doit être effectuée en fonction de la décomposition des Exigences selon quatre axes auxquels seront associés des mesures de succès.

Plan de mise en œuvre

L'assureur doit soumettre à l'Autorité son plan de mise en œuvre. L'assureur doit veiller à ce que les renseignements suivants y figurent :

¹²² Ces quatre axes sont : le cadre formel, l'opérationnalisation du cadre formel, la reddition de compte ainsi que les contrôles en place. Les définitions des quatre axes sont présentées à la section 7.2.1.5. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès.

-
1. les plans d'action présentant les différentes initiatives permettant de résorber les écarts, le cas échéant;
 2. un échéancier détaillé pour la mise en œuvre des différents plans d'action associés aux écarts identifiés, le cas échéant;
 3. le détail des ressources financières allouées ainsi que le nombre et l'expertise des ressources humaines;
 4. le document type (c.-à-d., gabarit) qui sera utilisé pour produire le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences.

De plus, une reddition de compte quant à l'avancement des travaux par rapport au plan de mise en œuvre sera exigée à la fonction de gestion des risques sur une base trimestrielle jusqu'à l'obtention de l'autorisation.

L'Autorité assurera un suivi périodique de l'évolution des travaux visant la conformité aux Exigences. L'Autorité s'attend à ce que les travaux de l'assureur progressent selon le plan de mise en œuvre soumis.

L'assureur peut effectuer des travaux de mise en œuvre pendant la Phase 1. Dans ce cas, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent à ces derniers.

7.2.1.2 Phase 2 : travaux de mise en œuvre et calculs parallèles

La Phase 2 se décompose en deux volets : le volet de travaux de mise en œuvre et le volet de calculs parallèles. Ces deux volets sont décrits ci-dessous.

Volet 2A : travaux de mise en œuvre

Lors de ce volet, l'assureur doit fournir à l'Autorité le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences, lequel comprend :

1. la mise à jour trimestrielle de l'échéancier;
2. la mise à jour trimestrielle de l'autoévaluation de conformité aux Exigences;
3. la mise à jour trimestrielle de la documentation satisfaisant les Exigences;
4. les documents relatifs à la demande d'autorisation transmis au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) au cours du trimestre;
5. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
6. l'opinion de forme négative donnée par l'audit interne à l'égard du rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences;
7. l'opinion de forme négative donnée par l'équipe de validation à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences.

Volet 2B : calculs parallèles

L'Autorité examine la validité du calcul du capital requis lors du Volet 2B. Avant le début du Volet 2B, les écarts de conformité quantitatifs vis-à-vis des Exigences doivent être résolus. Les écarts de conformité vis-à-vis des Exigences qui n'ont pas d'impact quantitatif peuvent être traités en parallèle pendant le présent volet. Le cas échéant, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent.

Au cours du Volet 2B, l'assureur doit produire et communiquer à l'Autorité un rapport sur les résultats de ses calculs de capital requis pour quatre trimestres consécutifs.

L'Autorité examinera les travaux en cours et déterminera si l'assureur peut progresser à la phase suivante.

7.2.1.3 Phase 3 : octroi de l'autorisation

Lors de cette phase, l'Autorité accorde une autorisation sous réserve de l'adéquation des résultats obtenus aux phases précédentes ainsi qu'à la satisfaction des Exigences.

Une mise à jour de la demande formelle présentée à la Phase 1 doit être soumise à l'Autorité à la fin des travaux de mise en œuvre, laquelle doit tenir compte de tous les changements survenus depuis le dépôt initial de la demande. Cette demande actualisée doit inclure les documents suivants :

1. une autoévaluation de conformité aux Exigences;
2. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences à jour et signée par le chef de la gestion des risques;
3. une opinion de forme positive donnée par l'unité chargée de l'audit interne et par l'équipe de validation couvrant :
 - a. l'ensemble des documents transmis à l'Autorité;
 - b. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences selon les quatre axes, incluant les Exigences techniques qui sont décrites dans ces documents;
 - c. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place;
4. une copie de la résolution indiquant que le conseil d'administration a reçu toutes les informations nécessaires afin d'assumer ses responsabilités en regard du modèle interne;
5. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité.

L'octroi de l'autorisation signifie que l'assureur doit utiliser son modèle interne aux fins du calcul de son capital requis.

7.2.1.4 Phase 4 : surveillance continue

Cette dernière phase débute dès que l'autorisation finale est octroyée. À partir de cette date, l'assureur doit se conformer sur une base continue aux Exigences.

De plus, il doit démontrer que les processus et procédures mis en place demeurent efficaces. Pour ce faire, le chef de la gestion des risques doit soumettre annuellement à l'Autorité une attestation de conformité aux Exigences comportant les informations suivantes :

1. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité. Sur une base annuelle, une réévaluation du statut de ces exemptions (p. ex., sur la base de la variation des positions ou des portefeuilles) doit être présentée ainsi que les justifications appuyant le maintien ou l'abandon des exemptions;
2. les modifications apportées au modèle interne aux fins du calcul du capital requis;
3. l'autoévaluation de conformité aux Exigences.

L'audit interne doit donner une opinion de forme négative portant sur les deux premiers points énumérés ci-haut. L'équipe de validation doit donner une opinion de forme positive à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences et du deuxième point ci-haut. De plus, l'audit interne doit soumettre annuellement à l'Autorité une opinion de forme positive par rapport aux éléments revus dans le cadre de sa revue annuelle prévue dans sa planification pluriannuelle portant sur :

1. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences selon les quatre axes ainsi que l'attestation de conformité du chef de la gestion des risques à l'égard de cette dernière;
2. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

Dans ses travaux de l'année, l'audit interne doit au minimum inclure les éléments qui ont subi une modification depuis sa révision précédente.

Aussi, l'assureur doit fournir un rapport de surveillance périodique à l'Autorité. Le contenu de ce rapport est défini à la section 7.2.10.

Changements

Si des changements sont apportés au modèle interne, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il respecte toujours les Exigences. La notion de changements significatifs et non significatifs ainsi que les attentes de l'Autorité à l'égard de ces changements sont présentées à la section 7.2.9.

Écarts de conformité non résolus

S'il existe des écarts de conformité aux Exigences qui sont non résolus (c.-à-d., qui ont été jugés non significatifs par l'Autorité) après la date de l'octroi de l'autorisation et pour lesquels l'Autorité n'a pas accordé d'exemption, ceux-ci doivent être résorbés dans un délai défini par l'Autorité qui ne dépasse pas trois ans. Au cours de cette période, un rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences doit être soumis à l'Autorité. Une attestation annuelle du chef de la gestion des risques doit être soumise à l'Autorité indiquant l'avancement des travaux liés aux écarts de conformité non résolus. De plus, l'audit interne doit donner trimestriellement une opinion de forme négative sur le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences et doit donner annuellement une opinion de forme négative sur l'attestation du chef de la gestion des risques.

L'audit interne doit donner une opinion de forme positive vis-à-vis l'autoévaluation de conformité aux Exigences lorsque les écarts de conformité sont résolus.

7.2.1.5 Définition des quatre axes

L'autoévaluation de conformité aux Exigences doit être faite sur la base des quatre axes suivants. L'utilisation de ces axes permet d'encadrer l'autoévaluation et de s'assurer que l'ensemble des Exigences soit couvert. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès. L'autoévaluation doit être faite seulement pour les axes qui sont pertinents pour chaque mesure de succès.

Cadre formel

Axe qui englobe l'encadrement formel mis en place par l'assureur - À ce titre, il faut retrouver, notamment, les politiques, méthodologies, mandats ainsi que les rôles et responsabilités approuvés par le conseil d'administration.

Opérationnalisation du cadre formel

Axe qui couvre les moyens qui sont utilisés pour s'assurer que le cadre formel est opérationnalisé au sein de l'assureur - Cet axe réfère aux systèmes et procédures ainsi qu'à la documentation qui y est associée pour permettre le fonctionnement efficace du cadre formel.

Reddition de compte

Axe qui couvre l'ensemble des moyens qui sont utilisés pour communiquer notamment au chef de la gestion des risques, à la haute direction et au conseil d'administration, le statut de l'assureur par rapport au cadre formel - Ces moyens peuvent prendre la forme d'un statut par rapport à l'évolution d'un projet ou de la conformité par rapport à une limite sur une base continue. La reddition de comptes doit comporter des mécanismes formels et faire l'objet de suivis par la haute direction et le conseil d'administration.

Contrôles

Axe qui traite des contrôles mis en place pour s'assurer, entre autres, que le cadre formel est adéquatement opérationnalisé et que les données sources et les calculs sont fiables.

7.2.2 Documentation

L'Autorité s'attend à ce que la documentation du modèle interne soit complète, cohérente et à jour. L'Autorité s'attend à ce que la documentation (c.-à-d. les documents élaborés par l'assureur, livres, articles scientifiques, documents élaborés par des tierces parties, etc.) soit suffisante pour qu'un expert indépendant (interne ou externe) soit en mesure de répliquer, au besoin, les résultats obtenus et de porter un jugement sur les travaux effectués en ce qui a trait au modèle interne. Des travaux qui ont été effectués par des tierces parties ne soustraient pas l'assureur aux exigences de documentation.

S'il existe des différences entre les hypothèses, les modèles stochastiques ou la structure de modélisation qui sont utilisés pour l'évaluation des provisions techniques, le calcul du capital requis, la stratégie de couverture et la tarification, celles-ci doivent être clairement identifiées dans la documentation et les justifications de ces différences doivent être documentées.

La documentation doit notamment comprendre les éléments suivants :

1. La description des produits et des fonds de placement :
 - a) la description sommaire des produits, la représentation mathématique des produits dans le modèle interne ainsi que les écarts entre les produits vendus dans la réalité et leur représentation mathématique;
 - b) la description du portefeuille selon les facteurs de risque importants :
 - la garantie;
 - la durée avant l'échéance de la garantie;
 - la phase d'accumulation et de décaissement;
 - l'âge des titulaires de polices;
 - c) la description des fonds de placement :
 - la valeur des actifs;
 - le style de gestion;
 - la politique de placement;
 - la répartition de l'actif sous gestion avec leurs indices de référence respectifs;
 - d) un sommaire des frais de gestion et des frais chargés pour la garantie par produit et catégorie de fonds de placement;
 - e) la description des frais généraux, des commissions, des charges au rachat et des échelles de récupération de commissions.

2. La description du modèle interne :

- a) la description de la méthode d'évaluation aux fins du calcul du TBCR :
 - approche bifurquée ou approche globale;
 - méthode globale ou méthode en fonction des dates de paiements prévus;
 - avec ou sans reconnaissance de la stratégie de couverture;
 - niveau d'agrégation (produit, année d'émission, segment du marché, etc.);
 - taux d'actualisation;
- b) la description des données utilisées pour les calculs et leur provenance;
- c) la description du générateur de nombre aléatoire;
- d) la description du générateur de scénarios économiques real-world :
 - son étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, etc.);
 - justification du choix du générateur retenu;
 - nombre de scénarios et fréquence des projections (pas de temps);
 - détermination des paramètres et données utilisées;
 - description mathématique des modèles (p. ex., un modèle de taux d'intérêt, un modèle pour générer des rendements boursiers, un modèle pour générer des rendements obligataires, etc.);
 - description des données utilisées;
 - description détaillée des méthodes de calibration des modèles économétriques;
 - modélisation des actifs de couverture;
 - analyse du risque de base pour la méthode de reproduction de fonds pour les fonds avec les expositions les plus élevés;
- e) la description du générateur de scénarios économiques neutres au risque utilisé dans le cadre de la stratégie de couverture :
 - son étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, etc.);
 - justification du choix du générateur retenu;
 - nombre de scénarios et fréquence des projections (pas de temps);
 - détermination des paramètres et données utilisées;
 - description mathématique des sous-modèles (p. ex., un modèle de taux d'intérêt et un modèle pour générer des rendements boursiers);
 - description des données utilisées;
 - description détaillée des méthodes de calibration des modèles économétriques;
- f) la description et la justification des hypothèses non économiques, notamment :
 - les taux de mortalité et, s'il y a lieu, leur taux d'amélioration;

-
- les taux de déchéance, incluant les fonctions liées à la détermination des taux dynamiques;
 - les transferts entre les fonds;
 - les rééquilibrages d'actifs entre les fonds et à l'intérieur des fonds;
 - les réinitialisations des garanties;
 - le moment du décaissement pour les garanties de retrait;
 - le choix de l'option de décaissement pour les garanties de retrait;
 - le montant du décaissement périodique;
 - les frais généraux;
- g) la description des calculs des sensibilités dans les opérations quotidiennes de la stratégie de couverture de même que dans les projections real-world pour le calcul des inefficacités de couverture;
- h) la méthode de compression des données, le cas échéant;
- i) le détail des technologies et logiciels utilisés;
- j) les descriptions mathématiques et les références utilisées (articles scientifiques, livres, etc.) liées au modèle interne;
- k) la description de la modélisation des instruments financiers liés à la stratégie de couverture;
- l) la description de la méthodologie de reproduction des fonds à l'intérieur du modèle interne;
- m) les taux d'actualisation utilisés pour escompter les flux de trésorerie et la justification de ceux-ci;
- n) la durée de la période de projection retenue.
3. Gouvernance du modèle interne :
- a) la description des rôles et responsabilités des principaux utilisateurs et autres intervenants;
- b) le curriculum vitae des principaux utilisateurs, des membres de l'équipe de conception et des membres de l'équipe de validation;
- c) la documentation formelle de l'appétit pour le risque lié aux garanties de fonds distincts, des niveaux de tolérance aux risques, des limites d'exposition aux risques et des mécanismes de surveillance en découlant, le cas échéant;
- d) les pratiques relatives à la tenue des données et aux changements au modèle interne devant inclure un accès restreint;
- e) le processus d'agrégation des données et de production des rapports nécessaires à l'établissement de la valeur des engagements relatifs aux garanties de fonds distincts;
- f) les mesures mises en place pour assurer l'objectivité et l'indépendance des principaux utilisateurs et autres intervenants;

g) les mécanismes permettant d'assurer la relève des personnes-clés.

4. Stratégie de couverture :

- a) la description de la stratégie de couverture (p. ex., couverture delta/rho, produits couverts et non couverts, niveau de la couverture, etc.);
- b) le niveau et la justification du choix des balises de rééquilibrage;
- c) les informations relatives aux ententes avec les contreparties pour les swaps, notamment une description sommaire de l'entente, le montant nominal en vigueur par contrepartie, l'existence de clauses permettant à la contrepartie de mettre fin à l'entente;
- d) la description des instruments financiers utilisés dans le portefeuille de couverture (contrats à terme de gré à gré ou standardisés, swaps, transactions entre lignes d'affaire au sein de l'assureur le cas échéant, etc.);
- e) la description du processus quotidien des opérations de couverture en précisant les services qui ont été impartis;
- f) les rapports de gains et perte et une description de la mesure d'efficacité liés à la stratégie de couverture.

5. Analyse de sensibilité :

L'assureur doit effectuer une analyse de sensibilité, minimalement, sur :

- a) le choc lors d'approximation numérique des lettres grecques (« grecques »), le cas échéant;
- b) les paramètres de la méthode de reproduction des fonds;
- c) les balises de transaction;
- d) le paramètre de choix de l'option de décaissement pour les garanties de retrait;
- e) le taux d'actualisation des erreurs de couverture.

6. Simulation de crise :

La présente section est complémentaire à la *Ligne directrice sur les simulations de crise*.

Plusieurs scénarios de simulation de crise doivent être élaborés par l'assureur. Ces scénarios doivent minimalement inclure des chocs de marchés boursiers et de taux d'intérêt. Les scénarios doivent mettre en lumière le risque du portefeuille

de fonds distincts¹²³. Par exemple, l'assureur doit minimalement considérer les scénarios suivants :

- a) taux d'intérêt demeurant faibles sur une longue période;
- b) baisse des marchés boursiers sur une longue période;
- c) forte volatilité;
- d) baisse du degré de solvabilité de l'assureur (appels de marge / contrats swaps);
- e) manque de liquidité sur les marchés;
- f) dépôts supplémentaires de la part des titulaires de polices.

Une version sommaire de l'analyse des simulations de crise doit être présentée à la haute direction.

L'Autorité peut, à sa discrétion, exiger que l'assureur ajoute des éléments spécifiques à sa documentation.

7.2.3 Gouvernance

L'assureur qui prévoit utiliser un modèle interne doit démontrer à l'Autorité que sa gouvernance, ses mécanismes de contrôle interne et l'utilisation d'un modèle interne sont suffisamment avancés. La présente section précise des aspects de gouvernance supplémentaires qui ne sont pas considérés dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*¹²⁴, la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*¹²⁵ et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*¹²⁶.

Quoique la *Ligne directrice sur la gouvernance*, la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence* et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* soient applicables, il est à noter que l'assureur n'a pas à produire d'autoévaluation par rapport à celles-ci aux fins du processus d'autorisation visant à reconnaître l'utilisation d'un modèle interne.

7.2.3.1.1 Rôles et responsabilités de la haute direction et du conseil d'administration

La haute direction et le conseil d'administration sont responsables de s'assurer que les exigences pour l'utilisation du modèle interne sont respectées.

¹²³ Par exemple, une baisse des marchés boursiers sur les trois prochains mois pourrait ne pas permettre de mettre en lumière le risque d'un produit avec une concentration de maturités éloignée ou pour des garanties de décaissement n'ayant pas débuté.

¹²⁴ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009.

¹²⁵ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*, juin 2012.

¹²⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, avril 2009.

La haute direction et le conseil d'administration doivent désigner des personnes ayant la responsabilité de :

1. approuver une politique de gouvernance qui s'assure d'une séparation entre les fonctions de supervision. Ceci comprend une séparation claire entre la conception¹²⁷ et la validation du modèle interne;
2. s'assurer que les ressources humaines, financières et matérielles suffisent pour que les fonctions de supervision puissent mener à bien leurs tâches;
3. s'assurer que les exercices de validation se fassent sur une base récurrente minimale annuelle;
4. mettre en place des mécanismes afin de s'assurer que les conclusions des activités de validation et de revue des processus soient transmises à la haute direction et au conseil d'administration;
5. s'assurer que les contrôles internes soient efficaces;
6. s'assurer que les exigences de la tenue de données soient satisfaites (voir la section 7.2.5 « Tenue de données »);
7. s'assurer que les exigences du test d'utilisation soient satisfaites (voir la section 7.2.6 « Test d'utilisation »);
8. s'assurer que le modèle interne soit doté d'une documentation complète, cohérente et à jour (voir la section 7.2.2 « Documentation »);
9. approuver l'utilisation du modèle interne pour déterminer le capital requis et approuver les changements significatifs au modèle interne (voir la section 7.2.9 « Changements et suivi »);
10. s'assurer que la stratégie de couverture soit dotée de politiques et procédures adéquates;
11. s'assurer que la stratégie de couverture soit toujours opérationnelle en cas de départ du personnel ou en cas de problème technologique (p. ex., panne informatique);
12. s'assurer qu'un suivi de l'efficacité de la stratégie de couverture soit effectué;
13. s'assurer qu'un plan soit en place pour assurer la continuité des activités.

7.2.3.2 Rôles et responsabilités supplémentaires de la haute direction

La haute direction applique les politiques approuvées par le conseil d'administration. La gestion des activités financières de l'entreprise se fait avec transparence notamment en informant le conseil d'administration et l'Autorité des situations qui ont un impact important sur le modèle interne et l'efficacité de la stratégie de couverture.

¹²⁷ La conception comprend le développement et l'implémentation du modèle interne.

L'Autorité s'attend aussi à ce que la haute direction s'assure :

1. qu'il y ait un processus de reddition de compte en place pour s'assurer que les conclusions et recommandations de l'équipe de validation et de l'audit interne soient considérées par les instances décisionnelles¹²⁸. En particulier, l'équipe de validation, par le biais du chef de la gestion des risques, et l'audit interne doivent avoir l'opportunité, minimalement une fois par année, de présenter leurs constatations au conseil d'administration (ou un comité désigné par celui-ci);
2. que les activités de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne ne soient pas biaisées par toute forme d'influence au sein de l'assureur. La conception, la validation et l'audit du modèle interne doivent être effectuées par des parties qui ne profiteront ni directement ni indirectement des résultats découlant de celui-ci. En particulier, l'Autorité s'attend à ce que la rémunération des responsables de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne soit indépendante des résultats du modèle interne. De plus, ces équipes doivent être indépendantes des équipes responsables de la tarification ou du calcul des provisions techniques, soit les utilisateurs du modèle interne. L'assureur doit présenter à l'Autorité la documentation à cet effet;
3. que les politiques de gestion des risques de l'assureur renferment des attributions aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la tenue à jour continue et de l'application de pratiques visant à satisfaire aux exigences de l'utilisation du modèle interne.

7.2.3.3 Équipe de conception

L'équipe de conception s'occupe du développement et de l'implémentation du modèle interne et peut effectuer sa propre validation. Cependant, l'équipe de validation doit revoir leurs travaux.

L'équipe de conception doit s'assurer de la « transparence » du modèle interne. Par « transparence », on entend la capacité de tiers, notamment les auditeurs externes ou des organismes de surveillance de l'assureur, d'observer et de comprendre les objectifs du modèle interne. Les travaux de l'équipe de conception doivent être documentés.

7.2.3.4 Fonction de gestion des risques

La fonction de gestion des risques doit être indépendante des branches d'activité, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être impliquée dans la génération des bénéfices (p. ex., la tarification ou le calcul des provisions techniques). De plus, elle doit avoir une rémunération cohérente avec l'indépendance de la fonction, particulièrement celle des responsables de la validation.

Ses responsabilités en regard du modèle interne sont de :

1. former une équipe de validation;

¹²⁸ Les instances décisionnelles sont définies dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*.

-
2. déterminer et implanter un cadre de validation du modèle interne et d'utilisation de jugement d'expert qui considère :
 - a) la stratégie d'affaires;
 - b) l'appétit pour le risque, la tolérance et les limites aux risques ainsi que les métriques utilisées;
 - c) le profil de risque lié à l'ensemble des opérations de l'assureur;
 - d) la définition de l'importance d'un risque à l'égard des garanties de fonds distincts et du risque de modèle (comme défini à la section 7.2.4 « Validation et audit interne »).
 3. s'assurer que les sources de risque de modèle soient gérées et que les extrants du modèle interne soient suffisamment fiables et stables afin que la haute direction puisse prendre des décisions adéquates;
 4. recommander ou non l'utilisation du modèle interne.

Par ailleurs, cette fonction est la responsable ultime des simulations de crise et prend en compte tous les risques importants¹²⁹ associés aux opérations de l'assureur, dont ceux liés à la stratégie de couverture. Elle a ainsi accès à toutes les activités de l'assureur.

En raison de son indépendance, la fonction de gestion des risques et l'équipe de validation ne peuvent pas participer au développement ni à l'implémentation du modèle interne¹³⁰.

7.2.3.5 Fonction d'audit interne

La fonction d'audit interne fournit, avec la plus grande indépendance, une assurance au conseil d'administration et à la haute direction sur la qualité et l'efficacité des contrôles internes et du programme de gouvernance. Elle considère toutes les activités liées au modèle interne et doit évaluer également les interactions avec les autres activités de l'assureur. Sa fonction est permanente et distincte de la fonction de gestion des risques. La fonction d'audit interne doit avoir un mandat clair et des ressources suffisantes et qualifiées.

L'Autorité s'attend à ce que l'audit interne examine l'efficacité des mécanismes de contrôle interne qui ont pour but d'assurer le respect des exigences de l'utilisation de modèle interne. Pour ce faire, l'assureur doit fournir un rapport à l'Autorité contenant minimalement :

1. une description de l'étendue de l'audit effectué;

¹²⁹ Comme indiqué dans la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques.

¹³⁰ Cas particulier, les utilisateurs directs qui manipulent les extrants du modèle interne ne sont pas considérés indépendants puisqu'ils font partie du risque de modèle (voir la section 7.2.4 « Validation et audit interne »).

-
2. une évaluation de l'efficacité opérationnelle du modèle interne;
 3. une évaluation de l'efficacité opérationnelle de la stratégie de couverture.

En prévision de l'autorisation de l'utilisation d'un modèle interne, les activités de l'audit interne doivent minimalement comprendre :

1. une mise en correspondance des exigences de l'approche par modèle interne et du programme d'audit;
2. un plan détaillé d'audit qui indique les activités à examiner annuellement et celles qui sont visées par un cycle prédéterminé pour évaluer le respect des exigences d'utilisation du modèle interne;
3. une revue des contrôles et processus sur une base récurrente, avec une fréquence annuelle minimale;
4. une vérification du processus d'escalade qui doit être en place pour faciliter la circulation de l'information vers la haute direction;
5. une description de la portée de l'audit et une évaluation de la conception et de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne visant à assurer le respect de toutes les exigences de l'utilisation du modèle interne;
6. un examen des rapports produits par l'équipe de validation et un examen de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne pour assurer l'indépendance de l'équipe de validation;
7. le détail des travaux de l'audit interne qui seraient impartis à une autre fonction qui respecte les mêmes critères d'indépendance;
8. une évaluation de la pertinence des ressources et des compétences requises pour la conduite des travaux d'audit et de validation;
9. une présentation de leurs constatations au conseil d'administration;
10. une évaluation de la gestion des risques et de la gouvernance entourant le modèle interne.

Le comité d'audit doit rencontrer régulièrement la fonction de gestion des risques. Le but de ces rencontres est de s'assurer, en se basant sur les analyses communiquées par l'audit interne, que l'ensemble des risques est adéquatement couvert.

7.2.3.6 Dérogations au modèle interne

Dans le cadre de ses opérations, il est possible que l'assureur déroge des résultats de son modèle interne lors de la prise de certaines décisions, par exemple, lors de la tarification, dans sa stratégie de couverture ou lors du calcul des provisions techniques. Lorsqu'il fait usage de telles dérogations, l'assureur doit s'assurer :

1. que les politiques qui précisent les cas où il est possible d'effectuer des dérogations sont adéquates;
2. que les dérogations sont adéquatement justifiées et documentées;

3. que les dérogations n'indiquent pas une faiblesse dans le modèle interne.

En particulier, l'Autorité veut s'assurer que le modèle interne autorisé aux fins du calcul du capital requis quantifie adéquatement les risques de l'assureur. Advenant un grand nombre de dérogations au modèle interne, l'assureur doit s'assurer de mettre en place des mesures correctives.

7.2.4 Validation et audit interne

Compte tenu de l'importance que revêt le risque de modèle, la conformité de l'assureur aux exigences énoncées dans la présente section constituera un facteur important dans la décision de l'Autorité d'autoriser initialement l'assureur à recourir à son modèle interne et à l'appliquer en permanence par la suite. L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne soit validé et qu'il y ait une revue des processus liés à ce dernier.

L'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation et l'audit interne possèdent l'expertise, les ressources et l'indépendance nécessaires pour apprécier la conception, le fonctionnement et la quantification des risques du modèle interne. L'Autorité s'attend à obtenir une description documentée des compétences de ces équipes.

Lorsque l'équipe de validation ou de l'audit interne ne possède pas l'expertise technique nécessaire, l'assureur doit sélectionner d'autres experts indépendants (internes ou externes). De plus, si l'Autorité le juge nécessaire, elle peut demander à des experts externes d'effectuer, en partie ou en totalité, les travaux de l'équipe de validation.

L'Autorité s'attend à ce que les rôles des experts composant l'équipe de validation et l'audit interne soient énoncés et documentés.

Le risque de modèle se définit comme étant le risque que des conséquences défavorables se produisent ou que des décisions inappropriées soient prises en raison des lacunes ou des limites du modèle, de son implémentation incorrecte, de l'utilisation d'hypothèses ou de données erronées ou d'un choix de modèle inapproprié.

Par ailleurs, un modèle interne qui a été conçu par un tiers ne soustrait pas l'équipe de validation et l'audit interne de ses responsabilités. L'assureur se doit de posséder une compréhension suffisante et une documentation complète du modèle interne développé à l'externe. Puisque des risques supplémentaires sont liés à l'utilisation de tiers pour des tâches importantes, il est essentiel de vérifier que l'assureur ait mis en place des contrôles adéquats et de s'assurer de la continuité des tâches confiées à des tiers.

De plus, la pertinence des données externes utilisées et l'uniformité par rapport aux données internes doivent être analysées et documentées. Enfin, les conclusions des activités de validation et de revue des processus doivent faire l'objet de reddition de compte à la haute direction et au conseil d'administration.

7.2.4.1 Équipe de validation

L'assureur doit tenir compte de toutes les données et questions importantes qui se rapportent à la validation du modèle interne.

Notamment, l'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation comprenne les risques à l'égard des garanties de fonds distincts. De plus, elle doit comprendre la stratégie de couverture et les risques résiduels non couverts. L'équipe de validation doit évaluer le développement et l'implémentation du modèle interne.

La validation du développement du modèle interne

L'équipe de validation doit analyser le modèle interne, les hypothèses ainsi que leurs interactions.

Par conséquent l'équipe de validation doit :

1. s'assurer que l'étalonnage des modèles économétriques est adéquat et que tout ajustement apporté n'est pas effectué à des fins de réduction du capital requis;
2. s'assurer que les modèles économétriques se comportent comme attendu, notamment relativement aux faits stylisés (p. ex., modèle de taux d'intérêt avec inversions de courbe, modèle de marché boursier qui génère des effets similaires aux crises financières, modèle de marché boursier qui génère de la corrélation négative entre la volatilité et les rendements, etc.);
3. s'assurer que l'historique de données favorise un ensemble large de scénarios des marchés afin de déterminer notamment les corrélations entre les indices de référence et les écarts de rendement par rapport aux taux sans risque;
4. s'assurer que les modèles économétriques sont robustes (p. ex., l'ajout de nouvelles données historiques ne doit pas avoir d'impact important sur les résultats produits par le modèle interne);
5. démontrer à l'Autorité que l'assureur ne fait pas preuve de moins de conservatisme dans le calcul du capital requis que dans les autres calculs effectués dans le cadre de leurs opérations;
6. s'assurer que les limites du modèle interne ont été clairement identifiées et documentées;
7. exécuter des analyses de sensibilité sur les risques pris individuellement et de façon agrégée;
8. considérer l'importance des risques en situation où la garantie est très dans le cours (p. ex., situation pour laquelle le ratio de la valeur marchande sur la valeur garantie est faible);
9. valider que les applications mises en œuvre sont identiques aux modèles théoriques;
10. déterminer toutes les limitations connues du processus courant de la validation, le cas échéant. Lorsqu'il y a de telles limitations, l'équipe de validation doit les documenter;
11. documenter les composantes qui ne sont pas prises en compte dans la validation;

-
12. s'assurer que les approximations sont adéquates et n'augmentent pas excessivement l'instabilité du modèle interne;
 13. vérifier le caractère raisonnable de l'utilisation du jugement d'expert et documenter ses conclusions;
 14. effectuer des tests unitaires visant à reproduire les calculs pour les expositions importantes;
 15. valider la qualité des données;
 16. s'assurer, dans la mesure du possible, que le contrôle ex post (backtesting) et que les comparaisons des modèles avec des modèles concurrents (benchmarking) sont effectués adéquatement et que le risque de modèle soit considéré.

La validation de l'implémentation du modèle interne

L'équipe de validation doit s'assurer que le modèle interne développé est bien implémenté. Pour ce faire, l'équipe de validation doit :

1. s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur dans le code du programme informatique et dans son exécution;
2. vérifier que le traitement des données d'entrée soit complet.

Autres éléments de validation

Enfin, l'équipe de validation doit s'assurer que :

1. L'infrastructure technologique est adéquate.
2. Les postes des états financiers et les résultats du modèle interne sont cohérents.
3. La tenue des données est adéquate (voir section 7.2.5 « Tenue de données »).
4. Le test d'utilisation est satisfaisant (voir section 7.2.6 « Test d'utilisation »).
5. La documentation satisfait les exigences (voir section 7.2.2 « Documentation »).
6. Les exigences quantitatives sont respectées (voir section 7.2.7 « Exigences quantitatives sans reconnaissance d'une stratégie de couverture » et 7.2.8 « Exigences quantitatives avec reconnaissance d'une stratégie de couverture »).
7. Les changements sont adéquats et effectués de façon conforme (voir section 7.2.9 « Changements et suivi »).

Par ailleurs, les risques importants relevés par l'équipe de validation doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie dans les simulations de crise.

Aussi, l'équipe de validation doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions.

7.2.4.2 Audit interne

L'assureur doit s'assurer que ses processus et ses contrôles sont adéquats. L'audit interne a la responsabilité d'effectuer une revue des processus relatifs :

1. à la tenue de données;
2. à la cohérence entre les postes des états financiers et les résultats du modèle interne¹³¹;
3. à la qualité et à la performance de l'infrastructure technologique;
4. à la documentation du modèle interne;
5. aux changements apportés au modèle interne;
6. aux travaux de l'équipe de validation;
7. à la divulgation des problèmes rencontrés et au processus d'escalade;
8. à la détermination du personnel autorisé à effectuer des modifications au modèle interne;
9. à la stratégie de couverture.

L'audit interne doit aussi s'assurer que les utilisateurs :

1. ont les autorisations pour utiliser le modèle interne;
2. ont les compétences et l'expérience pour utiliser le modèle interne;
3. comprennent le risque de modèle et les limites du modèle interne;
4. comprennent la tolérance et les limites aux risques de l'assureur;
5. n'omettent pas de fournir des informations importantes qui ont un impact sur les processus décisionnels en s'assurant qu'il y ait des procédures et contrôles en place à cette fin;
6. font la synthèse de l'information de façon pertinente pour que la haute direction puisse bien comprendre l'exposition courante de l'assureur aux garanties de fonds distincts;
7. sont en mesure d'expliquer tous les écarts entre les gains et pertes et les résultats du modèle interne;
8. n'effectuent pas des changements au modèle interne sans autorisation ou ne modifient pas les intrants sans autorisation.

L'audit interne doit s'assurer que l'assureur satisfait aux exigences du test d'utilisation. De plus, il doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions.

¹³¹ La revue des processus doit inclure les processus qui font le lien entre les résultats du modèle interne et les postes des états financiers de sorte à ce que les états financiers reflètent les résultats du modèle interne. L'objectif n'est pas de vérifier la concordance des soldes ou de la divulgation financière.

L'audit interne peut également, à sa discrétion ou à la demande de l'Autorité, effectuer certaines validations techniques.

Contrôles internes liés aux opérations de la stratégie de couverture

Pour l'assureur doté d'une stratégie de couverture, les opérations quotidiennes liées à la stratégie nécessitent des dispositifs efficaces de contrôle.

En effet, une défaillance des contrôles rend l'assureur vulnérable aux possibilités de fraudes internes ou d'erreurs pouvant entraîner de lourdes pertes. Ainsi, l'audit interne doit s'assurer que :

1. les opérateurs de marché sont identifiés lorsqu'ils effectuent des opérations et ces derniers ont un accès qui est conforme à leurs fonctions (c.-à-d., sécurité);
2. les confirmations de transactions intrajournalières entre le front office de l'assureur et le front office de la contrepartie sont enregistrées et conservées;
3. les confirmations de transactions intrajournalières entre le back office de l'assureur et le back office de la contrepartie sont enregistrées et conservées;
4. le back office peut confirmer les opérations avec chaque contrepartie pour en valider l'authenticité et l'exactitude;
5. le suivi sur les opérations du front office par le middle office est efficace relativement au respect des balises de rééquilibrage des actifs de couverture;
6. les processus sont en place pour traiter les transactions ayant des écarts de concordance;
7. les définitions sont clairement établies pour les cas majeurs de non-concordance et les facteurs qui déclenchent un processus d'escalade;
8. la structure hiérarchique du front office et l'étanchéité entre les fonctions des front office, middle office et back office sont adéquates, en particulier à l'égard de l'indépendance du back office;
9. le fonctionnement des balises de rééquilibrage est documenté, le cas échéant.

Par ailleurs, étant donné que les balises de rééquilibrage représentent le cœur du fonctionnement de la stratégie de couverture, toute dérogation aux ordres de rééquilibrage des positions venant du modèle interne doivent être adéquatement justifiées et documentées (voir la section 7.2.3.6). De plus, les conséquences des délais dans la réalisation du rééquilibrage, une fois la balise atteinte, sur la performance de la couverture, doivent être documentées.

7.2.4.3 Documentation

L'assureur doit documenter la validation et la revue de l'audit interne des processus de son modèle interne afin de s'assurer que toutes les parties chargées de l'examen des documents comprennent la portée, la méthodologie ainsi que les conclusions tirées des activités de validation et de revue des processus.

7.2.4.4 Ajustements après la validation et la revue des processus

L'assureur doit ajuster son modèle interne pour tenir compte des conclusions tirées des travaux de l'équipe de validation et de l'audit interne. Le chef de la gestion des risques doit être avisé des lacunes importantes qui ont été constatées. Les mesures correctives doivent être mises en place dans un délai raisonnable et elles doivent être documentées.

L'assureur doit établir des processus périodiques (fréquence minimale annuelle) pour valider son modèle interne et revoir les processus qui y sont associés. La validation et la revue des processus qui y sont associés sont également tributaires de situations ou événements spéciaux.

De plus, une procédure de résolution doit être implémentée afin de concilier les opinions données par l'équipe de conception, par l'équipe de validation et par l'audit interne.

7.2.5 Tenue de données

Les données extraites des systèmes d'information de l'assureur constituent une assise importante aux fins de l'établissement et de l'utilisation du modèle interne. En effet, les données recueillies servent notamment d'intrants pour la projection de l'en vigueur et lors de l'établissement des hypothèses de projection.

Afin de mener à bien la mise en œuvre du modèle interne, l'assureur doit relever les défis que posent la gestion des données et l'exécution des programmes informatiques. La présente section précise les attentes de l'Autorité en énonçant les exigences de la tenue de données pour l'assureur qui adopte un modèle interne pour les garanties de fonds distincts.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur tienne compte de l'ensemble des données disponibles et des enjeux importants se rapportant aux intrants de son modèle interne et à ce qu'il dispose des données de nature à étayer efficacement ses processus de mesure et de gestion du risque des garanties de fonds distincts.

Toutes les données qui ont servi à l'évaluation et à la gestion du risque des garanties de fonds distincts doivent être conservées de façon adéquate. L'assureur doit stocker des données historiques globales pour l'ensemble des entités juridiques et des zones géographiques. Ces données doivent notamment porter sur les nouveaux dépôts, les rachats, les transferts entre les fonds, l'exercice des réinitialisations et les choix entre les différentes options de décaissement.

L'expression « tenue des données » s'entend des principales composantes du cycle de gestion des données, notamment la collecte des données, leur traitement, l'accès à celles-ci et leur extraction, de même que leur conservation et leur stockage. L'assureur a la responsabilité de mettre en place un cadre de tenue de données et doit documenter chacune des composantes mentionnées ci-dessus conformément aux exigences de la présente section.

7.2.5.1 Gouvernance entourant le processus de tenue de données

La haute direction doit jouer un rôle dans l'identification, l'évaluation et la gestion des risques afférents à la tenue de données.

De ce fait, l'Autorité s'attend à ce que la haute direction :

1. mette en place un cadre de gestion de données et s'assure que les procédures afférentes sont documentées;
2. établisse à l'échelle de l'organisation une procédure de gestion des données et s'assure que les moyens adéquats sont déployés afin d'obtenir une participation active des instances ayant une responsabilité sur ces données (c.-à-d., la gestion des risques, la conformité, le responsable de la branche d'activité, la gestion des technologies de l'information), en vue d'atteindre cet objectif;
3. veille à ce que la tenue des données garantisse la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la vérifiabilité des données tout au long du cycle de gestion des données, incluant des normes minimales de qualité;
4. veille à ce que l'assureur détienne les infrastructures technologiques permettant l'accessibilité des données en temps opportun, tant en période normale qu'en période de tension et qu'elles demeurent accessibles advenant un changement significatif dans l'architecture de données;
5. instaure des programmes de validation et de vérification indépendants des diverses fonctions de tenue des données;
6. voit à ce que des procédures adéquates soient en place et que les responsabilités soient définies afin de s'assurer de la conformité au cadre de gestion des données¹³²;
7. s'assure que toutes les données nécessaires à l'évaluation des garanties de fonds distincts sont disponibles à cette fin.

De plus, la structure de l'assureur ne doit pas faire obstacle aux capacités de tenue de données sur les risques au niveau consolidé ou à tout autre niveau pertinent au sein de l'organisation (p. ex., au niveau non consolidé ou au niveau de chaque juridiction où l'assureur exerce ses activités). En d'autres termes, les processus de tenue de données ne doivent pas être affectés par les choix de l'assureur relativement à sa nature juridique ou à son implantation géographique.

7.2.5.2 Collecte de données

Dans l'évaluation du capital requis, la « collecte des données » consiste à déterminer les éléments de données requis à partir de diverses sources internes et externes, à les valider et à les extraire pour ensuite les acheminer vers les bases ou dépôts de données opérationnels appropriés.

¹³² AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la conformité*, avril 2009.

Ainsi, l'assureur doit :

1. documenter la définition, la collecte et le regroupement des données en indiquant notamment la ventilation des données par produits ainsi que des flux de données ou d'autres identificateurs, au besoin;
2. instituer des normes de sécurité, d'intégrité, d'intégralité, d'exactitude, de vérifiabilité, de pertinence et de disponibilité des données;
3. repérer des lacunes dans les données, prendre les mesures correctives nécessaires et, le cas échéant, documenter les solutions manuelles ou informatisées utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de données;
4. instaurer, au besoin, des normes, politiques et procédures d'épuration des données, de concordance, de validation des champs, de reformatage ainsi que de décomposition des données, le cas échéant;
5. mettre en place des procédures de détection et de signalement d'erreurs entre les séries de données et les systèmes sources (en aval ou externes). Cette procédure de détection et signalement d'erreurs doit être documentée et accessible aux fonctions de contrôle de l'assureur. De plus, des rapports périodiques doivent être préparés à la haute direction en indiquant les mesures de correction des erreurs signalées.

7.2.5.3 Traitement des données

La partie « traitement des données » comprend une grande variété de tâches liées à la gestion des données, entre autres la décomposition du traitement en de multiples processus informatiques ou manuels, la transmission, l'authentification de la source, la validation, le rapprochement, etc.

Le processus de traitement des données de l'assureur doit :

1. assurer des niveaux appropriés de validation initiale et d'épuration des données pour chaque processus ainsi que lors d'une conciliation avec des processus connexes, le cas échéant;
2. instaurer des procédures adéquates de contrôle des modifications apportées aux données, notamment l'origine de la modification, l'autorisation, les modifications de programme, les tests, le traitement en parallèle, les approbations, la mise en production et les contrôles;
3. limiter les manipulations des données afin de réduire le risque opérationnel. Par manipulation de données, on entend aussi bien les manipulations manuelles qu'automatisées. En ce qui concerne les données sur les contrats, l'Autorité s'attend à ce que la majorité des données utilisées proviennent directement des systèmes administratifs et qu'il y ait peu de données provenant d'autres sources;
4. établir une procédure et une infrastructure de traitement des données relativement au suivi du cycle de vie des contrats qui concerne entre autres les dépôts, les rachats, le moment du déclenchement et le choix de l'option de décaissement, les réinitialisations, les transferts entre fonds et le suivi des erreurs. Ces données sont

essentielles entre autres lors de la détermination ou de l'adéquation de certaines hypothèses;

5. garantir des niveaux appropriés de validation et d'épuration initiales des données afin d'éviter l'introduction de biais. Les biais introduits doivent être documentés;
6. mettre en place les contrôles afin de s'assurer qu'un personnel autorisé ayant l'expertise adéquate effectue le traitement;
7. assurer un degré approprié de sauvegarde en cas de sinistre et de reprise des activités afin d'atténuer la perte des données ou de leur intégrité;
8. instaurer des procédures adéquates de contrôle du changement en ce qui a trait aux modifications apportées au cadre de traitement des données.

L'assureur doit spécifier des procédures afin d'établir des seuils de tolérance et d'évaluer l'impact sur le modèle interne d'information manquante ou d'information qui ne serait pas à jour.

7.2.5.4 Accès aux données et extraction

Pour les fins du processus d'autorisation du modèle interne et du processus de surveillance, l'Autorité s'attend à ce que les données se rapportant aux activités de l'assureur soient disponibles et fassent l'objet d'un suivi de conformité en continu.

Pour ce faire, l'assureur doit veiller à ce que :

1. les bases/dépôts de données et les sous-programmes d'extraction, de consultation et de récupération y afférents soient conçus de manière à satisfaire à ses exigences spécifiques de données;
2. l'accès aux données soit sans restriction en période normale et en période de tension. Il ne doit pas être limité par aucune entente d'impartition des services de tenue des données avec un ou plusieurs fournisseurs externes. En dépit de ces ententes, l'assureur doit être en mesure de fournir toute donnée ou information dans les délais prescrits;
3. les contrôles d'accès et la diffusion des données reposent sur les rôles et les responsabilités des utilisateurs et sur les saines pratiques de l'industrie en termes de ségrégation des fonctions, le tout certifié par les fonctions internes de conformité et d'audit de l'assureur.

7.2.5.5 Stockage, conservation et archivage des données

La composante « stockage, conservation et archivage des données » de la tenue des données permet à l'assureur de satisfaire aux demandes de données ou d'information relativement à la gestion du risque des garanties de fonds distincts.

L'assureur doit :

1. établir des politiques et procédures documentées concernant le stockage, la conservation et l'archivage;

-
2. conserver des copies de sauvegarde des banques, des bases ou des fichiers de données pertinents;
 3. s'assurer que les versions électroniques de toutes les données et de toute l'information pertinente sont accessibles et utilisables en tout temps;
 4. s'assurer des niveaux appropriés de planification antisinistre et de capacité de reprise et de continuité du processus afin d'atténuer le risque de perte ou d'intégrité des données.

7.2.6 Test d'utilisation

Le test d'utilisation est le processus qui permet de s'assurer que l'utilisation du modèle interne par l'assureur est adéquate pour gérer les risques associés aux garanties de fonds distincts. Le test d'utilisation doit être appliqué de façon continue à l'échelle de l'assureur. Ce test doit être vu comme un élément complémentaire aux principes de gouvernance.

7.2.6.1 Gestion et test d'utilisation

L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne ne soit pas uniquement utilisé aux fins du calcul du capital requis, mais aussi qu'il fasse partie intégrante du processus décisionnel, ainsi que du processus de gestion des risques liés aux garanties de fonds distincts sur une base continue.

Le lien entre le modèle interne et les décisions prises par l'assureur doit être documenté adéquatement.

Lorsqu'une décision ayant un impact important sur l'assureur est contraire à celle qui aurait été prise en se basant uniquement sur le modèle interne, l'assureur doit justifier et documenter son choix. Il pourrait alors être pertinent de revoir le modèle interne en tenant compte de l'écart entre la décision et les résultats du modèle.

Par ailleurs, la haute direction est responsable de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le modèle interne est utilisé dans les processus de décision, notamment dans :

1. la reddition de compte périodique à la haute direction et au conseil d'administration;
2. la planification stratégique;
3. l'évaluation des expositions aux risques des garanties de fonds distincts (p. ex., la concentration des risques, la diversification des risques, etc.);
4. le développement de nouveaux produits;
5. l'évaluation de l'appétit et des limites de risque;
6. l'établissement des provisions techniques;
7. l'évaluation du risque lié aux stratégies d'affaires;

-
8. le calcul et l'établissement de la cible interne de capital (capital économique);
 9. la stratégie de couverture;
 10. la tarification.

De plus, l'assureur doit identifier et documenter tous les usages du modèle interne qui sont susceptibles d'influer sur ses opérations.

7.2.6.2 Utilisation homogène et cohérente

L'utilisation du modèle interne doit être homogène à l'échelle de l'entreprise, et ses résultats doivent être cohérents avec ceux présentés dans les états financiers. Les hypothèses déterministes et les modèles stochastiques ainsi que la structure de modélisation doivent être les mêmes pour l'évaluation des provisions techniques, le calcul du capital requis (sauf pour les exceptions mentionnées à la section 7.2.8), la stratégie de couverture et la tarification. Advenant qu'il y ait des différences, l'assureur doit en fournir la liste à l'Autorité de même que les justifications de celles-ci. L'assureur doit aussi démontrer que les utilisateurs du modèle interne ont une connaissance adéquate de ce dernier, incluant ces différences, en fonctions de leur rôle respectif.

De plus, l'assureur doit disposer de personnel en nombre suffisant qui est qualifié dans le fonctionnement du modèle interne. L'assureur doit démontrer que la technologie de l'information liée au modèle interne est utilisée adéquatement par son personnel. Chaque membre du personnel doit avoir un accès au modèle interne qui est conforme à ses fonctions.

7.2.6.3 Compréhension du modèle interne

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction, le conseil d'administration et le chef de la gestion des risques possèdent une compréhension adéquate des éléments suivants du modèle interne :

1. les objectifs du modèle interne et l'utilisation qui en est effectuée au sein de l'assureur;
2. les principaux risques entourant le modèle interne, ses limites et ses faiblesses;
3. les enjeux liés au modèle interne en période de tension et dans le cours normal des affaires en ce qui a trait, entre autres, au capital requis.

Par conséquent, l'assureur doit mettre en œuvre des mécanismes permettant de bien comprendre les caractéristiques et le comportement du modèle interne, ce qui englobe des séances de sensibilisation, des réunions et des discussions entre le conseil d'administration, la haute direction, la fonction de gestion des risques et l'audit interne. L'assureur doit documenter ces discussions et le contenu des séances de sensibilisation. Cette documentation doit être transmise à l'Autorité à sa demande. L'Autorité s'attend à ce que l'information suivante soit présentée lors de ces rencontres :

1. une description sommaire des risques propres au modèle interne, notamment l'existence d'écarts de modélisation résultant de l'incapacité à reproduire le

rendement des fonds distincts (risque de base) et l'effet des approximations sur le modèle interne (p.ex. méthode de reproduction de fonds, méthode de compression des données, écarts entre la réalité et le modèle interne¹³³, nombre de scénarios, etc.);

2. une description sommaire des risques non modélisés par le modèle interne;
3. l'impact d'une augmentation de la proportion des fonds investis dans les fonds dont le rendement est lié au marché boursier et de l'offre de certains fonds plutôt que d'autres;
4. les éléments importants de la stratégie de couverture sur son efficacité et son coût :
 - a. les risques mitigés et non mitigés par la stratégie de couverture;
 - b. l'effet des balises de transaction sur l'efficacité de la stratégie de couverture;
 - c. le risque de liquidité associé aux appels de marges et de collatéraux, particulièrement dans des situations favorables des marchés;
 - d. l'impact d'une baisse du degré de solvabilité de l'assureur sur les transactions de dérivés;
 - e. les problèmes qui peuvent survenir lorsqu'il y a défaillance dans les contrôles internes à l'égard des opérations liées à la stratégie de couverture.

L'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration de l'assureur (ou un comité désigné par celui-ci) et la haute direction possèdent une compréhension suffisante des rapports de gestion qui leur sont transmis. Cette compréhension englobe la reddition de compte effectuée dans le processus de validation.

De plus, le conseil d'administration et la haute direction doivent avoir à la fois des informations qualitatives et quantitatives sur les risques couverts et non couverts par les stratégies d'atténuation des risques.

7.2.7 Exigences quantitatives sans reconnaissance d'une stratégie de couverture

L'assureur a l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors de sa première demande d'autorisation pour l'utilisation de son modèle interne aux fins du calcul du capital requis applicable aux fonds distincts, l'assureur doit déterminer de façon irrévocable la méthode qu'il entend utiliser pour calculer le capital requis.

¹³³ Par exemple. Il pourrait s'agir d'utilisation d'obligations dans le modèle interne et de swaps dans la réalité pour couvrir les sensibilités au taux d'intérêt ou d'utilisation d'indices boursiers dans le modèle interne et de contrat à terme dans la réalité pour couvrir les sensibilités aux marchés boursiers.

Comme les deux méthodes présentées ci-dessous ne permettent pas la reconnaissance d'une stratégie de couverture, un assureur qui aurait des positions en vertu d'une telle stratégie doit en tenir compte aux chapitres 3 à 5. Par exemple, il lui est permis d'utiliser les actifs détenus dans le cadre de la stratégie de couverture afin de compenser des positions longues sur actions, comme décrit à la section 5.2.4.

7.2.7.1 Méthode globale

Selon cette méthode, le TBCR est d'abord déterminé. Il correspond à la valeur des engagements relativement aux garanties offertes sur les fonds distincts calculée à une ECU (95) à l'aide du modèle interne dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité.

Le calcul de l'ECU (95) correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- résultat obtenu en recourant à des marges d'évaluation explicites pour les écarts défavorables sur les facteurs de risque non vérifiés par scénario;
- résultat obtenu sans recourir à de telles marges.

Le TBCR net est alors obtenu en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBCR. Enfin, le capital requis s'obtient en soustrayant les provisions techniques nettes détenues du TBCR net.

7.2.7.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Selon cette méthode, les flux de trésorerie sont regroupés sous trois catégories selon l'échéance et assortis des niveaux de confiance suivants :

- échéance dans un an ou moins, ECU (98);
- échéance entre un et cinq ans, ECU (95) ;
- échéance dans plus de cinq ans, ECU (90).

Voici la façon de déterminer le TBCR à l'aide de cette méthode :

1. Un grand nombre de scénarios stochastiques de rendement de placements est généré, par exemple au moins 5000.
2. Les flux de trésorerie des garanties liées aux fonds distincts correspondant à ces scénarios sont calculés en fonction de la durée du passif.
3. Pour chaque scénario, les flux de trésorerie sont regroupés selon leur échéance dans les intervalles de temps suivants :
 - 1 an ou moins;
 - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins;
 - plus de 5 ans.

-
4. Pour chaque scénario et chaque intervalle de temps, la valeur actualisée de la différence des prestations à payer et des primes de garantie à recevoir est calculée.
 5. Le résultat correspond à quatre distributions de valeurs actualisées basées sur les périodes de flux de trésorerie suivantes :
 - 1 an ou moins – la distribution 5a;
 - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins – la distribution 5b;
 - plus de 5 ans – la distribution 5c;
 - toutes les périodes combinées (c.-à-d. sans regroupement des flux de trésorerie) – la distribution 5d.
 6. Le TBCR est la somme de ce qui suit :
 - le TBCR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins (la quantité T_1 définie dans les étapes 8 à 12);
 - le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins (la quantité T_2 définie dans les étapes 8 et 13);
 - le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans (la quantité T_3 définie dans les étapes 14 à 22).
 7. Le capital requis est égal au TBCR, calculé à l'étape 6, auquel on soustrait le moins élevé des montants suivants :
 - les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts inscrites au bilan de l'assureur et calculées conformément aux *Normes de pratique* de l'ICA (désignées par L dans les étapes suivantes);
 - les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85) (la quantité L_s définie dans les étapes 8 et 9).

En terme de symboles, le capital requis est égal à :

$$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L; L_s)$$

ou 0, si ce montant est négatif.

Détermination de L_s , T_1 et T_2

8. En se basant sur l'exemple présenté à l'étape 1, les 5000 scénarios sont triés en fonction de la distribution des valeurs actualisées des périodes combinées de flux de trésorerie (la distribution 5d), c'est-à-dire sans tenir compte des regroupements de flux de trésorerie. En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande

valeur actualisée est désigné scénario 1 et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 5000.

9. *Détermination de L_s* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 750 de la distribution 5d (la valeur actualisée des flux de trésorerie pour toutes les périodes combinées) est calculée et désignée L_s . Si la valeur obtenue est négative, une valeur nulle est attribuée à L_s . La quantité L_s représente les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85).
10. Les scénarios 501 à 5000 sont retranchés.
11. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de 1 an ou moins (la distribution 5a). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins est désigné scénario 1* et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500*.
12. *Détermination de T_1* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1* à 100* de la distribution 5a (la valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins) est calculée et désignée T_1 . La quantité T_1 représente le TBCR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_1 peut être négative.
13. *Détermination de T_2* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins est calculée et désignée T_2 . Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c.-à-d. les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250*. La quantité T_2 représente le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_2 peut être négative.

Détermination de T_3

Le TBCR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est déterminé ainsi :

- i) premièrement, des limites supérieure et inférieure au TBCR pour cet intervalle de flux de trésorerie ainsi que le TBCR sur la base d'une ECU (95) sont calculés;
- ii) ensuite, des montants de capital requis correspondant aux limites supérieure et inférieure ainsi qu'à valeur de l'ECU (95) du TBCR sont calculés en supposant que ces montants sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBCR, sujets à un minimum de 0;
- iii) puis, le montant de capital requis de l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculé en utilisant la moyenne pondérée du montant de capital requis de cet intervalle du trimestre précédent et du montant du trimestre en cours sur la base d'une ECU (95), sous réserve des limites supérieure et inférieure au TBCR calculées précédemment ;

- iv) enfin, le TBCR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est inféré du montant de capital requis calculé précédemment en se basant sur l'hypothèse mentionnée ci-dessus à l'effet que les montants de capital requis sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBCR.

Les calculs détaillés sont décrits aux étapes 14 à 22 ci-dessous :

Détermination des limites supérieure et inférieure au TBCR et du TBCR sur la base d'une ECU (95)

14. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de plus de 5 ans (la distribution 5c). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans est désigné scénario 1*** et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500***.
15. *Détermination de la limite supérieure T_3^S* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 250*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^S . La quantité T_3^S représente une limite supérieure au TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
16. *Détermination de la limite inférieure T_3^I* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 500*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^I . La quantité T_3^I représente une limite inférieure au TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
17. *Détermination de l'approximation de l'ECU (95) $T_3^{(95)}$* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculée et désignée $T_3^{(95)}$. Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c.-à-d. les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250* ou les scénarios 1*** à 250***. La quantité $T_3^{(95)}$ représente la contribution au TBCR des flux de trésorerie de plus de 5 ans lorsqu'un TBCR sur la base d'une ECU (95) est calculé sans séparation des flux de trésorerie.

Détermination des montants de capital requis correspondant

18. *Détermination de la limite supérieure C_3^S*

$$C_3^S = 0 \quad \text{si } T_3^S \leq 0$$

$$C_3^S = \frac{T_3^S}{\max(T_1 + T_2; 0) + T_3^S} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^S - \min(L; L_S); 0\} \quad \text{si } T_3^S > 0$$

La quantité C_3^s représente une limite supérieure au montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

19. *Détermination de la limite inférieure C_3^i :*

$$C_3^i = 0 \quad \text{si } T_3^i \leq 0$$

$$C_3^i = \frac{T_3^i}{\max(T_1+T_2;0)+T_3^i} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^i - \min(L; L_s); 0\} \quad \text{si } T_3^i > 0$$

La quantité C_3^i représente une limite inférieure au montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

20. *Détermination de $C_3^{(95)}$:*

$$C_3^{(95)} = 0 \quad \text{si } T_3^{(95)} \leq 0$$

$$C_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{\max(T_1+T_2;0)+T_3^{(95)}} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - \min(L; L_s); 0\} \quad \text{si } T_3^{(95)} > 0$$

La quantité $C_3^{(95)}$ correspond au montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours qui est utilisé dans le calcul de la moyenne pondérée.

Détermination du montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans à l'aide du calcul de la moyenne pondérée

21. *Détermination de C_3 : $C_3 = \max\{C_3^i; \min(C_3^s; 95\% \times C_3^p + 5\% \times C_3^{(95)})\}$, où C_3^p représente le montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre précédent. La quantité C_3 représente le montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.*

Détermination du TBCR correspondant pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans

22. Le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans est $T_3 = \max(T_3^i; \min(T^*; T_3^s))$, où la quantité T^* se calcule comme suit : si $C_3 = 0$ alors $T^* = 0$. Autrement, si $C_3 > 0$ alors T^* est l'unique solution positive à l'équation $C_3 = \frac{T^*}{\max(T_1+T_2;0)+T^*} \times \max\{T_1 + T_2 + T^* - \min(L; L_s); 0\}$.

Il convient de souligner que les assureurs qui calculent les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts et les exigences de capital sans séparer les frais de garantie des autres frais doivent ajouter le montant non amorti des frais d'acquisition reportés aux sommes des montants de TBCR aux étapes 6, 18, 19, 20 et 22 et au montant L_s de l'étape 9 afin de calculer correctement les montants de capital requis. Par exemple, à l'étape 18, le montant non amorti des frais d'acquisition reportés

serait ajouté à $T_1 + T_2 + T_3^S$, mais pas au numérateur ou dénominateur de $\frac{T_3^S}{\max(T_1+T_2;0)+T_3^S}$. Les assureurs ayant besoin de consignes plus précises à cet égard devraient communiquer par écrit avec l'Autorité.

La quantité L_s définit un plafond pour les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts qui peuvent être soustraites du TBCR dans le calcul du montant de capital requis au titre des garanties de fonds distincts (se reporter à l'étape 7). Le calcul de L_s décrit à l'étape 9 génère une provision technique établie sur la base d'une ECU (85) et représente une mesure provisoire. Le calcul de L_s fera l'objet de révisions et pourrait être modifié lors d'un exercice financier futur afin qu'il concorde plus étroitement avec les *Normes de pratique* de l'ICA relatives à la provision technique maximale établie sur la base d'une ECU (80). D'autres aspects de cette méthode pourraient être révisés et modifiés dans l'avenir.

7.2.7.3 Critères d'étalonnage

Les critères énoncés dans la présente section s'appliquent aux exigences de capital au titre des garanties de fonds distincts pour les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011. Les critères d'étalonnage actuellement en vigueur continueront de s'appliquer aux polices souscrites avant le 1^{er} janvier 2011 jusqu'à ce qu'une nouvelle approche soit élaborée et mise en œuvre.

Critères d'étalonnage des indices boursiers

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés aux fins de la modélisation du rendement total des indices boursiers suivants (les « indices énumérés ») :

- TSX;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales du Canada;
- S&P 500;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales des États-Unis;
- Actions MSCI World et MSCI EAEO.

Les scénarios relatifs au rendement réel des placements pour chacun des indices énumérés utilisés aux fins du calcul du TBCR doivent satisfaire aux critères figurant dans le tableau suivant :

	Période de temps	
	6 mois	1 an
Critères de l'extrémité gauche :		
2,5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-25 %	-35 %
5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-18 %	-26 %
10 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-10 %	-15 %
Critères de l'extrémité droite :		
90 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	20 %	30 %
95 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	25 %	38 %
97,5 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	30 %	45 %

En outre, la moyenne arithmétique des scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice énuméré sur une période d'un an (y compris la période d'un an à compter de la date d'évaluation) ne peut être supérieure à 10 %. Il faut satisfaire à tous ces critères pour que les scénarios d'un indice énuméré soient conformes aux nouveaux critères minimums d'étalonnage.

En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global TSX doivent continuer à satisfaire aux critères d'étalonnage les plus récents publiés par l'ICA. En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global S&P 500 doivent satisfaire aux critères d'étalonnage de l'*American Academy of Actuaries* appliqués aux actions¹³⁴.

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice boursier qui n'est pas un indice énuméré ne doivent pas satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements des indices énumérés.

Corrélation : Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices boursiers doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés de deux indices boursiers (qu'ils soient ou non énumérés) doit correspondre à au moins 70 %. Si les scénarios sont générés à l'aide d'un modèle qui fait la distinction entre les phases boursières à tendance positive et négative (p. ex., le modèle lognormal à changement de régime avec deux régimes), alors, à moins de pouvoir le justifier autrement, les scénarios doivent tenir compte du fait qu'il est très probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans la même phase boursière au même moment et qu'il est

¹³⁴ Par exemple, comme publié dans le document de juin 2005 intitulé « Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products ».

très peu probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans des phases différentes au même moment.

Critères d'étalonnage des indices obligataires

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés pour modéliser les indices de rendement total des obligations qui suivent le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure. Les scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice utilisé dans le calcul du TBCR doivent présenter les caractéristiques spécifiées.

Critères de l'extrémité gauche

Des limites supérieures sont appliquées aux 2,5^e, 5^e et 10^e percentiles du rendement total sur un an des indices obligataires indiqués. Pour $p = 2,5, 5$ et 10 , le p^{e} percentile du rendement total sur un an ne peut être supérieur à

$$r - \max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times (a_p + b_p \times \sqrt{r}) - d_p$$

où :

- r équivaut au rendement annuel effectif, au moment de l'évaluation, d'une obligation du gouvernement à coupon zéro de durée D libellée en devises de l'indice obligataire;
- D correspond à la durée, en années, de l'indice obligataire au moment de l'évaluation;
- a_p et b_p sont les paramètres relatifs à la hausse des taux d'intérêt associée au p^{e} percentile (les valeurs de a_p et b_p sont décrites ci-après);
- d_p correspond à la diminution du rendement au percentile p attribuable aux pertes sur créances dues aux défauts et aux décotes qui sont associées à l'indice obligataire spécifique (les valeurs de d_p sont décrites ci-après).

Les valeurs de a_p pour un percentile spécifique dépendent de l'échéance résiduelle moyenne de l'indice obligatoire. Pour des échéances résiduelles de 1, 3, 5 et 10 ans, les valeurs de a_p sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
	a_p	a_p	a_p	a_p
2,5 ^e	2,00 %	1,60 %	1,20 %	0,80 %
5 ^e	1,70 %	1,35 %	1,00 %	0,70 %
10 ^e	1,30 %	1,05 %	0,80 %	0,50 %

Les valeurs de b_p sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	b_p
2,5 ^e	5,00 %
5 ^e	4,20 %
10 ^e	3,30 %

La valeur de d_p pour tous les indices d'obligations gouvernementales est 0. Les valeurs de d_p pour d'autres catégories de crédit sont indiquées dans les tableaux suivants :

$d_{2,5}$	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,10 %	0,50 %	0,75 %	1,30 %
A	0,30 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
BBB	0,80 %	2,00 %	2,80 %	4,00 %

d_5	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,06 %	0,30 %	0,55 %	1,00 %
A	0,20 %	0,55 %	0,85 %	1,50 %
BBB	0,50 %	1,40 %	2,00 %	3,00 %

d_{10}	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,03 %	0,15 %	0,30 %	0,65 %
A	0,10 %	0,30 %	0,50 %	1,00 %
BBB	0,30 %	0,85 %	1,30 %	2,00 %

Pour des échéances résiduelles entre 1 et 10 ans, les valeurs de a_p et d_p sont définies par interpolation linéaire entre les échéances résiduelles les plus rapprochées dans les tableaux ci-dessus. Pour des échéances résiduelles de plus de 10 ans, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle de 10 ans doivent être utilisées. Pour des échéances résiduelles de moins d'un an, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle d'un an doivent être utilisées. Dans le cas d'indices comportant des obligations de plus d'une catégorie de crédit, la valeur de d_p devrait correspondre à la moyenne pondérée théorique du d_p de chaque obligation de l'indice.

Critère du rendement moyen

Une limite supérieure est appliquée au rendement total moyen composé prévu de chaque indice obligataire indiqué. La moyenne arithmétique des rendements moyens composés propres à un scénario calculée pendant la période de D années débutant à la date de l'évaluation ne peut pas être supérieure à :

$$r + s,$$

où :

les paramètres D et r sont définis ci-haut
et s représente la prime de risque de crédit moyenne.

La valeur de s est indiquée dans le tableau suivant :

Catégorie de crédit	s
Gouvernement	0,00 %
AA ou plus	0,85 %
A	1,10 %
BBB	1,45 %

Critères pour les indices d'autres obligations

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice obligataire qui ne suit pas le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure ne

sont pas tenus de satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements de ces indices et être élaborés de façon prudente.

Corrélation

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices obligataires doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés pour un indice boursier et un indice obligataire libellés dans la même devise doit correspondre à au plus 40 %.

L'assureur doit tenir compte des résultats historiques limités à l'égard d'environnements de taux d'intérêt très bas au moment de formuler des hypothèses relatives aux modèles de fonds obligataires et s'assurer que son modèle interne tient adéquatement compte des risques associés aux environnements de taux d'intérêt très faibles. Un assureur qui met en œuvre les nouveaux critères d'étalonnage ne doit pas modéliser de façon moins conservatrice ou ne doit pas appliquer aux indices obligataires un ensemble de scénarios moins conservateurs que maintenant.

Critères relatifs aux fonds distincts individuels

Si les moyennes pondérées des indices modélisés sont utilisées pour calculer les scénarios des rendements d'un fonds distinct individuel (avant déduction des frais), tous les scénarios de rendement de l'indice sur lesquels se fondent les scénarios de rendement des fonds distincts doivent satisfaire aux critères d'étalonnage ci-haut. L'assureur qui ne modélise pas les rendements des placements des fonds distincts (avant déduction des frais) à l'aide des moyennes pondérées des rendements des indices doit communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir de l'information sur la manière d'étalonner les scénarios de rendement des fonds distincts.

7.2.7.4 Calcul du capital requis total

Le capital requis pour les polices assujetties à la section 7.2.7.3 (c.-à-d., les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011) sera calculé séparément du capital requis pour toutes les autres polices de garanties de fonds distincts.

Le capital requis pour l'ensemble de l'exposition de garantie de fonds distincts correspondra à la somme du capital requis des polices assujetties à la section 7.2.7.3 et du capital requis de toutes les autres polices. Pour ces deux groupes de polices, tout capital requis négatif doit être ramené à zéro avant le calcul de la somme.

7.2.7.5 Règles transitoires

Des règles transitoires s'appliquent pour déterminer le capital requis à l'aide de tout modèle interne dont l'utilisation a été nouvellement autorisée. Pendant la première année d'utilisation, l'assureur est tenu de maintenir le capital requis égal à la somme de 50 % du montant en vertu du modèle interne et de 50 % du montant en vertu des facteurs prescrits. Par la suite, l'assureur peut constituer la totalité du capital requis à

l'aide de son modèle interne et ce, à compter de la fin de l'exercice financier qui suit le premier anniversaire d'utilisation du modèle.

7.2.8 Exigences quantitatives avec reconnaissance d'une stratégie de couverture

Selon cette méthode, le TBCR est d'abord déterminé. Il correspond à la valeur des engagements relativement aux garanties offertes sur les fonds distincts calculée à une ECU (95) à laquelle on ajoute le risque de base et le risque opérationnel et on soustrait un crédit de diversification, où les calculs sont effectués à l'aide du modèle interne dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité. Le capital requis correspondra à l'écart entre le TBCR et les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts portées au bilan de l'assureur. Aux fins de la présente section, les provisions techniques correspondent à toutes les provisions détenues pour les garanties de fonds distincts, incluant la provision non amortie des frais d'acquisition reportés (PFA). Le capital requis est ensuite ajusté pour amortir l'impact de la période courante.

Le calcul implique premièrement la génération d'un grand nombre de scénarios stochastiques de marchés *real-world*. Le nombre de scénarios retenu doit être suffisant de sorte à ce que tout changement de ceux-ci ne résulte pas en une variation importante du capital requis. Pour chacun de ces scénarios, l'assureur devra projeter tous les flux de trésorerie liés aux garanties offertes (i.e. les paiements en vertu de la garantie, les dépenses, les commissions, les ratios de frais de gestions perçus totaux, etc.). Lorsque l'assureur choisit l'approche de la présente section, tous ses fonds distincts munis d'une garantie doivent être inclus dans la projection et évalués de la même façon, qu'ils fassent l'objet d'une stratégie de couverture ou non.

L'assureur qui dispose d'une stratégie de couverture doit la reconnaître en vertu de cette approche. Il est important que la modélisation de cette stratégie soit la plus fidèle possible à la façon dont la stratégie est appliquée en réalité. Comme la stratégie de couverture est modélisée dans le calcul du capital requis, les actifs détenus au bilan en vertu de celle-ci ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la section 5.2.3. Cependant, ces actifs sont assujettis aux exigences liées au risque de crédit des chapitres 3 et 4.

Dans le cadre du calcul du TBCR selon cette approche, certaines considérations doivent être respectées en ce qui concerne les hypothèses et la modélisation. Ces considérations sont présentées plus en détails dans les sections ci-dessous.

7.2.8.1 Base d'évaluation

Le calcul de la valeur des engagements avec les MÉD et inefficacités de la couverture est sujet aux conditions suivantes :

1. Tout le portefeuille des polices comportant des garanties de fonds distincts doit être modélisé. Ainsi, les polices qui sont sujettes à la stratégie de couverture de même que les polices qui ne sont pas sujettes à la stratégie de couverture doivent être incluses dans les calculs.

-
2. Les hypothèses utilisées pour faire les calculs doivent être les hypothèses utilisées pour le calcul des provisions techniques et inclure les MÉD sauf pour les hypothèses ou les marges décrites dans la section 7.2.8.
 3. Tous les calculs doivent être effectués en utilisant l'ECU (95) comme mesure de risque.
 4. Pour la modélisation de la stratégie de couverture, l'utilisation de la méthode stochastique-sur-stochastique doit être fondée sur les principes de base, comme décrite dans le document de l'ICA intitulé *Prise en compte de la couverture dans l'évaluation des fonds distincts* et comme utilisée par l'assureur pour l'évaluation de ses provisions techniques.
 5. Les hypothèses actuarielles prescrites qui sont décrites dans la section 7.2.8.4 s'appliquent dans les boucles externes selon des scénarios *real-world*, et ce, autant pour les produits couverts que ceux non couverts.
 6. Les boucles internes servant à calculer le passif neutre au risque¹³⁵ et les grecques sont utilisées pour la modélisation de la stratégie de couverture. Les hypothèses de ces calculs doivent être les mêmes que celles qui servent officiellement à calculer le passif neutre au risque et les grecques sur une base quotidienne aux fins de la couverture.
 7. L'utilisation de la même approche de compression des données de l'en vigueur que celle utilisée aux fins de l'évaluation des provisions techniques, si une telle approche est utilisée.

7.2.8.2 Stratégie de couverture

L'assureur doit utiliser la même stratégie de couverture que celle en vigueur à la date d'évaluation. Entre autres, si des balises régissent le moment où l'assureur rééquilibre son portefeuille de couverture, celles-ci doivent être reflétées dans la modélisation. Par ailleurs, la modélisation ne doit pas sous-estimer l'impact des opérations réelles de rééquilibrage sur les risques, notamment en ce qui a trait à la fréquence de rééquilibrage du passif neutre au risque et aux actifs de couverture.

La stratégie de couverture ne peut pas être modélisée s'il existe des éléments qui pourraient affecter le maintien de la stratégie de couverture actuelle ou d'une partie de celle-ci à long terme. Par exemple, il pourrait exister des clauses au niveau des swaps permettant à la contrepartie d'y mettre fin advenant une baisse du degré de solvabilité de l'assureur sous un certain niveau.

7.2.8.3 Hypothèses économiques

Les projections *real-world* pour le risque de marché sont soumises aux critères d'étalonnage décrits à la section 7.2.7.3. Ces critères s'appliquent à toutes les polices, incluant celles émises avant le 1^{er} janvier 2011. De plus, les modèles de marchés

¹³⁵ Le passif neutre au risque représente la valeur de l'option financière calculée pour les besoins de la stratégie de couverture.

boursiers avec retour à la moyenne ne sont pas permis aux fins de la présente ligne directrice.

En ce qui concerne les taux d'actualisation des flux de trésorerie, ceux-ci doivent être cohérents avec les investissements faits par l'assureur au niveau des actifs supportant le TBCR des fonds distincts. De plus, les taux de réinvestissement de ces actifs doivent varier en fonction du scénario pour lequel ils actualisent les flux. Pour les produits pour lesquels une stratégie de couverture est présente, le taux d'actualisation des actifs supportant le TBCR des fonds distincts ne peut être utilisé que pour actualiser les marges et inefficacités de couverture. Pour le passif neutre au risque de la garantie, les taux d'actualisation doivent être cohérents avec la stratégie de couverture.

7.2.8.4 Hypothèses non économiques

Certaines marges ou hypothèses sont définies par l'Autorité. Toutes les hypothèses et les marges non spécifiées par l'Autorité doivent demeurer celles utilisées pour l'évaluation des provisions techniques et inclure les MÉD correspondantes.

Déchéance

Une marge de 40 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques. La marge de déchéance doit être appliquée de telle sorte que celle-ci crée un impact défavorable pour l'assureur. Par exemple, si le fait d'augmenter le taux de déchéance de 40 % est plus favorable que de diminuer le taux de déchéance de 40 %, l'assureur doit diminuer l'hypothèse de déchéance de 40 %. Les marges liées à la déchéance doivent être réévaluées à chaque durée dans la projection et pour chaque contrat, non de façon globale. Le sens de la marge varie normalement en fonction du degré de parité (*moneyness*) de la garantie.

De plus, l'hypothèse finale incluant la marge de 40 % doit être modifiée de la façon suivante pour certains produits :

- Produits avec garantie de décaissement

Les déchéances avant la période de décaissement demeurent celles de l'assureur incluant la marge de 40 %, mais les déchéances durant la période de décaissement doivent être modifiées. L'Hypothèse de meilleure estimation de l'assureur incluant la marge de 40 % est utilisée au début de la période de décaissement et transite linéairement pour atteindre un taux de déchéance de 0,5 % à 10 ans après le début du décaissement. Ce taux de 0,5 % est ensuite conservé pour les 5 années suivantes et le taux de déchéance devient nul par la suite. Si la valeur de rachat du client devient nulle durant les années de décaissement, le taux de déchéance doit être nul à partir de ce moment.

L'hypothèse quant au montant de retrait périodique effectué par le client durant la période de décaissement doit correspondre au retrait maximum garanti au contrat.

- Produits avec garantie à maturité

Un taux de déchéance nul doit être utilisé lorsque le degré de parité (ratio de la valeur marchande sur la valeur garantie) du contrat descend sous une certaine valeur à une certaine durée avant l'échéance. Les taux de déchéance de l'Hypothèse de meilleure estimation incluant la marge de 40 % continuent de s'appliquer par ailleurs et lorsque le degré de parité remonte au-dessus du seuil.

Les degrés de parité sous lesquels le taux de déchéance doit être nul sont les suivants. Pour des fractions d'années, une interpolation linéaire des taux doit être effectuée.

Nombre d'années avant l'échéance	Degré de parité
0	100 %
1	80 %
2	70 %
3	60 %
4	50 %
5	40 %

Mortalité

Une marge de 16 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques. La marge de mortalité doit être appliquée à la hausse ou à la baisse de telle sorte que celle-ci crée un impact défavorable pour l'assureur. Le sens de la marge doit créer un impact défavorable pour l'assureur pour chaque produit, ou de façon plus granulaire, et non de façon globale pour tous les fonds distincts.

Longévité pour les garanties de retraits seulement

L'hypothèse d'amélioration de la mortalité (meilleure estimation et MÉD) est remplacée pour toutes les années futures par l'utilisation d'une hypothèse de 300 % des taux annuels de base d'amélioration de la mortalité¹³⁶.

¹³⁶ Les taux de base sont ceux décrits dans la note de service de l'Institut canadien des actuaires (document 211072) : <http://www.cia-ica.ca/docs/default-source/2011/211072f.pdf>.

Dépenses

Une marge de 20 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation concernant les frais de transactions des actifs servant à la stratégie de couverture (ex : swaps et futures), en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques.

Une marge de 15 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation pour les dépenses administratives en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques.

7.2.8.5 Risque de base

La quantification du risque de base à l'égard de la reproduction des fonds dans la stratégie de couverture est faite à partir d'un calcul distinct. Par conséquent, si l'assureur modélise implicitement cet élément dans le calcul de ses provisions techniques, celui-ci doit être enlevé aux fins du calcul du capital requis. Le calcul suivant ne s'applique qu'à l'assureur muni d'une stratégie de couverture et seulement aux fonds couverts en vertu de la stratégie.

La formule pour le facteur de risque (FR) sera $FR = 20 \times B \times \sqrt{2 - 2A}$

où :

- A représente la corrélation historique entre les rendements des fonds distincts et les rendements des actifs utilisés pour la couverture;
- B représente l'écart type des rendements des fonds distincts.

Les corrélations historiques doivent être calculées sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des deux sous-groupes d'éléments d'actifs se mesurent par l'augmentation de leur valeur au marché, nette des flux de trésorerie liés aux dépôts des titulaires de contrats ou des rééquilibrages du portefeuille de couverture.

Souvent, les assureurs vont utiliser des actifs pour la couverture basés sur des indices de marché alors que les fonds distincts ne sont pas des indices. Dans ce cas, les assureurs utilisent une certaine pondération de ces indices afin de représenter les fonds distincts. Au niveau des actifs de couverture, ceux-ci sont pondérés par le *delta* de chaque indice. Les données doivent donc être ajustées afin que la pondération entre les indices soit la même dans les actifs de couverture utilisés pour faire les calculs de la présente section et la pondération prévue au niveau des fonds distincts.

De plus, il se peut que l'assureur soit légèrement sur ou sous-couvert en fonction de sa position à l'intérieur des balises gérant ses transactions. Dans ce cas, les données doivent être ajustées par un facteur multiplicatif de sorte à supposer une couverture complète au début de chaque semaine.

L'écart type des rendements hebdomadaires des fonds distincts doit être déterminé à partir des hypothèses de volatilité utilisées dans la stratégie de couverture et être basé sur la distribution réelle entre les différents fonds distincts à la date du calcul.

Afin d'obtenir le montant de capital requis du risque de base (*RB*), *FR* est ensuite appliqué à la somme des positions au marché requises en vertu de la couverture à la fin de l'exercice (i.e. le *delta* total, incluant autant les fonds d'actions que les fonds obligataires).

Il est permis de séparer le calcul par type de garantie si la couverture est gérée de cette façon. L'assureur pourrait donc faire des calculs distincts pour les garanties à maturité, les garanties de revenu viager, les garanties au décès de même que pour les garanties avec des niveaux différents (p. ex., garanties à 100 % vs garanties à 75 %), pour ensuite sommer le montant de capital requis de chaque groupe pour obtenir le montant total.

Le détail de tous les calculs concernant le risque de base doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

7.2.8.6 Crédit pour diversification

Un crédit ou avantage de diversification se réalise lorsque le regroupement des risques produit des résultats inférieurs à la sommation des éléments de risque individuels.

Le capital requis des risques d'assurance et de marché des fonds distincts avant diversification est calculé sur la base d'une ECU (95) en utilisant le modèle de projection de l'assureur et les hypothèses économiques et non économiques définies dans les sections 7.2.8.3 et 7.2.8.4, à laquelle on ajoute le capital requis du risque de base (*RB*) selon la formule décrite à la section 7.2.8.5. Afin de déterminer l'ECU (95), la valeur des engagements selon les scénarios sont triés de sorte à définir les 5 % donnant la valeur la plus élevée. Les scénarios correspondants à la valeur de ces engagements seront par la suite utilisés afin de calculer le capital requis de chaque risque séparément (c.-à-d. qu'il n'est donc pas requis de refaire les calculs sur la totalité des scénarios, seuls ceux identifiés comme ayant servi à déterminer l'ECU (95) avant diversification seront utilisés). Le capital requis des risques suivants doit être calculé avec le modèle interne : déchéance (*A*), mortalité (*M*), longévité (*L*), dépenses (*D*), marché (*I*).

Le capital requis de chaque risque est déterminé en recalculant la valeur des engagements avec le modèle interne après avoir remplacé l'hypothèse avec MÉD prescrite par l'hypothèse de l'assureur incluant les marges pour écarts défavorables. Le remplacement se fait de façon cumulative.

Étapes des calculs avec le modèle interne

1. Calculer le capital requis total en utilisant toutes les hypothèses définies dans les sections 7.2.8.3 et 7.2.8.4 (économiques et non économiques).
2. Identifier les scénarios qui composent l'ECU (95) et qui serviront à effectuer les calculs 3 à 6 ci-dessous.
3. Refaire le calcul de l'étape 1, mais en remplaçant l'hypothèse de déchéance par

l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.

4. Refaire le calcul de l'étape 3, mais en remplaçant l'hypothèse de mortalité par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.
5. Refaire le calcul de l'étape 4, mais en remplaçant l'hypothèse d'amélioration de mortalité par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.
6. Refaire le calcul de l'étape 5, mais en remplaçant les hypothèses de dépense par les hypothèses avec MÉD utilisées par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.

Calcul du capital requis de chaque risque

- *RB* est le montant résultant du calcul selon la section 7.2.8.5.
- *A* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 1 et à l'étape 3.
- *M* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 3 et à l'étape 4.
- *L* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 4 et à l'étape 5.
- *D* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 5 et à l'étape 6.
- *I* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 6 et les provisions techniques aux états financiers incluant la PFA.

Le capital requis des risques d'assurance et de marché après diversification (*RAM*) sera donné par la formule suivante :

$$RAM = \sqrt{\sum_{i,j=1}^5 \rho_{ij} \times CR_i \times CR_j}$$

où :

- CR_i est le capital requis du risque i ;
- Les montants de capital requis du risque de marché et du risque de base sont regroupés aux fins du calcul;

- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les risques i et j , comme défini dans la matrice de corrélation suivante :

$i \backslash j$	Marché + Risque de base	Déch.	Mort.	Long.	Dép.
Marché + Risque de base	1				
Déchéance	0,25	1			
Mortalité	0	0	1		
Longévitité	0	0	-0,25	1	
Dépenses	0	0	0	0	1

Cependant, la valeur de RAM ne peut pas être inférieure à la valeur la plus élevée de CR_i pour tous les risques i inclus dans la matrice.

Le crédit de diversification CD sera donné par la formule suivante :

$$CD = \sum_{i=1}^5 CR_i - RAM$$

Le crédit de diversification est toutefois limité à 30 % de la valeur de l'expression $\sum_{i=1}^5 CR_i$.

7.2.8.7 Capital requis avant ajustement

Le capital requis avant ajustement (CR_{brut}) pour les risques des fonds distincts est obtenu de la façon suivante :

$$CR_{brut} = (A + M + L + D + I + RB - CD)/1,25$$

Cependant, CR_{brut} ne peut être négatif.

7.2.8.8 Capital requis après ajustement

Le capital requis pour les risques de fonds distincts calculé dans la présente section peut être ajusté pour amortir l'impact de la période courante. Le montant pouvant être amorti correspond à la différence entre le capital requis avant ajustement calculé pour le trimestre courant et celui du trimestre précédent. L'amortissement de l'impact se fera sur

7 trimestres à raison de 1/7 de l'impact par trimestre en commençant par le trimestre courant.

Exemple : Amortissement de l'impact de la période courante

Trimestre	Capital requis avant ajustement (CR_{brut})	Variation de CR_{brut}	Capital requis après ajustement
0	100		100
1	121	21	$103 = 100 + (21) \times 1/7$
2	149	28	$110 = 103 + (21+28) \times 1/7$
3	128	(21)	$114 = 110 + (21+28-21) \times 1/7$
4	86	(42)	$112 = 114 + (21+28-21-42) \times 1/7$
5	72	(14)	$108 = 112 + (21+28-21-42-14) \times 1/7$
6	65	(7)	$103 = 108 + (21+28-21-42-14-7) \times 1/7$
7	44	(21)	$95 = 103 + (21+28-21-42-14-7-21) \times 1/7$
8	51	7	$85 = 95 + (28-21-42-14-7-21+7) \times 1/7$

Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

7.2.8.9 Incertitudes liées aux paramètres du modèle interne

Les estimations des paramètres peuvent être sujettes à l'incertitude ou à des sources d'erreurs sur les données. L'assureur doit déterminer, documenter et présenter les incertitudes et sources d'erreurs liées à la quantification du risque.

Pour chaque source d'erreur, l'assureur doit déterminer si le degré de conservatisme est adéquat. De plus, les marges de conservatisme ne doivent pas être utilisées afin de corriger le modèle interne. Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que les ajustements introduits dans la quantification des paramètres entraînent une augmentation du capital requis, notamment pour satisfaire les critères d'étalonnage. Aussi, lorsque des erreurs importantes d'estimation surviennent, l'assureur ne doit pas seulement ajouter des marges de conservatisme, mais il doit également en informer l'Autorité.

7.2.8.10 Approximations et simplifications

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur porte attention aux approximations et aux simplifications. L'Autorité veut s'assurer que ces approximations et simplifications ne compromettent pas l'intégrité et la fiabilité des résultats des calculs du capital requis. Lorsque des approximations et des simplifications sont utilisées, l'Autorité s'attend à ce que celles-ci génèrent du conservatisme dans le modèle interne.

L'assureur doit s'assurer de leur aspect raisonnable notamment par rapport :

1. aux calculs de sensibilités (grecques) et effets croisés (grecques-croisés) dans les opérations quotidiennes de la stratégie de couverture ainsi que dans les projections *real-world* pour l'évaluation des inefficacités de couverture;
2. aux méthodes d'interpolation et d'extrapolation utilisées dans les courbes de taux des projections *real-world* et neutres au risque;
3. à la suffisance du nombre de points sur la courbe de taux swap pour les interpolations;
4. à la fréquence de rééquilibrage du portefeuille lié à la stratégie de couverture dans les projections comparativement à la réalité;
5. durée de la projection;
6. risque de devise;
7. aux méthodes de compression de données.

En ce qui concerne les méthodes de compression de données utilisées, l'assureur doit démontrer que l'extrait compressé possède des valeurs similaires à l'extrait complet, notamment :

1. le passif neutre au risque;
2. les grecques couvertes par la stratégie de couverture de même que celles non couvertes;
3. certains flux monétaires ou leur valeur actualisée (p. ex., les revenus, les prestations, etc.);
4. la valeur des fonds et la valeur garantie.

7.2.9 Changements et suivi

Lorsque l'assureur a obtenu l'autorisation permettant l'utilisation d'une approche par modèle interne, il doit fournir à l'Autorité un rapport détaillé sur l'état du modèle interne lorsque des changements significatifs ou non significatifs surviennent.

Tous les changements doivent être divulgués et documentés. L'assureur ne doit pas regrouper des changements qui auraient des impacts opposés de sorte à pouvoir les considérer comme un seul changement non significatif.

L'assureur doit établir une procédure d'encadrement des changements au modèle interne, laquelle sera sujette à l'examen de l'Autorité.

Par ailleurs, les changements doivent être effectués sur une copie du modèle interne de sorte à maintenir une séparation entre le modèle interne sur lequel les changements sont effectués et le modèle interne utilisé dans les opérations de l'assureur.

L'Autorité recommande à l'assureur de faire une planification adéquate lors de l'implantation de changements à son modèle interne. Il devrait communiquer avec l'Autorité dès le début du processus s'il anticipe que les changements pourraient être significatifs.

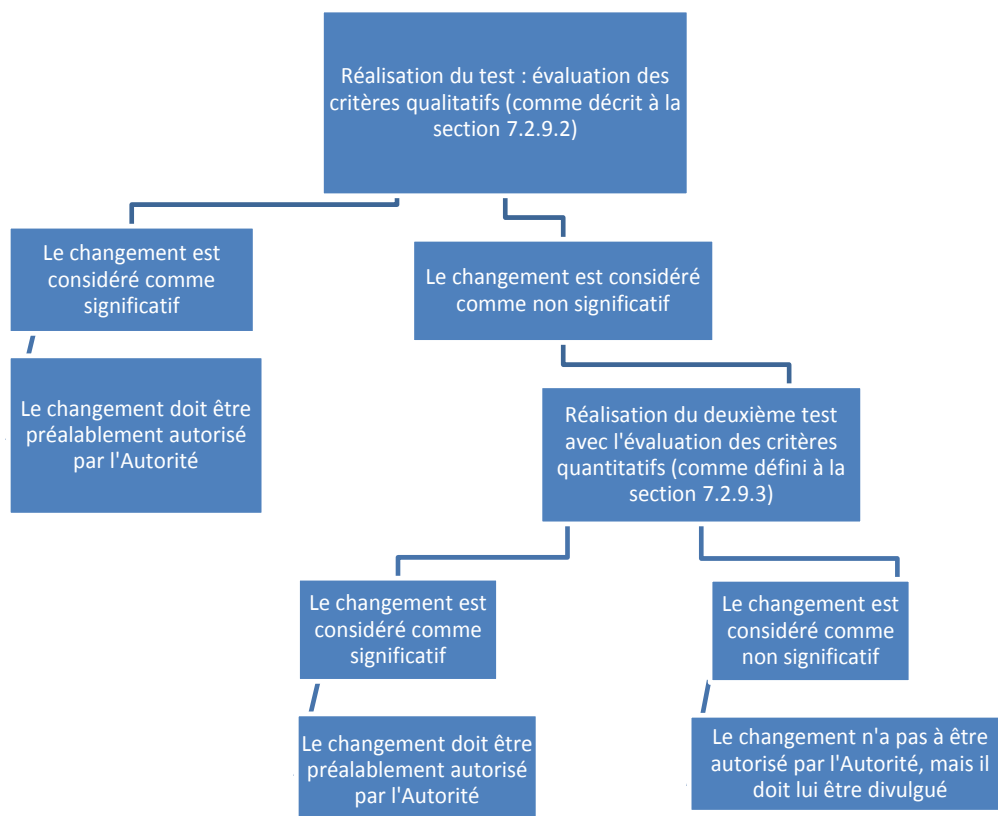
7.2.9.1 Importance relative des changements

La procédure d'encadrement des changements au modèle interne doit contenir une définition de l'importance relative des changements conforme à la section 7.2.9. Cette définition d'importance relative permettra d'encadrer la notion de changements significatifs et non significatifs décrits dans cette section. Afin d'évaluer adéquatement l'importance relative, l'assureur doit soumettre les changements à une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs.

De plus, les critères qualitatifs doivent minimalement considérer ceux qui sont décrits à la section 7.2.9.2. Pour effectuer une évaluation quantitative de l'importance relative, l'assureur doit examiner les changements en regard de la définition interne de l'importance relative dans la procédure de changement, qui doit minimalement contenir les exigences de la section 7.2.9.3.

Dans un premier temps, les critères qualitatifs doivent être considérés comme premier test. Si un changement ne peut pas être classé comme significatif après le premier test, alors ce changement doit être soumis au deuxième test, soit celui des critères quantitatifs.

Le diagramme suivant présente graphiquement les étapes de classification des changements.



7.2.9.2 Critères qualitatifs des changements significatifs

Un changement au modèle interne qui touche aux éléments suivants doit être divulgué à l'Autorité avant sa mise en vigueur afin qu'elle détermine si le changement doit être considéré comme significatif à ce stade-ci :

- la gouvernance : ceci inclut les rôles et responsabilités des parties impliquées ou responsables du modèle interne, incluant la haute direction et les membres du conseil d'administration;
- les politiques d'audit interne et de validation en regard du modèle interne;
- la procédure d'encadrement des changements au modèle interne;

- les fondements théoriques et la méthodologie du modèle interne¹³⁷;
- le périmètre d'utilisation du modèle interne ainsi que les risques modélisés¹³⁸;
- les données, leurs sources, leur nature et leur historique¹³⁹;
- l'adaptation du modèle interne suivant la mise en place de modifications à la stratégie de couverture;
- la plateforme technologique¹⁴⁰;
- le passage de la méthode globale à la méthode en fonction des dates de paiement prévues ou à la méthode avec reconnaissance de la couverture et vice-versa;
- d'autres aspects du modèle interne jugés importants par l'assureur ou par l'Autorité, ainsi que le cumul de plusieurs changements non significatifs¹⁴¹.

L'assureur doit fournir les justifications du changement. Les exigences relatives aux changements significatifs décrits à la section 7.2.9.4 s'appliquent si le changement est jugé significatif par l'Autorité. Autrement, si le changement est jugé non significatif par l'Autorité, il doit être soumis aux critères quantitatifs de la section 7.2.9.3.

7.2.9.3 Critères quantitatifs des changements significatifs

La présente section présente les critères quantitatifs pour déterminer si un changement doit être considéré comme significatif ou non. Le capital requis non ajusté des fonds distincts correspond à l'ECU (95) défini à la section 7.2.7.1, T_3^S défini à la section 7.2.7.2 ou CR_{brut} défini à la section 7.2.8.7, selon la méthode utilisée.

Un changement est significatif si :

1. il résulte en une baisse de 1 % ou plus du capital requis total; ou
2. il résulte en une baisse de 10 % ou plus du capital requis non ajusté des fonds distincts dans l'environnement actuel ou dans un environnement simulant une baisse instantanée des marchés boursiers de 25 %.

¹³⁷ Par exemple, changer le générateur de rendement de marchés boursiers pour passer d'un modèle à changement de régime log normal vers un modèle à un seul régime ou changer la formule d'abandon dynamique constitueraient des changements significatifs.

¹³⁸ Par exemple, l'ajout de nouveaux produits constituerait un changement significatif.

¹³⁹ Par exemple, un changement de la source des données, comme lors de la mise en place d'un nouveau système administratif, ou un changement à la date de début de l'historique utilisé pour déterminer certaines hypothèses constituent des changements significatifs. L'ajout d'une nouvelle année d'expérience récente à un historique, la mise à jour d'une hypothèse reposant sur une moyenne mobile et la mise à jour de paramètres macroéconomiques (p. ex., courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constituent pas des changements significatifs selon les critères qualitatifs.

¹⁴⁰ Par exemple, la migration d'un modèle inclut dans le modèle interne vers l'utilisation d'un modèle externe ou la modification de la plateforme technologique supportant le modèle interne.

¹⁴¹ Plusieurs changements non significatifs peuvent exercer un impact significatif sur les assureurs. De ce fait, si pour une période donnée plusieurs changements non significatifs avaient lieu, l'Autorité pourrait exiger que le traitement soit effectué comme étant des changements significatifs.

Ces deux ratios doivent être calculés comme suit :

- au numérateur, la différence entre le capital requis non ajusté des fonds distincts avant et après le changement;
- au dénominateur, le capital requis (total ou non ajusté des fonds distincts) avant le changement.

De plus, les montants de capital requis utilisés dans les calculs de ratios ci-dessus doivent être calculés à la même date.

La mise à jour de paramètres macroéconomiques (p. ex., courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constitue pas un changement significatif lorsque cette mise à jour découle de changements qui ne sont pas sous le contrôle de l'assureur (p. ex., mise à jour des taux initiaux dans le modèle CIR, changement du taux d'actualisation lorsque celui-ci est la courbe de taux swaps, etc.). Cependant, une telle mise à jour constitue un changement qui doit être rapporté dans l'historique des changements requis en vertu de la section 7.2.9.5.

7.2.9.4 Suivi des changements

Selon la nature des changements, l'assureur doit faire état de la situation à sa haute direction et à l'Autorité. De plus, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur conserve un historique des changements.

Changements non significatifs

Un test quantitatif supplémentaire doit être effectué pour les changements qui ne sont pas significatifs selon les sections 7.2.9.2 et 7.2.9.3. Ainsi, tout changement qui résulte en une baisse de plus de 5 % du capital requis non ajusté des fonds distincts doit être divulgué à l'Autorité dans un délai raisonnable avant son implémentation. Le calcul de ce ratio doit être calculé conformément aux instructions de la section 7.2.9.3.

Tous les autres changements non significatifs doivent être divulgués à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité au moins une fois par année financière ou lorsque demandé par l'Autorité.

Changements significatifs

Une autorisation de l'Autorité est nécessaire avant la mise en place de tout changement significatif pour le calcul du capital requis dans le cadre de la présente ligne directrice. En ce qui concerne l'utilisation du modèle interne à d'autres fins que ce calcul, il est possible pour l'assureur d'utiliser le modèle interne modifié pendant le processus d'autorisation de l'Autorité. Toutefois, il est important de divulguer à l'Autorité cet élément dans les plus brefs délais et de faire la demande d'autorisation.

L'approbation de la haute direction est requise avant toute demande d'autorisation à l'Autorité. L'assureur doit divulguer au conseil d'administration et à la haute direction la

nature et les motifs des changements. Tous les changements apportés au modèle interne et au processus de validation doivent avoir été validés par l'équipe de validation.

Aussi, le modèle interne existant doit continuer à être utilisé pour le calcul du capital requis tant que l'Autorité n'aura pas donné son autorisation à l'égard des modifications significatives proposées. L'Autorité pourra, à sa discrétion, considérer les modifications significatives proposées comme étant susceptibles d'avoir des impacts trop importants et demander à l'assureur de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'utilisation du modèle interne.

La demande d'autorisation de changements soumise à l'Autorité doit contenir, minimalement, les éléments suivants :

1. une lettre de demande d'autorisation signée par la haute direction;
2. une opinion positive donnée par l'équipe de validation à l'égard des changements;
3. un test d'utilisation (c.-à-d. une démonstration de conformité aux exigences décrites à la section 7.2.6);
4. la date proposée pour l'entrée en vigueur des changements aux fins de la divulgation des ratios ESCAP à l'Autorité ou au public;
5. un document sommaire décrivant les changements proposés et résumant les conclusions de l'équipe de validation et des contrôles;
6. une étude d'impact documentée doit être présentée à l'Autorité (c.-à-d. analyse de sensibilité, contrôle ex post, impact sur le capital requis, impact sur les ratios ESCAP, etc.);
7. une identification des changements les plus importants touchant la documentation fournie à l'Autorité, tant au niveau des nouveaux documents que de ceux qui modifient les documents d'accompagnement initialement fournis;
8. le nom de la personne-ressource ou du coordonnateur des changements;
9. tout autre document pertinent lié à ces changements.

Il appartient à l'assureur de faire la démonstration de la nature des modifications proposées et du fait qu'elles doivent être considérées ainsi. De plus, les fonctions de contrôle clés (p. ex., la gestion des risques et la haute direction) de l'assureur ne doivent pas avoir reçu d'opinions défavorables données par les parties qui sont impliquées dans le processus de changement.

De plus, l'assureur doit décrire tous les changements organisationnels qui découlent des modifications proposées au modèle interne ou qui y sont liés.

7.2.9.5 Historique des changements

L'assureur doit documenter les changements apportés au modèle interne et permettre notamment de discerner ceux qui ont été effectués depuis la dernière divulgation des ratios ESCAP à l'Autorité ou au public.

Les données ci-après doivent être utilisées aux fins de suivi :

1. la date du changement;
2. le portefeuille visé;
3. la taille du portefeuille visé;
4. l'effet prévu et réel¹⁴² sur le capital requis et sur les ratios ESCAP;
5. le type de changement ou d'évènement;
6. la justification du changement.

Il incombe à l'assureur de tenir à jour et de documenter l'historique des changements. Cette documentation doit être présentée à l'Autorité à sa demande et aux conditions prévues dans la section 7.2.9. De plus, cette documentation doit permettre d'identifier le personnel responsable des changements.

7.2.10 Surveillance continue

Des rapports de surveillance périodiques doivent être détaillés et transmis à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité lors de chaque divulgation des ratios ESCAP à l'Autorité ou au public. Ces rapports doivent contenir, minimalement :

1. les variations des ratios ESCAP liées aux fonds distincts, les variations du capital requis et une explication de ces variations¹⁴³;
2. un détail de la performance de la stratégie de couverture sur les neuf trimestres précédents (gains et pertes avec explications, mesure d'efficacité, etc.);
3. des tests de sensibilité des ratios ESCAP, du capital requis et des bénéfices nets face à une baisse des marchés boursiers d'au moins 25 %;
4. les exceptions aux politiques de l'assureur (p. ex., les dérogations à ces politiques, le dépassement des limites prévues dans la politique d'appétit et de tolérance au risque, etc.);
5. les analyses de concentration pour les contreparties les plus importantes liées à la stratégie de couverture.

L'information liée aux points 2 et 5 n'est requise que si l'assureur utilise la méthode avec reconnaissance de la couverture. Une version sommaire du rapport doit être transmise au conseil d'administration.

¹⁴² L'effet prévu est l'impact attendu et calculé (ou estimé) lors d'un test précédant la mise en place d'un changement. L'effet réel est l'impact calculé à la suite de la mise en place d'un changement.

¹⁴³ L'Autorité s'attend à obtenir des explications qualitatives sur le sens général des variations (p. ex., hausse des ventes, hausse/baisse des marchés boursiers, mouvement de la courbe de taux d'intérêt, etc.). L'assureur pourrait toutefois appuyer ses explications par certains montants lorsque nécessaire.

Si l'Autorité le juge nécessaire, elle pourra demander l'ajout de renseignements supplémentaires qui feront partie en permanence des rapports de surveillance périodiques.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur examine de nouvelles techniques d'analyse et les pratiques en évolution de l'industrie et les adopte si elles améliorent l'exactitude des estimations.

De plus, l'assureur doit disposer d'une liste des différents modèles utilisés dans le modèle interne ainsi que les objectifs visés par ceux-ci et tenir à jour cette dernière.

Si l'assureur ne satisfait pas aux exigences de la présente ligne directrice sur une base continue, l'Autorité pourra exiger que ce dernier détienne du capital supplémentaire.

En ce qui a trait aux paramètres du modèle interne, l'assureur doit réévaluer ces derniers :

- au moins une fois par année financière;
- à la suite d'évènements de marché ou d'évènements spécifiques affectant de façon importante le modèle interne;
- à la demande de l'Autorité.

7.3 Modalités relatives au calcul

7.3.1 Page 70.100 du formulaire ESCAP (selon la catégorie de fonds)

Les colonnes de la page 70.100 du formulaire ESCAP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Valeur garantie*

Ce montant représente le montant de la valeur garantie de tous les fonds distincts. Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué.

Colonne 02 : *Valeur marchande*

Ce montant correspond à la valeur marchande des fonds.

Colonne 03 : *TBCR*

Le détail du calcul basé sur les facteurs prescrits se retrouve à la section 7.1 (lignes 010 à 070 du formulaire ESCAP). Toutefois, si l'assureur utilise un modèle interne, le résultat sera reporté à la ligne 080 du formulaire ESCAP.

Si l'assureur utilise l'approche selon la méthode de la section 7.2.8, le TBCR représente 100 % du capital requis après ajustement selon le modèle interne (voir la section 7.2.8.8) auquel on ajoute les provisions techniques nettes détenues.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé selon l'approche convenue avec l'Autorité.

Colonne 05 : *TBCR net*

Ce montant est déterminé comme suit :

TBCR – Crédit pour cession en réassurance

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts, excluant l'impôt différé¹⁴⁴.

Colonne 08 : *Capital requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

(TBCR net – Provisions techniques nettes détenues) × 1,25

La formule pour déterminer le capital requis comprend un facteur de 1,25 pour entraîner son montant au niveau cible d'intervention.

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au capital requis déterminé à partir du modèle interne selon la méthode de la section 7.2.7 :

- la première année d'utilisation du modèle, le capital requis est calculé comme suit : 50 % du capital requis selon les facteurs prescrits + 50 % du capital requis selon le modèle interne;
- par la suite, il représente 100 % du capital requis selon le modèle interne.

Note : Le capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts (ligne 920) ne doit pas être inférieur à zéro.

7.3.2 Page 70.200 du formulaire ESCAP (selon le lieu des opérations)

Les colonnes de la page 70.200 du formulaire ESCAP doivent être remplies comme suit :

¹⁴⁴ Le montant des provisions techniques nettes détenues ou tout montant similaire doit être calculé en accord avec le calcul du TBCR relativement à l'inclusion ou à l'exclusion de l'impôt différé.

Colonne 01 : *Valeur garantie*

Ce montant représente le montant de la valeur garantie de tous les fonds distincts. Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué.

Colonne 02 : *Valeur marchande*

Ce montant correspond à la valeur marchande des fonds.

Colonne 03 : *TBCR*

Si l'assureur utilise l'approche selon la méthode de la section 7.2.8, le TBCR représente 100 % du capital requis après ajustement selon le modèle interne (voir la section 7.2.8.8) auquel on ajoute les provisions techniques nettes détenues.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé selon l'approche convenue avec l'Autorité.

Colonne 05 : *TBCR net*

Ce montant est déterminé comme suit :

$$\text{TBCR} - \text{Crédit pour cession en réassurance}$$

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts, excluant l'impôt différé¹⁴⁵.

Colonne 08 : *Capital requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

$$(\text{TBCR net} - \text{Provisions techniques nettes détenues}) \times 1,25$$

La formule pour déterminer le capital requis comprend un facteur de 1,25 pour entraîner son montant au niveau cible d'intervention.

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au capital requis déterminé à partir du modèle interne selon la méthode de la section 7.2.7 :

¹⁴⁵ Le montant des provisions techniques nettes détenues ou tout montant similaire doit être calculé en accord avec le calcul du TBCR relativement à l'inclusion ou à l'exclusion de l'impôt différé.

-
- la première année d'utilisation du modèle, le capital requis est calculé comme suit :
50 % du capital requis selon les facteurs prescrits + 50 % du capital requis selon le modèle interne;
 - par la suite, il représente 100 % du capital requis selon le modèle interne.

Note : Le montant inscrit à la cellule 7020090920 doit être identique à celui de la cellule 7010090920 de la page 70.100.

Chapitre 8. Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte découlant de processus, personnes ou systèmes inadéquats ou défaillants, ou d'événements extérieurs. Cette définition comprend le risque juridique¹⁴⁶, mais exclut le risque stratégique et d'atteinte à la réputation.

8.1 Formule du risque opérationnel

Le capital requis du risque opérationnel est la somme des éléments suivants :

- le capital requis lié au volume d'affaires;
- le capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires;
- le capital requis général.

8.2 Expositions et facteurs du risque opérationnel

La présente section présente les expositions et les facteurs utilisés pour calculer le capital requis du risque opérationnel.

8.2.1 Capital requis lié au volume d'affaires

Le capital requis lié au volume d'affaires est déterminé en appliquant les facteurs suivants aux primes souscrites et aux primes de réassurance acceptée qui ont été perçues lors des 12 derniers mois et aux valeurs des comptes ou passifs des produits de type dépôt :

¹⁴⁶ Le risque juridique est composé notamment de l'exposition aux amendes, pénalités ou dommages découlant de mesures de surveillance, de même que de règlements privés.

Exposition	Facteur
Primes souscrites	2,50 %
Primes de réassurance acceptée	1,75 %
Produits de placement et rentes :	
Valeurs des comptes des fonds distincts avec garantie de tous les contrats	0,40 %
Valeurs des comptes des fonds distincts avec garantie des contrats couverts par une stratégie de couverture autorisée par l'Autorité (voir la section 7.2.8) ¹⁴⁷	0,40 %
Passifs des rentes en cours de paiement et équivalents de passif de rente pour les ententes de transfert de risque de longévité	0,15 %
Valeurs des comptes des polices d'assurance vie universelle	0,10 %
Valeurs des comptes des fonds communs de placement, des CPG, des autres produits de placement et des fonds distincts sans garantie et passifs des rentes en accumulation	0,10 %

Les primes souscrites des polices d'assurance vie individuelle et collective comprennent les primes d'assurance vie universelle, mais ne comprennent pas les primes des rentes et des ententes de transfert de risque de longévité, les dépôts de fonds communs de placement, les CPG, les dépôts de fonds distincts et les équivalents de primes pour les contrats de services administratifs seulement et de services de gestion de placements.

Pour la détermination du montant des primes de réassurance acceptée auquel le facteur de risque de 1,75 % s'applique, les primes de coassurance peuvent être réduites des allocations de réassurance telles que les commissions de cession qui comprennent les commissions d'agent, les taxes sur prime et les frais d'administration. Pour les ententes de coassurance à retenue de fonds et de coassurance modifiée, le facteur de 1,75 % s'applique à la partie de la somme brute accumulée à recevoir ou de la somme brute à recevoir au titre de la coassurance modifiée qui correspond aux primes réduites des allocations de réassurance (c.-à-d. le montant de prime doit être le même que celui de la coassurance régulière).

Les valeurs des comptes et des passifs auxquelles les facteurs des produits de placement et des rentes sont appliqués sont calculées avant la réduction pour la réassurance (lorsqu'applicable) et comprennent les PÉD. La valeur des passifs pour les produits acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée est la valeur des passifs pro forma qui auraient été déterminés si ces produits avaient été acceptés en vertu de coassurance régulière.

¹⁴⁷ Même si la stratégie de couverture n'est que partielle à l'égard d'un contrat, la totalité de la valeur des comptes du contrat doit être incluse dans le calcul.

L'exigence de capital pour les ententes de transfert de risque de longévité qui acceptent le risque est la même que celle des produits de rente sous-jacents. Le passif de rente équivalent pour un swap est la valeur courante brute de la partie variable du swap, sans déduction ni compensation.

Les produits des filiales déconsolidées selon la section 1.3 sont exclus des exigences de risque opérationnel lié au volume d'affaires.

8.2.2 Capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires

Le capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires est calculé par région (voir la section 1.1.5). Les facteurs de la section 8.2.1 s'appliquent à l'excédent de l'augmentation d'une année à l'autre des primes souscrites, des primes de réassurance acceptées et des valeurs des comptes ou des passifs des produits de placement et des rentes¹⁴⁸ sur la limite de 20 %.

L'augmentation d'une année à l'autre des primes souscrites est définie comme le montant total des primes souscrites des 12 derniers mois qui excède 120 % des primes souscrites pendant la même période de l'année précédente. Elle est calculée distinctement pour chacun des produits suivants :

- l'assurance vie individuelle (y compris l'assurance vie universelle);
- l'assurance vie collective (y compris l'assurance vie universelle);
- les autres produits d'assurance (excluant les rentes).

L'augmentation d'une année à l'autre des primes de réassurance acceptées est définie comme le montant total des primes de réassurance acceptées des 12 derniers mois qui excède 120 % des primes acceptées pendant la même période de l'année précédente, sur l'ensemble des produits.

Pour les produits de placement et les passifs des rentes, l'augmentation d'une année à l'autre est calculée distinctement pour chacun des produits suivants :

- les valeurs des comptes des fonds distincts avec garantie;
- les passifs des rentes en cours de paiement et les équivalents de passif de rente pour les ententes de transfert de risque de longévité;
- les valeurs des comptes des polices d'assurance vie universelle;
- les valeurs des comptes des fonds communs de placement, des CPG, des autres produits de placement et des fonds distincts sans garantie et les passifs des rentes en accumulation.

¹⁴⁸ Le calcul de l'augmentation pour les produits de placement et les rentes doit seulement tenir compte des ventes brutes de l'année.

Afin de prendre en compte l'impact des variations de taux de change pendant les périodes de calcul, les primes des périodes courante et précédente, les valeurs des comptes et les passifs libellés en monnaie étrangère doivent être convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date de déclaration de l'ESCAP¹⁴⁹. Par conséquent, les montants utilisés pour calculer l'augmentation importante du volume d'affaires peuvent ne pas correspondre aux montants présentés dans les états financiers de la période précédente et les primes peuvent ne pas correspondre aux montants présentés dans les états financiers de la période courante.

Dans le cas de l'acquisition d'une autre entité ou de l'acquisition d'un portefeuille de produits (p. ex., par la prise en charge en réassurance), les primes, valeurs des comptes, passifs ou équivalents de passif pour les périodes des exercices précédents (avant l'acquisition) correspondent à la somme des montants correspondants des deux entités ou portefeuilles de produits, soit la somme de ces montants pour l'assureur acquérant et pour l'assureur ou le portefeuille de produits acquis.

8.2.3 Capital requis général

Le capital requis général comprend deux éléments. Le premier élément est calculé ainsi :

- application d'un facteur de 5,75 % au capital requis total pour les exigences des risques de crédit, de marché et d'assurance, calculé après réduction pour toute forme de réassurance et réduit des crédits pour les produits avec participation, pour les produits ajustables, pour les dépôts de titulaires de police, pour les ajustements pour l'assurance collective et pour la diversification; plus
- application d'un facteur de 4,5 % au capital requis des garanties des fonds distincts.

Le deuxième élément est calculé par l'application d'un facteur de 2,5 % aux primes cédées en réassurance afin de compenser la sous-évaluation du premier élément découlant de son calcul qui est réduit pour la réassurance. Pour les produits de rente cédés, le montant qui doit être utilisé comme l'équivalent de la prime de réassurance cédée est le montant annuel des paiements de rente cédés au réassureur. Pour les risques cédés par des ententes de transfert de risque de longévité, le montant qui doit être utilisé comme l'équivalent de la prime de réassurance cédée est le montant brut des paiements de rente cédés (pour les swaps, ce montant est le paiement annuel brut de la partie variable du swap sans déductions ni compensations). Pour les ententes de coassurance, le facteur de risque de 2,5 % s'applique aux primes cédées, réduites des allocations de réassurance telles que les commissions de cession qui comprennent les commissions d'agent, les taxes sur prime et les frais d'administration.

¹⁴⁹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

Indicateur	Facteur
Capital requis des risques de crédit, de marché et d'assurance	5,75 %
Capital requis des garanties des fonds distincts	4,5 %
Primes cédées en réassurance	2,5 %

Chapitre 9. Produits avec participation et produits ajustables

Les exigences de capital requis des produits avec participation et les produits ajustables sont calculées selon les chapitres précédents comme si ces produits étaient sans participation et non ajustables. Cependant, les produits avec participation et les produits ajustables permettent à l'assureur de partager le risque avec les titulaires de police par l'entremise d'avantages discrétionnaires. Par conséquent, l'assureur peut inclure des crédits pour les produits avec participation et pour les produits ajustables contractuellement dans le calcul du Coussin de solvabilité global, si certains critères sont respectés.

L'assureur doit calculer le crédit pour les produits avec participation par région (voir la section 1.1.5). Cependant, si le transfert des risques aux titulaires de police par une réduction des participations n'est pas homogène pour tous les produits avec participation d'une même région, l'assureur devra segmenter ses produits avec participation de la région en différents blocs sur la base de transferts de risques homogènes aux titulaires de police¹⁵⁰. Un bloc de produits segmentés peut contenir des actifs et passifs (p.ex., l'excédent, les PÉD et les fonds accessoires, incluant les actifs auxquels ils sont adossés) dont les risques ne sont pas transférés aux titulaires de police. Un montant individuel d'exigence de capital réduite du crédit pour les produits avec participation devra être calculé pour chacun des blocs avec participation.

Un crédit pour les produits ajustables doit être calculé pour chacun des produits ajustables d'une même région.

Une réduction importante des participations ou des ajustements importants apportés aux caractéristiques ajustables peuvent occasionner des impacts défavorables en raison des abandons, de l'antisélection, des hausses de dépenses unitaires ou des poursuites judiciaires entamées par les titulaires de police. Ces impacts défavorables ne doivent pas être reflétés dans les flux de trésorerie lors du calcul du crédit pour les produits avec participation et les produits ajustables.

9.1 Crédit pour les produits avec participation

9.1.1 Critères relatifs au crédit pour les produits avec participation

Un crédit pour les produits avec participation peut être utilisé pour réduire l'exigence de capital d'un bloc de produits avec participation à condition que les résultats liés à des éléments spécifiques de risque soient incorporés dans le processus d'ajustement annuel des participations de façon constante d'une année à l'autre. Un bloc de produits avec participation est admissible à un crédit s'il satisfait aux trois critères suivants.

1. La politique de l'assureur en matière de participation doit être divulguée publiquement. Elle doit indiquer clairement que les participations ne sont pas

¹⁵⁰ Les actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés aux titulaires de police et qui sont amalgamés et liés à plusieurs blocs de produits avec participation dans une même région doivent être attribués proportionnellement à des blocs de produits avec participation particuliers.

garanties et seront modifiées en fonction des résultats réels. L'assureur doit divulguer publiquement quels éléments des résultats réels sont incorporés dans le processus d'ajustement annuel des participations (p. ex., le revenu de placement ainsi que les résultats de défaut d'actif, de mortalité, de déchéance et de dépenses) et comment ces risques sont transférés aux titulaires de police.

2. L'assureur doit examiner périodiquement (au moins une fois l'an) l'échelle de participation en regard des résultats réels du compte avec participation (c.-à-d. en incluant tous les blocs de produits). Il doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'Autorité quels éléments des résultats réels, en excédent des montants prévus dans l'échelle actuelle de participation, ont été transférés aux titulaires de police lors de l'ajustement annuel des participations. Il doit aussi être en mesure de démontrer que, dans la mesure où les déficits des montants prévus par rapport aux résultats globaux ne sont pas entièrement absorbés par des provisions additionnelles ou d'autres mécanismes de nivellement semblables, ils sont récupérés¹⁵¹ en valeur actualisée au moyen de réductions (uniformes ou décroissantes) de l'échelle de participation¹⁵². Les réductions de cette échelle nécessaires pour la récupération doivent être effectuées dans les deux ans suivant la constatation des déficits.
3. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique de participation et les pratiques décrites précédemment.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les produits avec participation admissibles satisfont aux critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

9.1.2 Calcul du crédit pour les produits avec participation pour un bloc

Le crédit pour les produits avec participation pour un bloc admissible de produits avec participation tient compte de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés. Le crédit pour les produits avec participation (CP_i) du bloc qui est utilisé pour calculer le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$CP_i = \min \left[K_i - K_i^{\text{intérêt réduit}} + \left(1 - \frac{RTI_{i \text{ par}}}{\max(C_i^{\text{défavorable}}; RTI_{i \text{ par}})} \right) C_i^{\text{initial}}; K_i - K_i^{\text{seuil}} \right]$$

¹⁵¹ La récupération des déficits doit être démontrée sur la base de réductions de l'échelle de participation par rapport à ce qui aurait été versé en tenant compte uniquement des éléments de risque qui sont transférés aux titulaires de police. Une réduction de l'échelle de participation ne sera admise comme transfert de risque aux titulaires de police que si elle a été adoptée par une résolution du conseil d'administration de l'assureur.

¹⁵² Les réductions de l'échelle de participation doivent être nivelées ou représenter une récupération initiale importante ou accélérée des excédents. Pour les produits qui ne comportent pas de participations périodiques, les réductions des participations à l'échéance sont réputées constituer des réductions nivelées de l'échelle de participation.

où :

- C_i *initial* est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.3.3), où ces flux sont actualisés à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial de la section 5.1.1;
- C_i *défavorable* est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt où ces flux sont actualisés à l'aide des taux du scénario le plus défavorable retenu pour déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt;
- $RTI_{i, par}$ est le capital requis du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.2.3) du bloc selon le scénario le plus défavorable qui sert à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt;
- K_i est l'exigence diversifiée ajustée K du bloc (voir la section 11.2);
- K_i *intérêt réduit* est l'exigence diversifiée ajustée K pour tous les risques du bloc, mais avec le capital requis du risque de taux d'intérêt réduit. Ce montant est calculé en assignant la valeur égale à $\max(RTI_{i, par} - C_i \text{ défavorable}; 0)$ au capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc et en laissant toutes les autres exigences de risque inchangées;
- K_i *seuil* est l'exigence diversifiée ajustée minimale du bloc. Ce montant est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de K^{153} :
 - i) 100 % du capital requis de tous les risques du bloc qui ne peuvent pas être transférés aux titulaires de police par un ajustement de l'échelle de participation¹⁵⁴;
 - ii) 10 % du capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc, si le risque de taux d'intérêt peut être transféré aux titulaires de police par un ajustement de l'échelle de participation;
 - iii) 30 % du capital requis de tous les autres risques qui peuvent être transférés aux titulaires de police par un ajustement de l'échelle de participation.

Pour un bloc qui comprend des actifs et passifs dont le risque de taux d'intérêt est transféré aux titulaires de police et d'autres actifs et passifs dont le risque de taux d'intérêt n'est pas transféré aux titulaires de police, le montant combiné pour i) et

¹⁵³ Pour les risques d'assurance, les facteurs de pourcentage ci-dessous sont appliqués aux montants intermédiaires RA_i et NT_i qui sont utilisés pour calculer K .

¹⁵⁴ Ce capital requis comprend le capital requis des risques de crédit et de marché relié aux actifs adossés à l'excédent, aux PÉD et aux fonds accessoires si le rendement de ces actifs n'est pas transféré aux titulaires de police. Si le bloc comprend des actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés aux titulaires de polices et que ces actifs et passifs sont amalgamés avec des actifs et passifs dont les risques sont transférés aux titulaires de polices, les montants de capital requis des risques de crédit et de marché, autres que le risque de taux d'intérêt, pour les actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés doivent être déterminés à l'aide d'une attribution proportionnelle.

ii) ci-dessus qui doit être utilisé pour l'exigence du risque de taux d'intérêt lors du calcul de $K_{i,seuil}$ est :

$$100 \% \times RTI_{i,par\ st} + 10 \% \times \max(RTI_{i,par} - RTI_{i,par\ st}; 0)$$

où $RTI_{i,par\ st}$ est défini à la section 5.1.2.3.

Exemple : Crédit pour les produits avec participation

Supposons que les montants de capital requis d'un bloc de produits avec participation soient les suivants :

Risque d'assurance	Capital requis (RA_i)	Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i)	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	750 000	300 000	600 000
Longévité	0	0	0
Morbidité – incidence	0	0	0
Morbidité – cessation	0	0	0
Déchéance – sensibles	500 000	200 000	400 000
Déchéance – fondés	0	0	0
Dépenses	50 000	0	50 000
Total	1 300 000	500 000	

Autres risques	Capital requis
Risque de crédit	300 000
Risque de taux d'intérêt (RTI)	400 000
Autres risques de marché	250 000

De même, supposons que la valeur actualisée des participations redressées du bloc selon le scénario initial est de 800 000 et que cette valeur augmente à 1 200 000 selon le scénario défavorable qui sert à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt. La valeur $C_{initial}$ du bloc est donc de $(75 \% \times 800\ 000 =)$ 600 000 et la valeur de $C_{défavorable}$ est de $(75 \% \times 1\ 200\ 000 =)$ 900 000. Enfin, supposons que tous les risques associés au bloc, sauf le risque de mortalité, sont transférés aux titulaires de police au moyen d'ajustements aux participations.

L'exigence K pour ce bloc est égale à 1 913 534 (les montants intermédiaires du calcul sont $A = 832\,166$, $D = 1\,544\,525$ et $N = 2\,250\,000$; voir la section 11.2.4 pour un exemple qui présente les étapes dans le calcul de K). Puisque $RTI < C_{défavorable}$ pour le bloc, l'exigence $K_{\text{intérêt réduit}}$ est l'exigence K du bloc recalculée en utilisant un capital requis du risque de taux d'intérêt de 0 et elle est égale à 1 565 932 ($A = 832\,166$, $D = 1\,205\,277$ et $N = 1\,850\,000$). Le crédit potentiel en fonction de la capacité d'absorption des participations est donc le suivant :

$$1\,913\,534 - 1\,565\,932 + \left(1 - \frac{400\,000}{900\,000}\right) \times 600\,000 = 680\,935$$

Puisque tous les risques, sauf le risque de mortalité, sont transférés aux titulaires de police, l'exigence K_{seuil} du bloc est calculée en utilisant 100 % du capital requis du risque de mortalité, 10 % du capital requis du risque de taux d'intérêt et 30 % du capital requis des autres risques.

Risque d'assurance	Capital requis (RA_i)	Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i)	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	750 000	300 000	600 000
Longévité	0	0	0
Morbidité – incidence	0	0	0
Morbidité – cessation	0	0	0
Déchéance – sensibles	150 000	60 000	120 000
Déchéance – fondés	0	0	0
Dépenses	15 000	0	15 000
Total	915 000	360 000	

Autres risques	Capital requis
Risque de crédit	90 000
Risque de taux d'intérêt (RTI)	40 000
Autres risques de marché	75 000

La valeur de K_{seuil} est donc de 987 966 ($A = 649 173$, $D = 772 354$ et $N = 1 120 000$) et le crédit maximal en fonction des exigences qui excèdent les seuils de l'ESCAP est donc le suivant :

$$1\ 913\ 534 - 987\ 966 = 925\ 568$$

Le crédit pour les produits avec participation *CP* du bloc est égal au moindre des deux montants, soit 680 935.

9.2 Crédit pour les produits ajustables contractuellement

9.2.1 Critères relatifs au crédit pour les produits ajustables

Les produits ajustables contractuellement sont admissibles à un crédit s'ils satisfont à tous les critères suivants.

1. L'ajustabilité contractuelle est à la seule discrétion de l'assureur et elle doit s'exercer pendant la durée du contrat.
2. Toutes les caractéristiques d'ajustabilité associées aux produits (p. ex., les primes, les frais et les sommes assurées) ont été divulguées explicitement dans le contrat.
3. L'assureur doit analyser périodiquement (au moins une fois l'an) les résultats des produits et considérer leur impact potentiel sur les ajustements. Bien que les analyses et les ajustements correspondants puissent être principalement prospectifs, l'assureur doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'Autorité quels éléments des résultats réels sont considérés dans la procédure d'analyse.
4. L'ajustabilité est raisonnablement souple et l'assureur doit avoir mis à l'essai la souplesse raisonnable des caractéristiques d'ajustabilité lors de la tarification du produit ou par la suite. L'essai devrait prouver que l'assureur peut récupérer au moins la moitié des prestations imprévues liées au risque d'assurance (défini comme l'exigence de capital marginale pour les risques d'assurance du produit moins son Attribution de l'avoir relative aux risques d'assurance) en comparant les passifs des polices avec et sans ajustements futurs. Les essais d'ajustabilité ne doivent pas tenir compte des montants recouvrables par le biais d'ententes qui bénéficient d'un crédit distinct pour le capital requis du risque d'assurance, comme les conventions de non-responsabilité, les dépôts effectués par des titulaires de police et les provisions pour fluctuation des réclamations.
5. Si l'assureur prend un crédit pour une caractéristique ajustable, il doit avoir une politique interne documentée décrivant la façon dont il établit les ajustements ainsi que les éléments importants considérés dans leur établissement, notamment les pertes ou déficits liés aux résultats globaux réels. Tout crédit pris par l'assureur doit être calculé conformément à la façon prévue par la politique interne et doit refléter les politiques qui réduiraient ou limiteraient l'ajustabilité permise par le contrat si elles étaient suivies.
6. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique d'ajustement et les pratiques décrites précédemment.

Un produit qui n'est ajustable que jusqu'à un certain âge ou qui ne prévoit qu'un ajustement unique peut être considéré admissible à condition qu'il satisfait à tous les critères précédents. L'assureur ne doit pas prendre un crédit pour un ajustement qui n'est plus disponible (p. ex., s'il a été utilisé ou est expiré) ou s'il ne l'exercerait pas, selon sa politique ou ses pratiques du passé, en cas de résultats défavorables ou de pertes. De même, un produit n'est pas admissible si l'ajustabilité n'est exerçable qu'après la durée du passif comme définie par les *Normes de pratique* de l'ICA.

Un produit qui est ajustable à la discrétion de l'assureur, mais qui est assujéti à une approbation d'une tierce partie, est admissible. Cependant, le crédit pour ce produit sera inférieur à celui des autres produits ajustables admissibles qui ne sont pas assujéti à une telle approbation.

Un produit comportant une disposition de maintien de la solvabilité (p.ex. certains produits sans participation émis par des sociétés de secours mutuels) peut être admissible s'il satisfait à tous les autres critères.

Un produit dont les caractéristiques ne peuvent pas être ajustées à la discrétion de l'assureur (notamment, les ajustements fondés sur une formule ou un indice) est traité comme un produit non ajustable¹⁵⁵.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les produits ajustables admissibles satisfont aux critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

9.2.2 Calcul du crédit pour les produits ajustables

Le crédit brut pour les produits ajustables (C_j) est calculé pour les deux catégories suivantes de produits admissibles qui génèrent des flux de trésorerie de passif ajustables contractuellement.

1. Les produits ajustables à la seule discrétion de l'assureur et qui ne nécessitent pas d'approbation d'une tierce partie.
2. Les produits ajustables à la seule discrétion de l'assureur et qui nécessitent une approbation d'une tierce partie.

Le crédit brut pour les produits ajustables est égal à la différence entre les flux de trésorerie non ajustés et les flux de trésorerie ajustés actualisés à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial décrits dans la section 5.1.1. Les flux de trésorerie ajustés sont fondés sur l'ajustement maximal possible du contrat, sujet à une limite, pour

¹⁵⁵ Il est possible toutefois qu'un produit avec un ajustement fondé sur une formule ou un indice possède aussi d'autres caractéristiques ajustables contractuellement à la seule discrétion de l'assureur, telles que les frais de protection d'assurance. Dans ces cas, seules les caractéristiques ajustables contractuellement à la seule discrétion de l'assureur sont traitées comme ajustables pour le calcul du crédit.

chaque caractéristique ajustable. La limite pour chaque caractéristique ajustable est définie selon que la caractéristique nécessite une approbation d'une tierce partie ou non.

Pour les produits comportant des caractéristiques ajustables qui ne nécessitent pas une approbation d'une tierce partie, la hausse ou la baisse de chaque caractéristique reconnue dans les flux de trésorerie ajustés est limitée à 50 % du niveau actuel de la caractéristique, appliquée linéairement sur une période de cinq ans (c.-à-d. 10 % par année)¹⁵⁶. Pour les produits comportant des caractéristiques ajustables qui nécessitent une approbation d'une tierce partie, la hausse ou la baisse de chaque caractéristique est limitée à 30 % du niveau actuel de la caractéristique, appliquée linéairement sur une période de cinq ans à la suite d'un délai d'attente de deux ans (c.-à-d. les ajustements de 6 % par année s'appliquent après le délai d'attente de deux ans)¹⁵⁷.

Une fois le crédit brut pour les produits ajustables (C_j) calculé pour un produit, son crédit pour les produits ajustables (CA_j) qui est utilisé pour calculer le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) est obtenu par la formule suivante :

$$CA_j = \min \left[C_j; 0,7 \times \left(K_{\text{sans par}} - K_{\text{sans par, sauf le produit ajustable } j} \right) \right]$$

où :

- $K_{\text{sans par}}$ est l'exigence diversifiée ajustée K (voir la section 11.2.4) calculée pour le bloc sans participation;
- $K_{\text{sans par, sauf le produit ajustable } j}$ est l'exigence diversifiée ajustée¹⁵⁸ K calculée pour le bloc sans participation, mais recalculée en excluant les exigences du produit ajustable admissible pour tous les risques d'assurance.

Exemple : Crédit pour les produits ajustables

Cet exemple repose sur l'exemple présenté à la fin de la section 11.2.4 où l'exigence $K_{\text{sans par}}$ du bloc de produits sans participation d'une région est égale à 1 495 198. Si ce bloc comprend un produit ajustable, il faut calculer le crédit brut pour les produits ajustables (C) et recalculer le capital requis du risque d'assurance du bloc en excluant les risques d'assurance liés au produit ajustable afin de déterminer le crédit pour les produits ajustables. Supposons que le crédit brut pour les produits ajustables est égal à 250 000 et que le tableau suivant présente le capital requis du risque d'assurance recalculé pour le bloc lorsque les risques d'assurance du produit ajustable sont enlevés du bloc de produits sans participation.

¹⁵⁶ L'assureur peut aussi limiter l'ajustement à 25 % du niveau actuel de la caractéristique et l'appliquer après un an.

¹⁵⁷ L'assureur peut aussi limiter l'ajustement à 10 % du niveau actuel de la caractéristique et l'appliquer après un an.

¹⁵⁸ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

Risque d'assurance	Capital requis (RA_i), excluant le produit ajustable	Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i), excluant le produit ajustable	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	800 000	500 000	550 000
Longévité	3 000	3 000	1 500
Morbidité – incidence	50 000	10 000	45 000
Morbidité – cessation	2 500	1 000	2 000
Déchéance – sensibles	200 000	90 000	155 000
Déchéance – fondés	100 000	40 000	80 000
Dépenses	7 500	0	7 500
Total	1 163 000	644 000	

Le recalcul des montants A , D , N et K du bloc est ensuite effectué ainsi :

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^7 \rho_{ij} \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)} = 633\,756$$

$$E = 200\,000 + 75\,000 = 275\,000 \text{ (valeur inchangée)}$$

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2} = 807\,189$$

$$N = \sum_{i=1}^7 RA_i + E = 1\,163\,000 + 275\,000 = 1\,438\,000$$

$$NT = 644\,000$$

$$K_{\substack{\text{sans par,} \\ \text{sauf le produit} \\ \text{ajustable}}} = 0,8N + 0,1NT + \max\left(0,233N - 0,116NT - 1,033D + \frac{D^2}{N - 0,5NT}; 0\right) \\ = 1\,225\,154$$

Le crédit pour les produits ajustables du produit est alors :

$$CA = \min[250\,000; 0,7 \times (1\,495\,198 - 1\,225\,154)] = 189\,031$$

9.3 Produits avec participation ajustables contractuellement

Lorsqu'un produit avec participation comporte aussi une caractéristique ajustable permettant de transférer des pertes ou de prendre en compte des résultats défavorables

découlant de tous les risques, l'assureur peut prendre un crédit simultané pour les produits avec participation et pour les caractéristiques ajustables, comme décrit ci-dessous. Pour que l'assureur puisse prendre ce crédit, le produit doit respecter tous les critères pour les produits avec participation énumérés dans la section 9.1.1 et tous les critères pour les produits ajustables énumérés dans la section 9.2.1. De plus, l'assureur doit pouvoir exercer à sa seule discrétion, sans approbation d'une tierce partie, la caractéristique ajustable permettant de recouvrer des pertes ou prendre en compte des résultats défavorables qui résultent de toute raison (c.-à-d. que l'ajustabilité ne doit pas être limitée à des risques particuliers). Si le produit avec participation comporte une caractéristique ajustable ne permettant pas de transférer des pertes ou de prendre en compte des résultats défavorables découlant de tous les risques, l'assureur ne peut pas prendre le crédit de la présente section. Pour de tels produits, l'assureur peut prendre le crédit pour les produits avec participation ou le crédit pour les produits ajustables, mais pas les deux.

Si un produit est admissible pour les deux crédits, le crédit pour les produits ajustables doit être recalculé pour le produit à l'aide de la méthode pour les produits avec participation décrite à la section 9.1. Le crédit révisé pour les produits ajustables est obtenu par la formule suivante :

$$CA = \min \left[K - K_{\text{intérêt réduit}} + \left(1 - \frac{RTI}{\max(C_{\text{défavorable}}, RTI)} \right) C_{\text{initial}}; K - K_{\text{seuil aj}} \right]$$

où

- les définitions de K , $K_{\text{intérêt réduit}}$ et RTI sont celles de la section 9.1.2;
- C_{initial} est le crédit brut pour les produits ajustables défini à la section 9.2.2;
- $C_{\text{défavorable}}$ est le crédit brut pour les produits ajustables modifié par son actualisation aux taux du scénario le plus défavorable servant à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt, plutôt que ceux du scénario initial;
- $K_{\text{seuil aj}}$ est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de K :
 - 30 % du capital requis de tous les risques d'assurance pour le bloc;
 - 100 % du capital requis de tous les autres risques pour le bloc.

Le crédit regroupé pour le produit est alors égal à :

$$\min(CP + CA; K - K_{\text{seuil global}})$$

où

- CP est le crédit pour les produits avec participation du produit;
- CA est le crédit recalculé pour les produits ajustables du produit;
- K est l'exigence diversifiée ajustée du bloc;
- $K_{\text{seuil global}}$ est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de K :

-
- 10 % du capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc;
 - 30 % du capital requis de tous les autres risques du bloc.

Chapitre 10. Crédit pour la réassurance

Le présent chapitre décrit le traitement de la réassurance pour la détermination des ratios ESCAP, les exigences concernant les garanties liées à la réassurance non agréée et les conditions requises afin que l'assureur puisse prendre un crédit pour la réassurance.

10.1 Définitions

10.1.1 Réassurance agréée et non agréée

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance* donnée par l'Autorité. Les expressions « réassureur agréé » et « réassureur non agréé » réfèrent respectivement à un réassureur par rapport à ses ententes de réassurance agréée et de réassurance non agréée.

10.1.2 Passifs cédés

Dans le présent chapitre, les références aux passifs qui ont été « cédés » désigne les évaluations actuarielles d'obligations dues d'un réassureur en vertu d'une entente de réassurance, incluant les PÉD, mais avant toute réduction prise en compte pour la qualité de crédit du réassureur. Aux fins du présent chapitre, l'évaluation des produits réassurés doit être fondée sur le passif des polices cédé plutôt que sur l'actif de réassurance inscrit au bilan.

10.2 Base d'évaluation des passifs cédés

Les passifs des polices cédés par l'assureur en vertu de réassurance non agréée selon les définitions de la section 10.1 doivent être évalués, en conformité avec la MCAB, à l'aide d'hypothèses relatives aux actifs adossés aux passifs qui sont cohérentes avec les actifs utilisés pour garantir les obligations du réassureur. Aux fins d'évaluer les passifs cédés (totaux et police par police) en réassurance non agréée dans le présent chapitre, l'assureur doit présumer que les actifs adossés au passif cédé sont composés de la totalité ou d'une partie des éléments suivants :

- les actifs détenus par l'assureur qui sont utilisés pour adosser les fonds retenus du réassureur non agréé ou les autres montants qui lui sont dus;
- les actifs situés au Canada, pour lesquels l'assureur a une sûreté de premier rang valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, qui sont utilisés pour obtenir le crédit accordé pour la réassurance non agréée (voir la section 10.4);
- les lettres de crédit détenues pour garantir le paiement du réassureur à l'assureur qui sont utilisées pour obtenir le crédit accordé pour la réassurance non agréée (voir la section 10.4). Ces montants doivent être traités, aux fins de l'évaluation, comme des quasi-espèces ne portant pas intérêt.

Si l'ensemble des actifs mentionnés ci-dessus ne suffit pas à adosser le passif cédé, les autres actifs adossant le passif cédé sont réputés être des actifs détenus par l'assureur cédant qui adossent son Capital disponible non affecté.

10.3 Déduction du Capital disponible pour la réassurance non agréée

L'assureur doit déduire du Capital disponible les passifs des polices cédés correspondant aux actifs de réassurance découlant de réassurance non agréée.

10.3.1 Exigence pour montant total positif de passifs cédés

Pour chaque réassureur non agréé, la valeur totale des passifs des polices cédés au réassureur, si elle est positive, doit être incluse dans les déductions de l'assureur (voir la section 2.1.2.10).

10.3.2 Exigence pour passifs cédés police par police compensés

Lorsque l'assureur cède des passifs police par police positifs et des passifs police par police négatifs au même réassureur non agréé, le montant des passifs police par police compensés cédés au réassureur correspond au moindre des totaux suivants :

- les passifs police par police positifs cédés au réassureur;
- les passifs police par police négatifs cédés au réassureur.

Ce montant compensé, réduit des ajustements apportés aux Passifs négatifs selon la section 2.1.2.9¹⁵⁹, doit être déduit du Capital de catégorie 1, comme Passif négatif et inclus dans le Capital de catégorie 2. Cette exigence équivaut aux exigences qui s'appliqueraient en vertu des sections 2.1.2.9 et 2.2.1.5 si l'assureur avait conservé des montants égaux de passifs police par police positifs et négatifs.

10.3.3 Exigence pour montant total négatif de passifs cédés

Quand la valeur totale des passifs des polices qu'un assureur a cédés à un réassureur non agréé particulier est négative, l'assureur doit déduire du Capital de catégorie 1 et inclure au Capital de catégorie 2 la valeur présentée des actifs inscrits au formulaire VIE qui provient de l'opération avec le réassureur¹⁶⁰ à moins que les actifs :

1. ne soient grevés d'aucune charge et qu'ils soient détenus au Canada sous la garde de l'assureur;
2. ne soient pas des comptes débiteurs;

¹⁵⁹ Aucune réduction de montant ajusté n'est permise pour les montants récupérables au rachat.

¹⁶⁰ Les actifs inscrits au formulaire VIE qui doivent être déduits excluent les actifs de réassurance négatifs et les passifs de réassurance dus au réassureur. La valeur des autres actifs découlant d'opérations avec le réassureur ne peut être compensée par les actifs de réassurance négatifs ou les passifs de réassurance dans le calcul du montant déduit du Capital de catégorie 1.

-
3. ne porte aucune exposition de crédit au réassureur non agréé ou à l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées (les obligations du réassureur ou de l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées qui ont été garanties par un tiers doivent être déduites du Capital de catégorie 1 et incluses dans le Capital de catégorie 2);
 4. aient été transférés à l'assureur de manière permanente, par exemple, ils pourraient en pas être remboursables si une éventualité survenait.

Le montant de déduction du Capital de catégorie 1 et d'ajout au Capital de catégorie 2 exigé pour chaque réassureur non agréé est limité à la valeur totale négative des passifs cédés au réassureur, réduite des ajustements qui sont apportés au montant des Passifs négatifs en vertu de la section 2.1.2.9¹⁶¹.

Exemple : Exigences pour des passifs cédés

1. Un assureur canadien cède un montant total de 100 \$ de passifs des polices à un réassureur non agréé. Ces passifs comprennent 300 \$ en passifs police par police positifs et 200 \$ en passifs police par police négatifs. Tous les produits cédés sont de l'assurance vie individuelle canadienne. En l'absence de tout véhicule de garantie (voir la section 10.4), l'assureur sera tenu, en vertu de la section 10.3.1, de déduire 100 \$ du Capital brut de catégorie 1. De plus, conformément à la section 10.3.2, l'assureur sera tenu de déduire 140 \$ (70 % de 200 \$) du Capital brut de catégorie 1 et d'ajouter ce montant au Capital de catégorie 2.
2. Un assureur canadien cède un montant total négatif de 400 \$ de passifs des polices à un réassureur non agréé. Ces passifs comprennent 100 \$ en passifs police par police positifs et 500 \$ en passifs police par police négatifs. Tous les produits cédés sont de l'assurance vie individuelle canadienne et le réassureur n'a aucun recours envers l'assureur en cas de déchéance totale ou partielle des polices cédées. En l'absence de tout véhicule de garantie, l'assureur sera tenu, en vertu de la section 10.3.2, de déduire 70 \$ (70 % de 100 \$) du Capital brut de catégorie 1 et d'ajouter ce montant au Capital de catégorie 2. Une autre déduction pourrait être requise en vertu de la section 10.3.3, dépendant des actifs que l'assureur reçoit en contrepartie de la cession du montant total négatif. Par exemple :
 - a. Si l'assureur reçoit 300 \$ comptant en échange de la cession des polices, aucune déduction supplémentaire n'est alors requise en vertu de la section 10.3.3 puisque le paiement comptant n'est pas interdit en vertu des critères de cette section.
 - b. Si l'assureur enregistre une créance de 350 \$ provenant du réassureur non agréé, il doit donc déduire 280 \$ (le moindre de 350 \$ et 70 % de 400 \$) de plus du Capital de catégorie 1 et ajouter ce montant au Capital de catégorie 2. La déduction est de 280 \$, et non de 350 \$ dans ce cas, car elle se limite au montant total négatif de passifs cédés ajusté par le facteur de 70 %.

¹⁶¹ Aucune réduction de montant ajusté n'est permise pour les montants récupérables au rachat.

-
- c. Si l'assureur ne reçoit rien en contrepartie de la cession des polices, aucune déduction supplémentaire n'est alors requise en vertu de la section 10.3.3. À remarquer toutefois que la cession en soi aura pour effet de réduire de 400 \$ le Capital disponible de catégorie 1 sous forme d'une diminution des bénéfices non répartis.

10.4 Fonds détenus et véhicules de garantie

La présente section décrit les conditions en vertu desquelles les déductions du Capital disponible conformément à la section 10.3 peuvent être réduites. Elle remplace les règles qui s'appliqueraient par ailleurs conformément aux sections 3.2 et 3.3. Dans le cas d'ententes de réassurance couvrant des polices émises hors Canada, toutes les exigences dont il est question dans la présente section s'appliquent, sauf que les véhicules de garantie peuvent aussi être détenus dans les pays où sont émises les polices.

10.4.1 Crédit disponible

L'assureur se voit accorder un crédit, pour chaque réassureur non agréé, qui correspond à la somme des éléments suivants.

- Les fonds détenus par l'assureur cédant pour son usage exclusif (p. ex., coassurance à retenue de fonds) pour garantir le paiement à l'assureur cédant par le réassureur de la part des prestations ou des passifs qui revient à ce dernier et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance.
- La valeur des véhicules de garantie¹⁶² lui permettant de sécuriser l'exécution de ses engagements au Québec.

Les fonds détenus et les véhicules de garantie (les « garanties ») doivent être accessibles pendant toute la période où le réassureur a des obligations en vertu des ententes de réassurance pour lesquelles l'assureur cédant bénéficie d'un crédit. Si les clauses contractuelles visant les garanties sont susceptibles de varier au cours de la période, un crédit n'est autorisé que si l'assureur cédant bénéficie d'une option exclusive grâce à laquelle il peut conserver les garanties et que le coût de l'option, s'il en est, est pleinement reconnu et explicitement pris en compte en entier au moment où l'entente est conclue.

Dans l'ensemble, le montant du crédit accordé pour les lettres de crédit se limite à 30 % du montant total des passifs police par police positifs cédés à des réassureurs non agréés.

¹⁶² L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

Les actifs utilisés pour obtenir un crédit pour un réassureur non agréé particulier ne peuvent pas être des obligations du réassureur non agréé lui-même ou d'aucune de ses sociétés affiliées. Cela signifie que :

1. dans la mesure où il inscrit à titre d'actifs à son formulaire VIE des obligations du réassureur non agréé ou d'une de ses sociétés affiliées, il est interdit à l'assureur cédant de considérer un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
2. les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie ne peuvent être utilisés pour obtenir un crédit s'ils représentent des obligations du réassureur non agréé ou d'une de ses sociétés affiliées;
3. une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient du réassureur non agréé ou d'une de ses sociétés affiliées.

10.4.2 Application aux exigences pour les passifs cédés

Le crédit disponible pour un réassureur non agréé peut être appliqué aux exigences suivantes de la section 10.3 :

- L'exigence pour montant total positif de passifs cédés (voir la section 10.3.1). Cette exigence peut être ramenée à zéro à l'aide du crédit disponible.
- L'exigence pour passifs cédés police par police compensés (voir la section 10.3.2). Cette exigence peut être ramenée à zéro pour un réassureur particulier, mais le crédit total appliqué à cette exigence ne doit pas dépasser la limite indiquée ci-après.

Le crédit total disponible qui peut être appliqué à la deuxième exigence à l'égard de tous les réassureurs ne doit pas dépasser le plus élevé de zéro et du résultat du calcul suivant :

$$N - \max(R - C; 0)$$

où :

- N est égal au total de l'exigence pour passifs cédés police par police compensés;
- R est égal à 50 % de la différence entre le Coussin de solvabilité global de l'assureur (calculé après réduction pour la réassurance agréée seulement) et l'Attribution de l'avoir;
- C est égal au Capital de catégorie 1, calculé en ne tenant pas compte de la déduction pour l'exigence pour passifs cédés police par police compensés (voir la section 10.3.2).

Si le crédit maximal pouvant être appliqué à la deuxième exigence est inférieur à l'exigence totale, la différence doit être déduite du Capital de catégorie 1 et ajoutée au Capital de catégorie 2 et elle ne peut être couverte par une garantie. Dans ce cas,

l'assureur cédant peut attribuer le crédit total maximal à des réassureurs non agréés particuliers comme bon lui semble.

Tout crédit disponible pour un réassureur non agréé particulier qui dépasse la somme des maximums autorisés en vertu des deux exigences ci-dessus ou qui n'est par ailleurs pas appliqué à l'égard de ces exigences peut être appliqué aux exigences de capital des polices cédées au réassureur, sous réserve des conditions de la section 10.5.

10.4.3 Exigences liées aux risques de crédit et de marché

Conformément au traitement du capital fondé sur la substitution qui est appliqué aux sûretés et aux garanties, l'assureur doit intégrer au capital requis les exigences de capital du risque de crédit (déterminées selon le chapitre 3) et du risque de marché (déterminées selon les sections 5.2 à 5.4) pour tous les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie qui servent à obtenir un crédit pour les exigences de capital liées aux passifs cédés à l'égard de la réassurance non agréée ou qui sont inclus dans les Dépôts admissibles. Un calcul distinct est aussi requis pour le risque de change (voir la section 5.6.8). Les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie qui ne servent pas à obtenir un crédit pour les exigences de capital liées aux passifs cédés et qui ne sont pas inclus dans les Dépôts admissibles sont exclus de tous les calculs d'exigence de capital. Parmi les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie, l'assureur cédant peut désigner les actifs (ou une partie de ceux-ci) qui servent à obtenir le crédit ou qui sont inclus dans les Dépôts admissibles et auxquels des exigences doivent être appliquées.

10.5 Calcul du capital requis ou des Dépôts admissibles

10.5.1 Conditions à remplir pour obtenir le crédit

Pour que l'assureur cédant puisse réduire son Coussin de solvabilité global à l'égard d'une entente de réassurance agréée ou faire un ajout aux Dépôts admissibles à l'égard d'une entente de réassurance non agréée, l'entente doit respecter tous les principes énoncés dans la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*. L'entente doit également satisfaire à toutes les conditions de transfert efficace des risques énoncées dans la présente section. L'assureur cédant doit pouvoir démontrer que le changement du risque auquel il est exposé, résultant de l'entente, est proportionnel au montant de réduction de son Coussin de solvabilité global ou au montant reconnu dans les Dépôts admissibles.¹⁶³

¹⁶³ Sans que l'Autorité limite l'obligation des assureurs cédants de respecter le principe de transfert des risques à l'égard de toutes les opérations de réassurance, elle peut, si l'envergure du risque qu'encourt l'assureur cédant après l'opération de réassurance n'est pas claire et si elle juge pertinent d'offrir plus de certitude, fournir davantage de consignes (y compris des exigences quantitatives) dans le but de mettre en œuvre ce principe à l'égard de toute entente de réassurance. Les assureurs sont invités à communiquer par écrit avec l'Autorité pour discuter des ententes de réassurance dont la mesure de transfert des risques peut être peu claire ou pour lesquelles des consignes de mise en œuvre s'avèrent nécessaires.

Le transfert de risque doit être efficace dans toutes les circonstances où l'assureur cédant s'appuie sur le transfert pour couvrir l'exigence de capital. Pour évaluer une entente, l'assureur cédant doit tenir compte de toute disposition contractuelle dont il ne contrôle pas directement le respect et qui atténuerait l'efficacité du transfert de risque. Il s'agit notamment de dispositions qui :

1. permettraient au réassureur d'annuler unilatéralement l'entente (pour un motif autre que le non-paiement des primes de réassurance contractuelles);
2. augmenteraient le coût effectif de l'opération pour l'assureur cédant en raison d'une plus grande probabilité que le réassureur subisse une perte aux termes de l'entente;
3. obligeraient l'assureur cédant à modifier les risques transférés afin d'atténuer la probabilité que le réassureur subisse une perte aux termes de l'entente;
4. permettraient de mettre fin à l'entente en raison d'une plus grande probabilité que le réassureur subisse une perte;
5. pourraient dispenser le réassureur de l'obligation de verser en temps opportun des montants dus aux termes de l'entente;
6. pourraient permettre de devancer l'échéance de l'entente.

L'assureur cédant doit aussi tenir compte des circonstances où l'avantage du transfert de risque pourrait être miné. Ce peut être le cas, par exemple, si l'assureur cédant fournit un soutien à l'entente (y compris sans que ce soit prévu au contrat) dans le but de réduire la perte potentielle ou réelle du réassureur.

Pour déterminer si le transfert de risque est efficace, l'entente de réassurance doit être considérée comme un tout. Si l'entente comprend plusieurs contrats, tous les contrats, y compris ceux entre des tiers, doivent être pris en considération. L'assureur cédant doit aussi considérer l'ensemble de sa relation juridique avec le réassureur.

Aucune réduction du Coussin de solvabilité global ou reconnaissance dans les Dépôts admissibles n'est autorisée à l'égard d'ententes de réassurance comportant un risque de base élevé à l'égard des polices réassurées (p. ex., si les paiements aux termes de l'entente reposent sur un indicateur externe plutôt que sur les prestations réelles). Les actifs de réassurance découlant d'ententes pouvant comprendre du risque de base peuvent être assujettis à une exigence de capital du risque d'assurance en plus de celle du risque de crédit.

Pour évaluer l'efficacité du transfert de risque, la nature économique de l'entente doit primer sur la forme juridique et sur le traitement comptable.

10.5.2 Positions de risque conservées

Si une entente de coassurance ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence de la somme du montant du passif des contrats d'assurance cédé et de l'exigence marginale du risque d'assurance des polices cédées, réduite des PÉD, (le « Niveau nécessaire »), l'assureur cédant doit augmenter son capital requis ou réduire la

limite reconnue dans les Dépôts admissibles. En particulier, toute entente de coassurance renfermant une disposition selon laquelle le réassureur est tenu de couvrir uniquement les prestations supérieures à un certain montant nécessitera un ajustement, sans égard au traitement comptable. Ces dispositions comprennent les suivantes (sans s'y limiter) :

- les bonifications (« *experience rating refunds* »);
- les provisions pour fluctuation des réclamations et les provisions pour fluctuation des réclamations de réassurance;
- les mécanismes variables de transfert de risque, à l'exception des dispositions précédentes, selon lesquels le montant des prestations réassurées est fonction des résultats antérieurs.

Si une entente de coassurance agréée ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence du Niveau nécessaire, l'assureur cédant doit ajouter à son capital requis le montant total des prestations jusqu'à ce niveau auxquelles il est toujours exposé. Si une entente de coassurance non agréée ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence du Niveau nécessaire, le montant $CS_0 - CS_1$ utilisé pour calculer la limite des Dépôts admissibles pour l'entente de coassurance (voir la section 6.7.1) doit être réduit par le montant total des prestations jusqu'au Niveau nécessaire auxquelles l'assureur cédant est toujours exposé.

Les ententes de réassurance, autres que de la coassurance, qui fournissent une protection par tranche ou en vertu desquelles l'assureur cédant conserve autrement une position de risque sont traitées comme de la réassurance en excédent de pertes et sont assujetties aux conditions énoncées à la section 6.7.5.

Le montant de la position de risque conservée par l'assureur cédant en vertu d'une entente de réassurance doit faire l'objet d'un nouveau calcul, conformément à l'entente, à chaque date du bilan.

10.5.3 Réassurance agréée

Toutes les exigences de capital pour lesquelles un crédit peut être obtenu pour la réassurance peuvent être calculées après réduction pour la réassurance agréée. Par exemple, les flux de trésorerie des passifs des polices cédés en réassurance agréée doivent être exclus des flux de trésorerie des passifs des polices utilisés pour calculer toutes les composantes du risque d'assurance de l'ESCAP.

L'exigence de risque de crédit de 2,5 % pour les actifs de réassurance agréée peut être réduite conformément aux critères de la présente section à l'aide de l'approche de substitution décrite à la section 10.4.3 si l'actif est garanti par une sûreté qui satisfait aux conditions énoncées dans l'introduction de la section 3.2 et dans la section 3.2.2¹⁶⁴ ou

¹⁶⁴ Les conditions pour les sûretés financières admissibles de la section 3.2.2 qui doivent être respectées pour la réassurance agréée sont celles qui sont applicables aux transactions sur les marchés de

par une garantie (incluant une lettre de crédit) qui satisfait aux conditions énoncées dans la section 3.3.

Si un assureur cède des affaires par des ententes de coassurance à retenue de fonds ou de coassurance modifiée qui constituent de la réassurance agréée, il est possible que les risques liés aux actifs dont il est question dans le chapitre 3 et les sections 5.2 à 5.4 soient transférés au réassureur. Par exemple, un tel transfert pourrait exister si le taux contractuel d'accumulation du passif de fonds retenus ou de l'ajustement de la coassurance modifiée n'est pas défini, mais dépend plutôt des rendements d'un portefeuille d'actifs détenus par l'assureur cédant. Le traitement aux fins du capital pour le transfert des risques liés aux actifs suit les traitements pour les sûretés (voir la section 10.4.3) ou les garanties (voir la section 3.3), selon le cas, qui sont tous deux fondés sur l'approche de substitution.

10.5.3.1 Fonds retenus et autres soldes dus aux réassureurs

L'exigence du risque de crédit lié aux actifs de réassurance découlant de réassurance agréée peut être réduite à l'égard :

- du passif de fonds retenus détenus par l'assureur cédant pour son usage exclusif (p. ex., la coassurance à retenue de fonds) pour garantir le paiement à l'assureur cédant par le réassureur de la part des prestations ou des passifs qui revient à ce dernier et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance; et
- de tout autre passif de l'assureur cédant dû au réassureur pour lequel l'assureur cédant possède un droit juridique et contractuel lui permettant de compenser le montant à recouvrer du réassureur.

De tels passifs sont traités comme des sûretés pour l'actif de réassurance dû par le réassureur et le traitement aux fins du capital de l'actif de réassurance suit l'approche de substitution décrite à la section 10.4.3. Si les passifs ne sont pas assujettis à des fluctuations découlant de variations dans le prix des actifs, alors le facteur de risque de crédit associé au passif sujet à l'approche de substitution est de 0 %. Cependant, si la valeur du passif fluctue directement avec celle d'un ou de plusieurs actifs au bilan, alors :

- si le réassureur n'est pas une société affiliée à l'assureur cédant, les exigences du risque lié aux actifs pour les actifs au bilan sont éliminées. Si le réassureur est une société affiliée à l'assureur cédant, les exigences du risque lié aux actifs pour les actifs au bilan demeurent inchangées; et
- si les actifs au bilan ne sont pas des obligations du réassureur ou d'une de ses sociétés affiliées, les facteurs du risque de crédit associés au passif sont censés être les mêmes que ceux des actifs auxquels il est lié. Si une partie du passif est

capitaux et non celles applicables aux prêts garantis. Si une sûreté est libellée dans une monnaie différente de celle de l'actif de réassurance, sa valeur marchande doit être réduite de 30 %.

lié à un actif qui est une obligation du réassureur ou d'une de ses sociétés affiliées, cette partie du passif ne peut pas être reconnue comme une sûreté.

Exemple : Exigences des risques de crédit et de marché pour des affaires cédées par une entente de coassurance à retenue de fonds

1) En vertu d'une entente de coassurance à retenue de fonds, un assureur possède un actif de réassurance de 120 \$ dû par un réassureur agréé et un passif de fonds retenus de 100 \$ dû au réassureur. Le taux d'intérêt contractuel utilisé pour le solde des fonds retenus est de 2 % par année et l'assureur cédant ne transfère donc aucun risque lié aux actifs au réassureur. Une partie de 100 \$ du montant total de 120 \$ d'actif de réassurance est considérée garantie et l'autre partie de 20 \$ est considérée non garantie. Par conséquent, l'exigence du risque de crédit pour l'actif de réassurance est réduite de 3,00 \$ à :

$$0 \% \times 100 \$ + 2,5 \% \times 20 \$ = 0,50 \$$$

Les exigences des risques liés aux actifs pour les autres actifs au bilan de l'assureur demeurent inchangées.

2) Supposons plutôt que le montant d'accumulation contractuelle du passif de fonds retenus est égal au rendement du portefeuille suivant d'actifs au bilan, où aucun d'eux n'est une obligation du réassureur ou d'une de ses sociétés affiliées :

Actif	Valeur	Facteur
Obligation notée AA, échéance de 2 ans	25 \$	0,50 %
Obligation notée A, échéance de 5 ans	25 \$	2,00 %
Obligation notée BBB, échéance de 10 ans	25 \$	4,75 %
Actions ordinaires	25 \$	35 %

Si le réassureur n'est pas une société affiliée à l'assureur cédant, un montant total pour ces actifs de 10,56 \$ à titre d'exigences des risques liés aux actifs est soustrait du capital requis des risques de crédit et de marché de l'assureur. De plus, une partie de 50 \$ du portefeuille a un facteur d'actif inférieur à celui de l'actif de réassurance, ce qui permet à l'assureur cédant de traiter cette partie de l'actif de réassurance comme garantie; l'autre partie étant traitée comme non garantie. Par conséquent, l'exigence du risque de crédit pour l'actif de réassurance est réduite de 3,00 \$ à :

$$0,5 \% \times 25 \$ + 2,0 \% \times 25 \$ + 2,5 \% \times 70 \$ = 2,38 \$$$

10.5.3.2 Coassurance modifiée

Si une entente de coassurance modifiée agréée transfère au réassureur les risques liés aux actifs associés aux actifs au bilan, l'entente doit satisfaire à toutes les exigences de

la section 3.3 afin que l'assureur cédant puisse prendre un crédit (p. ex., la réassurance doit fournir une protection au moins aussi forte qu'une garantie et le réassureur ne peut pas être une société affiliée à l'assureur cédant). Si l'assureur peut prendre un crédit pour le transfert des risques liés aux actifs, le traitement aux fins du capital suit l'approche de substitution. Le facteur de risque de crédit de substitution est le facteur correspondant à la notation liée à la capacité de règlement du réassureur et à l'échéance de l'actif couvert, plutôt que le facteur de 2,5 %. Pour les actifs couverts par le transfert de risque qui sont assujettis aux facteurs de risque de marché, le facteur de substitution doit être le facteur de risque de crédit du réassureur correspondant à une échéance de 10 ans. Si la durée de l'entente de coassurance modifiée est plus courte que l'échéance d'un actif à revenu fixe couvert, le rajustement d'asymétrie d'échéances décrit à la section 3.3.7 doit être appliqué.

Exemple : Exigences des risques de crédit et de marché pour des affaires cédées par une entente de coassurance modifiée

Dans l'exemple 2) de la section précédente, si l'entente de réassurance est une entente de coassurance modifiée plutôt qu'une entente à retenue de fonds, si la durée de la réassurance est de 20 ans, si la notation liée à la capacité de règlement du réassureur est AA, si le rendement du portefeuille d'actifs est inclus dans l'ajustement de coassurance modifiée et si la réassurance satisfait à toutes les exigences de la section 3.3 (incluant que le réassureur est un garant admissible selon la section 3.3.4), les exigences des risques de crédit et de marché pour le portefeuille d'actifs diminuent de 10,56 \$ à 1,31 \$, en vertu des facteurs d'actif de substitution suivants :

Actif	Valeur	Facteur
Obligation notée AA, échéance de 2 ans	25 \$	0,50 %
Obligation notée A, échéance de 5 ans	25 \$	1,25 %
Obligation notée BBB, échéance de 10 ans	25 \$	1,75 %
Actions ordinaires	25 \$	1,75 %

10.5.4 Réassurance non agréée

Les véhicules de garantie qui sont utilisés pour obtenir un crédit pour la réassurance non agréée ou pour les exigences de capital du risque d'assurance sont assujettis à des exigences de capital additionnelles pour les risques de crédit et de marché (voir la section 10.4.3).

Si une entente de réassurance non agréée transfère au réassureur les risques liés aux actifs au bilan de l'assureur, l'assureur cédant ne bénéficie d'aucun crédit pour ces exigences, puisque le facteur de risque de crédit assigné à un réassureur non agréé est en fait de 100 % et ne mène donc pas à un crédit selon l'approche de substitution.

Dans la présente ligne directrice, l'expression « Dépôt excédentaire » représente la différence, si elle est positive, entre le crédit disponible pour un réassureur non agréé en vertu de la section 10.4.1 et le crédit appliqué aux exigences relatives aux passifs cédés au réassureur en vertu de la section 10.4.2. Si un réassureur non agréé a fait un Dépôt excédentaire, le montant total du dépôt ou une partie de celui-ci peut être inclus dans les Dépôts admissibles pour le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base. La section 6.7.1 décrit la limite qui doit être appliquée au montant de Dépôt excédentaire qui peut être reconnu.

Chapitre 11. Regroupement et diversification des risques

Le regroupement des risques est l'approche utilisée pour calculer le total de chacun et de l'ensemble des éléments de risque. Un crédit ou avantage de diversification se réalise lorsque le regroupement des risques produit des résultats inférieurs à la sommation des éléments de risque individuels. Le terme « région » est défini à la section 1.1.5.

11.1 Diversification à l'intérieur des risques

Des crédits pour diversification sont appliqués à des composantes particulières des exigences de mortalité et de morbidité du chapitre 6. Le crédit de la section 11.1.1 est calculé après réduction pour la réassurance agréée. Dans le calcul du Coussin de solvabilité global utilisé pour déterminer les ratios ESCAP, les facteurs de fluctuation statistique de la section 11.1.2 sont calculés après réduction pour la réassurance agréée. Pour les coussins de solvabilité CS_1 , CS_2 et CS_3 définis à la section 6.7, les facteurs de fluctuation statistique sont projetés après réduction pour la réassurance agréée et sans tenir compte des éléments supplémentaires particuliers au calcul. Puisque les exigences des produits avec participation sont calculées sur une base individuelle (voir la section 9.1.2), aucun crédit de diversification à l'intérieur des risques n'est octroyé entre les risques similaires des produits avec participation et des produits sans participation.

11.1.1 Risques de niveau et de tendance de mortalité – crédit pour diversification entre les produits fondés sur la survie et les produits fondés sur les décès

Un crédit pour diversification est calculé entre les produits souscrits individuellement fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès. Il représente la différence entre la somme des composantes des risques de niveau et de tendance de mortalité des produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès (voir les sections 6.2.2 et 6.2.3) et la composante regroupée des risques de tendance et de niveau de mortalité. Le crédit est obtenu par la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = CR_S + CR_D - CR_{regroupée}$$

où :

- CR_S est la somme des exigences de mortalité du risque de niveau et du risque de tendance déterminées respectivement selon les sections 6.2.2 et 6.2.3 des produits souscrits individuellement fondés sur la survie;
- CR_D est la somme des exigences de mortalité du risque de niveau et du risque de tendance déterminées respectivement selon les sections 6.2.2 et 6.2.3 des produits souscrits individuellement fondés sur les décès;
- $CR_{regroupée}$ est la composante regroupée des risques de niveau et de tendance de mortalité (après diversification) pour tous les produits fondés sur la survie et sur les décès calculée selon la formule ci-dessous.

La composante regroupée des risques de niveau et de tendance de mortalité suppose un facteur de corrélation de -75 % entre les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès et est calculée comme suit :

$$CR_{regroupée} = \sqrt{CR_S^2 + CR_D^2 - 1,5 \times CR_S \times CR_D}$$

11.1.2 Crédits pour le risque de morbidité

Les exigences de capital du risque de morbidité déterminées selon la section 6.4 sont réduites pour certains produits par la multiplication d'un facteur de fluctuation statistique (« FFS ») aux exigences. Pour chaque FFS, les expositions sont regroupées par produit à l'intérieur de chaque région avant son application. Par exemple, toutes les expositions d'invalidité d'une région sont regroupées (RI individuelle – actifs, EP individuelle – actifs, RI individuelle – invalides, ILD collective – invalides, EP individuelle et collective – invalides et ICD collectives – actifs et invalides) avant l'application du FFS.

11.1.2.1 Crédit pour le risque de niveau

Les formules pour calculer les FFS de morbidité pour le risque de niveau sont présentées ci-dessous.

Invalidité

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 42\,000\,000 \$ \\ 0,9 + \frac{648}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 42\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de niveau.

Maladies graves

$$FFS(CA) = \begin{cases} 1, & \text{si } CA \leq 300\,000\,000 \$ \\ 0,15 + \frac{14\,722}{\sqrt{CA}}, & \text{si } CA > 300\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où CA est le capital assuré total.

Soins de longue durée

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 75\,000\,000 \$ \\ 0,5 + \frac{4\,330}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 75\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de niveau.

11.1.2.2 Crédit pour le risque de volatilité

Les formules pour calculer les FFS de morbidité pour le risque de volatilité sont présentées ci-dessous.

Invalidité

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 6\,000\,000 \$ \\ 0,7 + \frac{734}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 6\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de volatilité.

Maladies graves

$$FFS(CA) = \begin{cases} 1, & \text{si } CA \leq 300\,000\,000 \$ \\ 0,15 + \frac{14\,722}{\sqrt{CA}}, & \text{si } CA > 300\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où CA est le capital assuré total.

Soins de longue durée

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 3\,000\,000 \$ \\ 0,3 + \frac{1\,212}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 3\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de volatilité.

Assurance voyage et assurance prêt

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 5\,000\,000 \$ \\ 0,2 + \frac{1\,788}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 5\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de volatilité.

Assurance maladie et dentaire (incluant les autres produits A-M collective)

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 3\,000\,000 \$ \\ 0,7 + \frac{519}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 3\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de volatilité.

11.1.3 Risques de mortalité et de morbidité – crédit pour volume de portefeuille

Un crédit de diversification entre les régions est donné pour la composante du risque de niveau des exigences de mortalité et de morbidité. Pour chacune des exigences de mortalité, de morbidité liée à l'incidence et de morbidité liée à la cessation d'un bloc de produits d'une région, la composante du risque de niveau peut être réduite à l'aide de la formule suivante :

$$0,5 \times (N_0 - N_1)$$

où :

- N_0 est la composante du risque de niveau du bloc calculée à l'aide de la composante du risque de volatilité et des facteurs de fluctuation statistique de sa région;
- N_1 est la composante du risque de niveau du bloc calculée à l'aide de la composante du risque de volatilité et des facteurs de fluctuation statistique fondés sur le regroupement des portefeuilles de toutes les régions.

N_0 et N_1 sont calculés après réduction pour toute forme de réassurance.

11.2 Diversification entre les risques

Après les calculs distincts de chaque exigence de risque, celles-ci sont regroupées par région en trois étapes. Premièrement, une exigence post-diversification est calculée pour le risque d'assurance (A). Puis, une exigence diversifiée non ajustée est calculée pour tous les risques (D) en regroupant l'exigence nette du risque d'assurance avec les exigences des risques de crédit et de marché. Cette exigence diversifiée non ajustée est comparée à l'exigence non diversifiée (N) qui est égale à la somme des exigences de risque individuelles. L'exigence diversifiée ajustée (K) est calculée en se fondant sur D et N .

Si l'assureur désire prendre un crédit pour les produits avec participation ou les produits ajustables (voir le chapitre 9) ou pour la réassurance non agréée ou les provisions pour fluctuation des prestations de réassurance (voir la section 6.7), il doit calculer les montants A , D , N et K pour un ou plusieurs sous-ensembles de son portefeuille de produits.

11.2.1 Exigence du risque d'assurance (A)

L'exigence du risque d'assurance (A) est calculée en regroupant le capital requis des risques d'assurance d'une même région à l'aide d'une matrice de corrélation. La formule pour A est la suivante :

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^7 \rho_{ij} \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)}$$

où :

- RA_i est le capital requis du risque d'assurance i , avant le crédit pour les produits avec participation et les produits ajustables;
- NT_i est la somme des composantes des risques de niveau et de tendance du risque d'assurance i (NT_i , la composante des risques de niveau et de tendance du risque relatif aux dépenses est supposée nulle);
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les risques d'assurance i et j , comme défini dans la matrice de corrélation suivante :

$i \backslash j$	Mort.	Long.	Morb. – incid.	Morb. – cess.	Déc. – sensibles	Déc. – fondés	Dép.
Mortalité	1						
Longévité	-0,25	1					
Morbidité – incidence	0,5	-0,25	1				
Morbidité – cessation	-0,25	0,5	0,25	1			
Déchéance – sensibles	0,25	0,25	0,5	0,5	1		
Déchéance – fondés	0	-0,25	0	-0,25	-0,5	1	
Dépenses	0,5	0,25	0,5	0,5	0,5	-0,25	1

Cependant, la valeur de A ne peut pas être inférieure à la valeur la plus élevée de l'expression $RA_i - 0,5 \times NT_i$ pour tous les risques d'assurance i inclus dans la matrice.

11.2.2 Exigence de risque diversifiée (D)

L'exigence diversifiée non ajustée (D) pour tous les risques est calculée en regroupant la somme des exigences des risques de crédit et de marché d'une région avec l'exigence de risque d'assurance de la même région. La corrélation entre les deux classes de risque est réputée être 50 %. Par conséquent, la formule pour D est la suivante :

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2}$$

où :

- E est la somme des exigences du risque de crédit (pour les éléments au bilan et hors bilan) et du risque de marché;
- A est l'exigence du risque d'assurance définie dans la section précédente.

11.2.3 Exigence de risque non diversifiée (N)

L'exigence de risque non diversifiée (N) est calculée par région à l'aide de la formule suivante :

$$N = \sum_{i=1}^7 RA_i + E$$

où :

RA_i et E sont définis respectivement dans les sections 11.2.1 et 11.2.2.

11.2.4 Exigence diversifiée ajustée (K)

Après le calcul des exigences de risque diversifiée (D) et non diversifiée (N), l'exigence diversifiée ajustée (K) pour les risques d'assurance, de crédit et de marché d'une région est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$K = 0,8 N + 0,1 NT + \max\left(0,233 N - 0,116 NT - 1,033 D + \frac{D^2}{N - 0,5 NT}; 0\right)$$

où :

$$NT = \sum_{i=1}^7 NT_i$$

Exemple : Calcul de l'exigence diversifiée ajustée

Supposons que les montants de capital requis du risque d'assurance d'un bloc de produits sans participation d'une région, incluant les composantes correspondantes des risques de niveau et de tendance, soient les suivants :

Risque d'assurance	Capital requis (RA_i)	Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i)
Mortalité	1 000 000	700 000
Longévité	3 000	3 000
Morbidité – incidence	50 000	10 000
Morbidité – cessation	2 500	1 000
Déchéance – sensibles	300 000	150 000
Déchéance – fondés	100 000	40 000
Dépenses	10 000	0
Total	1 465 500	904 000

Supposons aussi les montants de capital requis des autres risques du bloc soient les suivants :

Risque	Capital requis
Risque de crédit	200 000
Risque de marché	75 000

Afin de calculer l'exigence totale K du bloc, les montants $RA_i - 0,5 \times NT_i$ de chaque risque doivent d'abord être calculés. Les montants obtenus sont les suivants :

Risque d'assurance	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	650 000
Longévité	1 500
Morbidité – incidence	45 000
Morbidité – cessation	2 000
Déchéance – sensibles	225 000
Déchéance – fondés	80 000
Dépenses	10 000

L'exigence du risque d'assurance A est calculée en regroupant les composantes ci-dessus à l'aide de la matrice de corrélation décrite à la section 11.2.1 et de la formule suivante :

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^7 \rho_{ij} \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)} = 764\,421$$

Puisque la valeur la plus élevée de l'expression $RA_i - 0,5 \times NT_i$ est de 650 000, la valeur de A n'est pas augmentée pour tenir compte de ce minimum.

La valeur de E est obtenue en sommant les montants de capital requis des risques de crédit et de marché, comme ceci :

$$E = 200\,000 + 75\,000 = 275\,000$$

Il devient donc possible de calculer l'exigence de risque diversifiée D à l'aide de la formule suivante :

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2} = 932\,834$$

L'exigence de risque non diversifiée N est obtenue à l'aide de la formule suivante :

$$N = \sum_{i=1}^7 RA_i + E = 1\,465\,500 + 275\,000 = 1\,740\,500$$

Le dernier montant requis pour calculer K est NT , obtenue à l'aide de la formule suivante :

$$NT = \sum_{i=1}^7 NT_i = 904\,000$$

À l'aide des valeurs connues de D , N et NT , l'exigence diversifiée ajustée finale K est calculée ainsi :

$$K = 0,8 N + 0,1 NT + \max\left(0,233 N - 0,116 NT - 1,033 D + \frac{D^2}{N - 0,5 NT}; 0\right) = 1\,495\,198$$

11.3 Coussin de solvabilité global

Le Coussin de solvabilité global est obtenu par la formule suivante :

$$\gamma \times \left(\sum_{\text{région}} K_{\text{sans par}} + \sum_i (K_{\text{par } i} - CP_i) - \sum_j CA_j + -CC + GFD + RO \right)$$

où :

- γ est le coefficient défini à la section 1.1.5;

-
- $K_{\text{sans par}}$ est l'exigence K calculée pour le bloc de produits sans participation de chacune des régions.
 - La deuxième sommation englobe tous les blocs de produits avec participation admissibles et la troisième sommation englobe tous les produits ajustables admissibles.
 - $K_{\text{par } i}$ est l'exigence diversifiée ajustée individuelle K des produits avec participation admissibles du bloc i .
 - CP_i est le crédit pour les produits avec participation des produits avec participation du bloc i , calculé selon la section 9.1.2.
 - CA_j est le crédit pour les produits ajustables du produit ajustable j , calculée selon la section 9.2.2.
 - CC est l'ensemble de tous les crédits pour les dépôts de titulaires de police et pour l'assurance collective selon les sections 6.7.2 et 6.7.3.
 - GFD est le capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts.
 - RO est le capital requis du risque opérationnel.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 21-321 du personnel des ACVM – Directive concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIF II) – obligation de négociation pour les actions et son application aux titres canadiens

(Voir section 7.1 du présent bulletin)

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fédération des caisses Desjardins du Québec	15 décembre 2017	Québec
CI Financial Corp.	13 décembre 2017	Ontario
Emera Incorporated	12 décembre 2017	Nouvelle-Écosse
FNB Actions mondiales optimisées Infrastructures AGF iQ FNB Actions mondiales optimisées Facteurs ESG AGF iQ FNB Obligations mondiales de base optimisées Multisecteurs AGF iQ	18 décembre 2017	Ontario
Fonds de revenu stratégique plus RP	13 décembre 2017	Ontario
Just Energy Group Inc.	18 décembre 2017	Ontario
Maple Leaf Short Duration 2018 Flow-Through Limited Partnership-Catégorie Québec	15 décembre 2017	Colombie Britannique
Maple Leaf Short Duration 2018 Flow-Through Limited Partnership-Catégorie nationale	15 décembre 2017	Colombie Britannique
MRF 2018 Resource Limited Partnership	13 décembre 2017	Alberta
Pinnacle Renewable Holdings Inc.	15 décembre 2017	Colombie Britannique
Société en commandite de ressources CMP ^{MD} 2018	15 décembre 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Corporation d'acquisition Physinorth inc.	19 décembre 2017	Québec - Ontario
Corporation Fiera Capital	15 décembre 2017	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
PLAN REEFLEX PLAN INDIVIDUEL	18 décembre 2017	Québec - Nouveau-Brunswick
PLAN UNIVERSITAS	18 décembre 2017	Québec - Nouveau-Brunswick
Emera Incorporated	18 décembre 2017	Nouvelle-Écosse
Exchange Income Corporation	13 décembre 2017	Manitoba
Fonds commun marché monétaire Impérial Fonds commun d'obligations à court terme Impérial Fonds commun d'obligations canadiennes Impérial Fonds commun de revenu diversifié canadien Impérial Fonds commun d'obligations	13 décembre 2017	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
internationales Impérial		
Fonds commun d'actions à revenu élevé Impérial		
Fonds commun de revenu de dividendes canadiens Impérial		
Fonds commun de revenu d'actions mondiales Impérial		
Fonds commun d'actions canadiennes Impérial		
Fonds commun d'actions US Impérial		
Fonds commun d'actions internationales Impérial		
Fonds commun d'actions outre-mer Impérial		
Fonds commun économies émergentes Impérial		
Portefeuille de revenu prudent		
Portefeuille de revenu équilibré		
Portefeuille de revenu élevé		
Fonds de dividendes d'actions américaines de valeur stratégique Federated	19 décembre 2017	Colombie Britannique
Fonds en gestion commune marché monétaire canadien HSBC	19 décembre 2017	Colombie Britannique
Fonds en gestion commune prêts hypothécaires HSBC		
Fonds en gestion commune obligations canadiennes HSBC		
Fonds en gestion commune obligations mondiales à rendement élevé HSBC		
Fonds en gestion commune obligations mondiales liées à l'inflation HSBC		
Fonds en gestion commune titres de créance des nouveaux marchés HSBC		
Fonds en gestion commune de dividendes canadiens HSBC		
Fonds en gestion commune actions canadiennes HSBC		
Fonds en gestion commune actions de sociétés canadiennes à petite capitalisation		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
HSBC Fonds en gestion commune actions américaines HSBC Fonds en gestion commune actions internationales HSBC Fonds en gestion commune titres des nouveaux marchés HSBC Fonds en gestion commune mondial en actions immobilières HSBC		
FortisAlberta Inc.	13 décembre 2017	Alberta
Les Entreprises Cara Limitée	15 décembre 2017	Ontario
Mandat privé de revenu ultra court terme Renaissance Mandat privé de revenu fixe canadien Renaissance Mandat privé de revenu fixe multisectoriel Renaissance Mandat privé d'obligations mondiales Renaissance Mandat privé de revenu mondial équilibré d'actifs multiples Renaissance Mandat privé mondial équilibré d'actifs multiples Renaissance Mandat privé de revenu d'actions Renaissance Mandat privé d'actions canadiennes Renaissance Mandat privé d'actions américaines Renaissance Mandat privé d'actions américaines neutre en devises Renaissance Mandat privé d'actions internationales Renaissance Mandat privé d'actions mondiales Renaissance Mandat privé d'actions des marchés émergents Renaissance Mandat privé d'actifs réels Renaissance	13 décembre 2017	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Melcor Real Estate Investment Trust	14 décembre 2017	Alberta
Société Financière Manuvie	15 décembre 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie à revenu mensuel élevé Manuvie Fonds à revenu mensuel élevé Manuvie Mandat privé Équilibré canadien Manuvie	14 décembre 2017	Ontario
First Asset Can-Energy Covered Call ETF	15 décembre 2017	Ontario
FNB d'actions mondiales ONE (auparavant, <i>Questrade Global Total Equity ETF</i>)	14 décembre 2017	Ontario
FNB Horizons dollar américain FNB Horizons Indice chaîne d'approvisionnement intermédiaire du secteur pétrolier et gazier canadien FNB Horizons Indice d'initiés canadiens FNB Horizons dollar canadien FNB Horizons Indice marijuana sciences de la vie	13 décembre 2017	Ontario
Fonds d'obligations Avantage Dynamique Fonds de stratégies d'obligations de sociétés Dynamique	19 décembre 2017	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'obligations à rendement total Dynamique		
Fonds Équilibré Lincluden	14 décembre 2017	Ontario
Fonds Fidelity Extrême-Orient Fonds Fidelity Soins de la santé mondiaux	19 décembre 2017	Ontario
Fonds Fidelity Extrême-Orient Fonds Fidelity Soins de la santé mondiaux	18 décembre 2017	Ontario
Fonds multistratégie à rendement cible Sun Life	18 décembre 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 décembre 2017	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 décembre 2017	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 décembre 2017	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 décembre 2017	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 décembre 2017	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 décembre 2017	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 décembre 2017	3 novembre 2017
Banque de Montréal	13 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	14 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	14 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	14 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	14 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	14 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 décembre 2017	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	18 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 décembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 décembre 2017	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	12 décembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 décembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 décembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 décembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 décembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 décembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 décembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 décembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	15 décembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	15 décembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	18 décembre 2017	4 juillet 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 décembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 décembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 décembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 décembre 2017	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	13 décembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	14 décembre 2017	13 juin 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	15 décembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	18 décembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	18 décembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	18 décembre 2017	13 juin 2016
SmartCentres Real Estate Investment Trust	15 décembre 2017	22 décembre 2015

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Acasti Pharma Inc.

Vu la demande présentée par Acasti Pharma Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 septembre 2017, telle que modifiée le 13 décembre 2017 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la décision 2017-FS-0104 rendue le 29 septembre 2017;

Vu l'intention de l'émetteur de placer des bons de souscription, lesquels n'étaient pas visés par la décision 2017-FS-0104;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec d'actions ordinaires et de bons de souscription, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

La présente décision remplace la décision 2017-FS-0104.

Fait à Montréal, le 13 décembre 2017.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2676855

Décision n°: 2017-FS-0150

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Vu la demande déposée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 novembre 2017 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu l'article 8.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« caisses » : les coopératives de services financiers qui font partie du Mouvement Desjardins et exercent leurs activités au Québec;

« dispense d'admissibilité au régime du prospectus simplifié » : la dispense de l'obligation prévue au paragraphe e) de l'article 2.2 du Règlement 44-101 d'avoir ses titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre d'un prospectus simplifié;

« dispense liée aux attestations de l'émetteur et du placeur » : la dispense de l'obligation d'inclure le texte des attestations de l'émetteur et du placeur prescrit par les rubriques 21.2 et 21.3 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101;

« dispense liée à la durée du placement par prospectus simplifié » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 8.2 du Règlement 41-101 de cesser le placement de titres dans les 90 jours suivant la date du visa du prospectus définitif;

« dispenses demandées » : la dispense d'admissibilité au régime du prospectus simplifié, la dispense liée aux attestations de l'émetteur et du placeur et la dispense liée à la durée du placement par prospectus simplifié;

« fonds fiduciaire » : le fonds administré par Fiducie Desjardins inc., lequel achète notamment des parts de capital Fédération déjà émises aux membres des caisses et les vend à ceux-ci;

« LCSF » : la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C67-3;

« Mouvement Desjardins » : le Mouvement des caisses Desjardins;

« part de capital Fédération » : les parts de capital de catégorie F de l'émetteur;

« placeur » : Desjardins Cabinet de services financiers inc.;

« prospectus simplifié 2016 » : le prospectus simplifié daté du 21 décembre 2016, lequel a été préparé conformément aux exigences du Règlement 44-101 et a permis le placement d'un nombre maximal de 25 000 000 de parts de capital Fédération à un prix équivalent à la valeur nominale de 10 \$ par part;

« prospectus simplifié 2017 » : le prospectus simplifié définitif pour lequel l'émetteur prévoit déposer la version provisoire auprès de l'Autorité le ou vers le 15 décembre 2017, lequel vise le placement des parts de capital Fédération auprès des membres des caisses, et les modifications s'y rapportant;

« SEDAR » : le système informatisé utilisé pour la transmission, la réception, l'acceptation, l'examen et la diffusion de documents déposés en format électronique, connu sous le nom « Système électronique de données, d'analyse et de recherche »;

Vu la demande visant à obtenir les dispenses demandées ;

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur est une fédération de coopératives de services financiers constituée en vertu de la LCSF. Il agit comme organisme de surveillance des caisses, lesquelles constituent le fondement du Mouvement Desjardins et des institutions et sociétés affiliées à ce dernier;
2. La LCSF octroie à l'émetteur des pouvoirs normatifs, notamment en ce qui concerne la suffisance de capital de base, les réserves, les liquidités et les activités de crédit et de placement des caisses;
3. Le 30 avril 2012, l'émetteur a déposé auprès de l'Autorité la version définitive d'un prospectus aux seules fins de devenir un émetteur assujéti au sens du troisième paragraphe de l'article 68 de la Loi, lequel a été préparé conformément aux exigences du Règlement 41-101 et a fait l'objet d'un visa octroyé le 1er mai 2012;
4. Le 8 décembre 2016, l'Autorité a accordé à l'émetteur, par le biais de la décision 2016-SVM-0064, une dispense similaire aux dispenses demandées afin que celui-ci puisse déposer le prospectus simplifié 2016 et procéder au placement de parts de capital Fédération durant une période de 12 mois à compter de la date du visa du prospectus simplifié 2016;
5. Le 21 décembre 2016, l'Autorité a accordé un visa définitif visant le prospectus simplifié 2016;
6. L'émetteur entend placer les parts de capital Fédération par le prospectus simplifié 2017 à un prix équivalant à la valeur nominale de 10 \$ par part. Le prix d'émission des parts de capital Fédération ne variera pas pendant la durée du placement réalisé aux termes du prospectus simplifié 2017;
7. Les souscripteurs des parts de capital Fédération seront exclusivement des membres des caisses, y compris les membres auxiliaires. Ils auront donc une certaine connaissance des caisses, de l'émetteur et du Mouvement Desjardins dans son ensemble;
8. Le prospectus simplifié 2017 sera préparé conformément aux exigences du Règlement 44-101;
9. L'émetteur satisfait aux conditions d'admissibilité générales du Règlement 44-101, à l'exception d'une condition, à savoir l'absence d'inscription des parts de capital Fédération à la cote d'une bourse admissible, et ce, compte tenu de l'organisation particulière du réseau coopératif;
10. Il existera néanmoins un marché primaire et secondaire, bien que restreint, pour les parts de capital Fédération par le biais du fonds fiduciaire. Il y aura ainsi une certaine forme de liquidité pour les parts de capital Fédération;
11. L'émetteur, à titre d'émetteur émergent, sera soumis aux dispositions applicables du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et déposera tous les documents exigibles d'information périodique et occasionnelle sur SEDAR. Ces documents d'information seront donc disponibles de la même manière que ceux déposés par tout autre émetteur émergent ayant ses titres admis à la cote d'une bourse admissible;

12. Le souscripteur de parts de capital Fédération sera informé de la santé et de la solidité financières de l'émetteur puisqu'il aura accès à toute l'information nécessaire par le biais de SEDAR, et ce, afin de prendre une décision d'investissement éclairée;
13. L'émetteur souhaite procéder au placement de parts de capital Fédération par l'entremise du placeur durant une période de 12 mois à compter de la date du visa définitif visant le prospectus simplifié 2017;
14. L'émetteur, souhaitant procéder au placement des parts de capital Fédération durant une période de 12 mois à compter de la date du prospectus simplifié 2017, a convenu de modifier le langage des attestations de l'émetteur et du placeur de sorte que le prospectus simplifié 2017 révélera, en date de tout placement effectué aux termes du prospectus simplifié 2017, de façon complète, véridique et claire tous les faits importants relatifs aux parts de capital Fédération faisant l'objet du placement.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense d'admissibilité au régime du prospectus simplifié;
2. la dispense liée aux attestations de l'émetteur et du placeur, à la condition que :
 - a) le texte de l'attestation prévue à la rubrique 21.2 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 soit remplacé par ce qui suit : « Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi, révélera, en date de tout placement effectué aux termes du présent prospectus simplifié, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec. »;
 - b) le texte de l'attestation prévue à la rubrique 21.3 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 soit remplacé par ce qui suit : « À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi, révélera, en date de tout placement effectué aux termes du présent prospectus simplifié, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec. »;
3. la dispense liée à la durée du placement par prospectus simplifié, à la condition que le placement par prospectus simplifié prenne fin à la première des dates suivantes :
 - a) 12 mois suivant la date du visa du prospectus simplifié 2017, ou
 - b) la date à laquelle un visa est octroyé pour un prospectus de l'émetteur visant un placement de parts de capital Fédération déposé après la date du visa du prospectus simplifié 2017.

Fait à Montréal, le 11 décembre 2017.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0063

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ACG Alliance S.E.C.	2017-11-28	750 000 \$
Advanced Disposal Services, Inc.	2017-11-21	2 184 000 \$
Aida Minerals Corp.	2017-11-02	1 649 936 \$
ALQ Gold Corp.	2017-11-24	917 625 \$
Apellis Pharmaceuticals, Inc.	2017-11-13	23 463 558 \$
CannaPay Financial Inc.	2017-11-17 au 2017-11-22	1 211 000 \$
Corporation Fiera Capital	2017-10-18	8 500 000 \$
Dalradian Resources Inc.	2017-11-27	78 250 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
DataMetrex AI Limited	2017-11-20	5 750 000 \$
Focus Graphite inc.	2017-04-21	1 113 525 \$
Fonds de placement immobilier Crombie	2017-11-20	150 000 000 \$
Fonds de placement immobilier Fronsac	2017-11-20	6 500 000 \$
Galway Metals Inc.	2017-11-24 au 2017-11-27	510 510 \$
HPQ-Silicon Resources inc.	2017-11-17 au 2017-11-22	1 250 100 \$
Old Kent Road Income Fund I	2017-11-17	1 592 627 \$
Resinco Capital Partners Inc.	2017-11-17 au 2017-11-24	1 999 001 \$
Ressources Explor inc.	2017-11-22	120 000 \$
Société Financière Daimler Canada Inc.	2017-11-22	175 000 000 \$
Société Financière Daimler Canada Inc.	2017-11-22	249 977 500 \$
Société Financière Daimler Canada Inc.	2017-11-22	325 000 000 \$
Supreme Pharmaceuticals Inc.	2017-11-14	14 085 000 \$
UBS AG, Jersey Branch	2017-11-16 au 2017-11-22	2 854 939 \$
UBS AG, Zurich Branch	2017-11-17	127 225 \$
Wallbridge Mining Company Limited	2017-11-17 au 2017-11-21	2 623 790 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AB Canada Core Plus Bond Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	752 510 262 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AC VREP OFFSHORE L.P.	2016-01-01 au 2016-12-31	202 125 000 \$
ACM Commercial Mortgage Fund	2017-10-31	11 370 312 \$
ACM Commercial Mortgage Fund	2017-09-30	45 679 103 \$
Alyeska Funds, L.P.	2016-08-01	231 355 090 \$
Bellwether US Stock Fund	2016-01-01 au 2016-12-30	12 600 194 \$
BFAM Asian Opportunities Fund Limited	2017-11-01	193 275 000 \$
CURVATURE MARKET NEUTRAL FUND	2015-01-15 au 2015-12-31	1 433 627 \$
Element Capital Feeder Fund Limited	2016-03-01	5 362 800 \$
EnTrust 49 Focus Fund	2016-02-01, 2016-03-01, 2016-04-01, 2016-05-02	905 000 \$
Fond de marché monétaire américain Jarislowsky, Fraser	2016-01-01 au 2016-12-30	468 513 419 \$
Fonds d'actions américaines Jarislowsky, Fraser	2016-01-01 au 2016-12-30	63 501 101 \$
Fonds d'actions américaines Montrusco Bolton	2016-01-01 au 2016-12-31	890 292 \$
Fonds d'actions canadiennes de grande capitalisation Montrusco Bolton	2016-01-01 au 2016-12-31	9 209 558 \$
Fonds d'actions canadiennes Jarislowsky, Fraser	2016-12-30 au 2016-12-30	354 378 226 \$
Fonds d'Actions Canadiennes Jov Prosperité	2016-04-01 au 2016-12-31	7 222 832 \$
Fonds d'actions de petite et moyenne capitalisation Jarislowsky, Fraser	2016-01-01 au 2016-12-30	2 773 455 \$
Fonds d'actions des marchés émergents Jarislowsky, Fraser	2016-01-01 au 2016-12-30	983 000\$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds d'actions globales Jarislowsky, Frase	2016-01-01 au 2016-12-30	20 661 429 \$
Fonds d'actions globales Jarislowsky, Fraser (Tous les pays)	2016-01-01 au 2016-12-30	80 000 \$
Fonds d'actions internationales Jarislowsky	2016-01-01 au 2016-12-30	70 568 819 \$
Fonds d'actions mondiales Montrusco Bolton	2016-01-01 au 2016-12-31	19 458 443 \$
Fonds d'actions spéciales Jarislowsky	2016-01-01 au 2016-12-30	158 749 088 \$
Fonds de marché monétaire Jarislowsky, Fraser	2016-01-01 au 2016-12-30	1 677 173 583 \$
Fonds de revenu d'actions Montrusco Bolton	2016-01-01 au 2016-12-31	35 382 981 \$
Fonds de revenu fixe de base plus Jarislowsky, Fraser	2016-01-01 au 2016-12-30	178 000 000 \$
Fonds de titres à revenu fixe Montrusco Bolton	2016-01-01 au 2016-12-31	7 739 574 \$
Fonds d'obligations à court/moyen terme Jarislowsky, Fraser	2016-01-01 au 2016-12-30	63 407 761 \$
Fonds d'obligations Casgrain s.e.c.	2017-01-01 au 2017-09-30	1 000 000 \$
Fonds d'obligations de sociétés Jarislowsky, Fraser	2016-01-01 au 2016-12-30	2 014 000 \$
Fonds d'obligations Jarislowsky, Fraser	2016-12-30 au 2016-12-30	35 803 683 \$
Fonds d'Opportunités LionGuard	2017-11-01	40 000 \$
Fonds en Gestion Commune d'Actions Mondiales Croissance Durable AGF	2015-10-01 au 2016-12-31	9 822 063 \$
Fonds En Gestion Commune Stratégies Mondiales À Rendement Absolu Gestion D'actifs Manuvie	2016-01-21 au 2016-10-03	32 122 938 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds équilibré global Jarislowsky, Fraser	2016-01-01 au 2016-12-30	88 510 836 \$
Fonds équilibré Jarislowsky, Fraser	2016-01-01 au 2016-12-30	203 572 111 \$
Fonds équilibré Montrusco Bolton	2016-01-01 au 2016-12-31	1 732 330 \$
Fonds quantitatif d'actions canadiennes Montrusco Bolton	2016-01-01 au 2016-12-31	2 124 627 \$
Global Quality Fund II	2016-08-23	500 000 \$
GOF II FEEDER A, L.P.	2017-08-11	1 268 500 \$
Leon Frazer U.S. Dividend Companion Fund	2016-12-01 au 2016-12-30	13 939 060 \$
Lightwater Nimble Fund	2015-12-31 au 2016-11-30	2 982 469 \$
Maple Leaf 2017 Flow-Through Limited Partnership	2017-10-13	20 000 \$
Maple Leaf 2017 Flow-Through Limited Partnership	2017-10-30	1 092 000 \$
Maple Leaf 2017 Flow-Through Limited Partnership	2017-09-19	496 000 \$
Marquest Mining 2017-I Super Flow- Through Limited Partnership	2017-10-25	567 000 \$
Mineral Exploration Investment 2017 LP	2017-08-15	880 800 \$
Mineral Exploration Investment 2017 LP	2017-11-06	2 025 000 \$
Mineral Exploration Investment 2017 LP	2017-09-15	490 100 \$
NDB 2017 Flow Through Limited Partnership	2017-11-03	75 000 \$
NDB 2017 Flow Through Limited Partnership	2017-08-15	636 000 \$
Oaktree Glacier Investment Fund II (Feeder) L.P.	2017-09-29	499 200 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PIMCO Canada Canadian CorePLUS Bond Trust	2015-12-31 au 2016-12-30	210 959 155 \$
PIMCO Canada Canadian CorePLUS Long Bond Trust	2016-01-06 au 2016-12-30	146 615 979 \$
PIMCO Global Credit Opportunity Fund (Canada)	2016-01-29 au 2016-02-29	25 700 075 \$
Probit Mining 2017-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership	2017-10-31	1 259 000 \$
Résilience I, LLC	2017-08-10	127 110 \$
RMB Westport Real Estate Development Fund Limited	2017-10-19	662 061 \$
Sprott Alternative Income Fund	2016-08-31 au 2016-12-30	8 574 981 \$
Sprott Bridging Income Fund LP	2016-01-29 au 2016-12-30	135 025 864 \$
Sprott Bridging Income RSP Fund	2016-01-29 au 2016-12-30	58 900 801 \$
Sprott Credit Income Opportunities Fund	2016-01-29 au 2016-12-30	10 944 879 \$
Sprott Private Credit Trust	2016-01-30 au 2016-12-30	6 177 296 \$
Sprott Private Credit Trust II	2016-06-30 au 2016-12-30	38 710 392 \$
State Street Institutional U.S. Equity Fund ICL	2015-01-10 au 2016-12-31	25 696 487 \$
Templeton Global Multisector Plus Institutional Fund	2016-01-05 au 2016-12-22	15 722 658 \$
The Forden Fund Ltd.	2016-01-01 au 2016-12-31	7 828 200 \$
The K2 Principal Trust	2016-01-01 au 2016-12-01	3 863 033 \$
The Successful Investor Canadian Fund	2016-02-01 au 2016-12-01	2 150 404 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Toron AMI Canadian Equity Fund	2016-05-01 au 2016-12-14	46 100 \$
Toron AMI Canadian Fixed Income Fund	2016-03-17 au 2016-11-24	4 055 153 \$
Toron AMI Canadian Total Return Equity Fund	2016-01-05 au 2016-12-23	12 828 962 \$
Toron AMI Preferred Share Fund	2016-01-04 au 2016-12-23	31 119 400 \$
UMC Mutual Fund Trust	2017-09-01	4 760 088 \$
UMC Mutual Fund Trust	2017-11-01	5 440 942 \$
UMC Mutual Fund Trust	2017-10-01	3 036 986 \$
WindWise Canadian Fundamental Equity Non-Lending Fund II	2015-01-10 au 2016-12-31	13 083 178 \$
WindWise MSCI EAFE Index NL Fund For Exempt Organizations Fund	2016-06-28 au 2016-10-31	10 703 757 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Banque Canadienne Impériale de Commerce

Vu la demande sous examen coordonné reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de Banque Canadienne Impériale de Commerce (le « déposant ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, pour laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO » ou l'« autorité principale ») de modification de la décision n° 2014-EDERI-0006 datée du 16 décembre 2014, telle que modifiée par la décision n° 2015-EDERI-0020 datée du 16 décembre 2015 et par la décision n° 2016-EDERI-0012 datée du 16 décembre 2016 (la « dispense existante »), qui accorde une dispense des obligations suivantes de déclaration de données sur les dérivés applicables aux opérations, nouvelles et existantes, en vertu du chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (les « dispositions de déclaration ») :

- a) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer, mettre à jour, modifier ou de compléter (collectivement, « déclarer » ou « déclaration ») l'identifiant pour les entités juridiques (le « LEI ») d'une contrepartie à une opération lorsque cette déclaration pourrait faire en sorte que la contrepartie déclarante contrevienne à des lois applicables dans le territoire de la contrepartie à l'opération qui restreignent ou limitent la divulgation de renseignements ayant trait à l'opération ou à la contrepartie ou qui exigent que la contrepartie à l'opération consente à cette divulgation dans des circonstances où ce consentement n'a pas été obtenu;
- b) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer certains renseignements (comme décrits ci-après) se rapportant à une contrepartie à une opération ou qui en dépendent, lesquels renseignements n'ont pas été fournis à la contrepartie déclarante par la contrepartie à l'opération ou n'ont pas été obtenus par ailleurs par la contrepartie déclarante au moment de la déclaration;

Vu que la dispense existante cesse de s'appliquer le 18 décembre 2017 (la « disposition de temporarisation »);

Vu que le déposant demande que la dispense existante soit modifiée (la « demande de modification de la dispense ») afin 1) que la disposition de temporarisation ne s'applique pas aux dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 de la section « Décision », tant et aussi longtemps que le déposant détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction ou à une exigence de consentement (comme définies ci-après), tel qu'applicable, et 2) l'échéance prévue par la disposition de temporarisation soit reportée au 18 décembre 2018 en ce qui concerne la dispense prévue au paragraphe 3 de la section « Décision »;

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), selon lequel l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, applicables à la présente décision lorsqu'elles y sont employées sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les définitions des expressions suivantes qui figurent dans la dispense existante, et qui s'appliquent à la présente décision, comme modifiées ci-dessous :

- « disposition d'interdiction » : acte, loi, édicton, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui restreindrait ou limiterait l'information divulguée par la personne visée quant à l'opération visée ou à la contrepartie à une opération visée;

« exigence de consentement » : acte, loi, édicition, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui exigerait qu'une contrepartie à une opération visée consente à la divulgation par une personne visée d'information ayant trait à cette opération visée ou à la contrepartie;

« exigence propre à une opération » : exigence découlant d'une exigence de consentement ou s'y rapportant qui nécessiterait la prise de mesures pour en assurer le respect dans le cadre et au moment de l'opération visée, et ce, pour chaque opération;

« identifiant » : les données prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée.

Vu les déclarations suivantes du déposant qui figurent dans la dispense existante, telles qu'elles sont énoncées et modifiées ci-dessous :

1. Le déposant est une banque canadienne de l'annexe I sous le régime de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46, ayant son siège à Toronto, Ontario;
2. Le déposant conclut des opérations sur dérivés avec de multiples contreparties partout au Canada et au monde;
3. Le déposant est tenu de déclarer des données sur les opérations sur dérivés conformément aux dispositions de déclaration applicables, de la manière prévue par la *Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés* (la « ligne directrice B-7 ») du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »);
4. Bien que la ligne directrice B-7 ne l'exige pas expressément, le déposant estime que le respect des dispositions de déclaration au Québec et au Manitoba est cohérent avec les principes des réformes visant les instruments dérivés de gré à gré adoptées par le G-20 et appuyées par le gouvernement du Canada;
5. Le 29 octobre 2014, la CVMO et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, et le 30 octobre 2014, l'Autorité, ont chacune publié un communiqué (collectivement, les « communiqués ») afin, entre autres choses, de donner des directives visant la situation où une contrepartie déclarante peut être tenue de déclarer le LEI d'une contrepartie à une opération malgré le fait que ce LEI n'a pas été obtenu par la contrepartie à l'opération ou fourni par celle-ci à une contrepartie déclarante;
6. Dans la mesure où les communiqués donnent des directives en matière de conformité ayant trait au défaut d'une contrepartie à une opération d'obtenir un LEI ou de fournir son LEI au déposant et que ces directives n'ont pas été retirées, le déposant entend faire preuve de sa compréhension de ces directives en se conformant aux dispositions de déclaration applicables;
7. Le déposant a établi ou s'est procuré une technologie, des systèmes et des procédures internes afin de donner effet aux dispositions de déclaration;
8. Afin de se conformer aux dispositions de déclaration applicables à une opération, le déposant peut devoir faire ce qui suit :
 - a) si une loi applicable l'exige, obtenir le consentement de la contrepartie autorisant la contrepartie déclarante à divulguer l'information ayant trait à l'opération ou à la contrepartie;
 - b) recevoir certains renseignements propres à une contrepartie, y compris le LEI de la contrepartie (ou son équivalent), le LEI de son courtier (le cas échéant) ou des renseignements suffisants pour permettre au déposant de déterminer si la contrepartie est une contrepartie locale (collectivement, en ce qui concerne une contrepartie à une opération, l'« information exigée de la contrepartie »);

9. Le déposant a fait preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; ainsi, le déposant a reçu l'information exigée de la contrepartie de la majorité de ses contreparties; toutefois, malgré ces efforts, le déposant n'a pas reçu l'information exigée de la contrepartie de la totalité de ses contreparties;
10. Le refus d'accorder la demande de modification de la dispense pourrait se solder par la déclaration incohérente ou interrompue des données sur les dérivés par le déposant, ou empêcher le déposant de conclure de nouvelles opérations sur dérivés avec certaines contreparties à une opération qui sont visées, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives pour le déposant, le système financier canadien et l'économie canadienne dans son ensemble;
11. Si la demande de modification de la dispense est accordée selon les paramètres prévus aux sous-paragraphes A) et C) du paragraphe 3 de la section « Décision », le déposant pourra continuer à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie tout en évitant ces répercussions négatives à l'égard des opérations sur dérivés actuelles et futures;
12. Si la demande de modification de la dispense est accordée, le déposant continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie auprès de ses contreparties;
13. Le déposant a respecté les conditions de la dispense existante;
14. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

Décision

En conséquence, l'Autorité accorde la demande de modification de la dispense et décide, sous réserve de ce qui suit en ce qui concerne chaque opération qui est assujettie à l'obligation de déclaration conformément aux dispositions de déclaration applicables (dans chaque cas, une « opération visée »), que la dispense existante soit modifiée en partie et reformulée comme suit :

1. Dispense liée aux dispositions d'interdiction – Le déposant est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des obligations de déclaration prévues à l'article 26, au paragraphe a) de l'article 27 et aux articles 28, 31, 32, 34 et 35 des dispositions de déclaration applicables uniquement dans la mesure où le déposant serait tenu de déclarer l'identifiant à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :
 - A) le déposant détermine que sa contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction;
 - B) le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'est pas en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction;

considérant que le déposant doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit, s'il n'est pas possible ou pratique pour le déposant de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à la disposition d'interdiction applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;

- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF, et ensuite à la CVMO, une liste de tous les territoires qu'il estime raisonnablement être assujettis à une disposition d'interdiction applicable ainsi qu'une liste des territoires à l'égard desquels le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une disposition d'interdiction applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour déterminer si des dispositions d'interdiction existent dans le territoire où sa contrepartie à l'opération se trouve;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant une opération visée, en se fondant sur les dispenses qui précèdent, en temps opportun après qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par le déposant de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois après la date à laquelle le déposant prend connaissance du fait qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par le déposant de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

2. Dispense liée aux exigences de consentement – Le déposant est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où le déposant serait tenu de déclarer l'identifiant à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :
- A) le déposant détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement et que le consentement exigé n'a pas été fourni au déposant par la contrepartie à l'opération;
 - B) le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement;

considérant que le déposant doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit, si le déposant a tous les processus nécessaires en place pour identifier à l'interne sa contrepartie à l'opération et s'il n'est pas possible ou pratique pour le déposant de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à l'exigence de consentement applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF, et ensuite à la CVMO, une liste de tous les territoires qu'il estime raisonnablement être des territoires où il existe une exigence de consentement applicable ainsi qu'une liste des territoires à l'égard desquels le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une exigence de consentement applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour obtenir auprès de la contrepartie à l'opération tout consentement exigé, sauf un consentement qui découlerait d'une exigence propre à une opération;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant l'opération visée, en se fondant sur les dispenses qui précèdent, en temps opportun après

avoir obtenu tous les consentements exigés pour remplir une exigence de consentement à l'égard d'une opération visée.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la plus rapprochée des dates suivantes : x) soit la date à laquelle la contrepartie à l'opération a fourni au déposant tous les consentements exigés ou y) soit la date à laquelle le déposant prend connaissance du fait qu'une exigence de consentement auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par le déposant de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

3. Information exigée de la contrepartie – Le déposant est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration applicables uniquement dans la mesure où le déposant serait tenu de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous les rubriques « Territoire de la contrepartie non déclarante » ou « Courtier/intermédiaire compensateur » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :
- A) Statut de la contrepartie en tant que contrepartie locale – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni au déposant l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre au déposant de déterminer si la contrepartie à l'opération est une « contrepartie locale » en vertu des dispositions de déclaration, à condition que le déposant déclare l'opération visée à l'autorité compétente du territoire où le déposant a son établissement principal et, dans la mesure du possible, fait preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes pour déclarer l'opération visée dans le territoire de la contrepartie à l'opération, dans chaque cas et dans la mesure où elle peut être déclarée par le déposant dans le territoire de la contrepartie à l'opération; toutefois, la dispense prévue au présent sous-paragraphe A) ne s'applique pas à l'égard d'une opération visée lorsque la contrepartie à l'opération est une personne avec laquelle le déposant n'a aucune relation contractuelle préexistante en ce qui concerne la conclusion d'opérations sur dérivés :
- a) au 30 juin 2017 si la contrepartie à l'opération est une personne qui, comme le détermine le déposant (ayant fait preuve de diligence dans l'utilisation de l'information tirée de ses propres systèmes), est constituée en vertu des lois du Québec, de l'Ontario ou du Manitoba, ou a son siège ou son établissement principal au Québec, en Ontario ou au Manitoba;
 - b) au 30 juin 2018 dans le cas de toute autre contrepartie à l'opération;
- B) Existence d'une caution membre du même groupe – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni au déposant l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre au déposant de déterminer si la contrepartie à l'opération a un membre du même groupe qui est constitué en vertu des lois du Québec, de l'Ontario ou du Manitoba, ou dont le siège ou l'établissement principal se trouve au Québec, en Ontario ou au Manitoba et qui est responsable des passifs de la contrepartie à l'opération (une « caution membre du même groupe »), à condition que le déposant déclare par ailleurs l'opération visée suivant le principe que la contrepartie à l'opération n'est pas une caution membre du même groupe si la contrepartie à l'opération est par ailleurs une « contrepartie locale » aux termes des dispositions de déclaration qui lui sont applicables;
- C) LEI de courtier – si un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour le déposant à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, n'a pas fourni son LEI au déposant, à condition que le déposant déclare l'opération visée suivant le principe que les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous la rubrique « Courtier/intermédiaire compensateur » sont non divulguées, jusqu'au moment où cette information est fournie au déposant; toutefois, la dispense prévue au présent sous-paragraphe C) ne s'applique pas à l'égard d'une opération visée conclue par le déposant à

compter du 30 juin 2018 si le déposant n'avait aucune relation contractuelle préexistante en ce qui concerne la conclusion d'opérations sur dérivés avec un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour le déposant à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, à cette date ;

considérant que le déposant doit prendre les mesures suivantes :

- i) faire preuve de diligence pour préparer des rapports de conformité trimestriels concernant ses efforts pour obtenir l'information exigée de la contrepartie, essentiellement sous une forme acceptable pour le BSIF et ensuite pour la CVMO;
- ii) fournir ces rapports de conformité trimestriels en temps opportun au BSIF et ensuite à la CVMO;
- iii) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu l'information exigée de la contrepartie.

Les dispenses qui précèdent continueront de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la date à laquelle l'information exigée de la contrepartie auparavant inconnue ou non disponible a été fournie au déposant par la contrepartie à l'opération.

Les dispenses prévues aux termes des paragraphes 1 et 2 de la section « Décision » continueront de s'appliquer tant que le déposant détermine que sa contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction ou à une exigence de consentement, selon le cas.

Les dispenses prévues aux termes du paragraphe 3 de la section « Décision » cesseront de s'appliquer le 18 décembre 2018.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 15 décembre 2017.

Lise Estelle Brault
Directrice principale de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2017-EDERI-0007

Banque de Montréal

Vu la demande sous examen coordonné reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de Banque de Montréal (le « déposant ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, pour laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO » ou l'« autorité principale ») de modification de la décision n° 2014-EDERI-0004 datée du 16 décembre 2014, telle que modifiée par la décision n° 2015-EDERI-0018 datée du 16 décembre 2015 et par la décision n° 2016-EDERI-0010 datée du 16 décembre 2016 (la « dispense existante »), qui accorde une dispense des obligations suivantes de déclaration de données sur les dérivés applicables aux opérations, nouvelles et existantes, en vertu du chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (les « dispositions de déclaration ») :

- a) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer, mettre à jour, modifier ou de compléter (collectivement, « déclarer » ou « déclaration ») l'identifiant pour les entités juridiques (le « LEI ») d'une contrepartie à une opération lorsque cette déclaration pourrait faire en sorte que la

contrepartie déclarante contrevienne à des lois applicables dans le territoire de la contrepartie à l'opération qui restreignent ou limitent la divulgation de renseignements ayant trait à l'opération ou à la contrepartie ou qui exigent que la contrepartie à l'opération consente à cette divulgation dans des circonstances où ce consentement n'a pas été obtenu;

- b) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer certains renseignements (comme décrits ci-après) se rapportant à une contrepartie à une opération ou qui en dépendent, lesquels renseignements n'ont pas été fournis à la contrepartie déclarante par la contrepartie à l'opération ou n'ont pas été obtenus par ailleurs par la contrepartie déclarante au moment de la déclaration;

Vu que la dispense existante cesse de s'appliquer le 18 décembre 2017 (la « disposition de temporarisation »);

Vu que le déposant demande que la dispense existante soit modifiée (la « demande de modification de la dispense ») afin 1) que la disposition de temporarisation ne s'applique pas aux dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 de la section « Décision », tant et aussi longtemps que le déposant détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction ou à une exigence de consentement (comme définies ci-après), tel qu'applicable, et 2) l'échéance prévue par la disposition de temporarisation soit reportée au 18 décembre 2018 en ce qui concerne la dispense prévue au paragraphe 3 de la section « Décision »;

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), selon lequel l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, applicables à la présente décision lorsqu'elles y sont employées sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les définitions des expressions suivantes qui figurent dans la dispense existante, et qui s'appliquent à la présente décision, comme modifiées ci-dessous :

« disposition d'interdiction » : acte, loi, édicton, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui restreindrait ou limiterait l'information divulguée par la personne visée quant à l'opération visée ou à la contrepartie à une opération visée;

« exigence de consentement » : acte, loi, édicton, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui exigerait qu'une contrepartie à une opération visée consente à la divulgation par une personne visée d'information ayant trait à cette opération visée ou à la contrepartie;

« exigence propre à une opération » : exigence découlant d'une exigence de consentement ou s'y rapportant qui nécessiterait la prise de mesures pour en assurer le respect dans le cadre et au moment de l'opération visée, et ce, pour chaque opération;

« identifiant » : les données prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée.

Vu les déclarations suivantes du déposant qui figurent dans la dispense existante, telles qu'elles sont énoncées et modifiées ci-dessous :

1. Le déposant est une banque canadienne de l'annexe I sous le régime de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46, ayant son siège à Montréal, Québec, et son établissement principal et son bureau de direction à Toronto, Ontario;

2. Le déposant conclut des opérations sur dérivés avec de multiples contreparties partout au Canada et au monde;
3. Le déposant est tenu de déclarer des données sur les opérations sur dérivés conformément aux dispositions de déclaration applicables, de la manière prévue par la *Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés* (la « ligne directrice B-7 ») du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »);
4. Bien que la ligne directrice B-7 ne l'exige pas expressément, le déposant estime que le respect des dispositions de déclaration au Manitoba est cohérent avec les principes des réformes visant les instruments dérivés de gré à gré adoptées par le G-20 et appuyées par le gouvernement du Canada;
5. Le 29 octobre 2014, la CVMO et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, et le 30 octobre 2014, l'Autorité, ont chacune publié un communiqué (collectivement, les « communiqués ») afin, entre autres choses, de donner des directives visant la situation où une contrepartie déclarante peut être tenue de déclarer le LEI d'une contrepartie à une opération malgré le fait que ce LEI n'a pas été obtenu par la contrepartie à l'opération ou fourni par celle-ci à une contrepartie déclarante;
6. Dans la mesure où les communiqués donnent des directives en matière de conformité ayant trait au défaut d'une contrepartie à une opération d'obtenir un LEI ou de fournir son LEI au déposant et que ces directives n'ont pas été retirées, le déposant entend faire preuve de sa compréhension de ces directives en se conformant aux dispositions de déclaration applicables;
7. Le déposant a établi ou s'est procuré une technologie, des systèmes et des procédures internes afin de donner effet aux dispositions de déclaration;
8. Afin de se conformer aux dispositions de déclaration applicables à une opération, le déposant peut devoir faire ce qui suit :
 - a) si une loi applicable l'exige, obtenir le consentement de la contrepartie autorisant la contrepartie déclarante à divulguer l'information ayant trait à l'opération ou à la contrepartie;
 - b) recevoir certains renseignements propres à une contrepartie, y compris le LEI de la contrepartie (ou son équivalent), le LEI de son courtier (le cas échéant) ou des renseignements suffisants pour permettre au déposant de déterminer si la contrepartie est une contrepartie locale (collectivement, en ce qui concerne une contrepartie à une opération, l'« information exigée de la contrepartie »);
9. Le déposant a fait preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; ainsi, le déposant a reçu l'information exigée de la contrepartie de la majorité de ses contreparties; toutefois, malgré ces efforts, le déposant n'a pas reçu l'information exigée de la contrepartie de la totalité de ses contreparties;
10. Le refus d'accorder la demande de modification de la dispense pourrait se solder par la déclaration incohérente ou interrompue des données sur les dérivés par le déposant, ou empêcher le déposant de conclure de nouvelles opérations sur dérivés avec certaines contreparties à une opération qui sont visées, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives pour le déposant, le système financier canadien et l'économie canadienne dans son ensemble;
11. Si la demande de modification de la dispense est accordée selon les paramètres prévus aux sous-paragraphes A) et C) du paragraphe 3 de la section « Décision », le déposant pourra continuer à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie tout en évitant ces répercussions négatives à l'égard des opérations sur dérivés actuelles et futures;

12. Si la demande de modification de la dispense est accordée, le déposant continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie auprès de ses contreparties;
13. Le déposant a respecté les conditions de la dispense existante;
14. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

Décision

En conséquence, l'Autorité accorde la demande de modification de la dispense et décide, sous réserve de ce qui suit en ce qui concerne chaque opération qui est assujettie à l'obligation de déclaration conformément aux dispositions de déclaration applicables (dans chaque cas, une « opération visée »), que la dispense existante soit modifiée en partie et reformulée comme suit :

1. Dispense liée aux dispositions d'interdiction – Le déposant est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des obligations de déclaration prévues à l'article 26, au paragraphe a) de l'article 27 et aux articles 28, 31, 32, 34 et 35 des dispositions de déclaration applicables uniquement dans la mesure où le déposant serait tenu de déclarer l'identifiant à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :
 - A) le déposant détermine que sa contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction;
 - B) le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'est pas en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction;

considérant que le déposant doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit, s'il n'est pas possible ou pratique pour le déposant de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à la disposition d'interdiction applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF, et ensuite à la CVMO et à l'Autorité, une liste de tous les territoires qu'il estime raisonnablement être assujettis à une disposition d'interdiction applicable ainsi qu'une liste des territoires à l'égard desquels le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une disposition d'interdiction applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour déterminer si des dispositions d'interdiction existent dans le territoire où sa contrepartie à l'opération se trouve;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant une opération visée, en se fondant sur les dispenses qui précèdent, en temps opportun après qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par le déposant de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois après la date à laquelle le déposant prend connaissance du fait qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de

s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par le déposant de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

2. Dispense liée aux exigences de consentement – Le déposant est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où le déposant serait tenu de déclarer l'identifiant à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

- A) le déposant détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement et que le consentement exigé n'a pas été fourni au déposant par la contrepartie à l'opération;
- B) le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement;

considérant que le déposant doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit, si le déposant a tous les processus nécessaires en place pour identifier à l'interne sa contrepartie à l'opération et s'il n'est pas possible ou pratique pour le déposant de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à l'exigence de consentement applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF, et ensuite à la CVMO et à l'Autorité, une liste de tous les territoires qu'il estime raisonnablement être des territoires où il existe une exigence de consentement applicable ainsi qu'une liste des territoires à l'égard desquels le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une exigence de consentement applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour obtenir auprès de la contrepartie à l'opération tout consentement exigé, sauf un consentement qui découlerait d'une exigence propre à une opération;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant l'opération visée, en se fondant sur les dispenses qui précèdent, en temps opportun après avoir obtenu tous les consentements exigés pour remplir une exigence de consentement à l'égard d'une opération visée.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la plus rapprochée des dates suivantes : x) soit la date à laquelle la contrepartie à l'opération a fourni au déposant tous les consentements exigés ou y) soit la date à laquelle le déposant prend connaissance du fait qu'une exigence de consentement auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par le déposant de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

3. Information exigée de la contrepartie – Le déposant est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration applicables uniquement dans la mesure où le déposant serait tenu de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous les rubriques « Territoire de la contrepartie non déclarante » ou « Courtier/intermédiaire compensateur » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

- A) Statut de la contrepartie en tant que contrepartie locale – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni au déposant l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre au déposant de déterminer si la contrepartie à l'opération est une « contrepartie locale » en vertu des dispositions de déclaration, à condition que le déposant déclare l'opération visée à l'autorité compétente du territoire où le déposant a son établissement principal ainsi qu'à l'autorité compétente du territoire où le déposant a son siège, s'il est différent et, dans la mesure du possible, fait preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes pour déclarer l'opération visée dans le territoire de la contrepartie à l'opération, dans chaque cas et dans la mesure où elle peut être déclarée par le déposant dans le territoire de la contrepartie à l'opération; toutefois, la dispense prévue au présent sous-paragraphe A) ne s'applique pas à l'égard d'une opération visée lorsque la contrepartie à l'opération est une personne avec laquelle le déposant n'a aucune relation contractuelle préexistante en ce qui concerne la conclusion d'opérations sur dérivés :
- a) au 30 juin 2017 si la contrepartie à l'opération est une personne qui, comme le détermine le déposant (ayant fait preuve de diligence dans l'utilisation de l'information tirée de ses propres systèmes), est constituée en vertu des lois du Québec, de l'Ontario ou du Manitoba, ou a son siège ou son établissement principal au Québec, en Ontario ou au Manitoba;
 - b) au 30 juin 2018 dans le cas de toute autre contrepartie à l'opération;
- B) Existence d'une caution membre du même groupe – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni au déposant l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre au déposant de déterminer si la contrepartie à l'opération a un membre du même groupe qui est constitué en vertu des lois du Québec, de l'Ontario ou du Manitoba, ou dont le siège ou l'établissement principal se trouve au Québec, en Ontario ou au Manitoba et qui est responsable des passifs de la contrepartie à l'opération (une « caution membre du même groupe »), à condition que le déposant déclare par ailleurs l'opération visée suivant le principe que la contrepartie à l'opération n'est pas une caution membre du même groupe si la contrepartie à l'opération est par ailleurs une « contrepartie locale » aux termes des dispositions de déclaration qui lui sont applicables;
- C) LEI de courtier – si un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour le déposant à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, n'a pas fourni son LEI au déposant, à condition que le déposant déclare l'opération visée suivant le principe que les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous la rubrique « Courtier/intermédiaire compensateur » sont non divulguées, jusqu'au moment où cette information est fournie au déposant; toutefois, la dispense prévue au présent sous-paragraphe C) ne s'applique pas à l'égard d'une opération visée conclue par le déposant à compter du 30 juin 2018 si le déposant n'avait aucune relation contractuelle préexistante en ce qui concerne la conclusion d'opérations sur dérivés avec un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour le déposant à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, à cette date;

considérant que le déposant doit prendre les mesures suivantes :

- i) faire preuve de diligence pour préparer des rapports de conformité trimestriels concernant ses efforts pour obtenir l'information exigée de la contrepartie, essentiellement sous une forme acceptable pour le BSIF, et ensuite pour la CVMO et pour l'Autorité;
- ii) fournir ces rapports de conformité trimestriels en temps opportun au BSIF, et ensuite à la CVMO et à l'Autorité;
- iii) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu l'information exigée de la contrepartie.

Les dispenses qui précèdent continueront de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la date à laquelle l'information exigée de la contrepartie auparavant inconnue ou non disponible a été fournie au déposant par la contrepartie à l'opération.

Les dispenses prévues aux termes des paragraphes 1 et 2 de la section « Décision » continueront de s'appliquer tant que le déposant détermine que sa contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction ou à une exigence de consentement, selon le cas.

Les dispenses prévues aux termes du paragraphe 3 de la section « Décision » cesseront de s'appliquer le 18 décembre 2018.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 15 décembre 2017.

Lise Estelle Brault
Directrice principale de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2017-EDERI-0006

Banque Nationale du Canada

Le 15 décembre 2017

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec, de l'Ontario et du Manitoba
(les « territoires » ou un « territoire »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de **Banque Nationale du Canada** (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (chacun un « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision, au Québec, en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, en Ontario, en vertu de la partie 6 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), et au Manitoba, en vertu de la partie 6 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la « CVMM »), modifiant la décision n° 2014-EDERI-0003 datée du 17 décembre 2014 (telle que modifiée par la décision n° 2015-EDERI-0016 datée du 16 décembre 2015 et par la décision n° 2016-EDERI-0008 datée du 16 décembre 2016) (la « dispense existante »), qui accorde une dispense des obligations suivantes de déclaration de données sur les dérivés applicables aux opérations, nouvelles et existantes, en vertu du chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1, de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en Ontario en vertu de la partie 3 de la Rule 91-507 – *Trade*

Repositories and Derivatives Data Reporting de la CVMO, et au Manitoba, en vertu de la partie 3 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la CVMM (collectivement, les « dispositions de déclaration locales ») :

- a) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer, mettre à jour, modifier ou de compléter (collectivement, « déclarer » ou « déclaration ») l'identifiant pour les entités juridiques (le « LEI ») d'une contrepartie à une opération lorsque cette déclaration pourrait faire en sorte que la contrepartie déclarante contrevienne à des lois, applicables dans le territoire de la contrepartie à l'opération, qui restreignent ou limitent la divulgation de renseignements ayant trait à l'opération ou à la contrepartie ou qui exigent que la contrepartie à l'opération consente à cette divulgation dans des circonstances où ce consentement n'a pas été obtenu;
- b) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer certains renseignements (comme décrits ci-après) se rapportant à une contrepartie à une opération ou qui en dépendent, lesquels renseignements n'ont pas été fournis à la contrepartie déclarante par la contrepartie à l'opération ou n'ont pas été obtenus par ailleurs par la contrepartie déclarante au moment de la déclaration.

La dispense existante cesse de s'appliquer le 18 décembre 2017 (la « disposition de temporarisation »).

Le déposant demande que la dispense existante soit modifiée (la « demande de modification de la dispense ») afin que la disposition de temporarisation ne s'applique pas aux dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 de la section « Décision », tant et aussi longtemps que le déposant détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction ou à une exigence de consentement (comme définies ci-après), tel qu'applicable; et l'échéance prévue par la disposition de temporarisation soit reportée au 18 décembre 2018 en ce qui concerne la dispense prévue au paragraphe 3 de la section « Décision ».

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

1. l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'autorité principale pour la présente demande;
2. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de chacun des autres décideurs.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Les définitions des expressions suivantes qui figurent dans la dispense existante s'appliquent à la présente décision, telles que modifiées ci-dessous :

« disposition d'interdiction » : acte, loi, édicition, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui restreindrait ou limiterait l'information divulguée par la personne visée quant à l'opération visée ou à la contrepartie à une opération visée.

« exigence de consentement » : acte, loi, édicition, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui exigerait qu'une contrepartie à une opération visée consente à la divulgation par une personne visée d'information ayant trait à cette opération visée ou à la contrepartie.

« exigence propre à une opération » : exigence découlant d'une exigence de consentement ou s'y rapportant qui nécessiterait la prise de mesures pour en assurer le respect dans le cadre et au moment de l'opération visée, et ce, pour chaque opération.

« identifiant » : les données prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant qui figurent dans la dispense existante, telles qu'elles sont énoncées et modifiées:

1. Le déposant est une banque canadienne de l'annexe I sous le régime de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46, ayant son siège à Montréal, Québec;
2. Le déposant conclut des opérations sur dérivés avec de multiples contreparties partout au Canada et au monde;
3. Le déposant est tenu de déclarer des données sur les opérations sur dérivés conformément aux dispositions de déclaration locales applicables, de la manière prévue par la *Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés* du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »);
4. Le 29 octobre 2014, la CVMO et la CVMM, et le 30 octobre 2014, l'Autorité, ont chacune publié un communiqué (collectivement, les « communiqués ») afin, entre autres choses, de donner des directives visant la situation où une contrepartie déclarante peut être tenue de déclarer le LEI d'une contrepartie à une opération malgré le fait que ce LEI n'a pas été obtenu par la contrepartie à l'opération ou fourni par celle-ci à une contrepartie déclarante;
5. Dans la mesure où les communiqués donnent des directives en matière de conformité ayant trait au défaut d'une contrepartie à une opération d'obtenir un LEI ou de fournir son LEI au déposant et que ces directives n'ont pas été retirées, le déposant entend faire preuve de sa compréhension de ces directives en se conformant aux dispositions de déclaration locales applicables;
6. Le déposant a établi ou s'est procuré une technologie, des systèmes et des procédures internes afin de donner effet aux dispositions de déclaration locales;
7. Afin de se conformer aux dispositions de déclaration locales applicables à une opération, le déposant peut devoir faire ce qui suit : a) si une loi applicable l'exige, obtenir le consentement de la contrepartie autorisant la contrepartie déclarante à divulguer l'information ayant trait à l'opération ou à la contrepartie; b) recevoir certains renseignements propres à une contrepartie, y compris le LEI de la contrepartie (ou son équivalent), le LEI de son courtier (le cas échéant) ou des renseignements suffisants pour permettre au déposant de déterminer si la contrepartie est une contrepartie locale (collectivement, en ce qui concerne une contrepartie à une opération, l'« information exigée de la contrepartie »);
8. Le déposant a fait preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; ainsi, le déposant a reçu l'information exigée de la contrepartie de la majorité de ses contreparties; toutefois, malgré ces efforts, le déposant n'a pas reçu l'information exigée de la contrepartie de la totalité de ses contreparties;
9. Le refus d'accorder la demande de modification de la dispense pourrait se solder par la déclaration incohérente ou interrompue des données sur les dérivés par le déposant, ou empêcher le déposant de conclure de nouvelles opérations sur dérivés avec certaines contreparties à une opération qui sont visées, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives pour le déposant, le système financier canadien et l'économie canadienne dans son ensemble;
10. Si la demande de modification de la dispense est accordée, selon les paramètres prévus aux sous-paragraphes A) et C) du paragraphe 3 de la section « Décision », le déposant pourra continuer

à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie tout en évitant ces répercussions négatives à l'égard des opérations sur dérivés actuelles et futures;

11. Si la demande de modification de la dispense est accordée, le déposant continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie auprès de ses contreparties;
12. Le déposant a respecté les conditions de la dispense existante;
13. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permet de la prendre.

La décision de l'autorité principale est d'accorder la demande de modification de la dispense et, en ce qui concerne chaque opération qui est assujettie à l'obligation de déclaration conformément aux dispositions de déclaration locales applicables (dans chaque cas, une « opération visée »), elle décide que la dispense existante soit modifiée en partie et reformulée comme suit :

1. Dispense liée aux dispositions d'interdiction – Le déposant est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution, aux termes des obligations de déclaration prévues à l'article 26, au paragraphe a) de l'article 27 et aux articles 28, 31, 32, 34 et 35 des dispositions de déclaration locales applicables (les « dispositions de déclaration ») uniquement dans la mesure où le déposant serait tenu de déclarer l'identifiant à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :
 - A) le déposant détermine que sa contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction;
 - B) le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'est pas en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction;

considérant que le déposant doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit, s'il n'est pas possible ou pratique pour le déposant de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à la disposition d'interdiction applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF, et ensuite à l'Autorité, une liste de tous les territoires qu'il estime raisonnablement être assujettis à une disposition d'interdiction applicable et une liste des territoires à l'égard desquels le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une disposition d'interdiction applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour déterminer si des dispositions d'interdiction existent dans le territoire où sa contrepartie à l'opération se trouve;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant une opération visée, en se fondant sur les dispenses qui précèdent, en temps opportun après qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par le déposant de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération;

en outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois après la date à laquelle le déposant prend connaissance du fait qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par le déposant de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

2. Dispense liée aux exigences de consentement – Le déposant est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où le déposant serait tenu de déclarer l'identifiant à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

- A) le déposant détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement et que le consentement exigé n'a pas été fourni au déposant par la contrepartie à l'opération;
- B) le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement;

considérant que le déposant doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit, si le déposant a tous les processus nécessaires en place pour identifier à l'interne sa contrepartie à l'opération et s'il n'est pas possible ou pratique pour le déposant de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à l'exigence de consentement applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF, et ensuite à l'Autorité, une liste de tous les territoires qu'il estime raisonnablement être des territoires où il existe une exigence de consentement applicable et une liste des territoires à l'égard desquels le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une exigence de consentement applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour obtenir auprès de la contrepartie à l'opération tout consentement exigé, sauf un consentement qui découlerait d'une exigence propre à une opération;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant l'opération visée, en se fondant sur les dispenses qui précèdent, en temps opportun après avoir obtenu tous les consentements exigés pour remplir une exigence de consentement à l'égard d'une opération visée;

en outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la plus rapprochée des dates suivantes : x) la date à laquelle la contrepartie à l'opération a fourni au déposant tous les consentements exigés ou y) la date à laquelle le déposant prend connaissance du fait qu'une exigence de consentement auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par le déposant de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

3. Information exigée de la contrepartie – Le déposant est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration locales applicables uniquement dans la mesure où le déposant serait tenu de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous les

rubriques « Territoire de la contrepartie non déclarante » ou « Courtier/intermédiaire compensateur » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

- A) Statut de la contrepartie en tant que contrepartie locale – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni au déposant l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre au déposant de déterminer si la contrepartie à l'opération est une « contrepartie locale » en vertu des dispositions de déclaration locales du territoire, à condition que le déposant déclare l'opération visée à l'autorité compétente du territoire où le déposant a son établissement principal et, dans la mesure du possible, fait preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes pour déclarer l'opération visée dans le territoire de la contrepartie à l'opération, dans chaque cas et dans la mesure où elle peut être déclarée par le déposant dans ce territoire; toutefois, la dispense prévue au présent sous-paragraphe A) ne s'applique pas à l'égard d'une opération visée lorsque la contrepartie à l'opération est une personne avec laquelle le déposant n'a aucune relation contractuelle préexistante en ce qui concerne la conclusion d'opérations sur dérivés :
- a) au 30 juin 2017 si la contrepartie à l'opération est une personne qui, tel que le détermine le déposant (ayant fait preuve de diligence dans l'utilisation de l'information tirée de ses propres systèmes), est constituée en vertu des lois du territoire, ou a son siège ou son établissement principal dans le territoire;
 - b) au 30 juin 2018 dans le cas de toute autre contrepartie à l'opération;
- B) Existence d'une caution membre du même groupe – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni au déposant l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre au déposant de déterminer si la contrepartie à l'opération a un membre du même groupe qui est constitué en vertu des lois d'un territoire ou, dont le siège ou l'établissement principal se trouve dans un territoire et qui est responsable des passifs de la contrepartie à l'opération (une « caution membre du même groupe »), à condition que le déposant déclare par ailleurs l'opération visée, suivant le principe que la contrepartie à l'opération n'est pas une caution membre du même groupe, si la contrepartie à l'opération est par ailleurs une « contrepartie locale » aux termes des dispositions de déclaration locales qui lui sont applicables;
- C) LEI de courtier – si un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour le déposant à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, n'a pas fourni son LEI au déposant, à condition que le déposant déclare l'opération visée suivant le principe que les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Courtier/intermédiaire compensateur » sont non divulguées, jusqu'au moment où cette information est fournie au déposant; toutefois, la dispense prévue au présent sous-paragraphe C) ne s'applique pas à l'égard d'une opération visée conclue par le déposant à compter du 30 juin 2018 si le déposant n'avait aucune relation contractuelle préexistante en ce qui concerne la conclusion d'opérations sur dérivés avec un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour le déposant à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, à cette date ;

considérant que le déposant doit prendre les mesures suivantes :

- i) faire preuve de diligence pour préparer des rapports de conformité trimestriels concernant ses efforts pour obtenir l'information exigée de la contrepartie, essentiellement sous une forme acceptable pour le BSIF et ensuite pour l'Autorité;
- ii) fournir ces rapports de conformité trimestriels en temps opportun au BSIF et ensuite à l'Autorité;

- iii) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu l'information exigée de la contrepartie.

Les dispenses qui précèdent continueront de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la date à laquelle l'information exigée de la contrepartie auparavant inconnue ou non disponible a été fournie au déposant par la contrepartie à l'opération.

4. Effet de la décision – Les dispenses prévues aux termes des paragraphes 1 et 2 de la section « Décision » continueront de s'appliquer tant que le déposant détermine que la contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction ou à une exigence de consentement, selon le cas.

Les dispenses prévues aux termes du paragraphe 3 de la section « Décision » cesseront de s'appliquer le 18 décembre 2018.

Fait à Montréal, le 15 décembre 2017.

Lise Estelle Brault
Directrice principale de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2017-EDERI-0004

Banque Royale de Canada

Le 15 décembre 2017

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec, de l'Ontario et du Manitoba
(les « territoires » ou un « territoire »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de **Banque Royale du Canada** (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (chacun un « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision, au Québec, en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, en Ontario, en vertu de la partie 6 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), et au Manitoba, en vertu de la partie 6 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la « CVMM »), modifiant la décision n° 2014-EDERI-0002 datée du 17 décembre 2014 (telle que modifiée par la décision n° 2015-EDERI-0017 datée du 16 décembre 2015 et par la décision n° 2016-EDERI-0009 datée du 16 décembre 2016) (la « dispense existante »), qui accorde une dispense des obligations suivantes de déclaration de données sur les dérivés applicables aux opérations, nouvelles et existantes, en vertu du chapitre 3 du *Règlement 91-507*

sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1, de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en Ontario en vertu de la partie 3 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la CVMO, et au Manitoba, en vertu de la partie 3 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la CVMM (collectivement, les « dispositions de déclaration locales ») :

- a) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer, mettre à jour, modifier ou de compléter (collectivement, « déclarer » ou « déclaration ») l'identifiant pour les entités juridiques (le « LEI ») d'une contrepartie à une opération lorsque cette déclaration pourrait faire en sorte que la contrepartie déclarante contrevienne à des lois, applicables dans le territoire de la contrepartie à l'opération, qui restreignent ou limitent la divulgation de renseignements ayant trait à l'opération ou à la contrepartie ou qui exigent que la contrepartie à l'opération consente à cette divulgation dans des circonstances où ce consentement n'a pas été obtenu;
- b) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer certains renseignements (comme décrits ci-après) se rapportant à une contrepartie à une opération ou qui en dépendent, lesquels renseignements n'ont pas été fournis à la contrepartie déclarante par la contrepartie à l'opération ou n'ont pas été obtenus par ailleurs par la contrepartie déclarante au moment de la déclaration.

La dispense existante cesse de s'appliquer le 18 décembre 2017 (la « disposition de temporarisation »).

Le déposant demande que la dispense existante soit modifiée (la « demande de modification de la dispense ») afin que la disposition de temporarisation ne s'applique pas aux dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 de la section « Décision », tant et aussi longtemps que le déposant détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction ou à une exigence de consentement (comme définies ci-après), tel qu'applicable; et l'échéance prévue par la disposition de temporarisation soit reportée au 18 décembre 2018 en ce qui concerne la dispense prévue au paragraphe 3 de la section « Décision ».

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

1. l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'autorité principale pour la présente demande;
2. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de chacun des autres décideurs.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Les définitions des expressions suivantes qui figurent dans la dispense existante s'appliquent à la présente décision, telles que modifiées ci-dessous :

« disposition d'interdiction » : acte, loi, édicton, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui restreindrait ou limiterait l'information divulguée par la personne visée quant à l'opération visée ou à la contrepartie à une opération visée.

« exigence de consentement » : acte, loi, édicton, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui exigerait qu'une contrepartie à une opération visée consente à la divulgation par une personne visée d'information ayant trait à cette opération visée ou à la contrepartie.

« exigence propre à une opération » : exigence découlant d'une exigence de consentement ou s'y rapportant qui nécessiterait la prise de mesures pour en assurer le respect dans le cadre et au moment de l'opération visée, et ce, pour chaque opération.

« identifiant » : les données prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant qui figurent dans la dispense existante, telles qu'elles sont énoncées et modifiées:

1. Le déposant est une banque canadienne de l'annexe I sous le régime de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46, ayant son siège à Montréal, Québec, et son établissement principal et son bureau de direction à Toronto, Ontario;
2. Le déposant conclut des opérations sur dérivés avec de multiples contreparties partout au Canada et au monde;
3. Le déposant est tenu de déclarer des données sur les opérations sur dérivés conformément aux dispositions de déclaration locales applicables, de la manière prévue par la *Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés* (la « ligne directrice B-7 ») du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »);
4. Bien que la ligne directrice B-7 ne l'exige pas expressément, le déposant estime que le respect des dispositions de déclaration locales au Manitoba est cohérent avec les principes des réformes visant les instruments dérivés de gré à gré adoptées par le G-20 et appuyées par le gouvernement du Canada;
5. Le 29 octobre 2014, la CVMO et la CVMM, et le 30 octobre 2014, l'Autorité, ont chacune publié un communiqué (collectivement, les « communiqués ») afin, entre autres choses, de donner des directives visant la situation où une contrepartie déclarante peut être tenue de déclarer le LEI d'une contrepartie à une opération malgré le fait que ce LEI n'a pas été obtenu par la contrepartie à l'opération ou fourni par celle-ci à une contrepartie déclarante;
6. Dans la mesure où les communiqués donnent des directives en matière de conformité ayant trait au défaut d'une contrepartie à une opération d'obtenir un LEI ou de fournir son LEI au déposant et que ces directives n'ont pas été retirées, le déposant entend faire preuve de sa compréhension de ces directives en se conformant aux dispositions de déclaration locales applicables;
7. Le déposant a établi ou s'est procuré une technologie, des systèmes et des procédures internes afin de donner effet aux dispositions de déclaration locales;
8. Afin de se conformer aux dispositions de déclaration locales applicables à une opération, le déposant peut devoir faire ce qui suit : a) si une loi applicable l'exige, obtenir le consentement de la contrepartie autorisant la contrepartie déclarante à divulguer l'information ayant trait à l'opération ou à la contrepartie; b) recevoir certains renseignements propres à une contrepartie, y compris le LEI de la contrepartie (ou son équivalent), le LEI de son courtier (le cas échéant) ou des renseignements suffisants pour permettre au déposant de déterminer si la contrepartie est une contrepartie locale (collectivement, en ce qui concerne une contrepartie à une opération, l'« information exigée de la contrepartie »);
9. Le déposant a fait preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; ainsi, le déposant a reçu l'information exigée de la contrepartie de la majorité de ses contreparties; toutefois, malgré ces efforts, le déposant n'a pas reçu l'information exigée de la contrepartie de la totalité de ses contreparties;

10. Le refus d'accorder la demande de modification de la dispense pourrait se solder par la déclaration incohérente ou interrompue des données sur les dérivés par le déposant, ou empêcher le déposant de conclure de nouvelles opérations sur dérivés avec certaines contreparties à une opération qui sont visées, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives pour le déposant, le système financier canadien et l'économie canadienne dans son ensemble;
11. Si la demande de modification de la dispense est accordée, selon les paramètres prévus aux sous-paragraphes A) et C) du paragraphe 3 de la section « Décision », le déposant pourra continuer à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie tout en évitant ces répercussions négatives à l'égard des opérations sur dérivés actuelles et futures;
12. Si la demande de modification de la dispense est accordée, le déposant continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie auprès de ses contreparties;
13. Le déposant a respecté les conditions de la dispense existante;
14. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permet de la prendre.

La décision de l'autorité principale est d'accorder la demande de modification de la dispense et, en ce qui concerne chaque opération qui est assujettie à l'obligation de déclaration conformément aux dispositions de déclaration locales applicables (dans chaque cas, une « opération visée »), elle décide que la dispense existante soit modifiée en partie et reformulée comme suit :

1. Dispense liée aux dispositions d'interdiction – Le déposant est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution, aux termes des obligations de déclaration prévues à l'article 26, au paragraphe a) de l'article 27 et aux articles 28, 31, 32, 34 et 35 des dispositions de déclaration locales applicables (les « dispositions de déclaration ») uniquement dans la mesure où le déposant serait tenu de déclarer l'identifiant à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :
 - A) le déposant détermine que sa contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction;
 - B) le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'est pas en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction;

considérant que le déposant doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit, s'il n'est pas possible ou pratique pour le déposant de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à la disposition d'interdiction applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF, et ensuite à l'Autorité et à la CVMO, une liste de tous les territoires qu'il estime raisonnablement être assujettis à une disposition d'interdiction applicable et une liste des territoires à l'égard desquels le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une disposition d'interdiction applicable existe;

- iii) faire preuve de diligence pour déterminer si des dispositions d'interdiction existent dans le territoire où sa contrepartie à l'opération se trouve;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant une opération visée, en se fondant sur les dispenses qui précèdent, en temps opportun après qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par le déposant de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération;

en outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois après la date à laquelle le déposant prend connaissance du fait qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par le déposant de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

2. Dispense liée aux exigences de consentement – Le déposant est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où le déposant serait tenu de déclarer l'identifiant à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

- A) le déposant détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement et que le consentement exigé n'a pas été fourni au déposant par la contrepartie à l'opération;
- B) le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement;

considérant que le déposant doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit, si le déposant a tous les processus nécessaires en place pour identifier à l'interne sa contrepartie à l'opération et s'il n'est pas possible ou pratique pour le déposant de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à l'exigence de consentement applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF, et ensuite à l'Autorité et à la CVMO, une liste de tous les territoires qu'il estime raisonnablement être des territoires où il existe une exigence de consentement applicable et une liste des territoires à l'égard desquels le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une exigence de consentement applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour obtenir auprès de la contrepartie à l'opération tout consentement exigé, sauf un consentement qui découlerait d'une exigence propre à une opération;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant l'opération visée, en se fondant sur les dispenses qui précèdent, en temps opportun après avoir obtenu tous les consentements exigés pour remplir une exigence de consentement à l'égard d'une opération visée;

en outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la plus rapprochée des dates suivantes : x) la date à laquelle la contrepartie à l'opération a fourni au déposant tous les consentements exigés ou y) la date à laquelle le déposant prend connaissance du fait qu'une

exigence de consentement auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par le déposant de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

3. Information exigée de la contrepartie – Le déposant est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration locales applicables uniquement dans la mesure où le déposant serait tenu de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous les rubriques « Territoire de la contrepartie non déclarante » ou « Courtier/intermédiaire compensateur » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :
- A) Statut de la contrepartie en tant que contrepartie locale – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni au déposant l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre au déposant de déterminer si la contrepartie à l'opération est une « contrepartie locale » en vertu des dispositions de déclaration locales du territoire, à condition que le déposant déclare l'opération visée à l'autorité compétente du territoire où le déposant a son établissement principal ainsi qu'à l'autorité compétente du territoire où le déposant a son siège, s'il est différent et, dans la mesure du possible, fait preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes pour déclarer l'opération visée dans le territoire de la contrepartie à l'opération, dans chaque cas et dans la mesure où elle peut être déclarée par le déposant dans ce territoire; toutefois, la dispense prévue au présent sous-paragraphe A) ne s'applique pas à l'égard d'une opération visée lorsque la contrepartie à l'opération est une personne avec laquelle le déposant n'a aucune relation contractuelle préexistante en ce qui concerne la conclusion d'opérations sur dérivés :
- a) au 30 juin 2017 si la contrepartie à l'opération est une personne qui, tel que le détermine le déposant (ayant fait preuve de diligence dans l'utilisation de l'information tirée de ses propres systèmes), est constituée en vertu des lois du territoire, ou a son siège ou son établissement principal dans le territoire;
- b) au 30 juin 2018 dans le cas de toute autre contrepartie à l'opération;
- B) Existence d'une caution membre du même groupe – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni au déposant l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre au déposant de déterminer si la contrepartie à l'opération a un membre du même groupe qui est constitué en vertu des lois d'un territoire ou, dont le siège ou l'établissement principal se trouve dans un territoire et qui est responsable des passifs de la contrepartie à l'opération (une « caution membre du même groupe »), à condition que le déposant déclare par ailleurs l'opération visée, suivant le principe que la contrepartie à l'opération n'est pas une caution membre du même groupe, si la contrepartie à l'opération est par ailleurs une « contrepartie locale » aux termes des dispositions de déclaration locales qui lui sont applicables;
- C) LEI de courtier – si un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour le déposant à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, n'a pas fourni son LEI au déposant, à condition que le déposant déclare l'opération visée suivant le principe que les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Courtier/intermédiaire compensateur » sont non divulguées, jusqu'au moment où cette information est fournie au déposant; toutefois, la dispense prévue au présent sous-paragraphe C) ne s'applique pas à l'égard d'une opération visée conclue par le déposant à compter du 30 juin 2018 si le déposant n'avait aucune relation contractuelle préexistante en ce qui concerne la conclusion d'opérations sur dérivés avec un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour le déposant à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, à cette date;

considérant que le déposant doit prendre les mesures suivantes :

- i) faire preuve de diligence pour préparer des rapports de conformité trimestriels concernant ses efforts pour obtenir l'information exigée de la contrepartie, essentiellement sous une forme acceptable pour le BSIF, et ensuite pour l'Autorité et pour la CVMO;
- ii) fournir ces rapports de conformité trimestriels en temps opportun au BSIF, et ensuite à l'Autorité et à la CVMO;
- iii) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu l'information exigée de la contrepartie.

Les dispenses qui précèdent continueront de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la date à laquelle l'information exigée de la contrepartie auparavant inconnue ou non disponible a été fournie au déposant par la contrepartie à l'opération.

4. Effet de la décision – Les dispenses prévues aux termes des paragraphes 1 et 2 de la section « Décision » continueront de s'appliquer tant que le déposant détermine que la contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction ou à une exigence de consentement, selon le cas.

Les dispenses prévues aux termes du paragraphe 3 de la section « Décision » cesseront de s'appliquer le 18 décembre 2018.

Fait à Montréal, le 15 décembre 2017.

Lise Estelle Brault
Directrice principale de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2017-EDERI-0005

La Banque de Nouvelle-Écosse

Vu la demande sous examen coordonné reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de La Banque de Nouvelle-Écosse (le « déposant ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, pour laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO » ou l'« autorité principale ») de modification de la décision n° 2014-EDERI-0007 datée du 16 décembre 2014, telle que modifiée par la décision n° 2015-EDERI-0021 datée du 16 décembre 2015 et par la décision n° 2016-EDERI-0013 datée du 16 décembre 2016 (la « dispense existante »), qui accorde une dispense des obligations suivantes de déclaration de données sur les dérivés applicables aux opérations, nouvelles et existantes, en vertu du chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (les « dispositions de déclaration ») :

- a) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer, mettre à jour, modifier ou de compléter (collectivement, « déclarer » ou « déclaration ») l'identifiant pour les entités juridiques (le « LEI ») d'une contrepartie à une opération lorsque cette déclaration pourrait faire en sorte que la contrepartie déclarante contrevienne à des lois applicables dans le territoire de la contrepartie à l'opération qui restreignent ou limitent la divulgation de renseignements ayant trait à l'opération ou à la contrepartie ou qui exigent que la contrepartie à l'opération consente à cette divulgation dans des circonstances où ce consentement n'a pas été obtenu;
- b) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer certains renseignements (comme décrits ci-après) se rapportant à une contrepartie à une opération ou qui en dépendent, lesquels

renseignements n'ont pas été fournis à la contrepartie déclarante par la contrepartie à l'opération ou n'ont pas été obtenus par ailleurs par la contrepartie déclarante au moment de la déclaration;

Vu que la dispense existante cesse de s'appliquer le 18 décembre 2017 (la « disposition de temporarisation »);

Vu que le déposant demande que la dispense existante soit modifiée (la « demande de modification de la dispense ») afin 1) que la disposition de temporarisation ne s'applique pas aux dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 de la section « Décision », tant et aussi longtemps que le déposant détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction ou à une exigence de consentement (comme définies ci-après), tel qu'applicable, et 2) l'échéance prévue par la disposition de temporarisation soit reportée au 18 décembre 2018 en ce qui concerne la dispense prévue au paragraphe 3 de la section « Décision »;

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), selon lequel l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, applicables à la présente décision lorsqu'elles y sont employées sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les définitions des expressions suivantes qui figurent dans la dispense existante, et qui s'appliquent à la présente décision, comme modifiées ci-dessous :

« disposition d'interdiction » : acte, loi, édicton, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui restreindrait ou limiterait l'information divulguée par la personne visée quant à l'opération visée ou à la contrepartie à une opération visée;

« exigence de consentement » : acte, loi, édicton, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui exigerait qu'une contrepartie à une opération visée consente à la divulgation par une personne visée d'information ayant trait à cette opération visée ou à la contrepartie;

« exigence propre à une opération » : exigence découlant d'une exigence de consentement ou s'y rapportant qui nécessiterait la prise de mesures pour en assurer le respect dans le cadre et au moment de l'opération visée, et ce, pour chaque opération;

« identifiant » : les données prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée.

Vu les déclarations suivantes du déposant qui figurent dans la dispense existante, telles qu'elles sont énoncées et modifiées ci-dessous :

1. Le déposant est une banque canadienne de l'annexe I sous le régime de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46, ayant son siège à Halifax, Nouvelle-Écosse, et son établissement principal et son bureau de direction à Toronto, Ontario;
2. Le déposant conclut des opérations sur dérivés avec de multiples contreparties partout au Canada et au monde;
3. Le déposant est tenu de déclarer des données sur les opérations sur dérivés conformément aux dispositions de déclaration applicables, de la manière prévue par la *Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés* (la « ligne directrice B-7 ») du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »);

4. Bien que la ligne directrice B-7 ne l'exige pas expressément, le déposant estime que le respect des dispositions de déclaration au Québec et au Manitoba est cohérent avec les principes des réformes visant les instruments dérivés de gré à gré adoptées par le G-20 et appuyées par le gouvernement du Canada;
5. Le 29 octobre 2014, la CVMO et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, et le 30 octobre 2014, l'Autorité, ont chacune publié un communiqué (collectivement, les « communiqués ») afin, entre autres choses, de donner des directives visant la situation où une contrepartie déclarante peut être tenue de déclarer le LEI d'une contrepartie à une opération malgré le fait que ce LEI n'a pas été obtenu par la contrepartie à l'opération ou fourni par celle-ci à une contrepartie déclarante;
6. Dans la mesure où les communiqués donnent des directives en matière de conformité ayant trait au défaut d'une contrepartie à une opération d'obtenir un LEI ou de fournir son LEI au déposant et que ces directives n'ont pas été retirées, le déposant entend faire preuve de sa compréhension de ces directives en se conformant aux dispositions de déclaration applicables;
7. Le déposant a établi ou s'est procuré une technologie, des systèmes et des procédures internes afin de donner effet aux dispositions de déclaration;
8. Afin de se conformer aux dispositions de déclaration applicables à une opération, le déposant peut devoir faire ce qui suit :
 - a) si une loi applicable l'exige, obtenir le consentement de la contrepartie autorisant la contrepartie déclarante à divulguer l'information ayant trait à l'opération ou à la contrepartie;
 - b) recevoir certains renseignements propres à une contrepartie, y compris le LEI de la contrepartie (ou son équivalent), le LEI de son courtier (le cas échéant) ou des renseignements suffisants pour permettre au déposant de déterminer si la contrepartie est une contrepartie locale (collectivement, en ce qui concerne une contrepartie à une opération, l'« information exigée de la contrepartie »);
9. Le déposant a fait preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; ainsi, le déposant a reçu l'information exigée de la contrepartie de la majorité de ses contreparties; toutefois, malgré ces efforts, le déposant n'a pas reçu l'information exigée de la contrepartie de la totalité de ses contreparties;
10. Le refus d'accorder la demande de modification de la dispense pourrait se solder par la déclaration incohérente ou interrompue des données sur les dérivés par le déposant, ou empêcher le déposant de conclure de nouvelles opérations sur dérivés avec certaines contreparties à une opération qui sont visées, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives pour le déposant, le système financier canadien et l'économie canadienne dans son ensemble;
11. Si la demande de modification de la dispense est accordée selon les paramètres prévus aux sous-paragraphes A) et C) du paragraphe 3 de la section « Décision », le déposant pourra continuer à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie tout en évitant ces répercussions négatives à l'égard des opérations sur dérivés actuelles et futures;
12. Si la demande de modification de la dispense est accordée, le déposant continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie auprès de ses contreparties;
13. Le déposant a respecté les conditions de la dispense existante;
14. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

Décision

En conséquence, l'Autorité accorde la demande de modification de la dispense et décide, sous réserve de ce qui suit en ce qui concerne chaque opération qui est assujettie à l'obligation de déclaration conformément aux dispositions de déclaration applicables (dans chaque cas, une « opération visée »), que la dispense existante soit modifiée en partie et reformulée comme suit :

1. Dispense liée aux dispositions d'interdiction – Le déposant est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des obligations de déclaration prévues à l'article 26, au paragraphe a) de l'article 27 et aux articles 28, 31, 32, 34 et 35 des dispositions de déclaration applicables uniquement dans la mesure où le déposant serait tenu de déclarer l'identifiant à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :
 - A) le déposant détermine que sa contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction;
 - B) le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'est pas en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction;

considérant que le déposant doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit, s'il n'est pas possible ou pratique pour le déposant de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à la disposition d'interdiction applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF, et ensuite à la CVMO, une liste de tous les territoires qu'il estime raisonnablement être assujettis à une disposition d'interdiction applicable ainsi qu'une liste des territoires à l'égard desquels le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une disposition d'interdiction applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour déterminer si des dispositions d'interdiction existent dans le territoire où sa contrepartie à l'opération se trouve;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant une opération visée, en se fondant sur les dispenses qui précèdent, en temps opportun après qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par le déposant de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois après la date à laquelle le déposant prend connaissance du fait qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par le déposant de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

2. Dispense liée aux exigences de consentement – Le déposant est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où le déposant serait tenu de déclarer l'identifiant à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

- A) le déposant détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement et que le consentement exigé n'a pas été fourni au déposant par la contrepartie à l'opération;
- B) le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement;

considérant que le déposant doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit, si le déposant a tous les processus nécessaires en place pour identifier à l'interne sa contrepartie à l'opération et s'il n'est pas possible ou pratique pour le déposant de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à l'exigence de consentement applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF, et ensuite à la CVMO, une liste de tous les territoires qu'il estime raisonnablement être des territoires où il existe une exigence de consentement applicable ainsi qu'une liste des territoires à l'égard desquels le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une exigence de consentement applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour obtenir auprès de la contrepartie à l'opération tout consentement exigé, sauf un consentement qui découlerait d'une exigence propre à une opération;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant l'opération visée, en se fondant sur les dispenses qui précèdent, en temps opportun après avoir obtenu tous les consentements exigés pour remplir une exigence de consentement à l'égard d'une opération visée.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la plus rapprochée des dates suivantes : x) soit la date à laquelle la contrepartie à l'opération a fourni au déposant tous les consentements exigés ou y) soit la date à laquelle le déposant prend connaissance du fait qu'une exigence de consentement auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par le déposant de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

3. Information exigée de la contrepartie – Le déposant est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration applicables uniquement dans la mesure où le déposant serait tenu de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous les rubriques « Territoire de la contrepartie non déclarante » ou « Courtier/intermédiaire compensateur » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :
 - A) Statut de la contrepartie en tant que contrepartie locale – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni au déposant l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre au déposant de déterminer si la contrepartie à l'opération est une « contrepartie locale » en vertu des dispositions de déclaration, à condition que le déposant déclare l'opération visée à l'autorité compétente du territoire où le déposant a son établissement principal et, dans la mesure du possible, fait preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes pour déclarer l'opération visée dans le territoire de la contrepartie à l'opération, dans chaque cas et dans la mesure où elle peut être déclarée par le déposant dans le territoire de la contrepartie à l'opération; toutefois, la dispense prévue au présent sous-paragraphe A) ne s'applique pas à

l'égard d'une opération visée lorsque la contrepartie à l'opération est une personne avec laquelle le déposant n'a aucune relation contractuelle préexistante en ce qui concerne la conclusion d'opérations sur dérivés :

- a) au 30 juin 2017 si la contrepartie à l'opération est une personne qui, comme le détermine le déposant (ayant fait preuve de diligence dans l'utilisation de l'information tirée de ses propres systèmes), est constituée en vertu des lois du Québec, de l'Ontario ou du Manitoba, ou a son siège ou son établissement principal au Québec, en Ontario ou au Manitoba;
- b) au 30 juin 2018 dans le cas de toute autre contrepartie à l'opération;
- B) Existence d'une caution membre du même groupe – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni au déposant l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre au déposant de déterminer si la contrepartie à l'opération a un membre du même groupe qui est constitué en vertu des lois du Québec, de l'Ontario ou du Manitoba, ou dont le siège ou l'établissement principal se trouve au Québec, en Ontario ou au Manitoba et qui est responsable des passifs de la contrepartie à l'opération (une « caution membre du même groupe »), à condition que le déposant déclare par ailleurs l'opération visée suivant le principe que la contrepartie à l'opération n'est pas une caution membre du même groupe si la contrepartie à l'opération est par ailleurs une « contrepartie locale » aux termes des dispositions de déclaration qui lui sont applicables;
- C) LEI de courtier – si un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour le déposant à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, n'a pas fourni son LEI au déposant, à condition que le déposant déclare l'opération visée suivant le principe que les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous la rubrique « Courtier/intermédiaire compensateur » sont non divulguées, jusqu'au moment où cette information est fournie au déposant; toutefois, la dispense prévue au présent sous-paragraphe C) ne s'applique pas à l'égard d'une opération visée conclue par le déposant à compter du 30 juin 2018 si le déposant n'avait aucune relation contractuelle préexistante en ce qui concerne la conclusion d'opérations sur dérivés avec un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour le déposant à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, à cette date ;

considérant que le déposant doit prendre les mesures suivantes :

- i) faire preuve de diligence pour préparer des rapports de conformité trimestriels concernant ses efforts pour obtenir l'information exigée de la contrepartie, essentiellement sous une forme acceptable pour le BSIF et ensuite pour la CVMQ;
- ii) fournir ces rapports de conformité trimestriels en temps opportun au BSIF et ensuite à la CVMQ;
- iii) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu l'information exigée de la contrepartie.

Les dispenses qui précèdent continueront de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la date à laquelle l'information exigée de la contrepartie auparavant inconnue ou non disponible a été fournie au déposant par la contrepartie à l'opération.

Les dispenses prévues aux termes des paragraphes 1 et 2 de la section « Décision » continueront de s'appliquer tant que le déposant détermine que sa contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction ou à une exigence de consentement, selon le cas.

Les dispenses prévues aux termes du paragraphe 3 de la section « Décision » cesseront de s'appliquer le 18 décembre 2018.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 15 décembre 2017.

Lise Estelle Brault
Directrice principale de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2017-EDERI-0009

La Banque Toronto-Dominion

Vu la demande sous examen coordonné reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de La Banque Toronto-Dominion (le « déposant ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, pour laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO » ou l'« autorité principale ») de modification de la décision n° 2014-EDERI-0005 datée du 16 décembre 2014, telle que modifiée par la décision n° 2015-EDERI-0019 datée du 16 décembre 2015 et par la décision n° 2016-EDERI-0011 datée du 16 décembre 2016 (la « dispense existante »), qui accorde une dispense des obligations suivantes de déclaration de données sur les dérivés applicables aux opérations, nouvelles et existantes, en vertu du chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (les « dispositions de déclaration ») :

- a) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer, mettre à jour, modifier ou de compléter (collectivement, « déclarer » ou « déclaration ») l'identifiant pour les entités juridiques (le « LEI ») d'une contrepartie à une opération lorsque cette déclaration pourrait faire en sorte que la contrepartie déclarante contrevienne à des lois applicables dans le territoire de la contrepartie à l'opération qui restreignent ou limitent la divulgation de renseignements ayant trait à l'opération ou à la contrepartie ou qui exigent que la contrepartie à l'opération consente à cette divulgation dans des circonstances où ce consentement n'a pas été obtenu;
- b) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer certains renseignements (comme décrits ci-après) se rapportant à une contrepartie à une opération ou qui en dépendent, lesquels renseignements n'ont pas été fournis à la contrepartie déclarante par la contrepartie à l'opération ou n'ont pas été obtenus par ailleurs par la contrepartie déclarante au moment de la déclaration;

Vu que la dispense existante cesse de s'appliquer le 18 décembre 2017 (la « disposition de temporarisation »);

Vu que le déposant demande que la dispense existante soit modifiée (la « demande de modification de la dispense ») afin 1) que la disposition de temporarisation ne s'applique pas aux dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 de la section « Décision », tant et aussi longtemps que le déposant détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction ou à une exigence de consentement (comme définies ci-après), tel qu'applicable, et 2) l'échéance prévue par la disposition de temporarisation soit reportée au 18 décembre 2018 en ce qui concerne la dispense prévue au paragraphe 3 de la section « Décision »;

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), selon lequel l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, applicables à la présente décision lorsqu'elles y sont employées sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les définitions des expressions suivantes qui figurent dans la dispense existante, et qui s'appliquent à la présente décision, comme modifiées ci-dessous :

« disposition d'interdiction » : acte, loi, édicition, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui restreindrait ou limiterait l'information divulguée par la personne visée quant à l'opération visée ou à la contrepartie à une opération visée;

« exigence de consentement » : acte, loi, édicition, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui exigerait qu'une contrepartie à une opération visée consente à la divulgation par une personne visée d'information ayant trait à cette opération visée ou à la contrepartie;

« exigence propre à une opération » : exigence découlant d'une exigence de consentement ou s'y rapportant qui nécessiterait la prise de mesures pour en assurer le respect dans le cadre et au moment de l'opération visée, et ce, pour chaque opération;

« identifiant » : les données prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée.

Vu les déclarations suivantes du déposant qui figurent dans la dispense existante, telles qu'elles sont énoncées et modifiées ci-dessous :

1. Le déposant est une banque canadienne de l'annexe I sous le régime de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46, ayant son siège à Toronto, Ontario;
2. Le déposant conclut des opérations sur dérivés avec de multiples contreparties partout au Canada et au monde;
3. Le déposant est tenu de déclarer des données sur les opérations sur dérivés conformément aux dispositions de déclaration applicables, de la manière prévue par la *Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés* (la « ligne directrice B-7 ») du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »);
4. Bien que la ligne directrice B-7 ne l'exige pas expressément, le déposant estime que le respect des dispositions de déclaration au Québec et au Manitoba est cohérent avec les principes des réformes visant les instruments dérivés de gré à gré adoptées par le G-20 et appuyées par le gouvernement du Canada;
5. Le 29 octobre 2014, la CVMO et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, et le 30 octobre 2014, l'Autorité, ont chacune publié un communiqué (collectivement, les « communiqués ») afin, entre autres choses, de donner des directives visant la situation où une contrepartie déclarante peut être tenue de déclarer le LEI d'une contrepartie à une opération malgré le fait que ce LEI n'a pas été obtenu par la contrepartie à l'opération ou fourni par celle-ci à une contrepartie déclarante;
6. Dans la mesure où les communiqués donnent des directives en matière de conformité ayant trait au défaut d'une contrepartie à une opération d'obtenir un LEI ou de fournir son LEI au déposant et que ces directives n'ont pas été retirées, le déposant entend faire preuve de sa compréhension de ces directives en se conformant aux dispositions de déclaration applicables;
7. Le déposant a établi ou s'est procuré une technologie, des systèmes et des procédures internes afin de donner effet aux dispositions de déclaration;

8. Afin de se conformer aux dispositions de déclaration applicables à une opération, le déposant peut devoir faire ce qui suit :
 - a) si une loi applicable l'exige, obtenir le consentement de la contrepartie autorisant la contrepartie déclarante à divulguer l'information ayant trait à l'opération ou à la contrepartie;
 - b) recevoir certains renseignements propres à une contrepartie, y compris le LEI de la contrepartie (ou son équivalent), le LEI de son courtier (le cas échéant) ou des renseignements suffisants pour permettre au déposant de déterminer si la contrepartie est une contrepartie locale (collectivement, en ce qui concerne une contrepartie à une opération, l'« information exigée de la contrepartie »);
9. Le déposant a fait preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; ainsi, le déposant a reçu l'information exigée de la contrepartie de la majorité de ses contreparties; toutefois, malgré ces efforts, le déposant n'a pas reçu l'information exigée de la contrepartie de la totalité de ses contreparties;
10. Le refus d'accorder la demande de modification de la dispense pourrait se solder par la déclaration incohérente ou interrompue des données sur les dérivés par le déposant, ou empêcher le déposant de conclure de nouvelles opérations sur dérivés avec certaines contreparties à une opération qui sont visées, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives pour le déposant, le système financier canadien et l'économie canadienne dans son ensemble;
11. Si la demande de modification de la dispense est accordée selon les paramètres prévus aux sous-paragraphes A) et C) du paragraphe 3 de la section « Décision », le déposant pourra continuer à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie tout en évitant ces répercussions négatives à l'égard des opérations sur dérivés actuelles et futures;
12. Si la demande de modification de la dispense est accordée, le déposant continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie auprès de ses contreparties;
13. Le déposant a respecté les conditions de la dispense existante;
14. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

Décision

En conséquence, l'Autorité accorde la demande de modification de la dispense et décide, sous réserve de ce qui suit en ce qui concerne chaque opération qui est assujettie à l'obligation de déclaration conformément aux dispositions de déclaration applicables (dans chaque cas, une « opération visée »), que la dispense existante soit modifiée en partie et reformulée comme suit :

1. Dispense liée aux dispositions d'interdiction – Le déposant est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des obligations de déclaration prévues à l'article 26, au paragraphe a) de l'article 27 et aux articles 28, 31, 32, 34 et 35 des dispositions de déclaration applicables uniquement dans la mesure où le déposant serait tenu de déclarer l'identifiant à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :
 - A) le déposant détermine que sa contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction;

- B) le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'est pas en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction;

considérant que le déposant doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit, s'il n'est pas possible ou pratique pour le déposant de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à la disposition d'interdiction applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF, et ensuite à la CVMO, une liste de tous les territoires qu'il estime raisonnablement être assujettis à une disposition d'interdiction applicable ainsi qu'une liste des territoires à l'égard desquels le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une disposition d'interdiction applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour déterminer si des dispositions d'interdiction existent dans le territoire où sa contrepartie à l'opération se trouve;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant une opération visée, en se fondant sur les dispenses qui précèdent, en temps opportun après qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par le déposant de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois après la date à laquelle le déposant prend connaissance du fait qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par le déposant de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

2. Dispense liée aux exigences de consentement – Le déposant est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où le déposant serait tenu de déclarer l'identifiant à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

- A) le déposant détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement et que le consentement exigé n'a pas été fourni au déposant par la contrepartie à l'opération;
- B) le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement;

considérant que le déposant doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit, si le déposant a tous les processus nécessaires en place pour identifier à l'interne sa contrepartie à l'opération et s'il n'est pas possible ou pratique pour le déposant de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à l'exigence de consentement applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF, et ensuite à la CVMO, une liste de tous les territoires qu'il estime raisonnablement être des territoires où il existe une exigence de

consentement applicable ainsi qu'une liste des territoires à l'égard desquels le déposant n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une exigence de consentement applicable existe;

- iii) faire preuve de diligence pour obtenir auprès de la contrepartie à l'opération tout consentement exigé, sauf un consentement qui découlerait d'une exigence propre à une opération;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant l'opération visée, en se fondant sur les dispenses qui précèdent, en temps opportun après avoir obtenu tous les consentements exigés pour remplir une exigence de consentement à l'égard d'une opération visée.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la plus rapprochée des dates suivantes : x) soit la date à laquelle la contrepartie à l'opération a fourni au déposant tous les consentements exigés ou y) soit la date à laquelle le déposant prend connaissance du fait qu'une exigence de consentement auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par le déposant de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

3. Information exigée de la contrepartie – Le déposant est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration applicables uniquement dans la mesure où le déposant serait tenu de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous les rubriques « Territoire de la contrepartie non déclarante » ou « Courtier/intermédiaire compensateur » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :
 - A) Statut de la contrepartie en tant que contrepartie locale – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni au déposant l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre au déposant de déterminer si la contrepartie à l'opération est une « contrepartie locale » en vertu des dispositions de déclaration, à condition que le déposant déclare l'opération visée à l'autorité compétente du territoire où le déposant a son établissement principal et, dans la mesure du possible, fait preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes pour déclarer l'opération visée dans le territoire de la contrepartie à l'opération, dans chaque cas et dans la mesure où elle peut être déclarée par le déposant dans le territoire de la contrepartie à l'opération; toutefois, la dispense prévue au présent sous-paragraphe A) ne s'applique pas à l'égard d'une opération visée lorsque la contrepartie à l'opération est une personne avec laquelle le déposant n'a aucune relation contractuelle préexistante en ce qui concerne la conclusion d'opérations sur dérivés :
 - a) au 30 juin 2017 si la contrepartie à l'opération est une personne qui, comme le détermine le déposant (ayant fait preuve de diligence dans l'utilisation de l'information tirée de ses propres systèmes), est constituée en vertu des lois du Québec, de l'Ontario ou du Manitoba, ou a son siège ou son établissement principal au Québec, en Ontario ou au Manitoba;
 - b) au 30 juin 2018 dans le cas de toute autre contrepartie à l'opération;
 - B) Existence d'une caution membre du même groupe – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni au déposant l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre au déposant de déterminer si la contrepartie à l'opération a un membre du même groupe qui est constitué en vertu des lois du Québec, de l'Ontario ou du Manitoba, ou dont le siège ou l'établissement principal se trouve au Québec, en Ontario ou au Manitoba et qui est responsable des passifs de la contrepartie à l'opération (une « caution membre du même groupe »), à condition que le déposant déclare par ailleurs l'opération visée suivant le principe que la contrepartie à l'opération n'est pas une caution membre du même groupe si la contrepartie à l'opération est par

ailleurs une « contrepartie locale » aux termes des dispositions de déclaration qui lui sont applicables;

- C) LEI de courtier – si un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour le déposant à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, n'a pas fourni son LEI au déposant, à condition que le déposant déclare l'opération visée suivant le principe que les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous la rubrique « Courtier/intermédiaire compensateur » sont non divulguées, jusqu'au moment où cette information est fournie au déposant; toutefois, la dispense prévue au présent sous-paragraphe C) ne s'applique pas à l'égard d'une opération visée conclue par le déposant à compter du 30 juin 2018 si le déposant n'avait aucune relation contractuelle préexistante en ce qui concerne la conclusion d'opérations sur dérivés avec un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour le déposant à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, à cette date ;

considérant que le déposant doit prendre les mesures suivantes :

- i) faire preuve de diligence pour préparer des rapports de conformité trimestriels concernant ses efforts pour obtenir l'information exigée de la contrepartie, essentiellement sous une forme acceptable pour le BSIF et ensuite pour la CVMO;
- ii) fournir ces rapports de conformité trimestriels en temps opportun au BSIF et ensuite à la CVMO;
- iii) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu l'information exigée de la contrepartie.

Les dispenses qui précèdent continueront de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la date à laquelle l'information exigée de la contrepartie auparavant inconnue ou non disponible a été fournie au déposant par la contrepartie à l'opération.

Les dispenses prévues aux termes des paragraphes 1 et 2 de la section « Décision » continueront de s'appliquer tant que le déposant détermine que sa contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction ou à une exigence de consentement, selon le cas.

Les dispenses prévues aux termes du paragraphe 3 de la section « Décision » cesseront de s'appliquer le 18 décembre 2018.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 15 décembre 2017.

Lise Estelle Brault
Directrice principale de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2017-EDERI-0008

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BLACKBERRY LIMITED	2017-11-30
CHATEAU JANEVILLE APARTMENT PROJECT CORPORATION DE SECURITE GARDA WORLD	2017-10-31
EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED	2017-10-31
FONDS DE CROISSANCE TEMPLETON, LTEE (#9072)	2017-10-31
HYDROTHECARY CORPORATION (THE)	2017-10-31
NEVADA EXPLORATION INC.	2017-10-31
ORACLE CORPORATION	2017-11-30
RED PINE EXPLORATION INC.	2017-10-31
RESVERLOGIX CORP.	2017-10-31
TECHNOLOGIES IBEX INC.	2017-10-31
TECHNOLOGIES ORTHO REGENERATIVES INC.	2017-10-31
UTILITY CORP.	2017-11-21
WABI EXPLORATION INC.	2017-10-31
ZENITH CAPITAL CORP.	2017-10-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
AURQUEST RESOURCES INC.	2017-10-31
AVIVAGEN INC.	2017-10-31
CAT. MONDIALE RESSOURCES AGF - GROUPE MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LTEE (#4835)	2017-09-30
CAT.CANADIENNE DE DIVIDENDES DE GR.CAP. AGF-GR.MONDIAL AVANT. FISCAL AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE CROISSANCE AMERICAINE (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE CROISSANCE ASIATIQUE AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE CROISSANCE PLUS NORREP (#26536)	2017-10-31
CATEGORIE D' ACTIONS EUROPEENNES AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE D' ACTIONS MONDIALE AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE DE CROISSANCE DU REVENU NORREP (#26536)	2017-10-31
CATEGORIE DE SOCIETE COURT TERME NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE ET REVENU NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D' ACTIONS CANADIENNES NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D' ACTIONS MONDIALES NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE DIVIDENDES AMERICAINS NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE DIVIDENDES CANADIENS NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE DES MARCHES EMERGENTS NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE SPECIALISEE D'ACTIONS NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE TACTIQUE DE RENDEMENT NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
CATEGORIE DIRECTION CHINE AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE DIVERSIFIE DE REVENU AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE DIVIDENDES AMERICAINS PLUS NORREP (#26536)	2017-10-31
CATEGORIE ENERGIE PLUS NORREP (#26536)	2017-10-31
CATEGORIE ENTREPRENEURS NORREP (#26536)	2017-10-31
CATEGORIE II NORREP (#26536)	2017-10-31
CATEGORIE MARCHES EN EMERGENCE AGF- GR. MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LTEE (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE MONDIALE DE CROISSANCE DU REVENU NORREP (#26536)	2017-10-31
CATEGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE OCCASIONS TACTIQUES NORREP (#26536)	2017-10-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS CONSERVATEUR AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS CROISSANCE AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS EQUILIBRE AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS RENDEMENT AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS MONDIAL AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE REVENU A COURT TERME AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE REVENU FIXE PLUS AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE SECTEURS AMERICAINS AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE HARMONY (#13908)	2017-09-30
CATEGORIE SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE HARMONY (#13908)	2017-09-30
CATEGORIE SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE HARMONY (#13908)	2017-09-30
CATEGORIE SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE PLUS HARMONY (#13908)	2017-09-30
CORPORATION TOMAGOLD	2017-08-31
EXPLORATION AZIMUT INC.	2017-08-31
FNB ACTIONS AMERICAINES DE BASE AGF IQ (#39499)	2017-09-30
FNB ACTIONS CANADIENNES DE BASE OPTIMISEES AGF IQ (#39499)	2017-09-30
FNB ACTIONS DE BASE OPTIMISEES DES MARCHES EMERGENTS AGF IQ (#39499)	2017-09-30
FNB ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE OPTIMISEES AGF IQ (#39499)	2017-09-30
FNB MONDIAL D'ACTIONS GESTION TACTIQUE AGF IQ (#39499)	2017-09-30
FNB REPARTITION MULTICATEGORIE AGF IQ (#39499)	2017-09-30
FNB REPARTITION MULTICATEGORIE DE REVENU AGF IQ (#39499)	2017-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS A REVENU ELEVE NORREP (#26536)	2017-10-31
FONDS AGF DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN (#4835)	2017-09-30
FONDS CANADIEN DE BASE NORREP (#26536)	2017-10-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES DE GRANDES CAPITALISATIONS AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS CANADIEN DE PETITES CAPITALISATIONS AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS CANADIEN DE REPARTITION DE L'ACTIF AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS CROISSANCE ET REVENU NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS D' ACTIONS A REVENU CIBLE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES ETHIQUE NEI (#10215)	2017-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES ETHIQUE NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS D' ACTIONS EAEO AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS D' ACTIONS EUROPEENNES AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES ETHIQUE NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES CROISSANCE DURABLE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ETHIQUE NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS DES MARCHES EMERGENTS AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES A RENDEMENT GLOBAL NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE CROISSANCE AMERICAINE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE CROISSANCE ASIATIQUE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE DIVIDENDES AMERICAINS NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL ETHIQUE NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS DE MARCHES EN EMERGENCE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE METAUX PRECIEUX AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE REPARTITION FLEXIBLE DE L'ACTIF AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE RESSOURCES MONDIALES AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE REVENU CIBLE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE REVENU FIXE PLUS AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE REVENU TACTIQUE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE TITRES AMERICAINS A RISQUE GERE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE TITRES CANADIENS AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE VALEUR MONDIAL NEI (#10215)	2017-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DES MARCHES EMERGENT NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS DIVERSIFIE DE REVENU AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS E.U. PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS EQUILIBRE DES MARCHES EMERGENTS AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS EQUILIBRE ETHIQUE NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS LEADERS EN ENVIRONNEMENT NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS LEADERS GENERATIONNELS NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS MONDIAL DE BASE NORREP (#26536)	2017-10-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS MONDIAL EQUILIBRE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS NORREP(#26536)	2017-10-31
FONDS REVENU DE DIVIDENDES AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS REVENU MENSUEL ELEVE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS REVENU TRADITIONNEL AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS SELECT MONDIAL AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS SPECIALISE D' ACTIONS ETHIQUE NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS SPECIALISE D' ACTIONS NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS SPECIALISE D' OBLIGATIONS MONDIALES A RENDEMENT ELEVE NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS STRATEGIQUE DE RENDEMENT MONDIAL NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS TACTIQUE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS TACTIQUE DE RENDEMENT NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
GROUPE RESTAURANTS IMVESCOR INC.	2017-10-29
HEWLETT PACKARD ENTERPRISE COMPANY	2017-10-31
HP INC.	2017-10-31
JOHN DEERE CANADA FUNDING INC.	2017-10-29
KURE TECHNOLOGIES, INC.	2017-08-31
METRO INC.	2017-09-30
ORGANIGRAM HOLDINGS INC.	2017-08-31
PORTEFEUILLE D' ACTIONS ETRANGERES HARMONY (#13908)	2017-09-30
PORTEFEUILLE DE MARCHE MONETAIRE HARMONY (#13908)	2017-09-30
PORTEFEUILLE DE REVENU FIXE CANADIEN HARMONY (#13908)	2017-09-30
PORTEFEUILLE DE REVENU FIXE MONDIAL HARMONY (#13908)	2017-09-30
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU HARMONY (#13908)	2017-09-30
PORTEFEUILLE ELEMENTS CONSERVATEUR AGF (#4835)	2017-09-30
PORTEFEUILLE ELEMENTS CROISSANCE AGF (#4835)	2017-09-30
PORTEFEUILLE ELEMENTS EQUILIBRE AGF (#4835)	2017-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
PORTEFEUILLE ELEMENTS MONDIAL AGF (#4835)	2017-09-30
PORTEFEUILLE ELEMENTS RENDEMENT AGF (#4835)	2017-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE HARMONY D' ACTIONS AMERICAINES (#13908)	2017-09-30
PORTEFEUILLE HARMONY D' ACTIONS CANADIENNES (#13908)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI ETHIQUE SELECT CONSERVATEUR (#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI ETHIQUE SELECT CROISSANCE (#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI ETHIQUE SELECT EQUILIBRE (#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI ETHIQUE SELECT REVENU (#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT CONSERVATEUR (#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI SELECT CONSERVATEUR (#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI SELECT CONSERVATEUR DE CATEGORIE DE SOCIETE (#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI SELECT CROISSANCE (#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI SELECT CROISSANCE DE CATEGORIE DE SOCIETE (#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI SELECT CROISSANCE MONDIALE MAX. DE CAT. DE SOCIETE(#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI SELECT CROISSANCE MONDIALE MAXIMALE (#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI SELECT EQUILIBRE (#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI SELECT EQUILIBRE DE CATEGORIE DE SOCIETE(#10215)	2017-09-30
RESSOURCES MELKIOR INC.	2017-08-31
SUPERPORTEFEUILLE CONSERVATEUR HARMONY (#13908)	2017-09-30
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE HARMONY (#13908)	2017-09-30
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE HARMONY (#13908)	2017-09-30
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE HARMONY (#13908)	2017-09-30
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE PLUS HARMONY (#13908)	2017-09-30
SUPERPORTEFEUILLE EQUILIBRE HARMONY (#13908)	2017-09-30
SUPERPORTEFEUILLE RENDEMENT HARMONY (#13908)	2017-09-30
SYSTEMES ENGHOUSE LTEE.	2017-10-31
TRANSCONTINENTAL INC.	2017-10-29
VERSABANK	2017-10-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
AURQUEST RESOURCES INC.	2017-10-31
AVIVAGEN INC.	2017-10-31
CAT. MONDIALE RESSOURCES AGF - GROUPE MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LTEE (#4835)	2017-09-30
CAT.CANADIENNE DE DIVIDENDES DE GR.CAP. AGF-GR.MONDIAL AVANT. FISCAL AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE CROISSANCE AMERICAINE (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE CROISSANCE ASIATIQUE AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE CROISSANCE PLUS NORREP (#26536)	2017-10-31
CATEGORIE D' ACTIONS EUROPEENNES AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE D' ACTIONS MONDIALE AGF (#4835)	2017-09-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATEGORIE DE CROISSANCE DU REVENU NORREP (#26536)	2017-10-31
CATEGORIE DE SOCIETE COURT TERME NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE ET REVENU NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS CANADIENNES NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS MONDIALES NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE DIVIDENDES AMERICAINS NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE DIVIDENDES CANADIENS NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DES MARCHES EMERGENTS NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE SPECIALISEE D'ACTIONS NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE TACTIQUE DE RENDEMENT NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
CATEGORIE DIRECTION CHINE AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE DIVERSIFIE DE REVENU AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE DIVIDENDES AMERICAINS PLUS NORREP (#26536)	2017-10-31
CATEGORIE ENERGIE PLUS NORREP (#26536)	2017-10-31
CATEGORIE ENTREPRENEURS NORREP (#26536)	2017-10-31
CATEGORIE II NORREP (#26536)	2017-10-31
CATEGORIE MARCHES EN EMERGENCE AGF- GR. MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LTEE (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE MONDIALE DE CROISSANCE DU REVENU NORREP (#26536)	2017-10-31
CATEGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE OCCASIONS TACTIQUES NORREP (#26536)	2017-10-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS CONSERVATEUR AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS CROISSANCE AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS EQUILIBRE AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS RENDEMENT AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS MONDIAL AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE REVENU A COURT TERME AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE REVENU FIXE PLUS AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE SECTEURS AMERICAINS AGF (#4835)	2017-09-30
CATEGORIE SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE HARMONY (#13908)	2017-09-30
CATEGORIE SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE HARMONY (#13908)	2017-09-30
CATEGORIE SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE HARMONY (#13908)	2017-09-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE PLUS HARMONY (#13908)	2017-09-30
CORPORATION TOMAGOLD	2017-08-31
EXPLORATION AZIMUT INC.	2017-08-31
FNB ACTIONS AMERICAINES DE BASE AGF IQ (#39499)	2017-09-30
FNB ACTIONS CANADIENNES DE BASE OPTIMISEES AGF IQ (#39499)	2017-09-30
FNB ACTIONS DE BASE OPTIMISEES DES MARCHES EMERGENTS AGF IQ (#39499)	2017-09-30
FNB ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE OPTIMISEES AGF IQ (#39499)	2017-09-30
FNB MONDIAL D'ACTIONS GESTION TACTIQUE AGF IQ (#39499)	2017-09-30
FNB REPARTITION MULTICATEGORIE AGF IQ (#39499)	2017-09-30
FNB REPARTITION MULTICATEGORIE DE REVENU AGF IQ (#39499)	2017-09-30
FONDS A REVENU ELEVE NORREP (#26536)	2017-10-31
FONDS AGF DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN (#4835)	2017-09-30
FONDS CANADIEN DE BASE NORREP (#26536)	2017-10-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES DE GRANDES CAPITALISATIONS AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS CANADIEN DE PETITES CAPITALISATIONS AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS CANADIEN DE REPARTITION DE L'ACTIF AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS CROISSANCE ET REVENU NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS D'ACTIONS A REVENU CIBLE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES ETHIQUE NEI (#10215)	2017-09-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES ETHIQUE NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS D'ACTIONS EAEO AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS D'ACTIONS EUROPEENNES AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES ETHIQUE NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES CROISSANCE DURABLE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES ETHIQUE NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS DES MARCHES EMERGENTS AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES A RENDEMENT GLOBAL NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE CROISSANCE AMERICAINE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE CROISSANCE ASIATIQUE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE DIVIDENDES AMERICAINS NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL ETHIQUE NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS DE MARCHES EN EMERGENCE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE METAUX PRECIEUX AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE REPARTITION FLEXIBLE DE L'ACTIF AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE RESSOURCES MONDIALES AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE REVENU CIBLE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE REVENU FIXE PLUS AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE REVENU TACTIQUE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE TITRES AMERICAINS A RISQUE GERE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE TITRES CANADIENS AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DE VALEUR MONDIAL NEI (#10215)	2017-09-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DES MARCHES EMERGENT NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMERICAINES CROISSANCE (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMERICAINES CROISSANCE - DEVISES NEUTRES (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMERICAINES VALEUR (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES CROISSANCE (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES VALEUR (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES DE REVENU (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES CROISSANCE (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES PETITE CAPITALISATION (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES VALEUR (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER CROISSANCE (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER VALEUR (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS CROISSANCE DE DIVIDENDES (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE MONDIAL DE REVENU STRATEGIQUE (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE QUEBEC (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE TACTIQUE (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS IBRIX ACTIONS CANADIENNES A DIVIDENDES ELEVES (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS IBRIX ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS IBRIX FOCUS ACTIONS CANADIENNES (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS IBRIX FOCUS ACTIONS MONDIALES (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS IBRIX MARCHES EMERGENTS A FAIBLE VOLATILITE	2017-09-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
(#3109)	
FONDS DESJARDINS IBRIX OBLIGATIONS MONDIALES (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS INFRASTRUCTURES MONDIALES (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS MARCHE MONETAIRE (#3109)	2017-09-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DESJARDINS MARCHES EMERGENTS (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS MONDIAL DE DIVIDENDES (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS OPPORTUNITES (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS CANADIENNES (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DES MARCHES EMERGENTS (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIETES (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES INDEXEES A L'INFLATION (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES TACTIQUE (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS OPPORTUNITES DES MARCHES EMERGENTS (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS REVENU A TAUX VARIABLE (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS REVENU COURT TERME (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS REVENU DE DIVIDENDES (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE ENVIRONNEMENT (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE ACTIONS AMERICAINES (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE OBLIGATIONS CANADIENNES (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES (#3109)	2017-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE TECHNOLOGIES PROPRES (#3109)	2017-09-30
FONDS DIVERSIFIE DE REVENU AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS E.U. PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS EQUILIBRE DES MARCHES EMERGENTS AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS EQUILIBRE ETHIQUE NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS LEADERS EN ENVIRONNEMENT NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS LEADERS GENERATIONNELS NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS MONDIAL DE BASE NORREP (#26536)	2017-10-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS MONDIAL EQUILIBRE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS NORREP(#26536)	2017-10-31
FONDS REVENU DE DIVIDENDES AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS REVENU MENSUEL ELEVE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS REVENU TRADITIONNEL AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS SELECT MONDIAL AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS SPECIALISE D'ACTIONS ETHIQUE NEI (#10215)	2017-09-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS SPECIALISE D' ACTIONS NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS SPECIALISE D'OBLIGATIONS MONDIALES A RENDEMENT ELEVE NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS STRATEGIQUE DE RENDEMENT MONDIAL NEI (#10215)	2017-09-30
FONDS TACTIQUE AGF (#4835)	2017-09-30
FONDS TACTIQUE DE RENDEMENT NORDOUEST NEI (#10215)	2017-09-30
GROUPE RESTAURANTS IMVESCOR INC.	2017-10-29
HEWLETT PACKARD ENTERPRISE COMPANY	2017-10-31
HP INC.	2017-10-31
JOHN DEERE CANADA FUNDING INC.	2017-10-29
KURE TECHNOLOGIES, INC.	2017-08-31
METRO INC.	2017-09-30
ORGANIGRAM HOLDINGS INC.	2017-08-31
PORTEFEUILLE CHORUS II CONSERVATEUR A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE DYNAMIQUE (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE MAXIMALE (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CAT.DE SOCIETE CONSERVATEUR A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOC. EQUILIBRE A FAIBLE VOLONTE (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOC. MODERE A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE DYNAMIQUE (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE MAXIMALE (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EQUILIBRE A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II MODERE A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS ETRANGERES HARMONY (#13908)	2017-09-30
PORTEFEUILLE DE MARCHE MONETAIRE HARMONY (#13908)	2017-09-30
PORTEFEUILLE DE REVENU FIXE CANADIEN HARMONY (#13908)	2017-09-30
PORTEFEUILLE DE REVENU FIXE MONDIAL HARMONY (#13908)	2017-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE AMBITIEUX (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE DIVERSIFIE (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE EQUILIBRE (#3109)	2017-09-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE MAXIMUM (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE MODERE (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE 100% ACTIONS (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU CONSERVATEUR (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU DIVERSIFIE (#3109)	2017-09-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU MODERE (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU PRUDENT (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU HARMONY (#13908)	2017-09-30
PORTEFEUILLE ELEMENTS CONSERVATEUR AGF (#4835)	2017-09-30
PORTEFEUILLE ELEMENTS CROISSANCE AGF (#4835)	2017-09-30
PORTEFEUILLE ELEMENTS EQUILIBRE AGF (#4835)	2017-09-30
PORTEFEUILLE ELEMENTS MONDIAL AGF (#4835)	2017-09-30
PORTEFEUILLE ELEMENTS RENDEMENT AGF (#4835)	2017-09-30
PORTEFEUILLE HARMONY D'ACTIONS AMERICAINES (#13908)	2017-09-30
PORTEFEUILLE HARMONY D'ACTIONS CANADIENNES (#13908)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI ETHIQUE SELECT CONSERVATEUR (#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI ETHIQUE SELECT CROISSANCE (#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI ETHIQUE SELECT EQUILIBRE (#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI ETHIQUE SELECT REVENU (#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT CONSERVATEUR (#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI SELECT CONSERVATEUR (#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI SELECT CONSERVATEUR DE CATEGORIE DE SOCIETE (#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI SELECT CROISSANCE (#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI SELECT CROISSANCE DE CATEGORIE DE SOCIETE (#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI SELECT CROISSANCE MONDIALE MAX. DE CAT. DE SOCIETE(#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI SELECT CROISSANCE MONDIALE MAXIMALE (#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE NEI SELECT EQUILIBRE (#10215)	2017-09-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE NEI SELECT EQUILIBRE DE CATEGORIE DE SOCIETE(#10215)	2017-09-30
PORTEFEUILLE SOCIETERRE CONSERVATEUR (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE SOCIETERRE CROISSANCE (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE SOCIETERRE CROISSANCE MAXIMALE (#3109)	2017-09-30
PORTEFEUILLE SOCIETERRE EQUILIBRE (#3109)	2017-09-30
RESSOURCES MELKIOR INC.	2017-08-31
SUPERPORTEFEUILLE CONSERVATEUR HARMONY (#13908)	2017-09-30
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE HARMONY (#13908)	2017-09-30
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE HARMONY (#13908)	2017-09-30
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE HARMONY (#13908)	2017-09-30
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE PLUS HARMONY (#13908)	2017-09-30
SUPERPORTEFEUILLE EQUILIBRE HARMONY (#13908)	2017-09-30
SUPERPORTEFEUILLE RENDEMENT HARMONY (#13908)	2017-09-30
SYSTEMES ENGHOUSE LTEE.	2017-10-31
TRANSCONTINENTAL INC.	2017-10-29
VERSABANK	2017-10-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
CANADA HOUSE WELLNESS GROUP INC.	
COGECO COMMUNICATIONS INC.	
COGECO INC.	
CORPORATION AURIFERE MONARQUES	
METRO INC.	
MINES D'OR VISIBLE INC. (LES)	
NEVADA EXPLORATION INC.	
OPSENS INC.	
QUANTUM INTERNATIONAL INCOME CORP.	
ROGERS SUGAR INC.	
SULLIDEN MINING CAPITAL INC.	
TECHNOLOGIES IBEX INC.	
WESTROCK COMPANY	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ENERGIR INC.	2017-09-30
HEWLETT PACKARD ENTERPRISE COMPANY	2017-10-31
HP INC.	2017-10-31
METRO INC.	2017-09-30
SYSTEMES ENGHOUSE LTEE.	2017-10-31
VALENER INC.	2017-09-30

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M" : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Absolute Software Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ramsden, Leigh Palmer	5	O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	6.9500	BC
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Coza, Dean	5	O	2017-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Coza, Dean	5	O	2017-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Ag Growth International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anderson, Gary Keith	4, 5	O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	53.4500	MB
Agrium Inc.								
<i>Droits Stock Appreciation Rights (SARs)</i>								
Thun, Fredrick Roland	5	O	2017-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 600	74.0700USD	AB
		O	2017-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(2 600)	74.0700USD	AB
		O	2017-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 800	40.3000USD	AB
		O	2017-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(4 800)	40.3000USD	AB
<i>Options</i>								
Thun, Fredrick Roland	5	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(2 600)	74.0700USD	AB
		O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(4 800)	40.3000	AB
		M	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(4 800)	40.3000USD	AB
Alamos Gold Inc.								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Bostwick, Christopher John	5	O	2017-04-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	5		ON
		O	2017-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4		ON
		O	2017-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(2 671)	7.8400	ON
Chavez - Martinez, Mario Luis	5	O	2017-04-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	6		ON
		O	2017-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5		ON
		O	2017-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(2 601)	6.1200USD	ON
Albert Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Audet, André	4	O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0400	QC
Algoma Central Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barron, John Christopher	6							
Badger Holdings Limited	PI	O	2009-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	14.4870	ON
Altus Group Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Commons, Michael	5	O	2017-12-19	D	51 - Exercice d'options	3 500	23.8500	ON
		O	2017-12-19	D	51 - Exercice d'options	1 600	19.2900	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	36.6000	ON
<i>Options</i>								
Commons, Michael	5	O	2017-12-19	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	23.8500	ON
		O	2017-12-19	D	51 - Exercice d'options	(1 600)	19.2900	ON
American Core Sectors Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
American Core Sectors Dividend Fund	1	O	2017-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.8000	AB
		O	2017-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.8500	AB
American Hotel Income Properties REIT LP								
<i>Parts</i>								
Frank, Richard	4							
IRA FBO Richard Frank	PI	O	2017-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	7.2200USD	BC
Lalani, Azim	5	O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 136		BC
McAuley, Ian	5							
RRSP	PI	O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 086	9.3300	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Murphy, William Michael	4	O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	7.2445USD	BC
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	7.2647USD	BC
O'Neill, Robert Francis	4, 5	O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 064		BC
Bigwood Investments Ltd	PI	O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	9.3000	BC
van der Lee, Charles	4	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	9.2800	BC
Yu, Anne	5	O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 585	9.3000	BC
RRSP account	PI	O	2017-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 796	9.3000	BC
<i>Restricted Stock</i>								
Lalani, Azim	5	O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 136)		BC
		O	2017-12-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 773)		BC
McAuley, Ian	5	O	2017-12-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 141)		BC
O'Neill, Robert Francis	4, 5	O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 064)		BC
		O	2017-12-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9 179)		BC
Yu, Anne	5	O	2017-12-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 765)		BC
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
ATHAIDE, BRIAN DAVID	5	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 000	14.3465	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	730	14.3900	ON
BERTI, GREGORY JOHN	5	O	2017-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14	13.8000	ON
ROONEY, ERIN LOUISE	5	O	2017-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5	13.7900	ON
ARC Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Conrad, Larissa Marianne	5							
RBC TFSA	PI	O	2017-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 550	13.9500	AB
Wirzba, Bevin Mark	5							
701-86242 1-8 (RBC)	PI	O	2017-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 555	14.1000	AB
Argex Titane Inc.								
<i>Bons de souscription</i>								
7932375 Canada Inc.	3	O	2017-12-18	D	53 - Attribution de bons de souscription	150 000		QC
9542043 Canada Inc.	3	O	2016-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-18	D	53 - Attribution de bons de souscription	700 000		QC
Alnaimi, Mazen	4, 5, 3	O	2017-12-14	D	53 - Attribution de bons de souscription	2 439 024		QC
9542043 Canada Inc.	PI	O	2016-07-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-18	I	53 - Attribution de bons de souscription	700 000		QC
Ghali, Abderraouf	4, 3							
7932375 Canada Inc.	PI	O	2017-12-18	I	53 - Attribution de bons de souscription	150 000		QC
Ariane Phosphate Inc.								
<i>Options</i>								
Bouchard, Dominique	4	O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	40 000		QC
Artis Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Units</i>								
Jack, Bruce William James	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	56	14.1500	MB
Martens, Cornelius	4, 5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	29	14.1500	MB
Rimer, Ronald Albert	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	135	14.1500	MB
Ryan, Patrick Gowan	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	202	14.1500	MB
Thielmann, Victor	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	29	14.1500	MB
Townsend, Kenneth	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	29	14.1500	MB
Warkentin, Edward	4, 5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	29	14.1500	MB
<i>Parts</i>								
Joyce, Ron	3							
Jetport Inc.	PI	O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	14.1457	MB
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	14.1990	MB
<i>Restricted Units</i>								
Green, James	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	189	4.1500	MB
Johnson, David Lyall	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	42	14.1500	MB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-12-18	D	59 - Exercice au comptant	767	14.1600	MB
		M	2017-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(767)	14.1600	MB
		O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 200	14.1700	MB
Martens, Armin	4, 5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	509	14.1500	MB
		M	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	508	14.1500	MB
Martens, Philip	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	22	14.1500	MB
		O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500	14.1700	MB
Sherlock, Stephen Francis Patrick	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	42	14.1500	MB
		O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 200	14.1700	MB
Wong, Dennis San	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	14.1500	MB
		O	2017-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(1 278)	14.1600	MB
		O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 200	14.1700	MB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
ECONOMIDES, VASSILIKI NICHOLE (CELIA)	5	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	4.6900USD	BC
Aurora Cannabis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dyck, Jason Ronald Bradley 748086 Alberta Ltd.	4 PI	O	2017-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(216 667)	7.3200	BC
<i>Options</i>								
Dyck, Jason Ronald Bradley 748086 Alberta Ltd.	4 PI	O	2017-12-13	I	50 - Attribution d'options	350 000	7.0000	BC
Aurquest Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bhumgara, David	5	O	2017-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Monardo, Dominique P.	4, 5, 3	O	2017-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(12 816 000)	0.0156	ON
Moore, Timothy David	7	O	2017-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
AutoCanada Inc.								
<i>Deferred share units</i>								
Barefoot, Gordon Ronald	4, 7	O	2017-12-15	D	35 - Dividende en actions	36		AB
DesRosiers, Dennis Stephan	4	O	2017-12-15	D	35 - Dividende en actions	55		AB
Dickinson, Arlene	4	O	2017-12-15	D	35 - Dividende en actions	5		AB
James, Barry Lee	4	O	2017-12-15	D	35 - Dividende en actions	19		AB
Keller, Maryann Natalie	4	O	2017-12-15	D	35 - Dividende en actions	57		AB
Ross, Michael	4	O	2017-12-15	D	35 - Dividende en actions	42		AB
<i>Restricted share units</i>								
Burrows, Christopher Terrence James	5	O	2017-12-15	D	35 - Dividende en actions	36		AB
Landry, Steven	5	O	2017-12-15	D	35 - Dividende en actions	32		AB
Oor, Erin Duncan	5	O	2017-12-15	D	35 - Dividende en actions	6		AB
Banque Canadienne Imperiale de Commerce								
<i>Actions ordinaires</i>								
Capatides, Michael	7, 5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	13 258	90.5200	ON
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 258)	120.2900	ON
Dodig, Victor George	4, 5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	17 800	90.5200	ON
		O	2017-12-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(17 800)	119.8780	ON
Dottori-Attanasio, Laura Lee	7	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	9 506	90.5200	ON
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 506)	119.6480	ON
		O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	11 928	102.3300	ON
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 928)	119.5450	ON
		O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	2 936	95.6600	ON
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 936)	119.7540	ON
		O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	7 000	90.5200	ON
		O	2017-12-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(7 000)	119.4540	ON
SHARMAN, SANDY	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	350	90.5200	ON
		O	2017-12-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(350)	119.5700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Options</i>								
Capatides, Michael	7, 5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(13 258)	90.5200	ON
		O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	32 889	120.0200	ON
Culham, Harry Kenneth	7	O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	73 715	120.0200	ON
Dodig, Victor George	4, 5	O	2017-12-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(17 800)	90.5200	ON
		O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	78 271	120.0200	ON
Dottori-Attanasio, Laura Lee	7	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(9 506)	119.6480	ON
		O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(11 928)	119.5450	ON
		O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	27 699	120.0200	ON
		O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	(2 936)	95.6600	ON
		O	2017-12-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(7 000)	90.5200	ON
Geist, Stephen Julius	5	O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	21 299	120.0200	ON
Glass, Kevin A.	5	O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	21 389	120.0200	ON
Hountalas, John	5	O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	22 654	120.0200	ON
Khandelwal, Deepak Kumar	5	O	2017-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	21 952	120.0200	ON
Kramer, Christina Charlotte	5	O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	22 654	120.0200	ON
Patterson, Kevin Joesph Robert	5	O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	15 974	120.0200	ON
Richman, Larry	5	O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	19 081	120.0200	ON
SHARMAN, SANDY	5	O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	10 908	120.0200	ON
		O	2017-12-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(350)	90.5200	ON
Williamson, J. David	5	O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	39 935	120.0200	ON
Banque de Montréal								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rotenberg, Joanna Michèle	5							
BMO InvestorLine	PI	O	2016-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 692		QC
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2017-12-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 692)		QC
Techar, Frank J.	5	O	2017-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 250)		QC
<i>Options</i>								
Ouellette, Gilles Gerard	5	O	2017-12-13	D	52 - Expiration d'options	(19 788)		QC
Techar, Frank J.	5	O	2017-12-13	D	52 - Expiration d'options	(26 928)		QC
White, William Darryl	7, 5	O	2017-12-18	D	50 - Attribution d'options	40 919	100.6300	QC
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA								
<i>Actions privilégiées Série 11</i>								
Banque Laurentienne du Canada	1	O	2001-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 000 000	25.0000	QC
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000 000)		QC
<i>Unités actions performance-UAP/Performance Share Units-PSUs</i>								
Therrien, Stéphane	5	O	2017-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(5 936)		QC
<i>Unités d'actions de performance différées-UAPD / DPSUs</i>								
Desjardins, François	4, 5	O	2017-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(10 202)		QC
Kudzman, Susan	5	O	2017-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 226)		QC
Laurin, François	5	O	2017-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 226)		QC
Rose, Deborah	5	O	2017-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(4 823)		QC
Banque Nationale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hébert, Brigitte	5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	15 000	44.9600	QC
		O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	8 360	44.9600	QC
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	64.1600	QC
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 360)	64.2500	QC
Swiderski, Lisa	5	O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	927	44.9600	QC
		O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	3 073	42.1700	QC
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	64.1400	QC
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Bonnell, William	5	O	2017-12-11	D	50 - Attribution d'options	53 248		QC
Davis, Brian A.	7	O	2017-12-11	D	50 - Attribution d'options	19 484		QC
Fagnoule, Dominique	5	O	2017-12-11	D	50 - Attribution d'options	36 528		QC
Gagnon, Martin	5	O	2017-12-11	D	50 - Attribution d'options	43 184		QC
Giard, Diane	5	O	2017-12-11	D	50 - Attribution d'options	61 692		QC
Girouard, Denis	7	O	2017-12-11	D	50 - Attribution d'options	58 444		QC
Hébert, Brigitte	5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	44.9600	QC
		O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	(8 360)	44.9600	QC
Jeannot, Lynn	5	O	2017-12-11	D	50 - Attribution d'options	36 528		QC
Lavigne, Martin	5	O	2017-12-11	D	50 - Attribution d'options	25 456		QC
Legris, Alain	5	O	2017-12-11	D	50 - Attribution d'options	22 808		QC
Parent, Ghislain	5	O	2017-12-11	D	50 - Attribution d'options	40 912		QC
Pascoe, Ricardo	5	O	2017-12-11	D	50 - Attribution d'options	58 444		QC
Swiderski, Lisa	5	O	2017-12-11	D	50 - Attribution d'options	7 388		QC
		O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	(927)	44.9600	QC
		O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	(3 073)	42.1700	QC
Vachon, Louis	4, 5	O	2017-12-11	D	50 - Attribution d'options	53 091		QC
Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) / (RSU)								
Davis, Brian A.	7	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 444		QC
Girouard, Denis	7	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 919		QC
Lavigne, Martin	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 303		QC
Unités d'actions assujetties à un critère de performance								
Bonnell, William	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 319		QC
Davis, Brian A.	7	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 415		QC
Fagnoule, Dominique	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 373		QC
Gagnon, Martin	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 812		QC
Giard, Diane	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 812		QC
Girouard, Denis	7	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 219		QC
Hébert, Brigitte	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 899		QC
Jeannot, Lynn	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 373		QC
Lavigne, Martin	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 982		QC
Legris, Alain	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 775		QC
Parent, Ghislain	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 326		QC
Pascoe, Ricardo	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 135		QC
Swiderski, Lisa	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	638		QC
Vachon, Louis	4, 5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	219 156		QC
Unités d'actions différées (UAD) / (DSU)								
Gagnon, Martin	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 221		QC
Hébert, Brigitte	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 052		QC
Parent, Ghislain	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 104		QC
Swiderski, Lisa	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	379		QC
Banque Royale du Canada								
Droits Performance Deferred Share Units								
Bolger, Rod	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(9 407)	101.9840	QC
Dobbins, Michael	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(8 267)	101.9840	QC
Gottschling, Helena	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 706)	101.9840	QC
Hughes, Mark Richard	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(23 947)	101.9840	QC
McGregor, Alex Douglas	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(77 828)	101.9840	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(57 017)	101.9840	QC
McLaughlin, Neil	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 706)	101.9840	QC
Ross, Bruce Washington	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(19 956)	101.9840	QC
Tory, Jennifer Anne	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(13 684)	101.9840	QC
Droits RBC Share Units								
Bolger, Rod	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 924)	101.9840	QC
Barkerville Gold Mines Ltd.								

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description de l'opération			
Initié		ration	l'opération					
Porteur inscrit								
<i>Options</i>								
Vézina, François	5	O	2017-12-08	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.6450	BC
Baytex Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bly, Mark	4	O	2017-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	2.9600USD	AB
Desrosiers, Murray Joseph	5	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 500)	3.7800	AB
Bell Copper Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fretwell, Gordon	5	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	0.1750	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1750	BC
Storey, Annie	5	O	2017-11-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.0500	BC
		M	2017-12-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.0500	BC
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.1950	BC
Bellatrix Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Todd, Murray B.	4	O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 326)	2.1200	AB
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	2.0000	AB
BELLUS Santé Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bellini, Roberto	4, 6, 5	O	2017-12-12	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 315 789	0.3800	QC
		M	2017-12-12	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 315 789	0.3800	QC
Bennani, Youssef Laafiret	4	O	2017-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-12	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	394 737	0.3800	QC
BERGER, FRANKLIN MILAN	4	O	2017-12-12	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 178 950	0.3800	QC
Birchcliff Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Geremia, Bruno P.	5							
Gundyco - CIBC Wood Gundy	PI	O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.0100	AB
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.9532	AB
Gerlach, Debra	4							
TD Greenline Investment Account	PI	O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	4.0100	AB
Tonken, Aaron Jeffery	4, 5							
BMO Nesbitt Burns Inc. - Cash	PI	O	2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.0800	AB
<i>Actions privilégiées Series C (Cumulative Redeemable)</i>								
Gerlach, Debra	4							
TD Greenline Investment Account	PI	O	2017-11-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	24.9700	AB
Boston Pizza Royalties Income Fund								
<i>Parts</i>								
Brown, William C	4, 5							
BMO Nesbitt Burns Account Helen & William Brown	PI	O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	401	22.1700	BC
		O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	22.2200	BC
BMO Nesbitt Burns Account William Brown RESP	PI	O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	22.2000	BC
		O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	96	22.2200	BC
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE								
<i>Actions à droit de vote subalterne - Class A</i>								
PRYMA, JUDITH	5	O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	8.7500	ON
Brookfield Asset Management Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2017-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	86 000	55.6801	ON
		O	2017-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	43.8592USD	ON
		O	2017-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(186 000)		ON
Cockwell, Jack Lynn	4, 6	O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	56.3281	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé- ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié								
Porteur inscrit								
Kerr, David Wylie	4, 6	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	56.1200	ON
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	56.2500	ON
Lawson, Brian	6, 5	O	2017-12-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(50 000)	56.3300	ON
The Brian and Joannah Lawson Family Foundation	PI	O	2017-12-06	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(30 000)		ON
		O	2017-12-18	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	50 000	56.3300	ON
Brookfield Business Partners L.P.								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Hamill, David John	4							
Auraway Pty Ltd.	PI	O	2017-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	129	33.7500USD	ON
		M	2017-12-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	129	33.7500USD	ON
Brookfield Renewable Partners L.P.								
<i>Options</i>								
Di Cesare, Walter	7	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 500)	42.9103	ON
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 800)	42.9103	ON
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 900)	44.1500	ON
BRP Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Martel, Sébastien	5	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	50.0000	QC
BSM Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
De Jong, Louis Anthony	5	O	2014-01-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	118 819		ON
Donnelly, Matthew Kevin Joseph	5							
Matthew Donnelly RRSP	PI	O	2017-12-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	10 000		ON
Matthew Donnelly TFSA	PI	O	2017-12-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Edmison, John Kelly	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 254		ON
Gutman, Andrew	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 836		ON
Maw, Frank	4	O	2017-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 469		ON
Metcalfe, Leonard Harold	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 254		ON
Monahan, Gregory Rush	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 836		ON
Sgro, David Daniel	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 836		ON
<i>Options</i>								
Donnelly, Matthew Kevin Joseph	5	O	2017-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Restricted Share Units</i>								
De Jong, Louis Anthony	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 944		ON
		O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(118 819)		ON
Donnelly, Matthew Kevin Joseph	5	O	2017-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		ON
		O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)		ON
Rahemtulla, Aly	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	87 533		ON
Swanson, Douglas	5	O	2017-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 667		ON
		O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 448		ON
Calian Group Ltd.								
<i>Deferred Share Units (Cash Value of Common Shares)</i>								
Basler, Raymond Gregory	4	O	2017-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	12	32.3700	ON
loeb, kenneth jeffrey	4	O	2017-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	48	32.3700	ON
Park, Young	4	O	2017-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1	32.3700	ON
Poirier, Jo-Anne Cecile	4	O	2017-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	32.3700	ON
Vickers, Richard Allan	4	O	2017-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	32.3700	ON
weber, george brian	4	O	2017-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	18	32.3700	ON
Callidus Capital Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Braslyn Ltd.	3	O	2017-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 700	10.1058	ON
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 200	10.1986	ON
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 800	10.1524	ON
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	10.2415	ON
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	10.2442	ON
Lewis, Joseph C. Braslyn Ltd.	3 PI	O	2017-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 700	10.1058	ON
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 200	10.1986	ON
		O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 800	10.1524	ON
		O	2017-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	10.2415	ON
		O	2017-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	10.2442	ON
Canada Goose Holdings Inc.								
<i>Options</i>								
Brook, Penelope	7	O	2017-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Canadian Life Companies Split Corp.								
<i>Class A Shares</i>								
Finch, S. Wayne Quadinvest Inc.	4, 5 PI	O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	6.3700	ON
Canadian Natural Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cusson, Réal, Michel	5	O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	43.4500	AB
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	28.0600	AB
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	43.2773	AB
Fichter, Darren	5	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	4 000	43.9500	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	43.9500	AB
Frankiw, Allan E Solium Capital	5 PI	O	2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	43.8500	AB
		M	2017-12-13	I	51 - Exercice d'options	5 000	28.0600	AB
		O	2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	43.8500	AB
McKay, Timothy Shawn	5	O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	20 000	28.0600	AB
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	43.7500	AB
		O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	20 000	28.7400	AB
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	43.4153	AB
Peterson, William Robert	5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	10 000	28.0600	AB
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	42.9100	AB
<i>Options</i>								
Cusson, Réal, Michel	5	O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	(12 500)		AB
Fichter, Darren	5	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	28.0600	AB
Frankiw, Allan E	5	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	43.8500	AB
		M	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	28.0600	AB
McKay, Timothy Shawn	5	O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	28.0600	AB
		O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	28.7400	AB
Peterson, William Robert	5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	28.0600	AB
Yee, Betty	5	O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 575)	43.4300	AB
Zabek, Robin Sean	5	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(1 575)	28.0600	AB
		O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	1 575	28.0600	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 575)	44.2100	AB
Canadian Real Estate Investment Trust								
<i>Parts Real Estate Investment Trust Units</i>								
Brough, John A.	4	O	2017-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(261)	46.3700	ON
Canadian Spirit Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Elmag Investments inc.	3	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	372 500	0.1000	AB
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	197 500	0.1000	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	351 000	0.1000	AB
Canadian Western Bank								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bowling, James Jeffrey	5	O	2017-12-11	D	51 - Exercice d'options	1 013	38.3500	AB
Christensen, Lars Kurt	5	O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	38.0400	AB
Eastwood, Michael Glen	5	O	2017-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	37.8541	AB
Jones, Darrell Robert	5	O	2017-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 158	38.3500	AB
		M	2017-12-11	D	51 - Exercice d'options	4 158	28.4700	AB
Shore, Lester	5	O	2017-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 232)		AB
		O	2017-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 288	28.4700	AB
		M	2017-12-11	D	51 - Exercice d'options	1 288	28.4700	AB
Thomson, David Leslie John	5	O	2017-12-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 671	28.4700	AB
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Bellstedt, Albrecht Wilhelm Albert	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	330	37.7670	AB
Bibby, Andrew John	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	330	37.7670	AB
Hohol, Linda Margaret Owerri	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	330	37.7670	AB
Manning, Robert Adrian	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	661	37.7670	AB
Morgan-Silvester, Sarah Alyson	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	992	37.7670	AB
Mulligan, Margaret Jean	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	330	37.7670	AB
Phillips, Robert L.	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	661	37.7670	AB
Protti, Raymond Joseph	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	446	37.7670	AB
Reid, Ian MacNevin	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	479	37.7670	AB
Riley, Sanford	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	661	37.7670	AB
Rowe, Alan Macdonald	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	37.7670	AB
<i>Options</i>								
Bowling, James Jeffrey	5	O	2017-12-11	D	51 - Exercice d'options	(3 935)	38.3500	AB
Jones, Darrell Robert	5	O	2017-12-11	D	51 - Exercice d'options	(16 140)	38.3500	AB
		M	2017-12-11	D	51 - Exercice d'options	(16 140)	28.4700	AB
Shore, Lester	5	O	2017-12-11	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	28.4700	AB
Thomson, David Leslie John	5	O	2017-12-12	D	51 - Exercice d'options	(6 488)	28.4700	AB
Canfor Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canfor Corporation	1	O	2017-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	71 538	24.6574	BC
		O	2017-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	68 400	24.8666	BC
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	24.9972	BC
		O	2017-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	24.9955	BC
Canoe EIT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Canoe EIT Income Fund	1	O	2017-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	9 487 551		AB
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(649 245)		AB
Chernoff, M. Bruce	4, 3							
Alpine Capital Corp.	PI	O	2017-12-14	I	38 - Rachat ou annulation	(374 939)	11.8125	AB
Chernoff Charitable Foundation	PI	O	2017-12-14	C	38 - Rachat ou annulation	(19 088)	11.8125	AB
Kai Commercial Trust	PI	O	2017-12-14	I	38 - Rachat ou annulation	(28 926)	11.8125	AB
RESP	PI	O	2017-12-14	I	38 - Rachat ou annulation	(4 532)	11.8125	AB
RRSP	PI	O	2017-12-14	I	38 - Rachat ou annulation	(266 591)	11.8125	AB
Caribbean Utilities Company, Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A Ordinary Shares</i>								
Dilbert, Jennifer Pearl	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	13.4900USD	ON
		M	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	13.4900USD	ON
		M'	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	13.4900USD	ON
Ebanks, Sheree	4							
Sheree Ebanks and Davy Ebanks	PI	O	2017-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5	13.4900USD	ON
Sheree Ebanks ITF Erica Ebanks	PI	O	2017-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	13.4900USD	ON
Hew, J.F. Richard	4, 5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	2 000	9.6600USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		M	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	2 000	9.6600USD	ON
Powell, Eddinton M.	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	13.4900USD	ON
Ritch, David E.	4							
Ashley Kim Ritch	PI	O	2017-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	13.4900USD	ON
Valerie K. Ritch	PI	O	2017-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	13.4900USD	ON
Thomson, Peter A.	4							
Peter A. Thomson for Christina Marie Thomson	PI	O	2017-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	13.4900USD	ON
Peter A. Thomson for Victoria Joy Thomson	PI	O	2017-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	13.4900USD	ON
Valley Field Investments Ltd.	PI	O	2017-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	13.4900USD	ON
Tibbetts, Sacha Nikolai	5	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	229	13.4900USD	ON
Watler, David	5	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	13.4900USD	ON
DAVID C. WATLER CUSTODIAN FOR ISABELA M. WATLER	PI	O	2017-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	13.4900USD	ON
Monica Watler and David Watler	PI	O	2017-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	13.4900USD	ON
<i>Options</i>								
Hew, J.F. Richard	4, 5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	9.6600USD	ON
Cascades inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
CORMIER, MICHELLE ANN	4	O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	5 600	14.4000	QC
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 300	14.3900	QC
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	100	14.3800	QC
Kobrynsky, Georges	4	O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	3 650	14.0200	QC
Lemaire, Laurent	3	O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 145	14.3900	QC
Gestion Laurent Lemaire inc.	PI	O	2017-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	615	14.2500	QC
		O	2017-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 400	14.3800	QC
Lemaire, Patrick	4, 6	O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	7 000	14.2500	QC
Vachon, Sylvie	4	O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 000	14.2700	QC
Cathedral Energy Services Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brown, Ian Stephen	4	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	24 000	0.7500	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(24 000)	1.8500	AB
Hill, Michael F	5	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	80 000	0.7500	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(80 000)	1.8500	AB
MACFARLANE, PETER SCOTT	5	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	80 000	0.7500	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(80 000)	1.8500	AB
MAXWELL, RODERICK DONALD	4	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	27 500	0.7500	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(27 500)	1.8500	AB
Miller, Kevin Michael	5	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	20 000	0.7500	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(20 000)	1.8500	AB
PUSTANYK, RANDAL HAROLD	4	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	80 000	0.7500	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(80 000)	1.8500	AB
Tremblay, Dale E.	4	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	24 000	0.7500	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(24 000)	1.8500	AB
Wilks, Dan	3							
Dan and Staci Wilks	PI	O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	437 500	1.8500	AB
Zammit, Jay	4	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	24 000	0.7500	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(24 000)	1.8500	AB
<i>Options</i>								
Brown, Ian Stephen	4	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(24 000)	0.7500	AB
Hill, Michael F	5	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	0.7500	AB
MACFARLANE, PETER SCOTT	5	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	0.7500	AB
MAXWELL, RODERICK DONALD	4	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(27 500)	0.7500	AB
Miller, Kevin Michael	5	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	0.7500	AB
PUSTANYK, RANDAL HAROLD	4	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	0.7500	AB
Tremblay, Dale E.	4	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(24 000)	0.7500	AB
Zammit, Jay	4	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(24 000)	0.7500	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Cenovus Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chiasson, Keith	5	O	2017-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Assante	PI	O	2017-12-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Marcogliese, Richard Joseph	4							
Grantor Retained Annuity Trust	PI	O	2016-04-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-12-11	I	97 - Autre	50 000		AB
Marcogliese Family Revocable Trust 1998	PI	O	2017-12-11	I	97 - Autre	(50 000)		AB
Walters, Sarah Jane	5	O	2017-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
Chiasson, Keith	5	O	2017-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Walters, Sarah Jane	5	O	2017-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Performance Share Units</i>								
Chiasson, Keith	5	O	2017-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Walters, Sarah Jane	5	O	2017-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Chiasson, Keith	5	O	2017-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Walters, Sarah Jane	5	O	2017-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Centerra Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wilson, Mark	4, 5	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	7.1100	ON
		O	2017-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	7.0900	ON
Ceres Global Ag Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Princeton Holdings Limited	3	O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 300	4.5600	ON
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	4.5955	ON
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 100	4.6297	ON
Cervus Equipment Corporation								
<i>Droits Performance Share Units (PSUs) paid in Cash</i>								
Drake, Graham	4	O	2017-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 746		AB
		M	2017-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 477		AB
CES Energy Solutions Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ahrens, Burton Joel	4	O	2017-12-12	D	97 - Autre	5 000	5.7968	AB
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.7968	AB
IRA	PI	O	2017-12-12	I	97 - Autre	(5 000)	5.7968	AB
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée								
<i>Droits DSU</i>								
STONE, EILEEN	5	O	2017-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 260	174.5500USD	AB
Choice Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Options</i>								
Wingerak, Dallas Marie	5	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(5 194)	10.0400	ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Wingerak, Dallas Marie	5	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	5 194	10.0400	ON
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 194)	13.2410	ON
Chorus Aviation Inc.								
<i>Class B Voting Shares</i>								
Osborne, Gary James	7	O	2017-12-08	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.5000	NS
		O	2017-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	9.6700	NS
TAPSON, Scott	5	O	2017-12-08	D	51 - Exercice d'options	1 700	4.5000	NS
		O	2017-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	9.7000	NS
<i>Options</i>								
Osborne, Gary James	7	O	2017-12-08	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	4.5000	NS
TAPSON, Scott	5	O	2017-12-08	D	51 - Exercice d'options	(1 700)	4.5000	NS

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
CI Financial Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kerr, Neal A.	7	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	29.5900	ON
Ratnavel, Roy	7	O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(416)	29.6112	ON
Cineplex Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Legault, Lorraine Marie	5	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 625	39.8200	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Fitzgerald, Anne Tunstall	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 911)	38.8300	ON
Jacob, Ellis	4, 5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(9 419)	38.8300	ON
McGrath, Daniel F.	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 673)	38.8300	ON
Nelson, Gordon	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 176)		ON
Cipher Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beaudet, Mark	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 357	3.9600	ON
Godin, Christian	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	198	3.9600	ON
Lemieux, Stephen	5	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	305	3.9600	ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	976	3.9600	ON
Clarke Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Clarke Inc.	1							
Clarke Inc Master Trust	PI	O	2017-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	245 700	10.4700	NS
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bruder, Shauneen Elizabeth	4	O	2017-04-25	D	99 - Correction d'information	(782)		QC
Ruest, Jean-Jacques	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	14 736	38.1850USD	QC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 736)	103.8646	QC
<i>Options</i>								
Ruest, Jean-Jacques	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	(14 736)	38.1850USD	QC
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2017-12-08	I	38 - Rachat ou annulation	(118 654)	39.4500	AB
		O	2017-12-11	I	38 - Rachat ou annulation	(119 233)	39.2400	AB
		O	2017-12-12	I	38 - Rachat ou annulation	(119 373)	39.2900	AB
		O	2017-12-13	I	38 - Rachat ou annulation	(119 865)	38.4500	AB
		O	2017-12-14	I	38 - Rachat ou annulation	(121 575)	37.9100	AB
		O	2017-12-15	I	38 - Rachat ou annulation	(125 016)	38.0000	AB
		O	2017-12-18	I	38 - Rachat ou annulation	(125 069)	38.1700	AB
		O	2017-12-19	I	38 - Rachat ou annulation	(124 050)	38.5900	AB
Imperial Oil Limited	1	O	2017-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	51 826	39.5677	AB
		O	2017-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(51 826)	39.5677	AB
		O	2017-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	52 079	39.5708	AB
		M	2017-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	52 079	39.5708	AB
		O	2017-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(52 079)	39.5708	AB
		O	2017-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	52 140	39.4138	AB
		O	2017-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(52 140)	39.4138	AB
		O	2017-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	118 654	39.4500	AB
		O	2017-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(118 654)	39.4500	AB
		O	2017-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	119 233	39.2400	AB
		O	2017-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(119 233)	39.2400	AB
		O	2017-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	119 373	39.2900	AB
		O	2017-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(119 373)	39.2900	AB
		O	2017-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	52 355	39.0508	AB
		O	2017-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(52 355)	39.0508	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	53 102	38.0722	AB
		O	2017-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(53 102)	38.0722	AB
		O	2017-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	119 865	38.4500	AB
		O	2017-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(119 865)	38.4500	AB
		O	2017-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	121 575	37.9100	AB
		O	2017-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(121 575)	37.9100	AB
Condor Petroleum Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Disbrow, Robert	3							
Disc. Accounts	PI	O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.6700	AB
Corporation Aurifère Monarques (auparavant RESSOURCES MONARQUES INC.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bouchard, Michel	4	O	2017-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	32 256	32256.0000	QC
		M	2017-12-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	32 256	0.1000	QC
		O	2017-12-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.2500	QC
		M	2017-12-19	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.2500	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Bouchard, Michel	4	O	2017-12-15	D	55 - Expiration de bons de souscription	(32 256)	0.1000	QC
		M	2017-12-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	(32 256)	0.1000	QC
<i>Options</i>								
Bouchard, Michel	4	O	2017-12-19	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.2500	QC
Desjardins, Lucie	5	O	2017-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3700	QC
Corporation d'Investissements OneCap								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gosselin, Réjean	4, 5	O	2017-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.1200	QC
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1200	QC
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1200	QC
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.1200	QC
REER	PI	O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.1350	QC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1200	QC
Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)								
<i>Restricted Share Units</i>								
Lemay, Jean-Philippe	5	O	2017-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 744		QC
Corporation financière Canada-Vie								
<i>Actions ordinaires</i>								
Desmarais Family Residuary Trust	3							
The Great-West Life Assurance Company	PI	O	2017-12-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 967 451	79.5200	ON
Corporation Pétroles Parkland								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pantelidis, James	4	O	2017-12-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(391)	26.2500	AB
Crescent Point Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gillard, D. Hugh	4	O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	9.0800	AB
Crescita Therapeutics Inc.								
<i>Options</i>								
DaRocha, Jose	4, 5	O	2017-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-13	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
Crosswinds Holdings Inc. (formerly C.A. Bancorp Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Crosswinds Holdings Inc. (formerly C.A. Bancorp Inc.)	1	O	2017-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.6000	ON
		O	2017-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	1.6000	ON
Crown Capital Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Johnson, Christopher Allen RRSP	4, 5 PI	O O	2017-12-14 2017-12-14	D I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000 1 000	9.5000 9.5000	AB AB
Cymbria Corporation								
<i>Actions sans droit de vote Class A Shares</i>								
Jodoin, Sayuri Tania	6	O	2017-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Detour Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rubenstein, Jonathan A.	4	O	2017-12-19	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(250)		ON
Diversified Royalty Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gropper, Mitchell Harold	4	O	2017-12-12	D	51 - Exercice d'options	51 500		BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 500)	3.4500	BC
Gutmanis, Greg	5	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 817		BC
Morrison, Sean	5	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 083		BC
<i>Options</i>								
Gropper, Mitchell Harold	4	O	2017-12-12	D	51 - Exercice d'options	(51 500)		BC
<i>Restricted Share Units (Common Shares)</i>								
Gutmanis, Greg	5	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 817)		BC
		O	2017-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(2 569)		BC
Morrison, Sean	5	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 083)		BC
		O	2017-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(12 845)		BC
Dollarama Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Assaly, John	7	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	1 000	90.5900	QC
		O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	1 300	71.0300	QC
		O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	20 000	40.9700	QC
		O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	4 000	36.0650	QC
		O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	1 200	21.7500	QC
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(717)	158.9438	QC
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(824)	158.9509	QC
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 107)	158.9552	QC
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 939)	159.2900	QC
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(509)	159.2700	QC
<i>Options</i>								
Assaly, John	7	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	90.5900	QC
		O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(1 300)	71.0300	QC
		O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	40.9700	QC
		O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	36.0650	QC
		O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	21.7500	QC
Dream Office Real Estate Investment Trust								
<i>Débetures 3.24 Series A</i>								
Dream Office Real Estate Investment Trust	1	O	2017-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 29 695 000.00	100.6630	ON
		O	2017-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 29 695 000.00)		ON
<i>Parts de fiducie Series A</i>								
Cooper, Michael	4, 7, 5							
Dream Asset Management Corporation	PI	O	2017-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	22.2405	ON
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 300	22.3335	ON
		O	2017-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	22.3900	ON
		O	2017-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	22.5901	ON
		O	2017-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91 000	22.6400	ON
Dream Asset Management Corporation	5	O	2017-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	22.2405	ON
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 300	22.3335	ON
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	22.3900	ON
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	22.5901	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit Dream Unlimited Corp.	PI	O	2017-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91 000	22.6400	ON
Drone Delivery Canada Corp. (formerly Asher Resources Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Della Fortuna, Michael	4	O	2017-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.8700	ON
East Africa Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smith, Andrew Lee	4, 5	O	2017-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.1000	BC
YANG, Lingling	6	O	2017-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.1000	BC
East Coast Investment Grade Income Fund								
<i>Parts</i>								
Arrow Capital Management Inc.	7							
East Coast Investment Grade II Fund	PI	O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	10.0600	ON
		O	2017-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	10.0600	ON
		O	2017-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	10.0600	ON
		O	2017-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 700)	10.0687	ON
		O	2017-12-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	10.0642	ON
Echelon Financial Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wilson, Ingrid	5	O	2017-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	12.7600	ON
ECN Capital Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Colter, Grier Barrett	5	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	190 864	3.9295	ON
ECN CAPITAL CORP.	1	O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	383 200	3.8320	ON
GRIMALDI, LORETO	5	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	127 243	3.9295	ON
Hudson, Steven Kenneth	4, 5	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	381 728	3.9295	ON
Nikopoulos, Jim	5	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	381 728	3.9295	ON
E-L Financial Corporation Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jackman, Duncan Newton Rowell	4, 5	O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	804.2500	ON
Ellipsiz Communications Ltd. (formerly NXA Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hsieh, Wen-Kai (Calvin)	4, 7	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 025	0.0200	ON
Empire Company Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Vels, Michael Harold	5	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	23.7400	NS
Enbridge Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bryson, David Wayne	7	O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	14 925	20.1650USD	AB
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 985)	39.1000USD	AB
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	39.1100USD	AB
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	39.0900USD	AB
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	39.1001USD	AB
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(840)	39.1201USD	AB
		O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	12 275	20.1650USD	AB
Gruending, Colin Kenneth	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	6 000	20.2100	AB
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	49.8400	AB
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	49.8376	AB
		O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	6 000	20.2100	AB
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	50.4400	AB
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	50.4450	AB
		O	2017-12-19	D	51 - Exercice d'options	6 000	20.2100	AB
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	50.4100	AB
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	50.4000	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 400)	50.3905	AB
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(700)	50.3900	AB
Hansen, Cynthia Lynn	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	45 900	20.2100	AB
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(45 900)	50.0000	AB
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(10 100)	50.5000	AB
		O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	10 100	20.2100	AB
Monaco, Albert	4, 5	O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	90 000	20.2100	AB
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(400)	50.3000	AB
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(137)	50.2973	AB
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(51 300)	50.2900	AB
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	50.2600	AB
Phelps, Michael E.J.	4	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 000)	50.0200	AB
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 000)	50.0300	AB
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 100)	50.0500	AB
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(900)	50.0600	AB
Robinson, Tyler Wade	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	7 580	44.0600	AB
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(6 680)	50.0000	AB
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(900)	50.0000	AB
		O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	303	44.0600	AB
		O	2017-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	(265)	50.4150	AB
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(38)	50.4100	AB
Shamla, Bradley Francis	5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	5 000	50.0000	AB
		M	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	5 000	19.8050	AB
		O	2017-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 981)	50.0000	AB
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 019)	50.0000	AB
Yu, Vernon Dai-Chung	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	37 100	20.2100	AB
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(37 100)	50.0000	AB
		O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	9 700	20.2100	AB
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(9 700)	50.2000	AB
<i>Droits 2015 Restricted Stock Units (RSUs) 35 mos maturity period</i>								
Jordan, Jana Lericé	5	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	41		AB
		M	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	54		AB
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 144)		AB
Varsanyi, Laszlo	5	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	41		AB
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 111)		AB
<i>Options \$19.805 (\$39.61) - February 25, 2019</i>								
Shamla, Bradley Francis	5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		AB
		M	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		AB
<i>Options \$20.21 (\$40.42) - February 19, 2018 Expiry</i>								
Gruending, Colin Kenneth	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		AB
		O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		AB
		O	2017-12-19	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		AB
Hansen, Cynthia Lynn	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	(45 900)	20.2100	AB
		O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	(10 100)	20.2100	AB
Monaco, Albert	4, 5	O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	(90 000)		AB
Yu, Vernon Dai-Chung	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	(37 100)		AB
		O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	(9 700)		AB
<i>Options \$44.06 - March 1, 2026 Expiry</i>								
Robinson, Tyler Wade	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	(7 580)		AB
		O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	(303)		AB
<i>Options USD \$20.165 (USD\$40.33) - February 19, 2018 Expiry</i>								
Bryson, David Wayne	7	O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	(27 200)		AB
Encana Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Suttles, Douglas James	4, 5	O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 000	14.2700	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Endeavour Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McLennan, Rex John	4	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.0380	BC
Energy Fuels Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eshleman, Benjamin Mestena, LLC	4 PI	O M	2017-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	1.9200	ON
		O	2017-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	1.9200USD	ON
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	2.0200USD	ON
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	2.0300USD	ON
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	2.0400USD	ON
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	2.0500USD	ON
		O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	1.9000USD	ON
		O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	1.9100USD	ON
		O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	1.9150USD	ON
		O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	1.9200USD	ON
		O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	1.9300USD	ON
		O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	1.9400USD	ON
		O	2017-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	1.9300USD	ON
		O	2017-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	1.9400USD	ON
		O	2017-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	1.9500USD	ON
Higgs, Dennis	4	O	2017-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	2.0100USD	ON
		O	2017-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	2.0000USD	ON
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	2.0700USD	ON
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	2.0600USD	ON
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	2.0500USD	ON
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	2.0100USD	ON
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	2.0000USD	ON
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	2.0200USD	ON
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	2.0100USD	ON
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	2.0000USD	ON
Entreprises internationales de prospection								
<i>Actions ordinaires</i>								
Valliant, Robert Irwin	4	O	2017-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Jobin-Bevans, Laurence Scott	4	O	2017-12-12	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Mullan, Glenn J	4, 6, 5	O	2017-12-12	D	50 - Attribution d'options	150 000		QC
Pepper, Andrew Turcotte	4	O	2017-12-12	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Valliant, Robert Irwin	4	O	2017-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-12	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Zinke, Jens	4	O	2017-12-12	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Equitable Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kukulowicz, Kimberly	7	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	743	36.1100	ON
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(743)	69.4000	ON
Ruch, Daniel	7	O	2017-12-19	D	51 - Exercice d'options	4 000	37.4300	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	70.6200	ON
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Dickinson, Daniel Lee	7	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2		ON
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(160)	69.3000	ON
Kukulowicz, Kimberly	7	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2		ON
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(178)	69.3000	ON
Leland, Brian	7	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2		ON
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(156)	69.3000	ON
Moor, Andrew	5	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	73		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 203)	69.3000	ON
Ruch, Daniel	7	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(190)	69.3000	ON
Sperling, Jody Lynn	5	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(156)	69.3000	ON
Tratch, Ronald Walter	7	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12		ON
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(901)	69.3000	ON
Wilson, Timothy James	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 339)	69.3000	ON
		O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Braude, Aviva	7	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(155)	69.3000	ON
Dickinson, Daniel Lee	7	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(200)	69.3000	ON
Farella, Isabelle	5	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		ON
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(292)	69.3000	ON
Kukulowicz, Kimberly	7	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(155)	69.3000	ON
Leland, Brian	7	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(195)	69.3000	ON
Ruch, Daniel	7	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(238)	69.3000	ON
Sperling, Jody Lynn	5	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(195)	69.3000	ON
<i>Options Options granted</i>								
Kukulowicz, Kimberly	7	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(743)	36.1100	ON
Ruch, Daniel	7	O	2017-12-19	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	37.4300	ON
Equitorial Exploration Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bal, Jatinder Singh	1	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 500	0.1200	BC
Jassal, Brijender (Binny) Jassal	4, 5	O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.1250	BC
BJ Financial Accounting Consulting Inc.	PI	O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	0.1050	BC
Essential Energy Services Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Heck, Eldon	5	O	2017-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
RRSP held in the Essential Savings Plan	PI	O	2017-12-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Droits DSU</i>								
Heck, Eldon	5	O	2017-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Droits RSU</i>								
Heck, Eldon	5	O	2017-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
Heck, Eldon	5	O	2017-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Evertz Technologies Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Patel, Rakesh Thakor	7	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	100 000	16.2100	ON
<i>Options</i>								
Patel, Rakesh Thakor	7	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	16.2100	ON
Exchange Income Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exchange Income Corporation	1	O	2017-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	16 800	35.2883	MB
Exco Technologies Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robbins, Brian Andrew	4, 5, 3							
RRSP	PI	O	2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.4700	ON
		O	2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.4800	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	9.7400	ON
		O	2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	9.7500	ON
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	9.7400	ON
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.7000	ON
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.6800	ON
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 550	9.6000	ON
Exploration Dios Inc.								
<i>Options</i>								
Desbiens, Harold	4, 5	O	2017-12-11	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		QC
		M	2017-12-12	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		QC
Girard, Marie-José	4, 5, 3	O	2017-12-11	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		QC
		M	2017-12-12	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		QC
Leclerc, Aline	4	O	2017-12-11	D	52 - Expiration d'options	(115 000)		QC
		M	2017-12-12	D	52 - Expiration d'options	(115 000)		QC
Payette, Normand	4	O	2017-12-11	D	52 - Expiration d'options	(115 000)		QC
		M	2017-12-12	D	52 - Expiration d'options	(115 000)		QC
Exploration Khalkos Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Levesque, Jacques 113882 Canada Ltée	5	PI	2017-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-12	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 200 000	0.1000	QC
Séguin, Pierre-Hubert 9144-3804 Québec inc.	4	PI	2017-12-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Exploration Knick inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Henriksen, Gordon Neil	4, 5	O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(300 000)	0.0250	QC
		M	2017-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	0.0250	QC
		O	2017-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(150 000)	0.0300	QC
		M	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	0.0300	QC
		O	2017-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(300 000)	0.0250	QC
		M	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	0.0250	QC
		O	2017-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	0.0250	QC
Exploration Puma Inc.								
<i>Bons de souscription</i>								
Cordick, Arness William Ross	4	O	2017-12-11	D	55 - Expiration de bons de souscription	(820 000)	7.5000	QC
Robillard, Marcel	4, 5	O	2017-12-11	D	58 - Expiration de droits de souscription	(300 000)	0.0750	QC
		M	2017-12-11	D	55 - Expiration de bons de souscription	(300 000)	0.0750	QC
Gestion Marcel Robillard inc.	PI	O	2017-12-11	I	58 - Expiration de droits de souscription	(1 000 000)	0.0750	QC
		M	2017-12-11	I	55 - Expiration de bons de souscription	(1 000 000)	0.0750	QC
Exploration Typhon Inc.								
<i>Actions ordinaires catégorie "A"</i>								
Antaki, Paul	4, 5	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(650)	0.0500	QC
McDonald, David	4, 5	O	2017-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	666 680	0.0600	QC
		PI	2017-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.0450	QC
<i>Bons de souscription</i>								
McDonald, David	4, 5	O	2017-12-16	D	53 - Attribution de bons de souscription	666 680	0.0600	QC
<i>Options</i>								
Antaki, Paul	4, 5	O	2017-12-16	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	QC
McDonald, David	4, 5	O	2017-12-16	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0500	QC
patry, leo	4	O	2017-12-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	QC
Secours, David	4	O	2017-12-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	QC
Fairfax Africa Holdings Corporation								
<i>Actions à droit de vote multiple</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Fairfax Financial Holdings Limited	3							
Fairfax (Barbados) International Corp.	PI	O	2017-02-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 048 506	14.2500USD	ON
First Capital Insurance Limited	PI	O	2017-12-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 048 506)	14.2500USD	ON
Fairfax India Holdings Corporation								
<i>Actions à droit de vote multiple</i>								
Fairfax Financial Holdings Limited	3							
First Capital Insurance Limited	PI	O	2017-12-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 600 000)	15.2500USD	ON
		O	2017-12-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 600 000	15.2500USD	ON
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Fairfax Financial Holdings Limited	3							
Brit Syndicates Limited	PI	O	2017-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 532 864)	15.0000USD	ON
Brit UW Limited	PI	O	2015-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 532 684	15.0000USD	ON
Fairfax (Barbados) International Corp.	PI	O	2015-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	638 300	15.2500USD	ON
First Capital Insurance Limited	PI	O	2017-12-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(638 300)	15.2500USD	ON
Falco Resources Ltd. (formerly Falco Pacific Resource Group Inc.)								
<i>Options</i>								
Sabine, John William	4	O	2017-11-15	D	50 - Attribution d'options	185 700	0.9600	QC
		M	2017-11-15	D	50 - Attribution d'options	185 700	0.9600	QC
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream								
<i>Parts</i>								
Cooper, Michael	7, 5							
Dream Asset Management Corporation	PI	O	2017-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	6.2927	ON
		O	2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 800	6.2546	ON
		O	2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 400	6.2465	ON
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 300	6.2458	ON
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 076	6.2648	ON
Dream Asset Management Corporation	5	O	2017-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	6.2927	ON
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 800	6.2546	ON
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 400	6.2465	ON
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 300	6.2458	ON
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 076	6.2648	ON
Filo Mining Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lundin, Adam Ian	4, 5	O	2017-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	2.5000	BC
		M	2017-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 800	2.5000	BC
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 588		BC
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 525		BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 562		BC
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 703		BC
Finning International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chavez, Cristian	5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	519	28.2900	BC
		O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	708	29.1700	BC
		O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	848	25.4400	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	31.4400	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	31.4300	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(975)	31.4200	BC
Guridi, Sebastian Tomas	5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	519	28.2900	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	31.4150	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19)	31.4100	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	31.4100	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.4000	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Hale, Mona	5	O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(780)	31.7000	BC
		O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	571	28.2900	BC
Marks, Anna Pia	5	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(571)	31.4000	BC
		O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	933	28.2900	BC
Primrose, David Francis Neil	5	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(933)	31.4300	BC
		O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	1 514	28.2900	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(500)	31.4400	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(500)	31.4300	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(514)	31.4200	BC
Reber, Jordan Fox	5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	1 279	26.1300	BC
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 079)	31.3400	BC
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	31.3550	BC
Villegas, Juan Carlos	5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	1 780	28.2900	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	31.4500	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	31.4400	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 480)	31.4300	BC
<i>Options</i>								
Chavez, Cristian	5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(4 690)	28.2900	BC
		O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(8 530)	29.1700	BC
		O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(4 234)	25.4400	BC
Guridi, Sebastian Tomas	5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(4 690)	28.2900	BC
Hale, Mona	5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(5 160)	28.2900	BC
Marks, Anna Pia	5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(8 430)	28.2900	BC
Primrose, David Francis Neil	5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(13 670)	28.2900	BC
Reber, Jordan Fox	5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(7 163)	26.1300	BC
Villegas, Juan Carlos	5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(16 080)	28.2900	BC
First Capital Realty Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Katzman, Chaim	6, 3	O	2017-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	23 256	20.8620	ON
McDougald, Maryanne	7, 5	O	2017-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	7 901	20.8620	ON
Paul, Adam Elliot	4, 7, 5							
Adam Paul Trust	PI	O	2015-02-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	I	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	68 311	20.8620	ON
Segal, Dori	4, 6, 5	O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	29 486	20.8620	ON
Shpigel, Jodi	7, 5	O	2017-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	11 439	20.8620	ON
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(6 189)	20.7200	ON
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
Katzman, Chaim	6, 3	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	739		ON
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(23 256)	20.8620	ON
McDougald, Maryanne	7, 5	O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(7 901)	20.8620	ON
Paul, Adam Elliot	4, 7, 5	O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(68 311)	20.8620	ON
Segal, Dori	4, 6, 5	O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(29 486)	20.8620	ON
Shpigel, Jodi	7, 5	O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(11 439)	20.8620	ON
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
SHAW, DAVID ANDREW	4	O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(10 000)	8.4600	BC
First National Financial Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
First National Securities Corporation	3	O	2017-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénéation par don	(7 260)	27.9000	ON
FNSC Holdings Inc.	3	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	7 260	27.9000	ON
Smith, Stephen	4, 7, 5							
First National Securities Corporation	PI	O	2017-12-13	I	47 - Acquisition ou aliénéation par don	(7 260)	27.9000	ON
FNSC Holdings Inc.	PI	O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	7 260	27.9000	ON
FIRSTSERVICE CORPORATION								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Calder, Brendan	4							
RRSP	PI	O	2017-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	89.4000	ON
Cooke, Douglas G.	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	13 750	12.8500USD	ON
FirstService Corporation	1	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 584	68.7600USD	ON
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	68.7599USD	ON
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	68.7500USD	ON
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15	68.7300USD	ON
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	68.7220USD	ON
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.3500USD	ON
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	109	68.3000USD	ON
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	68.5600USD	ON
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 406	68.6000USD	ON
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	68.7100USD	ON
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	69.0000USD	ON
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	68.8500USD	ON
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	68.6000USD	ON
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	68.9000USD	ON
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	68.8000USD	ON
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	68.5300USD	ON
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	836	68.4000USD	ON
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.5000USD	ON
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	68.3500USD	ON
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 336	69.2500USD	ON
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	69.7500USD	ON
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	69.6500USD	ON
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	69.6000USD	ON
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	69.5000USD	ON
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	69.4400USD	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	69.7000USD	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	69.6000USD	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	69.6500USD	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	69.5500USD	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	69.5000USD	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 336	69.2500USD	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.8000USD	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	69.3500USD	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	68.9000USD	ON
Rakusin, Jeremy Alan	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	40 000	12.8500USD	ON
<i>Options</i>								
Cooke, Douglas G.	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	(13 750)	12.8500USD	ON
Rakusin, Jeremy Alan	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	12.8500USD	ON
Fonds de placement immobilier Cominar								
<i>Options</i>								
Bechard, Todd Patrick	5	O	2017-12-19	D	52 - Expiration d'options	(10 950)	22.7000	QC
Charron, Guy	5	O	2017-12-19	D	52 - Expiration d'options	(26 700)	22.7000	QC
Cossette, Sylvain	5	O	2017-12-19	D	52 - Expiration d'options	(84 750)	22.7000	QC
Dallaire, Alain	4, 5	O	2017-12-19	D	52 - Expiration d'options	(26 700)	22.7000	QC
Pepin, Carl	5	O	2017-12-19	D	52 - Expiration d'options	(8 400)	22.7000	QC
Racine, Michael	5	O	2017-12-19	D	52 - Expiration d'options	(6 450)	22.7000	QC
<i>Parts de fiducie</i>								
Dallaire, Alain	4, 5	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 435	14.2800	QC
Deslauriers, Manon	5	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	366	14.2800	QC
Hamel, Gilles	5	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 330	14.2800	QC
Lépine, Johanne	4	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 969	14.2800	QC
Pepin, Carl	5	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 349	14.2800	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Fonds de placement immobilier Crombie								
<i>Parts de fiducie Special Voting</i>								
Porteur inscrit								
Racine, Michael	5	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	632	14.2800	QC
<i>Parts différées</i>								
Dallaire, Alain	4, 5	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 435)		QC
Deslauriers, Manon	5	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(366)		QC
Hamel, Gilles	5	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 330)		QC
Lépine, Johanne	4	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 969)		QC
Pepin, Carl	5	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 349)		QC
Racine, Michael	5	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(632)		QC
Fonds de placement immobilier Crombie								
<i>Parts de fiducie Special Voting</i>								
Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	O	2017-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	63 428	13.4361	NS
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3 PI	O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 686)	14.9900	ON
		O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 218	14.9900	ON
		O	2017-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	14.9900	ON
		O	2017-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 640	14.9900	ON
		O	2017-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41)	14.9900	ON
FPI Granite Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Aghar, Peter	4	O	2017-12-15	D	35 - Dividende en actions	3	50.0500	ON
Clow, Donald Everett	4	O	2017-12-15	D	35 - Dividende en actions	10	50.0500	ON
Daal, Remco	4	O	2017-12-15	D	35 - Dividende en actions	3	50.0500	ON
Manji, Samir Aziz	4	O	2017-12-15	D	35 - Dividende en actions	2	50.0500	ON
Marshall, Kelly John	4	O	2017-12-15	D	35 - Dividende en actions	5	50.0500	ON
Mawani, Al	4	O	2017-12-15	D	35 - Dividende en actions	3	50.0500	ON
Miller, Gerald	4	O	2017-12-15	D	35 - Dividende en actions	36	50.0500	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Forsayeth, Michael Peter	4, 5	O	2017-12-15	D	35 - Dividende en actions	157	50.0500	ON
Konstantopoulos, Ilias	5	O	2017-12-15	D	35 - Dividende en actions	30	50.0500	ON
KUMER, LORNE	5	O	2017-12-15	D	35 - Dividende en actions	53	50.0500	ON
Wierzbinski, Stefan	5	O	2017-12-15	D	35 - Dividende en actions	23	50.0500	ON
Franco-Nevada Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Harquail, David	4, 5							
The Midas Touch Foundation	PI	O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	99.3272	ON
Lassonde, Pierre	4							
Firelight Investments ULC	PI	O	2017-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(20 000)		ON
		O	2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	99.0390	ON
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	99.1550	ON
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	97.9630	ON
Lassonde Family Foundation	PI	O	2017-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	20 000		ON
Gabriel Resources Ltd.								
<i>Droits RSUs - Restricted Share Units</i>								
Brown, Richard Paul	5	O	2017-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(593 190)		ON
		O	2017-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	597 478		ON
Henry, Jonathan	4, 5	O	2017-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 318 200)		ON
		O	2017-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	914 401		ON
Vaughan, Maxwell Lucas	5	O	2017-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(494 325)		ON
		O	2017-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	494 325		ON
George Weston Limitée								
<i>Actions privilégiées Series 1</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Dart, Robert John	6	O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	25.8000	ON
Glen Eagle Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sprott, Eric S.	3	O	2017-12-12	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 000 000	0.1000	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Sprott, Eric S.	3	O	2017-12-12	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 000 000)	0.1000	QC
Global Dividend Growers Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Dividend Growers Income Fund	1	O	2017-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.6000	AB
		O	2017-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	12.7131	AB
Globalance Dividend Growers Corp.								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
Globalance Dividend Growers Corp.	1	O	2017-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.1000	AB
		O	2017-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.0500	AB
GMP Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ferguson, David Cadwell	4	O	2017-12-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 000)	2.7500	ON
Securities held in RRSP	PI	O	2017-12-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 000	2.8100	ON
WEIR, ROBERT RUSSELL	7	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 434)	2.8053	ON
Goldcorp Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Calnan, Peter	5	O	2017-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Garofalo, David	4, 5	O	2017-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	918	15.9300	BC
<i>Droits</i>								
Calnan, Peter	5	O	2017-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Calnan, Peter	5	O	2017-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Performance Share Units (Cash Settled)</i>								
Calnan, Peter	5	O	2017-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Gran Tierra Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 500	2.3100USD	AB
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 500	2.3200USD	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 400	2.3100USD	AB
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 800	2.3200USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 700	2.3100USD	AB
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	118 700	2.3200USD	AB
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	2.3100USD	AB
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	2.3200USD	AB
Thomas E Claugus	PI	O	2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	2.3100USD	AB
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 900	2.3200USD	AB
Group Forage Major Drilling Group International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tennant, David Buchanan	4							
David B Tennant Professional Corporation	PI	O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.6000	NB
Groupe Colabor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Briscoe, Robert John	4, 5, 3							
Robraye Management Ltd.	PI	O	2017-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	72 000	0.7500	QC
		O	2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.7400	QC
		O	2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	93 000	0.7500	QC
		O	2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.7500	QC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	135 000	0.7500	QC
Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Benthin, Mark	4	O	2017-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 500)	0.2150	QC
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.2150	QC
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 500)	0.2150	QC
Groupe Restaurants Invescor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wyden, Adam D. ADW Capital Partners, L.P.	3 PI	O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.0200	QC
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	4.0300	QC
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	4.0400	QC
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 900	4.0500	QC
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 700	4.0550	QC
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 200	4.0600	QC
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 200	4.0650	QC
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	265 100	4.0700	QC
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	4.0750	QC
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 300	4.0800	QC
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	4.0850	QC
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	353 700	4.0900	QC
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.0950	QC
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	112 700	4.1000	QC
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	89 900	4.1100	QC
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 600	4.1150	QC
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 400	4.1200	QC
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 400	4.1300	QC
Groupe Sportscene Inc.								
<i>Actions ordinaires SPS.MV.A</i>								
Gentiletti, Nelson	4	O	2006-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	1 000	7.5000	QC
		O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	1 000	8.2500	QC
<i>Options</i>								
Gentiletti, Nelson	4	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	7.5000	QC
		O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	8.2500	QC
Groupe Vision New Look Inc. (auparavant Lunetterie New Look Inc.)								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Gagné, Martial	4	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	14 447	9.7700	QC
		O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	2 344	29.6900	QC
		O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	8 303	20.5800	QC
		M	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	8 303	20.5800	QC
		O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	1 199	30.9700	QC
<i>Options</i>								
Gagné, Martial	4	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(14 447)	9.7700	QC
		O	2017-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(5 553)	9.7700	QC
		O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(2 344)	29.6900	QC
		O	2017-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(12 656)	29.6900	QC
		O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(8 303)	20.5800	QC
		O	2017-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(11 697)	20.5800	QC
		O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(1 199)	30.9700	QC
		O	2017-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(8 801)	30.9700	QC
Healthcare Special Opportunities Fund								
<i>Parts de fiducie Class A Units</i>								
LDIC Inc. Various managed accounts	3 PI	O	2017-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 907)	9.8344	ON
		O	2017-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 043)	9.8344	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 525)	9.9640	ON
		O	2017-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	9.9640	ON
		O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(297)	10.1767	ON
		O	2017-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 350)	10.2200	ON
		O	2017-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 910)	10.2200	ON
		O	2017-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(685)	10.2258	ON
Home Capital Group Inc.								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Blowes, Robert	4	O	2017-12-11	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 400)		ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Ahlvik, Christer	5	O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(424)	17.1900	ON
Cluff, David	5	O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(160)	17.1900	ON
		O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(181)	17.1900	ON
Harry, John Roberts Komar	5	O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(942)	17.1900	ON
Henderson, Dinah	5	O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(572)	17.1900	ON
Hong, John	5	O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(343)	17.1900	ON
		O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(746)	17.1900	ON
Katchen, Benjamin	5	O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(372)	17.1900	ON
		O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(963)	17.1900	ON
<i>Options</i>								
Ahlvik, Christer	5	O	2017-12-01	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		ON
Blowes, Robert	4	O	2017-12-01	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		ON
Henderson, Dinah	5	O	2017-12-01	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		ON
Karthus, Edward	5	O	2017-10-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
HUSKY ENERGY INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
PEABODY, ROBERT JOHN	4, 5	O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	16.0550	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	16.0600	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	16.0700	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	16.0800	AB
Iconic Minerals Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Simco Services Inc.	3	O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600 000)	0.1145	BC
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 120 000)	0.1288	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(747 000)	0.1101	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 500)	0.1350	BC
Imperial Metals Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
YURKOWSKI, EDWARD ALFRED	4							
Yurkowski Joint Partner Trust	PI	O	2005-08-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits 2017</i>								
YURKOWSKI, EDWARD ALFRED	4	O	2005-08-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Indigo Books & Music Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Flynn, Kathleen	5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	9 400	10.7000	ON
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 400)	19.0500	ON
		O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	300	10.7000	ON
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	19.0500	ON
Schwartz, Gerald Wilfred	4, 6, 3							
Trilogy Retail Holdings Inc.	PI	O	2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 200	19.0120	ON
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 600	19.0413	ON
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	19.0000	ON
<i>Options</i>								
Flynn, Kathleen	5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(9 400)	10.7000	ON
		O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	(300)	10.7000	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.								
<i>Options</i>								
Charest, Yvon	4, 5	O	2017-12-20	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	19.2300	QC
Inovalis Real Estate Investment Trust								
<i>Exchangeable Securities</i>								
Inovalis S.A.	3	O	2017-12-05	D	46 - Contrepartie de services	(4 491)	10.0150	ON
Input Capital Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Emsley, Doug	4, 6, 5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	921 534	1.5400	ON
Farquhar, Bradley Douglas	4, 5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	521 534	1.5400	ON
		O	2017-12-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		ON
GMP Securities L.P.	PI	O	2017-12-19	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(105 000)		ON
		O	2017-12-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	5 000		ON
Nystuen, Gordon	5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	546 533	1.5400	ON
		O	2017-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	1.6800	ON
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.6850	ON
		O	2017-12-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100 000)	1.6000	ON
Nystuen Family Foundation Inc.	PI	O	2017-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	1.5300	ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Brown, David	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 007	1.6300	ON
Budreski, John Philip Adrian	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 327	1.6300	ON
Hepworth, Lorne	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 878	1.6300	ON
Laidley, David Howard	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 007	1.6300	ON
<i>Options</i>								
Burgess, James	5	O	2017-12-15	D	50 - Attribution d'options	107 800	1.5400	ON
Emsley, Doug	4, 6, 5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(921 534)	1.0000	ON
		O	2017-12-15	D	50 - Attribution d'options	458 300	1.5400	ON
Farquhar, Bradley Douglas	4, 5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(521 534)	1.0000	ON
		O	2017-12-15	D	50 - Attribution d'options	412 500	1.5400	ON
Nystuen, Gordon	5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(546 533)	1.0000	ON
		O	2017-12-15	D	50 - Attribution d'options	366 600	1.5400	ON
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Integrated Asset Management Corp	1	O	2017-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	291 000	1.3800	ON
		O	2017-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(291 000)	1.3800	ON
		O	2017-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	112 100	1.3700	ON
		O	2017-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	(112 100)	1.3700	ON
Inter Pipeline Ltd.								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Marchant, Jeffrey David	5	O	2017-12-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 370)	27.2340	AB
Neufeld, Cory Wade	5	O	2017-12-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 981)	27.2340	AB
Intrinsyc Technologies Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Intrinsyc Technologies Corporation	1	O	2017-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	1.2800	BC
		O	2017-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		BC
Inventronics Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
MONETTE, SERGE	3							
RETROMOBILE INC	PI	O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1900	MB
Invictus MD Strategies Corp.								
<i>Options</i>								
Kinsley, Colin James	4	O	2014-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-27	D	50 - Attribution d'options	50 000		BC
		O	2016-12-01	D	50 - Attribution d'options	50 000		BC
		O	2017-02-07	D	50 - Attribution d'options	50 000		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-02-24	D	50 - Attribution d'options	15 000		BC
		O	2017-03-02	D	50 - Attribution d'options	50 000		BC
		O	2017-06-13	D	50 - Attribution d'options	50 000		BC
IOU Financial Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Marleau, Charles	6	O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(74 074)	0.1100	QC
Marleau, Philippe	4, 6, 5							
RRSP	PI	O	2017-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(83 339)	0.1100	QC
The Marleau Capital Corporation Inc.	3	O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	157 413	0.1100	QC
Itasca Capital Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Powell, Richard Michael	4	O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.6900	BC
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.7000	BC
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	0.7330	BC
Ivanhoe Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Farren, Mark Sean	5	O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	67 708		BC
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	583 332		BC
Evershine Securities Ltd.	PI	O	2017-12-18	I	97 - Autre	(37 276 815)		BC
Horizon Holdings Capital Inc.	PI	O	2017-12-18	I	97 - Autre	(32 000 000)		BC
Newstar Advantage Ltd.	PI	O	2012-10-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-12-18	I	97 - Autre	135 335 035		BC
Newstar Securities Investments Ltd.	PI	O	2017-12-18	I	97 - Autre	(66 058 220)		BC
Makhesha, Setha Patricia	7	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	120 000	0.9900	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.1100	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.1113	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.1116	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.1280	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	4.1300	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	4.1400	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.1500	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.1513	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.1600	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.1601	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.1602	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.1700	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.2019	BC
		O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	5 000	0.9900	BC
		O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.6400	BC
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	4.0900	BC
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.0908	BC
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	4.1000	BC
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.1100	BC
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	4.1200	BC
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	4.1300	BC
Mikhael, Elia	7	O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 333		BC
Vincelli, Mary	5	O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 000		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Bawlf, Martin Forrester	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(154 860)		BC
Bos, Matthieu	7	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(104 166)		BC
Cloete, Martie	7, 5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(153 471)		BC
Farren, Mark Sean	5	O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(67 708)		BC
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(67 708)		BC
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5,	O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(583 332)		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
	3							
Johansson, Lars-Eric	7, 5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(340 277)		BC
Makhesha, Setha Patricia	7	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(58 333)		BC
Mikhael, Elia	7	O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 333)		BC
Nzuru Solo, Guy Benjamin	7	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(17 361)		BC
Vincelli, Mary	5	O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)		BC
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)		BC
Watum, Louis Kabamba	7	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(76 041)		BC
Options								
Makhesha, Setha Patricia	7	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	(120 000)	0.9900	BC
		O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	0.9900	BC
		O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.6400	BC
Jaguar Mining Inc.								
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Guenther, Benjamin Wayne	4	O	2017-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 000	0.3300	ON
K-Bro Linen Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gannon, Jeffrey Ronald	5	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 975)	42.5200	AB
Graham, Ronald James	5	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 834)	42.6700	AB
Utahara, Ryo	5	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(650)	42.5000	AB
Kelt Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Greenall, Geraldine Louise	4	O	2017-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Wilson, David John	4, 5, 3	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	6.7000	AB
<i>Débitures convertibles</i>								
Greenall, Geraldine Louise	4	O	2017-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Greenall, Geraldine Louise	4	O	2017-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
Greenall, Geraldine Louise	4	O	2017-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	32 000	7.1300	AB
<i>Subscription Receipts</i>								
Greenall, Geraldine Louise	4	O	2017-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Kerr Mines Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Al Tamimi, Fahad Mohammed	4, 5	O	2017-12-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 470 763	0.3000	ON
<i>Options</i>								
Damouni, Peter	4	O	2016-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-08-23	D	50 - Attribution d'options	500 000		ON
Keyera Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bertram, James Vance	4, 5	O	2017-12-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 000	35.2000	AB
Smith, David G.	5	O	2017-12-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	35.2000	AB
Killam Apartment Real Estate Investment Trust								
<i>Droits Restricted Units</i>								
Banks, Timothy	4	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 815)	14.6700	NS
Karine, MacIndoe	4	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 644)	14.6700	NS
Lloyd, Arthur G.	4	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 650)	14.6700	NS
WALT, MANFRED	4	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 815)	14.6700	NS
Watson, Wayne	4	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(577)	14.6700	NS
<i>Parts de fiducie</i>								
Banks, Timothy	4							
Carrie RRSP	PI	O	2017-12-15	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(342)	14.4400	NS

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Scotia McLeod	PI	O	2017-12-18	C	57 - Exercice de droits de souscription	882	14.6700	NS
Tim RRSP	PI	O	2017-12-15	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(342)	14.4400	NS
Karine, MacIndoe	4							
RRSP	PI	O	2017-12-18	C	57 - Exercice de droits de souscription	1 150	14.6700	NS
Lloyd, Arthur G.	4	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	858	14.6700	NS
WALT, MANFRED	4							
Walt & Co	PI	O	2017-12-18	C	57 - Exercice de droits de souscription	1 815	14.6700	NS
Watson, Wayne	4	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	308	14.6700	NS
Kinaxis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Colbeth, Douglas Proctor	4							
Douglas Colbeth and Margaret Colbeth as Trustees of the Colbeth Clinic Charitable Remainder Trust	PI	O	2017-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 616)	58.8245USD	ON
Kingsway Financial Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baqar, Hassan Raza	5	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	196	5.1154USD	ON
Fitzgerald, John Taylor Maloney Fitzgerald	4, 5	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	325	5.1154USD	ON
Hannon, Gregory Paul	4							
Oakmont Capital Inc.	PI	O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	5.0500USD	ON
Hickey, William A.	5	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	294	5.1154USD	ON
Kavanagh, Terence	4							
Oakmont Capital Inc.	PI	O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	5.0500	ON
Schaevitz, Gary Robert	4	O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 900	4.9600USD	ON
Stilwell, Joseph David	4							
Stilwell Activist Fund LP	PI	O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	550	5.0000USD	ON
	O		2017-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	550	5.0443USD	ON
	O		2017-12-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	550	5.3852USD	ON
Stilwell Activist Investments LP	PI	O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 450	5.0000USD	ON
	O		2017-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 450	5.0443USD	ON
	O		2017-12-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 950	5.3852USD	ON
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5, 3	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	408	5.1154USD	ON
Kinross Gold Corporation								
<i>Restricted Shares</i>								
Sylvestre, Michel	5	O	2017-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(49 834)	5.1230	ON
KLONDIKE GOLD CORP.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brunelle, Steven Samuel	4	O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.3350	BC
La Banque de Nouvelle - Ecosse								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jentsch, Dieter Werner	5	O	2017-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(400)		ON
Penner, Michael D.	5	O	2017-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
	M		2017-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
	O		2017-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	283	60.2500USD	ON
	O		2017-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	241	61.7100USD	ON
8259208 Canada Inc.	PI	M	2017-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	283	60.2500USD	ON
	M		2017-08-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	241	61.7100USD	ON
	O		2017-06-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
La Banque Toronto-Dominion								
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>								
Ferguson, Brian Charles	4							
BMO Nesbitt Burns	PI	O	2017-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	73.9000	ON
Johnston, Colleen	5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	10 000	36.6300	ON
	O		2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	72.0400	ON
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>								
Campbell, Norie Clare	5	O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	2 478	72.6400	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Johnston, Colleen	5	O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	9 229	72.6400	ON
Droits Performance Share Units (PSU)								
Ahmed, Riaz	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 619		ON
		O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(33 714)	72.6400	ON
		M	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(33 714)	72.6400	ON
		O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	20 472	72.6400	ON
Braca, Gregory B.	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 497		ON
		O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(20 983)	72.6400	ON
		M	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(20 983)	72.6400	ON
		O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	28 762	72.6400	ON
		M	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	26 809	72.6400	ON
Campbell, Norie Clare	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 405		ON
		O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(20 433)	72.6400	ON
		M	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(20 433)	72.6400	ON
		O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	12 913	72.6400	ON
Chauvin, Mark Russell	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 938		ON
		M	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 938		ON
		O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(29 628)	72.6400	ON
		M	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(29 628)	72.6400	ON
		O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	18 982	72.6400	ON
Currie, Theresa Lynn	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 279		ON
		O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(31 671)	72.6400	ON
		M	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(31 671)	72.6400	ON
		O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	18 821	72.6400	ON
Dorrance, Robert E	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 622		ON
		O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(81 732)	72.6400	ON
		M	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(81 732)	72.6400	ON
		O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	47 063	72.6400	ON
Douglas, Paul Campbell	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 427		ON
		O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	20 561	72.6400	ON
		M	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(20 561)	72.6400	ON
		M'	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(20 561)	72.6400	ON
		O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	12 431	72.6400	ON
Johnston, Colleen	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 279		ON
		O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(31 671)	72.6400	ON
		M	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(31 671)	72.6400	ON
		O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	19 019	72.6400	ON
Masrani, Bharat	4, 7, 5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 920		ON
		O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(83 520)	72.6400	ON
		M	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(83 520)	72.6400	ON
		O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	70 837	72.6400	ON
McKenna, Frank Joseph	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 789		ON
		O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(34 736)	72.6400	ON
		M	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(34 736)	72.6400	ON
		O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	18 779	72.6400	ON
Patterson, Ellen Reilly	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 437		ON
		O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(14 621)	72.6400	ON
		M	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(14 621)	72.6400	ON
		O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	14 820	72.6400	ON
Rhodes, Michael George	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 874		ON
		O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(23 242)	72.6400	ON
		M	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(23 242)	72.6400	ON
		O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	23 553	72.6400	ON
Salom, Leo	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 427		ON
		O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(20 561)	72.6400	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		M	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(20 561)	72.6400	ON
		O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	15 900	72.6400	ON
Schenk, Stephan	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 377		ON
		O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(8 264)	72.6400	ON
		M	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(8 264)	72.6400	ON
		O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	6 657	72.6400	ON
Singh, Manjit	7	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 235		ON
		O	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(13 409)	72.6400	ON
		M	2017-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(13 409)	72.6400	ON
		O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	15 705	72.6400	ON
<i>Options</i>								
Ahmed, Riaz	5	O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	53 072	72.6400	ON
Braca, Gregory B.	5	O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	16 824	72.6400	ON
		M	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	27 104	72.6400	ON
Campbell, Norie Clare	5	O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	33 476	72.6400	ON
Chauvin, Mark Russell	5	O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	49 208	72.6400	ON
Currie, Theresa Lynn	5	O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	48 792	72.6400	ON
Dorrance, Robert E	5	O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	122 004	72.6400	ON
Douglas, Paul Campbell	5	O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	28 044	72.6400	ON
Johnston, Colleen	5	O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	49 304	72.6400	ON
		O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	36.6300	ON
Masrani, Bharat	4, 7, 5	O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	183 632	72.6400	ON
McKenna, Frank Joseph	5	O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	48 684	72.6400	ON
Patterson, Ellen Reilly	5	O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	15 600	72.6400	ON
Rhodes, Michael George	5	O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	24 684	72.6400	ON
Salom, Leo	5	O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	35 868	72.6400	ON
Schenk, Stephan	5	O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	3 896	72.6400	ON
Singh, Manjit	7	O	2017-12-12	D	46 - Contrepartie de services	16 532	72.6400	ON
La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie								
<i>Actions ordinaires</i>								
Desmarais Family Residuary Trust	3							
Canada Life Financial Corporation	PI	O	2017-12-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 851 375	57.6500	ON
La Compagnie de la Baie d'Hudson								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baker, Robert C.	4							
Mr. and Mrs. Robert Baker Family Foundation	PI	O	2017-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(297 700)	10.0132	ON
L&T B (Cayman) Inc.	3							
Mr. & Mrs. Robert Baker Family Foundation	PI	O	2017-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(297 700)	10.0132	ON
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE								
<i>Performance Stock Units</i>								
Beck, Carl Christopher	5	O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	170 125		ON
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(100 212)	1.0678	ON
Wallace, John Newton	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(294 118)	1.0678	ON
		O	2017-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	400 356		ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2017-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	164.4712	ON
		O	2017-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(21 000)		ON
		O	2017-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	164.1635	ON
		O	2017-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(21 000)		ON
		O	2017-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	164.7969	ON
		O	2017-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(21 000)		ON
		O	2017-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	164.2415	ON
		O	2017-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(21 000)		ON
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	163.5657	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(21 000)		ON
Chant, Diana Leslie	4	O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	162.2800	ON
Sheldon, Joseph Barry	7							
Sun Life Financial (CT Savings Plan - TFSA)	PI	O	2017-12-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	153.3944	ON
		M	2017-12-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	153.3944	ON
		O	2017-12-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(45)	163.7300	ON
Actions sans droit de vote Class A (CT Savings Plan)								
Sheldon, Joseph Barry	7	O	2017-12-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	153.3944	ON
		M	2017-12-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	153.3944	ON
		O	2017-12-08	D	35 - Dividende en actions	1	155.7943	ON
		O	2017-12-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(71)	163.7300	ON
Options								
Nakamachi, Jane	5	O	2017-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(500)		ON
LeadFX Inc. (formerly, Ivernia Inc.)								
Actions ordinaires								
InCoR Energy Materials Limited	3	O	2017-12-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	610 373	0.4900	ON
Bons de souscription								
InCoR Energy Materials Limited	3	O	2017-12-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	610 373		ON
les aliments High Liner incorporee								
Actions ordinaires								
MAHODY, Jolene	4	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	14.1573	NS
Pace, Robert	4	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 674)	14.1059	NS
Les Entreprises Cara Limitée								
Deferred Share Units								
Gunn, Stephen	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	24.8000	ON
Hodgson, Christopher Douglas	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	24.8000	ON
Norris, Michael John	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	24.8000	ON
Regan, Sean Paul	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	24.8000	ON
Rothschild, John	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	24.8000	ON
Les Industries Dorel Inc.								
Actions à droit de vote multiple Class A								
Schwartz, Alan	4, 5, 3	O	2017-12-18	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	65 480		QC
Schwartz, Jeffrey	4, 5, 3	O	2017-12-14	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	65 480		QC
Schwartz, Martin	4, 5, 3	O	2017-12-14	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	65 480		QC
Segel, Jeffrey	4, 5, 3	O	2017-12-18	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	65 480		QC
Actions à droit de vote subalterne Class B								
Schwartz, Alan	4, 5, 3	O	2017-12-18	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	2 500		QC
Schwartz, Jeffrey	4, 5, 3	O	2017-12-14	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	2 500		QC
Schwartz, Martin	4, 5, 3	O	2017-12-14	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	2 500		QC
Segel, Jeffrey	4, 5, 3	O	2017-12-18	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	2 500		QC
Les Métaux Canadiens Inc.								
Actions ordinaires								
Nardella, Luigi	4							
Roslo Investments Inc	PI	O	2017-12-12	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0750	QC
Vallée, Hubert	5							
9288-1846 Québec inc.	PI	O	2017-12-12	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	270 000	0.0750	QC
Bons de souscription								
Nardella, Luigi	4							
Roslo Investments Inc	PI	O	2017-12-12	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.1500	QC
Vallée, Hubert	5							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit 9288-1846 Québec inc.	PI	O	2017-12-12	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	270 000	0.1500	QC
Les Producteurs Affinor inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brown, Mark Thomas	5	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	46 500	0.1100	BC
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 500)	0.1100	BC
Malnarich, Jarrett	5	O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	500 000	0.1100	BC
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.1450	BC
<i>Options</i>								
Brown, Mark Thomas	5	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(46 500)	0.1100	BC
Malnarich, Jarrett	5	O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	(500 000)	0.1100	BC
Liberty Gold Corp. (formerly Pilot Gold Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Everett, Calvin Clovis	5	O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 000		BC
		M	2017-12-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	400 000		BC
<i>Bons de souscription</i>								
Everett, Calvin Clovis	5	O	2017-12-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(400 000)	0.4000	BC
<i>Droits</i>								
McInnes, Donald Arthur	4	O	2017-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000	0.4700	BC
<i>Droits Deferred Share Unit</i>								
Tetzlaff, Sean Allan	4	O	2017-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Bailey, Joanna	5	O	2017-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000		BC
<i>Options</i>								
Bailey, Joanna	5	O	2017-12-18	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.4700	BC
Everett, Calvin Clovis	5	O	2017-12-19	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.4700	BC
		O	2017-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	300 000		BC
McInnes, Donald Arthur	4	O	2017-12-19	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.4700	BC
O'Dea, Mark Gerard	4	O	2017-12-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.4700	BC
		O	2017-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000		BC
Pease, Robert	4	O	2017-12-19	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.4700	BC
		O	2017-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000		BC
Smith, Moira Tracey	5	O	2017-12-19	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.4700	BC
		O	2017-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000		BC
Tetzlaff, Sean Allan	4	O	2017-12-18	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.4700	BC
LiCo Energy Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Whyte, Tina	5	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	0.1300	BC
Life & Banc Split Corp.								
<i>Class A Shares</i>								
Caranci, Mark A.	4, 5							
Eric Caranci - Investment Account	PI	O	2017-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.9700	ON
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Malone, John C.	4							
Malone Starz 2015 Charitable Remainder Unitrust	PI	O	2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	29.7600USD	BC
		O	2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.8000USD	BC
		O	2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.7500USD	BC
		O	2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.7200USD	BC
		O	2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	29.5700USD	BC
		O	2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	29.5500USD	BC
		O	2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(685)	29.6700USD	BC
		O	2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	29.5800USD	BC
		O	2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	29.4950USD	BC
		O	2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.5050USD	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	29.4300USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(97)	29.6300USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 247)	29.5900USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	29.6000USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(590)	29.6100USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 084)	29.6200USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(198)	29.6500USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(390)	29.6600USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 005)	29.5600USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.4550USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 685)	29.4800USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	29.4400USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 240)	29.4700USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(888)	29.4500USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	29.3900USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16)	29.3800USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 125)	29.4200USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(653)	29.4600USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 727)	29.5300USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 962)	29.5200USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 190)	29.5400USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 706)	29.5000USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 855)	29.4900USD	BC
	O		2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(587)	29.5100USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	29.5500USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.1300USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	29.1200USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	29.2000USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.1800USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.1500USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.1550USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	29.1600USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	29.2200USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	29.1450USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	29.1700USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	29.2100USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(99)	29.2400USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(351)	29.2500USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	29.5100USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 627)	29.5000USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(967)	29.4700USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 003)	29.4800USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 552)	29.4900USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 788)	29.4600USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(601)	29.4500USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 001)	29.4400USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	29.4300USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(297)	29.4200USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 805)	29.4100USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 930)	29.4000USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.3075USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.2875USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	29.2800USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	29.3200USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.3125USD	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	29.3100USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	29.2900USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(715)	29.3000USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	29.3300USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	29.3400USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	29.3500USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 208)	29.3800USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 503)	29.3900USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(279)	29.3700USD	BC
	O		2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	29.3600USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	29.5550USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	29.6000USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	29.6100USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.3700USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.6300USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	29.6200USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	29.5900USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	29.5500USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	29.5000USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(602)	29.4900USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.4600USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	29.4450USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	29.4500USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.4750USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	29.4800USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.5200USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	29.5300USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 140)	29.5400USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	29.5600USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.6600USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28)	29.7900USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120)	29.8300USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	29.7300USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.7400USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	29.7600USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	29.6900USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	29.7500USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	29.7800USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	29.7700USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(840)	29.8000USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(549)	29.8100USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120)	29.8200USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(571)	29.8400USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	29.8700USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	29.8500USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	29.9000USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	29.9300USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	29.8600USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	29.9100USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	29.9400USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	29.9500USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.9700USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.0000USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)	30.0700USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.0800USD	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.1000USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.2100USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.2950USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.3600USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.4200USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	30.4300USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.3550USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.4100USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(998)	30.4500USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	30.4600USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.4900USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.7150USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.7750USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	30.7700USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.7950USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	30.8000USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	30.7800USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.7850USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	30.7600USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	30.6950USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.7075USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.7275USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	30.7050USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 285)	30.7100USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 511)	30.7350USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	30.7250USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 491)	30.7200USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 302)	30.7300USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	30.7400USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	30.7450USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 816)	30.7500USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 496)	30.6900USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.6750USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.6800USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 082)	30.7000USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 183)	30.6700USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(685)	30.6600USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 502)	30.3900USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	30.1500USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.1600USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(520)	30.2000USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(784)	30.2400USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.2600USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.2900USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	30.1400USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(610)	30.1300USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 901)	30.1700USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	30.1900USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.2500USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	30.3000USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	30.2800USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 644)	30.4000USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 399)	30.3100USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	30.3200USD	BC
	O		2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(801)	30.3300USD	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 013)	30.3400USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 324)	30.3500USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	30.3700USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	30.4400USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.4800USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(298)	30.5000USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	30.5100USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 188)	30.6200USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.6025USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	30.6300USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.6250USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	30.6400USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	30.6500USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 690)	30.6000USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 201)	30.6100USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	30.5900USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.5750USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	30.5500USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 597)	30.5700USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	30.5800USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	30.5200USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.5350USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 781)	30.5300USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 501)	30.5400USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 769)	30.5600USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	29.6400USD	BC
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.8700USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	30.4600USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.4150USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.4200USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	30.3800USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.3700USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.5200USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.4400USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.4100USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	30.4800USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.6400USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.5850USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.5300USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	30.5100USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	30.4900USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	30.5250USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(602)	30.5700USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 205)	30.5000USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.5900USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.5950USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	30.6000USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(914)	30.5500USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.5400USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	30.6100USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(304)	30.6300USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(302)	30.6500USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.6800USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	30.7000USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	30.6900USD	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(404)	30.7100USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.7200USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.7250USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.7550USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.7650USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 837)	30.7400USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	30.7600USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 483)	30.7500USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 699)	30.7300USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 965)	30.7700USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	30.7800USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.7900USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.9700USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.9400USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 350)	30.9125USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.9150USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.9250USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	30.9200USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	30.9300USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	30.9350USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	30.9050USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 830)	30.9100USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 366)	30.9000USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.9025USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.8750USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.8600USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	30.8500USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.8225USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(806)	30.8000USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 195)	30.8050USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.8125USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	30.8350USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.8450USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	30.8400USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	30.8550USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 640)	30.8150USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	30.8100USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	30.8200USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	30.8250USD	BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	30.8300USD	BC
Lithium Americas Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kovavisarach, Chaiwat	4	O	2017-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Logistec Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>								
Beaulac, Martin	5	O	2017-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	43.5400	QC
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	43.5500	QC
Lucara Diamond Corp.								
<i>Droits Share Units</i>								
Armstrong, John Patrick	5	O	2017-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 096		BC
Kondo, Glenn	5	O	2017-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 444		BC
Lamb, William	4, 5	O	2017-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 362		BC
Lecour, Jennifer Elizabeth	5	O	2017-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 646		BC
LXRandCo, Inc. (formerly Gibraltar Growth Corporation)								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Class B Shares</i>								
Mannella, Luc	4							
Consultations Desma Inc.	PI	O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.8900	ON
Magna International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Apfalter, Guenther Friedrich	5	O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 464	55.2800USD	ON
Galifi, Vincent Joseph	5	O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	25 389	70.5200	ON
Kotagiri, Seetarama Swamy	5	O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 510	55.2800USD	ON
Neeb, Marc Joseph	5							
TD Waterhouse Cash Account	PI	O	2017-12-15	I	38 - Rachat ou annulation	3 808	70.5200	ON
Palmer, Jeffrey Owen	5	O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	17 183	70.5200	ON
Skudutis, Tommy Joseph	7, 5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	84 000	53.3550	ON
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(84 000)	71.0800	ON
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	25 389	70.5200	ON
Tobin, Sr., James Joseph	5	O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 778	55.2800USD	ON
Walker, Donald James	4, 5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	200 000	28.5100	ON
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	63 472	70.5200	ON
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Apfalter, Guenther Friedrich	5	O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(4 234)	55.2800USD	ON
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 464)	55.2800USD	ON
Galifi, Vincent Joseph	5	O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(29 246)	70.5200	ON
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(25 389)	70.5200	ON
Kotagiri, Seetarama Swamy	5	O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 155)	55.2800USD	ON
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 510)	55.2800USD	ON
Neeb, Marc Joseph	5	O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(4 387)	70.5200	ON
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 808)	70.5200	ON
Palmer, Jeffrey Owen	5	O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(19 794)	70.5200	ON
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(17 183)	70.5200	ON
Skudutis, Tommy Joseph	7, 5	O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(29 246)	70.5200	ON
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(25 389)	70.5200	ON
Tobin, Sr., James Joseph	5	O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(9 255)	55.2800USD	ON
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(10 778)	55.2800USD	ON
Walker, Donald James	4, 5	O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(73 116)	70.5200	ON
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(63 472)	70.5200	ON
<i>Options</i>								
Skudutis, Tommy Joseph	7, 5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(84 000)	53.3550	ON
Walker, Donald James	4, 5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	28.5100	ON
Martinrea International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nardiz Amurrio, Juan Jose	5	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 850	15.2857	ON
<i>Options Options to purchase common shares</i>								
Wildeboer, Robert Peter Edward	4, 5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(50 000)		ON
MAYA OR & ARGENT INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Taub, Robert	4, 3	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 000	0.3500	QC
		M	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100 000	0.3500	QC
MBN Corporation								
<i>Parts</i>								
MBN Corporation	1	O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.0000	AB
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		AB
MCAN Mortgage Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bouganin, Jeffrey Joseph	5							
CIBC World Markets (RESP)	PI	O	2013-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	340	17.4700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Computershare (ESOP)	PI	O	2017-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	57	17.6500	ON
		O	2017-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(625)	17.5800	ON
		O	2017-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	17.4200	ON
Computershare (TFSA)	PI	O	2013-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	625	17.5800	ON
Karen Bouganim (RRSP)	PI	O	2013-07-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	570	17.4700	ON
Sutherland, Ian	4, 3							
Tachane Foundation Inc	PI	O	2017-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	17.5600	ON
		O	2017-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	17.4300	ON
MEG Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
KLESSE, William Robert	4	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 300	3.6250USD	AB
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	3.6166USD	AB
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	3.6100USD	AB
Mercer International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gandossi, David M.	4, 5	O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	13.2497USD	BC
Lee, Jimmy S.H.	4, 5	O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	13.2869USD	BC
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.3265USD	BC
		M	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.3265USD	BC
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	13.3477USD	BC
Metaux Russel Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Britton, Marion Eleanor	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	25 753	26.7000	ON
Halcrow, David	5	O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	10 000	26.7000	ON
Hedges, Brian Robie	5	O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	5 000	25.3600	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	28.6200	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	28.5800	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	28.6600	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	28.5900	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	28.7000	ON
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>								
Benedetti, Alain	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	602		ON
Clark, John	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	418		ON
Dinning, James Francis	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	407		ON
Hanna, John	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	416		ON
Jeremiah, Barbara	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	55		ON
Laberge, Alice D.	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	314		ON
Lachapelle, Lise	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	407		ON
O'Reilly, William Michael	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	335		ON
Tulloch, John Russell	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	165		ON
<i>Droits Restricted Share Units (cash settled)</i>								
Britton, Marion Eleanor	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	59		ON
Bryant, Gregg Edward	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6		ON
Coleman, Lesley Margaret Seppings	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	18		ON
Halcrow, David	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	21		ON
Hedges, Brian Robie	5	O	2017-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	130		ON
Kelly, Maureen Ann	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25		ON
MacDermid, Ryan Wallace	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	60		ON
MacLean, John	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	18		ON
McKelvey, Sherri Lynn	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		ON
Reid, John Gregory	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	133		ON
Robb, Lloyd Bruce	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25		ON
Vaillancourt, Michel	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Wallewein, Kenneth Gilbert	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	56		ON
Options								
Britton, Marion Eleanor	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	(25 753)	26.7000	ON
		M	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	(25 753)	26.7000	ON
Halcrow, David	5	O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	26.7000	ON
Hedges, Brian Robie	5	O	2017-12-18	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	25.3600	ON
Methanex Corporation								
Actions ordinaires								
Floren, John	4, 5	O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	72.8510	BC
Droits Share Appreciation Rights								
Floren, John	4, 5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(171 000)	38.2400USD	BC
Henderson, Kevin	5	O	2017-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(8 100)	28.7400USD	BC
Parra, Gustavo	7	O	2017-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(6 000)	28.7400USD	BC
Meubles Leon Ltee								
Actions ordinaires								
Midgemar Limited	3	O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 500	18.1483	ON
Microbix Biosystems Inc.								
Actions ordinaires								
Embro-Pantalony, Vaughn	4							
Stratpath Management Inc.	PI	O	2017-12-19	C	51 - Exercice d'options	400 000	0.2600	ON
Options								
Embro-Pantalony, Vaughn	4	O	2017-12-19	D	51 - Exercice d'options	(400 000)		ON
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund								
Parts de fiducie								
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund	1	O	2017-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	9.5194	AB
		O	2017-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.4986	AB
		O	2017-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.5306	AB
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	9.5956	AB
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund								
Parts de fiducie								
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund	1	O	2017-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	9.7056	AB
		O	2017-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	9.6877	AB
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	9.7534	AB
MINES ABCOURT INC.								
Options								
de Guise, André	4	O	2017-12-17	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		QC
Mines Agnico Eagle Limitée								
Actions ordinaires								
Legault, Marc	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	20 000	52.1300	ON
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	55.3500	ON
Robitaille, Jean	5	O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2)	55.8700	ON
		O	2017-12-19	D	51 - Exercice d'options	20 000	52.1300	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	56.4839	ON
Options								
Legault, Marc	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	52.1300	ON
Robitaille, Jean	5	O	2017-12-19	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	52.1300	ON
Mines d'Or Dynacor Inc.								
Actions ordinaires								
Lépine, Pierre	4	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	1.5900	QC
Unités d'actions différées/Deferred Share Units								
Canova, Eddy	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	1.5800	QC
Demers, Roger	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	1.5800	QC
Duchesne, Marc	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	1.5800	QC
Lépine, Pierre	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	1.5800	QC
Martineau, Jean	4, 5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 658	1.5800	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Teoli, Leonard	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 329	1.5800	QC
MINT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Lauzon, Robert	7, 6							
RESP for Chloe & Aubrey Lauzon	PI	O	2017-11-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.6900	AB
RRSP	PI	O	2017-11-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	6.6900	AB
		O	2017-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	6.8700	AB
MINT Income Fund	1	O	2017-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	6.8438	AB
		O	2017-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	6.8436	AB
		O	2017-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.8475	AB
Mobi724 Global Solutions Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rosenhek, Allan	4	O	2017-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 500	0.1400USD	QC
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.1340USD	QC
Morneau Shepell Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morneau, Sr., William Frank	5							
Morneau Investments Inc	PI	O	2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(225)	22.4900	ON
		O	2017-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(260)	22.2200	ON
<i>Droits RSU</i>								
Chamberland, Pierre	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	379	22.4269	ON
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(12 275)	22.4269	ON
Milligan, Scott	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	199	22.4269	ON
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(6 460)	22.4269	ON
Murchison Minerals Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arsenault, Denis	4	O	2017-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	42 000	0.2400	ON
Johnson, Donald Kenneth	4, 3	O	2017-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 750 000		ON
Martin, Erik H.	5							
Rosemary Martin	PI	O	2007-06-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	125 000	0.2400	ON
Pearson, Kent	5	O	2017-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.2000	ON
Potvin, Jean-Charles	4, 5	O	2017-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	210 000	0.2400	ON
Pyper, David James	4	O	2017-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.2400	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Johnson, Donald Kenneth	4, 3	O	2017-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 875 000		ON
Pearson, Kent	5	O	2017-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	0.2000	ON
Nemaska Lithium Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ressources Québec inc.	3	O	2017-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(14 705 882)	1.8200	QC
Neovasc Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Frost, Phillip	3							
Frost Gamma Investments Trust	PI	O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(74 956)		BC
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(92 270)		BC
		O	2017-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 910)		BC
		O	2017-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 934)		BC
Neptune Technologies & Bioresources Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Roy, François R.	4	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	50 000		QC
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.5300	QC
<i>Options</i>								
Moretz, John Morris	4	O	2017-12-12	D	50 - Attribution d'options	75 000	2.1300	QC
Roy, François R.	4	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		QC
New Pacific Metals Corp. (formerly New Pacific Holdings Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
<i>Kong, David TokPay</i>								
Lucrecia Kong	PI	O	2011-11-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	190 000	1.4200	BC
		M	2017-11-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	190 000	1.4200	BC
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Units</i>								
<i>Barkin, Martin</i>								
Barkin, Martin	4	O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(35 015)	11.2900	ON
<i>Crotty, Bernard W.</i>								
Crotty, Bernard W.	4, 5	O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 000)	11.2900	ON
<i>Parts de fiducie</i>								
<i>Barkin, Martin</i>								
Barkin, Martin	4	O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 511	11.2900	ON
<i>Crotty, Bernard W.</i>								
Crotty, Bernard W.	4, 5	O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 500	11.2900	ON
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
<i>Lang, Gregory Anthony</i>								
Lang, Gregory Anthony	5	O	2017-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(50 000)		BC
OceanaGold Corporation								
<i>Options</i>								
<i>Wilkes, Michael Francis</i>								
Wilkes, Michael Francis	4	O	2017-12-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(750 000)		ON
Oceanic Iron Ore Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
<i>Giustra, Frank</i>								
Giustra, Frank	3	O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(261 500)	0.1000	BC
<i>Keep, Gordon</i>								
Keep, Gordon	4, 5	O	2017-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	100 000	0.1175	BC
<i>Reynolds, John</i>								
Reynolds, John	4	O	2017-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 333		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
<i>Keep, Gordon</i>								
Keep, Gordon	4, 5	O	2017-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)		BC
<i>Reynolds, John</i>								
Reynolds, John	4	O	2017-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 333)		BC
ONEX CORPORATION								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
<i>Heersink, Ewout R.</i>								
Heersink, Ewout R.	4, 5							
<i>EHON Canadian Holdings Ltd.</i>								
EHON Canadian Holdings Ltd.	PI	O	2017-12-15	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 770)	93.8800	ON
<i>Le Blanc, Robert Michael</i>								
Le Blanc, Robert Michael	7	O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 550	74.5243USD	ON
<i>Motamedi, Amir Hossein</i>								
Motamedi, Amir Hossein	5	O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	685	72.8300USD	ON
Orezone Gold Corporation								
<i>Options</i>								
<i>Halvorson, Michael Henreid</i>								
Halvorson, Michael Henreid	4	O	2017-12-17	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	1.5000	ON
<i>Marquis, Pascal</i>								
Marquis, Pascal	5	O	2017-12-17	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	1.5000	ON
<i>McCoy, Joseph</i>								
McCoy, Joseph	5	O	2017-12-17	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	1.5000	ON
<i>Ousseni, Derra</i>								
Ousseni, Derra	7	O	2017-12-17	D	52 - Expiration d'options	(60 000)	1.5000	ON
<i>Peck, Keith Lawrence</i>								
Peck, Keith Lawrence	4	O	2017-12-17	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	1.5000	ON
Orla Mining Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
<i>Robitaille, Jean</i>								
Robitaille, Jean	4	O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	945 000	1.7300	BC
OutdoorPartner Media Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
<i>Marrelli, Carmelo</i>								
Marrelli, Carmelo	3							
<i>DSA Capital Limited</i>								
DSA Capital Limited	PI	O	2016-11-04	C	90 - Changements relatifs à la propriété	57 556 408		ON
		O	2017-01-09	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(28 778 204)		ON
<i>Marrelli Capital Limited</i>								
Marrelli Capital Limited	PI	M	2016-11-04	C	90 - Changements relatifs à la propriété	57 556 408		ON
		M	2017-01-09	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(28 778 204)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Bons de souscription</i>								
Marrelli, Carmelo	3							
Marrelli Capital Limited	PI	O	2014-04-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Marrelli, Carmelo	3							
Marrelli Capital Limited	PI	O	2014-04-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Paramount Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Riddell Rose, Susan L. Spouse	4	PI	2017-12-14	I	97 - Autre	(1 647)		AB
Riddell, Clayton H. Managed Account	4, 5, 3	PI	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	17.1813	AB
		O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	16.5895	AB
Sousa, Rodrigo RRSP	5	PI	2017-11-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	17.8000	AB
		O	2017-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	17.5500	AB
Pason Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kuru, Timur	5	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	13.4601USD	AB
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	13.4374USD	AB
Smith, Russell	5	O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	13.6200USD	AB
Pathfinder Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1	O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	8.4600	AB
Peak Positioning Technologies Inc.								
<i>Bons de souscription</i>								
JOSEPH, Johnson	4, 5	O	2017-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(12 000 000)		QC
Liang, Qiu	4, 3	O	2017-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(58 375 000)		QC
Wang, Jiang	4, 3	O	2017-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(120 000 000)		QC
Pembina Pipeline Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goldade, Cameron TFSA	5	PI	2017-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	44.7900	AB
Howe, Maureen	4	M	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	45.0750	AB
		O	2017-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2017-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	45.0800	AB
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	45.0900	AB
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	45.1000	AB
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	45.1050	AB
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	45.1100	AB
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	45.1200	AB
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	45.1400	AB
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	45.1450	AB
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	745	45.1500	AB
LIRA Account RBC	PI	O	2017-10-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Maureen Howe and John Reid Joint	PI	O	2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	45.0750	AB
RBC RRSP	PI	O	2017-10-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2017-10-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M'	2017-10-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Pengrowth Energy Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Schulich, Seymour	3							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Nevada Capital Corporation Ltd.	PI	O	2017-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000 000	1.0060	AB
Peyto Exploration & Development Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Davis, Brian	4	O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	14.4200	AB
Robinson, Scott	5	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	14.3300	AB
Plaza Retail REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Cipollone, Floriana	5	O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	30	4.2100	NB
		O	2017-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 301	4.2200	NB
Mackenzie, Peter	5							
Verna Bulley	PI	O	2017-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	4.2100	NB
		O	2017-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 230	4.2200	NB
Penney, Stephen	5	O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	18	4.2100	NB
Petrie, James M.	5	O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	14	4.2100	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4	4.2100	NB
		O	2017-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	239	4.2200	NB
Zakuta, Michael Aaron	4, 5, 3							
Les Immeubles St-Prospér Inc.	PI	O	2017-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.3100	NB
Plaza Z-Corp Properties Inc.	PI	O	2017-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	4.3200	NB
<i>RSUs</i>								
Cipollone, Floriana	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		NB
		O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	4.2100	NB
		O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30)	4.2100	NB
		O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	4.2100	NB
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(14)	4.2100	NB
		O	2017-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 000)	4.2200	NB
Mackenzie, Peter	5	O	2017-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		NB
Penney, Stephen	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000		NB
		O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	4.2100	NB
		O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18)	4.2100	NB
Petrie, James M.	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		NB
		O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	4.2100	NB
		O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14)	4.2100	NB
		O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	4.2100	NB
		O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(30)	4.2100	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		NB
		O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	4.2100	NB
		O	2017-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4)	4.2100	NB
		O	2017-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(333)	4.2200	NB
Power Corporation du Canada								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Desmarais Family Residuary Trust	3							
Pansolo Holding Inc.	PI	O	2017-12-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 610 577)	32.2600	QC
Pansolo Partnership	PI	O	2017-12-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 610 577	32.2600	QC
Vial, Arnaud	5	O	2017-12-19	D	51 - Exercice d'options	10 000	29.8900	QC
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	33.0000	QC
<i>Options</i>								
Vial, Arnaud	5	O	2017-12-19	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	29.8900	QC
Premier Gold Mines Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gollat, Matthew	5	O	2017-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Bons de souscription</i>								
Gollat, Matthew	5	O	2017-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit Gollat, Matthew	5	O	2017-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Premium Brands Holdings Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pender West Investors Inc.	3	O	2017-12-18	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 518 857)		BC
EP Canada Film Services Inc.	PI	O	2017-12-18	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(49 299)		BC
		O	2017-12-18	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(33 438)		BC
JB Hodge Consulting Ltd.	PI	O	2009-07-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-12-18	C	90 - Changements relatifs à la propriété	18 140		BC
Pender West (PBI) Investors Inc.	PI	O	2009-07-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-12-18	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 518 857		BC
Rank Agra Capital Inc.	PI	O	2017-12-18	C	97 - Autre	(1 649 123)		BC
Sadler Farms Ltd.	PI	O	2009-07-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-12-18	C	90 - Changements relatifs à la propriété	4 865		BC
Tricor Pacific Capital Inc.	PI	O	2009-07-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-12-18	C	99 - Correction d'information	10 000		BC
		O	2017-12-18	C	90 - Changements relatifs à la propriété	49 299		BC
W.F. Flemons Financial Services Ltd.	PI	O	2009-07-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-12-18	C	90 - Changements relatifs à la propriété	9 070		BC
Premium Income Corporation								
<i>Class A Shares</i>								
Top 10 Canadian Financial Trust	8	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 560)	8.0000	ON
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 440)	8.0020	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	8.0021	ON
Top 10 Split Trust	8	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 830)	8.0000	ON
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 670)	8.0020	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 400)	8.0021	ON
World Financial Split Corp.	8	O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	8.0000	ON
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 710)	8.0000	ON
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 390)	8.0020	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 400)	8.0021	ON
Probe Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Marrelli, Carmelo	5							
DSA Capital Limited	PI	O	2016-11-04	C	90 - Changements relatifs à la propriété	102 299		ON
Marrelli Capital Limited	PI	M	2016-11-04	C	90 - Changements relatifs à la propriété	102 299		ON
<i>Bons de souscription</i>								
Marrelli, Carmelo	5							
Marrelli Capital Limited	PI	O	2015-03-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Marrelli, Carmelo	5							
Marrelli Capital Limited	PI	O	2015-03-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
PYROGÈNE CANADA INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3							
8339856 Canada Inc.	PI	O	2017-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 299 000)	0.6700	QC
		O	2017-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.6600	QC
		O	2017-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 314 000	0.5000	QC
		M	2017-12-11	C	54 - Exercice de bons de souscription	1 314 000	0.5000	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3							
8339856 Canada Inc.	PI	O	2017-12-11	C	54 - Exercice de bons de souscription	(1 314 000)	0.5000	QC
Quantum International Income Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shippen, Peter James	4	O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	95 000	0.6400	ON
Quarterhill Inc. (formerly, Wi-LAN Inc.)								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Deferred Stock Unit</i>								
Gillberry, John Kendall	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	2.2200	ON
McCarten, W. Paul	4	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	2.2200	ON
<i>Options</i>								
McEwan, Michael Shaun	5	O	2017-12-13	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	5.3400	ON
Parolin, Andrew	5	O	2017-12-13	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	5.3400	ON
Watchmaker, Prashant	5	O	2017-12-13	D	52 - Expiration d'options	(120 000)	5.3400	ON
Quinsam Captial Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Newman, G. Michael	4	O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 000)	0.4960	ON
Roodenburg, Anthony Ralph	4							
Greencastle Resources Ltd.	PI	O	2017-12-11	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.2500	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Roodenburg, Anthony Ralph	4							
Greencastle Resources Ltd.	PI	O	2017-10-13	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000		ON
		M	2017-10-13	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000		ON
		O	2017-12-11	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000		ON
Radiant Health Care Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morley, Dianna	3	O	2017-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Real Matters Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Walton, Kevin Alan	5	O	2017-12-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(23 250)		ON
RRSP	PI	O	2017-05-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	23 250		ON
Redknee Solutions Inc.								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Basu, Anindyaraj	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 501)		ON
Ressources Cartier inc.								
<i>Options</i>								
Bouchard, Michel	4	O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1900	QC
Cloutier, Philippe	4, 5	O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	225 000	0.1900	QC
Jacob, Mario	4	O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	125 000		QC
Lacoursiere, Nancy	5	O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	175 000		QC
Laliberté, Jean-Yves	4	O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1900	QC
Lavallière, Gaétan	5	O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	175 000		QC
Massé, Daniel	4	O	2017-12-14	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1900	QC
Ressources Falco Ltée (formerly Falco Pacific Resource Group Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Roosen, Sean	4, 6	O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	0.8800	QC
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.9000	QC
		O	2017-12-19	D	51 - Exercice d'options	418 889	0.4500	QC
<i>Options</i>								
Roosen, Sean	4, 6	O	2017-12-19	D	51 - Exercice d'options	(418 889)	0.4500	QC
Ressources KWG inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple</i>								
Flett, Douglas Melville	4	O	2006-01-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 200	5.2500	ON
Hodgman, Bruce Ronald	5	O	2017-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de	2 068	5.2500	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Lavigne, Maurice Jean	5	O	2009-08-11	D	prospectus 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 712	5.2500	ON
MASTERS, THOMAS EDWARD Thomas E. Masters Professional Corporation	5 PI	O	2009-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 936	5.2500	ON
Smeenk, Frank Cornelius	4, 5	O	2017-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	8 568	5.2500	ON
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Lavigne, Maurice Jean	5	O	2009-08-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Actions ordinaires</i>								
Lavigne, Maurice Jean	5	O	2017-12-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(15 669 846)		ON
<i>Bons de souscription</i>								
Flett, Douglas Melville	4	O	2006-01-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 200	7.5000	ON
Hodgman, Bruce Ronald	5	O	2017-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 068	7.5000	ON
Lavigne, Maurice Jean	5	O	2009-08-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 712	7.5000	ON
MASTERS, THOMAS EDWARD Thomas E. Masters Professional Corporation	5 PI	O	2009-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 936	7.5000	ON
Smeenk, Frank Cornelius	4, 5	O	2003-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	8 568	7.5000	ON
<i>Débetures convertibles (4 Multiple Voting Shares and 4 Warrants (MVS))</i>								
Flett, Douglas Melville	4	O	2006-01-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 31 500.00		ON
Hodgman, Bruce Ronald	5	O	2017-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 54 375.00		ON
Lavigne, Maurice Jean	5	O	2009-08-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 150 000.00		ON
MASTERS, THOMAS EDWARD Thomas E. Masters Professional Corporation	5 PI	O	2009-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 50 850.00		ON
Smeenk, Frank Cornelius	4, 5	O	2003-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 225 000.00		ON
Ressources Métanor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Coffin, Tristram	4	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.6900	QC
Ressources Minières Radisson Inc.								
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Dion, Jean	4	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.2100	QC
Dupont, Jean-Marie	4	O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2400	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Ressources Sirios Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cloutier, Luc	4	O	2017-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.3150	QC
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
<i>Deferred Units</i>								
Brooks, Bonnie	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	783		ON
Copeland, Clare Robert	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	844		ON
Lastman, Dale Howard	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	506		ON
Sallows, Sharon	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 115		ON
Vanaselja, Siim A.	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	984		ON
Winograd, Charles	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	944		ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Godfrey, Paul Victor	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	753		ON
RioCan Real Estate Investment Trust	1	O	2017-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(127 617)		ON
Sonshine, Edward	4, 5							
RRSP	PI	O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	24.9200	ON
Rocky Mountain Dealerships Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ganden, Garrett Andrew Wyatt	4, 5							
RSP Cash Account	PI	O	2017-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	13.7500	AB
Route1 Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Harris, Michael Deane	4	O	2017-12-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	659 000		ON
Steane Consulting Ltd.	PI	O	2017-12-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(659 000)		ON
Royal Nickel Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Marzoli, Frank	4							
Marbaw International Nickel Corporation	PI	O	2017-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1600	ON
Royal Standard Minerals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Marrelli, Carmelo	4, 3							
DSA Capital Limited	PI	O	2016-11-04	C	90 - Changements relatifs à la propriété	278 960 559		QC
Marrelli Capital Limited	PI	M	2016-11-04	C	90 - Changements relatifs à la propriété	278 960 559		QC
		O	2014-01-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Marrelli, Carmelo	4, 3							
Marrelli Capital Limited	PI	O	2014-01-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Seven Generations Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Carlson, Patrick Beverley	4	O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	31.0259	AB
		M	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(337 200)	31.0259	AB
		M'	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(337 200)	31.0259	AB
SHAW COMMUNICATIONS INC.								
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>								
Yuill, Willard	4	O	2017-12-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	699		AB
		O	2017-12-18	D	90 - Changements relatifs à la propriété	525		AB
RRSP (Willard Yuill)	PI	O	2017-12-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(699)		AB
		O	2017-12-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(525)		AB
ShawCor Ltee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tausch, Henricus Andrianus Antonius Maria Tausch	5	O	2012-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	20.4850USD	ON
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>								
Jones, Russell Norman	5	O	2017-12-07	D	36 - Conversion ou échange	(45 000)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i> Jones, Russell Norman	5	O	2017-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(45 000)		ON
		O	2017-12-07	D	36 - Conversion ou échange	45 000		ON
		M	2017-12-08	D	36 - Conversion ou échange	45 000		ON
R&J Jones Investment Company Lutke, Tobias Albin 7910240 Canada Inc.	PI 4, 5	O	2017-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 000)	102.6809USD	ON
SILVERCORP METALS INC. <i>Actions ordinaires without par value</i> Silvercorp Metals Inc.								
	1	O	2017-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	129 500	2.8968	BC
		O	2017-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(208 000)		BC
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	126 900	2.9207	BC
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 300	3.1381	BC
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(580 000)		BC
Siam Exploration Ltd. <i>Actions ordinaires</i> Macdonald, Bruce Taylor, Michael R.	3 4, 5	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0500	NB
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	0.0450	NB
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.0500	NB
Sleep Country Canada Holdings Inc. <i>Actions ordinaires</i> Gunn, Stephen Gunnbar Inc.	4 PI	O	2017-12-12	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(75)	34.6400	ON
		O	2017-12-12	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(150)	34.6400	ON
		O	2017-12-12	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(150)	34.6400	ON
Will, Sieg	5	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	33.9000	ON
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	33.9000	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 100	34.3500	ON
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	97	34.3800	ON
Societe Aurifere Barrick <i>Actions ordinaires</i> Clow, Graham G. Marcet, Pablo	4 4	O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	14.4400USD	ON
		O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	14.1400USD	ON
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	14.1000USD	ON
Société financière IGM Inc. <i>Actions ordinaires</i> Gould, J. Luke Computershare Trust Company of Canada Kinzel, Mark Richard L3M	7 PI 7 PI	O	2017-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 025)	44.4100	MB
		O	2017-12-15	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 500)	44.4100	MB
		O	2017-12-15	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 100)	44.4200	MB
Société Financière Manuvie <i>Actions ordinaires</i> Gori, Rocco	4, 5	O	2015-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 694	26.7000	ON
<i>Actions ordinaires subject to forfeiture and transfer restrictions</i> Gori, Rocco	4, 5	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 694)	26.7000	ON
Sprott Inc. <i>Actions ordinaires</i> Ciampaglia, John A. Einav, Arthur Avi George, Whitney	7 PI 7, 5 7	O	2017-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000 000	2.2000	ON
		M	2017-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000 000	2.2000	ON
		O	2017-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000 000	2.2000	ON
		M	2017-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000 000	2.2000	ON
		O	2017-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 729		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		M	2017-01-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	61 729		ON
		O	2017-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	731 011	2.2900	ON
Hibbert, Kevin Lloyd	7, 5	O	2017-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000 000	2.2000	ON
		M	2017-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000 000	2.2000	ON
Yuzpe, Stephen Mark	5	O	2017-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000 000	2.2000	ON
		M	2017-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000 000	2.2000	ON
<i>Droits Restricted Stock Unit</i>								
George, Whitney	7	O	2015-02-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-03-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	185 186		ON
		O	2017-03-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	235 561		ON
		O	2017-12-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	310 264		ON
		O	2017-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(731 011)		ON
Stantec Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Clayton, Carl Frank	7	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	35.1000	AB
STELMINE CANADA LTÉE								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boily, Michel Boily	4	O	2017-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	21 428	0.2800	QC
Guilbaud, Christian	4, 3	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.1900	QC
Piché, Suzanne	3	O	2017-12-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	53 571	0.2800	QC
Proulx, Isabelle	4, 5	O	2017-12-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	71 428	0.2800	QC
Stria Lithium Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Economo, Gary	4, 5, 3	O	2017-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.0500	ON
York, Jeffrey	4, 3	O	2017-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000 000	0.0500	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Economo, Gary	4, 5, 3	O	2017-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.0500	ON
York, Jeffrey	4, 3	O	2017-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000 000	0.0500	ON
Sulliden Mining Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pettigrew, Pierre Stewart	4	O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.6220	ON
Surge Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Colborne, Paul	4	O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53	1.9201	AB
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	189	1.9201	AB
Colborne Family Trust	PI	O	2017-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 115	1.9201	AB
Janice RRSP	PI	O	2017-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 086	1.9201	AB
<i>Droits Restricted Share Awards</i>								
Gilbert, Daryl Harvey	4	O	2017-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 211	2.1300	AB
TECHNOLOGIES IBEX INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baehr, Paul	4, 5	O	2017-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2100	QC
<i>Options</i>								
Baehr, Paul	4, 5	O	2017-12-19	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.2000	QC
Bergeron, Claire	5	O	2017-12-19	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.2000	QC
Collin, Richard	5	O	2017-12-19	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.2000	QC
Connop, Bruce	4	O	2017-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-19	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.2000	QC
DeLuccia, Robert	4	O	2017-12-19	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.2000	QC
HECHT, THOMAS O.	4	O	2017-12-19	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.2000	QC
Netto, Danilo	4	O	2017-12-19	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.2000	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Poulin, Catherine	5	O	2017-12-19	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.2000	QC
Zimmermann, Joseph James	4	O	2017-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-19	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.2000	QC
Technologies Relevium inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Engelbrecht, Albertus Petrus	3	O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	0.2106	QC
TerraVest Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacBean, Micheal Kinchyle Investments Inc.	6 PI	O	2017-12-13	I	38 - Rachat ou annulation	(80 000)	9.5300	AB
Tesco Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Assing, Fernando Rafael	4, 5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 534	4.1500USD	AB
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 278)	4.0500USD	AB
Boone, Christopher Laird	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 834	4.1500USD	AB
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 093)	4.0500USD	AB
Dielwart, John Patrick	4	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 834	4.1500USD	AB
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 182)	4.0500USD	AB
Greening, Douglas Christian	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 167	4.1500USD	AB
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(575)	4.0500USD	AB
MAWFORD, NICHOLAS	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 834	4.1500USD	AB
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(526)	4.0500USD	AB
McNiven, Roy Evan	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 834	4.1500USD	AB
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(337)	4.0500USD	AB
Niedermaier, Michael James	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 167	4.1500USD	AB
Serrano, Eljio V.	4	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 834	4.1500USD	AB
Sutherlin, Michael W.	4	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 700	4.1500USD	AB
<i>Droits RSUs - Restricted Stock Units</i>								
Assing, Fernando Rafael	4, 5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 534)		AB
Boone, Christopher Laird	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 834)		AB
Dielwart, John Patrick	4	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 834)		AB
Greening, Douglas Christian	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 167)		AB
MAWFORD, NICHOLAS	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 834)		AB
McNiven, Roy Evan	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 834)		AB
Niedermaier, Michael James	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 167)		AB
Serrano, Eljio V.	4	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 834)		AB
Sutherlin, Michael W.	4	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 700)		AB
TFI International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	50 000	14.2800	QC
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	31.7900	QC
<i>Options</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2017-12-14	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		QC
The Hypothecary Corporation								
<i>Options</i>								
Miron, Adam	4, 5	O	2017-12-04	D	50 - Attribution d'options	150 000	2.6900	QC
The North West Company Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beaulieu, Michael	5	O	2017-06-15	D	36 - Conversion ou échange	(20 195)		MB
RRSP	PI	O	2017-06-15	I	36 - Conversion ou échange	(3 700)		MB
Boily, Steve	5	O	2017-06-15	D	36 - Conversion ou échange	(550)		MB
RRSP	PI	O	2017-06-15	I	36 - Conversion ou échange	(3 000)		MB
Chatyrbok, David Michael	4	O	2017-06-15	D	36 - Conversion ou échange	(26 794)		MB
EOP	PI	O	2017-06-15	I	36 - Conversion ou échange	(400)		MB
EOP - RRSP	PI	O	2017-06-15	I	36 - Conversion ou échange	(4 760)		MB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
S Chatyrbok	PI	O	2017-06-15	I	36 - Conversion ou échange	(3 509)		MB
Coleman, Frank Joseph	4							
Coleman Management Services Ltd.	PI	O	2017-06-15	I	36 - Conversion ou échange	(12 000)		MB
RRIF - Mother	PI	O	2017-06-15	I	36 - Conversion ou échange	(6 000)		MB
RRSP	PI	O	2017-06-15	I	36 - Conversion ou échange	(1 500)		MB
RRSP - Yvonne Coleman	PI	O	2017-06-15	I	36 - Conversion ou échange	(5 000)		MB
Evans, Frances Wendy	4							
RBC Dominion Securities	PI	O	2017-06-15	I	36 - Conversion ou échange	(5 300)		MB
Kennedy, Robert	4	O	2011-01-01	D	36 - Conversion ou échange	3 000		MB
		M'''	2011-01-01	D	36 - Conversion ou échange	3 000		MB
		O	2017-06-15	D	36 - Conversion ou échange	(3 000)		MB
Robert RRSP	PI	M	2011-01-01	I	36 - Conversion ou échange	3 000		MB
		M'	2011-01-01	I	36 - Conversion ou échange	3 000		MB
		M''	2011-01-01	I	36 - Conversion ou échange	3 000		MB
<i>Variable Voting and Common Voting Shares</i>								
Beaulieu, Michael	5	O	2013-01-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2017-06-15	D	36 - Conversion ou échange	20 195		MB
RRSP	PI	O	2013-01-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2017-06-15	I	36 - Conversion ou échange	3 700		MB
Boily, Steve	5	O	2016-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2017-06-15	D	36 - Conversion ou échange	550		MB
RRSP	PI	O	2016-03-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2017-06-15	I	36 - Conversion ou échange	3 000		MB
Chatyrbok, David Michael	4	O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2017-06-15	D	36 - Conversion ou échange	26 794		MB
EOP	PI	O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2017-06-15	I	36 - Conversion ou échange	400		MB
EOP - RRSP	PI	O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2017-06-15	I	36 - Conversion ou échange	4 760		MB
S Chatyrbok	PI	O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2017-06-15	I	36 - Conversion ou échange	3 509		MB
Coleman, Frank Joseph	4							
Coleman Management Services Ltd.	PI	O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2017-06-15	I	36 - Conversion ou échange	12 000		MB
RRIF - Mother	PI	O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2017-06-15	I	36 - Conversion ou échange	6 000		MB
RRSP	PI	O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2017-06-15	I	36 - Conversion ou échange	1 500		MB
RRSP - Yvonne Coleman	PI	O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2017-06-15	I	36 - Conversion ou échange	5 000		MB
Evans, Frances Wendy	4							
RBC Dominion Securities	PI	O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2017-06-15	I	36 - Conversion ou échange	5 300		MB
Kennedy, Robert	4	O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2017-06-15	D	36 - Conversion ou échange	3 000		MB
Thérapeutique Knight Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goodman, Jonathan Ross	4, 6, 5	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	906	7.5900	QC
Thomson Reuters Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
The Woodbridge Company Limited	3							
Thomfam Nominees	PI	O	2017-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	158 274	56.3900	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Bair, Sheila Colleen	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75	44.3800USD	ON
		O	2017-12-15	D	46 - Contrepartie de services	704	44.3800USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Binet, David W.	4, 6	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152	44.3800USD	ON
		O	2017-12-15	D	46 - Contrepartie de services	1 127	44.3800USD	ON
Clark, William Edmund	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	44.3800USD	ON
		O	2017-12-15	D	46 - Contrepartie de services	1 408	44.3800USD	ON
Daniels, Michael Elie	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	99	44.3800USD	ON
		O	2017-12-15	D	46 - Contrepartie de services	1 127	44.3800USD	ON
Olisa, Ken	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	44.3800USD	ON
		O	2017-12-15	D	46 - Contrepartie de services	493	44.3800USD	ON
Opperman, Vance K.	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	866	44.3800USD	ON
		O	2017-12-15	D	46 - Contrepartie de services	1 972	44.3800USD	ON
Peck, Kristin C.	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	44.3800USD	ON
		O	2017-12-15	D	46 - Contrepartie de services	1 127	44.3800USD	ON
Salzberg, Barry	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	44.3800USD	ON
		O	2017-12-15	D	46 - Contrepartie de services	1 408	44.3800USD	ON
Thomson, David Kenneth Roy	4, 6	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	468	44.3800USD	ON
		O	2017-12-15	D	46 - Contrepartie de services	3 380	44.3800USD	ON
Thomson, Peter J.	4, 6	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	44.3800USD	ON
		O	2017-12-15	D	46 - Contrepartie de services	282	44.3800USD	ON
von Schimmelmänn, Wulf	4	O	2017-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	210	44.3800USD	ON
		O	2017-12-15	D	46 - Contrepartie de services	788	44.3800USD	ON
Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gilbert, Daryl Harvey	6							
Bondi Energy Limited	PI	O	2016-02-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-11-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	173 535	1.3700	AB
		O	2017-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(173 535)	1.5860	AB
MacLeod, Joel	4							
1080766 Alberta Ltd.	PI	O	2017-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	1.5405	AB
TORC Oil & Gas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canada Pension Plan Investment Board	3	O	2017-12-15	D	35 - Dividende en actions	865		AB
CPP Investment Board PMI-2 Inc.	PI	O	2017-12-15	I	35 - Dividende en actions	137 516		AB
Wihak, Michael	5	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	6.9725	AB
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	6.9501	AB
Total Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dagenais, Glenn Orval James	4	O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	14.1363	AB
Touchstone Exploration Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baay, Paul Raymond	4, 5	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	100 000	0.0500	AB
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2000	AB
<i>Droits Incitatives</i>								
Baay, Paul Raymond	4, 5	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)	0.0500	AB
Tourmaline Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kirker, William Scott	5	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	21.5400	AB
Robinson, Brian	5	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	21.6681	AB
Rose, Mike	5	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	21.6694	AB
		O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	21.6086	AB
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	20.9067	AB
Wigham, Ron	4							
Melissa Wigham	PI	O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	20.9529	AB
TransAlta Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kousiniotis, John Harry	5							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
RRSP	PI	O	2017-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 800	7.4910	AB
Transat A. T. inc.								
<i>Action à droit de vote de catégorie B</i>								
Chabot, Lucie	4	O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 750	10.7000	QC
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40	10.7200	QC
Delisle, Jean-Pierre	4	O	2017-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	10.3000	QC
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	10.7200	QC
Godbout, Daniel	7, 5	O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	10.7500	QC
TransCanada Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hobbs, Lee G.	5	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	13 708	37.9300	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	62.8300	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 908)	62.8200	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	62.8100	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.8400	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	62.8000	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	62.7800	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	62.7700	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.7600	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	62.7500	AB
		O	2017-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.7400	AB
<i>Options Granted Feb. 18, 2011 @ \$37.93 CDN Expiry Feb. 18, 2018</i>								
Hobbs, Lee G.	5	O	2017-12-13	D	51 - Exercice d'options	(13 708)		AB
Transcontinental inc.								
<i>Unités d'actions restreintes (UAR) / Restricted share unit (RSU)</i>								
Desaulniers, Christine	7, 5	O	2017-12-19	D	59 - Exercice au comptant	(15 625)	26.3100	QC
Gentiletti, Nelson	7, 5	O	2017-12-19	D	59 - Exercice au comptant	(34 489)	26.3100	QC
Laviolette, Katya	5	O	2017-12-19	D	59 - Exercice au comptant	(12 881)	26.3100	QC
LeCavalier, Donald	5	O	2017-12-19	D	59 - Exercice au comptant	(9 472)	26.3100	QC
Marcoux, Pierre	4, 7	O	2017-12-19	D	59 - Exercice au comptant	(6 995)	26.3100	QC
Olivier, François	4, 7, 5	O	2017-12-19	D	59 - Exercice au comptant	(135 143)	26.3100	QC
Reid, Brian	7, 5	O	2017-12-19	D	59 - Exercice au comptant	(35 194)	26.3100	QC
Trez Capital Mortgage Investment Corporation								
<i>Class A Shares</i>								
George, Zachary R.	4							
FrontFour Master Fund, Ltd.	PI	O	2017-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	4.0773	BC
		O	2017-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 938	4.0600	BC
		O	2017-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 419	4.0576	BC
FrontFour Opportunity Fund	PI	O	2017-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	262	4.0600	BC
		O	2017-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	81	4.0576	BC
Tricon Capital Group Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Baldrige, Kevin	7	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 553		ON
Berman, David	4, 6, 5, 3	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	71 056		ON
Berman, Gary	4, 5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	140 342		ON
Blum, Alexandra	5	O	2017-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 561		ON
Carmody, Andrew	5	O	2017-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 936		ON
Dube, Evelyne	5	O	2017-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 032		ON
Ellenzweig, Jonathan	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 178		ON
Francis, Wissam	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 587		ON
Joyner, Andrew	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 928		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3							
Mandukwe Inc.	PI	O	2017-12-15	C	56 - Attribution de droits de souscription	6 281		ON
Quesnel, Douglas Paul	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 870		ON
Scheetz, Jeremy	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 054	11.3500	ON
Veneziano, David	5	O	2017-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 552		ON
<i>Options</i>								
Baldrige, Kevin	7	O	2017-12-15	D	50 - Attribution d'options	50 000	11.3500	ON
Berman, David	4, 6, 5, 3	O	2017-12-15	D	50 - Attribution d'options	60 000	11.3500	ON
Berman, Gary	4, 5	O	2017-12-15	D	50 - Attribution d'options	275 000	11.3500	ON
Blum, Alexandra	5	O	2017-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	D	50 - Attribution d'options	25 000		ON
Carmody, Andrew	5	O	2017-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	D	50 - Attribution d'options	75 000	11.3500	ON
Dube, Evelyne	5	O	2017-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	11.3500	ON
Ellenzweig, Jonathan	5	O	2017-12-15	D	50 - Attribution d'options	75 000	11.3500	ON
Francis, Wissam	5	O	2017-12-15	D	50 - Attribution d'options	90 000	11.3500	ON
Gluskin, Ira	4	O	2016-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	11.3500	ON
Joyner, Andrew	5	O	2017-12-15	D	50 - Attribution d'options	50 000	11.3500	ON
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4	O	2017-12-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	11.3500	ON
Matthews, Sian Margaret	4	O	2017-12-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	11.3500	ON
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3							
Mandukwe Inc.	PI	O	2010-05-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-15	C	50 - Attribution d'options	40 000	11.3500	ON
Quesnel, Douglas Paul	5	O	2017-12-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	11.3500	ON
Sacks, Peter	4	O	2017-12-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	11.3500	ON
Veneziano, David	5	O	2017-12-15	D	50 - Attribution d'options	50 000	11.3500	ON
Trilogy International Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alignvest Management Corporation	3							
Alignvest Partners Master Fund LP	PI	O	2017-12-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	5.2500	ON
Redeemable Units of Trilogy International Partners LLC								
Horwitz, Brad	7	O	2017-12-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	111 621	5.4100	ON
Trilogy Metals Inc. (formerly NovaCopper Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Van Nieuwenhuysse, Rick	5							
RBC Dominion Securities	PI	O	2017-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 159 096	0.8300USD	BC
Trinidad Drilling Ltd.								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Bolster, Lesley Marie	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(202 580)	1.4929	AB
Conway, Brent John	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(357 038)	1.4929	AB
Hawkings, William Randall	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(67 111)	1.4929	AB
Ingram, Laura	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 778)	1.4929	AB
Lachance, Adrian Victor	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(220 625)	1.4929	AB
Lane, Gavin Bryan Forbister	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(29 430)	1.4929	AB
Parent, Ronald	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(44 629)	1.4929	AB
SHEPHERD, NIAL STUART	5	O	2017-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(50 127)	1.4929	AB
Trisura Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
George, Michael James	7	O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	25.9400	ON
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	25.9300	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	25.9100	ON
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	25.9000	ON
		O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	25.8000	ON
Tucows Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ralls, Rawleigh Hazen	4	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 772)	64.0941USD	ON
Stocks, Jody	5							
Jody Stocks TFSA and RRSP	PI	O	2017-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	82.0000	ON
VersaBank								
<i>Actions ordinaires</i>								
George, Patrick	6							
RBC Dominion	PI	O	2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.7900	ON
		O	2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.8000	ON
		O	2017-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.7300	ON
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 894	5.7500	ON
		O	2017-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	5.7400	ON
TAYLOR, DAVID ROY	4, 5							
Raymond James - Avstar	PI	O	2017-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 400	5.9460	ON
		O	2017-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	5.9490	ON
		O	2017-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.9900	ON
		O	2017-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	5.9930	ON
		O	2017-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	5.9800	ON
Scotia - David margin	PI	O	2017-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.8600	ON
Scotia - RRSP	PI	O	2017-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 400	5.8700	ON
Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sun Valley Gold LLC	3							
Client accounts	PI	O	2017-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	0.4300	ON
Western Uranium Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wilder, Andrew	4, 5							
Bedford Bridge Fund LLC	PI	O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 600)	0.9000USD	ON
WesternOne Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Matheson, Joseph Lee Grant	4							
Ewing Morris & Co. Investment Partners Ltd.	PI	O	2017-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 700	1.3600	BC
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	1.3929	BC
		O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	1.3952	BC
WestJet Airlines Ltd.								
<i>Actions ordinaires - Voting</i>								
Wilmot, Marshall	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	108	18.3100	AB
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(108)	26.8664	AB
		O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	1 399	20.0800	AB
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 399)	26.8664	AB
		O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	918	21.9300	AB
		O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(918)	26.8664	AB
<i>Options 2012 Stock Options</i>								
Wilmot, Marshall	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	(334)	18.3100	AB
<i>Options 2013 Stock Options</i>								
Wilmot, Marshall	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	(4 903)	21.9300	AB
<i>Options 2016 Stock Options</i>								
Wilmot, Marshall	5	O	2017-12-15	D	51 - Exercice d'options	(5 468)	20.0800	AB
Whitecap Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Armstrong, Joel Maxwell	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	71 519		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 519)	8.8200	AB
		O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	11 364	8.8000	AB
Christensen, Daniel James	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	71 519		AB
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 273)	8.8200	AB
		O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	5 682	8.8000	AB
CULBERT, Heather J.	4	O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	11 364	8.8000	AB
Dunlop, Darin Roy	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	71 519		AB
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 886)	8.8200	AB
		O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	10 228	8.8000	AB
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	133 158		AB
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(133 158)	8.8200	AB
		O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	34 199	8.8000	AB
Penny Fagerheim	PI	O	2017-12-14	C	36 - Conversion ou échange	6 136	8.8000	AB
Fletcher, Gregory Scott	4	O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	5 000	8.8000	AB
Gilbert, Daryl Harvey	4	O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	30 000	30000.0000	AB
Kang, Thanh Chan	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	86 245		AB
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(86 245)	8.8200	AB
		O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	9 172	8.8000	AB
Nguyet Huynh	PI	O	2017-12-14	C	36 - Conversion ou échange	4 329	8.8000	AB
Lebsack, Peter Gary	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	64 116		AB
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 116)	8.8200	AB
		O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	11 364	8.8000	AB
McNamara, Glenn	4	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 483		AB
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 483)	8.8200	AB
Mombourquette, David Michael	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	71 519		AB
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 519)	8.8200	AB
		O	2017-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 500)	8.5500	AB
		O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	11 364	8.8000	AB
Nikiforuk, Stephen Curtis	4	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 483		AB
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 483)	8.8200	AB
Stickland, Kenneth	4	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 483		AB
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 483)	8.8200	AB
		O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	5 000	8.8000	AB
Zawalsky, Grant A.	4	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 483		AB
		O	2017-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 266)	8.8200	AB
		O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	5 682		AB
Zdunich, Jeffery Byron	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 426	8.7600	AB
		O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	11 364	8.8000	AB
<i>Performance Awards</i>								
Armstrong, Joel Maxwell	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 000)		AB
Christensen, Daniel James	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 000)		AB
Dunlop, Darin Roy	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 000)		AB
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(54 000)		AB
Kang, Thanh Chan	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(35 000)		AB
Lebsack, Peter Gary	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 000)		AB
McNamara, Glenn	4	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)		AB
Mombourquette, David Michael	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 000)		AB
Nikiforuk, Stephen Curtis	4	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)		AB
Stickland, Kenneth	4	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)		AB
Zawalsky, Grant A.	4	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)		AB
Zdunich, Jeffery Byron	5	O	2017-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)		AB
<i>Subscription Receipts</i>								
Armstrong, Joel Maxwell	5	O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	(11 364)		AB
Christensen, Daniel James	5	O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	(5 682)		AB
CULBERT, Heather J.	4	O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	(11 364)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Wow Unlimited Media Inc. (formerly, Rainmaker Entertainment Inc.)								
<i>Débetures convertibles 8 Unsecured; Conversion: \$2.00; Maturity: December 14, 2020</i>								
Dunlop, Darin Roy	5	O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	(10 228)		AB
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5	O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	(34 199)		AB
Penny Fagerheim	PI	O	2017-12-14	C	36 - Conversion ou échange	(6 136)		AB
Fletcher, Gregory Scott	4	O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	(5 000)	8.8000	AB
Gilbert, Daryl Harvey	4	O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	(30 000)		AB
Kang, Thanh Chan	5	O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	(9 172)		AB
Nguyet Huynh	PI	O	2017-12-14	C	36 - Conversion ou échange	(4 329)		AB
Lebsack, Peter Gary	5	O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	(11 364)		AB
Mombourquette, David Michael	5	O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	(11 364)		AB
Stickland, Kenneth	4	O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	(5 000)		AB
Zawalsky, Grant A.	4	O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	(5 682)	8.8000	AB
Zdunich, Jeffery Byron	5	O	2017-12-14	D	36 - Conversion ou échange	(11 364)		AB
Graham, Craig Lawrence								
<i>Cavan Consulting</i>								
	4, 5	O	2010-06-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-12-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 400.00	1000.0000	BC
Hirsh, Michael								
	4	O	2016-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 200.00	1000.0000	BC
RBC Dominion Securities Inc. ITF Michael Hirsh								
	PI	O	2016-12-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-12-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 200.00	1000.0000	BC
Seibert, Frederick								
	4, 5	O	2016-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 242.00	1000.0000	BC
Vandervelde, John								
	5	O	2017-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 250.00	1000.0000	BC
Xebec Adsorption Inc.								
<i>Options</i>								
Beckett, William K.								
	4	O	2017-12-19	D	50 - Attribution d'options	37 000		QC
		O	2017-12-19	D	50 - Attribution d'options	200 000		QC
PETROWSKI, Joseph H.								
	4	O	2017-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-19	D	50 - Attribution d'options	37 000		QC
RAO, PRABHU KRUTHYVENTI								
	4, 5	O	2017-12-19	D	50 - Attribution d'options	200 000		QC
Saint-Jacques, Guy								
	4	O	2017-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-19	D	50 - Attribution d'options	37 000		QC
Zargon Oil & Gas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Peplinski, James								
	4	O	2017-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 659	0.4050	AB
ZCL Composites Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pejs, Michael								
	5	O	2017-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	515	10.8400	AB
		O	2017-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	185	11.0000	AB
ZCL Composites Inc								
	1	O	2017-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	156 300	10.9200	AB
		O	2017-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(156 300)	10.9200	AB
Zymeworks Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bedford, Nick								
	5	O	2017-12-19	D	51 - Exercice d'options	13 774	4.7500	BC
<i>Options</i>								
Bedford, Nick								
	5	O	2017-12-19	D	51 - Exercice d'options	(13 774)		BC

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 21-321 du personnel des ACVM – Directive concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIF II) – obligation de négociation pour les actions et son application aux titres canadiens

(Texte publié ci-dessous)

Avis 21-321 du personnel des ACVM
*Directive concernant les marchés d'instruments financiers
 (directive MIF II) – obligation de négociation pour les actions et son
 application aux titres canadiens*

Le 21 décembre 2017

En juin 2014, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne (UE) ont adopté la directive MIF II et le règlement *Marchés d'instruments financiers* (MiFIR). Le paragraphe 1 de l'article 23 de MiFIR introduit une obligation de négociation pour les actions, selon laquelle les entreprises d'investissement de l'UE doivent veiller à ce que les négociations qu'elles mènent sur des actions se déroulent sur des marchés réglementés, dans le cadre de systèmes multilatéraux de négociation, d'internalisateurs systématiques ou de plateformes de négociation d'un pays tiers (ensemble, les **plateformes de négociation**) jugées équivalentes par la Commission européenne (l'**obligation de négociation pour les actions**). Cette obligation entrera en vigueur le 3 janvier 2018.

En 2017, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel**) a collaboré étroitement avec la Commission européenne afin d'évaluer l'applicabilité de l'obligation de négociation pour les actions aux marchés de titres de capitaux propres du Canada.

Selon les indications fournies par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), l'absence de décision quant à l'équivalence des plateformes de négociation d'un pays tiers en particulier indique que la Commission européenne n'a actuellement aucune preuve que les opérations effectuées dans l'UE sur des actions admises à la négociation sur les marchés réglementés du pays tiers peuvent être considérées comme systématiques, régulières et fréquentes, de sorte qu'elles ne peuvent donner lieu à l'obligation de négociation pour les actions.

Le personnel a été avisé par la Commission européenne que le volume des titres de capitaux propres canadiens actuellement négociés sur les plateformes de négociation de l'UE est inférieur au seuil indiqué par l'AEMF (c'est-à-dire que leur négociation n'est pas considérée comme systématique, régulière et fréquente) et que ces titres n'entraînent donc pas l'obligation de négociation pour les actions. Par conséquent, après le 3 janvier 2018, il y aura statu quo et les entreprises d'investissement de l'UE pourront continuer de négocier tous les titres de capitaux propres canadiens comme actuellement.

Questions

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'un des membres suivants du personnel des ACVM :

-2-

Serge Boisvert
Analyste à la réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyse aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Christopher Byers
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
cbyers@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
Manager, SRO and Market Oversight
British Columbia Securities Commission
dmackay@bcsc.bc.ca

Sasha Cekerevac
Regulatory Analyst, Equity Markets
Alberta Securities Commission
sasha.cekerevac@asc.ca

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Modification de la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres du modèle de tarification des courtiers membres

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification de la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres du modèle de tarification des courtiers membres. Le projet vise notamment à modifier la cotisation annuelle en établissant une cotisation minimale unique de 22 500 \$, qui remplacerait les cotisations minimales actuelles de 15 000 \$ et de 27 500 \$.

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 5 février 2018, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Emilie Dewar
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4339
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4339
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : emilie.dewar@lautorite.qc.ca

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis administratif
Appel à commentaires

Destinataires à l'interne :
Haute direction
Finances

Personne-ressource :
Shuaib Shariff
Premier vice-président aux finances
et à l'administration
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
commentaires@iroc.ca

17-0243
Le 21 décembre 2017

Projet de modification de la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres du modèle de tarification des courtiers membres

Récapitulatif

Quatre modèles de tarification génèrent la plupart des produits de l'OCRCVM : le modèle de tarification des courtiers membres, le modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés des titres de capitaux propres, le modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés des titres de créance et le modèle de tarification relatif au traitement de l'information sur les titres de créance.

Selon le modèle actuel de tarification des courtiers membres, les courtiers membres de l'OCRCVM versent une cotisation annuelle pour chaque exercice financier.

Compte tenu des leçons tirées de l'administration de la cotisation annuelle actuelle, et après avoir examiné plusieurs solutions de rechange, nous prévoyons modifier et simplifier la composante Cotisation minimale de la cotisation annuelle en :

- établissant une cotisation minimale unique de 22 500 \$, qui remplacerait les cotisations minimales actuelles de 15 000 \$ et de 27 500 \$;
- éliminant l'élément Total des coûts imputés de la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.

L'OCRCVM a soumis son projet de modification au comité de direction du Groupe consultatif des finances et des opérations et au Comité des petites sociétés de courtage de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières.

Contexte

Quatre modèles de tarification génèrent la plupart des produits de l'OCRCVM : le modèle de tarification des courtiers membres, le modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés des titres de capitaux propres, le modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés des titres de créance et le modèle de tarification relatif au traitement de l'information sur les titres de créance. Les principales composantes de ces modèles de tarification ont été élaborées après une consultation du secteur et ont été publiées pour commentaires avant d'être approuvées par les autorités de reconnaissance de l'OCRCVM.

Selon le modèle de tarification des courtiers membres, les courtiers membres de l'OCRCVM versent, entre autres, une cotisation annuelle pour chaque exercice financier. L'annexe 1 présente, à titre de référence, un extrait des Lignes directrices sur le modèle de tarification de l'OCRCVM qui contient les rubriques pertinentes concernant le calcul de la cotisation annuelle. Veuillez consulter l'[Avis de l'OCRCVM 17-0072](#) pour obtenir la version intégrale des Lignes directrices sur le modèle de tarification de l'OCRCVM.

La cotisation annuelle est établie d'après quatre composantes :

- la composante Produits;
- la composante Cotisations pour personnes autorisées;
- la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres;
- la composante Risque.

Le projet de modification actuel toucherait uniquement la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres de la cotisation annuelle.

À l'heure actuelle, l'OCRCVM utilise le total des coûts imputés au courtier membre (terme défini dans les Lignes directrices sur le modèle de tarification) pour déterminer la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres (la cotisation minimale). Ce calcul donne deux cotisations minimales possibles. Si le total des coûts imputés est égal ou inférieur à 20 000 \$, la cotisation minimale est de 15 000 \$. Si le total des coûts imputés au courtier membre est supérieur à 20 000 \$, la cotisation minimale est de 27 500 \$.

Nous pensons que cette méthode est inutilement complexe.

Principes directeurs

L'OCRCVM se fonde sur les principes directeurs suivants comme cadre de référence neutre pour évaluer les changements pouvant être apportés au modèle de tarification :

Avis de l'OCRCVM 17-0243 – Avis administratif – Appel à commentaires – Projet de modification de la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres du modèle de tarification des courtiers membres

- **Équité** – La part des coûts imputée à un courtier membre doit être fondée sur l'utilisation par celui-ci des services de réglementation de l'OCRCVM.
- **Transparence** – Les courtiers membres devraient comprendre en quoi les coûts qu'ils doivent assumer reflètent l'application des principes directeurs.
- **Uniformité** – Les règles et les principes qui déterminent ces coûts devraient s'appliquer de manière uniforme à l'ensemble des courtiers membres et être compris par ces derniers.
- **Compétitivité du secteur** – Dans l'intérêt public, et dans la mesure du possible, les coûts facturés ne devraient pas empêcher les nouvelles sociétés qui le désirent d'accéder au secteur ni les courtiers membres de petite taille d'y rester. Le processus d'établissement des coûts à facturer ne devrait pas favoriser un courtier membre au détriment d'un autre.
- **Recouvrement des coûts des services de réglementation fournis** – L'OCRCVM exercera ses activités sur la base du recouvrement des coûts.

Inconvénients de la cotisation minimale actuelle

L'OCRCVM a déterminé que le calcul actuel présentait les inconvénients suivants :

- **Volatilité** : Les changements dans les coûts imputés peuvent faire passer les courtiers membres d'une catégorie de cotisation minimale à l'autre. Par exemple, si un des services de la conformité de l'OCRCVM effectue une inspection chez un courtier qui verse la cotisation minimale de 15 000 \$, cela fera grimper les coûts imputés à ce dernier, qui sera alors assujéti à la cotisation minimale de 27 500 \$. Si, par la suite, le courtier n'est plus soumis à une telle inspection, et qu'il n'y a pas d'autre augmentation des coûts imputés, le courtier membre sera de nouveau assujéti à la cotisation minimale de 15 000 \$. Ce passage d'une catégorie à l'autre est appelé à se répéter selon la situation de chaque courtier membre et les ressources que l'OCRCVM affecte à celui-ci pendant une année donnée.
- **Absence de prévisibilité** : En raison du passage d'une catégorie de cotisation minimale à l'autre, un courtier membre peut ne pas être en mesure de prévoir précisément quelle cotisation minimale il devra verser. Cela peut rendre l'établissement du budget plus difficile pour les courtiers membres.
- **Élément d'iniquité** : Une variation même légère des coûts imputés peut être déterminante du point de vue de la cotisation à verser (15 000 \$ ou 27 500 \$). Celle-ci varie selon que les coûts imputés sont inférieurs ou supérieurs à 20 000 \$. Si les coûts imputés sont d'un peu moins de 20 000 \$, une légère variation de ces coûts pourrait faire passer le courtier dans une catégorie de cotisation différente.

Projet de modification

Afin de compenser ces inconvénients, nous proposons :

- d'établir une cotisation minimale unique de 22 500 \$, qui remplacerait les cotisations minimales actuelles de 15 000 \$ et de 27 500 \$;
- d'éliminer l'élément Total des coûts imputés de la cotisation minimale.

Analyse

Afin de déterminer sur quels courtiers membres le projet de modification aurait une incidence, l'OCRCVM a analysé la cotisation minimale moyenne sur quatre ans versée par les courtiers membres actifs pendant cette période. Nous avons constaté que la plupart des courtiers membres assujettis à la cotisation minimale versaient une cotisation moyenne sur quatre ans de plus de 22 500 \$ et qu'ils bénéficieraient d'une baisse de cotisation.

Au cours de l'exercice 2017, 69 courtiers membres étaient assujettis à l'une ou l'autre cotisation minimale, dont 61 (38 % des courtiers membres actifs) étaient actifs durant la période de quatre ans :

- De ces 61 courtiers membres, 52 versaient une cotisation moyenne sur 4 ans de plus de 22 500 \$, et 9, une cotisation moyenne inférieure à 22 500 \$;
- De ces 9 courtiers membres, 7 versaient une cotisation moyenne sur 4 ans de 21 000 \$ à 22 500 \$; le projet de modification n'aurait donc qu'une légère incidence sur eux. De ces 7 courtiers membres, un seul faisait partie du groupe des 20 courtiers membres dont les produits sont les moins élevés. Les deux courtiers membres restants versaient une cotisation moyenne sur 4 ans inférieure à 21 000 \$, et l'un d'eux ne faisait pas partie du groupe des 20 courtiers membres dont les produits sont les moins élevés; le projet de modification n'aurait donc pas une incidence importante sur lui.

Des courtiers membres assujettis à la cotisation minimale de 15 000 \$ au cours de l'exercice 2017, seuls 2 faisaient partie du groupe des 20 courtiers membres dont les produits sont les moins élevés. Les 18 autres courtiers membres ne sont pas assujettis à la cotisation minimale la plus faible et versent actuellement une cotisation de 27 500 \$.

Selon la méthode actuelle de calcul, la majorité des courtiers membres ayant les produits les moins élevés était, dans les faits, assujettie à la cotisation minimale la plus élevée au cours de l'exercice 2017. Ce constat est important pour deux raisons. Premièrement, il indique que, selon le modèle actuel, les courtiers membres ayant les produits les moins élevés risquent de verser la cotisation minimale la plus élevée si les coûts qui leur sont imputés augmentent au cours d'une année donnée en raison des activités que l'OCRCVM leur consacre. Deuxièmement, la nouvelle cotisation minimale unique de 22 500 \$ ne ferait pas nécessairement augmenter la cotisation versée par les courtiers membres ayant les produits les moins élevés.

Avis de l'OCRCVM 17-0243 – Avis administratif – Appel à commentaires – Projet de modification de la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres du modèle de tarification des courtiers membres

Si les modifications proposées avaient été en vigueur durant l'exercice 2017, la plupart des courtiers assujettis à la cotisation minimale auraient vu leur cotisation baisser, et le total des cotisations versées par les courtiers qui ne versent pas la cotisation minimale aurait augmenté de 200 000 \$ ou de 0,4 %.

Conclusions

Au moment de fixer le montant de la cotisation minimale, nous avons cherché à réduire l'incidence que celle-ci pourrait avoir sur les courtiers membres, en particulier toute répercussion importante d'une hausse de la cotisation. La plupart des courtiers qui versent la cotisation minimale verront leur cotisation baisser.

La réduction de la volatilité résultant du projet de modification incite fortement l'OCRCVM à établir une cotisation minimale unique.

Solutions de rechange examinées

Lorsque nous envisageons de simplifier la cotisation minimale, nous avons examiné deux solutions de rechange :

- **Élimination du total des coûts imputés** : Nous avons envisagé de simplifier le calcul en éliminant l'élément Total des coûts imputés tout en maintenant le montant des deux cotisations minimales à 15 000 \$ et 27 500 \$. Dans ces conditions, la cotisation minimale serait uniquement déterminée par la somme de la composante Produits et de la composante Cotisations pour personnes autorisées.

Bien que cette solution de rechange simplifie le calcul, le maintien de deux catégories de cotisation minimale est inutilement complexe.

- **Élimination des catégories de cotisation minimale** : Nous avons envisagé de supprimer carrément la notion de « cotisation minimale ».

L'adoption de cette solution aurait entraîné une forte diminution des cotisations annuelles versées par certains courtiers membres et transféré le fardeau financier à d'autres courtiers membres. Cette solution serait contraire au principe d'équité de l'OCRCVM, selon lequel les courtiers membres doivent payer leur part des ressources de réglementation qu'ils mobilisent.

Date d'entrée en vigueur

L'OCRCVM prévoit que les modifications proposées de la cotisation minimale entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Consultation du secteur

L'OCRCVM a soumis son projet de modification au comité de direction du Groupe consultatif des finances et des opérations et au Comité des petites sociétés de courtage de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières.

Appel à commentaires

Les modifications ont été approuvées aux fins de publication et de consultation en novembre 2017 par le Comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques et par le Conseil d'administration de l'OCRCVM.

L'OCRCVM sollicite des commentaires écrits sur le projet de modification. Nous vous prions d'envoyer vos lettres de commentaires au plus tard le 5 février 2018 (soit 45 jours après la publication du présent avis) à l'attention de :

Shuaib Shariff
Premier vice-président aux finances et à l'administration
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
commentaires@iirc.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse ocrcvm.ca.

Annexe 1 – Extrait des Lignes directrices sur le modèle de tarification de l'OCRCVM

...

3. La cotisation annuelle du courtier membre est établie d'après les composantes suivantes :
- (a) une composante Produits;
 - (b) une composante Cotisations pour personnes autorisées;
 - (c) une composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres;
 - (d) une composante Risque.

La cotisation annuelle représente la somme de la composante Produits (calculée conformément à l'article 4) et de la composante Cotisations pour personnes autorisées (calculée conformément à l'article 5), sauf si une telle somme est inférieure à la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres décrite à l'article 6. Le cas échéant, la cotisation annuelle correspond à la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres applicable. La cotisation annuelle du courtier membre est ajustée selon la composante Risque prescrite conformément à l'article 7.

La cotisation annuelle calculée conformément au paragraphe précédent est réduite conformément à l'article 8 si l'adhésion du demandeur est approuvée par le Conseil après le 1^{er} avril d'un exercice donné.

4. **Composante Produits.** La composante Produits de la cotisation annuelle correspond au montant obtenu lorsque le total des produits réalisés par le courtier membre l'année civile précédente qu'il a déclaré à l'OCRCVM est multiplié par le taux par tranche des produits que le Conseil prescrit à son appréciation pour la tranche de la composante Produits décrite à l'Annexe A. Chaque année, le Conseil révisé et ajuste, à son appréciation, le taux par tranche des produits.

5. **Composante Cotisations pour personnes autorisées.** La composante Cotisations pour personnes autorisées de la cotisation annuelle correspond au montant obtenu lorsque le nombre de personnes autorisées du courtier membre déterminé au dernier jour de l'exercice précédent est multiplié par 250 \$.
6. **Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.** Si la somme de la composante Produits et de la composante Cotisations pour personnes autorisées du courtier membre est inférieure à 27 500 \$, la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres qu'il doit payer est la suivante :
- (a) si le total des coûts imputés au courtier membre est égal ou inférieur à 20 000 \$, la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres est de 15 000 \$;
 - (b) si le total des coûts imputés au courtier membre est supérieur à 20 000 \$, la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres est de 27 500 \$.

...

INTERPRÉTATION

...

« **total des coûts imputés** », le coût opérationnel des services liés à la réglementation de l'OCRCVM imputé au courtier membre au prorata pour chaque exercice donné;

...

Annexe 2 – Projet de modification des Lignes directrices – version soulignée (voir les modifications aux pages 3 et 20)



ANNEXE 2

LIGNES DIRECTRICES SUR LE MODÈLE DE TARIFICATION DE L'OCRCVM

TABLE DES MATIÈRES

MODÈLE DE TARIFICATION DES COURTIER MEMBRES	1
Droits d'admission	1
Cotisation annuelle	1
4. Composante Produits	2
5. Composante Cotisations pour personnes autorisées	3
6. Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres	3
7. Composante Risque	3
8. Cotisation annuelle pour nouveaux membres	4
Paiement de la cotisation annuelle	4
9. Versements trimestriels	4
10. Paiement de la cotisation annuelle à l'acquisition d'un courtier membre	4
Prélèvements sur prises fermes	5
11. Interprétation	5
12. Prélèvement	7
13. Courtier responsable	8
14. Pouvoir discrétionnaire du Conseil	8
Généralités	9
15. Imposition de droits	9
16. Paiement en souffrance de la cotisation annuell	9
17. Frais extraordinaires	9
18. Cotisations supplémentaires payables par les courtiers membres	10
MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES	10
Droits d'admission et de configuration	10
19. Droit d'adhésion en qualité de courtier membre	10
20. Droit sur l'entente de services de réglementation	11
21. Droit sur la technologie de l'information	11
22. Coûts propres au marché	12
Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres	12
23. Droit sur les messages traités	12
24. Droit sur les opérations	12
25. Cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres	13

26. Frais d'administration.....	13
Païement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres	14
27. Factures mensuelles	14
MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CRÉANCE	14
Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marché des titres de créance	14
28. Droit sur les opérations autres que de pension sur titres.....	15
29. Droit sur les opérations de pension sur titres	16
Païement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance.....	16
30. Factures mensuelles	16
Frais pour dépôt tardif	16
31. Frais pour dépôt tardif.....	16
MODÈLE DE TARIFICATION RELATIF AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION SUR LES TITRES DE CRÉANCE	16
Cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance	16
32. Droit sur les opérations sur titres de créance	16
Païement des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance.....	17
33. Factures mensuelles	17
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
34. Intérêts.	17
35. Modification des cotisations.	17
36. Taxes applicables.....	17
INTERPRÉTATION	17
ANNEXE A – TRANCHES DE LA COMPOSANTE PRODUITS	23
ANNEXE B – COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES PAYABLES PAR LES COURTIERS MEMBRES... ..	24

MODÈLE DE TARIFICATION DES COURTIER MEMBRES

Les demandeurs d'adhésion en qualité de membre de l'OCRCVM sont tenus de payer des droits d'admission dans le cadre de leur démarche d'adhésion. Dès qu'ils deviennent courtiers membres, les demandeurs paient une cotisation annuelle pour chaque exercice. Le présent modèle de tarification pour courtiers membres donne certaines précisions sur l'administration par l'OCRCVM des cotisations exigibles lorsque le Règlement, les Règles ou d'autres dispositions ne les mentionnent pas (y compris les dispositions présentées à l'Annexe B).

Droits d'admission

1. Le droit d'admission imputé au nouveau courtier membre s'élève à 25 000 \$, payable comme suit :
 - (a) 10 000 \$, somme non remboursable payable à l'acceptation de la demande d'adhésion en qualité de courtier membre en vue de son examen par l'OCRCVM;
 - (b) 15 000 \$, somme payable à l'approbation de l'adhésion en qualité de courtier membre par le Conseil.

Conformément au paragraphe 3.5(3) du Règlement, si la demande d'adhésion en qualité de courtier membre n'est pas approuvée par le Conseil dans les six mois suivant la date à laquelle la demande a été acceptée en vue de son examen par l'OCRCVM pour une raison qui ne peut raisonnablement être imputée à l'OCRCVM ou à son personnel, la somme payée conformément au paragraphe 1(a) est acquise à l'OCRCVM.

2. Lorsque la demande d'adhésion en qualité de courtier membre est approuvée par le Conseil, une somme égale à 0,5 % du capital initial prévu du demandeur, calculé conformément au Formulaire 1 de l'OCRCVM, est versée au fonds d'affectation. Ce paiement est effectué avec le paiement prévu au paragraphe 1(b).

Cotisation annuelle

Lorsqu'il établit les cotisations annuelles payables par les courtiers membres pour une année en particulier, l'OCRCVM détermine les coûts annuels nets attribuables à la réglementation des courtiers membres qu'il prévoit engager pour cette année-là. Ces coûts annuels nets correspondent aux coûts prévus au budget de l'OCRCVM pour l'année, déduction faite des prélèvements sur prises fermes, du produit tiré des ententes de partage des droits d'inscription avec les diverses autorités en valeurs mobilières, du produit d'intérêts et d'autres produits prévus. La cotisation annuelle payable par le courtier membre sera fondée sur sa quote-part de tels coûts calculée conformément aux dispositions présentées ci-après.

3. La cotisation annuelle du courtier membre est établie d'après les composantes suivantes :

Avis de l'OCRCVM 17-0243 – Avis administratif – Appel à commentaires – Projet de modification de la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres du modèle de tarification des courtiers membres

- (a) une composante Produits;
- (b) une composante Cotisations pour personnes autorisées;
- (c) une composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres;
- (d) une composante Risque.

La cotisation annuelle représente la somme de la composante Produits (calculée conformément à l'article 4) et de la composante Cotisations pour personnes autorisées (calculée conformément à l'article 5), sauf si une telle somme est inférieure à la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres décrite à l'article 6. Le cas échéant, la cotisation annuelle correspond à la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres applicable. La cotisation annuelle du courtier membre est ajustée selon la composante Risque prescrite conformément à l'article 7.

La cotisation annuelle calculée conformément au paragraphe précédent est réduite conformément à l'article 8 si l'adhésion du demandeur est approuvée par le Conseil après le 1^{er} avril d'un exercice donné.

4. **Composante Produits.** La composante Produits de la cotisation annuelle correspond au montant obtenu lorsque le total des produits réalisés par le courtier membre l'année civile précédente qu'il a déclaré à l'OCRCVM est multiplié par le taux par tranche des produits que le Conseil prescrit à son appréciation pour la tranche de la composante Produits décrite à l'Annexe A.— Chaque année, le Conseil révisé et ajuste, à son appréciation, le taux par tranche des produits.

5. **Composante Cotisations pour personnes autorisées.** La composante Cotisations pour personnes autorisées de la cotisation annuelle correspond au montant obtenu lorsque le nombre de personnes autorisées du courtier membre déterminé au dernier jour de l'exercice précédent est multiplié par 250 \$.
6. **Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.** Si la somme de la composante Produits et de la composante Cotisations pour personnes autorisées du courtier membre est inférieure à ~~27 500~~ 22 500 \$, la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres qu'il doit payer est de 22 500 \$. ~~la suivante :~~
- ~~(a) — si le total des coûts imputés au courtier membre est égal ou inférieur à 20 000 \$, la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres est de 15 000 \$;~~
- ~~(b) — si le total des coûts imputés au courtier membre est supérieur à 20 000 \$, la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres est de 27 500 \$.~~
7. **Composante Risque.** Chaque année, le Service de la conformité des finances et des opérations (CFO) et le Service de la conformité de la conduite des affaires (CCA) évaluent le courtier membre pour établir son profil de risque.
- (a) Si la CFO ou la CCA, attribue au courtier membre un profil de « risque élevé », ou si les deux services attribuent ce profil, le courtier est tenu de payer la prime de risque applicable que prescrit le Service qui a attribué au courtier membre un profil de « risque élevé »;
- (b) Un crédit égal aux primes de risque payées sera porté en diminution de la cotisation annuelle payable par les courtiers membres qui ne sont pas tenus de payer une prime de risque;
- (c) Il est entendu que le crédit prévu au paragraphe 7(b) ne réduit en aucun cas les cotisations payables par le courtier membre à un montant inférieur à la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.

8. **Cotisation annuelle pour nouveaux membres.** Si l'adhésion d'un demandeur est approuvée par le Conseil :
- (a) entre le 1^{er} avril et le 29 septembre inclusivement, la cotisation annuelle pour le restant de l'exercice est de 15 000 \$;
 - (b) entre le 30 septembre et le 31 décembre inclusivement, la cotisation annuelle pour le restant de l'exercice est de 7 500 \$;
 - (c) entre le 1^{er} janvier et le 31 mars inclusivement, la cotisation annuelle pour le restant de l'exercice est de 3 750 \$.

Paiement de la cotisation annuelle

9. **Versements trimestriels.** Le courtier membre paie la cotisation annuelle en versements trimestriels. L'avis du montant des premier et deuxième versements trimestriels est posté au courtier membre le premier jour ouvrable du mois de juillet ou aux alentours de ce jour. Le courtier membre doit effectuer le premier versement trimestriel dès réception de l'avis, et le deuxième, au plus tard le premier jour ouvrable du mois d'août. L'avis du montant des troisième et quatrième versements trimestriels est posté au courtier membre le premier jour ouvrable des mois de septembre et de décembre, respectivement. Le courtier membre doit effectuer le troisième versement trimestriel en avance, au plus tard le premier jour ouvrable du mois d'octobre, et le quatrième versement trimestriel en avance, au plus tard le premier jour ouvrable du mois de janvier.
10. **Paiement de la cotisation annuelle à l'acquisition d'un courtier membre.** Malgré ce qui précède :
- (a) si un demandeur a acquis la totalité ou une partie importante de l'activité ou des actifs d'un courtier membre ou de membres en règle dont la cotisation annuelle pour l'exercice en cours a été payée en entier et qui renoncent à leur qualité de membre dès l'admission du demandeur en qualité de membre;
 - (b) et que, dans le cas d'une société de personnes, au moins la majorité des associés du demandeur ou, dans le cas d'une société par actions, au moins la majorité des administrateurs et des dirigeants du demandeur sont des associés ou des administrateurs et dirigeants, selon le cas, du courtier membre ou des membres qui renoncent à leur qualité de membre;

alors, si le conseil de section compétent l'approuve, le demandeur est dispensé du paiement des droits d'admission et de la cotisation annuelle pour l'exercice en cours. En aucun cas, y compris la situation présentée précédemment, la cotisation annuelle déjà payée ne sera créditée ou remboursée lorsqu'un courtier membre fait l'acquisition de la

totalité ou d'une partie des actions, de l'activité ou des actifs d'un autre courtier membre.

Prélèvements sur prises fermes

11. **Interprétation.** Les expressions suivantes employées aux articles 11, 12 et 13 ont le sens qui leur est donné ci-après :

- (a) « **appel public à l'épargne canadien** » désigne le placement de titres d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie qui est visé par un prospectus ou un autre document de placement analogue devant être déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières, sauf :
 - (i) un placement privé;
 - (ii) le placement de titres du gouvernement du Canada, de gouvernements provinciaux, de municipalités ou d'organismes sans but lucratif;
- (b) « **placement** » désigne le placement de titres au Canada par appel public à l'épargne canadien ou placement privé, ou le placement de titres du gouvernement du Canada, de gouvernements provinciaux, de municipalités ou d'organismes sans but lucratif, que ce soit par prise ferme (y compris l'acquisition ferme) ou par placement pour compte, effectué par le courtier membre, à titre de contrepartiste ou de mandataire ou comme membre d'un syndicat de prise ferme ou de placement; étant entendu que le placement au sens de cette définition exclut tout placement des titres suivants :
 - (i) les obligations du marché monétaire ayant une durée jusqu'à l'échéance de un an ou moins, ou de plus de un an du simple fait que l'échéance tombe un jour autre qu'un jour ouvrable;
 - (ii) les titres du gouvernement du Canada, d'un gouvernement provincial ou d'une municipalité placés par mise aux enchères par le gouvernement du Canada, un gouvernement provincial ou une municipalité, ou en leur nom;
 - (iii) les droits de souscription de titres émis aux porteurs de titres déjà placés;
 - (iv) les titres, sauf ceux décrits aux paragraphes 11(c) à 11(g), inclusivement, à l'égard desquels le total des produits que touchent les preneurs fermes pour leur placement ne dépasse pas 1 % du capital total du placement dans le cas de titres de créance, ou du prix d'offre total maximal dans le cas des autres titres;
 - (v) les titres de créance dont le capital total est inférieur à 1 000 000 \$;

Avis de l'OCRCVM 17-0243 – Avis administratif – Appel à commentaires – Projet de modification de la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres du modèle de tarification des courtiers membres

- (vi) tous les titres (sauf les titres de créance) dont le prix d'offre total maximal est inférieur à 1 000 000 \$;
- (vii) les titres placés dans le cadre d'une opération sur bloc de titres effectuée sur un marché, si aucun prospectus ou document de placement semblable n'est déposé auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières relativement à l'opération visée;
- (c) « **titres du gouvernement du Canada** » désigne les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada;
- (d) « **titres de municipalités** » désigne les titres émis ou garantis par une municipalité du Canada;
- (e) « **titres d'organismes sans but lucratif** » désigne les titres d'une école, d'une commission scolaire, d'un hôpital ou d'un autre organisme sans but lucratif;
- (f) « **placement privé** » désigne le placement de titres d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie, lorsqu'il n'est pas nécessaire de déposer un prospectus ou un autre document de placement auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières, étant entendu que le placement privé au sens de cette définition exclut tout placement de titres du gouvernement du Canada, de titres de gouvernement provinciaux, de titres de municipalités et de titres d'organismes sans but lucratif;
- (g) « **titres de gouvernements provinciaux** » désigne les titres émis ou garantis par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
- (h) « **plafond de prélèvement** » désigne, relativement à tout placement, un montant équivalant à 2,5 % du total des produits que touche le courtier membre pour sa participation à ce placement;
- (i) « **courtier responsable** » désigne le courtier membre, le cas échéant, qui est chargé de la tenue de livres et de la comptabilité au nom d'un ou de plusieurs courtiers membres dans le cadre d'un placement;
- (j) « **titre** » désigne tout bien qui est un « titre » ou une « valeur mobilière » aux fins de la législation en valeurs mobilières du Canada, et comprend notamment les bons de souscription, les dérivés assimilables à des titres de créance, les billets structurés et les effets adossés à des actifs, étant entendu que le Conseil peut à l'occasion décider d'inclure ou d'exclure un bien particulier de cette définition, et que cette décision est définitive et irrévocable;
- (k) « **total des produits** » désigne, relativement à un placement, la somme de :

- (i) toute commission versée au courtier membre;
- (ii) toute autre rémunération versée au courtier membre.

12. **Prélèvement.** Chaque courtier membre paie à l'OCRCVM la contribution suivante sur sa participation proportionnelle à un placement :

- (a) dans le cas d'un appel public à l'épargne canadien, s'il s'agit de titres de créance, 1/100^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/100^e de 1 % de leur prix d'offre total maximal;
- (b) dans le cas d'un placement privé, s'il s'agit de titres de créance, 1/200^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/200^e de 1 % de leur prix d'offre total maximal;
- (c) dans le cas d'un placement de titres du gouvernement du Canada, 1/300^e de 1 % du capital total du placement;
- (d) dans le cas d'un placement de titres de gouvernements provinciaux, s'il s'agit de titres de créance, 1/200^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/200^e de 1 % de leur prix d'offre total maximal;
- (e) dans le cas d'un placement de titres de municipalités, s'il s'agit de titres de créance, 1/300^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/300^e de 1 % de leur prix d'offre total;
- (f) dans le cas d'un placement de titres d'organismes sans but lucratif, s'il s'agit de titres de créance, 1/200^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/200^e de 1 % de leur prix d'offre total maximal,

pourvu que le montant du prélèvement à payer par un courtier membre à l'égard du placement ne dépasse pas un montant équivalant au plafond de prélèvement qui s'applique à ce courtier membre relativement à ce placement.

Le prélèvement est calculé en dollars canadiens ou selon l'équivalent en dollars canadiens de la monnaie du placement à la première date de clôture de l'opération. S'il est possible de le calculer selon plusieurs des paragraphes (a) à (f), le prélèvement est calculé selon le paragraphe qui prévoit le prélèvement le plus élevé.

Tous les placements sont réputés être effectués entièrement au Canada, à moins que le courtier membre ne fournisse une preuve, que l'OCRCVM juge acceptable à sa seule appréciation, du nombre de titres placés ailleurs qu'au Canada, auquel cas le prélèvement sera calculé en fonction des titres placés au Canada.

13. **Courtier responsable.** Le courtier membre ou, si un courtier responsable a été désigné dans le cas d'un placement auquel participent plusieurs courtiers membres, le courtier responsable :
- (a) remplit un formulaire de nouveau prélèvement à soumettre avec le paiement;
 - (b) fournit le détail du total des produits touché par chaque courtier membre, étayé par des sources tierces, comme la convention de prise ferme/placement pour compte, le Financial Post ou SEDAR; si ce détail n'est pas fourni, le plafond de prélèvement ne sera pas appliqué;
 - (c) calcule le montant du prélèvement à payer par chaque courtier membre à l'égard du placement;
 - (d) verse à l'OCRCVM le montant du prélèvement et, s'il agit comme courtier responsable, perçoit des autres courtiers membres leur quote-part de ce montant, dans les soixante (60) jours suivant la première date de clôture de l'opération;
 - (e) transmet à l'OCRCVM, au plus tard au moment du paiement du prélèvement prévu au paragraphe (d), des copies des formulaires, avis et calculs visant la taille ou le montant du placement qui doivent être déposés auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou d'une bourse de valeurs au Canada dans le cadre du placement.

Si au moins deux courtiers responsables ont essentiellement les mêmes obligations relativement à un placement, chacun d'eux est proportionnellement tenu de percevoir et de verser le prélèvement qui s'applique. Toutefois, si l'un de ces courtiers responsables n'est pas un courtier membre, le ou les courtiers responsables qui sont des courtiers membres perçoivent et versent le prélèvement au nom de tous les courtiers membres.

En l'absence de courtier responsable dans le cadre d'un placement, ou si le courtier responsable n'est pas un courtier membre, chaque courtier membre remplit un formulaire de nouveau prélèvement et verse sa quote-part du prélèvement.

14. **Pouvoir discrétionnaire du Conseil.** Le Conseil peut à son appréciation imposer un prélèvement sur un montant inférieur au capital total du placement, dans le cas de titres de créance, ou du prix d'offre total maximal, dans les autres cas, et apporter toute autre modification concernant l'imposition du prélèvement qu'il juge nécessaire ou souhaitable.

Généralités

15. **Imposition de droits.** Malgré les articles 3 à 7 inclusivement, le Conseil a le pouvoir au cours d'un exercice donné d'imposer au courtier membre des droits ne pouvant dépasser 50 % de la cotisation annuelle payable par celui-ci au cours de cet exercice. Chaque courtier membre est tenu de payer les droits ainsi imposés dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit du secrétaire l'informant de cette imposition.

16. **Paiement en souffrance de la cotisation annuelle**

(a) Si la cotisation annuelle payable par le courtier membre n'est toujours pas réglée :

(i) dans le cas du premier versement trimestriel, le dixième jour ouvrable de juillet;

(ii) dans le cas du deuxième versement trimestriel, le premier jour ouvrable de septembre;

(iii) dans le cas du troisième versement trimestriel, le premier jour ouvrable de novembre;

(iv) dans le cas du quatrième versement trimestriel, le premier jour ouvrable de février d'une année donnée,

(b) si le montant imposé à un courtier membre conformément à l'article 15 ou à l'article 17 n'a pas été payé dans les trente (30) jours suivant la réception par le courtier membre de l'avis écrit du Secrétaire à cet égard,

le Secrétaire, par courrier recommandé, demande au courtier membre de payer le montant dû et rappelle au courtier membre les dispositions du présent article 16. Si le montant global dû par le courtier membre n'a toujours pas été payé dans les trente (30) jours suivant la date de mise à la poste de la demande du Secrétaire, celui-ci en avise le Conseil qui, à son appréciation, peut révoquer la qualité de membre du courtier membre en défaut. Si le Conseil décide de révoquer la qualité de membre d'un courtier membre conformément aux dispositions du présent article 16, le Secrétaire devra aviser le courtier membre, par courrier recommandé, de la décision du Conseil d'administration. Un ancien courtier membre dont la qualité de membre a été révoquée conformément aux dispositions du présent article 16 perd tous les droits et privilèges qui se rattachent à cette qualité de membre, mais demeure redevable à l'OCRCVM de tous les montants qu'il lui doit.

17. **Frais extraordinaires.** Les frais extraordinaires engagés par l'OCRCVM dans le cadre notamment (i) de l'examen ou de l'approbation d'une demande d'adhésion en qualité de courtier membre inédite ou inhabituelle, (ii) de l'examen ou de l'approbation d'une

réorganisation, d'une prise de contrôle ou de tout autre changement important de l'activité, de la structure ou des affaires d'un courtier membre, (iii) du déplacement et de l'hébergement à l'extérieur du Canada du personnel pour examiner la conformité de la conduite d'un courtier membre ou (iv) des coûts associés aux inspections de la conformité effectuées par le personnel sur les lieux des demandeurs d'adhésion en qualité de courtiers membres peuvent être imputés au courtier membre à l'appréciation du Conseil.

18. **Cotisations supplémentaires payables par les courtiers membres.** Le modèle de tarification pour courtiers membres qui précède ne constitue pas une liste exhaustive des cotisations payables par les courtiers membres. Les cotisations supplémentaires que les courtiers membres doivent payer dans certains cas figurent dans le Règlement et les Règles des courtiers membres. L'Annexe B présente un sommaire de ces cotisations supplémentaires et leur nature. Le sommaire est censé servir de guide et ne reproduit pas dans leur intégralité les dispositions du Règlement ou des Règles des courtiers membres applicables. Il y aurait lieu de se reporter au libellé intégral du Règlement ou des Règles des courtiers membres.

MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Le modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres s'applique aux marchés où se négocient des titres de capitaux propres. Les demandeurs d'admission à titre de marchés membres qui sont des systèmes de négociation parallèle sont tenus de payer un droit d'admission à l'égard de leur demande d'adhésion en qualité de courtier membre en sus du droit sur l'entente de services de réglementation et du droit sur la technologie de l'information que tous les demandeurs d'adhésion en qualité de marchés membres sont tenus de payer. Dans certains cas, lorsqu'ils sont admis comme marchés membres, ils peuvent être tenus de payer des coûts propres au marché. Des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres qui consistent en un droit sur les messages traités et en un droit sur les opérations (sous réserve de la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés) sont imputées aux marchés et sont payables par les courtiers membres qui participent à ces marchés. Des frais d'administration sont imputés aux marchés membres et aux courtiers membres.

Droits d'admission et de configuration

19. **Droit d'adhésion en qualité de courtier membre.** Dans le cas de demandeurs qui sont des systèmes de négociation parallèles, le processus d'admission en tant que marché membre se déroule en même temps que celui de la demande d'adhésion en qualité de courtier membre. Ces demandeurs doivent payer le droit d'admission décrit à l'article 1 lorsqu'ils déposent leur demande.

Avis de l'OCRCVM 17-0243 – Avis administratif – Appel à commentaires – Projet de modification de la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres du modèle de tarification des courtiers membres

20. ***Droit sur l'entente de services de réglementation***

- (a) Le droit minimum pour la rédaction et la négociation de l'entente de services de réglementation entre l'OCRCVM et un demandeur d'adhésion en qualité de marché membre est de 25 000 \$ payable au dépôt de la demande.
- (b) Si les coûts du temps consacré par le personnel de l'OCRCVM à la rédaction et à la négociation de l'entente de services de réglementation dépassent 25 000 \$, l'OCRCVM facturera le solde au marché membre qui doit le payer avant le début de son activité à ce titre.
- (c) L'OCRCVM peut, à son gré, imputer les droits indiqués aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus relativement à la rédaction et à la négociation d'une entente de services de réglementation révisée ou modifiée en cas de changement important dans les activités d'un marché membre.

21. ***Droit sur la technologie de l'information.*** Le droit sur la technologie de l'information imputé au demandeur d'adhésion en qualité de marché membre est de 66 500 \$ payable comme suit :

- (a) un dépôt non remboursable de 10 000 \$ payable au dépôt de la demande d'adhésion en qualité de marché membre;
- (b) le solde de 56 500 \$ payable dès que le demandeur est autorisé à procéder aux mises à l'essai et au développement de la fonctionnalité STEP (d'après l'anglais Surveillance Technology Enhancement Platform).

Si les coûts du temps consacré par le personnel de l'OCRCVM au processus de connectivité et de mise à l'essai du marché dépassent 66 500 \$, l'OCRCVM facturera le solde au marché membre qui doit le payer au lancement du marché.

Tous les coûts liés au développement de la technologie de l'information, y compris les coûts payés à des tiers, sont pris en charge par le marché membre.

22. **Coûts propres au marché.** Le marché membre paie à l'OCRCVM (i) les coûts supplémentaires que l'OCRCVM engage pour exécuter des fonctions supplémentaires pour le surveiller en raison de caractéristiques qui lui sont propres, et (ii) les coûts supplémentaires que l'OCRCVM engage parce que le marché membre n'a pas respecté une norme liée à la liste de données réglementaires de l'OCRCVM, une période d'essai ou l'échéance d'un projet, y compris les modifications apportées aux systèmes de l'OCRCVM, l'affectation de personnel supplémentaire ou les travaux d'appoint. Les coûts propres au marché sont établis mensuellement pour le marché membre en question et lui sont facturés conformément au paragraphe 27(b).

Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres

Lorsqu'il établit la cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres imputée au marché membre au cours d'un mois donné, l'OCRCVM calcule d'abord le total de ses coûts liés à la réglementation des marchés et déduit ensuite les droits perçus au titre de la présentation de l'information en temps opportun, le produit d'intérêts et d'autres sources de revenu qu'il reçoit. Les coûts nets sont ensuite répartis au prorata entre les marchés membres. La quote-part de chaque marché membre est payée, selon le cas, par les organisations participantes, les membres ou les adhérents que le marché aura désignés comme courtiers membres. Elle est payée en fonction du nombre de messages transmis et du nombre d'opérations exécutées par chaque courtier membre sur ce marché, le tout conformément aux dispositions présentées ci-après.

23. **Droit sur les messages traités**

- (a) Un droit est imputé à chaque marché en fonction de sa quote-part du nombre total de messages traités par le système de surveillance de l'OCRCVM au cours d'un mois donné. Le droit sur les messages traités est déterminé d'après le total des coûts liés à la technologie de l'information du système de surveillance.
- (b) Le droit sur les messages traités est payé par les courtiers membres en fonction de la quote-part du nombre de messages transmis sur chaque marché attribuée proportionnellement à chaque courtier membre. Le droit sur le total des messages traités et le coût unitaire correspondant par message sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément au paragraphe 27(a).

24. **Droit sur les opérations**

- (a) Un droit est imputé à chaque marché en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations exécutées au cours d'un mois donné. Le droit sur les opérations est déterminé d'après les coûts nets liés à la réglementation des marchés, déduction faite des coûts liés à la technologie de l'information du système de surveillance.

Avis de l'OCRCVM 17-0243 – Avis administratif – Appel à commentaires – Projet de modification de la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres du modèle de tarification des courtiers membres

- (b) Le droit sur les opérations est payé par les courtiers membres en fonction de la quote-part des opérations exécutées sur chaque marché attribuée proportionnellement à chaque courtier membre. Le droit total sur les opérations est précisé dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément au paragraphe 27(a).
- (c) Le nombre d'opérations exécutées par un teneur de marché admissible dans le cadre de ses obligations de négociation établies par un marché à la bourse à laquelle sont cotés les titres fait l'objet d'une remise de 70 % aux fins du calcul du droit sur les opérations pour ce marché. Le nombre d'opérations de la contrepartie d'une opération sur les unités de la charge d'un teneur de marché est compris dans le calcul du nombre total d'opérations. Il est entendu que la remise ne s'applique pas aux opérations sur les titres qui ne sont pas cotés à la bourse qui a conclu l'entente portant sur les obligations de négociation avec le teneur de marché admissible.

25. ***Cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres***

- (a) Si la somme du droit sur les messages traités et du droit sur les opérations imputés à un marché membre est inférieure à 4 800 \$ au cours d'un mois donné, la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres de 4 800 \$ est imputée au marché membre, à raison de 1 200 \$ au titre des messages et de 3 600 \$ au titre des opérations.
- (b) Le cas échéant, la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres est payée par les courtiers membres en fonction de leur quote-part respective des messages transmis et des opérations effectuées sur le marché visé, sous réserve de la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres. La tranche de la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres, le cas échéant, payable par le courtier membre est précisée dans la facture mensuelle qui lui est transmise conformément au paragraphe 27(a). Si un marché membre choisit de payer la différence entre la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres et la somme du droit sur les messages traités et du droit sur les opérations imputés au marché membre, le courtier membre est uniquement tenu responsable du paiement de cette dernière.
- (c) Si aucun message n'a été traité ou si aucune opération n'a été effectuée au cours d'un mois donné, le marché membre est tenu de payer directement la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres.

26. ***Frais d'administration***

Avis de l'OCRCVM 17-0243 – Avis administratif – Appel à commentaires – Projet de modification de la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres du modèle de tarification des courtiers membres

- (a) Des frais de 400 \$ sont imputés à chaque courtier membre et facturés chaque mois conformément au paragraphe 27(a) pour la transmission de renseignements détaillés sur la facturation ou d'autres renseignements que demande le courtier membre sur la cotisation liée à la réglementation des marchés.
- (b) Des frais d'administration mensuels de 500 \$ sont imputés au marché membre et facturés aux courtiers membres au nom du marché membre conformément au paragraphe 27(b) pour l'administration de la facturation des cotisations décrites dans le présent modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés des titres de capitaux propres.

Païement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres

27. Factures mensuelles

- (a) Courtiers membres : La somme du droit sur les messages traités et du droit sur les opérations ou la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés des titres de capitaux propres, selon le cas, ainsi que les frais d'administration imputés aux courtiers membres, sont facturés aux courtiers membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois. Le paiement de ces factures est exigible dès leur réception.
- (b) Marchés membres : La somme des coûts propres au marché engagés au cours d'un mois comme le prévoit l'article 22, des frais d'administration imputés aux marchés membres et de tout montant facturé à un marché membre conformément au paragraphe 25(b) est facturée aux marchés membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois.
- (c) Pour les premiers mois de l'exercice, le montant facturé aux courtiers membres se fonde sur le budget de l'exercice précédent de l'OCRCVM. Une fois que le budget et les cotisations de l'exercice ont été définitivement établis, les factures mensuelles sont ajustées prospectivement en fonction du budget des mois restants de l'année.

MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CRÉANCE

Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance

Lorsqu'il établit la cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de créance imputée au courtier membre au cours d'un mois donné, l'OCRCVM calcule d'abord le

Avis de l'OCRCVM 17-0243 – Avis administratif – Appel à commentaires – Projet de modification de la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres du modèle de tarification des courtiers membres

total de ses coûts liés à la réglementation des marchés de titres de créance. Ces coûts sont ensuite répartis au prorata entre les courtiers membres et payés par les courtiers membres identifiés comme tels en fonction du nombre d'opérations autres que de pension sur titres et d'opérations de pension sur titres soumises par chaque courtier membre, le tout conformément aux dispositions présentées ci-après.

28. Droit sur les opérations autres que de pension sur titres

- (a) Un droit est imputé à chaque courtier membre en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations autres que de pension sur titres reçues et traitées par le système de surveillance des opérations sur titres de créance de l'OCRCVM au cours d'un mois donné. Le droit total sur les opérations autres que de pension sur titres et le coût unitaire correspondant par opération sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément à l'article 30.

29. ***Droit sur les opérations de pension sur titres***

- (a) Un droit est imputé à chaque courtier membre en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations de pension sur titres reçues et traitées par le système de surveillance des opérations sur titres de créance de l'OCRCVM au cours d'un mois donné. Le droit total sur les opérations de pension sur titres et le coût unitaire correspondant par opération sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément à l'article 30.
- (b) Le droit sur les opérations de pension sur titres sera réduit des recouvrements de coûts reçus de la Banque du Canada.

Païement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance

30. ***Factures mensuelles.*** La somme du droit sur les opérations autres que de pension sur titres et du droit sur les opérations de pension sur titres, selon le cas, est facturée aux courtiers membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois. Le paiement de ces factures est exigible dès leur réception.

Frais pour dépôt tardif

31. ***Frais pour dépôt tardif.*** Des pénalités de retard peuvent être facturées aux courtiers membres en fonction des efforts supplémentaires exigés de l'OCRCVM pour entrer les données déclarées tardivement, effectuer des corrections et assurer la surveillance du processus.

MODÈLE DE TARIFICATION RELATIF AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION SUR LES TITRES DE CRÉANCE

Cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance

Lorsqu'il établit la cotisation mensuelle liée au traitement de l'information sur les titres de créance imputée au courtier membre au cours d'un mois donné, l'OCRCVM calcule d'abord le total de ses coûts liés au traitement de l'information sur les titres de créance. Ces coûts sont ensuite répartis au prorata entre les courtiers membres et payés par les courtiers membres désignés comme tels en fonction du nombre d'opérations sur titres de créance soumises par chaque courtier membre, conformément aux dispositions présentées ci-après.

32. ***Droit sur les opérations sur titres de créance.*** Un droit est imputé à chaque courtier membre en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations reçues et traitées par le système de traitement de l'information sur les titres de créance de l'OCRCVM au cours d'un mois donné. Le droit total sur les opérations sur titres de créance et le coût

unitaire correspondant par opération sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément à l'article 33.

Païement des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance

33. **Factures mensuelles.** Les cotisations liées au traitement de l'information sur les titres de créance sont facturées aux courtiers membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois. Le paiement de ces factures est exigible dès leur réception.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent de façon générale aux présentes Lignes directrices sur le modèle de tarification.

34. **Intérêts.** Tout montant dû à l'OCRCVM selon les présentes Lignes directrices sur le modèle de tarification par le courtier membre porte intérêt à un taux annuel égal, au cours d'un mois donné, au taux préférentiel des banques à charte canadiennes en vigueur à la fin du mois précédent majoré de un pour cent (calculé quotidiennement en fonction d'une année de 365 jours, payable et composé mensuellement) à compter de la date à laquelle le montant devient exigible jusqu'à son paiement, majoré des arriérés d'intérêts calculés et payables de la même manière.
35. **Modification des cotisations.** Sous réserve d'un avis d'au moins soixante (60) jours, l'OCRCVM peut modifier toute cotisation, qu'elle soit sous forme de cotisation, de prélèvement, de droit ou de frais, précisée dans les présentes Lignes directrices sur le modèle de tarification.
36. **Taxes applicables.** Toute cotisation, qu'elle soit sous forme de cotisation, de prélèvement, de droit ou de frais, précisée dans les présentes Lignes directrices sur le modèle de tarification, est assujettie aux taxes applicables.

INTERPRÉTATION

À moins qu'elles ne soient expressément définies différemment, les expressions importantes utilisées dans les présentes Lignes directrices sur le modèle de tarification ont le sens qui leur est attribué dans les Règles des courtiers membres et le Règlement. Les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **CCA** », le Service de la conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM;

« **CFO** », le Service de la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM;

Avis de l'OCRCVM 17-0243 – Avis administratif – Appel à commentaires – Projet de modification de la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres du modèle de tarification des courtiers membres

« **composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres** », la cotisation minimale payable par le courtier membre chaque exercice, établie conformément à l'article 6;

« **composante Cotisations pour personnes autorisées** », le droit payable par le courtier membre établi conformément à l'article 5;

« **composante Produits** », la tranche de la cotisation annuelle établie conformément à l'article 4;

« **composante Risque** », l'ajustement fait à la cotisation annuelle qui est déterminé conformément à l'article 7;

« **cotisation annuelle** », la cotisation annuelle payable par les courtiers membres établie en fonction des composantes énoncées à l'article 3 et calculée conformément aux dispositions des présentes *Lignes directrices sur le modèle de tarification*;

« **cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de créance** », la cotisation imputée mensuellement au courtier membre, établie conformément aux articles 28 à 29 inclusivement;

« **cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres** », la cotisation imputée mensuellement au marché membre, établie conformément aux articles 23 à 26 inclusivement;

« **cotisation mensuelle liée au traitement de l'information sur les titres de créance** », la cotisation imputée mensuellement au courtier membre conformément à l'article 32.

« **cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres** », la cotisation minimale imputée mensuellement au marché membre, établie conformément à l'article 25;

« **coûts propres au marché** », les coûts supplémentaires payables par un marché membre conformément à l'article 22;

« **droit d'admission** », le droit initial payable par un demandeur d'adhésion à l'OCRCVM en qualité de courtier membre, précisé à l'article 1;

« **droit sur l'entente de services de réglementation** », le droit payable par le marché membre pour la négociation d'une entente de services de réglementation conformément à l'article 20;

« **droit sur la technologie de l'information** », le droit payable par un demandeur en qualité de marché membre conformément à l'article 21;

« **droit sur les messages traités** », le droit imputé chaque mois à un marché, établi conformément à l'article 23;

« **droit sur les opérations autres que de pension sur titres** », le droit imputé mensuellement au marché membre, établi conformément à l'article 28;

« **droit sur les opérations de pension sur titres** », le droit imputé mensuellement au marché membre, établi conformément à l'article 29;

« **droit sur les opérations** », le droit imputé chaque mois à un marché, établi conformément à l'article 24;

« **exercice** », l'exercice de l'OCRCVM se terminant le dernier jour de mars de chaque année;

« **fonds d'affectation** », fonds auquel sont affectées les amendes et les sommes de règlement reçues par l'OCRCVM;

« **frais d'administration** », les frais d'administration payables par les courtiers membres et les marchés membres conformément à l'article 26;

« **opérations autres que de pension sur titres** », les opérations sur titres de créance assujetties aux exigences en matière de déclaration énoncées à la Règle 2800C des courtiers membres, sauf pour ce qui est des opérations de pension sur titres, relativement à la partie de la cotisation mensuelle imputée au courtier membre conformément à l'article 28;

« **opérations de pension sur titres** », les opérations visant simultanément soit la vente et le rachat ultérieur, soit l'achat et la rétrocession ultérieure d'un titre de créance (« prise en pension »), y compris les opérations sous forme d'achat-rachat et de vente-rétrocession, comme le prescrit la Règle 2800C des courtiers membres, relativement à la partie de la cotisation mensuelle imputée au courtier membre conformément à l'article 29;

« **opérations sur titres de créance** », aux fins des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance, l'ensemble des opérations autres que de pension sur titres et des opérations de pension sur titres soumises par un courtier membre.

« **personne autorisée** », une personne physique, dans le cas d'un courtier membre, qui doit être autorisée par l'OCRCVM dans une ou plusieurs catégories d'autorisation ou d'inscription conformément aux règles;

« **taux par tranche des produits** », le taux prescrit annuellement par le Conseil pour une tranche précise de la composante Produits présentée à l'Annexe A;

« **teneur de marché admissible** », une personne physique ou morale qui a contracté auprès d'une bourse à laquelle sont cotés des titres l'obligation :

Avis de l'OCRCVM 17-0243 – Avis administratif – Appel à commentaires – Projet de modification de la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres du modèle de tarification des courtiers membres

- d'assurer l'existence continue ou raisonnablement continue d'un marché bilatéral pour un titre donné coté à cette bourse;
- de déclarer les ordres et les activités de négociation suspects à l'OCRCVM,

à condition que la bourse à laquelle sont cotés les titres ait des politiques et procédures adéquates pour garantir raisonnablement l'exécution satisfaisante de ces obligations;

~~« **total des coûts imputés** », le coût opérationnel des services liés à la réglementation de l'OCRCVM imputé au courtier membre au prorata pour chaque exercice donné;~~

« **total des produits** », le montant déclaré comme « total des produits » dans l'État E du Formulaire 1 du rapport financier mensuel de l'OCRCVM, ajusté pour tenir compte des éléments approuvés par l'OCRCVM qui ne s'inscrivent pas dans le cours normal des affaires;

« **tranche de la composante Produits** », les différentes tranches des produits présentées à l'Annexe A et qui servent à calculer la composante Produits.

ANNEXE A
TRANCHES DE LA COMPOSANTE PRODUITS

Tranche	Produits de l'année civile antérieure
Tranche 1.....	Moins de 500 000 \$
Tranche 2.....	500 000 \$ à 999 999 \$
Tranche 3.....	1 000 000 \$ à 2 999 999 \$
Tranche 4.....	3 000 000 \$ à 4 999 999 \$
Tranche 5.....	5 000 000 \$ à 9 999 999 \$
Tranche 6.....	10 000 000 \$ à 24 999 999 \$
Tranche 7.....	25 000 000 \$ à 49 999 999 \$
Tranche 8.....	50 000 000 \$ à 99 999 999 \$
Tranche 9.....	100 000 000 \$ à 199 999 999 \$
Tranche 10.....	200 000 000 \$ à 499 999 999 \$
Tranche 11.....	500 000 000 \$ à 999 999 999 \$
Tranche 12.....	À partir de 1 milliard de dollars

Le taux prescrit pour chaque tranche sera précisé dans la facture envoyée au courtier membre.



ANNEXE B : COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES PAYABLES PAR LES COURTIER MEMBRES

PARTIE 1 – RÈGLEMENT ET RÈGLES DES COURTIER MEMBRES

Le sommaire suivant est censé servir de guide et ne reproduit pas dans leur intégralité les dispositions du Règlement et des Règles des courtiers membres applicables. Il y aurait lieu de se reporter au libellé intégral du Règlement ou des Règles des courtiers membres.

Règles des courtiers membres

Article 17 de la Règle 5	Frais payables dans le cas de demandes d'autorisation ou de dispense que prévoit la Règle 5.
Article 9 de la Règle 7	Frais payables lorsque le courtier membre omet de déposer dans les dix jours ouvrables suivant la fin du mois un rapport écrit relativement aux conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation ou le maintien de l'autorisation d'un administrateur ou d'un membre de la direction prévu à la Règle 20.
Article 3A de la Règle 8	Responsabilité des cotisations dans le cas de fusion entre deux ou plusieurs courtiers membres.
Article 7 de la Règle 8	Païement de la cotisation annuelle par un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée.
Article 1 de la Règle 16	Responsabilité des dépenses et des frais relatifs à un audit ou à un examen du cabinet d'experts-comptables.
Article 7 de la Règle 16	Frais qu'un conseil de section peut imposer si la situation financière ou la conduite des affaires d'un courtier membre a nécessité un travail excessif pour l'OCRCVM.
Article 10 de la Règle 16	Frais payables lorsqu'un rapport, un formulaire, un état financier ou toute autre information prescrit par la Règle 16 n'est pas déposé dans les délais prescrits par la Règle 16, le Conseil, l'OCRCVM ou les termes de ce rapport, de ce formulaire, de cet état financier et de cette information.
Article 18 de la Règle 18	Frais payables lorsque le rapport concernant les conditions prévues à la Règle 20 n'est pas déposé.

Avis de l'OCRCVM 17-0243 – Avis administratif – Appel à commentaires – Projet de modification de la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres du modèle de tarification des courtiers membres

Alinéa 2(1)(a) de la Règle 40	Paiement des frais d'inscription à la BDNI.
Article 3 de la Règle 40	Frais payables à la présentation d'une demande d'autorisation d'une personne physique à un titre quelconque prévue par une Règle de l'OCRCVM ou d'une demande de rétablissement de la qualité de personne autorisée, y compris les frais d'utilisation de la BDNI.
Article 4 de la Règle 40	Frais payables à la présentation d'une demande d'autorisation d'une personne physique à un titre différent ou supplémentaire dont l'autorisation est prévue par une Règle de l'OCRCVM ou d'une demande de résiliation d'une autorisation existante, y compris les frais d'utilisation de la BDNI.
Article 6 de la Règle 40	Frais payables à la présentation d'une demande d'exemption d'un cours en faveur d'une personne autorisée ou d'un candidat ayant demandé une autorisation en vertu de la Règle 2900 de l'OCRCVM qui est soumise avec une demande d'autorisation au moyen de la BDNI.
Article 7 de la Règle 40	Frais payables pour l'omission de la part du courtier membre de déposer l'avis prévu en cas de cessation d'emploi d'une personne physique autorisée à un titre quelconque en vertu d'une Règle de l'OCRCVM au moyen de la BDNI ou de la cessation d'une relation mandant-mandataire avec une telle personne.
Article 9 de la Règle 40	Frais d'usage annuels payables à l'administrateur de la BDNI fixés de temps à autre par le Conseil pour chaque personne autorisée à un titre quelconque en vertu d'une Règle de l'OCRCVM.
Article 1 de la Règle 600	Le courtier membre demeure tenu de payer sa cotisation annuelle et toute autre contribution.
Règle 2900, Partie I, Section A, Article 2A	Frais payables pour l'omission de fournir à l'OCRCVM la preuve de la réussite à l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances dans les dix jours suivant le délai fixé pour la réussite de l'examen.
Règle 2900, Partie I, Section A, Article 2B	Frais payables pour l'omission de fournir à l'OCRCVM la preuve de la réussite à l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité dans les dix jours suivant le délai fixé pour la réussite de l'examen.

Règle 2900, Partie I, Section B	Le Conseil peut prescrire des frais à payer pour toute demande d'exemption liée aux compétences prescrites.
Règle 2900, Partie II, Section C	Le Conseil peut prescrire des frais à payer pour toute demande d'exemption de cours ou d'examen, en totalité ou en partie, ou de la reprise d'un tel cours ou examen.
Règle 2900, Partie III, Section M, Article 1	Sanctions imposées lorsqu'un participant ne satisfait pas aux exigences des cours pendant un cycle de trois ans.
Règle 3100, Partie I, Section B, Article 3	L'OCRCVM a le pouvoir d'imposer des frais administratifs prescrits pour inobservation de l'obligation de déclarer énoncée dans la Règle. L'OCRCVM peut imposer également d'autres sanctions prévues à la Règle 20.

Règlement

Paragraphe 3.5(1)	Dans le cas des courtiers membres, la demande d'adhésion est accompagnée des droits que l'OCRCVM et le conseil de section compétent exigent.
Paragraphe 3.5(3)	La demande d'adhésion est accompagnée d'un dépôt non remboursable pour l'examen de la demande, du montant déterminé par le Conseil, qui sera crédité sur la cotisation annuelle que le membre doit payer dans le cas où la demande est approuvée par le Conseil.
Alinéa 3.5(12)(b)	Lorsque la demande a été approuvée par le Conseil, et sur paiement du solde du droit d'admission et de la cotisation annuelle, le demandeur obtient la qualité de courtier membre.
Article 3.7	Si deux ou plusieurs membres se proposent de fusionner pour devenir un membre unique, le membre qui proroge l'adhésion est tenu de payer les cotisations des membres, le cas échéant.
Article 3.8	Le courtier membre qui met fin à son adhésion à l'OCRCVM verse le montant intégral de sa cotisation annuelle, le cas échéant, pour l'exercice au cours duquel la fin de son adhésion prend effet.

PARTIE 2 – DROITS LIÉS À L'INSCRIPTION

Le sommaire suivant est censé servir de guide et ne reproduit pas dans leur intégralité les droits d'inscription que l'OCRCVM prélève en vertu d'ordonnances de délégation rendues par les autorités de réglementation mentionnées. Il y aurait lieu de se reporter au libellé intégral des règlements correspondants des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

Type de droit	Détails sur le prélèvement	Pouvoir
Droits initiaux d'inscription d'une société	L'OCRCVM prélève une tranche du droit revenant aux ACVM en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits
Ouverture d'un établissement	L'OCRCVM prélève une tranche du droit revenant aux ACVM au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits
Droits annuels concernant les sociétés, les personnes physiques et les établissements	L'OCRCVM prélève une tranche du droit revenant aux ACVM en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits
Demandes initiales, de réactivation, d'ajouts de territoires et d'ajouts de société parrainante	L'OCRCVM prélève une tranche du droit revenant aux ACVM en Alberta, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon, l'OCRCVM impute un droit.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits Paragraphe 3(2) de la Règle 40

Type de droit	Détails sur le prélèvement	Pouvoir
Rétablissement de l'inscription	L'OCRCVM prélève une tranche du droit revenant aux ACVM au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon, l'OCRCVM impute un droit.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits Paragraphe 3(2) de la Règle 40
Changement ou abandon de catégorie dans le cas de personnes physiques	L'OCRCVM prélève une tranche du droit revenant aux ACVM en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan. Au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon, l'OCRCVM impute un droit.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits Paragraphe 4(2) de la Règle 40
Avis de cessation d'adhésion	Au Québec, l'OCRCVM impute un droit.	Décision de reconnaissance / prise en charge des droits de la Bourse
Copies de dossier	L'OCRCVM impute des frais pour les copies du dossier d'inscription qu'il fournit à une personne physique	Pratique administrative

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

La Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1 (la « LCOP »), prévoit à son article 21.17 qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat ou sous-contrat qui lui est directement rattaché comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité (l'« autorisation »). L'autorisation est valide pour une période de trois ans. L'Autorité peut, par ailleurs, pour les motifs prévus aux articles 21.26 et 21.27 de la LCOP, refuser d'accorder ou de renouveler cette autorisation ou la révoquer.

L'Autorité tient et met à jour un registre public disponible sur son site Web, contenant l'information sur les entreprises autorisées à conclure un contrat ou un sous-contrat public en vertu de la LCOP. Si vous souhaitez vérifier si une entreprise est autorisée à cette fin, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.4.1 vise l'octroi et, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation. La sous-section 8.4.2 vise le retrait volontaire d'une autorisation selon l'article 21.48 de la LCOP. Enfin, la sous-section 8.4.3 concerne la révocation et la suspension de l'autorisation, ainsi que les autres modifications entraînant un changement au registre de l'Autorité, tel que le changement de nom de l'entreprise autorisée.

Veuillez noter que l'entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée est inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) mis en ligne par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

* *Le NEQ est le numéro attribué par le Registraire des entreprises du Québec aux entreprises qui s'immatriculent au registre des entreprises.*

8.4.1 Autorisations

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000171661	AIR LIAISON INC.	1166272543	- AIR LIVRAISON	2017-12-08
3000212387	SOCIÉTÉ DE SERVICES DE CRÉDIT-BAIL GE CANADA	1161231239	- GE CANADA LEASING SERVICES COMPANY	2017-12-18
3000238207	CONSTRUCTION TECHROC INC.	1169303220		2017-12-06
3000240463	TELUS COMMUNICATIONS INC.	1148459481	- PUBLIC MOBILE - COMMERCE DE DÉTAIL - PUBLIC SERVICES MONÉTAIRES	2017-12-08
3000314883	VIMOVAL INC.	1141959057		2017-12-04
3000364007	COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DES HAUTES-LAURENTIDES	1143044775		2017-12-06

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000506907	4121104 CANADA INC.	1161262887	- 100% ENVIRONMENTAL - 100% ENVIRONNEMENTAL - CIRCUIT-ÉCO - ECO EXPRESS - ECO-CIRCUIT - EXPRESS ECO - KADISAL	2017-12-18
3000637366	LES TRANSPORTS LACOMBE INC.	1162563598	- TRANSPORTS LACOMBE	2017-12-18
3000759279	ACIER BOUFFARD INC.	1142837070	- BOUFFARD ENVIRONNEMENT - GROUPE BOUFFARD - GROUPE BOUFFARD ENVIRONNEMENT	2017-12-13
3000805834	99107 CANADA LTÉE	1142492009		2017-12-04
3000806691	LES ENTREPRISES VERRECCHIA INC.	1143222769	- CONSTRUCTION LEV - LEVI CONSTRUCTION	2017-12-13
3000827632	LES SERVICES DE GESTION QUANTUM LIMITÉE	1142547240	- QUANTUM MANAGEMENT SERVICES LIMITED	2017-12-13
3000864146	TELUS HEALTH SOLUTIONS INC.	1164922206	- TELUS SOLUTION EN SANTÉ INC.	2017-12-13
3000944738	IRON MOUNTAIN CANADA OPERATIONS ULC	1165289035	- ARCHIVES IRON MOUNTAIN ARCHIVEX (TMA 358855) - IRON MOUNTAIN (TMA 575613) - IRON MOUNTAIN CANADA	2017-11-28
3000961344	LES ENTREPRISES ALAIN MALTAIS INC.	1147220769		2017-12-13
3000989208	LES CONSTRUCTIONS DISCA INC.	1143391283		2017-12-13
3000995022	S.A.P. EXCAVATION INC.	1170354519	- QUALINET EXCAVATION ET DRAINS	2017-12-13
3000998528	INFRAROUGE KELVIN INC.	1142786855		2017-12-13
3001032542	9192-6444 QUÉBEC INC.	1164969751	- COMCO ENTREPRENEUR EN BÂTIMENT	2017-12-04
3001049071	9351-9767 QUÉBEC INC.	1148614002	- CONSTRUCTION LEED	2017-12-07
3001095715	YVES GUÉRIN & FILS INC.	1143775899		2017-12-07
3001096279	SPIRIA DIGITAL INC.	1169728822	- INNOBEC - INNOBEC TECHNOLOGIES - SPIRIA - SPIRIA DIGITAL	2017-11-28

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3001099579	LES CONSTRUCTIONS TECT-HAB INC.	1169699783		2017-12-14
3001179527	ALOUIDOR, LUCILE DORSAINVIL	2264845662	- SANTÉ PLUS POUR TOUS	2017-12-08
3001205106	INTERDEV TECHNOLOGIES INC.	1172191851	- TECHNOLOGIES INTERDEV	2017-12-06
3001205455	AUTOBUS MAGOG INC.	1166937350		2017-12-04
3001205464	AUTOBUS MILTON INC.	1163087910		2017-12-04
3001205473	AUTOBUS MÉRIDIEN INC.	1141989609		2017-12-04
3001213767	9317-3805 QUÉBEC INC.	1170708003		2017-11-28
3001227146	CONSEILLERS HURON CANADA LIMITÉE	1165735318	- HURON ADVISORS CANADA LIMITED	2017-12-18
3001227440	SERVICES D'ARBRES PRIMEAU INC.	1161000428		2017-11-28
3001228387	9329-3108 QUÉBEC INC.	1171262166	- CHÂTEAU BELLEVUE DE THETFORD MINES	2017-12-04
3001237144	9196-4536 QUÉBEC INC.	1165137929	- FINANCEMENT DE COUPON BO-RO-TA	2017-12-04
3001237153	9150-0173 QUÉBEC INC.	1162666649	- ROSEMONT ADAPTÉ - ROSEMONT TRANSPORT VAN ADAPTÉ - TAXI ROSEMONT - TAXI ROSEMONT ACCESSIBLE - TAXI ROSEMONT PLUS	2017-12-04
3001241022	LES PAVÉS FUTURS INC.	1160589124		2017-12-04
3001251671	LES AGENCES ROBERT JANVIER LTÉE	1143317361		2017-12-07
3001252215	LES SPÉCIALISTES AVA INC.	1171457683	- LOGI-AM	2017-12-11
3001274843	BORDURES ET TROTTOIRS R.S.F. (2017) INC.	1172662505	- BORDURES & TROTTOIRS R.S.F.	2017-12-07
3001276182	9339-7446 QUÉBEC INC.	1171751267	- BORDURE TROTTOIR DANY CÔTÉ	2017-11-28
3001278260	UTECH PRODUCTS INC.			2017-12-04
3001278661	LAURÉAT GAGNÉ INC.	1143259977		2017-11-28
3001295456	CONSTRUCTION LE GROUPE R.M. INC.	1162869516	- LE GROUPE R.M. DIVISION ÉLECTRIQUE - R.M ÉLECTRIQUE	2017-12-07
3001303198	MONDOCOR INC.	1143940337		2017-12-14

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3001303946	9024-2587 QUÉBEC INC.	1144955508	- 9024-2587 QUÉBEC INC. / DÉNEIGEMENT JOËL LANGLOIS INC. - JOEL LANGLOIS TRANSPORT	2017-11-28
3001305365	CONSTRUCTION GILLES LANTHIER INC.	1140477879		2017-12-18
3001306186	CONSTRUCTION NUGENT INC.	1142604314	- NUGENT CONSTRUCTION INC.	2017-12-04
3001307648	LES ENTREPRISES PHILIPPE DAIGNEAULT INC.	1163353130	- LES ENTREPRISES DAIGNEAULT	2017-12-07
3001308335	EXCAVATION C.S. FULFORD INC.	1172488604	- C.S. EXCAVATION	2017-11-28
3001313089	AGENCE TUXEDO INC.	1166731019	- AGENCE TUXEDO - MARKETING TUXEDO BOUTIQUE - SMOKING - TUXEDO - TUXEDO AGENCY - TUXEDO AGENCY INC. - TUXEDO BOUTIQUE MARKETING	2017-12-08
3001315666	CENTRE D'HÉBERGEMENT ST-FRANÇOIS INC.	1140162380	- FOYER ST-FRANÇOIS INC.	2017-11-28
3001315782	TELEMAQUE, ROLANDE	2264289523	- RÉSIDENCE TÉLÉMAQUE	2017-11-28
3001317272	LA MAISON PAINCHAUD	1172640220		2017-12-05
3001330523	M G R ÉLECTRIQUE INC.	1143893569		2017-11-28
3001332647	PROMOTION LÉPINE INC.	1143498716		2017-12-05
3001338945	SERVICES AUX COMMERÇANTS PAYSAFE INC.	1167052936	- CANADA LOGISTICS - GROUPE PAYSAFE - ICLOSING SERVICES - LOGISTIQUES CANADA - NBX LOGISTICS SERVICES - OPTIMAL PAYMENTS - PAIEMENTS OPTIMAL - PAIEMENTS PAYSAFE - PAYSAFE GROUP - PAYSAFE MERCHANT SERVICES INC. - PAYSAFE PAYMENTS - SERVICES ICLOSING - SERVICES LOGISTIQUES NBX	2017-12-05
3001343939	9243-3291 QUÉBEC INC.	1167309070	- VILLA MARIA	2017-12-18
3001350895	9117-8095 QUÉBEC INC.	1160870813	- SOINS INFIRMIERS PLUS	2017-12-13

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3001354775	SOCIÉTÉ ÉLIZABETH FRY DU QUÉBEC	1142309757	- CENTRE ÉLIZABETH FRY DE L'OUTAOUAIS - CENTRE ELIZABETH FRY DE QUÉBEC	2017-12-11
3001356363	PÉPINIÈRE DE HARRINGTON INC.	1149361140		2017-11-28
3001366762	MULTIPLE MÉDIA INC.	1147069307	- MULTIPLE MEDIA.COM - MULTIPLE-MEDIA.COM - MULTIPLE-MÉDIA.COM	2017-12-08
3001376804	9125-9093 QUÉBEC INC.	1161303905	- PAVILLON SAINT ANTOINE	2017-12-07
3001381488	BENOÎT & CÔTÉ INC.	1169091213		2017-12-06
3001392396	9074-7742 QUÉBEC INC.	1148394738	- CONSULTANTS MGM	2017-12-04
3001405373	GROUPE CONSEIL UDA INC.	1143109248	- UDA CONSULTING GROUP INC.	2017-12-18

Renouvellements

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de renouvellement
2700006980	OHL CONSTRUCTION CANADA INC.	1165537235	- CONSTRUCTION OBRASCON HUARTE LAIN - OBRASCON HUARTE LAIN CONSTRUCTION - OBRASCON HUARTE LAIN - OHL - OHL CANADA	2016-08-22
3000156982	NORGREQ LTÉE	1142550913		2017-07-16
3000157133	VAD DESIGNERS D'ESPACES INC.	1143539345	- VAILLANCOURT ASSOCIÉS DESIGNERS INC.	2017-04-14
3000171607	SANI TERRE ENVIRONNEMENT INC.	1165715484	- SANI-TERRE ENVIRONNEMENT	2018-01-16
3000182178	REGULVAR INC.	1146502761	- RÉGULVAR INC.	2017-08-15

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de renouvellement
3000185095	BELL MOBILITÉ INC.	1143866029	- 10-4.CA - BDI - BELL MOBILITY - BELL MC - BELL MOBILITÉ - BELL MOBILITY INC. - SITUEZ-MOI.CA - SKYTEL.CA - SOLO - SOLO MOBILE	2017-05-12
3000185763	RIAL ÉLECTRIQUE INC.	1162163670	- RIAL	2017-05-09
3000199865	GROUPE GAGNÉ CONSTRUCTION INC.	1161483517	- LES EXCAVATIONS H. ST-PIERRE	2017-08-01
3000214919	9196-5905 QUÉBEC INC.	1165144537		2017-08-06
3000220476	SIGNALISATION DE MONTRÉAL INC.	1169578284		2017-05-09
3000238225	CONSULTANTS MESAR INC.	1172505043		2017-07-16
3000241603	SERVICES INFRAPEC INC.	1166044967	- LES CANALISATIONS KARIC	2017-06-20
3000248376	GARDIUM SÉCURITÉ INC.	1160955648	- CENTRE DE TRAITEMENT DU QUÉBEC - DONALD MCCLEERY & ASSOCIÉS (1990) INC. - ENQUÊTES SPÉCIALISÉES DE L'ESTRIE - GARDIUM SÉCURITÉ - GARDIUM SECURITY INC. - GCG ANTÉCÉDENTS - GCG BACKGROUNDS - GCG CONSULTATION - GCG INVESTIGATION - GESTION VITROM - GROUPE CANTIN GEOFFRION - GROUPE CANTIN GEOFFRION SERVICES CONSEILS INC. - GROUPE CANTIN GEOFFRION SERVICES-CONSEILS INC. - PINKERTON, PARTENAIRE PRIVILÉGIÉ - SÉCURITÉ 24/24 2007	2017-05-27

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de renouvellement
3000292353	TROTTOIR JOLIETTE INC.	1140136301		2017-07-25
3000292399	GÉNÉREUX CONSTRUCTION INC.	1142608083	- LES ENTREPRISES GÉNÉREUX	2017-07-25
3000293085	GROUPE PAQUETTE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT INC.	1144131498	- F. PAQUETTE & FILS - INTRAMEX	2017-06-27
3000296634	LES TOITURES ET IMPERMÉABILISATION TRANS-CANADA LTÉE	1142803619	- LES TOITURES ET IMPERMÉABILISATION TRANS-CANADIENNE LTÉE. - TRANS-CANADA ROOFING AND WATERPROOFING LTD. - TRANS-CANADIAN ROOFING AND WATERPROOFING LTD.	2017-06-27
3000302404	GROUPE IMOG INC.	1165341471		2017-07-17
3000318424	MENUISERIES MONT-ROYAL INC.	1143655661		2017-06-25
3000318488	EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.	1171815427	- BÉTON MAJEAU - GESTION MICHEL MAJEAU	2017-08-06
3000338910	PÉTROSÛR LTÉE	1149739444		2017-07-16
3000340970	EXCAVATION C.G. 2 INC.	1169324507	- EXCAVATION C.G. 2	2017-09-30
3000393814	PAVAGE SARTIGAN LTÉE	1160766185		2017-12-12

8.4.2 Retraits volontaires d'une autorisation

Aucune information.

8.4.3 Révocations, suspensions et autres modifications

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Modification	Date
3000593769	G.D.G. ENVIRONNEMENT LTÉE	1172359391	Changement de NEQ, anciennement : 1162768403	2017-11-16

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.